

Rapports de Pratique de Québec

Quebec Practice Reports

(Q. P. R.)

VOL. XI

EDITOR

ED. FABRE SURVEYER, LL. M., C. R., MONTREAL.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS.

ARTHUR PIGEON, Sherbrooke.

G. H. ROBICHON, Trois-Rivières.

C. ADOLPHE STEIN, Fraserville.

W. K. McKEOWN, Sweetsburg.

M. A. LEMIEUX, Québec.

GEORGES FORTIN, St-Jean.

Secrétaire de la rédaction et Administrateur :—ALEXANDRE JODOIN

SUBSCRIPTION, \$5 A VOLUME
IN ADVANCE.

1910

P. O. BOX 805, MONTREAL.

J. D. de LAMIRANDE & Cie, Eng. Imprimeurs, 1662 Boulevard St-Laurent, Montreal.

Rapports de Politique de Québec

Québec Practice Reports

1970-1971

1972-1973

1974-1975

1976-1977

1978-1979

1980-1981

1982-1983

1984-1985

1986-1987

1988-1989

1990-1991

1992-1993

1994-1995

1996-1997

1998-1999

2000-2001

2002-2003

2004-2005

Rapports de Pratique de Québec

Quebec Practice Reports

INDEX TO NAMES

VOL. 11 (1)

A

* Alexander Milling Co. v. Cloutier, 36 C. S.	196
* Allaire, Bissonnette v., 15 R. de J.	318
Allard & Tremblay, Neveu v.	107
* Aloff, Le Roi v., 15 R. L. n. s.	448
Amyot, Monti v.	298
Anderson v. Smith & Church.	416
Angers, Dignard & .	389
Aquin, Mackay v.	372
Archibald & Cullen.	363
Arpin & Paul, Beauceage v.	76
Association Athlétique d'Amateurs Nationale & McCafferty, Pitre & .	336
* Audet v. Audet, 37 C. S.	322

B

Bacon v. Lafontaine.	64
Baie des Chaleurs Mills Co., Lebrun v. Lebrun & .	15
Bailey v. Fortin & Sévigny .	167
Bank of Montreal, Plourde v.	429
Banque Nationale & Langelier, Thibaudeau v.	310
* Banque St-Hyacinthe v. Bernier, 37 C. S.	481
Baron v. Lapointe.	166
Barrières, Benoit v.	175
* Barthe v. Huard, 42 Can. Sup. Ct. Rep.	406
* Baynes Carriage Co. v. Faucher, 16 R. L. n. s.	264
* Baynes, Hoffman v., 37 C. S.	435
Beauceage v. Arpin & Paul.	76
* Beauchamp v. Laporte, 15 R. de J.	417
Beaudoin, Waterson v.	86
* Beaudry, Perrault v., 15 R. de J.	306
Beaufort v. Hétu.	306
* Beauregard, The Lake Megantic Pulp Co. v., 19 B. R.	281
* Beauvais, Boucher v., 16 R. de J.	211

(1) Les astérisques indiquent des causés non rapportées dans ce volume, mais dont les jugés sont reproduits dans l'index aux Causes.

Bélangier v. La Corporation de la paroisse de Boucherville	361
Bélangier, Laforest v.	80
* Belleau v. Price & Power, 36 C. S.	13
Benoit v. Barrières.	175
Bergeron, Lemoine v.	387
* Bernier, La Banque St Hyacinthe v., 37 C. S.	481
Bernier v. La Corporation de St Marcel & Laramée.	326
Bickerdike v. The Montreal Park and Island Ry. Co.	260, 261
Bilodeau, Moisan v.	248.
Binette v. The Dominion Bridge Co.	211
Biron v. Biron.	258, 426
* Bissonnette v. Allaire, 15 R. de J.	318
Blais, Laterreur v.	163
Boisseau, Picard v. La ville de Bordeaux &.	296
Boivin, Lemieux v. St Laurent &.	281
Bolduc, La Fonelière v.	309
* Boucher v. Beauvais, 16 R. de J.	211
Bourbonnais v. Lortie.	17, 145
bourdon, Préfontaine v. La Société des Arts &.	109
* Bourgelas v. Goulet, 37 C. S.	167
Bourgoin, Gagnon v.	123
Brandeis v. Scott	155
Brazer v. Elkin.	292
* Brazer v. Elkin, 37 C. S.	154
Brock Co. (the) v. Forget.	21
* Brownstein v. The Union Assurance Co., 15 R. L. n. s.	333
* Brouillette, Couture v., 16 R. L. n. s.	46
* Brouillette, Couture v., 37 C. S.	521
Brousseau, Lavoie v. Lanctôt &.	184
* Brown, Campeau v., 36 C. S.	284
* Bruneau v. Bruneau, 15 R. de J.	297
Bruneau v. Généreux & Letendre.	277
Brunette, Robidoux v.	212

C

Cabana, Le Séminaire St Charles Borromée v.	315
* Cadieux v. Deneau, 36 C. S.	284
Caisse v. Fouereau.	79
Cameron, The Montreal and Southern Counties Ry. Co. v. Woodrow &.	230
* Campeau v. Brown, 36 C. S.	284
* Campeau v. Deschambault, 37 C. S.	542
* Canada Car Co. & Poirier, 19 B. R.	140
Canada Cycle Co. & Carruthers, Smith v. Snedeker &.	176
Canada Resort and Development Co., Hébert v.	38
Canadian Northern Quebec Ry. Co., Harwood v.	360
Canadian Northern Quebec Ry. Co., Laganière v. Desjar- dins &.	209
Canadian Northern Quebec Ry. Co. v. Paquin.	237
Canadian Northern Quebec Ry. Co. & Richardson, Collins v.	133
Canadian Northern Quebec Ry. Co., Rochon v.	19
Canadian Pacific Ry. Co., Dinowitzer v.	396
Canadian Pacific Ry. Co. & Frotangelo, Cordasco	390
Canadian Pacific Ry. Co., Kouri v.	105
Canadian Pacific Ry. Co., Ricciardo v.	112

*	Canadian Pacific Ry. Co., Russell v., 15 R. de J.	355
	Carroll v. Elliott.	217
	Carruthers, Smith v. Snedeker & The Canada Cycle Co. &.	176
	Casavant v. Gauvin & La cité de Montréal.	325
	Chalifoux, Paquin v.	129
	Chaput, Garand v.	114
	Charbonneau v. Gosselin.	106
*	Charbonneau, Laframboise v., 16 R. de J.	269
	Châteauevert, La compagnie Pontbriand v.	242
	Chartrand & La Cité de Montréal, Mitchell &. 53, 151,	252
	Chartrand v. Paquette & St Charles.	351
	Church, Anderson v. Smith &.	416
	Cité de Montréal, Casavant v. Gauvin &.	325
	Cité de Montréal, Dupuis v.	183
*	Cité de Montréal, Huchette v., 37 C. S.	344
	Cité de Montréal v. La Cie. des Chars Urbains & La Ville St Louis.	142
	Cité de Montréal & Lanctôt, Wightman v.	318
	Cité de Montréal & Le Parc Lafontaine.	170
	Cité de Montréal, Mitchell & Chartrand &. 53, 151,	252
	Cité de Montréal, Pepin v.	368
	Cité de Montréal, Samson v.	180
	Cité de Montréal v. The Montreal Terminal Ry. Co.	63
	City of Montreal & de Montigny.	273
	City of Montreal & Ellison, Monette v.	177
	City of Montreal, Linner v.	61
	City of Montreal, The Montreal Street Ry. Co. &.	1
	City of Montreal, The Montreal Terminal Ry. Co. &.	1
*	Cloutier, The Alexander Milling Co. v., 36 C. S.	196
*	Collège des Médecins v. Destremes, 15 R. de J.	409
	Collins v. The Canadian Northern Quebec Ry. Co. & Richardson.	133
	Comet Motor Car Co. v. The Dominion Mutual Fire Ins. Co. 297, 307,	314
	Commissaires d'école de Dorval, Proulx v.	395
	Compagnie Aqueduc de Lorette v. Verret, 42 Can. Sup. Ct. Rep.	156
	Compagnie Carrière v. Poirier & Martel.	141
	Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada, Dosjaler v.	303
	Compagnie d'Ass. Mut. du Canada v. La Cie. française de Tabletterie	68
	Compagnie d'Ass. Mut. du Canada, The Royal Bank of Canada v.	265
*	Compagnie des Chars Urbains & Henderson, 19 B. R.	135
	Compagnie des Chars Urbains & La Ville de St Louis, La Cité de Montréal v.	142
	Compagnie de Navigation de Châteauguay v. La Cie. Pont- briand.	98
*	Compagnie du Pacifique Canadien & Riccio 13 B. R.	337
*	Compagnie du Pacifique Canadien v. Schiller, 15 R. de J.	508
	Compagnie française de Tabletterie, La Cie d'Ass. du Canada v.	68
	Compagnie "La Vigie", Garneau v.	404
	Compagnie "La Vigie", Patron v.	268
	Compagnie Pontbriand v. Châteauevert.	242
	Compagnie Pontbriand, La Cie. de Navigation Château-	

guay v.	98
Corber, Landskrowner v.	397
Cordasco & The Can. Pac. Ry. Co. & Frotangelo.	390
Corney, Howe &, 15 R. de J.	529
Corporation de Brompton, Salois v.	156
Corporation de la paroisse de Boucherville, Bélanger v.	36
Corporation de la Pointe Claire, Lichtenheim v.	85
Corporation de Marston, Martel v.	11
Corporation de St. Marcel & Laramée, Bernier v.	326
Corporation de Tétraultville, The Municipal Homes Corp. v. Légaré &.	226
* Corporation des Huissiers, Lavery v., 16 R. L. n. s.	137
Corporation des Huissiers de Montréal, Ouimet v.	84
Corporation du Sault au Récollet v. Dagenais.	385
Corporation of Huntingdon & Sellar, Moir v.	319
* Côté & Darveau, 19 B. R.	272
Côté, Lazare v.	83
* Couture v. Brouillette, 37 C. S.	521
* Couture v. Brouillette, 16 R. L. n. s.	46
Crescent Turkish Bath Co., Croysdill v.	190
Croysdill v. The Crescent Turkish Bath Co.	190
Cullen, Archibald &.	363
* Currie, Slater &, 18 B. R.	246

D

Dagenais, La Corp. du Sault au Récollet v.	385
* Daigle & Noël, 18 B. R.	573
* Dallaire, Dominion Park Co. &, 18 B. R.	427
Dandurand Filion v.	47
* Darveau, Côté &, 19 B. R.	272
* Darveau v. Gagné, 36 C. S.	289
Day v. Pallard.	295
* Day, Ranger v., 15 R. de J.	465
* De Bellefeuille v. MacDonald, 15 R. de J.	434
De Boeck & Latreille, Lanctôt v.	33
Decarie, Letang v.	87, 263
* Demers & Forcier, 19 B. R.	174
De Montigny, City of Montreal &.	273
* Deneau, Cadieux v., 16 R. de J.	73
De Sabor, Montreal Rolling Mills Co. &.	45, 110
Desbarats, The Penfold Advertising Agency & Wilks & McKim &.	182
* Deschambault, Campeau v., 37 C. S.	542
Deschênes & Julien.	35
Desjardins, Labonté v.	326
Desjardins v. Leclerc.	32
Desjardins & The Canadian Northern Quebec Ry. Co., Laganière v.	209
* Desmarteau & Guimont, 19 B. R.	25
Désormeau v. Legault & The Peck Rolling Mills Co.	328
* Destrempe, Le Collège des Médecins v., 15 R. de J.	409
Dignard & Angers.	389
Dinowitz v. The Canadian Pacific Ry. Co.	396
Diodati, Timossi v.	290

* Dion v. Dion, 37 C. S.	84
Dohan v. Rousseau.	250
Dominion Bridge Co., Binette v.	211
Dominion Mutual Fire Ins. Co., The Comet Motor Car Co. v.	297, 307, 314
Dominion Mutual Fire Ins. Co., The Standard Mutual Fire Ins. Co. v.	386 392
* Dominion Park Co. & Dallaire, 18 B. R.	427
Dominion Park Co., Ouimet v. Fleury &.	81
Donohue, Frank v.	235
Dostaler v. La Cie d'Assurance Mutuelle du Canada.	803
Drainville v. Savoie.	430 437
Drouin v. Patry.	266
* Dubois v. Dufresne, 16 R. de J.	57
Duchaine v. Dussault.	254
Dufort v. Poirier.	220
* Dufresne, Dubois v., 16 R. de J.	57
* Dugal, Hamelin v., 16 R. de J.	176
Duggan, Woodburn &.	393
Dumont, Gravel v.	264
Dupéré v. The London and Lancashire Ass. Co.	198
Dupuis v. La cité de Montréal.	183
Dussault, Duchaine v.	254

E

Eagle Mining Company, Klipstein &.	411
Elkin, Brazer v.	292
* Elkin, Brazer v., 37 C. S.	154
Elliott, Carroll v.	217
Ellison, Monette v. The City of Montreal &.	177

F

Farmer v. Murray.	353
* Faucher, The Baynes Carriage Co. v. 16 R. L. n. s.	264
Filion v. Dandurand.	47
Finkelstein & Lafond & Gargenson, Gélinas v.	154
Fleury, Ouimet v.	41
Fleury & The Dominion Park Co., Ouimet v.	81
Foncière (La) v. Bolduc.	309
Forand, Meunier v.	50
Forbes, Harrower v.	113
* Forcier, Demers &, 19 B. R.	174
Forcier v. Plante.	70
Forget, The W. R. Brock Co. v.	21
Fortin & Sévigny, Bailey v.	167
* Fortin v. Simaró, 37 C. S.	470
Foucreau, Caisse v.	79
* Fournier, Le Procureur Général de Québec v., 37 C. S.	68
Frank v. Donohue.	235
Frank v. Paillard.	221
Frères de la Charité, Leduc v.	138
Frotangelo, Cordasco v. The Can. Pac. Ry. Co. &.	390
Furois v. Labadie.	233

G

* Gagné, Darveau v., 36 C. S.	289
Gagnon v. Bourgoïn.	123
Gagnon, Lafleur v.	349
* Gagnon, Vallée &, 19 B. R.	25
Garand v. Chaput.	114
Gargenson, Gélinas v. Finkelstein & Lafond &.	154
Garneau v. La Compagnie "La Vigie".	404
* Gauthier v. Millaire, 16 R. de J.	115
Gauthier v. Strachan.	51
Gauvin & La Cité de Montréal, Casavant v.	325
Gauvin & Reinhardt, The Imperial Breweries v. Provost &.	150
Gélinas v. Finkelstein & Lafond & Gargenson.	154
Généreux & Letendre, Bruneau v.	277
* Germain v. Rousseau, 37 C. S.	189
* Gervais v. Paquette, 37 C. S.	501
* Gervais v. Turgeon, 16 R. de J.	100
* Gingras v. Price, 36 C. S.	512
Glascott, McManamy v.	162
Globensky Wilson, Lamarche v.	347
Gore, Robinson v.	179
Gosselin, Charbonneau v.	106
* Gosselin v. Morin, 16 R. de J.	123
* Goulet, Bourgelas v., 37 C. S.	167
Graham v. Ireland.	185
Grand Trunk Ry. Co., Lamarre v.	216
* Gratton v. L'Union St Joseph, 15 R. L. n. s.	463
Gravel v. Dumont.	264
Gross & Racicot.	124
Grosvenor Apartments, Lamontagne v.	65, 329
Guardian Assurance Co., Isaacs v. Tafler &.	359
Guay v. Samson.	246
Guertin & Montplaisir, Laverdure v.	293
Guévremont, Latour v.	126
* Guimont, Desmarteau &, 19 B. R.	25
* Gurbarg, Ship v., 16 R. L. n. s.	225

H

* Hamelin v. Dugal, 16 R. de J.	176
Harrower v. Forbes.	113
* Harrower Co., Stewart v., 36 C. S.	418
Harvey v. Viens.	369
Harwood v. The Canadian Northern Quebec Ry. Co.	360
* Hébert v. Hébert, 37 C. S.	339
Hébert v. The Canada Resort and Development Co.	38
* Henderson, La Cie. des Chars Urbains &, 19 B. R.	135
Heney, Lamontagne v.	22
Henry v. Mackay & Lemieux.	355
Hétu, Beaufort v.	306
* Hoffman v. Baynes, 37 C. S.	435
Hodgson Sumner Co., Hull v. McFadden &.	117
* Howe & Corney, 15 R. de J.	529
* Huard, Barthe v., 42 Can. Sup. Ct. Rep.	406

* Huard v. Landrieux, 37 C. S.	478
* Huard v. Reed, 36 C. S.	465
* Huchette v. La Cité de Montréal, 37 C. S.	344
Hudon, Lussier v.	39
Hull v. McFadden & Hodgson Sumner Co.	117
Huot v. La Provinciale	222
Hyde & Thibaudeau.	419

I

Imperial Breweries v. Provost & Gauvin & Reinhardt.	150
Ingham v. Ingham.	197
Ireland, Graham v.	185
Isaacs v. Tafier & The Guardian Assurance Co.	359

J

James dit Carrière & The Vulcan Portland Cement Co., Leroux v.	13, 158
Julien & Deschênes.	35

K

Kimel & The Singer Sewing Machine Co., Sabbah v.	153
Kleinbrod v. The Montreal Street Ry. Co.	301
Klipstein & The Eagle Mining Co.	411
Kouri v. The Canadian Pacific Ry. Co.	105
Krasno v. Loomis.	432

L

Labadie, Furois v.	233
Labonté v. Desjardins.	326
Lafleur v. Gagnon.	349
Lafond & Gargenson, Gélinas v. Finkelstein &.	154
Lafontaine, Bacon v.	64
Laforest v. Bélanger.	80
* Laframboise v. Charbonneau, 16 R. de J.	269
Lafrenière, Lavallée v.	73
Laganière v. Desjardins & The Can. Northern Quebec Ry. Co.	209
* Lake Megantic Pulp Co. & Beauregard, 19 B. R.	281
* Lallier, Paquin v., 16 R. de J.	4
Lamarre v. The Grand Trunk Ry. Co.	216
Lamarche v. Globensky-Wilson.	347
Lamontagne v. Heney.	22
Lamontagne v. La Maison Carli frères.	82, 161
Lamontagne v. The Grosvenor Apartments.	65, 329
Lancôt & Brousseau, Lavoie v.	184
Latreille, Lancôt v. de Boeck &.	33
Lancôt, Wightman v. La Cité de Montréal &.	318
* Landrieux, Huard v., 37 C. S.	478
Landskrowner v. Corber.	397

Langelier, Thibaudeau v. La Banque Nationale &	310
Lapierre v. St Jean.	225
Laplante v. Laplante.	46
Lapointe, Baron v.	166
* Laporte, Beauchamp v., 15 R. de J.	417
Laramée, Bernier v. La Corporation de St. Marcel &	326
* Larochelle v. Fouliot, 37 C. S.	359
* Larouche, Robillard v., 16 R. de J.	23
Laterreur v. Blais.	163
Latour v. Guèvremont.	126
Latreille, Lanctôt v. de Boeck &	83
* Laurie, Parker &, 16 R. de J.	266
Lavallée v. Lafrenière.	73
Laverdure v. Guertin & Montplaisir.	293
* Lavergne, Quesnel v., 15 R. de J.	349
* Lavery v. La Corporation des Huissiers, 16 R. L. n. s.	137
Lavigne, Poiré v.	187
Lavoie v. Lanctôt & Brousseau.	184
Lazanis v. Marinos.	23, 29
Lazare v. Côté.	83
Lebrun v. Lebrun & The Baie des Chaleurs Mills Co.	15
Leclerc, Desjardins v.	32
Lecompte v. Rodrigue.	26
* Ledoux, L'Espérance v., 15 R. L. n. s.	438
Leclerc v. Les Frères de la Charité.	138
* Lefebvre, The Nichols Chemical Co. v., 42 Can. Sup. Ct. Rep.	402
Légaré & La Corp. de Tétraultville, The Municipal Homes	
Corp. v.	226
Légaré, Tranchemontagne v.	30, 374
Legault & The Peck Rolling Mills Co., Désormeaux v.	328
Lemieux, Henry v. Mackay &	355
Lemieux v. St Laurent & Boivin.	281
Lemoine v. Bergeron.	387
* Le Roi v. Aloff, 15 R. L. n. s.	446
Leroux v. James dit Carrière & The Vulcan Portland	
Cement Co.	13, 158
* L'Espérance v. Ledoux, 15 R. L. n. s.	438
Letang v. Décarie.	263, 277
Letendre, Bruneau v. Généreux &	277
Levine, Serling v.	144
Lichtenheim v. La Corp. de la Pointe Claire.	89
Linner v. The City of Montreal.	61
London and Lancashire Ass. Co., Dupéré v.	198
Loomis, Krasno v.	432
Lortie, Bourbonnais v.	17, 145
* Lortie v. Turcotte, 37 C. S.	193
Lucenti v. The Montreal Brewing Co.	300
Lussier v. Hudon.	39
Lynch v. McMahon.	116

M

* Macdonald, de Bellefeuille v., 15 R. de J.	534
Mackay v. Aquin.	372
Mackay & Lemieux, Henry v.	355

	Maher, Racicot v.	208
	Maison Carli frères, Lamontagne v.	82, 161
	Manetti v. La ville de N. D. de Grâces & McCormick	58
*	Marazza v. O'Brien, 16 R. de J.	1
	Marinos, Lazanis v.	23, 29
	Martel, La Compagnie Carrière v. Poirier &	141
	Martel v. La Corporation de Marston.	11
	Martel, Thibault v.	224
*	Martel, Vinet &, 18 B. R.	390
	Martin, Renaud v. McNairn &.	229
	Massey Harris Co. v. Thompson.	140
*	Maurice, Nadon v., 15 R. L. n. s.	290
*	Mercier v. Pigeon, 36 C. S.	324
	Meunier v. Forand.	50
*	Millaire, Gauthier v., 16 R. de J.	115
	Millman, Rosenberg v.	358
	Millman, Weinstein v.	294
	Mitchell & Chartrand & La Cité de Montréal.	53, 151, 252
	Moir v. The Corp. of Huntingdon & Sellar.	319
	Moisan v. Bilodeau.	248
	Monette v. The City of Montreal & Ellison.	177
	Monti v. Amyot.	298
	Montplaisir. Laverdure v. Guertin &.	293
	Montreal and Southern Counties Ry. Co. & Woodrow & Cameron.	230
	Montreal Brewing Co., Lucenti v.	300
*	Montreal Packing Co., West v., 16 R. de J.	166
	Montreal Park and Island Ry. Co. & Bickerdike.	260, 261
	Montreal Rolling Mills Co. & de Sambor.	45, 110
	Montreal Street Ry. Co., Kleinbrod v.	301
	Montreal Street Ry. Co. & The City of Montreal.	1
	Montreal Terminal Ry. Co., La Cité de Montréal v.	63
	Montreal Terminal Ry. Co. & The City of Montreal.	1
*	Morin, Gosselin v., 16 R. de J.	123
	Muir. The Office Specialty Co. v.	44
	Municipal Homes Corp. & Légaré & La Corp. de Tétraultville	226
	Murray, Farmer v.	353

Mc

	McCafferty, Pitre & L'Association Athlétique d'Amateurs Nationale &.	336
	McCormick, Manetti v. La Ville de N. D. de Grâces &.	58
	McFadden & Hodgson Summer Co., Hull v.	117
	McGarity v. Resther.	357
*	McGuire, Welch v., 15 R. L. n. s.	492
	McKim & Desbarats, The Penfold Advertising Agency & Wilks &.	182
	McMahon, Lynch &.	116
	McManamy v. Glascott.	162
	McNairn & Martin, Renaud v.	229

N

* Nadon v. Maurice, 15 R. L. n. s.	290
Neveu v. Aïard & Tremblay.	107
* Nichols Chemical Co. v. Lefebvre, 42 Can. Sup. Ct. Rep.	402
* Noel, Daigle &, 18 B. R.	573

O

* O'Brien, Marazza v., 16 R. de J.	1
Office Specialty Co. v. Muir.	44
Ontario and Quebec Ry. Co., Vallières &.	245
Ouimet v. Fieury.	41
Ouimet v. Fleury & The Dominion Park Co.	81
Ouimet v. La Corporation des Huissiers de Montréal.	84

P

Paillard, Day v.	295
Paillard, Frank v.	221
* Paquette, Gervais v., 37 C. S.	501
Paquette & St Charles, Chartrand v.	351
Paquet v. Chalifoux.	129
* Paquin v. Lallier, 16 R. de J.	4
Paquin, The Canadian Northern Quebec Ry. Co. v.	237
Parc Lafontaine, La Cité de Montréal &.	170
* Parker & Laurie, 16 R. de J.	268
Patron v. La Cie "La Vigie".	268
Patry, Drouin v.	266
Paul, Beauceage v. Arpin &.	76
* Pease, Von Eberts v., 15 R. de J.	413
Peck Rolling Mills Co., Désormeau v. Legault &.	328
Penfold Advertising Agency & Wilks & McKim & Desbarats	182
Pepin v. La Cité de Montréal.	368
Percival v. The Town of Montreal West.	69
* Perrault v. Beaudry, 15 R. de J.	306
Picard v. La Ville de Bordeaux & Boisseau.	296
* Pigeon, Mercier v., 36 C. S.	324
Pitre & L'Association Athlétique d'Amateurs Nationale & McCafferty.	336
Plante, Forcier v.	70
PLOURDE v. The Bank of Montreal.	429
Poiré v. Lavigne.	187
Poirier, Dufort v.	220
Poirier & Martel, La Cie. Carrière v.	141
* Poirier, The Canada Car Co. &, 19 B. R.	140
Pollock, The Stewart, Howe and Meek Co. v.	27
* Pouliot, Larochelle v., 37 C. S.	359
Préfontaine v. La Société des Arts & Bourdon.	109
* Price, Gingras v., 36 C. S.	512
* Price & Power, Belleau v., 36 C. S.	13
* Price v. Tanguay, 42 Can. Sup. Ct. Rep.	133
* Procureur Général de Québec v. Fournier, 37 C. S.	68

* Proulx v. Les Commissaires d'école de Dorval.	395
Provinciale (la), Huot v.	222
Provost v. The St Gabriel Lumber Co.	417

Q

* Quesnel v. Lavergne, 15 R. de J.	349
--	-----

R

Racicot, Gross &.	124
Racicot v. Maher.	208
* Ranger v. Day, 15 R. de J.	465
Red Cross Macaroni Co., Tammaro v.	71
* Reed, Huard v., 36 C. S.	465
Reid, The Walter Blue Co. v.	205
Reinhardt, The Imperial Breweries v. Provost & Gauvin &	150
Renaud v. McNairn & Martin.	229
Resther, McGarity v.	357
Rhéaume & Stuart.	434
* Riccio, La Cie du Pacifique Canadien &, 18 B. R.	337
Riccioro v. The Canadian Pacific Ry. Co.	112
Richardson, Collins v. The Can. Northern Quebec Ry. Co. &	133
Ritchie, Rousseau v.	302
Robidoux v. Brunet.	212
* Robillard v. Larouche, 16 R. de J.	23
Robinson v. Gore.	179
Rochoy v. The Canadian Northern Quebec Ry. Co.	19
Rodrigue, Lecompte v.	26
Roller v. The Waldman Co.	97
Rosenberg v. Millmann.	358
Ross v. The West India Electric Co.	57
Rousseau, Dohan v.	250
* Rousseau, Germain v., 37 C. S.	189
Rousseau v. Ritchie.	302
Royal Bank of Canada v. La Cie. d'Ass. Mutuelle du Canada	265
* Russell v. The Canadian Pacific Ry. Co, 15 R. de J.	355

S

Sabbah v. Kimel & The Singer Sewing Machine Co.	153
Salois v. La Corporation de Brampton.	156
Samson, Guay v.	246
Samson v. La Cité de Montréal.	180
* Sapery, Walsh v., 15 R. de J.	377
Savoie, Drainville v.	430, 437
* Schiller, La Cie. du Pacifique Canadien v., 15 R. de J.	508
Scott, Brandeis v.	155
Sellar, Moir v. The Corporation of Huntingdon &.	319
Séminaire St Chs. Borromée v. Cabana.	315
Serling v. Levine.	144
* Sévigny, Bailey v. Fortin &.	167

* Ship v. Gurbarg, 16 R. L. n. s.	225
* Simard, Fortin v., 37 C. S.	470
Simard v. Taschereau.	200
Singer Sewing Machine Co., Sabbah v. Kimel &.	153
* Slater & Currie, 18 B. R.	246
Smith & Church, Anderson v.	416
Smith & Snedeker & The Canada Cycle Co. & Carruthers.	176
Snedeker & The Canada Cycle Co. & Carruthers, Smith &.	176
Société des Arts & Bourdon, Préfontaine v.	109
St. Charles, Chartrand v. Paquette &.	351
St. Gabriel Lumber Co., Provost v.	417
St. Jean, Lapierre v.	225
St. Laurent & Boivin, Lemieux v.	281
Standard Fire Mutual Ins. Co. v. The Dominion Mutual Fire Ins. Co.	386, 392
Standard Ideal Co., The Standard Sanitary Mnf. Co. v.	100
Standard Sanitary Mnf. Co. v. The Standard Ideal Co.	100
Stewart, Howe and Meek Co. v. Pollock.	27
* Stewart v. The Harrower Co., 36 C. S.	418
Strachan, Gauthier v.	51
Stuart, Rhéaume &.	434

T

Taffler & The Canadian Assurance Co., Isaacs v.	359
Tannaro v. The Red Cross Macaroni Co.	71
* Tanguay, Price v., 42 Can. Supreme Ct. Rep.	133
Taschereau, Simard v.	200
Taylor & Wilks.	270
Thibaudeau, Hyde &.	419
Thibaudeau v. La Banque Nationale & Langelier.	310
Thibault v. Martel.	224
Thompson, The Massey Harris Co. v.	140
Timossi v. Diodati.	290
Town of Montreal West, Percival v.	69
Tranchemontagne & Légaré.	30, 374
Tremblay, Neveu v. Allard &.	107
* Turcotte, Lortie v., 37 C. S.	193
* Turgeon, Gervais v., 16 R. de J.	100

U

* Union Assurance Co., Browstein v., 15 R. L. n. s.	333
* Union St Joseph, Gratton v., 15 R. L. n. s.	463

V

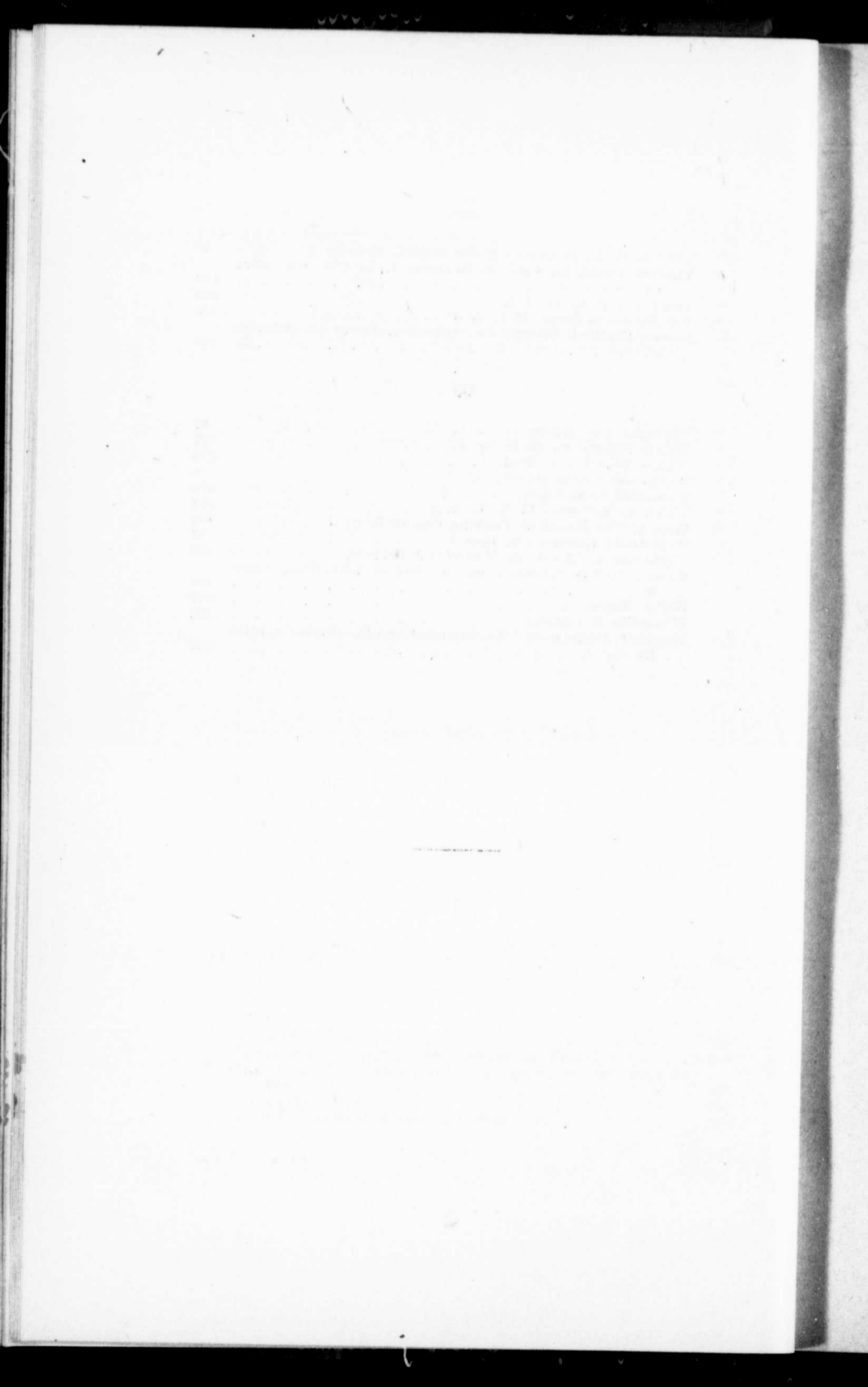
* Vallée & Gagnon, 19 B. R.	165
Vallières & The Ontario and Quebec Ry. Co.	245
* Verret, La Cie d'Aqueduc de Lorette v., 42 Can. Sup. Ct. Rep.	156
Viens, Harvey v.	369
Ville de Bordeaux & Boisseau, Picard v.	296

Ville de N. D. de Grâces & McCormick, Manetti v.	58
Ville St Louis, La Cité de Montréal v. La Cie. des Chars Urbains &	142
* Vinet & Martel, 18 B. R.	390
* Von Eberts v. Pease, 15 R. de J.	418
Vulcan Portland Cement Co., Leroux v. James dit Carrière &	158

W

Waldman Co., Roller v.	97
* Walsh, Sapery v., 15 R. de J.	377
Walter Blue Co. v. Reid.	205
Watterson v. Beaudouin.	86
Weinstein v. Millman.	294
* Welch v. McGuire, 15 R. L. n. s.	492
* West v. The Montreal Packing Co., 16 R. de J.	166
West India Electric Co., Ross v.	57
Wightman v. La Cité de Montréal & Lanctôt.	318
Wilks & McKim & Desbarats, The Penfold Advertising Agency &	182
Wilks, Taylor &	270
Woodburn & Duggan.	393
Woodrow & Cameron, The Montreal and Southern Counties Ry. Co. v.	230





Rapports de Pratique de Québec.

Quebec Practice Reports.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal).

MONTREAL, JUNE 26, 1909.

Nos. 238 et 239.

TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, ARCHAMBEAULT
& CARROLL, J. J.

THE MONTREAL TERMINAL RAILWAY CO. (defendant) *appellant*
& THE CITY OF MONTREAL (plaintiff) *respondent*.

&

THE MONTREAL STREET RAILWAY CO. (defendant) *appellant*
& THE CITY OF MONTREAL (plaintiff) *respondent*.

*Fury trial.—Right to a—Contract based on a municipal by-law.
Infringement of.—C. P. 421.*

HELD :—(Confirming MARTINEAU, J., LAVERGNE, J., dissenting.—A case is not triable by a jury when it is taken on an infringement of a contract based on a municipal by-law.

A municipal by-law is purely an act of administration, excluding all idea of commerce, and the signing of a contract based on said municipal by-law in no way changes the nature of the municipal act. (1)

(1) Authorities cited by appellants :—6 *Mignault*, pp. 63, 65—*Troplong, Société*, vol. 1, no. 352.—*Boistel, Entreprises de transport*, p. 32.—*American and Eng. Ency. of law*, vol. 6, p. 218.—*Henderson v. New-York*, 32 U. S., 259. *Pardessus, Droit commercial*, vol. 1, p. 68.—*Her Majesty v. Edmunstone Allen and Co.*, 6 L. C. J., 322.—*People's Bank of Halifax v. Gauthier*, 14 S. C., 18 (Rev.)—*Macrae v. Macfarlane*, M. L. R. 7 S. C., 288 (Rev.)—*Mackay v. Rutherford*, 13 *English Jurist*, 17.

REASONS FOR JUDGMENT OF MR JUSTICE MARTINEAU.
(SUPERIOR COURT.)

La demanderesse réclame de la défenderesse la somme de \$20,598.21 qui lui serait due comme sa part dans le coût de l'enlèvement de la neige, dans les rues où la défenderesse exploite ses tramways, en vertu de son règlement No 210 et du contrat intervenu entre les parties, pour faire suite et en conformité au dit règlement.

La défenderesse, par son plaidoyer, a demandé un procès par jury.

La demanderesse demande que l'option de la défenderesse soit rejetée, attendu que la présente action n'est pas fondée sur une dette, promesse, ou convention d'une nature commerciale, et qu'elle ne tombe pas sous le coup des dispositions du Code de Procédure qui permet un procès par jury.

Les droits et obligations des parties ne découlent pas, suivant moi, du contrat signé par elles, mais exclusivement du règlement sur lequel il est basé. Cela me paraît résulter également de la loi incorporant la défenderesse, et des lois régissant la municipalité à cette époque, avant, et depuis.

Par les sections 4, 13 et 14, de l'acte 24 Vict. ch. 84, incorporant la défenderesse, il est manifeste que l'exercice des pouvoirs conférés à la compagnie est subordonné à la permission de la Cité, accordée par voie de règlement :

Section 4 :

" La compagnie est par le présent autorisée, et pouvoir lui est
" conféré, de construire, acheter, entretenir, et de temps à autre
" de déplacer et changer un chemin de fer à double ou simple
" voie..... sur le long des rues ou grands chemins mentionnés
" dans le règlement de la Cité de Montréal, No 265, et conformé-
" ment au dit règlement, et sur et le long de toutes autres rues
" dans la dite Cité, le long desquelles elle pourra être autorisée à
" passer par tout règlement subséquent de la dite corporation, et

“ avec les divisions et sujettes aux restrictions énoncées et prescrites dans le dit règlement et dans tout règlement subséquent.....”

Section 13 :

“ La dite cité et les dites municipalités adjacentes, ou aucune d’elles, et la compagnie sont, par le présent, respectivement autorisées à faire et à passer des arrangements ou stipulations au sujet de la construction du dit chemin de fer..... ”

Section 14 :

“ Le dit règlement No 265 de la corporation de la Cité de Montréal, est par le présent confirmé, et ses dispositions seront obligatoires pour la dite corporation et la dite compagnie, au même degré que s’il était incorporé dans le présent acte, et la dite cité et les dites municipalités sont par les présentes, autorisées à passer tout autre règlement ou règlements ultérieurs, et à les amender, abroger ou rétablir aux fins de donner suite à tous tels arrangements ou stipulations.

La charte de la Cité en vigueur à la date où le règlement a été adopté le fait pareillement voir en termes non équivoques.

Section 140 : “ Le conseil peut amender, abroger ou rétablir des règlements pour les objets suivants, savoir :

53. “ Pour sanctionner et permettre, aux conditions et avec les restrictions que le conseil pourra imposer, la pose de toute voie de chemin de fer urbain ou autre chemin de fer dans la cité. ”

Section 269 : Nulle compagnie de chemin de fer ne pourra poser ses rails dans les rues de la Cité sans la permission du conseil, excepté en autant que ces droits lui auront été ci-devant accordés par la Législature. ”

La Charte antérieure, 37 Vict. ch. 51 contenait une disposition analogue.

Section 229 : “ Aucune compagnie de chemin de fer n’aura le droit de placer ou de poser ses rails sur ou à travers aucune des

4 THE MONTREAL TERMINAL RAILWAY CO. & THE CITY
OF MONTREAL.

“ rues de la cité de Montréal, sauf et excepté avec la permission
“ expresse du conseil, et obtenue à une assemblée régulière d’ice-
“ lui, et toutes autres compagnies seront sujettes aux règlements
“ de la corporation.....”

La 62 Vict. ch. 58, c’est-à-dire la charte actuelle, est aussi expli-
cite.

Section 299 . “ Il est permis au conseil de la Cité de faire, abro-
ger, ou amender et mettre à exécution des règlements.....”

..... 74. “ Pour régler et contrôler, en se conformant
“ néanmoins aux dispositions spécifiques, contenues dans la charte
“ à ce sujet, l’exercice par une personne ou corporation quelcon-
“ que de quelque franchise ou privilège dans les rues ou places pu-
“ bliques de la Cité, que cette franchise ou ce privilège ait été con-
“ féré par la Cité ou par la Législature. ”

Section 530 : “ Aucune personne, société, syndicat, compagnie
“ ou corporation quelconque n’aura ou n’exercera de franchises,
“ droits ou privilèges, dans ou sur une, ou au-dessus ou au-dessous
“ d’une rue....., à moins que ce ne soit par et en vertu d’un règle-
“ ment dûment adopté.....”

La défenderesse ne pouvait donc, il me semble, obtenir en 1892,
comme elle ne le pouvait auparavant, et comme elle ne le pourrait
aujourd’hui, le droit d’exploiter ses lignes de tramway, sans la
permission du conseil, accordée par un règlement, et la Cité ne
pouvait faire avec la défenderesse aucun arrangement ou stipula-
tion sans tel règlement.

Or, tout règlement municipal, qu’il accorde une simple permis-
sion, sans restriction aucune, ou qu’il contienne des arrangements
ou stipulations, est toujours un acte administratif, qui exclut toute
idée du commerce.

La signature du “ *contrat* ” n’a pas changé la nature de cet acte
municipal. Ce n’est pas ce document qui lie la ville, c’est exclusi-
vement son règlement ; tellement, que si le “ *contrat* ” contenait

des clauses en dehors et contraires au règlement, ces clauses seraient illégales.

Partant, si les obligations de la ville découlent du règlement, les droits de la compagnie doivent nécessairement en découler.

Le "*contrat*" n'est pas nécessaire, dans ces circonstances, pour lier une corporation; l'acceptation unilatérale, sous une forme quelconque, suffit, à moins que le règlement lui-même ne déclare le contraire. Mais même alors, c'est encore le règlement qui lie la corporation, et le contrat n'est que la preuve, sous une forme solennelle, de l'acceptation par la compagnie des conditions de la municipalité. *Smith, on Corporations, 1709.*

Si le titre constitutif des droits et obligations des parties est essentiellement municipal, il en est de même de l'objet et du but du règlement.

Ce règlement a, en effet, pour objet, la concession d'une franchise dans et sur les rues de la Cité pour des fins strictement publiques, bien que l'exercice de cette franchise de la part de celui qui l'a obtenu, puisse subséquemment constituer avec les tiers des actes de commerce. Or, les rues ne sont point dans le commerce, et leur aliénation temporaire et partielle ne saurait, en conséquence, constituer un acte commercial. Pourvoir à l'éclairage d'une ville et de ses habitants, les approvisionner d'eau, leur fournir des moyens rapides, nombreux, peu coûteux de communication, n'est pas non plus faire commerce ou faire un acte de commerce. C'est purement et simplement administrer la chose publique, et exercer une des attributions conférées aux municipalités, pour le bien-être général de leurs habitants.

" A franchise is a right, privilege or power of public concern, which ought not to be exercised by private individuals at their mere will and pleasure, but should be reserved for public control and administration, either by the government directly, or by public agents acting on such conditions and regulations as the government may impose in the public interest and for the public

6 THE MONTREAL TERMINAL RAILWAY CO. & THE CITY
OF MONTREAL.

" security ". *California v. Central Pac. Riv. Co.*, 127 U. S., 40.

" Franchises are rights and privileges acquired only by special grant from the public, through the legislature, which impose upon the grantee, as the consideration therefor, a duty to the public to see that they are properly used. " *St-Louis R. R. Co. v. Balsley*, 18 Ill. App., 82.

" Le mot concession est un terme servant à désigner divers contrats d'intérêt public qui rappellent tantôt la vente, tantôt le louage, tantôt la donation, et qui ont pour trait commun, soit l'abandon des biens appartenant à l'état ou laissés à la disposition du gouvernement, soit, au moins, la substitution à certains droits de l'état. Il s'applique improprement à certains droits où il y a simple permission, plutôt que contrat. " *Pand. Fran., Vo. Concessions Administratives, Nos 1-5.*

Cette définition, on le voit, n'envisage que les concessions faites par l'état ; on verra tout à l'heure qu'elle s'appliquerait également à celles consenties par les départements et les communes.

Le fait que la défenderesse est une compagnie commerciale, que l'exploitation de sa franchise constitue un commerce quant à elle et les tiers, ne rend point commerciaux l'objet et le but du règlement ; pas plus. il me semble, que la location d'un immeuble à un marchand, est, de ce fait, un contrat commercial, bien que cet immeuble soit loué spécialement pour y faire commerce. (*Corbeil v. Marleau*, 10 C. S., 6 ; *Côté v. Cantin*, 21 C. S., 432).

Il faut aussi remarquer que les franchises de cette espèce forment un droit incorporel, indépendant, différent des autres biens du bénéficiaire, ayant une valeur " *per se* " et pouvant se transporter, avec les plus grands profits, quelquefois, avant même qu'elles soient exploitées. Dans certains pays, elles sont soumises comme telles à une taxe spéciale, en plus des taxes qui frappent les autres biens de la compagnie, ce qui me paraît bien démontrer leur caractère spécial et distinctif. (4 *Thompson*, paragraphes 5556 et 5561.

L'article 461 de la charte actuelle de la Cité reconnaît égale-

ment ce caractère distinct de la franchise d'avec son exploitation, en autorisant la Cité à exproprier toute franchise publique, lorsqu'elle n'est pas exercée durant la période de cinq années qui s'écoulent après son acquisition.

En France, les traités passés entre une compagnie gazière et une ville, pour l'éclairage de cette ville et de ses habitants, ont le caractère de marchés de travaux publics. Leur interprétation appartient, dès lors, comme celle de tous les actes administratifs, aux tribunaux administratifs, et ceux-ci sont seuls compétents pour juger toutes les difficultés que l'exécution des dits traités peut soulever entre la compagnie et la ville. (*Fuzier-Herman*, Vo. Gaz, No 110.)

Il en est de même des concessions... de tramways. *Idem*, Vo. Chemins de fer, No 6921, de salles de théâtre, suivant un cahier de charges déterminé. *Pand. Fran.*, Vo. Concessions Administratives, No. 256, etc.

Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître que des litiges mus entre ces compagnies et les tiers.

Quelques tribunaux américains sont allés beaucoup plus loin, et ils n'ont vu dans ces autorisations qu'une véritable licence d'exploitation; (*Chicago City Railway v. People*, 73 Illinois, 542: *Smith*, on Corporations, 1708), ne différant pas, en principe, des autres licences municipales. Cette théorie répugnerait davantage au caractère commercial que l'on veut donner au consentement de la Cité.

Dans tous les cas, si le règlement est d'une nature commerciale, il ne saurait évidemment l'être qu'à l'égard de la défenderesse, ce qui ne suffirait pas pour donner droit à cette dernière de demander un procès par jury. La dette, promesse ou convention dont parle l'article 421 C. P. C., ne doit pas être simplement d'une nature commerciale, mais d'une nature commerciale seulement, c'est-à-dire, d'une nature purement et exclusivement commerciale. C'est ce que décrétait la section 26 du ch. 83 des Statuts Refon-

8 THE MONTREAL TERMINAL RAILWAY CO. & THE CITY
OF MONTREAL.

du Bas-Canada, reproduisant la 25 Geo. 3, ch. 2, sec. 9. (*Guilmour v. Whishaw*, 15 L. C. R., 177), dispositions que les Codificateurs du premier Code de Procédure, n'ont pas voulu changer, ainsi qu'ils le déclarent dans leur rapport, dispositions qui n'ont pas été changées non plus par le nouveau Code, qui a conservé sur ce point la même phraséologie que l'ancien.

Peut-il y avoir des dettes, promesses ou conventions, d'une nature purement commerciale entre un commerçant et un non-commerçant ? Les conventions, intervenant dans ce cas, ne sont-elles pas toujours civiles pour le dernier, bien que commerciales pour le premier ?

L'article 2260 C. C., répond à cette question, que les ventes d'effets mobiliers entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, sont, dans tous les cas, réputées commerciales. Les contrats intervenus entre un commerçant et un non-commerçant peuvent aussi constituer des actes de commerce pour l'une et l'autre partie, en vertu du principe de l'accessoire. *Fuzier Herman*, Vo. Acte de commerce, Nos 1153, 1204 et s ; 1 *Lyon Caen*, Nos 171 et s.

Les arrangements et stipulations contenus dans le règlement, ne tombant point sous l'application de l'article 2260 C. C., ne pouvant, d'un autre côté, être considérés comme l'accessoire du commerce de la défenderesse et n'étant pas par eux-mêmes commerciaux, ils ne sont point d'une nature commerciale seulement, et une action basée sur ces arrangements, ne peut, en conséquence, être instruite devant un jury.

La motion de la demanderesse pour rejeter l'option de la défenderesse est accordée avec dépens.

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

La Cour, ayant entendu les parties sur la motion de la demanderesse, demandant à ce que le vingt-troisième paragraphe du plaidoyer de la défenderesse, déclarant opter pour que le présent procès soit instruit devant un jury, soit rejeté :—

Attendu que la demanderesse réclame de la défenderesse la somme de \$20,598.21, qui lui serait due comme sa part dans le coût de l'enlèvement de la neige, dans les rues où la défenderesse exploite ses tramways, en vertu de son règlement No 210 et du contrat intervenu entre les parties pour faire suite, et en conformité au dit règlement ;

Considérant que les droits et obligations des parties ne dérivent point du contrat signé par elles, mais du règlement sur lequel il est basé ;

Considérant que tout règlement municipal est un acte administratif, qui exclut toute idée de commerce ;

Considérant que la signature du contrat passé entre les parties n'a pas changé la nature de l'acte municipal de la demanderesse accordant à la défenderesse la permission d'exploiter ses tramways dans les rues de la Cité ;

Considérant que ce contrat n'est que la preuve sous la forme exigée par la demanderesse de l'acceptation par la défenderesse des conditions du dit règlement ;

Considérant que l'objet et le but du dit règlement n'ont rien de commercial ;

Considérant que la présente action n'est pas fondée sur une dette, promesse ou convention d'une nature commerciale, aux termes de l'article 421 C. P. ;

Considérant que l'option faite par la défenderesse d'un procès par jury, par le paragraphe vingt-troisième de son plaidoyer, est illégale :—

Accorde la motion de la demanderesse, et rejette du dossier le dit paragraphe, et l'option qu'il contient, par lequel la défenderesse opte pour que le présent litige soit instruit devant un jury ; avec dépens contre la défenderesse.

COURT OF APPEALS.

LAVERGNE, J., (dissenting) I am opinion that the relations bet-

ween the parties in regard to the labor, for the price of which the respondent is suing, arose directly from the contracts between the parties. Further, that the questions now at issue refer to alleged debts and agreements of a commercial nature as contemplated by article 421 C. P.

TRENHOLME, J. :—Article 421 C. C. P., requires that an action cannot be tried by a jury in civil cases unless it is founded on a debt, promise or agreement of a commercial nature, either between traders and non-traders. Certain further cases in which trial by jury can be had do not refer to the present issue. The rights and obligations of the parties are not derived from the contract they signed, but from the by-law upon which the contract is based. The contract being nothing more than the proof, in the form required by respondent, of the acceptance of the conditions of the by-law. The contract was simply the carrying out of the provisions of the by-law, it is the mere expression of intention to fulfil the conditions of the by-law. The by-law is purely an act of administration, excluding all idea of commerce, the object of which is not commercial and the signing of the contract, passed between the parties, in no way changed the nature of the municipal act on the part of respondent. The Court has already decided this point in the case of *The Quebec Railway, Light and Power Company and the Recorder's Court of the City of Quebec*. In that case the very same question arose as in the present case, and we decided as follows :—(Confirmed by 41 Can. S. C. R., 145).

A municipal corporation authorized by its charter to grant street railway companies permission to use the streets and to determine the conditions on which such use may be had, has the power to ordain, in the by-law passed for the purpose, that the cars shall follow each other at stated intervals of time, under pain of a fixed penalty recoverable in the usual way. The fact that the charter makes provision for a contract between the corporation and company, as a means of acceptance, by the latter, of the

franchise granted and of the conditions imposed by the by-law, does not alter the nature of the obligations flowing therefrom so as to make them merely contractual and not penal.

The case will be found reported in 17 K. B., at page 256. We simply reaffirm the principle established in that case that the rights of the parties flow from the by-law in deciding in the present case that there was no ground for a jury trial and Mr. Justice Martineau, in the Superior Court, decided properly when he said the action arose out of the by-law and that they were not based on the contracts. The majority of the Court is of opinion, therefore, to dismiss both the appeals, with costs, and to confirm the judgment of the Superior Court, which refused to appellants the right to a trial by jury.

Campbell, Meredith, MacPherson, Hague & Holden, attorneys for appellants.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

QUÉBEC, 5 JUIN 1909.

CIMON, LEMIEUX & McCORKILL, J. J.

MARTEL (requérant) *appellant* v. LA CORPORATION DE MARSTON
(défenderesse) *intimée*.

Requête en cassation d'une évaluation municipale.—Inscription en Révision.—Dépens.—C. P. 52, 549.

JUGÉ :—1. La Cour de Révision n'a pas juridiction pour entendre un appel sur une requête demandant l'annulation d'une évaluation municipale.

2. (CIMON, J., dissident). Lorsqu'un appel à la Cour de Révision est ren-

voyé, faute de juridiction, il le sera sans frais, si ce défaut de juridiction a été soulevé par la Cour elle-même.

LEMIEUX, J. :—Martel a présenté à la Cour de Circuit une requête en cassation (698 C. M.) pour faire amender ou modifier l'évaluation de sa propriété, ainsi que celles de quelques autres contribuables, pour le motif que les évaluations n'étaient pas assez élevées.

La Cour de Circuit (Pelletier, J.) a renvoyé la requête.

Le requérant s'est pourvu en Révision.

La Cour n'a pas juridiction pour entendre telle Révision. C'est là la jurisprudence qui n'a pas été troublée depuis nombre d'années.

Nous n'ajouterons rien, à ce sujet, aux remarques que nous avons faites dans deux causes décidées par la Cour de Révision, à Montréal, 18 C. S., p. 220 ; 2 R. P., p. 358.

La question sur laquelle il y a divergence d'opinion entre les membres de cette Cour, est celle des frais.

Nous sommes disposés à renvoyer la révision sans frais, parce que le défaut de juridiction du tribunal n'a pas été soulevé par les parties, mais par la Cour elle-même.

Les deux parties ont prétendu à l'audience qu'il y avait lieu à Révision, lors de la remarque qui leur fut faite que la Cour de Révision ne pouvait reviser le jugement *a quo*.

Nous nous appuyons pour ne pas accorder de frais à l'intimée, sur une série non interrompue d'arrêts rendus en ce sens par la Cour Suprême que l'on trouve cités dans *Can. Supreme Court Digest*, Vo. *Costs*, No. 38, par lesquels il a été décidé que si la question de juridiction est soulevée par le tribunal lui-même, l'appel doit être rejeté sans frais. La Cour Suprême en a jugé ainsi, en mai dernier, dans *Tanguay & Price* où le défaut de juridiction fut soulevé par la Cour. (42 Can. 3 C. R., 133).

Notre Cour de Révision a suivi la règle tracée par la Cour Supérieure dans *Perrault v. La Corp. de Lévis*, 30 C. S., p. 123.

La raison de cette jurisprudence est que les deux parties

sont en faute, l'une d'avoir inscrit illégalement en révision, et l'autre de n'avoir pas *a limine litis* en Révision, fait rejeter cette révision sur simple motion et d'avoir ainsi contribué à tous les frais de l'appel qui, autrement, auraient pu être évités.

M. Roy, avocat de l'appelant.

J. Léonard, C. R., avocat de l'intimée.

C. N. Cate, C. R., conseil.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 26, 1909.

No. 1028.

DAVIDSON, J.

MOISE LEROUX, *plaintiff v.* J. E. JAMES DIT CARRIÈRE, *defendant* & THE VULCAN PORTLAND CEMENT CO., LTD., *tiers-saisie* & J. E. JAMES DIT CARRIÈRE, *contestant*.

Damages awarded to the father for the death of his son.—Are they seizable?—Character of the condemnation.—Irrelevant question put to the jury.—Inscription in law.—C. P. 191, 599.

HELD :—1. All of the debtor's property is liable for the debtor's debts, save in so far as it has been declared specially exempt from seizure.

2. A judgment allowing damages to the father for the killing of his son is not in the nature of an alimentary allowance, and the amount of these damages can be seized, if they have not been declared exempt from seizure.

3. A question put to the jury as to the said son being the sole support of his father is irrelevant and cannot affect the character of the condemnation.

Per Curiam :—Parties heard by their Counsel, on inscription in law of Plaintiff against contestation of Defendant, Jean Evangéliste James, of the *Saisie-Arrêt* and subordinately against paragraphs 3 and 4 thereof :—

Seeing the *tiers-saisie* has declared indebtedness to Defendant

in the sum of \$800.00 as being the amount of a judgment rendered in cause No. 1833 wherein the *tiers-saisie* was Defendant ;

Seeing Defendant contestant alleges that by said judgment said sum was awarded to Defendant as an indemnity and alimentary allowance by reason of the death of his son who was killed while in the employ of *tiers-saisie* owing to the fault and negligence of the latter ;

Seeing said inscription alleges that neither the cause of nor the said debt itself is of an alimentary nature ;

Considering that the question put to the Jury as to said son being the sole support of Defendant was irrelevant and cannot affect the character of the condemnation ;

Considering that said judgment is not in the nature of an alimentary allowance and has not been declared exempt from seizure ; C. P. 599 ;

Considering that said judgment did not originate in any natural or civil relationship between the parties and had no reciprocal character, that it was not based on the wants of the injured party nor on the means of the *tiers-saisie* ; and that it was not liable to modification or increase in respect of the relations existing between the parties ;

Considering the general and explicit rule that all of the debtor's property is liable for the debtor's debts, save in so far as it has been declared specially exempt from seizure ;

Considering that said inscription in law is well founded :—

Doth maintain the same with costs. (1)

See *Cochrane v. McShane* (1904), 13 K. B., 505. (6 Q. P. R., 465).

Dorval v. Corporation de Lévis, Lemieux, J., 1908, 35 S. C., 184.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, attorneys for plaintiff.

R. T. Stackhouse, attorney for defendant, contestant.

(1) The defendant has appealed from this judgment to the Court of King's Bench. (Ed.)

COUR SUPERIEURE.

(En Révision.)

QUÉBEC, JUIN 1909.

No. 890.

CIMON, LEMIEUX & MCCORKILL, J. J.

LEBRUN v. LEBRUN & THE BAY DES CHALEURS MILLS CO.,
mise-en-cause.

Privilège du bûcheron.—Saisie conservatoire.—Qui peut donner l'affidavit et ce qu'il doit contenir.—C. P. 955 ; C. C. 1994c.

JUGÉ :—(Confirmant CARROLL, J.) 1. L'affidavit, dans le cas d'un bûcheron saisissant le bois coupé par lui pour le paiement de ses gages, peut être assermenté par le demandeur, par le défendeur ou par toute autre personne.

2. Cet affidavit doit indiquer, 1. Le montant des gages dus, 2. Défaut ou refus de paiement par le contracteur, 3. Les avis donnés au propriétaire suivant l'article 1994c C. C., 4. Que le bois coupé et manufacturé par le bûcheron est encore en la possession du tiers pour lequel il a été fait.

LEMIEUX, J.—Le demandeur a fait émettre, pour la garantie du paiement de ses gages comme bûcheron, une saisie conservatoire pour le montant de \$141.65, pour saisir du bois appartenant à la mise en cause, *The Bay des Chaleurs Mills Co.*, et coupé en partie par le demandeur.

Ce bois est resté en la possession de la mise en cause.

L'affidavit pour l'octroi de la saisie conservatoire a été donné par Joseph LeBrun, le défendeur, père du demandeur et débiteur des gages réclamés. En d'autres termes, Joseph LeBrun père est le contracteur, qui avait engagé le demandeur pour la coupe du bois, pour le compte et le profit de la compagnie mise en cause.

La saisie du bois a été pratiquée. Jugement a été rendu contre le défendeur par défaut pour le montant réclamé.

La mise en cause a contesté la saisie par deux requêtes *to quash* : l'une pour cause d'insuffisance de l'affidavit, et l'autre pour fausseté de cet affidavit.

Elle prétend que l'affidavit du défendeur pour l'obtention de la saisie est illégal, et que tel affidavit est frauduleux.

Sur le premier point, nous ne pouvons guère ajouter aux remarques conclusives de M. le juge Carroll, qui a renvoyé cette requête *to quash* avec dépens.

La loi, art. 955 C. P., prescrit le mode d'obtenir une saisie conservatoire. Elle dit :—" Lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, le demandeur peut obtenir une saisie conservatoire sur production d'un affidavit exposant..... 3. Qu'il est fondé par suite de quelque disposition légale à faire mettre sous la garde de la justice un bien meuble pour assurer l'exercice de ses droits sur icelui. "

Comme on le voit, cet article n'exige pas, comme dans le cas de saisie-arrêt, que l'affidavit soit donné par le demandeur, son commis, teneur de livres, etc. ; il requiert seulement une déclaration assermentée à l'effet sus-mentionné. Partant, cet affidavit, dans le cas d'un bûcheron saisissant le bois coupé par lui pour le paiement de ses gages, doit indiquer : 1. Le montant des gages dûs. 2. Défaut ou refus de paiement par le contracteur. 3. Les avis donnés au propriétaire du bois, suivant l'art. 1994^c C. C., 4. Que le bois coupé et manufacturé par le bûcheron est encore en la possession du tiers pour lequel il a été fait.

Il n'importe guère, si les faits assermentés dans l'affidavit sont vrais, qu'ils aient été assermentés par le demandeur, par le défendeur ou par toute autre personne. Ce que la loi veut, c'est que telle saisie ne soit pas prise à la légère et de façon à causer préjudice à des tiers, et c'est à cette fin qu'elle requiert un affidavit.

Rien ne s'oppose à ce que le défendeur, débiteur des gages réclamés, donne cet affidavit, si le tout est fait sans fraude ni collusion.

Après tout, cet affidavit du défendeur n'est pas plus anormal qu'une confession de jugement de sa part, ou que son témoignage assermenté, par lequel il admettrait la dette.

Le défendeur, en bien des cas, est plus en état que qui que ce

soit de déclarer si une dette est due au demandeur, si les avis ont été donnés au propriétaire du bois, ou si le bûcheron a un privilège sur ce bois.

D'ailleurs, dans la présente cause, les faits assermentés par le défendeur étaient vrais et justifiaient pleinement l'affidavit par lui donné.

La raison pour laquelle le défendeur a donné l'affidavit est plausible. Le défendeur étant à Rimouski, on a profité de sa présence pour assermenter l'affidavit, afin de sauver au demandeur et à onze autres bûcherons qui avaient des saisies à prendre, le trouble et les frais de se transporter de Matapédia à Rimouski, voyage de 200 milles, aller et retour.

Le jugement renvoyant la requête *to quash* pour cause d'insuffisance de l'affidavit, est bien fondé et cette Cour le confirme.

Gagnon & Sasseville, avocats du demandeur.

J. N. Pouliot, C. R., avocat de la mise en cause.

L. E. Panneton, C. R., Conseil.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 22, 1909.

No. 3128.

DAVIDSON, J.

E. BOURBONNAIS v. E. LORTIE.

*Taxation of costs.—Several preliminary exceptions filed concurrently.
Action dismissed on one of them.—C. P. 166, 554.*

HELD :—If several preliminary exceptions are filed concurrently, and the action is dismissed on one of them, the defendant is not entitled to the costs of the other exceptions, if these have not been urged to judgment.

A motion by plaintiff to have defendant's bill of costs revised accordingly will be granted.

Motion by plaintiff for revision of bill of costs.

Per Curiam :—Seeing that defendant met the action by filing concurrently motions :

By way of exception *à la forme*.

By way of exception dilatory.

By way of exception of litispence ;

Seeing that the exception *à la forme* was maintained and that the other two exceptions did not proceed to judgment ;

Seeing that plaintiff, by this motion, complains that the costs of the second and third of said exceptions have nevertheless been taxed against him ;

Considering that by C. P. 166 all preliminary exceptions *are urged*, in the french version, "*doivent être proposées en même temps*," at the same time, except in the cases of Art. 177 (6), when incompatible or contradictory claims are complained of ; article 178, when dilatory exception urges that delay for inventory and delibatory has not expired ; article 181, when security for costs is asked ;

Considering that said second and third exceptions, while filed, were not urged for adjudication ; that before costs in respect thereof, can be taxed against the opposite party, there needs to have been a judicial maintenance of said exceptions, inclusive of the costs thereof ;

Considering that the plaintiff's motion is well founded :—

Doth grant said motion ; doth revise said taxation ; doth reduce the amount by the sum of \$16.80 ; and doth fix the amount taxable against plaintiff at the sum of \$20.70, with costs of motion against defendant. (1)

O. A. Goyette, attorney for plaintiff.

Beaudin, Loranger, St. Germain & Guérin, attorneys for defendant.

(1) The judgment on the exception to the form is reported in 10 Q. P. R., 345.

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 25 JUIN 1909.

LEMIEUX, J.

ROCHON v. THE CANADIAN NORTHERN CO.

Dommages causés par l'exploitation d'un chemin de fer.—Prescription.—S. R. C., c. 37, s. 306.

JUGÉ :—1. Les dommages causés par l'exploitation d'un chemin de fer sont de trois sortes :—1. Dommages uniques et isolés ; alors la prescription ne commence à courir que du jour où ils ont été causés, 2. Dommages répétés ou renouvelés et provenant de la même cause ; alors la prescription commence à compter du dernier dommage, 3. Dommages continus provenant d'une même cause et qui cessent par la disparition de la cause. La prescription, dans ce cas, commence à courir du dernier dommage ou du jour où la cause a cessé.

2. Dans la cause actuelle, la réclamation du demandeur pour dommages répétés et renouvelés et dont le dernier a été subi en mars 1907, est éteinte et prescrite, vu que l'action n'a été intentée qu'en juillet 1908, quoique la compagnie défenderesse n'ait fait cesser la cause directe de ces dommages que dans le mois d'août 1907.

LEMIEUX, J. :—Le demandeur réclame des dommages lui résultant des circonstances suivantes :

Il est propriétaire d'un fonds agricole sur lequel il y a une forte montée. Pour la gravir ou la descendre, il avait pratiqué, sur le flanc, une côte circulaire qui lui permettait de communiquer sur sa terre avec une charge complète.

La compagnie défenderesse a exproprié une lisière de ce terrain pour la construction de son chemin de fer, et elle a détruit cette côte circulaire pour la remplacer par une côte droite, à pic dans la montée, ce qui a empêché le demandeur de faire ses charroyages, au point qu'il n'a pu, pendant un certain temps, monter qu'une demi-charge.

De là sa réclamation pour dommages.

La compagnie, en août 1907, a rétabli l'ancienne côte, et elle

plaide prescription en s'appuyant sur la section 306 de l'acte des chemins de fer (ch. 37, S. R. C. 1906), qui se lit comme suit :

" Toute action pour indemnité de dommages ou torts soufferts " par suite de la construction ou de l'exploitation du chemin de " fer, doit être intentée dans l'année qui suit la date à laquelle ces " dommages ont pris fin, et n'est pas admissible plus tard. "

Le demandeur prétend que cette section française diffère matériellement de la section anglaise, en ce que cette dernière comporte toute une disposition non incluse dans la première, c'est à savoir, la suivante :

"..... or, if there is continuation of damage, within one year " next after the doing or committing of such damage ceases. "

Et il conclut que sa réclamation n'est pas prescrite, parce que les dommages réclamés étaient continus et n'ont cessé qu'avec la cause qui les avait produits.

Les parties conviennent que la version anglaise doit prévaloir.

Pour décider, en vertu de la loi citée, s'il y a prescription, il y a lieu de faire la distinction entre les différentes sortes de dommages qui peuvent résulter de l'exploitation d'un chemin de fer.

Ces dommages peuvent être classés en trois catégories différentes :

1. Dommages uniques et isolés. Dans ce cas, la prescription commence à courir du jour où ils ont été causés.

2. Dommages répétés ou renouvelés et provenant de la même cause. Alors la prescription commence à compter du dernier dommage.

3. Enfin, dommages continus, provenant d'une même cause et qui cessent par la disparition de la cause. La prescription dans ce cas commence à courir du dernier dommage ou du jour où la cause a cessé.

Dans la présente instance, on réclame des dommages renouvelés, répétés, dont le dernier aurait été subi en mars 1907 et dont la cause a cessé en août 1907.

L'action a été prise en juillet 1908, un an et quatre mois après

le dernier dommage, mais moins d'un an après la cessation de la cause.

A cette époque, c'est-à-dire en juillet 1908, tous les dommages étaient prescrits.

Si les dommages s'étaient répétés ou renouvelés jusqu'à la disparition de la cause, la prescription n'aurait commencé que du jour de la cessation de cette cause. Mais ce n'est pas ce que le demandeur allègue.

L'action doit donc être renvoyée.

Vu l'importance de la question et les difficultés résultant de la différence inconcevable qui existe entre les deux versions du statut, nous avons soumis le point à tous nos collègues de Québec, qui, après sérieux examen, ont adopté nos conclusions.

Turgeon, Roy & Langlais, avocats du demandeur

Pentland, Stuart & Brodie, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 23, 1909.

No 2441.

DAVIDSON, J.

THE W. R. BROCK CO. LIMITED v. PAUL EMILE FORGET.

Jurisdiction.—Sale of goods.—Orders given in one district to be ratified in another one.—C. P. 94.

HELD :—If an order for goods given in a district is subject to acceptance by the principal in another district, and that the said acceptance has taken place, and the goods delivered in said last district, the action for the recovery of the price of the goods must be taken in the district where the acceptance of the principal was effected. (1)

(1) See *Macdonald v. Morris*, 9 Q. P. R., 67 (St. Pierre, J.) and authorities cited.

Declinatory exception.

Per Curiam :—Considering that the orders given in the district of Ottawa for the goods the price whereof is herein sought to be recovered, were subject to acceptance by the plaintiffs at Montreal ; that such acceptance took place and the subsequent delivery of the goods to defendant were made here ;

Considering that said motion is not well founded :—

Doth dismiss said motion with costs.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for plaintiffs.

Camille de Martigny, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 22, 1909.

No. 949.

DAVIDSON, J.

CHARLES LAMONTAGNE *v.* E. N. HENEY & CO.

Penal action.—Notice to Attorney General.—Violation of a federal Statute.—Dilatory exception.—C. P. 177 ; 6 Ed. VII, c. 37, s. 2.

HELD :—In an action for recovery of a penalty, even for the violation of a Dominion Statute, a notice must be served upon the Attorney General ; otherwise, the delays for pleading shall only begin to run from the date the defendant is notified that such notice has been served on Attorney General and that return of said service has been filed (1).

Dilatory exception.

Per Curiam :—Considering that 6 Ed VII, (Q.) cap. 37, sec. 2. replaces R. S. Q. 5717 ; that the replacing section require, notice of any action for recovery of a fine wholly or in part reverting to

(1) See *Lamontagne v. The Grosvenor Apartments*, 10 Q. P. R., 424 (FORTIN, J.)

the Crown, to be served upon the Attorney General and suspends all proceedings until a return of such service has been filed ;

Considering that said provision applies, as a matter of procedure, to an action for the recovery of a fine due to the Crown by reason of a Dominion Statute unless some inconsistent or contradictory enactment of the Dominion Parliament exists ; which is not the case as to the point raised ;

Considering that notice of this action has not been given to the Attorney General ;

Considering that the Province has a contingent interest in the result of this suit : Cri. Code, 1037 .—

Doth order that all proceedings herein be stayed until the requirements of R. S. Q. 5717, as to notice to the Attorney General be fulfilled ; and delays as to pleading and otherwise shall only begin to run against the defendants from the date on which they are duly notified that said notice has been served on the Attorney General and that return of said service has been herein filed ; costs reserved.

M. Hovan, K. C., attorney for plaintiff.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, attorneys for defendants.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 16 JUN 1909.

No. 1498.

DAVIDSON, J.

GEORGES LAZANIS v. JOHN MARIANOS ET LE DIT DÉFENDEUR,
requérant.

Capias.—Requête en cassation.—Sources des renseignements du déposant vagues et insuffisantes.—Affidavit.—C. P. 901.

JUGÉ :—L'allégation suivante du demandeur dans son affidavit pour capias, parce que le défendeur est sur le point de quitter le pays : "*je tiens ces info-*

"mations du bureau d'émigration des Etats-Unis, ou le défendeur a pris des renseignements et des dispositions pour partir pour les Etats-Unis d'Amérique que ce soir même." est trop vague et ne peut justifier l'émanation d'un *capias*. (1)

Requête pour faire casser le *capias*.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur allègue dans son affidavit sur lequel a été émané le dit bref de *capias ad respondendum* ce qui suit, savoir :—

1. Je suis le demandeur en cette cause.
2. Le défendeur m'est personnellement endetté en la somme de \$75.00.

3. Cette dette est créée et consiste en une reconnaissance ou billet promissoire daté le 6 juin, à Maisonneuve, payable deux jours après date et signé par le défendeur, lequel billet a été donné par le dit défendeur en règlement d'une cause portant le no. 7936 des dossiers de la Cour de Circuit de ce district, dans laquelle le présent déposant était le demandeur et le dit John Marinos était défendeur pour \$92.88, mais le défendeur est insolvable et s'est arrangé pour laisser la province de Québec et d'Ontario sans payer et acquitter sa dite obligation et dans l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, et sa dite obligation à raison de ces faits est devenue due et exigible, le défendeur perdant le bénéfice du terme ;

4. Je suis informé d'une manière croyable et je crois véritablement que le défendeur est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur déposant en particulier et les sources de renseignements du déposant et les raisons de ma croyance sont les suivantes : je tiens ces informations du bureau d'émigration des Etats-Unis où le défendeur a pris des renseignements et des

(1) *V. Lemieux v. Bussières*, 18 C. S., 499 ; 3 Q. P. R., 318. (*Lemieux, J.*)
Mullarkey v. Phaneuf, 9 R. L., 229.—*Cameron v. Brega*, 10 L. C. J., 88.

dispositions pour partir pour les Etats-Unis d'Amérique ce soir même ;

5. Sans le bénéfice d'un bref de *capias ad respondendum*, je serai ainsi privé de mon recours contre le défendeur ;

Attendu que le défendeur allègue pour faire annuler le dit bref de *capias ad respondendum* que les allégations de l'affidavit sur lequel est basé le *capias* sont insuffisantes ; que le demandeur n'allègue pas dans son affidavit, tel que requis par la loi, le nom des personnes de qui il a reçu les renseignements contenus dans le dit affidavit, tel que requis par l'art. 901 C. P. ; qu'il n'y a pas lieu à émettre un *capias*, vu qu'au moment où le dit *capias* a été émis, la dette réclamée par le demandeur n'était pas encore exigible ; que le requérant était absolument dans le même état de solvabilité, lorsque le présent bref a été émis et exécuté que lorsque le prétendu billet promissoire mentionné dans l'affidavit du demandeur a été signé par lui ; que tous et chacun des allégués de l'affidavit sur lequel est basé le présent *capias* sont faux ;

Considérant que le paragraphe trois qui relate la connaissance personnelle des faits par le demandeur n'allègue pas que le défendeur est sur le point de quitter la dite province ;

Considérant que l'allégation quatrième de l'affidavit sur lequel est basé le dit bref de *capias* est insuffisante, les sources des informations ayant été données comme trop vagues et indéfinies :—

Accorde la dite requête, annule le dit bref de *capias ad respondendum* à toutes fins que de droit, et libère et décharge le dit défendeur, le tout avec dépens.

Le demandeur déclare qu'il a l'intention d'en appeler du présent jugement.

L. E. Bernard, avocat du demandeur.

Casgrain, Mitchell, MacDougall & Creelman, avocats du défendeur.

(1) L'appel en question ne fut pas pris. Voir *infra*, p. 29. (N. de la R.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 17, 1909.

No. 2255.

DAVIDSON, J.

LOUIS LÉCOMPTE v. O. RODRIGUE *et al.*

*Action for damages.—Slander.—Joinder of several defendants.
Exception to the form.—C. P. 174.*

HELD :—In an action for damages for slanders against several defendants, these defendants must be impleaded separately, if combination or conspiracy between them is not charged in respect of said slanders, and if the occasions where these slanders were made are distinct, the language charged against each defendant differs, and the persons present were not the same.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel, on motion *exception à la forme* of defendant Rodrigue :—

Seeing plaintiff by his action seeks to recover from the defendants Rodrigue et Saulnier, jointly and severally, damages to the extent of \$5000.00 for verbal slander and in support of his claim alleges :—

That Rodrigue, on several occasions and notably in the beginning of April 1909, slandered plaintiff in the words set forth and told Saulnier then present to warn his Saulnier's niece thereof and not to let plaintiff court her ; that Saulnier, although knowing their falseness, about the same time, repeated said calumnies to the niece's family and to one Dame Dufort, although knowing their falseness and added in addition, that plaintiff was "*un haillon et un rien de drôle*" ; that later, in April, Saulnier slandered plaintiff to Dame Dufort in the words set forth ;

Seeing the defendant Rodrigue, by his motion, *exception à la forme*, alleges :—

That the quasi delicts charged against defendants are set forth as committed on different occasions ; that the slanders charged against Saulnier are different from those charged against this defendant,

and were spoken to persons other than those designated as to this defendant ;

Considering combination or conspiracy between the defendants is not charged in respect of said slanders ;

Considering that the occasions referred to are distinct ; that the language charged against each defendant differs ; and that the persons present were not the same ;

Considering that what Saulnier may, as a relative, have said to his niece may be qualified as to responsibility, by reason of the relationship ;

Considering that the defendants ought to have been impleaded separately ;

Considering that they are and each of them is exposed to prejudice, by being impleaded together ;

Considering that said matters are conveniently and properly pleadable by a motion of this character :—

Doth maintain said motion, *exception à la forme*, and doth dismiss plaintiff's action with costs as to the defendant Rodrigue.

A. Fortin, attorney for plaintiff.

McAvoy & Dupré, attorneys for defendant Rodrigue.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 JUIN 1909.

No. 23.

MARTINEAU, J.

THE STEWART, HOWE & MEEK CO. v. POLLOCK *et al.*

Motion pour détails.—Affidavit.—Nécessité de ces détails.—C. P. 123.

JUGÉ :—Lorsque le demandeur veut savoir si certains contrats ou arrangements que le défendeur allègue avoir passés avec lui, l'ont été verbalement ou par écrit, il doit alléguer, dans sa motion pour détails, la nécessité de tels détails et appuyer sa motion d'un affidavit ; car pour permettre à une partie de nier ou d'ad-

mettre ou d'expliquer pareilles allégations, il n'est pas *apparemment* nécessaire que l'on sache de quelle manière les arrangements ont été faits.

Motion pour détails.

Per Curiam :—Les demandeurs demandent que les défendeurs soient requis de leur fournir des particularités sur certaines allégations de la défense.

Comme moyen préliminaire, les défendeurs disent que la motion doit être renvoyée parce qu'aucun affidavit n'est produit, établissant que les demandeurs ont besoin de ces particularités pour répondre à la défense.

Si les demandeurs eussent demandé de produire tel affidavit, j'aurais acquiescé à leur requête, mais ils ont pratiquement refusé de le faire, en soutenant que cette nécessité était apparente à la face même du plaidoyer.

Il me faut donc décider de la motion d'après la plaidoirie seulement. Or, suivant moi, la nécessité des particularités n'est pas apparente : en somme, les demandeurs veulent savoir si certains contrats ou arrangements que les défendeurs allèguent avoir passés avec eux l'ont été verbalement ou par écrit. Pour permettre à une partie de nier ou d'admettre ou d'expliquer pareilles allégations, il n'est pas apparemment nécessaire que l'on sache de quelle manière les arrangements ont eu lieu, mais lorsque cela est nécessaire, il faut le déclarer.

Motion renvoyée avec dépens.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats des demandeurs.

Busteed & Lane, avocats des défendeurs.

(1) *Turgeon v. Landry*, 9 Q. P. R., 140. Voir cependant *bid.*, p. 346.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 23, 1909.

No. 1498.

DAVIDSON, J.

GEORGE LAZANIS v. JOHN MARINOS, & SAID DEFENDANT,
petitioner.

Capias.—*Re-arrest of defendant still in jail on a previous capias.*
Exception to the form.—C. P. 174, 896.

HELD :—The service of a writ of *capias* and the re-arrest of a defendant made while said defendant is under detention in the common jail on a previous *capias* by the same plaintiff, which previous *capias* had been quashed on irregularities, are null and void and will be rejected on exception to the form. (1).

Exception to the form.

Per Curiam :—The Court having heard the defendant by his Counsel upon motion by exception to the form filed on the 18th day of June, 1909, by defendant asking that the writ of *capias* issued against him and under which he was arrested on the 17th June, 1909, be declared illegal and null, and having examined the proceedings and deliberated :—

Considering that the service of the writ of *capias* and the pretended re-arrest of defendant were while defendant was under detention in the common jail on a previous *capias* by the same plaintiff which previous *capias* had been quashed on irregularities ;

Considering that before execution of said second writ of *capias*, the defendant is entitled to be set free :—

(1) *Hamel v. Colé*, 11 L. C. R., 473.—*Hingston v. McKenty*, 12 L. C. J., 25. *Lamoureux v. Gilmour*, M. L. R., 2 S. C., 437.—*Nouveau Denizart*, vol. 7, vo. élargissement, p. 443.—*Ferrière*, Dictionnaire de droit, vol. 2, *vbis* recommander un prisonnier, p. 605.—*Re Eggington*, 24 English Law and Equity Reports, 146.—*Ex-parte Cohen*, 8 Can. Cri. Cases, 312 (Langelier, J.) and authorities cited.

Doth declare the said writ of *capias* issued against defendant in the present case illegal, irregular, null and void, and doth annul the same for all legal purposes, the whole with costs.

L. E. Bernard, attorney for plaintiff.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, attorneys for defendant.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

QUÉBEC, 4 MAI 1909.

No. 621.

SIR H. T. TASCHEREAU, J. EN C., TRENHOLME, LAVERGNE,
ARCHAMBEAULT & CARROLL, J. J.

DAME MARIE L. C. TRANCHEMONTAGNE *et al.*, (défendeurs en
Cour Inférieure) *requérants permission d'appeler* & PIERRE LÉ-
GARÉ *et al.*, (demandeurs en Cour Inférieure), *intimés*.

Reconnaissance de dette.—Promesse de payer.—Détails.—Appel.
C. P. 46, 123.

JUGÉ :—(LAVERGNE J., dissident) La Cour d'Appel n'interviendra pas dans la discipline des tribunaux inférieurs, et n'accordera pas la permission d'appeler d'un jugement de la Cour Supérieure refusant de faire fournir des détails d'une allégation générale de reconnaissance de dette et de promesse de paiement. (1).

Requête des défendeurs pour permission d'appeler de trois ju-

(1) Autorités citées par les requérants :—*Picard v. Venne*, 3 R. L. n. s., 553 (Mondelet, J.)—*Palardy v. Tétreau*, 7 C. S., 401. (Archibald, J.)—*Labelle v. Fournelle*, 2 R. de J., 162. (Taschereau, J.)—*McLeod v. Lemay*, 1 Q. P. R., 592. (Mathieu, J.)—*Bank of Toronto v. The St Lawrence Fire Ins. Co.*, 2 Q. P. R., 89. (Langelier, J.)—*Ménard v. Pigeon*, 4 Q. P. R., 441. (Mathieu, J.)

gements de la Cour Supérieure (Cannon, J.) rendus aux Trois-Rivières les 16 mars et 23 avril 1909.

A la suite du jugement du 16 mars 1909, rapporté IC Q. P. R. page 305, les demandeurs ont, le 24 mars 1909, fait signifier aux procureurs des défendeurs, à leur domicile élu, un compte unique.

Le 29 mars 1909, les avocats des défendeurs, mettaient à la poste une motion par laquelle ils demandaient des détails concernant l'allégation sixième de la déclaration des demandeurs qui se lit comme suit :—

“ 6. Les sommes ci-dessus mentionnées réunies forment une somme totale de \$3076.48 que les demandeurs ont droit de recouvrir des défendeurs conjointement et solidairement, qui ont reconnu la devoir et promis la payer, ce qu'ils négligent de faire. ”

Le même jour, ils étaient forclos de plaider et la cause inscrite *ex-parte* pour le 16 avril. Ils firent donc une motion pour obtenir la permission de plaider, alléguant, entre autres choses, que la forclusion était prématurée : la signification du compte faisant partie de l'assignation, les défendeurs avaient, prétendaient-ils, six jours pour plaider à compter de cette assignation.

Le 23 avril 1909, jugement fut rendu, accordant aux défendeurs permission de plaider en payant les frais, y compris les frais de rétrogression.

Le même jour, la motion pour particularités fut renvoyée par le jugement suivant.

“ L'allégation 6 de la déclaration ne mentionne aucune reconnaissance spéciale qui puisse prendre les défendeurs par surprise ; en conséquence la dite motion pour particularités est renvoyée avec dépens. ”

Les défendeurs demandent la permission d'en appeler de ce jugement, et incidemment du jugement qui les a déclarés en défaut de plaider, de même que du jugement du 16 mars en vertu duquel les demandeurs n'ont signifié qu'un compte aux procureurs des défendeurs au lieu de signifier un compte à chacun des défendeurs eux-mêmes, comme dans le cas d'une assignation.

LAVERGNE, J. (dissident) :—J'aurais été d'avis d'accorder la requête des défendeurs en ce qui concerne la demande de détails. Les demandeurs doivent savoir quand et comment les défendeurs ont reconnu devoir et promis payer la dette en question. S'il n'y a pas eu telle reconnaissance ou promesse, cette allégation ne devrait pas rester au plaidoyer.

SIR H. T. TASCHEREAU, J. en C. (*rendant le jugement de la Cour.*) :—La Cour d'Appel ne doit pas intervenir dans la discipline des tribunaux inférieurs. D'après la jurisprudence, l'allégation générale de reconnaissance de dette, ne donne pas droit à la partie adverse de demander des détails. C'est une allégation de style qui est mise dans toutes les demandes. Il en serait autrement si une allégation spéciale était faite à l'effet qu'une reconnaissance a été donnée ; alors on peut en demander la date ; d'ailleurs les parties ne seront pas prises par surprise ; elles doivent savoir si cette allégation est vraie ou non. Si ce n'est pas vrai, il y a lieu à la défense en fait.

Les tribunaux peuvent toujours venir au secours de la partie, à l'enquête, soit en lui donnant du délai, soit en ajournant le procès. Requête renvoyée avec dépens.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats des défendeurs requérants.
Blondin, Désy & Désilets, avocats des demandeurs, intimés.

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 25 JUIN 1909.

No. 386.

LEMIEUX, J.

DESJARDINS *v.* LECLERC.

Contestation d'une élection municipale dans les cités et villes.—Cautionnement.—3 *Ed. VII, c. 38, s. s. 292, 293, 294.*

JUGÉ :—Le requérant, dans une contestation d'élection municipale, doit donner un cautionnement de \$500 en vertu de la clause 294 de l'Acte des cités et villes.

Dans une contestation d'élection municipale en vertu de l'acte des cités et villes, le requérant a donné cautionnement au montant de \$200.

Motion du défendeur pour faire rejeter la requête et renvoyer l'action, parce que le cautionnement n'est pas pour le montant de \$500, tel que requis par la section 294.

Per Curiam :—Motion accordée avec dépens.

Casgrain, Lavery, Rivard & Chauveau, avocats du requérant.
Belleau, Belleau & Belleau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(en Révision.)

MONTRÉAL, 15 JUIN 1909.

No. 1516.

PAGNUELO, ARCHIBALD & MERCIER, J. J.

H. LANCTOT v. DE BOECK & LE DIT LANCTOT, *demandeur en garantie* v. ED. LATREILLE ET AL, *défendeurs en garantie*.

Révision.—Dépôt.—Causes réunies.—Action principale et action en garantie.—C. P. 1196.

JUGÉ :—Lorsque le défendeur en garantie a contesté l'action en garantie seulement et qu'il a refusé d'intervenir dans l'action principale, et que le jugement final renvoie l'action principale, et maintient l'action en garantie en condamnant le défendeur en garantie aux dommages réclamés par l'action principale et aux frais des deux actions, l'inscription en Révision par le défendeur en garantie doit être accompagnée d'un double dépôt, vu que le jugement adjuge sur deux contestations distinctes et séparées.

Le demandeur a poursuivi les défendeurs pour loyer. Ces derniers ont plaidé qu'ils ne devaient rien, vu qu'ils n'ont pas eu la jouissance des lieux loués qui étaient inhabitables et qu'ils ont abandonnés.

Le demandeur a alors poursuivi les défendeurs en garantie pour être indemnisé par eux, si l'action principale était renvoyée.

Les défendeurs en garantie ont refusé d'intervenir dans l'action principale et ont contesté l'action en garantie. Il y a eu deux contestations. Le jugement a renvoyé l'action principale et maintenu l'action en garantie. Le demandeur principal et les défendeurs principaux ont comparu séparément en révision et plaideront séparément, vu la différence de leurs intérêts.

JUGEMENT.

La Cour, ayant entendu les parties sur la motion des défendeurs principaux qu'un dépôt additionnel de \$50 soit fait par les appelants pour la garantie des frais des intimés .—

Attendu que les défendeurs en garantie ont inscrit en révision du jugement rendu le 22 mai dernier dans ces deux causes réunies, par lequel la défense des défendeurs principaux est maintenue, et le bail passé entre le demandeur et les défendeurs cassé et annulé, et l'action du demandeur principal renvoyée avec dépens ; et sur l'action en garantie, condamne les défendeurs en garantie à indemniser le demandeur, des dommages et pertes lui résultant du renvoi de son action et de la résiliation du bail susdit ; en conséquence, condamne les défendeurs en garantie à payer au demandeur la somme de \$220 et les dépens des deux causes ;

Attendu que le dit jugement adjuge sur deux contestations distinctes et séparées ;

Attendu que l'appelant en révision est tenu de déposer une somme de \$50, destinée à solder les frais de révision encourus par la partie adverse (Art. 1196 C. P.), et que les défendeurs en garantie n'ont fait qu'un seul dépôt, et que chaque partie adverse, sur une contestation séparée, a droit que ses frais soient garantis par un dépôt :—

Accorde la dite motion et ordonne aux défendeurs en garantie

appelants de déposer une somme additionnelle de \$50 sous huit jours des présentes et aux frais de la motion.

J. J. Beauchamp, C. R., avocat du demandeur.

Laurendeau & Pelletier, avocats des défendeurs principaux.

Bisaillon & Brossard, avocats des défendeurs en garantie.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

MONTRÉAL, 26 JUIN 1909.

No. 199.

TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, ARCHAMBEAULT & CARROLL, J. J.

J. M. DESCHÈNES, (défendeur) *appelant* & MOISE JULIEN, (demandeur) *intimé*.

Officier public.—Avis avant de le poursuivre.—Mauvaise foi.

C. P. 88.

SEMBLE :—(CARROLL, J. dissident, renversant le jugement de la Cour de Révision et rétablissant celui de la Cour Supérieure, ST. PIERRE, J.). Nul officier public ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, même s'il est de mauvaise foi, à moins qu'un avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation. (1)

(1) Autorités citées par l'intimé :—*Masson v. McGowan*, 35 L. C. J., 80 (Bélangier, J.)—*School Commissioners of Ste Marthe v. St. Pierre*, 2 L. N. 343 (Torrance, J.)—*Pacaud & Quesnel*, 10 L. C. J., 207.—*Derouin v. MacKay*, 31 L. C. J., 286 ; 15 R. L., 441 (Rév.)—*Ferland v. Latour*, 6 R. L., 77. (Bélangier, J.)—*Pednault v. Corp. de Buckingham*, 5 R. de J., 40 (Gill, J.)—*Boulay v. Sauscier*, 7 Q. P. R., 344 (Carroll, J.)—*Jodoin & Archambault*, M. L. R. 3 B. R., 1.

Le demandeur a pris une action en dommages contre le défendeur pour fausse arrestation.

Le défendeur, qui est surintendant du canal Beauharnois, a nié toute responsabilité, et a de plus, plaidé qu'étant un officier public, il avait droit à un avis en vertu de l'article 88 C. P., avant d'être poursuivi. L'honorable juge St. Pierre, en Cour Supérieure, a renvoyé l'action et a maintenu la prétention du défendeur qu'il avait droit à un avis préalable.

La Cour de Révision (Tellier, Pagnuelo, J. J. & Curran, J. dis-sident) a renversé cette décision par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande du demandeur pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Beauharnois le vingt-sixième jour de juin mil neuf cent sept ; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que le défendeur, en portant plainte de vol contre le demandeur, a agi d'une manière très imprudente, sans s'enquérir des droits de Julien au quai, quoiqu'il admette avoir appris, dès le printemps précédent, de M. Lesage, secrétaire du département des Canaux, qu'il occupait le quai en vertu d'un bail et même que ce quai lui appartenait ; qu'il était notoire, que ce quai appartenait au demandeur ; qu'il savait que le bail était au département des Canaux, et n'en a pas demandé communication ;

Considérant que le demandeur n'enlevait pas le bois furtivement mais ouvertement, dans le but de réparer le quai, sa propriété, parcequ'il était dangereux ;

Considérant que ces faits et la connaissance qu'en avait le défendeur le constituaient légalement de mauvaise foi, et le privaient de l'avis auquel il aurait pu avoir droit, dans le cas où il aurait agi comme officier public ;

Considérant que le demandeur a souffert, de cette arrestation illégale et injustifiable, des dommages que la Cour arbitre à la somme de cent cinquante piastres ; et qu'il y a erreur dans le dit jugement qui a débouté le demandeur de son action, l'infirme et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de cent cinquante piastres, avec intérêts et dépens, tant en première Instance qu'en Révision.

COUR D'APPEL.

CARROLL, J. (dissident) :—La conduite malicieuse d'un officier public le prive du droit de recevoir l'avis mentionné à l'article 88 du code de procédure civile, avant qu'une action en dommages lui soit intentée. Toute notre jurisprudence est en ce sens, et je ne suis pas disposé à la changer, du moins dans la cause actuelle. Je serais d'opinion de confirmer le jugement de la Cour de Révision. Le propre témoignage du demandeur suffirait pour justifier un tel jugement. Deschênes aurait dû prendre des informations. Il s'est rendu coupable de négligence grossière en ne le faisant pas.

ARCHAMBEAULT, J. :—Lorsque l'appelant eut connaissance que l'intimé s'emparait des matériaux appartenant à l'Etat, il lui en fit reproche, en présence de témoins. L'intimé discontinua pendant quelque temps, puis recommença. L'appelant le fit arrêter. L'appelant avertit de suite l'ingénieur en chef, qui l'avait déjà conseillé d'empêcher les vols sur les propriétés de l'Etat.

L'intimé, devant le magistrat de police, produisit un bail constatant qu'il avait loué les terrains en question et les bâtisses sus-érigées. Il fut acquitté ; de là, la présente action en dommages.

L'appelant a plaidé qu'il avait droit à l'avis mentionné à l'article 88 C. P. ; que de plus, il avait agi de bonne foi et avec cause probable. La Cour Supérieure a renvoyé l'action ; la majorité des juges de la Cour de Révision a renversé la décision de la Cour Supérieure. De là, le présent appel.

L'appelant a agi de bonne foi. Le fait qu'il savait ou pouvait savoir que l'intimé était locataire du quai n'affecte pas la question

de bonne foi ; un locataire n'a pas le droit de démolir la chose louée et d'en enlever les matériaux.

Donc, même si un officier public n'a pas droit à l'avis d'un mois de toute action à être prise contre lui, lorsqu'il est de mauvaise foi, on ne peut pas dire dans la présente cause, que l'appelant a été de mauvaise foi.

Au mérite, l'intimé n'a prouvé ni malice, ni absence de cause probable.

Donc, le premier jugement était bien fondé.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de Révision, siégeant à Montréal, le 13 juin 1908 ;

Considérant que le jugement de la Cour de première instance siégeant à Valleyfield, district de Beauharnois, le 26 juin 1907, est bien fondé :—

Casse et annule le dit jugement de la Cour de Révision, et rétablit le jugement de la Cour de première instance, le tout avec dépens des trois cours contre l'intimé.

McAvoy, Dupré & Godin, avocats de l'appelant.

Papineau & Legault, avocats de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

(In Review.)

MONTREAL, JUNE 29, 1909.

No. 510.

ARCHIBALD, BRUNEAU & MERCIER, J. J.

HÉBERT v. THE CANADA RESORT AND DEVELOPMENT CO.

Court of Review.—Right to appeal to.—Interlocutory order.

C. P. 52.

HELD :—In an action for salary by a land surveyor, a judgment ordering plaintiff to file some plans before adjudicating on the merits, is an interlocutory order and a matter of judicial discretion ; an inscription in review from said order will be discharged, as an appeal from the final judgment would give a complete remedy. (1)

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their respective counsel, upon demand of defendant for revision of the judgment rendered in the Superior Court in and for the district of Montreal, on the 24th March 1909, having examined the record and maturely deliberated :—

Considering that there is no error in the said judgment of the said day ;

Considering that the interlocutory order appealed from refers to a matter of judicial discretion ;

Considering that if said order could affect plaintiff's right of action, appeal from the final judgment would give a complete remedy ;

Considering that the Court of Review is without jurisdiction to entertain the present appeal :—

Doth discharge the said inscription in review with costs against said defendant.

Julien & Bérard, attorneys for plaintiff respondent.

Chauvin, Baker & Walker, attorneys for defendant appellant.

SUPERIOR COURT.

SWEETSBURG, JUNE 15, 1909.

No. 8131

LYNCH, J.

ANNA LUSSIER, *plaintiff v.* VICTOR HUDON, *defendant.*

Declaration.—Allegation of facts which arose after issuance of

(1) See *St. Jacques v. St. Jacques*, 10 Q. P. R., 411 and authorities cited.

writ.—Inscription in law.—C. P. 117, 123, 191, 215.

HELD :—An allegation in the declaration which refers to matters which arose after the action has been instituted is irregular and will be struck on an inscription in law. (1)

Per Curiam :—The Court having heard the parties, by their counsel, on the Inscription in Law of Defendant to a portion of Paragraph 2 of Plaintiff's Declaration—having examined the proceedings of record—and having deliberated :—

Seeing that Plaintiff's action was instituted on the 26th of April, 1909, and that her Declaration bears date the 17th of May, 1909;

Seeing that Plaintiff's action is for slander and that the words in said Declaration attacked by said Inscription in law are the following :—"*et aurait depuis même l'institution de la présente action continué au même lieu, le même langage à l'égard de la demanderesse ;*"

Seeing Articles 117, 123 and 215 of the Code of Procedure ;

Considering that said allegation cannot be urged by Plaintiff in support of her action, inasmuch as it refers to matters which arose after the same had been instituted ;

Considering that the said Inscription in Law is well founded :—

Doth maintain said Inscription in Law and doth reject said words from said Paragraph 2 of Plaintiff's Declaration with costs.

R. Cloutier, attorney for plaintiff.

C. A. Nutting, K. C., attorney for defendant.

(1) See *Knight v. Mount*, 4 R. L. n. s. 458 ; *Ward v. Merchants' Bank of Halifax*, (C. B. R.) 4 Q. P. R., 407 ; *Beullac*, C. P., art. 516, nos. 29 à 35.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 26, 1909.

No. 253.

DAVIDSON, J.

L. E. OUIMET, *petitioner* v. M. FLEUR ALIAS FLEURY, *respondent*.

Certiorari.—Evocation.—Recorder's Court of the city of Montreal. Its jurisdiction.—C. P. 49, 56, 1130, 1268, 1296, 1304 ; 62 Vict, c. 38, s. 485.

HELD :—1. A judgment of the Recorder's Court of the city of Montreal maintaining an action for salary, though the case has been allowed to be evoked to the Circuit Court, will be set aside on a *certiorari*.

2. Section 485 of the Charter of the City of Montreal which has reference to the Recorder's Court concurrent jurisdiction with the Circuit Court only applies to matters respecting lessors and lessees.

3. A declaration of evocation from the Recorder's Court to the Circuit Court is not premature by being filed before plea ; the provisions of C. P. 1130 to the contrary, only having application to evocations from the Circuit to the Superior Court.

Per Curiam :—Seeing petitioner alleges :—

That petitioner engaged the services of respondent as a *chanteur*, for the seasons of 1908-1909 at \$30.00 per week ; that petitioner dismissed respondent, who, on January 15th, entered suit to recover \$30.00 by way of damages ; that in this and three other cases, petitioner produced evocations to the Circuit Court, which evocations declared that seeing future rights are affected by the judgment of the recorder's Court, petitioner sought the transmission of the record to the Clerk of said Court ; that the recorder's Court has unlawfully refused to make said transmission and has further, under the presidency of said Recorder, judged said evocation itself and has given judgment in favor of Fleury for \$30.00 in cause no. 27 ; that petitioner, relying on said evocation, did not produce a defence ; that a proceeding in prohibition is pending before the Court of King's Bench, based on the want of jurisdic-

tion of said Court, and yet, in spite thereof, said Recorder's Court and said Recorder issue writs and render judgments ;

Wherefore it is prayed that a writ of *certiorari* do issue enjoining said parties to transmit said proceeding (No. 27) before this Court to be judged upon according to law and that order of *sursis* be given in No. 24, 27, 28, 38, 44 and 49 until final judgment on this petition ;

Seeing that with the writ of *certiorari* which was thereupon ordered, petitioner served and returned into this Court a petition which repeated said statements, specifically set forth that the Recorder's Court, without lawful authority, dismissed said declaration in evocation and gave Fleury judgment for \$30.00 and that said petition prayed among other things for a dismissal of said judgment with costs ;

Seeing said declaration in evocation set forth that the contract on which the claim was founded was beyond the competency of the Recorder's Court ; that future rights were involved concerning a sum beyond the jurisdiction of said Court ; and concluded that in view of this evocation, the record be transmitted to the Circuit Court to be there judged according to law ;

Considering that said petition accompanying the writ of *Certiorari* with its conclusions for the quashing of said judgment is equivalent to a motion to quash and the matter may be inscribed for hearing as provided by C. P. 1304 ;

Considering that the evocation sufficiently sets forth the causes therefor ;

Considering that section 485 of the City Charter, 62 Vict., chap. 38, which has reference to concurrent jurisdiction between the Recorder's Court and the Circuit Court only applies to matters respecting lessors and lessees ;

Considering that by section 484 of said Charter, jurisdiction of the Recorder in respect of the recovery of wages or salary arising from the hire or lease of work or for the recovery of damages resulting therefrom, the amount claimed cannot exceed \$50.00 ;

Considering that by section 489 of said charter, the articles contained in chapter 63 in the Code of procedure, concerning procedure before the Commissioners' Court, which are not inconsistent with said Charter, apply, *mutatis mutandis*, as the case may be, to the Recorder and the Recorder's Court in civil matters ;

Considering that within said Chapter 63, is found article 1268, which provides that either party may evoke the case to the Circuit Court for the district when the contestation relates

" to any immoveable ; to any fee of office ; to any duty, rents, revenue, or annual rent, or other matter by which rights in future may be bound" ;

Considering that by C. P., art. 56, it is provided that :

" The Circuit Court may take cognizance, upon evocation, of any suits brought before the Commissioners' Court for the summary trial of small causes, in the cases secondly enumerated in the preceding article " ;

Considering that by C. P. 1296 " The service of such notice (*i. e.* of *certiorari*) on the functionary seized of the case, or who rendered the judgment, has the effect of suspending all proceedings in the Court below" and that said procedure applies to all cases of *certiorari* ;

Considering that said declaration of evocation was not premature by being filed before plea, the provisions of C. P. 1130 to the contrary only having application to evocations from the Circuit to the Superior Court :—

Doth quash and annul said judgment with costs.

J. O. Lacroix, attorney for petitioner.

Fontaine & Labelle, attorneys for respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 21, 1909.

No. 2637.

DAVIDSON, J.

THE OFFICE SPECIALTY CO. v. A. R. MUIR.

Summary matters.—Action for reimbursement of overpaid commission.—Exception to the form.—C. P. 176, 1150 (3, 7.)

HELD :—An action by a trader to be reimbursed by a salesman of the amount of overpaid commission is summary, coming under sections 3 and 7 of art. 1150 C. P.

The defendant was engaged by plaintiff as a salesman on commission ; he received from plaintiff by way of loans or advances the sum of \$682. Now plaintiff alleges that defendant is indebted to him in the sum of \$296, the amount of his commission being only \$386.

Defendant makes a motion to have the words " summary procedure " struck from the writ.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel on defendant's motion to strike out the words " Summary Procedure " which appear on the writ, and to have the action declared " non summary " :—

Considering that plaintiff's claim comes within the meaning of C. P. 1150, sub. sec. 3, as to moneys disbursed by a trader ; and sub. sec. 7 as to loans ; and is summary in its nature :—

Doth dismiss said motion with costs.

Blair & Laverty, attorneys for plaintiff.

J. M. Ferguson, K. C., attorney for defendant.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel)

MONTREAL, 19 MAI 1909.

No. 258.

SIR H. T. TASCHEREAU, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS
& ARCHAMBEAULT, J. J.

THE MONTREAL ROLLING MILLS CO., *appelante* & A. DE SAM-
BOR, *intimé*.

Cautionnement en appel.—Délai pour le donner fixé par un juge de la Cour d'Appel.—Motion pour renvoi de l'inscription.—C. P. 1213.

JUGÉ :—1. Un certificat du protonotaire constatant le défaut de cautionnement pour l'appel, obtenu moins de cinq jours après la production de l'inscription en appel, est prématuré et ne peut avoir pour effet de faire considérer l'inscription en appel comme désertée.

2. Le délai pour cautionnement accordé par un juge de la Cour du Banc du Roi, ne peut être assimilé au délai additionnel accordé par un juge de la Cour Supérieure aux termes de l'article 1213 C. P. ; le défaut de fournir tel cautionnement dans ce délai ne saurait justifier une motion pour le renvoi de l'inscription en appel.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs, avoir examiné les pièces produites et sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que l'intimé demande le renvoi de l'appel, parce que l'appelante n'aurait pas fourni cautionnement dans le délai fixé par le juge de cette Cour, qui a permis l'appel, et qu'il aurait obtenu du protonotaire un certificat de défaut constatant ce fait ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1213 C. P., le cautionnement pour appel doit être donné dans les cinq jours qui suivent la production de l'inscription en appel au greffe de la Cour qui a rendu le jugement, ou dans tel autre délai fixé par un des juges de cette Cour, et que, s'il n'est pas fourni dans les délais prescrits

la partie adverse peut obtenir du protonotaire un certificat de défaut qui a pour effet de faire considérer l'inscription en appel comme désertée ;

Considérant que l'inscription en appel en cette cause a été produite le 6 avril 1909, et que le certificat de défaut a été obtenu le 10 avril, trois jours après la production de l'inscription ;

Considérant que ce certificat de défaut a ainsi été obtenu moins de cinq jours après la production de l'inscription en appel, et qu'il ne peut avoir pour effet de faire considérer l'inscription en appel comme désertée ;

Considérant que le délai accordé en cette cause par un juge de la Cour du Banc du Roi ne peut être assimilé au délai additionnel accordé par un juge de la Cour Supérieure aux termes de l'article 1213, et qu'un certificat de défaut ne peut, dans ce cas, avoir l'effet de faire considérer l'inscription en appel comme désertée :—

Renvoie la motion avec dépens.

C. A. Barnard, C. R., avocat de l'appelante.

Casimir Des saulles, avocat de l'intimé.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeals)

MONTREAL, JUNE 12, 1909.

CROSS J. (in chambers).

ANTOINE LAPLANTE (defendant) *appellant* & J. B. LAPLANTE
(plaintiff) *respondent*.

Interlocutory judgment.—Appeal.—Plea of compensation.

C. P. 46 ; C. C. 1188.

HELD :—1. Leave to appeal from an interlocutory judgment will not be

granted where in the opinion of the judge, the judgment *a quo* is correct. (1)

2. In an action on a promissory note, an appeal will not lie from an interlocutory judgment rejecting a plea of compensation for work done ; this allegation must be pleaded in an appropriate form of separate action.

Per Curiam :—Having heard the defendant petitioner and the plaintiff respondent by their counsel upon the petition of the former filed on the 10th of June 1909, praying for the reasons set forth to be allowed to appeal from the interlocutory judgment rendered by the Superior Court, at St. Hyacinthe, on the 12th May 1909, striking out upon plaintiff's inscription in law paragraph no. 5*a* of the defence and deliberated :—

Considering that it is clear that the said interlocutory judgment is a judgment which, if appealed against, should be confirmed (*Pacaud v. Poisson*, Ramsay's Digest, p. 47 ; *Cheney v. Frigon*, 15 L. C. J., p. 57) ;

Considering that the effect of the said interlocutory judgment is to prevent the matters set forth in said paragraph from being pleaded in compensation in the cause, but not to prevent the same from being pleaded in an appropriate form of separate action :—

Do dismiss the present petition with costs.

Beauparlant & Marin, attorneys for appellant petitioner.

V. E. Fontaine, K. C., attorney for respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 18, 1909.

No 2278.

DAVIDSON, J.

JOSEPH FILION *v.* DE ALPHONSINE DANDURAND ET VIR.

Amendment by plaintiff after return of action.—Putting on writ

(1) Comp. *St. Louis & Lacasse*, 3 K. B., 130 (Wurtele, J.)

the words " summary procedure."—*Motion to reject.*—*C. P. 513.*

HELD :—The plaintiff may, after appearance but before plea, amend the writ and declaration by putting the words " summary procedure ", provided he gives notice to defendant of such amendment ; a motion to reject this amendment will be dismissed. (1)

Motion by defendant to reject an amendment made by plaintiff.

DAVIDSON, J. :—The question before the Court has been argued a number of times and has provoked contrary decisions. Can a plaintiff who has, by his writ, put his action into the ordinary class, afterwards, by amendment, transfer it to the summary class, provided the nature of his claim would have entitled him to do so at the outset ?

In this case the writ issued as one of ordinary class. After appearance, but before plea, plaintiff's attorneys served notice that they amended the writ and declaration by placing thereon the words, "*procédure sommaire*" to the end that the cause might be governed by the rules which apply to summary matters. Thereupon motion is made on behalf of defendants that the amendment be rejected for the reasons that it changes the nature of the action and that rights have been acquired in respect of delays.

" The writ and declaration may be once amended or changed, without costs, without leave of the judge, at any time before the service of a preliminary exception or of the defence". *C. P. 513.* But " no amendment can be made or allowed, if it changes the nature of the demand". *C. P. 522.*

Does a transference of an action intituled in the ordinary class

(1) See *Smith v. Neveu*, 4 R. L. n. s., 480. (Mathieu, J.)—*Scott v. Gallagher*, 4 R. L. n. s., 501 ; 2 R P., 268 (Mathieu, J.) ; *Beullac*, C. P., art. 522, nos. 10 and 11 ; *Trahan v. Morin*, 4 Q. P. R., 378 (Lavergne, J.).

to the summary procedure class change the nature of the demand, or obliterate acquired rights? Certain kinds of claims, like those between lessors and lessees, or founded on negotiable instruments, on accounts for goods sold, or labor done, etc., etc., are deemed to be summary matters and are conducted with the shorter delays, as to pleadings, trials and executions provided for in the chapter on summary matters. C. P., 1,150, *et seq.* Actions of this class have also certain rights of progress during the long vacation, and an appearance is, within that period, without effect to operate the suspension of the case unless accompanied by an affidavit that it is filed in good faith and without intent to unjustly delay the proceedings. C. P. 15.

Saving the special provisions contained in the chapter on "Summary Matters," the rules governing procedure in ordinary cases apply. C. P. 1,151. To give warning to the opposite party of the brief delays accorded him the words "summary procedure" must appear on the original and copy of the writ. C. P. 1,162. A provision of this kind did not exist in the original enactments as to summary procedure. It only came in 1890 by 53 Vict. (Q.), Cap. 61, sec. 3. Previous to this date the writ issued without any special designation.

The change represented simply a detail of procedure. The power of a Court to transfer a case from the ordinary to the summary trial role is of recognized practice. Contention has never existed that an order of this kind changed the nature of the demand or prejudiced acquired rights. I am of opinion that the amendment in question does not offend in either of these respects.

Per Curiam :—Seeing plaintiff, after appearance but before plea, has given notice to defendants that he has amended the writ and declaration by putting thereon the words "*procédure sommaire* ;

Considering that said amendment does not change the nature of the action, nor prejudice, in any lawful sense, any acquired rights of defendants :—

Doth reject said motion with costs.

Robillard & Tétrault, attorneys for plaintiff.

Laurendeau, Pelletier & Pelletier, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 31 MAI 1909.

No. 820.

DUNLOP, GUERIN & BRUNEAU, J. J.

THS. MEUNIER (demandeur) *intimé* v. DAME REGINA FORAND,
(défenderesse) *appelante*.

*Jurisdiction.—Cour de Circuit appellable.—Ultra petita.—Jugement
pour plus de \$200.—Dépens.—C. P. 55, 349.*

JUGÉ :—(modifiant MARTINEAU, J.) Lorsqu'une partie a réduit sa réclamation en capital et intérêts à la somme de \$200, afin de donner juridiction à la Cour de Circuit appellable, pour en connaître et décider privativement à la Cour Supérieure, la Cour ne peut rendre jugement pour un montant plus considérable ; sinon, ce jugement sera modifié par la Cour de Révision avec dépens contre la partie demanderesse.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande de la défenderesse pour faire réviser le jugement rendu par la Cour de Circuit dans et pour le comté de Rouville, siégeant dans le district de St. Hyacinthe, le 21 septembre 1908, examiné le dossier et sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que le demandeur a réduit sa réclamation en capital et intérêts à la somme de \$200, afin de donner juridiction à la Cour de Circuit du comté de Rouville, pour en connaître et décider privativement à la Cour Supérieure du district de St-Hyacinthe, puisque, en effet, les intérêts sur \$185, montant dû en capital à

5070 du 2 novembre 1903, date de la créance, au 26 décembre 1907 date de l'action, joints au capital, représentaient et formaient une somme de plus de \$200 ;

Considérant que le jugement de la Cour de première instance, accorde au demandeur \$185 avec intérêts du 15 novembre 1903, ce qui représentait le 26 décembre 1907, date de l'action, bien au-delà de \$200 ;

Considérant que le demandeur ne réclamait que \$200, et qu'il résulte de la preuve que ce montant lui est légitimement dû en capital et intérêts ;

Considérant que si le demandeur eût réclamé ce que le jugement lui accorde, il n'aurait pu poursuivre à la Cour de Circuit du comté de Rouville, car elle n'aurait pas eu juridiction ;

Considérant qu'il y a erreur quant au montant ainsi accordé au demandeur ;

Procédant à rendre le jugement que la Cour Inférieure aurait dû rendre :—

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$200, avec les frais de la Cour de première instance, et condamne le demandeur aux frais de la Cour de Révision.

L. P. Fournier, avocat du demandeur, intimé.

Monty & Duranleau, conseils.

Lussier & Gendron, avocats de la défenderesse, appelante.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 JUILLET 1909.

No. 2702.

TELLIER & DE LORIMIER, J. J.

A. E. GAUTHIER v. W. C. STRACHAN.

Exécution provisoire du jugement.—Vacance.—Inscription en Révision.—C. P. 594, 597.

JUGÉ :—L'exécution provisoire d'un jugement sera ordonnée, même pendant la grande vacance et malgré une inscription en Révision, si ce jugement est basé sur un billet promissoire et que le défendeur n'a pas plaidé à l'action.

Requête pour exécution provisoire, nonobstant l'appel.

Per Curiam :—Nous soussignés, juges de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, siégeant dans le district de Montréal, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur la requête du demandeur, demandant l'autorisation de procéder à l'exécution provisoire du jugement rendu en cette cause ; avoir examiné le dossier, la procédure et les pièces produites, et délibéré :—

Attendu que le demandeur allègue dans sa requête appuyée de son affidavit, 1. Que le 22 juin 1909, le requérant a obtenu jugement en cette cause contre le défendeur devant la Cour Supérieure de ce district, sur une action basée sur un acte sous seing privé, savoir : un billet daté à Montréal, le 30 novembre 1908 ;

2. Que le dit jugement condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$1750.00, balance du dit billet avec intérêts et frais ;

3. Que le dit jugement a été obtenu *ex-parte*, le plaidoyer du défendeur ayant été rejeté du dossier sur motion ;

4. Que le 30 juin 1909, le défendeur a inscrit la présente cause en Révision ;

5. Que la dite inscription en Révision est frivole et n'a été produite que dans le seul but de gagner du temps ;

6. Que le tribunal de première instance a omis de prononcer l'exécution provisoire du dit jugement ;

7. Que, sans le bénéfice de l'exécution provisoire, le demandeur souffrira des dommages, et sera injustement privé de son argent ;

Considérant que le défendeur s'oppose à l'exécution provisoire demandée, et qu'il soutient nommément qu'elle ne peut être ordonnée entre le 30 juin et le premier septembre, période durant laquelle les tribunaux ne peuvent siéger ;

Vu les articles 594 et 597 du code de procédure civile :—

Accordons la dite motion ; en conséquence, ordonnons l'exécution provisoire du jugement quant au capital et intérêts accordés au requérant, dépens réservés.

Fauteux & Fauteux, avocats du demandeur.

Laflamme, Mitchell & Chénevert, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 8 AVRIL 1909.

No. 77.

DE LORIMIER, J.

In re E. M. MITCHELL, *failli* & CHARTRAND & TURGEON, *curateurs*, & LA CITÉ DE MONTRÉAL, *contestante*.

Cité de Montréal.—Son privilège pour taxes.—Licence d'hôtel.

C. P. 880, 881 ; C. C. 1983 ; 62 Vict., c. 58, s. 388.

JUGÉ :—La cité de Montréal a le droit d'être colloquée par privilège sur le produit de la vente d'une licence pour le débit de liqueurs enivrantes pour le montant des taxes dues par un hôtelier en faillite. (1)

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les témoins et les procureurs des parties, sur le mérite de la contestation produite par la cité de Montréal, du bordereau de dividende préparé par les curateurs en cette affaire, en date du 21 octobre 1908, examiné les admissions, procédures et documents au dossier et sur le tout délibéré, rend le jugement suivant :—

Le 21 octobre 1908, les curateurs en cette affaire ont donné avis qu'un bordereau de dividende premier et final, de un centin dans le dollar, était préparé et serait payable à leurs bureaux, le ou après le 11 novembre alors prochain. Il appert par ce borde-

(1) *Comp. Poulin & St Germain*, 11 B. R., pp. 353, 359, 369.

reau que le montant à répartir était de \$1675.00 savoir : \$1625 produit de la vente de la licence du restaurant, et \$50.00, produit de la vente des effets et meubles (*fixtures*). Après déduction des frais et déboursés, il restait une somme de \$150.60 qui a été répartie sur \$14.171.52 à un centin dans le dollar, soit \$141.72 et \$8.88 pour contingents réservés. La cité de Montréal avait produit une réclamation de \$81.00 pour taxes, et cette somme comprenait \$45.00 pour taxes d'affaires, \$32.00 pour taxes d'eau et \$4.00 pour cabinet. Cette réclamation était produite comme une créance privilégiée. Les curateurs ont colloqué la cité de Montréal comme créancière chirographaire ordinaire à un centin dans le dollar, soit pour la somme de 81 centins.

La cité de Montréal conteste ce bordereau de dividende. Elle demande par sa contestation à être colloquée comme créancière privilégiée suivant la loi et son rang et que le dit bordereau de dividende soit déclaré illégal et annulé avec frais et dépens.

Les curateurs ont répondu à cette contestation en alléguant que la cité de Montréal ne pourrait être créancière privilégiée que sur le produit des meubles, mais non sur le produit de la vente de la licence. Qu'en fait, le produit de la vente des meubles, \$50.00, a été absorbé par des créances privilégiées ayant préférence sur celle de la contestante ; que partant, la contestation ci-dessus doit être renvoyée avec dépens.

Les parties ont lié contestation sur ces faits. A l'enquête, les admissions suivantes ont été produites : " Les parties admettent que toute la question à décider en cette cause est de savoir si la cité de Montréal a le droit d'être colloquée par privilège sur le produit de la vente d'une licence pour la vente des liqueurs enivrantes, la Cour ne devant pas entrer dans la question de savoir quels sont les frais de justice qui peuvent être préférables à la créance de la cité de Montréal, vu que le curateur déclare que si le jugement de la Cour est à l'effet que la cité de Montréal est privilégiée sur le produit de la vente de la licence, il paiera la réclamation de la cité de Montréal et les frais encourus sur la contes-

tation, les frais devant suivre le maintien ou le rejet des prétentions des parties. ”

Le privilège, ainsi que la loi le définit, art. 1983 C. C., est le droit, qu'a un créancier d'être préféré à d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible de sa nature.

Le privilège de la cité de Montréal pour le paiement des taxes de la nature de celles réclamées est réglé par le St. 62 Vict. c. 58, s. 388, qui décrète un privilège général s'étendant à tous les effets mobiliers qui peuvent appartenir au débiteur partout où ils se trouvent au moment de leur saisie par la cité.

Ce privilège est évidemment différent de celui du locateur, qui existe en vertu des articles 1619 et 1620 C. C. Ce privilège du locateur ne s'étend, en effet, qu'aux " effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée. ”

En 1904, la législature a passé le St. 4 Ed. VII, c. 49, et par la section 16, il a été ajouté l'article 387a à la loi 62 Vict., c. 59. Cet article 387a décrète que les meubles, biens meubles ou marchandises appartenant à un contribuable tenu au paiement de la taxe, qui se trouvent dans une place d'affaires, sont affectés par privilège jusqu'à la fin de l'année alors courante, pour le paiement des taxes personnelles imposées pour la dite année, tant qu'ils garnissent les lieux cotisés, et même s'ils changent de propriétaire en vertu d'une cession de gré à gré.

Cette nouvelle disposition n'affecte pas le caractère du privilège général sur tous les biens et effets en la possession du débiteur, créé en faveur de la cité par l'article 388 du St. 62 Vict., c. 58. Cet article n'a pas été amendé. Mais la nouvelle disposition de la loi de 1904 laisse subsister cet article 388 du St. 62 Vict., c. 58, elle ne crée pas une restriction quant aux effets mobiliers sur lesquels la cité a son privilège en vertu de cet article 388. Cette loi de 1904 a uniquement pour conséquence de décréter que, quant aux places d'affaires, le privilège de la cité ne subsistera que tant que les meubles et marchandises garniront les lieux cotisés. Cette

disposition ne peut signifier que le privilège existant en vertu de l'article 388 du St. 62 Vict., c. 58 (comme aussi en vertu de l'article 1994 C. C.) sera limité aux meubles qui garnissent les lieux en question.

Par l'article 387 du St. 62 Vict., c. 58, il est réglé que la cité peut saisir, en la manière y exprimée, les biens et effets en la possession du débiteur, sauf les exceptions prévues par la loi. Les curateurs soumettent que la licence de restaurant en cette affaire n'était pas saisissable, et partant, que le privilège de la cité, aux termes de cet article 387, 62 Vict., c. 58, ne s'étend pas au produit de la vente de cette licence.

Ce raisonnement aurait de la valeur si le privilège de la cité n'avait pas plus d'extension que celui du locateur et devait être limité aux objets ou effets mobiliers garnissant les lieux en question. Mais le privilège de la cité est général sur tous les biens et effets en la possession du débiteur. La licence en question, lors de la cession du failli, était un bien mobilier (395 C. C.) en la possession du failli (St. 4 Ed. VII, c. 49, s. 16). Cette licence, dont le dit failli était en possession, a été valablement cédée par la cession de biens judiciaire qu'il a faite en cette affaire et le curateur en pouvait dès lors exercer tous les droits conférés par cette licence à la personne à qui elle était originellement octroyée.

Dans ces circonstances, la prétention du curateur est donc mal fondée, la contestation du susdit bordereau de dividende doit être et est déclarée bien fondée et la cité de Montréal contestante a droit d'être colloquée par privilège suivant son rang sur le produit de la vente de la dite licence.

En conséquence, la Cour maintient la dite contestation du dit bordereau de dividende, adjuge que la dite cité de Montréal a droit d'être colloquée comme créancière privilégiée suivant son rang, déclare le dit bordereau de dividende illégal, l'annule à toutes fins que de droit, et ordonne qu'il soit procédé à un nouveau borde-

reau de dividende suivant la loi, avec frais et dépens contre les dits curateurs. (1)

Archer, Perron & Taschereau, avocats des curateurs.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats de la contestante.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 SEPTEMBRE 1909.

No. 3730.

LAFONTAINE, J.

ROBERT ROSS *et al.* v. THE WEST INDIA ELECTRIC COMPANY.

Action par un ingénieur civil.—Doit-il alléguer qu'il est membre en règle de la société des ingénieurs?—Exception à la forme.—C. P. 174; 61 Vict. c. 32, s. 9.

JUGÉ :—Un demandeur qui poursuit pour des honoraires et qui s'intitule dans le bref *ingénieur civil* est suffisamment désigné ; le fait qu'il n'a pas payé ses contributions et ne peut pas pratiquer ne peut faire la matière d'une exception à la forme et ne pourrait être invoqué que par une défense au fond.

Les demandeurs qui pratiquent en société comme ingénieurs civils sous le nom de " Ross & Holgate " ont poursuivi le défendeur pour services professionnels.

Ce dernier a répondu à l'action par une exception à la forme, prétendant que les demandeurs ont négligé d'alléguer dans leur déclaration qu'ils sont membres en règle de la Société des ingénieurs civils, qu'ils ont payé leurs contributions, etc.

L'exception est basée sur la section suivante de l'acte concernant les ingénieurs civils (61 Vict. c. 32, s. 9) :

(1) Cette cause est pendante en Cour de Révision.

“ Nulle personne exerçant la profession d'ingénieur civil sans en avoir le droit en vertu de cette loi, ne pourra réclamer devant un tribunal aucune somme d'argent pour services professionnels rendus en cette qualité. ”

Per Curiam :—Considérant qu'il suffit pour la régularité du bref que le poursuivant donne ses noms, prénoms et qualité ou occupation, ce que les demandeurs ont fait dans l'espèce ;

Considérant qu'en admettant que les demandeurs ne seraient pas aujourd'hui, ce qui n'est pas prouvé, membres de la Société Canadienne des Ingénieurs et ne pourraient pas pratiquer comme tels, ce fait ne les empêcherait pas de poursuivre pour des services rendus à une époque où ils remplissaient les conditions requises pour l'exercice de la profession d'ingénieur ;

Considérant que le moyen soulevé par la défenderesse ne résulterait pas d'une absence de qualité des demandeurs pour poursuivre, mais d'une absence de droit à réclamer des honoraires recouvrables en justice et que cette absence de droit de demander des honoraires ne peut faire la matière d'une exception à la forme, et ne pourrait être invoqué que par une défense au fond : *Tucker v. Lidstone*, 8 Q. P. R., 220 :—

Renvoie l'exception à la forme avec dépens.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats des demandeurs.

Heneker, Duff & Johnson, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 16, 1909.

No 2159.

DAVIDSON, J.

ANTONIO MANETTI v. LA VILLE DE NOTRE-DAME DE GRACES
& ANTONIO MANETTI, *plaintiff in warranty v. J. McCORMICK
ET AL, defendants in warranty.*

Action in warranty.—Can a plaintiff take it?—Inscription in law.—C. P 177, para. 4, 191.

HELD :—A plaintiff may, on proper occasion, in respect of the allegations of a plea, institute an action in warranty. (1)

Inscription in law of defendant Décarie.

DAVIDSON, J. :—To the action in warranty, the defendants in warranty, by separate inscriptions in law, plead—among other things which are sufficiently noticed in the formal judgment—that the right to a proceeding of this character only belongs to a defendant.

The article 183 C. c. p. is relied on. It provides that if a defendant has warrantors to call in he may obtain leave to do so by dilatory exception. The absence of any reference to a similar right existing in behalf of a plaintiff is emphasized.

But C. C. 1717 expressly declares that a mandatory who exceeds his powers under a mandate is liable unless he has given the party with whom he contracts sufficient communication of such powers.

The point before us is not a new one. It was held in *Dionne v. Ouellette*, (Choquette, J., 1904), 10 Rev. de Jur., 181. that the limitation of reference to a defendant, found in C. P. 183, was not prohibitive, and that a plaintiff had a right to enter an action in warranty.

Recognition of this principle is found in the authors : 8 *Marcadé*, no. 1058 ; 3 *Garsonnet*, no 942 ; 2 *Bioche*, Dict. de Proc., no. 11 ; 2 *Carré & Chauveau*, p. 253n.

It is not questioned but that plaintiff would have a remedy of some kind against the defendants in warranty were it established that they had no authority as agents of the town. It is best to have the whole matter settled by one process of law rather than by successive actions. Inscriptions in law dismissed with costs.

(1) See *Dionne v. Ouellet*, 10 R. de J., 181 (Choquette, J.)

JUDGMENT.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel, on the inscription in law of Léandre Décarie, one of the defendants in warranty, for the dismissal of the action in warranty, in so far as it is directed against him :—

Seeing that the principal action claims from the principal defendant a sum of \$111.00 as being due under a contract made in its name by its officers, John McCormick and Léon Décarie ;

Seeing the principal defendant pleaded that it had never authorized the said McCormick and Decarie to make any such contract and that there was no *lien de droit* of any kind existing as regards the premises ;

Seeing that this defendant in warranty on being impleaded as such, meets the action in warranty by an inscription in law whereby it is alleged :—

1. That a plaintiff cannot institute proceedings in warranty.
2. That the principal defendant has denied any such contract or that this defendant in warranty ever pretended to act as such agent.
3. That the principal has not denied that this defendant in warranty acted beyond his mandate.
4. That the only recourse is by way of an action for damages.
5. That the conclusions are not warranted.

Considering that a plaintiff may, on proper occasion, in respect of the allegations of a plea, institute an action in warranty ;

Considering it appears that plaintiff in warranty in his principal action set forth a contract made between him and certain officers of the town (to wit, the defendants in warranty) pretending to act in the name of the town ; that the latter explicitly pleads that said officers had not any authority to so act or to create a *lien de droit* as between it and the plaintiff ;

Considering that a denial, in addition, that any such contract was ever made, does not destroy plaintiff's in warranty right to take his present action ;

Considering that the conclusions of the declaration in warranty are in lawful and ordinary form :—

Doth dismiss said inscription in law with costs.

Pélissier, Wilson & Saint-Pierre, attorneys for plaintiff.

Décarie & Decary, attorneys for defendant Décarie.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 18, 1909.

No. 3638.

LAFONTAINE, J.

JOSEPH LINNER v. THE CITY OF MONTREAL.

Action in damages.—Solatium doloris.—Child killed by a tramway.

Allegation of darkness.—Inscription in law.—C. P. 191.

HELD :—1. In an action in damages by a father for the killing of his son by a tramway, it is illegal to allege that "*plaintiff and child's mother did suffer terrible anguish by reason of the death of said child and that his body was terribly mutilated.*"

(2) But *preuve avant faire droit* will be ordered on the allegation that "*by reason of the darkness, the motorman and conductor of the car could not see the boy.*"

The plaintiff alleges in his declaration that his son was killed by a tramway in the town of de Lorimier ; that when the accident occurred there was a complete darkness, because the electric lights which the town was under the obligation of maintaining were out. (para. 11).

In paragraph 6, he alleges that he and his wife suffered terrible anguish by reason of the death of their child.

He alleges furthermore that after the accident, the town of de Lorimier was annexed to the defendant, and that the latter is thereby responsible for the damages incurred to the plaintiff.

Defendant inscribes in law against paragraph 6 and part of paragraph 11.

Per Curiam :—Seeing the inscription in law alleges :—

That the declaration discloses no *lien de droit* " between the plaintiff and the defendant ;

That even, if all the facts and allegations set up in plaintiff's declaration were true, which is denied, the said facts and allegations do not give rise to the conclusion prayed for against defendant, and plaintiff by reason of said facts and allegations can have and has no recourse against defendant ;

The allegations of plaintiff's declarations disclose that plaintiff's action is brought against the defendant for damages caused to plaintiff by the death of his son J. Linner, aged fourteen years, attending school at the time of his death ;

The said allegations of said declaration further disclose that the plaintiff's son was run over by a street car of the Montreal street Ry. Co. system and that his death was caused by the street car running over the said Joseph Linner, as appears by paragraphs 3 and 4 of declaration ;

That the death of the said Joseph Linner, by declaration, was not caused by any fault, negligence and want of care for which the defendant can be held responsible ;

That if the plaintiff has a recourse in damages by reason of his son's death, it is not against the defendant now pleading ;

That further the allegations of said paragraph 11 are not pertinent and do not give rise to the conclusions of said action ;

That the allegation contained in paragraph 6 reading as follows : *and by reason of the darkness the motorman and conductor on the car in question, could not see the boys* " is not pertinent to the action between plaintiff and defendant, and is not a ground that can be set up by plaintiffs against the defendant in the present action in damages :—

Inscription in law maintained as to paragraph 11 which is struck

and *preuve avant faire droit* ordered on the other portion of the demurrer, costs to follow suit.

Walsh & Walsh, attorneys for plaintiff.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 20 SEPTEMBRE 1909.

No. 710.

LAFONTAINE, J.

LA CITÉ DE MONTRÉAL v. THE MONTREAL TERMINAL
RAILWAY CO.

Motion pour rejeter détails.—Délai.—C. P. 123, 164.

JUGÉ :—Une motion pour faire rejeter, comme insuffisantes, les particularités fournies en obéissance à un jugement, sera renvoyée, si elle est faite après les trois jours qui suivent la réception de ces particularités (1).

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la demanderesse demandant le rejet des particularités fournies par la défenderesse, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que la motion de la demanderesse pour rejet des particularités est tardive, vu que les particularités ont été fournies le 30 janvier et que ce n'est que le 17 février que la cause a été portée en appel du jugement rendu sur l'option de la défenderesse pour un procès par jury ;

Considérant que l'argument invoqué que les particularités données seraient une tentative d'éluder le jugement de la Cour pour la

(1) *V. Underwood v. Childs*, 2 Q. P. R., 249 (Mathieu, J.)

raison qu'elles embrassent trop, ne serait fondé que dans le cas où ces particularités ne seraient pas vraies, ce qui ne peut être déterminé maintenant :—

Rejette la motion pour rejet des dites particularités avec dépens.
Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler,
avocats de la demanderesse.

Campbell, Meredith, Macpherson, Hague & Holden, avocats de la
défenderesse.

COUR DE CIRCUIT.

(Comté de Berthier.)

BERTHIER, 26 MAI 1909.

DE LORIMIER, J.

BACON v. LAFONTAINE.

*Désistement avant le rapport de l'action.—Offres des frais encourus.
Congé-défaut.—C. P. 154, 275, 276.*

JUGÉ :—Le demandeur peut se désister de son action avant rapport, en faisant signifier un avis de ce désistement au procureur du défendeur et en lui offrant ses frais de comparution. Une motion pour congé-défaut sera, dans ce cas, renvoyée.

Per Curiam :—Le 8 mai courant, le demandeur a fait signifier au procureur qui avait comparu pour le défendeur en cette cause, un désistement de la présente demande avec dépens, et, en même temps, l'huissier instrumentant fit des offres de la somme de \$5.70, frais sur la dite comparution.

Sur le refus d'accepter ces offres, le dit désistement fut, le même jour, produit au greffe de cette Cour, avec dépôt de la dite somme de \$5.70. En fait, les frais, suivant mémoire, dûs sur la dite comparution, ne sont que de \$4.90.

Le 12 mai courant, le défendeur fit signifier au procureur du demandeur la motion pour congé-défaut maintenant soumise.

Le demandeur demande le renvoi de la dite motion pour congé-défaut, avec dépens, comme mal fondée.

Aux termes de l'art. 275 C. P., une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure à la condition d'en payer les frais ; et par l'art. 276, le désistement peut être formé par une simple déclaration signée par la partie ou par son procureur et présenté à l'audience ou produite au greffe, sauf s'il est fait à l'audience, la partie adverse présente ; il n'a d'effet à son égard qu'autant qu'il lui a été signifié.

Il est évident que le demandeur a suivi les dispositions de ces deux articles du Code de Procédure. Il a fait signifier valablement le désistement de sa demande, et il ne s'est pas contenté d'offrir les frais au procureur du défendeur, mais il a suivi son offre de paiement en consignnant le montant en Cour. Le défendeur ne peut avoir aucun intérêt possible à faire rapporter cette demande et obtenir un congé-défaut.

Lauterman v. Les héritiers Vineberg, 5 R. P., p. 127 ; *Turgeon v. Sévigny*, 10 R. P., p. 205 ; *Beullac*, C. Proc. annoté sur arts. 275, 276 ; *Fuzier-Herman*, Vo. Désistement, no. 198 à 204.

Dans ces circonstances, la motion pour congé-défaut produite et présentée par le défendeur, doit être déclarée mal fondée, et elle est renvoyée avec dépens.

J. A. Piette, avocat du demandeur.

Bérard & Denis, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 29, 1909.

No. 57.

DAVIDSON, J.

CHS. LAMONTAGNE v. THE GROSVENOR APARTMENTS, LTD.

Penal action.—Company not using the word "limited"—Name of plaintiff.—Delay for the service to Attorney General.—Where this notice must be served.—Exception to the form.—C. P. 174 ; R. S. C. c. 79, s. 33 ; 2 Ed. VII, c. 15, s. 25 ; 6 Ed. VII (Q.) c. 37, s. 2.

HELD :—1. A penal action against a company for not using the word "limited" may be taken at the suit of His Majesty only, or of any private party suing as well for His Majesty as for himself.

So a private party has no right to sue, as regards the King, in the name of the King himself ; if he does so, his action will be dismissed on an exception to the form.

2. A notice of the institution of a penal action must be served upon the Attorney-General *without delay*. If the action has been served on the 29th of the month of March and the notice served upon the Attorney General on the 12th of June following, service of said notice was not made *without delay*.

3. The Attorney-General has no official *bureau* in Montreal at which said notice could be served.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel, on defendant's motion—*exception à la forme*, the Court .—

Seeing defendant alleges :—

1. That plaintiff describes himself as acting "as well in his own name as in the name of His Majesty the King", whereas he has no capacity, authority or quality to institute present action in the name of His Majesty ;

2. That plaintiff declares in his declaration that he produces a notice to the Minister of Justice, whereas he has not done so ;

3. That the notice to the Attorney-General filed on the 14th of June is illegal, irregular and insufficient and does not disclose the real nature of the action ;

4. That the writ of summons is not addressed to any bailiff ;

5. That security for costs is irregular ;

Considering that the penalties claimed are by virtue of and for an infraction of the Dominion Statutes R. S. C. cap. 79, sec. 33 and 2 Ed. VII, cap. 15, sec. 25 which require under "a penalty of \$20.00 for every day during which the word "Limited" is not "kept painted or affixed in letters easily legible in a conspicuous

" position on the outside of every office or place in which the business of the company is carried on ; "

Considering that the infractions of said laws are alleged to have run from the 1st of July 1908, to wit, 267 days ; that the amount sought to be recovered is \$5340.00 and that in an action of this character pleadings must in all things be strictly construed ;

Considering that an action of this character is institutable under the Criminal Code, section 1038, which provides that the penalty or forfeiture " shall be recoverable or enforceable, with costs, in the discretion of the Court, by civil action or proceeding at the suit of His Majesty only, or of any private party suing as well for His Majesty as for himself " ;

Considering that plaintiff has not so instituted the action, but has, on the contrary, sued, as regards the King, in the name of the King which he is not entitled to do ;

Considering as to notice to the Attorney General that said writ bears date 26th of March 1909, was served on the 29th of said month and was returned on the 5th of April following ;

Seeing that according to the return of service appearing thereon, notice to the Attorney General of the institution of said action purports to have been served on said Attorney General by leaving a copy thereof with a reasonable person in charge of his official *bureau* in the City of Montreal ; and that said notice was only served and filed on the 12th of June, to wit, a lapse of three months and five days after institution of the action ;

Considering that by the requirements of R. S. Q. 5715 as replaced by 6 Ed. VII, cap. 37, sec. 2, it is upon plaintiff in an action for penalty to serve upon Attorney General *without delay* notice of the institution thereof ; and that said provision, in the absence of any inconsistent provision of Dominion law, applies to this case ;

Considering that said provisions are matters of public order ; that said notice was not made without delay, but, on the contrary, was made with wilful and perverse delay ;

68 LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU
DU CANADA v. LA COMPAGNIE FRANCAISE DE TABLETERIE.

Considering that the Attorney General has no official *bureau* in Montreal, at which said notice could be served :—

Doth dismiss said action with costs.

M. Honan, K. C., attorney for plaintiff.

Hickson & Campbell, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 20 SEPTEMBRE 1909.

No. 3036.

LAFONTAINE, J.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU
CANADA v. LA COMPAGNIE FRANCAISE DE TABLETERIE.

Réponse.—Allégation de faits nouveaux.—C. P. 198.

JUGÉ :—La déclaration doit contenir toutes les allégations nécessaires au soutien de l'action.

Dans une réponse au plaidoyer, on ne peut alléguer des faits nouveaux qui servent moins à repousser la défense qu'à faire voir un droit d'action. (1)

Motion de la défenderesse pour le rejet de la réponse au plaidoyer.

Per Curiam :—Considérant que la déclaration doit contenir toutes les allégations nécessaires au soutien de l'action et que par une réponse on ne peut alléguer des faits nouveaux essentiels au maintien de l'action, afin de rétablir une position qui serait perdue autrement et qui servent moins à repousser la défense qu'à faire voir un droit d'action qui, sans ces allégations nouvelles, n'exis-

(1) *V. Marsan v. Lemoine*, 4 R. L. n. s., 446 (Mathieu, J.)—*Fox v. Morris* 4 Q. P. R., 345 (Mathieu J.)—*Désilets v. Union Home Real Estate Co.*, 12 R. de J., 58 (Fortin, J.)

terait pas d'après la loi ou la convention alléguée en la déclaration : *Bétournay v. Moquin*, 2 Déc. C. A., p. 189.—*Cie de Prêt et Crédit Foncier v. Barthe*, 12 R. L., 637 :—

Accorde la motion de la défenderesse pour rejet avec dépens.

Beaudry & Beaudry, avocats de la demanderesse.

Perrault & Perrault, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 15, 1909.

No. 484.

CHARBONNEAU, J.

PERCIVAL *et al* v. THE TOWN OF MONTREAL WEST.

Valuation roll.—Action in annulment of.—Over value of the property ordered by the council—Inscription in law.—C. P. 191.

HELD :—It is legal, in an action to annul a valuation roll, to allege that the corporation defendant dictated to the valuers to over value the properties, in general, irrespective of the real value of said real estate, this irregularity being sufficient to justify the annulment of the roll.

Per Curiam :—On the inscription in law of respondent, asking that allegations 4, 5, 6, 7, 10, 12, 13 and 14 of the petition, be struck, as they are wholly irrelevant of the issue, and disclose no irregularity which would justify the maintaining of said petition to quash the valuation roll, said inscription alleging further that if it was true that the properties of the petitioner had been over valued, that would not constitute an irregularity which would justify the annulment of said roll ;

Considering that allegations 4, 5, 6, 7, 10, 12, 13 and 14 set forth in substance, that the corporation defendant dictated to the valuers what they should do, and specially that they should over value the properties in general, so as to justify the contrac-

ting of a loan of \$70,000.00, irrespective of the real value of said real estate ;

Considering that, if true, this allegation would constitute a gross irregularity which would justify the annulment of the roll :—

Dismiss said inscription in law, with costs.

H. Tucker, attorney for petitioner.

Davidson & Wainwright, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(District de Joliette).

BERTHIER, 19 MAI 1909.

DE LORIMIER, J.

FORCIER v. PLANTE.

Cautionnement pour frais.—Le défendeur forclos de plaider peut-il le demander ?—C. P. 179.

JUGÉ :—Le défendeur qui a comparu dans une cause, mais est forclos de plaider, a un intérêt suffisant pour demander cautionnement pour frais d'un demandeur qui a cessé depuis l'institution de l'action, de résider dans la Province.

Per Curiam :—Considérant que le défendeur qui a comparu dans une cause, mais n'a pas plaidé et est forclos de ce faire, a néanmoins, un intérêt suffisant, tant à raison de ses frais sur sa comparution que pour ceux qu'il peut se proposer d'encourir dans l'avenir, pour demander cautionnement de frais de la part du demandeur qui laisse la province :

Considérant que le demandeur, depuis l'institution de la présente action, a laissé la province de Québec pour aller résider aux Etats-Unis d'Amérique :—

Accorde la dite motion, dépens à suivre le sort de la cause, cautionnement à être donné sous six jours de cette date.

Victor Allard, avocat du demandeur.

Ethier & Lefebvre, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 16, 1909.

No. 1805.

DAVIDSON, J.

TAMMARO *et al.* v. THE RED CROSS MACARONI AND
VERMICELLI CO.

Purchase price.—Delay to pay.—Saisie-arrêt in the hands of the purchaser.—Inscription in law.—C. P. 191.

HELD :—1. A defendant is entitled to plead any payment made before the transfer of his debt and which would tend to diminish his original indebtedness in respect of the plaintiff.

2. The delay given to the purchaser to pay the balance of the price of sale does not run, if this amount is seized by a third party and that the seizure is still pending. If sued he is entitled to plead these special facts.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel, on plaintiffs' inscription in law to defendant's plea and for its dismissal, and subsidiarily for the rejection of paragraphs 8, 9 and 10 thereof :—

Seeing the declaration of this hypothecary action alleges that plaintiff Tammaro sold to Garneau a lot of land and that a balance of \$2000.00, secured by mortgage, remained due thereon ; that it was, however, agreed by the deed of sale that on the payment of \$1300.00 on the first of April 1909, the vendor would give a full discharge of said hypothec ; that by deed of transfer, 18 January 1909, plaintiff Tammaro transferred said \$1300.00 to the other plaintiff and said transfer was signified and registered ;

That Garneau failed to pay said \$1300.00 on the first of April, whereby the sum of \$2000.00 became and is due ; that by deeds of 23rd and 29th of January, Garneau sold said lot to defendants ;

Wherefore it is prayed, with hypothecary conclusions, that Tammaro be paid \$700.00 and Montebello, \$1300.00 ;

Seeing said plea alleges by paragraphs 8, 9 and 10 that before the sale by Garneau to defendant, in a suit of Loranger v. said Tammaro and said Garneau, a *saisie-arrêt* issued whereby said sum of \$1300.00 was seized ; that said seizure was on 29th January declared *tenante* ; and that defendant paid Loranger the sum of \$130., thus reducing the amount due to one or the other of the plaintiffs to \$1170.00 ;

Seeing later allegations of the plea set forth that after the transfer of Tammaro to Montebello had been signified, *saisie-arrêts* were issued in a cause of Janotti v. Tammaro and Garneau whereby Garneau and the present defendant, and Tammaro were summoned to declare what moneys they had in hand owing to Tammaro, and that Garneau and defendant declared their indebtedness to Tammaro under the deed of sale and the subsequent transfer to Montebello ;

Seeing said plea further asserts that said last mentioned seizures were issued on the first April and are still pending ;

Considering defendant is entitled to plead any payment made before the transfer which would tend to diminish the original indebtedness in respect of either plaintiff ;

Considering defendant is entitled to plead that payment of said \$1300.00 was not possible on the first April by reason of then existing judicial seizures, of its having declared the existence of said transfer ; and of its being entitled to receive before payment a discharge of said seizure, which it alleges is still pending ;

Considering that plaintiffs have sued jointly in respect of the original deed of sale and the subsequent transfer :—

Dôth dismiss said inscription in law with costs.
Cinq-Mars & Cinq-Mars, attorneys for plaintiffs.
Gauthier & Beauregard, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 2 OCTOBRE 1909.

No. 5048.

BRUNEAU, J.

DAME PHILOMÈNE LAVALLÉE *et vir.*, demandeurs v. J. B. T.
 LAFRENIÈRE, défendeur.

Action en dommages.—Injure spéciale.—Allégations étrangères.
C. P. 191.

JUGÉ :—Un demandeur qui réclame des dommages pour injures personnelles à raison d'un fait spécifique, dans l'espèce, pour avoir été forcément expulsé de son banc par le défendeur, en l'église paroissiale, pendant le service divin, ne peut alléguer que le défendeur, depuis longtemps, a fait preuve d'animosité contre le demandeur en écrivant dans un journal des articles libelleux contre lui.

Cette allégation est étrangère à la cause et sera renvoyée sur inscription en droit.

Per Cuiam :—Les demandeurs réclament \$200.00 de dommages du défendeur, parceque, en l'église paroissiale de Sorel, le premier août 1909, le défendeur a insulté publiquement la demanderesse, en l'expulsant forcément de son propre banc, pendant le service divin, en présence d'un grand nombre de personnes, agissant ainsi par malice contre les demandeurs. Ces derniers ont fait signifier une déclaration amendée, dans laquelle ils ont ajouté le paragraphe suivant :

" 2. A.—Que le dit défendeur a agi ainsi dans le but malicieux " d'humilier profondément la demanderesse et sa famille contre

“ qui, depuis au-delà de deux ans, il fait preuve de grande animosité, en écrivant, publiant, et permettant de publier des articles violents et libelleux contre le dit demandeur, dans le journal “ *Le Courrier de Sorel* ”, dont le défendeur contrôle la rédaction, “ journal publié à Sorel par la Compagnie d’Imprimerie du Courrier de Sorel, compagnie dans laquelle le défendeur possède la majorité des actions. ”

Le défendeur fait une inscription en droit, demandant de retrancher de ce paragraphe, depuis et y compris, les mots : “ *contre qui.....etc.* ” Les moyens de cette inscription sont que la dernière partie de ce paragraphe est inutile, étrangère à la contestation, n’a aucun rapport avec le droit réclamé par les demandeurs ; que les faits allégués sont antérieurs à ceux qui ont donné lieu à l’action du demandeur, et ne peuvent établir particulièrement que lors de l’incident qui a donné lieu à l’action le défendeur a agi avec malice ; que ces faits ne sont pas de même nature que ceux invoqués par les demandeurs, mais qu’ils se sont produits dans des circonstances bien différentes ; qu’ils se rapportent au journal “ *Le Courrier de Sorel* ”, et à la Compagnie d’Imprimerie ; qu’ils ne peuvent ainsi être invoqués contre le défendeur personnellement dans la présente poursuite ; qu’ils sont d’ailleurs invoqués plutôt comme justification que comme moyens d’action ; que, de plus, ces faits ne se rapportent qu’au mari de la demanderesse, Napoléon Latraverse, et que cette dernière ne peut les invoquer pour son bénéfice

Je suis d’avis, en effet, que cette allégation est étrangère à la cause même de la présente action savoir, celle que le premier août 1909, le défendeur a insulté publiquement la demanderesse, en l’expulsant forcément de son propre banc.....etc. ; elle n’est pas faite, non plus, dans le but de prouver le bien fondé de la cause elle-même de l’action ; elle a pour objet de démontrer la malice du défendeur par des faits antérieurs à l’incident dont se plaint la demanderesse ; cette malice peut s’inférer des faits mêmes qui se sont passés le premier août, en l’église paroissiale de Sorel ; cette

allégation n'est pas davantage l'une des causes même de la présente action pour réclamer des dommages du défendeur.

Si les demandeurs avaient le droit, dans de semblables circonstances, pour justifier leur action, de prouver que le défendeur a écrit contre le mari de la demanderesse des articles violents et libelleux, il me semble qu'en vertu du droit sacré que la défense possède, le défendeur aurait également le droit, par son plaidoyer, et à l'enquête, par une preuve peut-être très considérable, de justifier les prétendus articles libelleux du "*Courrier de Sorel*," en en montrant leur nature, leur cause, leur vérité, et au besoin, la provocation, etc., comme justification ou mitigation des dommages, etc, etc. La Cour serait ainsi entraînée à faire, dans le présent litige, le débat ou le procès de faits pour lesquels le demandeur, Napoléon Latraverse, aurait, personnellement, si l'allégation est vraie, une action distincte et séparée de la présente ; cette allégation constitue ainsi par elle-même une autre cause d'action en dommages contre le défendeur, appartenant exclusivement à l'un des demandeurs, et pour laquelle ce demandeur ne prend aucune conclusion dans la présente cause. Il y a plus, le demandeur, Napoléon Latraverse, aurait même, pour la publication de ces prétendus articles libelleux, une action contre le défendeur devant les tribunaux siégeant au criminel.

Je crois qu'un tel cumul de causes d'action serait illégal, lorsque surtout une partie en appartient exclusivement à l'une en son nom personnel. (Art. 87 C. P. C.), si les demandeurs la faisaient valoir conjointement. Le débat doit se limiter aux faits mêmes de l'action. La Cour en infèrera soit malice, soit bonne foi, etc.

L'inscription en droit me paraît bien fondée ; je la maintiens avec dépens.

Geo. E. Mathieu, avocat des demandeurs.

P. J. A. Cardin, avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 1 OCTOBRE 1909.

No. 4926.

BRUNEAU, J.

HENRI BEUCAGE, *demandeur v.* VICTOR ARPIN, *défendeur* & NAZARICE PAUL, *mis en cause* & LE DIT NAZARICE PAUL, *opposant* & LE DIT DEMANDEUR, *contestant*.

Opposition afin d'annuler.—Vente à réméré.—Lésion entre majeurs
C. P. 645, 646, 722 ; C. C. 1012.

JUGÉ :—1. Le propriétaire d'un terrain en vertu d'une vente à réméré a le droit absolu de demander l'annulation de la saisie faite de cette faculté de réméré en vertu d'un jugement obtenu contre son vendeur.

Le demandeur ne peut contester cette opposition sous le prétexte que le prix porté au dit acte de vente est bien inférieur à la valeur réelle de la propriété ; car ce serait alors demander, contrairement à la loi, l'annulation d'un contrat entre majeurs pour cause de lésion seulement.

2. Cette nullité de la saisie doit être invoquée par une opposition afin d'annuler et non par une opposition afin de charge.

BRUNEAU, J. :—En exécution du jugement rendu en cette cause, le demandeur a saisi la faculté de réméré que le défendeur s'était réservée par l'acte de vente qu'il avait consenti au mis en cause, Nazarice Paul, le 19 novembre 1907. Ce dernier fait maintenant une opposition afin d'annuler cette saisie, prétendant que la faculté de réméré, lors de cette saisie, était expirée en vertu des dispositions de l'acte du 19 novembre 1907, dûment enregistré, et qu'il était propriétaire incommutable de la propriété, vu que le défendeur n'a pas rempli, à l'expiration du délai convenu, les obligations qui lui incombaient.

Le demandeur a contesté cette opposition, en alléguant, notamment, 1. que la valeur réelle de la propriété vendue à l'oppo-

sant par le défendeur est d'au moins \$3500.00, excédant ainsi de \$1450 le prix d'achat par l'opposant qui, en gardant la propriété, s'enrichirait d'autant aux dépens du défendeur et du demandeur contestant, son créancier, 2. que, dans tous les cas, le mis en cause n'avait d'autre recours que celui d'une opposition afin de charge.

L'opposant s'est inscrit en droit contre ces deux allégations, et je crois qu'il a eu raison.

Les conventions, en effet, légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. (Art. 1022 C. C.) La valeur supérieure de la propriété vendue par le défendeur à la somme qu'il a reçue de l'opposant comme prix de vente ne peut enlever à la convention du 19 novembre 1907, faite sans fraude, le caractère et les effets d'une vente à réméré. Si le demandeur contestant avait le droit, comme créancier du défendeur, d'alléguer que la valeur réelle de la propriété vendue à faculté de réméré excède de \$1450 le prix d'achat payé par l'opposant, il s'ensuivrait que le défendeur, bien que majeur, aurait le droit d'être restitué contre son contrat du 19 novembre 1907 pour cause de lésion seulement, contrairement à la loi, (Art. 1012 C. C.). Dans la cause de *Chapleau & Debien* (13. L. C. J., 195), la Cour d'Appel a décidé, en 1866, que l'acheteur ne possède point l'action rescisoire pour faire rescinder un contrat de vente pour cause de lésion d'outre-moitié du juste prix. L'Honorable Juge Badgley, rendant le jugement de la Cour, a résumé, sur ce point, comme suit, l'ancienne jurisprudence :— " It would appear that on principle and in law this " form of action is not competent to the purchaser. It is true " that *Pothier*, in his *Traité de la Vente*, No. 373, does hold it favourably to the purchaser as well to the vendor, upon the principle " that equality is the substance of commutative contracts which " include that of sale. Notwithstanding the high authority of " *Pothier*, the jurisprudence in France was otherwise and against " the purchaser, and that jurisprudence was settled there by the " *arrêt* of 18th July 1675, 1 Jour. du Palais, 1687, subsequently " confirmed in principle by that of 29th April, 1760. There were

“ previous *arrêts* in 1592 and 1603 which held the same rule.
“ The reasons for the rule against the purchaser are briefly as follows :—In purchase and sale the general rule is that both vendor and purchaser are allowed to “ *se surprendre l'un et l'autre* ” that is to make the best bargain they may, the seller to get as much, the purchaser to pay as little as possible, and therefore as a general rule restitution was allowed to neither. The rule was afterwards relaxed in favour, of the vendor, upon the presumption that his sale for less than the half value was, of necessity, a presumption which could not attach to a purchaser who is not compelled to purchase, and only acquires from motives of speculation of self interest to increase his wealth, or from reasons particular to himself as the locality of the property, its convenient situation for himself, forming in the purchaser's mind “ *un prix d'affection qui n'a point de bornes ni de règle certaine* ”, wherefore restitution was not allowed to purchasers. It was also shown that the rule of correlatives was frequently false, *plerumque dispar diversaque ratio est*, and that *Dumoulin* had finally supported the rule against the purchaser, and that it was so treated by *Mornac*, etc. The same rule is explained in *Ferrière*, *Dict. de droit*, Vo. *Lésion*, who cites several other authorities in addition to the above. Such being the jurisprudence of France, it has also been so held by decisions, at least at Montreal, in the case of *Champigny and Phaneuf*, the Court composed of Judges *Rolland*, *Gale* and *Day*, by their judgment of 20th April, 1843, dismissed the plaintiff's action which was, in every respect, similar to this, etc.

“ The Code has placed the right of rescision upon the only proper or reasonable ground that could exist in such cases, namely fraud upon the purchaser. The price of the property at any time would be a very uncertain indication of proof, and in this country especially where real property changes hands like a marketable commodity, and its price is subject to rapid and almost momentary fluctuations, the price, as a criterion, would be

" unjust. Under all the circumstances of the case, the appeal " must be rejected. "

Quant à la procédure que devait adopter l'opposant, il est indéniable, il me semble, qu'il avait droit à l'opposition afin d'annuler et non à celle afin de charge, pour faire valoir le droit de propriété lui résultant de l'acte du 19 novembre 1907. (Art 722,646, C. P. C.). Pour ces raisons, l'inscription en droit est maintenue avec dépens.

J. B. Brousseau, C. R. avocat du demandeur contestant.

Allard, Lanctot & Magnan, avocats de l'opposant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 SEPTEMBRE 1909.

No 1912.

LAFONTAINE, J.

M. CAISSE, *ès-qual v.* H. FOUCREAU.

Inscription en droit plaidée après la défense en faits.—Demande de rejet d'une partie des conclusions.—C. P. 191.

JUGÉ :—L'inscription en droit doit précéder la défense en faits : si le défendeur lie d'abord contestation avec le demandeur sur l'action telle qu'intentée, avec ses conclusions telles que prises, il ne peut ensuite contester en droit une partie des conclusions et en demander le rejet.

Per Curiam :—Considérant que l'inscription en droit doit précéder la défense en fait, et que le défendeur ayant lié contestation avec le demandeur sur l'action telle qu'intentée avec ses conclusions telles que prises ne peut ensuite contester en droit une partie des conclusions et en demander le rejet ;

Considérant que l'inscription en droit demandant le rejet d'une partie des conclusions est inutile, lorsqu'on a déjà demandé le rejet de toutes les conclusions de l'action par une défense au fond ;

Considérant que l'inscription du défendeur n'a pas de but pratique et ne sert qu'à encombrer le dossier, le juge au mérite pouvant limiter les conclusions prises par le demandeur de façon à rendre bonne justice :—

Renvoie la dite inscription avec dépens.

Lamothe & Champoux, avocats du demandeur.

Archambault, Julien & Bérard, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 20 SEPTEMBRE 1909.

No. 1766.

LAFONTAINE, J.

LAFOREST v. BELANGER.

Femme commune en biens.—Peut-elle intenter en son nom une action en dommages pour injures à sa réputation?—Autorisation du mari. Exception à la forme.—C. P. 174; C. C. 176.

JUGE :—1. La femme commune en biens peut intenter en son nom une action en dommages pour venger l'injure faite à sa réputation. (1)

2. Lorsque le mari est en cause dans le bref pour autoriser sa femme, son concours dans l'action est une autorisation suffisante, sans la nécessité d'une allégation expresse d'autorisation.

Exception à la forme.

Per Curiam :—L'exception à la forme dit que la demanderesse Dame Ovila Lafortest, allègue dans sa déclaration en cette cause, qu'elle est commune en bien avec son mari, Omina Dumesnil ;

(1) Comp. *Noel v. Berthiaume*, 8 C. S., 319. (Taschereau, J.) et autorités citées. *Troude v. Meldrum*, 20 C. S., 531 (Pagnuelo, J.)—*Sauriol & Clermont*, 10 B. R., 94.—*Goyette v. B unct*, 3 Q. P. R., 464. (Lynch J.)—Dans le même sens. *Laurin v. Desjochers*, 2 Q. P. R., 327 ; 17 C. S., 351 (Pagnuelo, J.)—*Charest & Tessier*, 6 R. de J., 160 (B. R.)

Que la présente action en dommages est une action mobilière appartenant à la communauté qui existe entre la demanderesse et son dit mari ;

Que le mari seul, comme chef de la dite communauté, a le droit d'intenter la présente action, et que la demanderesse ne l'a pas ;

Que la dite demanderesse poursuit seule le défendeur sans même alléguer dans sa déclaration, qu'elle y est autorisée par son dit époux ;

Qu'en conséquence, la présente action est informe, irrégulière, illégale et de nature à causer préjudice au défendeur ;

Considérant qu'il s'agit d'une action propre à la femme pour venger l'injure faite à sa réputation et que cette action a un caractère moral plutôt que pécuniaire, les dommages réclamés étant une peine et non une créance et l'action poursuivant une réparation et non un gain ;

Considérant que le mari étant en cause dans le bref pour autoriser sa femme, son concours dans l'action est une autorisation suffisante sans la nécessité d'une allégation expresse d'autorisation dans la déclaration :—

Renvoie l'exception à la forme avec dépens.

J. E. Bumbrey, avocat de la demanderesse.

A. Pilon, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 20 SEPTEMBRE 1909.

No. 252.

LAFONTAINE, J.

L. E. OUIMET v. J. FLEUR DIT FLEURY & THE DOMINION PARK
CO, *tiers-saisie*.

Saisie-arrêt après jugement.—Congé-défaut de la part du défendeur.
C. P. 154, 678, 679.

JUGÉ :—Le défendeur est une des parties dans la saisie-arrêt après jugement qui est un véritable bref d'assignation ; il a, par conséquent, droit au congé-défaut de ce bref, s'il n'est pas rapporté.

Per Curiam :—Considérant que la saisie-arrêt après jugement se fait par bref d'assignation auquel toutes les dispositions des assignations sont applicables. Articles 678, 679 C. P. ;

Considérant que le défendeur est spécialement assigné pour voir dire et déclarer l'arrêt valable et être condamné aux frais de l'arrêt, à moins qu'il ne montre cause au contraire, et qu'il a droit de comparaître et contester la demande faite contre lui tout comme dans une action ;

Considérant que la position du défendeur est différente de celle du tiers-saisi qui n'est qu'un témoin et que si les décisions se contredisent quant au droit du tiers-saisi de demander congé-défaut de l'arrêt (*Côté v. Lynch* 9 R. de J., 381 ; *Bertin v. Payan*, 1. R. P., 579) il n'en est pas ainsi du défendeur dont le droit au congé-défaut paraît évident lorsque l'arrêt n'est pas rapporté :—

Accorde la motion du défendeur avec dépens.

J. O. Lacroix, avocat du demandeur.

Fontaine & Labelle, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 SEPTEMBRE 1909.

No. 3114.

LAFONTAINE, J.

C. LAMONTAGNE v. LA MAISON CARLI FRÈRES, LIMITED.

Action pénale.—Motion pour cautionnement pour frais.—Dépôt.

C. P. 180 ; 1 Ed. VII, c. 34.

JUGÉ :—Dans une action pénale, il n'est pas nécessaire de faire un dépôt au greffe sur une motion pour cautionnement pour frais (1).

(1) *V. Hylands v. Lenz*, 9 Q. P. R., 121 (Fortin, J.).—*Ferrel & Saultry*, 8 Q. P. R., 368 ; 13 R. L. n. s., 243 (B. R.).

Motion de la défenderesse pour cautionnement pour frais, parce que c'est une action *qui tam*. Le demandeur s'objecte parce qu'il n'y a pas eu de dépôt fait avec la motion.

Per Curiam :—Considérant que la motion de la défenderesse pour cautionnement pour frais en vertu de l'article 180 C. P. n'est pas un plaidoyer préliminaire et ne rentre pas dans l'énumération des cas mentionnés dans l'article 177, mais est un cas différent de ceux auxquels il est pourvu dans cet article et le paragraphe 2 en particulier ;

Considérant que le dépôt n'est requis que sur les motions faites en vertu des articles mentionnés dans l'article 165 lequel ne comprend pas l'art. 180 C. P. :—

Accorde la motion de la défenderesse et ordonne un cautionnement au montant de \$125.00 sous 10 jours de délai.

M. Houan, C. R., avocat du demandeur.

V. F. Jasmin, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 18 SEPTEMBRE 1909.

No. 3733.

LAFONTAINE, J.

J. LAZARE v. A. COTÉ.

Exception à la forme.—Bref signifié à une personne étrangère à la cause.—Préjudice.—C. P. 174.

JUGÉ :—Lorsque le bref et la déclaration démontrent que le défendeur est un nommé *Arthur Coté* et que ce bref est signifié à un nommé *Joseph Coté* qui n'a rien de commun avec le défendeur, le signifié qui souffre un préjudice grave de ce fait peut demander le renvoi de l'action par exception à la forme. (1).

(1) *V. Craig v. Bourgeois*, 9 Q. P. R., 417 (McCorkill, J.)

Exception à la forme.

Per Curiam :—Attendu que le bref et la déclaration en cette cause contiennent des irrégularités qui vicient et rendent nulle la procédure ;

Attendu que le bref et la déclaration démontrent qu'un nommé Arthur Côté est le défendeur ;

Attendu que le présent bref a été signifié, non pas à un nommé Arthur Côté, mais à un nommé Joseph Côté, qui n'a rien de commun avec le dit défendeur ;

Attendu que Joseph Côté, la personne à qui le présent bref a été signifié, tel que dit plus haut, n'a rien eu à faire avec les faits qui sont mentionnés dans la déclaration et qu'il y a erreur de personne ;

Attendu que le dit Joseph Côté souffre un préjudice grave et sérieux de ce fait :—

Exception à la forme maintenue et action renvoyée avec dépens.

McAvoy, Handfield & Handfield, avocats du demandeur.

Archer, Perron, Taschereau, & Genest, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL 15 SEPTEMBRE 1909.

No. 1570.

CHARBONNEAU, J.

L. E. OUMET v. LA CORPORATION DES HUISSIERS DU DISTRICT
DE MONTRÉAL.

Poursuite contre la corporation des huissiers.—Mise en cause de l'huissier en défaut.—Inscription en droit.—C. P. 191 ; 53 Vict. c. 48.

JUGÉ :—1. La corporation des huissiers du district de Montréal est tenue de

garantir à qui de droit, la fidèle exécution des devoirs et obligations de chacun de ses membres.

2. Cette obligation crée un lien de droit direct entre la dite corporation et la partie lésée, et cette dernière peut poursuivre sans qu'il soit besoin de mettre en cause l'huissier en défaut.

Inscription en droit de la défenderesse.

Per Curiam :—Sur l'inscription en droit de la défenderesse alléguant que la déclaration du demandeur ne fait voir aucun lien de droit entre elle et le demandeur ; qu'elle n'est obligée de garantir que la fidélité de ses membres, et que le demandeur n'allègue aucun acte d'infidélité ; qu'à tout événement, elle ne peut être recherchée en dommages à cause d'aucun de ses membres, à moins qu'il ne soit mis en cause et condamné primordialement ;

Considérant que la défenderesse est tenue de garantir, à qui de droit, la fidèle exécution des devoirs et obligations de chacun de ses membres (art. 574^{8a}, Statuts Révisés de Québec, édicté par 53 Victoria, chap. 48) ;

Considérant que l'obligation de la défenderesse de garantir et indemniser est une obligation directe créant un lien de droit direct entre la dite corporation et toute partie qui peut avoir à souffrir de la manière dont les huissiers remplissent leurs devoirs et que conséquemment la poursuite de ce droit peut être intentée sans qu'il soit besoin de mettre en cause l'huissier en défaut :—

Renvoie la dite inscription en droit avec dépens.

J. O. Lacroix, avocat du demandeur.

Cordeau & Bissonnet, avocats de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2694.

MONTREAL, 2 OCTOBRE 1909.

LAFONTAINE, J.

JOHN WATTERSON *v.* THEOPHILE BEAUDOIN.

Jurisdiction.—Vente de marchandises.—Contrat complété par correspondance.—Exception déclinatoire.—C. P., 94.

JUGÉ :—Le contrat de vente de marchandises est complété à l'endroit où sont arrivées les lettres de l'acheteur demandant d'être assuré de l'exactitude des prix à lui donnés par le commis-voyageur du vendeur et donnant l'ordre d'envoyer les marchandises mentionnées aux dites lettres. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion déclinatoire du défendeur, avoir examiné les procédures et délibéré :

Considérant que la vente de marchandises dont le prix est réclamé par l'action a eu lieu à Montréal où sont arrivées les lettres du défendeur demandant d'être assuré de l'exactitude des prix donnés au défendeur par le commis-voyageur du demandeur et donnant l'ordre d'envoyer la marchandise mentionnée par le demandeur et d'où la marchandise commandée par le défendeur a été expédiée après acceptation par le demandeur de l'ordre donné par le défendeur :—

Renvoie la dite exception déclinatoire avec dépens. (2)

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur.

(1) *V. Timossi v. Palangio*, 6 Q. P. R., 452 (Rév.) et autorités citées.

(2) Un appel a été interjeté de ce jugement à la Cour du Banc du Roi. (N. de la R.)

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 30 OCTOBRE 1909.

No. 2790.

TELLIER, DUNLOP & BRUNEAU.

NAPOLEON LETANG v. J. N. DECARIE

*Jugement interlocutoire et définitif.—Exception dilatoire renvoyée.—
Appel de plano.—Dépens.—8 Ed. VII, ch. 74.*

JUGÉ :—1. Un jugement renvoyant une exception dilatoire demandant la mise en cause de certaines parties, réservant au défendeur son droit de les appeler, est un jugement interlocutoire dont il n'y a pas d'appel de plano.

2. Si c'est la Cour elle-même qui soulève son défaut de juridiction, elle n'accordera pas de frais. (2)

NOTES DE L'HON. JUGE BRUNEAU :

Le défendeur a produit une exception dilatoire demandant la suspension des procédures en cette cause jusqu'à ce que le demandeur ait mis en cause un nommé J. A. Théoret, comme co-demandeur, vu que le dit demandeur ne serait que le prête-nom du dit J. A. Théoret, et qu'à défaut de ce faire, l'action du demandeur soit renvoyée avec dépens. L'exception dilatoire a été déboutée, " la cour réservant au défendeur le droit de mettre en cause telle " personne qu'il jugera nécessaire, et s'il y a lieu de le faire, pour " les fins de son plaidoyer au mérite, en donnant des raisons suffi-

(1) Comparez *Migneron v. You*, (C. R.), 4 Q. P. R., 179; *Bayard v. Village de Lorimier*, 17 C. S. 141; *Stevens & Coleman*, 8 Q. P. R., 414.

(2) Comp. *Girard v. La Corporation de Ditchfield*, 14 R. de J., 426; *Lapierre v. Marcotte*, 10 Q. P. R., 336, 340. (Voyez note 1, p. 88).

" santes pour démontrer que telle procédure est nécessaire à sa défense."

Le défendeur a inscrit, *de plano*, en révision de ce jugement. A l'audition nous avons cru devoir émettre un doute relativement à la juridiction de cette cour. Ce jugement n'est pas, en effet, un jugement interlocutoire définitif ; il peut y être remédié ; la demande du défendeur est virtuellement ajournée ; elle est considérée prématurée, et le recours ultérieur du défendeur lui est réservé. C'est donc un jugement visé par l'article 52a du Code de Procédure Civile. Or, par l'article 1202a (1 Ed. VII, ch. 74) l'inscription en révision, dans ce cas, n'a lieu que sur la permission accordée par un Juge de la Cour Supérieure, sur requête sommaire, accompagnée de copies des pièces de la procédure nécessaires pour décider si ce jugement est susceptible d'appel et tombe dans les cas visés par l'article 52a. Cette demande peut être référée par le juge à la Cour de Révision, etc. (8 Ed. VII, ch. 74).

Le défendeur n'ayant pas obtenu cette permission est donc illégalement devant nous. En vertu de la loi, nous ne pouvons prendre connaissance d'un semblable appel, qu'en autant que la partie appelante en a demandé et obtenu régulièrement la permission. Tant qu'elle n'a pas été obtenue, nous considérons ne pas avoir juridiction, car le défendeur n'a pas *de plano*, le droit d'inscrire en révision.

Comme cette cour elle-même qui a soulevé l'objection sur laquelle nous renvoyons l'inscription, nous n'accorderons aucuns dépens contre le défendeur. (1)

J. E. Bureau, avocat du demandeur.

Whelan & Whelan, avocats du défendeur.

(1) Voyez sur cette question de frais *Tanguay & Price*, 42 Can. S. C. R., 133 ; *Martel v. Corporation de Marston*, 11 Q. P. R., 11 (autorités citées).

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 1, 1909.

No. 306.

SIR M. M. TAIT, C. J.

S. E. LICHTENHEIM v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE
ST. JOACHIM DE LA POINTE-CLAIRE.

Mandamus.—Municipal corporation.—Keeping roads in good condition.—C. P. 992 ; M. C. 793, 824, 826.

HELD :—Unless there is a special by-law obliging a municipal corporation to repair a road, a *mandamus* does not lie to compel it to repair either a front road or a by-road.

SIR M. M. TAIT, C. J. :—The petitioner as the owner of property in the parish of Pointe Claire, complains of the bad condition of the highways under the control of that corporation, and asks that a peremptory writ of *mandamus* issue ordering respondents to make forthwith the necessary repairs to said highways and to keep the same in good order and condition according to law, and in the event of their failure to comply with such order it be condemned to pay a fine of \$2,000.

The petitioner's property is situated on the main road running along the lake shore between the back or by-roads running to the railway stations at Beaconsfield and Beaufaire, and it is the condition of this road and the two stations roads that is complained of.

Petitioner says that they have been allowed for some years to deteriorate and are now in bad order and condition, and are continuously traversed by and have therein deep ruts, the projection of large boulders and stones, and in numerous places deep holes ; that part of the front road has been washed away leaving large loose stones upon the surface which endanger all kinds of vehicu-

lar traffic ; that the only steps taken to repair the roads have been to dump and throw upon them coarse, loose stones, sharp edged and pointed without any covering of sand, gravel, earth or other material ; that ridges, mounds and obstructions have been placed thereon with a view to impede the proper use of them for vehicular traffic ; that drains, pipes, and waterways have been placed across said highway and when filled in the ground has been left in such a condition as to seriously impede such a traffic ; that owing to the bad and dangerous condition of the roads he is suffering and has suffered serious loss and injury to his vehicles, horses and automobile, and that he has no other remedy equally convenient, beneficial and effectual, as mandamus, and finally he says that the respondent has been repeatedly notified to perform its duties, and has neglected to do so.

The petition is supported by the affidavit of petitioner who deposes that the facts alleged therein are to his personal knowledge true.

The Corporation by its plea denies in effect the allegations of the petition as regards the condition of the roads. It admits stones have been placed in them, but says this was done in a proper way to macadamize them. It says the Municipal Code is the law which governs it, and the roads are maintained in accordance therewith. No by-law exists and the roads are maintained by the proprietors fronting thereon ; that the roads are in a good condition and are good country roads within the meaning of the law ; that the number of automobiles which circulate on them generally run at considerable speed, and make them difficult to maintain, and that defendant himself is one of those who are the cause of this difficulty of maintenance ; that the corporation does all it can to keep the roads in good order, and, in fact, does so ; it also asserts, as a question of law, that it can only be sued for the penalty provided by the Municipal Code, if the roads are bad, which is not so ; that it did not receive fifteen

days' notice in writing or any notice of the proceedings to be taken against it ; that plaintiff cannot ask that it be condemned to any other fine or penalty than the one above mentioned.

Issue was joined by a general answer.

The trial of the case upon the merits came before me on the 16th and 17th inst. The points raised are : (1.) Is this a case for *mandamus* ; (2). Should notice of suit have been given ; (3). If it is such a case and no notice was required does the proof made regarding the condition of the roads justify the order prayed for.

The roads in question in this case are public municipal roads under the control of corporation defendant. It is not alleged or established that they are maintained under the provisions of any by-law. The lake road is a front road, and article 824 M. C., enacts that the front road of each lot is kept in repair by the owner or occupant of such lot. The defendant has filed a copy of a judgment of the Circuit Court, given on the 25th September, 1906, holding the Beaconsfield Station road to be a front road. The Beurepaire Station road is a by-road, and as such is kept in repair by the owners or occupants in the range to which such by-road leads from any older range in the way pointed out by arts. 826 and following of the M. C.

The Corporation is not itself bound to do the work of repairs in these roads ; if any be necessary its duty is to cause the work to be done by the proprietors or occupants. Art. 793 says : " That every corporation is bound to cause the roads under its control to be maintained in the condition required by law under a penalty not exceeding \$20 for each infraction, and that the corporation is further responsible for all damages resulting from the non-execution of such provision of law saving its recourse against the officers or ratepayers in default, and this article further provides that no suit shall be taken against such corporation without fifteen days' notice thereof being given in writing.

The duty imposed upon the corporation is one of *surveillance*

(5 R. L. 285). Art. 788 M. C., enacts that " Every municipal road must be at all times kept in good order, free from holes, cavities, ruts, slopes, stones, incumbrances, or impediments whatsoever with hand-rails at dangerous places, in such a manner as to permit of the free passage of vehicles of every description, both by day and night." This article does not change the nature of the corporation's responsibility as fixed by Art. 793. It is still the duty of the proprietors or occupants to keep the roads in good order and free from the defects mentioned, and the duty of the corporation to cause them to be so maintained, and it is liable to fine and damages if it fails to do its duty, and said *surveillance*, as already pointed out, and by Art. 789, such proprietors are always *in mora* to perform this work and are by Art. 791 responsible, when in default, in damages and for a penalty.

Art. 992 C. C. P., under which this suit is taken, provides that : If there is no other remedy equally convenient, beneficial and effectual, a *mandamus* lies to enforce the performance of an act or duty whenever any corporation or public body omits, neglects, or refuses to perform any act or duty incumbent upon it by law."

The act or duty which the corporation is here asked to perform is to repair the roads. I am asked to issue a writ of *mandamus* ordering the said respondents to make forthwith the necessary repairs to said highway, etc., and upon a failure, to pay a fine of \$2,000. The M. C., says the corporation is to cause them to be repaired by the proprietors or occupants under a fine of \$20 in the default of doing so. No doubt the corporation should pay damages to any one who suffers from them by reason of the bad condition of the roads, because it has neglected its duty to cause them to be kept in good order, it has not performed its duty of *surveillance*, and should be liable to the fine imposed for the neglect under Art. 782. But I do not know of any case where *mandamus* proceedings have been maintained against a municipal corporation under similar circumstances to those existing in this one.

The writ of *mandamus* is an extraordinary remedy, and the right to it should be clear. The proprietors or occupants who have to maintain are not the servants or agents of the corporation, the code names them as principals : it fixes the duty upon them to keep the roads in repair. In the present case no complaint is proved to have been made nor any notices given, although plaintiff alleges that the corporation has been repeatedly notified to perform its duties, but has failed to do so.

It is true a similar suit was brought about a year ago against this corporation by another person, but it was not proceeded with, and no inference can be drawn against the corporation on that ground, rather the contrary. Under the M. C. the road inspector is liable to fine and damages who neglects to perform his duties—(Art. 381)—the corporation itself and the persons obliged to do the work are similarly responsible.

The decision of the Court of Review at Quebec on the 28th of February, 1880, in a case of *Bothwell v. the Corporation of West Wickham*, 6 Q. L. R., 45, should be referred to. It was an appeal from a judgment of the Superior Court ordering a peremptory writ of *mandamus* to issue, commanding the defendants to open and complete a front road under a penalty of \$1,000. The Court was presided over by Meredith, C. J., Stuart and Caron, J. J. I cite the following from the remarks of the learned Chief Justice:—

“ Another important question which this case presents is this, assuming that the county council had power to establish and have established the road in question, could the defendants be compelled to make it within three months under a penalty of \$1,000, as ordered by the judgment under review.

“ It is beyond doubt, and, indeed, the *procès verbal* declares that the road in question being a front road, should be made by the owners and occupants of the land upon which it passes. The plaintiff, however, relies on the article 793, which declares : That every corporation is bound to maintain the roads under its control,

in the conditions required by law, by the *procès verbaux*, and the by laws which regulate them, under a penalty not exceeding \$20.00 for each infraction thereof.

“ This is the provision of law, and the only provision under which the corporation defendant can be held liable to make the road in question, and if the first part of the article 793 containing that provision, be held to subject the defendants to the obligation of making the road, the limitation of the penalty to which the defendants can be subjected, for the non-fulfilment of the same obligation, is to be found in the concluding words of the same article, namely : under a penalty not exceeding twenty dollars for every infraction thereof ; and yet the judgment complained of, under the authority of the article 793, requires the local council to make the road in question, in three months, under a penalty not of twenty dollars, as allowed by article 793, but of one thousand dollars.”

The Court reversing the judgment held that even if the road had been legally established, the local council could not be ordered under a writ of *mandamus* to make it within three months under a penalty of \$1,000, as was done by the judgment under review.

It will be noticed that article 793 then read somewhat differently from what it does now, and made a stronger case against the corporation. If then read that the corporation “ is bound to maintain the road,” etc. As amended it now reads : “ Every corporation is bound to cause the roads under its control to be maintained.”

I have come to the conclusion that under the circumstances of this case it is not at all clear that the plaintiff is entitled to ask for a *mandamus* against the corporation to repair these roads, and for a fine of \$2,000 in default of its doing so. I do not, however, see any good reason why I should not also express my opinion upon the merits of the case, as I have heard the evidence. I do not think it has been made out that the roads are in the condition

represented by the plaintiff. We must give a reasonable interpretation to articles 793 and 788. The roads must be reasonably free from the defects mentioned in article 788, and in such a manner as to permit of the free passage of vehicles of every description, both by day and night. While, of course, witnesses have formed different opinions regarding them, I think the weight of proof sustains the conclusion that as ordinary country municipal roads they meet the requirements of the law, and therefore on both grounds dismiss the petition with costs.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their counsel upon the merits of the petition asking for a writ of *mandamus* ; having heard the witnesses in open Court, examined the pleadings and deliberated :—

Whereas the petitioner as the owner of property in the parish of Pointe-Claire, complains of the bad condition of certain highways situated within the limits of said corporation and asks that a peremptory writ of *mandamus* issue, ordering defendant to make forthwith the necessary repairs to said highways, and to keep the same in good order and condition according to law ; and that in the event of its failure to comply with such order, it be condemned to pay a fine of \$2000 : Art. 992 C. P. ;

Whereas the petitioner's property is situated on the main road running along the lake shore between the roads running to the railway station at Beaurepaire and Beaconsfield and it is the condition of this road and of the two station roads that is complained of ;

Considering that no by-law or *procès-verbal* has been alleged or proved establishing that the said roads are to be maintained otherwise than as provided by the Municipal Code ;

Considering that the road from Beaurepaire Station to the lake road has been declared a front road by judgment of the Circuit Court, rendered on the 25th of September 1906, and that the lake road is a front road, and that the said front roads are to be kept

in repair in the manner provided by the Municipal Code, which by article 824 provides that the front road of each lot is kept in repair by the owner or occupant of such lot ;

Considering it is not proved that the corporation has to maintain in repair the road from the said lake road to Beurepaire railway station ; that said road is a by-road and as such is kept in repair by the owners and occupants in the range to which such by-road leads from any older range as provided out by articles 826 and following of the Municipal Code ;

Considering that by Art. 992 C. C. P. if there is no other remedy equally convenient, beneficial or effectual, a *mandamus* lies to enforce the performance of an act or duty in the following cases : 1. when ever a corporation or public body omits, neglects or refuses to perform any act or duty incumbent upon it by law ;

Considering that by article 793 Municipal Code, every Corporation is bound to cause the roads and side-walks under its control to be maintained in the condition required by law under a penalty not exceeding \$20.00, for each infraction thereof ; and is also responsible for all damages resulting from the non-execution of such provision of law ;

Considering that the only obligation upon said defendant is to cause the said roads to be maintained in the condition required by law by such owners and occupants, under the penalty stated in article 793, but it is not bound itself to repair the said roads ;

Considering that the said plaintiff is not entitled to have a peremptory writ of *mandamus*, ordering the said respondent to make repairs on the said highways as prayed for ;

Considering moreover that plaintiff has not satisfactorily proved that defendant has failed to maintain said roads in the condition required by law :—

Doth dismiss the said petition and action with costs. (1)

Hickson & Campbell, attorneys for plaintiff.

Décarie & Décarie, attorneys for defendant.

(1) This case is inscribed in Review.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 5, 1909.

FORTIN, J.

No. 3790.

ROLLER *v.* J. H. WALDMAN CO.

Summary matters.—Lease of personal services.—Main object of action non summary.—Exception to the form.—C. P. 174, 1150.

HELD :—1. The provisions of article 1150 C. P. (*summary matters*) do not apply to the lease of personal services. (1)

2. When the main or principal object of a suit is subject to the ordinary rules of procedure it should be governed by such rules. (2)

3. A motion whose object is only to determine the delays in which the pleadings are to be made and the case tried, *i. e.*, whether an action is summary or not, need not be an exception to the form.

Motion to reject the words " Summary procedure ".

Per Curiam :—Considering that only \$25.00 are claimed as salary and can be sued for according to the provisions of summary procedure and that the balance \$1150.00 being for damages for wrongful dismissal, fall under the provisions applicable to ordinary claims ;

Considering that the provisions of 1150 C. P. do not apply to the lease and hire of personal services but only apply to lease of things ;

Considering that the object of this motion is only to determine the delays in which the pleadings are to be made and the case

(1) See *Duyer v. Barlow*, 15 L. C. J., 247 (Beaudry, J.) ; *Monarque v. Clarke*, 7 L. N., 361 (Jetté, J.) ; *La ville de Maisonneuve v. Lapierre*, 6 M. L., R. (S. C.) 144 (Rev.). *Sharpe v. Hogg*, 18 R. L., 622 (Mathieu, J.)—Comp. *Charvion v. Gillies Bros.*, 7 Q. P. R., 146 (Mathieu, J.)

(2) See *Marchand v. Fudge*, 8 S. C., 314 ; (Taschereau, J.) ; *Daly v. Daly*, 18, R. L., 623 (Mathieu, J.)—Comp. *Primeau v. Perrault*, 1 Q. P. R., 495 (Bélangier, J.) ; *Lusignan v. Rielle*, M. L. R., 3 S. C., 197 (Gill, J.) *Légaré v. Tranchemontagne*, 10 Q. P. R., 305 (Cannon, J.)

tried and that no exception to the form is necessary in such a case ;

Considering the main or principal object of the suit is subject to the ordinary rules of procedure and should be governed by such rules :—

Doth grant said motion with costs.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, attorneys for plaintiff.

Jacobs, Hall & Garneau, attorneys for defendant.

OOOR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

SOREL, 5 OCTOBRE 1909.

No. 4872.

BRUNEAU, J.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION CHATEAUGUAY ET BEAUHARNOIS, *demanderesse* & LA COMPAGNIE PONTBRIAND (Limitée) *défenderesse*.

Inexécution de contrat.—Dommages.—Compensation.—Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C., 1065.

JUGÉ :—Dans une demande ou action pour ouvrages faits en vertu d'un contrat, la partie défenderesse peut légalement offrir en compensation les dommages lui résultant directement de l'inexécution de ce contrat par l'autre partie.

BRUNEAU, J. :—L'action principale réclame des dommages pour malfaçons et vices de construction dans l'exécution d'un contrat de réparations d'un bateau à vapeur. La défenderesse a offert en compensation, au cas où elle serait condamnée, la somme de \$2746,16 représentant la balance (\$2550.00) du contrat et \$196.17 pour matériaux fournis et ouvrages faits indépendamment du con-

trat, et elle a produit une demande reconventionnelle pour ces \$2746.17. La demanderesse principale a opposé, en compensation à cette demande reconventionnelle entr'autres moyens les dommages qu'elle réclame par l'action principale. La demanderesse reconventionnelle, défenderesse principale, s'est inscrite en droit contre tous ces paragraphes répétés de la déclaration de l'action principale, en alléguant pour moyens, que la demanderesse principale n'a pas droit d'opposer, en compensation, des dommages non liquidés, à une créance claire et liquide comme la sienne.

J'ai ordonné preuve avant faire droit.

Les dommages offerts en compensation à la demande reconventionnelle par la demanderesse principale procèdent de la même source, du même contrat, que la réclamation de \$2746.17 de la défenderesse principale. Toute obligation rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part. (Art. 1065 C. C.). Or, les conventions s'appliquent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que la loi donne à l'obligation d'après sa nature. Les faits sur lesquels sont fondés les dommages offerts en compensation sont des faits essentiels pour établir le droit réclamé par la demanderesse principale à la suite de l'inexécution du contrat du 16 octobre 1906.

Ce contrat est synallagmatique, et je considère, avec la jurisprudence de la Cour Supérieure de notre province, que dans une demande ou action pour ouvrages faits en vertu d'un semblable contrat, la partie défenderesse peut légalement offrir en compensation les dommages lui résultant directement de son inexécution par l'autre partie.

Tate v. Cavan, 17 L. C. R. 499, Berthelot, J. ; *Bozzo v. Moffatt*, 4 L. N. 61, Johnston, J. ; *Gaherty v. Torrance*, C. B. R., 1862, 6 L. C. J. 313 ; *Fyfe v. Lavallière*, 12 L. N. 147, Champagne, J. ; *Thérien v. Violetti*, 20 R. L. 209, Taschereau, J. ; *Davidson v. Gagné*, 20 R. L. 304, Wurtele, J. ; *Corbeil v. Kelly*, 5 R. L. (n. s.) 269, Davidson, J. ; *Marchand v. Bouchard* 5 R. L. (n. s.) 322.

Archibald J. : *Latour v. Tasinowski*, 8 R. L. (n. s.) 206, Davidson, J. ; *Cameron v. Hénault*, 1 Rapp. de P. 57, Archibald, J. ; *Synod of Montreal v. Kelly*, 20 R. J. 2, C. S. 19, Langelier, J. ; *Lockie v. Mullin*, 2 M. L. R. (S. C.), 262, Taschereau, J.

Je considère l'inscription en droit mal fondée, et je la renvoie avec dépens pour les causes et raisons ci-dessus.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats de la demanderesse.

G. E. Mathieu, avocat de la défenderesse.

Hon. T. C. Casgrain, C. R., conseil.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JULY 24, 1909.

No. 866.

ST. PIERRE, J.

THE STANDARD SANITARY MANUFACTURING CO. v. THE STANDARD IDEAL CO., LIMITED.

Injunction.—Disobedience to judgment by defendant during the appeal.—Plaintiff's recourse.—C. P. 968, 969, 971.

HELD :—When plaintiff has obtained the injunction asked for, and an appeal is pending, he cannot ask for a new interlocutory injunction, if the defendant infringes or refuses to obey the judgment, pending the appeal : his remedy is pointed out in article 971 C. P.

ST. PIERRE J. :—This case comes up before me upon a petition for an interlocutory injunction sought to be obtained in the following circumstances :—

By the final judgment rendered on the 17th day of May, 1909, in the present suit, the company defendant was enjoined not to use the word "*standard*" in connection with their enamelled bath tubs, wash stands, lavatories, sinks, laundry trays and other arti-

THE STANDARD SANITARY MANUFACTURING CO. v. THE 101
STANDARD IDEAL CO., LIMITED.

cles of toilet use and their attachments, either by stamping said word upon their goods, by printing it in their circulars or advertising or other wise, and from representing to the public that goods wares and merchandise manufactured and sold by them, are the goods, ware and merchandise of the company plaintiff.

This judgment was appealed from, and the case is now pending before the Court of Appeal.

Article 969 C. P., contains the following disposition :—

“ Any final judgment confirming any interlocutory injunction, remains in force notwithstanding appeal or review. ”

Now, the greater contains the less, and it strikes me that the rule here laid down, loses nothing of its force from the fact that, as was the case in the present suit, the plaintiff had secured by the final judgment upon a direct action the injunction prayed for in his declaration and that the obtaining of such injunction was the chief object sought to be obtained in the suit.

Article 971 of the same Code tells us how persons, infringing the order of the Court, in such a case, should be dealt with : 971. “ Any person against whom an injunction is directed who infringes or refuses to obey it.....is subject to a fine not exceeding two thousand dollars, payable to the Crown, with or without imprisonment, for a period not exceeding sixty days, without prejudice to the right of the party aggrieved to recover damages. Such penalties may be repeatedly inflicted until the contravening party obeys the injunction. ”

Instead of availing himself of this plain remedy, the plaintiff, who pretends that the company defendant is still persisting in making use of the word “ *standard* ”, in violation of the order contained in the above-mentioned judgment, comes before this Court with a petition praying for the issuing of what he calls an interlocutory injunction, in order thereby to obtain a judgment by which he could restrain the defendant from using the word “ *standard* ”.

He does not ask for a new injunction upon the ground that, owing to facts, which took place since the date of the judgment, a new judgment might possibly be justified, but merely as an interlocutory remedy to be applied in connection with the present suit which he says is still pending.

I will answer his argument by the following observation :

Supposing the action of the company plaintiff had been one instituted for the sole object of having it established and declared by the Court that they, alone, had the exclusive right to the use of the word "*standard*" without any prayer having been added in the conclusion of their action to the effect that the company defendant should be enjoined not to use said word, either in their corporate name or upon their labels or circulars, I might then well understand that during the pendency of the suit, an interlocutory injunction might be petitioned for. But why should they do so under the circumstances of the present case? If this Court were to grant the interlocutory injunction now prayed for, what would this additional judgment say? Nothing more nor less than what is to be found in the judgment which said plaintiffs have already obtained in their favor. A second judgment would have no greater force than that one has, and in either case, the mode to be adopted to secure its sanction and execution would be absolutely the same. Whether the first or second judgment was used, he would have to resort to article 971, C. C. P., in order to secure its observance.

I am therefore of opinion that the proper mode for the company plaintiff to insure the observance of the judgment already obtained by them is not by securing a second judgment similar to the first one, but by having recourse to the remedy pointed out in article 971.

For those reasons, I have come to the conclusion that the present petition cannot be granted, and it is therefore dismissed, with costs.

JUDGMENT.

The Court having heard the parties by their respective counsel upon the petition of plaintiff representing that on 17th of May 1909, judgment was rendered by this Court enjoining defendant from using the word "*standard*" in connection with enamelled bath-tubs, washstands, lavatories, sinks, laundry trays and other articles of toilet and their attachments, either by stamping upon said goods, or by circular or advertising, or otherwise, and representing to the public that goods, wares and merchandise manufactured and sold by them are the goods, wares and merchandise of the company plaintiff; that in the said judgment of 17th May 1909, it is held that plaintiff has proved the facts were and are, that defendant adopted the said name "*standard*", knowing the plaintiff's use thereof, and in so using said name, defendant intended to take advantage of plaintiff's reputation and advertising; that the manner in which defendant advertised its goods, the similarity of labels, similarity of combination and catalogue, the use of the word "*standard*" by the defendant had deceived the public, and such deception was the object kept in view by defendant's manager, and that plaintiff has suffered loss and damage; that on 31st May 1909, defendant was served with a copy of the final judgment of this Court; that on 1st June 1909, defendant inscribed the case in appeal, before the Court of King's Bench, Montreal, from said final judgment; that the said judgment contains an injunction which is in force and executory notwithstanding said appeal; that the defendant still continues to use the said name "*standard*" in connection with the aforesaid enumerated articles of toilet, either by stamping it upon said goods, or by circulars or advertising or otherwise, and to represent to the public that the said articles, goods, wares and merchandise manufactured and sold by them are the goods and merchandise of plaintiff; that if the defendant continues to use the said name "*standard*" and to represent their goods and merchandise as the goods and merchan-

dise of plaintiff during the pendency of the present suit, said use will produce great injury ;

And praying to have defendant enjoined from violating plaintiff's rights pending the final decision of the present case ;

Seeing the affidavit produced in support of the present application ;

Seeing also articles 968 and 969 of the Code of civil procedure and that under said articles the injunction pronounced by the final judgment is and remains in force, notwithstanding the appeal ;(1)

Considering that plaintiff's present demand for an interlocutory injunction would add nothing to that which he has already obtained by the final judgment rendered in this cause ;

Considering that the means of enforcing said judgment is plainly pointed out in article 971 of the Code of civil procedure and and that if the facts alleged by the said company plaintiff are true, said company should resort to the mode of procedure pointed out in said article 971 ;

Considering that the company plaintiff has failed to show that it is entitled to the relief here sought and demanded by the conclusions of the petition :—

Doth dismiss said petition of plaintiff demanding an interlocutory injunction with costs.

Trihey, Bercovitch & Kearney, attorneys for petitioner.

P. B. Mignault, K. C., counsel.

Laflour, MacDougall, Macfarlane & Pope, attorneys for respondent.

(1) See *Clint v. Quebec Harbour Commissioners*, 14 Q. L. R., 343 (Andrews, J.).

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 15 OCTOBRE 1909.

No. 1155.

FORTIN, J.

A. KOURY v. THE CANADIAN PACIFIC RY. CO.

Cautionnement pour les frais.—Doit-il être justifié sur des immeubles ?—Qu'est-ce qu'une somme minime ?—C. P. 179 ; C. C. 1939.

JUGÉ :—1. Dans un cautionnement pour les frais, les cautions doivent justifier sur propriété foncière, et ce, quand même il y aurait deux cautions, du moment que la partie adverse l'exige. (1).

2. Une somme de \$100 n'est pas une somme modique dans le sens de l'article 1939 C. C. (2).

Le demandeur, obligé de donner cautionnement pour les frais, a offert deux cautions qui ne peuvent justifier de leur solvabilité sur des immeubles.

La défenderesse demande le renvoi de l'action, vu le défaut d'un cautionnement suffisant, par la motion suivante :—

Whereas by judgment of this Honourable Court on the 6th day of October instant, the plaintiff was relieved of the default against him to furnish security for costs and was granted a delay until 3 o'clock p. m. of the said 6th day of October instant in which to furnish such security ;

Whereas in compliance with the said judgment, the plaintiff has given as sureties one Joseph Koury, clerk, and Nageeb Tabah, merchant ;

(1) *V. Mahen v. Leclerc*, 6 Q. P. R., 225 (Mathieu, J.)—*Morse v. Piche*, 2 R. de J., 457 (Tellier, J.) et autorités citées. *Comp. Dupont v. Grangé*, 15 L. C. R., 36 (C. A., 1864) ; *Lainesse v. Labonté*, (C. A., 1875), de Bellefeuille, sous art. 1939 C. C., no. 1 ; *Utley v. McLaren*, (C. S., 1866) 17 L. C. R., 167.

(2) Dans la cause de *Stewart v. The G. H. Harrower Co., Ltd.* no. 1460 C. S. Montréal, (non-rapportée) (Fortin, J.) Jugé que le cautionnement pour frais dans une action *qui tam*, de \$400.00 n'est pas pour une somme modique, et que la caution doit justifier sur des immeubles, *Dawson v. Desfossés*, 1 Q. L. R., 121 (c. a.).

Whereas both the said sureties given by the plaintiff declared that they did not possess any immoveable property and were unable to justify on immoveable property as required by law ;

Whereas one of the said sureties, the said Joseph Koury declared that all his property consisted in the sum of \$700.00 which he had deposited with the other surety Nageeb Tabah in whose employ he was and in which sum the other surety was indebted to him..... ..

Per Curiam :—Cautionnement déclaré insuffisant et action renvoyée avec dépens.

Remarques du juge :—Les cautions doivent justifier sur propriété foncière du moment que la partie adverse s'objecte ; je déclare de plus que la somme de \$100.00 de cautionnement n'est pas une modique somme, quand même il y aurait deux cautions.

Benjamin Benoit, avocat du demandeur.

Campbell, Meredith, Macpherson, Hague & Holden, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 6 OCTOBRE 1909.

No. 3252.

FORTIN, J.

CHARBONNEAU *v.* GOSSELIN.

Vente d'effets périssables sous saisie.—Qui peut la demander ?
C. P. 634.

JUGÉ :—Le gardien seul peut être autorisé à vendre des effets périssables et sous saisie.

Motion de la part du défendeur pour la vente d'effets périssables sous saisie et qui sont sous la garde d'un gardien.

Per Curiam :—Requête renvoyée avec dépens, le gardien seul pouvant, s'il est nécessaire, être autorisé à vendre les dits biens.

Trudeau & Filion, avocats du demandeur.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 24, 1909.

No. 3619.

DAVIDSON, J.

SAMUEL NEVEU v. E. ALLARD & F. TREMBLAY, *tiers-saisi*.

Seizure of salary.—Lacombe law.—Judgment in the Superior Court.—Notice by defendant to creditors.—C. P. 1147a.

HELD :—1. Although article 1147a of the Code of Civil Procedure is contained in that part thereof which applies to the Circuit Court, it is not limited to cases in that Court, said article being general in its prohibition of any *saisie-arret* against defendant. (1)

2. The clerk of the Circuit Court being bound to keep a list of the parties who comply with the dispositions of article 1147a C. P., the debtor is not bound to give notice to his creditors that his name appears on that list.

Per Curiam :—Parties heard by their Counsel on inscription in law of plaintiff against contestation by defendant of *saisie-arret* :—

Seeing the *tiers-saisi* declares that defendant is in his employ ; that money is due to him ; and that he, the said *tiers-saisi*, re-

(1) See *Mace v. Gardner*, 8 Q. P. R., 98 (Mathieu, J.)—*Levinoff v. Fournier*, 8 Q. P. R., 54 (Charbonneau, J.)—*Godin v. Flanagan*, 7 Q. P. R., 6 (Robidoux, J.)—*La Banque de St. Hyacinthe v. Desaulniers*, 30 C. S., 512 (Demers, J.)

CONTRA :—*Larochelle v. Lavoie*, 27 C. S., 534 (Langelier, J.)—*Brunel v. Bastien*, 8 Q. P. R., 88. (Taschereau, J.)—*Laberge v. Green*, 10 R. de J., 573 (St. Pierre, J.)

tains and deposits with the said declaration one fifth part of the salary which the defendant receives ;

Seeing that the defendant by his contestation alleges that before the present seizure the defendant had complied with the requirements of C. P. 1147a, inserted in the Code by 3 Edward VII, (Q. 1903), cap. 57, sec. 1 ; and that the said *saisie-arrêt* is illegal ;

Seeing that the plaintiff by his inscription in law prays for the dismissal of said contestation :—

1. Because a debtor condemned by a judgment of the Superior Court cannot stay execution of the judgment by fulfilling the formalities required by Art. C. P. 1147a ;

2. Because the dispositions of said article only apply to cases in the Circuit Court ;

Considering that C. P. 1147a, although contained in that part thereof which applies to the Circuit Court is not thereby limited to cases in that Court ; that said article is general in its prohibition of any *saisie-arrêt* against the defendant ; that there is no ground for distinguishing between a seizure issued from the Circuit Court and one issued from the Superior Court ;

Considering that the defendant according to allegations has conformed to the dispositions of this law ;

Considering that the clerk of the Circuit Court is bound to keep an alphabetical list of parties who comply with the dispositions of 1147a, and a debtor is not bound to give notice to his creditors that his name herein appears ;

Considering that said inscription in law is not well founded :—

Doth dismiss said inscription in law with costs against plaintiff.

Décarie & Décarie, attorneys for plaintiff.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 18 OCTOBRE 1909.

No. 805.

LAFONTAINE, J.

N. PRÉFONTAINE v. LA SOCIÉTÉ DES ARTS DU CANADA

& H. BOURDON & AL., *mis en cause.*

Bref d'injonction ; son but.—Compagnie : administration de ses fonds.—Exercice de ses droits.—C. P. 957.

JUGÉ :—1. Le bref d'injonction n'agit pas dans le passé ; il a pour objet d'empêcher la commission d'un acte et non d'obtenir la réparation à laquelle on peut avoir droit.

2. Tous les fonds perçus par une société tombent dans le trésor commun, et doivent être appliqués à l'exécution générale de ses obligations ; aucun membre ne peut exiger que ces fonds soient mis à part, d'après leur provenance, pour assurer l'exécution particulière d'une série d'obligations ou de contrats.

3. Aucun membre d'une société ne peut obtenir une injonction pour qu'il soit fait défense à cette dernière d'exercer les pouvoirs de sa charte et d'appliquer ses règlements.

Per Curiam :—Considérant que le bref d'injonction n'agit pas dans le passé, mais dans l'avenir seulement et qu'il a pour objet d'empêcher la commission d'un acte et non d'obtenir la réparation à laquelle on peut avoir droit, à raison d'actes passés illégalement et qui causent un préjudice ;

Considérant que les illégalités que l'intimée aurait pu commettre et qui sont invoquées par le requérant pourraient être des raisons pouvant justifier le recours donné aux membres d'une corporation, par l'article 978, pour obtenir la forfaiture de la charte de la mise en cause, ou demander sa mise en liquidation, pour cause d'insolvabilité, si elle était insolvable ; mais ne sont pas des raisons d'injonction ;

Considérant que tous les fonds perçus par l'intimée comme société sont sa propriété et tombent dans le trésor commun et doivent être appliqués à l'exécution de ses obligations autorisées par

sa charte, et qu'un membre ne peut exiger que ces fonds soient mis à part, d'après leur provenance, pour assurer l'exécution particulière de telle série d'obligations ou de contrats ;

Considérant que le membre d'une société ou corporation ne peut obtenir une injonction pour qu'il lui soit fait défense d'exercer les pouvoirs de sa charte et d'appliquer ses règlements ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il soit dans aucun des cas mentionnés dans l'article 957 relatif à l'émanation d'une injonction :—

Renvoie la requête avec dépens.

M. Honan, avocat du requérant.

Lamothe & St. Jacques, avocats de l'intimée.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel).

MONTREAL, 2 NOVEMBRE 1909.

No. 258.

TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBEAULT & CARROLL, J. J.
& DEMERS, J. *ad hoc*.

THE MONTREAL ROLLING MILLS CO., *appelante* & A. DE SAMBOR, *intimé*.

Défaut de capacité du demandeur décidé sur une exception à la forme.—Ce moyen peut-il être plaidé de nouveau au mérite?—Inscription en droit.—C. P. 176, 191.

JUGÉ :—(confirmant FORTIN, J., LAVERGNE, J., dissident) : Lorsque la Cour a décidé, sur une exception à la forme, que le demandeur avait la capacité nécessaire pour poursuivre, on ne peut de nouveau soulever cette question dans un plaidoyer au mérite.

L'intimé a poursuivi en sa qualité de tuteur pour dommages à

lui causés par la mort de son fils. L'appelante a d'abord plaidé par une exception à la forme que la nomination de l'intimé comme tuteur était irrégulière. Cette exception à la forme fut renvoyée le 20 janvier 1909. (1).

L'appelante, dans son plaidoyer au mérite, a soulevé la même objection. L'intimé a demandé le rejet de cet allégué par une inscription en droit, et cette demande fut accordée par jugement du 3 mars 1909 (2).

L'appelante appelle de ce dernier jugement.

LAVERGNE, J. (dissident) :—Je diffère d'opinion avec la majorité de la Cour. Je crois que le défaut de qualité peut être soulevé en tout état de cause. La Cour Suprême a maintes fois décidé en ce sens. Les allégués du plaidoyer qui se plaignent du défaut de qualité de l'intimé ne devraient pas être retranchés. Décider autrement, c'est priver l'appelante de l'un de ses moyens de défense.

ARCHAMBEAULT, J. :—Le jugement de la Cour inférieure doit être confirmé. L'article 176 du Code de Procédure Civile dit que le défaut de qualité pour poursuivre doit être soulevé par une exception à la forme. L'appelante a plaidé ce défaut de qualité par une exception. La même question ne peut pas être de nouveau soulevée par le plaidoyer au mérite. Les mêmes moyens ne peuvent pas être plaidés dans une exception préliminaire et dans un plaidoyer au mérite. Cette question de capacité a été décidée par le jugement sur l'exception à la forme, ce jugement lie les parties, tant qu'il n'y a pas eu appel. Il ne s'agit pas dans la cause actuelle, de décider si le jugement dont est appel peut ou non être révisé par le jugement final. Il n'est pas question non plus de décider si l'appelante devait soulever cette question de status de l'intimé par un plaidoyer préliminaire ou un plaidoyer au mérite. Nous soumettons simplement ceci : l'appe-

(1) Voir 10 Q. P. R., 279.

(2) Voir 10 Q. P. R., 286, et autorités citées.

lante a soulevé par une exception à la forme un moyen de défense que le Code de Procédure lui permettait de soulever au moyen de telle exception ; elle a choisi ce mode de plaider, elle ne peut plus par un plaidoyer au mérite se plaindre des mêmes irrégularités dans le bref et la déclaration.

La question de savoir si l'intimé est sujet britannique ou non n'affecte pas la cause. C'est un plaidoyer de défaut de capacité, et la Cour inférieure a décidé que l'intimé avait la qualité requise pour poursuivre.

Le jugement est confirmé et l'appel renvoyé avec dépens.

C. A. Barnard. C. R., avocat de l'appelante.

Casimir Dessaulles, avocat de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 18 OCTOBRE 1909.

No. 3744.

FORTIN, J.

ANTONIO RICCIORDO v. THE CANADIAN PACIFIC RY. CO.

Procuration.—Demandeur quittant la province quand la cause est inscrite.—C. P. 177.

JUGÉ :—L'obligation de fournir une procuration résultant du fait qu'il ne réside pas dans la province, le demandeur qui quitte le pays durant l'instance, même quand la cause est inscrite à l'enquête et mérite, doit fournir telle procuration.

Per Curiam :—L'obligation du demandeur de fournir une procuration résulte du fait qu'il ne réside pas dans la province comme l'obligation de donner caution pour les frais ; et lorsque le défendeur a le droit d'exiger un cautionnement, il a également le droit d'exiger la production d'une procuration :—

Accorde la dite motion, 15 jours de délai, dépens réservés.

N. B. La Cour de révision n'a pas jugé le contraire *re Leblanc*

v. *Fortin*, 20 R. L., 691 ; on demandait là une procuration spéciale autorisant l'inscription en Révision faite par le défendeur.

Julien & Bérard, avocats du demandeur.

Campbell, Meredith, Macpherson, Hague, Holden & Harris, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 21, 1909.

No. 95.

FORTIN, J.

HARROWER v. FORBES.

Plea.—Contradictory allegations.—Action premature and prescribed. Motion to optate.—C. P. 177.

HELD :—A plea which alleges in one paragraph that the action is premature, and in another paragraph that plaintiff's right of action is prescribed, contains contradictory allegations ; the defendant must optate between them upon motion to that effect.

Motion by plaintiff to have defendant optate between two paragraphs of his plea :—

Whereas that by paragraph 3 of his plea filed herein the defendant alleges, among other things, that the present action is premature with regard to the said eighty five shares ; and by paragraph 14 of his plea, that any rights plaintiff may have had against defendant, are prescribed and extinguished, and,

Whereas said allegations are contradictory, incompatible and irreconcilable.

Per Curiam :—Considering that the allegations in question are contradictory :—

Doth maintain said motion and order defendant to optate within 6 days, with costs.

Elliott & David, attorneys for plaintiff,

Heneker, Duff & Johnson, attorneys for defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 21 OCTOBRE 1909.

No. 3744.

FORTIN, J.

GARAND et CHAPUT & AL.

*Action en résolution de vente.—Conclusions vagues et indéterminées.
Exception à la forme.—C. P. 174.*

JUGÉ :—Dans une action en annulation de vente pour fraude, il est permis au demandeur de conclure généralement que le défendeur soit condamné à lui remettre les argents par lui perçus et les lots de terre dont il est encore en possession, s'il ignore quelles sommes ont été perçues ou quels lots ont été vendus.

Le demandeur ne peut être tenu d'alléguer des faits qu'il ignore et qui se sont passés dans des opérations ayant pour objet de le frauder.

Exception à la forme :—

Attendu que la présente action a pour but de faire annuler certains actes de vente pour la raison qu'ils seraient frauduleux ;

Attendu qu'après la conclusion principale demandant que les actes de vente soient déclarés nuls et illégaux, les demandeurs concluent d'abord à ce que les défendeurs soient condamnés à remettre la possession de certains lots de terre, et concluent ensuite comme suit ;

“ A ce qu'ils soient de plus condamnés à remettre à son curateur les argents par eux perçus sur les ventes faites d'aucun des lots dont ils ne sont plus en possession ; ”

Attendu que cette conclusion est vague, incertaine, non suffisamment libellée et manque de la précision nécessaire pour que les avocats soussignés puissent préparer une défense ;

Attendu que la dite conclusion ne dit point si c'est une somme d'une piastre ou de dix mille piastres que les défendeurs seront appelés à payer ;

Attendu que les défendeurs ne pourraient, sur une pareille con-

clution, ni s'acquitter en payant, ni même confesser jugement avec connaissance de cause ;

Attendu, de plus, que la conclusion précédente qui se lit comme suit :

“ A ce que les défendeurs soient condamnés à remettre au curateur qui sera nommé à la succession vacante du dit feu James Baxter la possession des lots de terre ci-dessus décrits dont ils peuvent être encore en possession, ”

sans indiquer quels sont ceux des lots de terre mentionnés dans la déclaration dont les défendeurs sont encore en possession et auxquels la dite conclusion s'appliquerait ;

Attendu, de plus, qu'il appert aux dites conclusions qu'il n'existe point actuellement de curateur à la succession vacante de feu James Baxter, et que la nomination d'un tel curateur est un fait futur et incertain ;

Attendu que cette dite conclusion se trouve en conséquence vague, indéfinie, non suffisamment explicite et non régulièrement libellée ;

Attendu qu'il serait impossible aux défendeurs soit d'accepter la dite conclusion, soit de confesser jugement sur icelle en connaissance de cause, soit même de rédiger un jugement sur confession de jugement ;

Attendu, en conséquence, que les deux dites conclusions sont informes, irrégulières, vagues, non précises et non suffisamment libellées.

Per Curiam :--Considérant que les parties des conclusions alléguées paraissent régulières et découler des faits allégués et des conclusions principales dont elles sont l'accessoire ;

Considérant qu'il a été admis à l'audience, en outre, que les demandeurs ne savent pas quelles sommes ont été reçues par les défendeurs comme prix des lots vendus ; les demandeurs ne peuvent être tenus d'alléguer des faits qu'ils ignorent et qui se seraient passés dans des opérations ayant pour objet de les frauder :—

L'exception à la forme est renvoyée avec dépens.

Brodeur & Garand, avocats des demandeurs.

Lamothe & St. Jacques, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 18 OCTOBRE 1909.

No. 574.

LAFONTAINE, J.

LYNCH *v.* McMAHON.

Certiorari.—*Exception à la forme par le juge mis en cause*.—*Date du rapport*—*Déclaration*.—*Incorrections*.—*C. P. 174*,
1298, 1300, 1303.

JUGÉ :—1. Si le juge qui a accordé la requête pour l'émanation d'un bref de *certiorari* n'a pas fixé le jour du rapport, cette date peut être indiquée par le protonotaire.

2. Il n'est pas nécessaire qu'une déclaration accompagne le bref de *certiorari*.

3. Le fait de désigner comme coroner la personne qui a rendu le jugement attaqué au lieu de juge de paix n'est pas une erreur fatale.

4. Le juge du tribunal inférieur qui est mis en cause dans un bref de *certiorari* n'a aucun intérêt dans le litige, et ne peut, par exception à la forme, se plaindre des irrégularités de la procédure, même celle de lui avoir signifié la copie du bref au lieu de l'original.

Exception à la forme par le mis en cause au bref de *certiorari*.

Per Curiam :—Considérant que la loi n'indique pas le délai qui doit s'écouler entre la signification du bref de *certiorari* qui n'est pas un bref d'assignation, mais plutôt un bref d'appel, et le jour du rapport et qu'à défaut par le juge qui a accordé la requête pour l'émanation du bref de *certiorari*, de fixer un jour pour le rapport du dit bref, cette fixation a pu être faite valablement par le protonotaire de cette Cour ;

Considérant que le bref de *certiorari* n'étant pas un bref d'assi-

gnation, il n'était pas nécessaire d'une déclaration l'accompagnant et que le requérant est encore à temps pour donner l'avis de rapport du bref exigé par l'article 1303 ;

Considérant que le bref de *certiorari* a été signifié à la personne qui a rendu le jugement reproché, et que le fait de l'avoir désigné incorrectement comme *coroner* au lieu de juge de paix n'est pas une incorrection tellement importante qu'elle doive entraîner le renvoi du bref ;

Considérant que le mis en cause, comme juge de paix, n'a aucun intérêt dans le litige, que les griefs qu'il allègue dans son exception à la forme ne le regardent pas, et qu'il n'en souffre aucun préjudice, qu'un ordre de la Cour, de transmettre le dossier, lui ayant été communiqué, même au moyen d'une copie du bref de *certiorari*, au lieu de l'original, il lui incombait de s'y soumettre, sans prendre part au litige, en laissant aux parties elles-mêmes de se combattre mutuellement, si tel est leur désir :—

Renvoie la motion du mis en cause Ed. McMahon pour le renvoi du bref de *certiorari* avec dépens.

Whelan & Whelan, avocats du requérant.

Dandurand, Hibbard, Boyer & Gosselin, avocats du mis en cause.

SUPERIOR COURT.

(In Review).

MONTREAL, OCTOBER 16, 1909.

No. 8116.

SIR M. M. TAIT, C. J., TELLIER & CHARBONNEAU, J. J.

ORISON N. HULL, (plaintiff) *respondent* v. J. W. MCFADDEN (defendant) & HODGSON SUMNER & CO., (opposant) *appellant*.

Opposition afin de conserver.—Allegation of defendant's insolvency. Judgment of distribution.—Long vacation.—Jurisdiction.

C. P. 15, 670, 672, 673.

HELD :—1. (Confirming LYNCH, J.)—An opposition *afin de conserver* made to the payment of monies in an action between lessor and lessee can be decided by the Court during the long vacation.

2. (Reversing LYNCH, J., TELLIER, J., dissenting) : When insolvency of defendant is alleged in an opposition *afin de conserver*, this opposition cannot summarily be dismissed on a motion to that effect, before the creditors at large are called and a judgment of distribution made, even if the action is between lessor and lessee and the moneys raised are less than the amount of the judgment. (1)

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

The Court having heard opposant and plaintiff on the motion of plaintiff to dismiss the opposition *afin de conserver* herein made and filed by opposant, having examined the proceedings of record and having deliberated :—

Seeing article 15, paragraph 1 of the Code of Procedure ;

Considering that this action is one between lessor and lessee ;

Considering that said opposition is an incident in the case and does not have for effect to retard plaintiff in his procedure ; and considering that the Court has jurisdiction in vacation to entertain and determine said motion ;

Seeing articles 673, 675 and 676 of the Code of Procedure ;

Considering that while as a rule moneys returned into Court cannot be paid out when the insolvency of the debtor is alleged, as has been done here by opposant, the exception exists and must prevail when no useful purpose is to be obtained by having a formal distribution made :

Considering that as inasmuch as it appears that plaintiff has a privilege for the amount of his judgment herein for rent against defendant and for the costs therein incurred by him, which exceeds the sum returned into Court, opposant has no interest in having said sum formally distributed and will not benefit thereby ;

(1) See *Collins v. Duchesne*, 5 R. L. n. s., 138 (Pagnuelo, J.)

Considering that said opposition is a useless proceeding and should not be allowed to remain in the record for the sole purpose of retarding plaintiff in the enforcement of his said judgment :—

Doth grant said motion, doth dismiss and reject from the record said opposition and doth order that plaintiff be paid out of the said sum so deposited the amount of his said judgment according to its sufficiency, with costs against opposant.

IN REVIEW.

TELLIER, J., (dissenting) :—I am of the opinion that on the first point, the judgment must be confirmed. The proceedings in question were accessory to and formed part of proceedings between lessor and lessee, and, under the provisions of article 15 C. C. P., the Courts can sit to hear cases of that nature during the long vacation. On the second point I am of the opinion to confirm. As it was proved and admitted, the sum realized from the sale of the defendant's effects was not even sufficient to pay off the plaintiff's privileged debt and the costs of the judgment. There would be no advantage, therefore, in calling in all the creditors to file their claims in order that they should share in the distribution of the moneys, since there would be no money to distribute.

CHARBONNEAU, J., delivered the judgment of the majority of the Court :—On the first point raised by the opposant, the execution of the judgment is a part of the main action, and should be governed by the same rules of procedure, and, in the present instance, the main action being between lessor and lessee, the question falls under the first exception mentioned in article 15 C. C. P. The next ground urged by the opposant is that there being an allegation of insolvency in the opposition and a demand for calling in the creditors, the moneys had to be returned into Court and the creditors called in, and that the plaintiff, as the seizing creditor, had no right to demand payment, by preference, of the

moneys levied without the formality of a regular distribution, Arts. 670, 672 and 673 C. C. P. On this point, the majority of the Court is with the opposant.

The rules laid down by the above mentioned articles are imperative and constitute one of those essential principles of procedure which cannot be overlooked without exposing the Court to commit substantial injustice. The judgment says that the plaintiff's claim and the bill of costs of his lawyers on the action are to be preferred, not only to the opposant's claim, who has had no opportunity to contest on that point, but also to the claims of all the other creditors who have not been called in. The opposant had no opportunity to contest either the existence or the rank or the amount of plaintiff's claim or of the bill of costs. It cannot be claimed that the judgment rendered against the defendant was *chose jugée* as to the opposant. After the creditors had been called in, and after the delays prescribed by law had elapsed, the opposant might have contested either the rank or the existence of the claims. Before the posting up of the report it would have had no interest in doing so, and I fail to see by what sort of proceedings it could have done so. If such an opportunity had been afforded it it might have shown that the costs of the action, which were taxed at about \$80, should be reduced to \$30. This appears by the record. Who could say now that it could not also establish that the plaintiff's claim should also be reduced, either by subsequent payments or otherwise?

Now as to the creditors at large. The allegation of insolvency brought up by the opposition is a sort of action of common interest to all, which binds the Court to call in the creditors before distributing the money. Article 673 says: "The distribution of moneys cannot take place until the creditors generally have been called in." Can the Court say that the plaintiff, as a lessor, should be paid his debt in preference to all, when perhaps a good half-dozen of other claims might have been brought up which should have been collocated by preference to him if the credi-

tors had been called in according to the provisions of the law ?

There is no article of the Code which authorizes the Court to touch any part of that money before such notification, and, I venture to say, even with the consent of all the parties actually in the case. So much so that, if the opposant had withdrawn its opposition, some of those creditors who had not been called in could intervene and ask that the allegation of insolvency remain in the record and have its effect. It has been mentioned at the argument that perhaps article 793 C. C. P., could authorize such a summary distribution of the money. But we should observe that that article applies only to the distribution of the proceeds of immovables ; that, in such cases, there is no question of insolvency, and, besides, that it would authorize the payment of the amount returned into Court only if such amount does not exceed the costs of seizure.

In this case, the bailiff kept his own costs of execution and returned only the net proceeds. The opposition was summarily dismissed, with costs against the opposant, because it is considered as useless and that it should not be allowed to remain in the record for the sole purpose of delaying the plaintiff in the prosecution of his judgment. There is no provision of the law which authorizes the Court to dismiss, on a simple motion, an opposition for payment alleging insolvency. The right of opposant to put in such an opposition is clearly established by the Code, and unless it is alleged and proved that the defendant is not insolvent and that there is no reason for such an opposition, it cannot be dismissed. In this matter, the insolvency is not contested, and even if the opposition had been contested regularly, it could not be dismissed. Moreover there is no necessity of dismissing the opposition to pay over the money to the plaintiff if he had a right to it. It was very simple to say that the moneys would be paid over to him notwithstanding the opposition and notwithstanding the failure to call in the creditors.

As the amount at stake is not very large, one may be led to

infer that the Court should not interfere, and that our interpretation of the law will, perhaps, bring only additional costs and useless delays. But in this matter, like in all others, the legal and straight way is, on the whole, the cheapest and above all, the most just way. This Court, therefore, reverses the judgment of the Superior Court and dismisses the motion to dismiss the opposition, with costs in both Courts against plaintiff, and further orders that the creditors be called in in accordance with article 673 of the Code of Civil Procedure.

SIR M. M. TAIT, C. J. —I concur in the remarks of my learned brother. I think the Court has no option at all when the moneys are before the Court and the insolvency of the debtor is alleged. The Court below had no right to hand over this money to the plaintiff. Plaintiff is a privileged creditor, it is true, but he only ranks eighth on the list of privileged creditors. Even the bill of costs of plaintiff's attorneys is contested and if the contestation succeeds part of it will become available for distribution among the creditors generally. The law on the point, as laid down in the article of the Code of Civil Procedure, is perfectly clear and cannot and should not be misunderstood.

JUDGMENT OF THE COURT OF REVIEW

Considering that where the insolvency of the defendant is alleged, the distribution of the monies into Court cannot take place until the creditors generally are called in ;

Considering that insolvency was alleged by opposant and was not denied by plaintiff, nor was it denied that opposants were creditors of defendant as alleged by them ;

Considering therefore that the opposition could not be termed a useless procedure and dismissed summarily as such ;

Considering that before the creditors at large were called it was impossible to adjudge that the plaintiff should rank by preference and be paid without a regular distribution of his costs or debt even if his claim is a lessor's claim :—

Doth reverse said judgment and dismiss the motion of plaintiff with costs of both Courts.

Westover & Cotton, attorneys for plaintiff, respondent.

McKeown & Boivin, attorneys for opposant, appellant.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

MONTREAL, 15 MAI 1902.

No. 157.

SIR A. LACOSTE, J. C., BOSSÉ, HALL, WURTELE & OUMET, J. J.

ARTHUR GAGNON *et al.*, ès-qual, *appelants* & DAME R.
BOURGOUIN, *intimée*.

Inscription en appel.—Motion pour rejet.—Signification de l'inscription avant sa production au greffe.—C. P. 1213.

JUGÉ :—L'inscription en appel ne peut être signifiée à la partie adverse avant qu'elle n'ait été déposée au greffe de la Cour Supérieure ; sinon, cette inscription sera rejetée sur motion à cet effet.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur la motion de la dite intimée pour le renvoi de l'inscription en cette cause, et sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que l'inscription en cette cause a été signifiée à l'intimée le vingt quatre mars dernier, et n'a été déposée au greffe de la Cour Supérieure pour le district de Montréal, qui a rendu le jugement dont est appel, que le lendemain, le 25 mars dernier 1902 ;

Considérant que la présente inscription n'a pas été signifiée à l'intimée en vertu de l'Art. 1213 C. P. C. :—

En conséquence, renvoie la présente inscription, tel que demandé,

avec frais contre les appelants en faveur de la dite intimée, sauf à se pourvoir, s'il y a lieu.

Lamothe & Trudel, avocat des appelants.

J. O. Drouin, avocat de l'intimée.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

MONTREAL, 17 NOVEMBRE 1909.

No. 303.

LAVERGNE, GROSS, ARCHAMBAULT & CARROLL, J. J.,
& MERCIER, J. *ad hoc*.

DAME J. GROSS & A. RACICOT.

Inscription en appel.—Motion pour rejet.—Signification de l'inscription avant sa production au greffe.—C. P. 1213.

JUGÉ :—Copie de l'inscription en appel ne peut être signifiée à la partie adverse avant la production de cette inscription au greffe de la Cour Supérieure.

Une motion pour le rejet de cette inscription basée sur cette irrégularité sera accordée quant aux frais, l'appelant ayant depuis régulièrement produit son inscription ; toutes les procédures faites avant cette production de l'inscription sont illégales et nulles.

MOTION DE L'INTIMÉ.

1. Attendu que l'inscription en appel, faite par l'Appelante en cette cause, l'a été irrégulièrement, et que l'avis a été signifié irrégulièrement à l'intimé ;

2. Attendu que l'intimé n'a jamais reçu signification du dit appel ;

3. Attendu qu'une copie de la dite inscription a été signifiée aux procureurs de l'intimé, le 13 octobre 1909, avant qu'elle ait

été revêtue des timbres voulus par la loi et ait été déposée au greffe de la Cour Supérieure, pour le district de Montréal, d'où vient le dit appel ;

4. Attendu que l'avis ainsi donné de l'appel à l'intimé, est le seul qui lui ait été donné, et que tel avis est irrégulier et nul ;

5. Attendu que l'intimé s'est opposé au cautionnement, pour le motif ci-dessus et n'a pas acquiescé au dit appel ;

Que l'appel interjeté en cette cause soit déclaré informe et irrégulier ; que la signification d'icelui soit déclarée nulle, et que, en conséquence, le dit appel soit annulé et renvoyé, sauf à se pourvoir, et que le dossier de cette cause soit transmis à la Cour Supérieure pour le district de Montréal, le tout avec dépens contre l'appelante.

Per Curiam :—La Cour ayant entendu les parties sur la motion de l'intimé demandant que l'appel interjeté en cette cause soit déclaré informe et irrégulier, que la signification d'icelui soit déclarée nulle, et que, en conséquence, le dit appel soit renvoyé :—

Déclare nulle la signification de l'inscription faite antérieurement à la production de la dite inscription en appel ;

Maintient la dite inscription en appel qui devra être considérée comme produite aujourd'hui de même que la comparution de l'intimé ;

Annule toutes les procédures subséquentes à la dite inscription avec dépens contre la dite appelante sur toutes les dites procédures subséquentes à la dite inscription et dépens de la dite motion. (1)

Margolese & Tritt, avocats de l'appelante.

Lamothe & St. Jacques, avocats de l'intimé.

(1) Dans *Ferdais & Cully*, Montréal, le 22 septembre 1898, la Cour d'Appel a validé une opposition de timbres subséquente à la production de l'inscription eu par l'appelant payant les frais de motion et une pénalité d'un dollar à être opposée sur l'inscription.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

SOREL, 8 NOVEMBRE 1909.

No. 5044.

BRUNEAU, J.

ALEXIS LATOUR, *demandeur v. HENRI GUÉVREMONT, défendeur*
& LE DIT ALEXIS LATOUR, *requérant.*

Exécution provisoire du jugement.—Par qui peut-elle être prononcée ?
C. P. 594, 596, 597.

JUGÉ :—L'exécution provisoire d'un jugement qui ne l'ordonne pas, et qui est frappé d'appel ou de révision, ne peut plus être prononcée par le tribunal de première instance, qui est dessaisi de la cause.

BRUNEAU, J. :—Le 14 octobre dernier, j'ai rendu jugement sur le mérite de cette action, déclarant public le chemin dont il s'agit en cette cause, ordonnant au défendeur d'enlever les obstacles qu'il y avait mis, sous deux jours de la signification du jugement, lui faisant défense de fermer ce chemin qui servait de sortie au demandeur et d'en empêcher le libre usage par le public. Le 20 octobre, le demandeur a inscrit en Révision. Le demandeur demande maintenant, par requête appuyée d'affidavits, l'exécution provisoire de mon jugement, alléguant, comme dans son action, que le public et le requérant ont absolument besoin de ce chemin ouvert au public depuis un temps immémorial, servant de communication entre les grandes routes qui traversent l'île St-Ignace, nécessaire à tous ceux qui veulent se rendre, soit au fleuve St-Laurent, soit au village, soit à l'église, et servant également de sortie au requérant dont la propriété serait, autrement, enclavée.

Le requérant base sa demande sur l'art. 594 du Code de Procédure civile, disant que l'exécution provisoire peut être ordonnée *nonobstant révision ou appel*, avec ou sans caution, à la demande de la partie, s'il

s'agit, notamment, d'une action relative au possessoire ; le requérant ajoute que son action tombe dans cette catégorie, car elle a tous les caractères et les éléments qui caractérisent la possessoire. Le défendeur répond que j'ai omis, par le jugement du 14 octobre dernier, de prononcer l'exécution provisoire, et comme la cause est maintenant inscrite en Cour de Révision, cette dernière seule a juridiction, en vertu de l'article 596 du Code de Procédure Civile pour accorder les conclusions de la requête du demandeur.

L'article 594 pose le principe que les jugements sont exécutoires provisoirement, " nonobstant l'appel ou la révision ", dans les cas qu'il détermine, mais qui ne sont pas limitatifs, tel qu'on l'a décidé maintes et maintes fois, en France. Combiné avec l'article 596, l'article 594 veut dire que la Cour Supérieure a le droit, si on le lui demande par les conclusions de l'action, ou avant que la cause ne soit inscrite en appel ou en révision, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, mais si le tribunal a omis de la prononcer, soit parceque les conclusions, comme dans la présente cause, ne la lui demandaient pas, soit parceque depuis le jugement rendu, et avant l'inscription en appel ou en révision, la partie intéressée n'en a pas fait la demande, alors, en vertu de l'article 596 l'exécution provisoire ne peut plus être prononcée par la Cour de première instance, du moment que la cause est inscrite en Appel ou en Révision.

Dans leur rapport relatif à l'article 594, les Commissaires déclarent que l'exécution provisoire existant dans l'ancien droit n'a jamais été abrogée ; il est évident, d'après les remarques qu'ils ont faites à ce sujet, qu'ils ont voulu et qu'ils nous ont donné, avec les modifications qu'ils indiquent, les règles du Code de Procédure Civile français actuel. L'article 596 était, dans leur opinion, la reproduction de l'article 136 du Code français, et sans en avoir conservé la rédaction *verbatim*, ils nous l'ont indiqué comme source du droit qu'ils désiraient consacrer par une disposition positive.

L'article 136 du Code français déclare :

“ Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel. ”

Il s'agit donc de savoir qui a le droit d'ordonner l'exécution provisoire après le jugement de la Cour de première instance omettant de la prononcer, et lorsque ce jugement est inscrit en Cour de Révision, comme dans l'espèce actuelle. L'article 596 tranche la question péremptoirement dans le sens des prétentions de la défense. Si le tribunal a omis de prononcer l'exécution provisoire elle ne peut être ordonnée que par la Cour de Révision ou d'Appel, après inscription devant l'une ou l'autre de ces Cours. C'est absolument le même cas que celui proposé par *Garsonnet* (t. 6, paragraphe 2119, ed. de 1902) :

“ On n'a pas demandé, dit-il, l'exécution provisoire au tribunal de première instance, parce que ce tribunal devant statuer en dernier ressort, on ne prévoyait pas que son jugement pût être frappé d'appel. L'appel a été interjeté et l'exécution s'est trouvée suspendue. On a omis de demander l'exécution provisoire, soit par un simple oubli, soit parce que, trop sûr de son droit, on comptait que l'adversaire succomberait et se tiendrait pour battu : il a succombé, puis appelé, et l'effet suspensif se produisant toute exécution devient momentanément impossible. ” *Garsonnet* déclare que l'intimé, c'est-à-dire celui qui a réussi, comme le demandeur en cette cause, doit alors s'adresser au tribunal saisi de l'appel pour pouvoir obtenir l'exécution provisoire.

L'effet de l'inscription en Appel ou en Révision est de dessaisir la Cour de première instance de toute juridiction ; le fait que le dossier n'a pas encore été transmis à la Cour de Révision (et celui de cette cause ne l'a pas encore été), ne peut être pris en considération en face du texte si formel de l'article 596.

Je considère donc que cette Cour n'a plus la juridiction voulue pour accorder les conclusions de la requête du demandeur, et je

suis forcé de la renvoyer avec dépens, toute légitime qu'elle me puisse paraître.

G. E. Mathieu, avocat du demandeur.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur.

COUR DE CIRCUIT.

(District de Richelieu.)

SOREL, 9 NOVEMBRE 1909.

No. 2148.

BRUNEAU, J.

JOSEPH R. PAQUIN v. G. CHALIFOUX.

Saisie-arrêt avant jugement.—Dommages intérêts non liquidés.—Mention du cautionnement au dos du bref.—Suffisance des allégations.—C. P. 904, 939.

JUGÉ :—1. Quand une saisie-arrêt après jugement est émise avec l'autorisation du juge pour des dommages-intérêts non liquidés, le montant du cautionnement est fixé par la loi, et il n'est pas nécessaire de l'indiquer au dos du bref. (1).

2. Les allégations suivantes d'un affidavit pour l'émission d'une saisie arrêt avant jugement :—

“ 5. Je suis croyablement informé par une personne digne de foi et je crois réellement que le défendeur est sur le point de se défaire des effets qu'il m'a vendus et de transférer son droit dans le bail de la maison qu'il occupe à une autre personne qui lui offre un prix plus avantageux pour lui, cela à mon préjudice, et dans le but de se soustraire illégalement aux obligations qu'il a contractées envers moi. ”

“ 6. Je suis croyablement informé par une personne digne de foi et je crois réellement, à cause des déclarations que le défendeur m'a déjà faites lui-même, qu'il a l'intention, après avoir vendu ses effets et marchandises et transféré son

(1) Comparez *Cordasco v. Gualtieri*, 10 Q. P. R., 109 (Mathieu, J.)

droit au bail de sa maison, de laisser la province, et je serai privé du recours que je puis avoir contre lui pour les raisons ci-dessus détaillées.— ”

sont insuffisantes, et une saisie-arrêt basée sur de telles allégations sera annulée sur requête à cet effet.

Per Curiam :—L'affidavit sur lequel est basé la présente saisie-arrêt avant jugement se lit comme suit :

1. Je suis le demandeur ;
2. Le premier octobre 1909, le défendeur m'a vendu certains effets se trouvant dans son restaurant, savoir : un comptoir, un prélat, une installation de lumière électrique, des tablettes, et en outre, il s'est engagé à me transférer ses droits dans le bail de la maison qu'il occupe actuellement pour son restaurant, laquelle appartient à M. Charles H. Beaulieu, de la cité de Sorel, le tout moyennant la somme de \$20.00 sur laquelle dite somme le demandeur a payé la somme de \$5.00, tel qu'il appert au reçu du défendeur produit en cette cause ;
3. Le défendeur devait me livrer les effets achetés et me mettre en possession des lieux loués sous un délai de quatre ou cinq jours ;
4. Le défendeur refuse de donner suite à son contrat et par suite de son refus je suis exposé à souffrir et je souffre des dommages que j'estime à la somme de \$75.00 ;
5. Je suis croyablement informé par une personne digne de foi et je crois réellement que le défendeur est sur le point de se défaire des effets qu'il m'a vendus et de transférer son droit dans le bail de la maison qu'il occupe à une autre personne qui lui offre un prix plus avantageux pour lui, cela à mon préjudice, et dans le but de se soustraire illégalement aux obligations qu'il a contractées envers moi ;
6. Je suis croyablement informé par une personne digne de foi et je crois réellement, à cause des déclarations que le défendeur m'a déjà faites lui-même, qu'il a l'intention, après avoir vendu ses effets et marchandises et transféré son droit au bail de sa

maison, de laisser la province, et je serai privé du recours que je puis avoir contre lui pour les raisons ci-dessus détaillées ;

Le défendeur demande en résumé, par requête, la cassation du bref pour les raisons suivantes :

1. Parcequ'il n'appert pas, au dos de l'affidavit, du montant du cautionnement fixé par le juge, et en vertu duquel le défendeur aurait pu obtenir main-levée de la saisie-arrêt et remise de ses meubles et effets ;

2. Parceque le demandeur n'allègue pas dans l'affidavit ci-dessus que le défendeur cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait ou est sur le point de cacher ses biens et de quitter la province, avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier.

L'art. 939 C. P. C. assimile la contestation de la saisie-arrêt avant jugement à celle du *capias*, mais en autant que les dispositions relatives à ce dernier lui sont applicables. Cet article réfère, il est vrai, à l'article 904 sur lequel le défendeur base son premier moyen ; cet article 904 exige, au dos du bref de *capias*, la mention de la somme pour sureté de laquelle il est émis, et dans le cas de l'article 899, c'est-à-dire, si la créance repose, comme en la présente espèce, sur une demande de dommages intérêts non liquidés, le montant du cautionnement fixé par le juge. Mais cette disposition de l'art. 904 ne peut s'appliquer à la saisie-arrêt ; le cautionnement exigé par le juge se rapporte à la mise en liberté provisoire, du défendeur appréhendé sur *capias*, tel que voulue par les articles 910 à 918 inclusivement. L'article 939 ne réfère aucunement à ces derniers articles ; en renvoyant à l'article 904, l'article 939 vise évidemment et uniquement la première disposition qu'il contient, et exigeant, au dos du bref du *capias*, la mention des noms de la personne qui a donné l'affidavit. Cette formalité a été remplie sur le bref de saisie-arrêt en cette cause, et c'était la seule nécessaire et exigible. Le premier moyen du défendeur me paraît donc mal fondé.

Le deuxième est beaucoup plus sérieux. Le paragraphe 5 de

l'affidavit est basé sur la soustraction ; le paragraphe 6 sur le prochain départ du défendeur de la province. Pour justifier sa procédure, le demandeur dit, dans le premier cas, que le défendeur agit, tel qu'il le lui reproche, " dans le but de se soustraire illégalement aux obligations qu'il a contractées envers lui " ; dans le deuxième, " que le défendeur a l'intention de laisser la province, " et qu'il sera privé du recours qu'il peut avoir contre lui pour les " raisons ci-dessus détaillées ".

Dans l'un comme dans l'autre cas, les allégations de l'affidavit me paraissent insuffisantes. Le demandeur n'y allègue nullement que le défendeur agit ainsi avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier.

L'affidavit dit bien, il est vrai, que le défendeur agit " dans le " but de se soustraire illégalement aux obligations qu'il a contractées envers lui ". Mais cette allégation n'implique pas nécessairement la fraude ; l'illégalité ne constitue pas toujours la fraude. On peut, illégalement, contrevenir à ses obligations civiles, sans, toutefois, avoir l'intention de frauder. L'allégation de l'affidavit n'est donc pas suffisante pour autoriser une saisie-arrêt avant jugement : celle-ci n'est permise que dans les cas de fraude, lorsque le défendeur agit " avec l'intention de frauder. ". C'est cet élément que je ne trouve que vaguement allégué dans cet affidavit, contrairement aux exigences de l'article 931 C. P. C.

Je maintiens la requête avec dépens.

P. J. A. Cardin, avocat du demandeur.

C. J. C. Wurtele, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTREAL, 4 OCTOBRE 1909.

No. 618.

TELLIER, DUNLOP & BRUNEAU, J. J.

DAME C. COLLINS, ES-QUAL, *demanderesse*, (intimée) v. THE CANADIAN NORTHERN QUEBEC RY. CO., *défenderesse* & R. S. RICHARDSON, *mis-en-cause*, (appellant.)

Jugement déclarant une règle nisi absolue.—Sa nature.—Droit d'en appeler.—C. P. 52, 83, 303.

JUGÉ :—1. Le jugement qui déclare absolue une règle *nisi* est un jugement définitif.

2. Il y a lieu à révision ou appel de ce jugement. (1).

3. Un témoin qui est sous le coup d'une règle *nisi* peut la contester par procureur, sans être tenu de comparaître en personne au préalable.

SEMBLE :—Qu'un témoin peut se contenter d'en appeler seulement du jugement qui déclare la règle *nisi* absolue, sans être obligé d'en appeler également du jugement qui ordonne l'émission de telle règle et que délai pour porter tel appel ne court qu'à compter du dernier jugement.

BRUNEAU, J. :—Richardson a été assigné pour être interrogé, au préalable, en vertu de l'article 286 C. P. C., comme gérant de la défenderesse. Il a fait défaut. Une règle *nisi* a été émise contre lui. Il a contesté cette règle en disant qu'il n'était pas et n'est pas tenu de comparaître pour rendre témoignage, *on discovery*, parcequ'il n'est ni le gérant, ni le trésorier, ni le secrétaire, ni un officier, ni un employé de la corporation défenderesse. Sa contestation a été renvoyée, puisqu'il a été, quand même, le 13 septembre 1909, condamné à un mois de prison, à moins de comparaître et de rendre témoignage, tel qu'il en a eu l'ordre, et de payer

(1) Comparez : *Doran & Canada Gold Mining Company*, R. A. C., 594.

les frais occasionnés par son défaut. C'est de ce jugement déclarant ainsi la règle *nisi* absolue que Richardson en appelle à la Cour de Révision.

La demanderesse fait motion demandant le rejet de l'inscription.

Sa première raison est que la condamnation contre Richardson n'est que disciplinaire, qu'il n'y a pas d'appel à cette Cour, *de plano*, et que Richardson n'a pas obtenu la permission d'un juge de la Cour Supérieure, par la procédure voulue, pour inscrire en Révision (art. 1202a C. P. C.) Richardson soutient, au contraire, que le jugement qui l'a condamné pour défaut de comparaître n'est pas un jugement interlocutoire, mais définitif, et à ce titre, susceptible de révision, *de plano*, en vertu de l'article 52 du C. P. C. (8 Ed. VII, ch. 74). Les règles définissant et divisant les jugements en interlocutoires et définitifs, ont amené, dans leur application, en doctrine et en jurisprudence, des solutions différentes dans plusieurs et mêmes cas. C'est une matière assez difficile d'interprétation. L'on pose, néanmoins, comme principe primordial que dès qu'un jugement ne se borne pas à préjuger, dès qu'il juge, il n'est pas interlocutoire, mais définitif. (3 *Garsonnet*, para. 1046, p. 405, ed. 1899). C'est celui qui termine une contestation au fond, car en la décidant, il la termine ; le tribunal ne peut plus revenir de sa propre autorité sur ce jugement ; il n'y a plus, dès lors, ni parties, ni juges. " Ce qui constitue en effet la cause, ce sont les " demandes ou conclusions que les parties présentent respective- " ment au tribunal devant lequel elles ont formé leur quasi-contrat " de comparution ; ce sont aussi tous les actes d'instruction ou de " procédure qu'elles sont obligées de faire pour régulariser leurs " actions ; or ce quasi-contrat, cette procédure, ces actions, de- " mandes ou conclusions, n'avaient d'autre but que d'obtenir jus- " tice ; c'était pour en venir là que les parties s'étaient mises, par " ces divers moyens, en rapport entr'elles et avec leurs juges. " Toutes leurs relations ont donc cessé au moment même où jus- " tice leur a été faite sur la contestation qui les divisait " (*Poncet*, des Jugements, t. I, no 76, ed. 1822).

La contestation qui divise Richardson et la demanderesse est celle de savoir s'il est ou non obligé de se présenter pour rendre témoignage, quand bien même il n'est ni le gérant, ni le secrétaire etc, etc, de la défenderesse. Nous n'avons pas à apprécier le mérite de cette contestation dans le moment. Le jugement qui l'a condamné, après qu'il ait eu la permission de faire valoir toutes ses raisons pour ne pas être tenu de comparaître, est-il définitif ? Il me semble que justice a été faite de sa contestation, puisque le tribunal a passé outre et lui a infligé un mois de prison. Cette adjudication sur les droits prétendus par Richardson ; cette application de la loi aux faits et aux prétentions qu'il a soumis pour se justifier de ne pas comparaître, me paraît constituer un jugement contradictoire sur le fond de la contestation faite par Richardson, car " at common law a judgment is the determination of the law, " pronounced by a competent judge or Court, as the result of an " action or proceeding instituted in or before such Court or judge, " affirming that, upon the matters submitted for its decision, a legal duty or liability does or does not exist ", *Cyc. of L. & P. t. 23, vo. Judgment, p. 665.*)

Le droit d'appel à cette Cour est réglé par l'article 52 du C. P. C. C'est là la source de notre juridiction dans la présente cause. Nous n'avons, pour nous guider, que la définition que l'on doit donner à un jugement interlocutoire ou définitif. Dans le premier cas il fallait à Richardson la permission d'un juge de la Cour Supérieure pour inscrire en révision (article 1202a C. P. C. ; 8 Ed. VII ch. 75, sect. 6). Je suis d'avis, cependant, pour les raisons, que j'ai données ci-dessus, que le jugement qui l'a condamné est définitif, et qu'il a, dans ce cas, *de plano*, l'appel à cette Cour, en vertu de l'article 52 du Code de Procédure.

Examinons maintenant une autre objection de la demanderesse. Une partie, dit-elle, qui est sous le coup d'une règle *nisi* n'a pas le droit de faire aucune procédure par procureur. La cause de *Fair & Cassels* (3 L. N., 337) citée à l'appui de cette prétention n'a pas décidé ce principe. Le juge Torrance me paraît avoir plutôt re-

fusé avec raison, à M. Benjamin, avocat des témoins en défaut, de comparaître et répondre pour et au lieu de ces derniers. Cette cause fut inscrite en révision. (4 L. N. 102). La question de juridiction, il est vrai, n'a pas été soulevée mais la condamnation n'en a pas moins été cassée parce que le délai de signification de la règle *nisi* n'avait pas été suffisant. Pourquoi Richardson n'aurait-il pas le droit de faire aucune procédure ? Parcequ'il est sous le coup d'une règle *nisi* déclarée absolue ? Mais l'article 83 dit positivement que " Les parties à une instance ou à une *procédure* " *quelconque* ne peuvent comparaître et plaider qu'en *personne* ou " *par procureur* ". Le droit qu'a Richardson d'être représenté par procureur est formel, consacré par un texte de la loi.

Dans la cause de *Galt Knitting Co. & Côté* (2 R. de P. 333) l'Honorable juge Archibald a, il est vrai, décidé qu'un témoin régulièrement assigné et qui n'obéit pas à la sommation qui lui est faite se rend coupable de mépris de Cour, et que sur règle *nisi* demandant son emprisonnement, la Cour refusera de l'entendre par procureur, pour contester la règle, s'il n'a d'abord obéi à l'ordre du tribunal en se présentant lui-même devant lui. Mais la règle *nisi* peut avoir été illégalement émise ! Le témoin peut avoir des raisons légales péremptoires à faire valoir ! Richardson est muet ! Il n'aura pas alors le pouvoir de se défendre par procureur ! Que fait-on du droit que lui donne la loi, l'article 83 ? On veut le faire obéir, et lui faire respecter les ordonnances du tribunal, dira-t-on ; on lui impose alors comme sanction l'obligation de venir répondre en personne, ou sinon, il n'aura pas le droit de parler, de se plaindre à la justice par le ministère d'un avocat ! Mais il me semble que les seules pénalités ou condamnations que la loi édicte contre un témoin récalcitrant sont celles de l'article 303 du Code de Procédure : une amende de \$40.00 ou le paiement des frais frustratoires, ou l'emprisonnement pour mépris de Cour, s'il y a lieu, sans préjudice aux dommages causés à la partie qui l'a assigné.

Nulle part la loi ne permet au tribunal de refuser d'entendre le témoin, après l'émission de la règle *nisi* ou lorsqu'elle a subséquem-

ment été déclarée absolue. C'est une iniquité que de condamner une partie sans l'entendre ! c'est pour la prévenir que l'article 82 déclare qu'il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été entendue ou dûment appelée. L'Honorable juge Charbonneau a permis à Richardson de produire une contestation écrite appuyée de son affidavit, et que son avocat a fait valoir. Je crois que cette Cour aurait commis un déni de justice si elle eût refusé à Richardson après avoir entendu l'avocat de la demanderesse, le droit de se faire entendre par procureur, car l'article 83 s'applique à toute "procédure quelconque". La loi ne fait aucune distinction. Dans toute procédure quelconque, la partie intéressée, demanderesse ou défenderesse, à quelque titre que ce soit, a le droit absolu de comparaître et de plaider soit en personne, soit par le ministère d'un avocat. Si le tribunal, dans la cause de *Fair & Cassels*, et dans celle de *Galt Knitting Co. & Côté*, a réellement refusé aux témoins de comparaître et plaider par procureur contre l'émanation de la règle, etc, je ne crois pas devoir sanctionner, dans la présente cause, un semblable principe qui me paraît injuste et illégal.

Je considère donc que ; 1. la voie de la révision est ouverte, *de plano*, contre la condamnation prononcée contre Richardson parcequ'elle a le véritable caractère d'un jugement définitif ; 2. Richardson a le droit absolu, en vertu de l'article 83 C. P. C., de comparaître et plaider devant cette Cour par le ministère d'un avocat. Je suis d'avis en conséquence de renvoyer avec dépens la motion de la demanderesse. (1)

Trihey, Bercovitch & Kearney, avocats de la demanderesse.

E. Fabre Surveyer, C. R., conseil.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, avocats de la défenderesse et du mis en cause.

(1) Les parties ayant ensuite procédé au mérite, cet appel fut subséquemment retiré sans frais. (N. de la R.).

COUÏ SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 11 DÉCEMBRE 1909.

MARTINEAU, J.

J. D. LEDUC, *requérant* v. LES FRÈRES DE LA CHARITÉ, *intimés*.

Habeas corpus—Aliéné—Requête pour libération—Jurisdiction—
L'interné peut-il lui-même demander son élargissement ?
C. P. 78, 1114.

JUGÉ :—1. Celui qui veut être remis en liberté, prétendant qu'il n'est plus aliéné, peut présenter sa requête pour *habeas corpus* dans le district où est situé l'établissement où il est interné.

2. L'action pour recouvrer la liberté étant personnelle à celui qui est interné pour aliénation mentale, il n'est pas nécessaire qu'elle soit exercée au nom du curateur : l'interdit peut lui-même demander l'émission d'un bref d'*habeas corpus*, pour faire cesser son internement.

MARTINEAU, J. :—Le requérant a obtenu de l'Hon. Juge Tait, qu'il émane un bref d'*habeas corpus*, contre les intimés, leur ordonnant de faire voir les causes et raisons de sa détention, afin de constater si elle est justifiable et qu'il soit décidé ce que droit. Le requérant, par sa requête, conclut à ce qu'à défaut par les intimés de justifier sa détention, il soit mis en liberté.

Les intimés ont comparu et ont montré que le requérant avait été interné dans leur asile, comme aliéné sur l'ordre de son beau-frère, M. J. E. N. St-Julien et sur le certificat de deux médecins, le tout suivant ce que prescrivait la loi en pareil cas.

Le requérant, tout en admettant la légalité de sa détention primitive, soutient cependant qu'il est maintenant sain d'esprit.

Son curateur s'objecte à cette libération plaidant défaut de juridiction, incapacité du requérant d'ester en justice, maladie du détenu.

Le juge n'aurait pas juridiction parce que le domicile du requérant est dans le district de Terrebonne. Il me semble que ce n'est point le domicile du demandeur qu'il faut considérer pour décider

de la juridiction d'un tribunal, mais celui du défendeur. Or les intimés ont leur établissement dans ce district, et c'est dans cet établissement qu'est détenu le requérant. La Cour a donc juridiction.

La loi déclare que tous les actes faits par l'interdit postérieurement à son interdiction sont nuls et que l'interdit ne peut ester en justice que par son curateur. La majorité des auteurs et des arrêts n'interprètent point, cependant, à la lettre ces deux dispositions et distinguant, les uns, entre les actes moraux et les actes pécuniaires, les autres, entre les actes pour lesquels l'interdit peut être représenté par son curateur, et ceux qui n'admettent pas la représentation enseignent et décident que l'interdit, dans un moment lucide, peut consentir valablement tous actes moraux ou tous actes que son curateur est sans pouvoir, de par la loi, pour faire en son nom et pour lui. Ainsi, d'après ces auteurs, l'interdit, dans un moment lucide, peut contracter mariage, poursuivre en divorce ou séparation de corps, reconnaître un enfant naturel, former l'action en désaveu : 5 *Laurent*, No. 308 & s. ; 4 *Baudry-Lacantinerie*, No. 879 & s. ; 3 *Huc*, No. 519 ; 8 *Demolombe*, No. 133 & s. ; 1 *Aubry & Rau*, para. 127, p. 523.

L'action pour recouvrer sa liberté est aussi personnelle que les actions ci-dessus mentionnées, aussi favorable et je crois qu'elle compète à l'interdit.

Il ne me reste donc qu'à décider si le requérant, justement et sagement interné comme aliéné, l'est encore ou ne l'est plus.

S'il l'est encore, sa détention doit se continuer aussi longtemps qu'il le sera et qu'il plaira à son curateur.

S'il ne l'est plus, il doit être élargi, quelles que soient les conséquences possibles de son élargissement.

La loi, en effet, ne permet point la détention d'une personne pour la protéger contre une folie possible ou prochaine : il faut que la folie existe chez elle. Le juge ne doit donc pas non plus s'enquérir des conséquences même probables de l'élargissement, mais il doit l'ordonner si le requérant est sain d'esprit.

Les responsabilités, dans ce cas, reposent sur le requérant lui-même et sur les amis qui le secondent. Je la leur laisse, quoique à regret.

Le requérant est sain d'esprit. Il me paraît incontestablement l'être depuis plusieurs semaines, quoique très irritable, quoique même affecté de lésion cérébrale. Il a suivi son procès pendant plusieurs jours et pendant tout ce temps n'a pas donné le moindre signe de dérangement d'esprit.

Mon devoir, comme magistrat, est, dans ces circonstances, tout tracé, et il me faut donner l'ordre d'élargir le requérant.

Hurteau & Gibeault, avocats du requérant.

G. Désaulniers, C. R., conseil.

Fulien & Bérard, avocats du curateur.

Lamothe & St-Jacques, avocats des intimés.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 16 OCTOBRE 1909.

LAFONTAINE, J.

No. 3144.

THE MASSEY HARRIS CO. v. THOMPSON & THOMPSON, *opposant*.

Code de procédure civile : son interprétation—Affidavit—Peut-il être reçu par un notaire ?—Motion pour rejet d'une opposition—C. P. 23, 651 ; 62 Vict. (Q.), c. 13.

JUGÉ :—1. Le Code de procédure civile est un statut qui doit être interprété en harmonie avec les autres statuts et ne peut être envisagé comme une loi à part et sans connexité avec les lois générales du pays.

2. L'affidavit dans une opposition afin de distraire ou annuler reçu par un notaire est valide. (1)

(1) Voyez *Fleury v. Dufresne & Sirois*, opp., 7 Q. P. R., 410.

Motion pour examen de l'opposant et pour le renvoi de l'opposition.

Per Curiam :—Considérant que le Code de procédure est un statut qui doit être interprété en harmonie avec les autres statuts et ne saurait être envisagé comme une loi à part sans connexité avec les lois générales de la province, et que par la section 26 des statuts Révisés (Q.) telle qu'amendée par le statut 62 Vict. ch. 13, il est décrété qu'à moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter et recevoir un serment, ce serment peut être reçu par un juge, un magistrat, un commissaire autorisé à cet effet, ou un notaire, et que l'article 23 C. P. C. ne contient rien de contraire à cette disposition de la loi générale. (22 C. S., p. 148 ; 4 R. de Jurisp., p. 333 ; et *contra*, 6 R. de J., p. 534) ; qu'en conséquence l'affidavit reçu par un notaire est valide ;

Considérant que l'opposition a été faite par le défendeur lui-même et que l'affidavit au soutien d'icelle a été donné par une personne autorisée par l'opposant ;

Considérant que l'opposant ne paraît pas s'opposer à son examen :—

Renvoie les conclusions de la motion demandant le rejet de l'opposition, ordonne l'examen de l'opposant à tel jour qu'il plaira au demandeur de l'assigner ; frais à suivre le sort de la cause.

Trudeau & Fillion, avocats de la demanderesse.

Laurendeau, Pelletier & Pelletier, avocats de l'opposant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 18 OCTOBRE 1909.

FORTIN, J.

No. 2161.

LA COMPAGNIE CARRIÈRE & FRÈRE v. S. POIRIER &
DAME D. MARTEL, *opposante*.

142 LA CITÉ DE MONTRÉAL v. LA COMPAGNIE DES CHARS
URBAINS DE MONTRÉAL.

*Opposition afin de distraire—Motion pour renvoi de l'opposition—
Examen de l'opposant—C. P. 651.*

JUGÉ :—La Cour, après l'examen de l'opposant, peut renvoyer l'opposition pour tous les objets saisis ou pour une partie d'iceux seulement.

Motion de la demanderesse pour le renvoi de l'opposition après examen de l'opposante.

Per Curiam :—Vu l'examen de l'opposante et sa déposition au dossier :—

Accorde la dite motion et renvoie la dite opposition quant aux effets mobiliers saisis en cette cause et ci-après décrits comme suit, savoir (*description des effets*) avec dépens.

Monty & Duranleau, avocats de la demanderesse.

Leblanc, Brossard & Forest, avocats de l'opposante.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 NOVEMBRE 1909.

FORTIN, J.

LA CITÉ DE MONTRÉAL, *requérante*, v. LA COMPAGNIE DES
CHARS URBAINS DE MONTRÉAL, *intimée*, & LA VILLE
DE ST-LOUIS, *intervenante*.

*Injonction interlocutoire.—Acquiescement du requérant aux actes re-
prochés.—Dommages causés par l'injonction.—C. P. 957.*

JUGÉ :—1. Une injonction interlocutoire sera refusée, s'il est prouvé que le requérant a autorisé l'accomplissement par l'intimé d'actes de la même nature que ceux qu'il veut empêcher.

2. Cette injonction ne sera pas non plus accordée si elle est de nature à causer des dommages très considérables au public et à certaines municipalités voisines, et s'il n'est pas établi que le requérant souffrira quelque préjudice par le refus de l'émission de telle injonction.

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs sur le mérite de la requête par laquelle la requérante demande une injonction interlocutoire, enjoignant à l'intimée d'avoir à discontinuer de transporter du fret consistant en marchandises et matériaux de toutes sortes, dans la cité de Montréal, *excepté lorsque ce fret sera transporté pour la requérante et à la réquisition spéciale de cette dernière* ; la requérante alléguant que l'intimée n'a pas le droit, en vertu de son contrat avec la requérante, ni en vertu de sa charte, de transporter tel fret sur ses chars ; et sur la réponse de l'intimée à la dite requête, et la contestation d'icelle par l'intervenante ; examiné les pièces produites et la preuve et délibéré :—

Considérant que la requérante n'a pas établi à la satisfaction de la Cour, qu'elle ait droit d'obtenir la dite injonction interlocutoire ;

Considérant qu'il ressort de la preuve, en effet, que les actes qu'elle reproche à l'intimée ont été accomplis d'abord à sa propre demande et dans son intérêt ; que la requérante, après avoir engagé l'intimée à transporter du fret pour elle, a continué à lui en faire transporter depuis plus de deux ans et qu'elle en fait encore transporter par l'intimée ; qu'elle a payé à l'intimée le fret ou prix du dit transport ; qu'elle a perçu de l'intimée une part des profits bruts résultant du charroyage du fret et qu'elle se réserve encore, par ses conclusions, de continuer à faire faire semblable voiturage par l'intimée ;

Considérant qu'il est aussi en preuve que l'émission d'une injonction interlocutoire causerait à l'intimée, aux contribuables de la ville, et à certaines municipalités voisines, des dommages très considérables, et mêmes incalculables, dans le cas de l'intervenante, tandis qu'il n'est pas établi que la requérante souffrirait quelque préjudice si telle injonction est refusée ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances, d'accorder la dite injonction :—

Maintient la réponse de l'intimée et l'intervention, et renvoie la

demande d'injonction interlocutoire de la requérante, avec dépens.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats de la requérante.

Archer, Peyron, Taschereau & Genest, avocats de l'intimée.

Bisaillon & Brossard, avocats de l'intervenante.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 31 OCTOBRE 1909.

No. 3561.

TELLIER, CHARBONNEAU & HUTCHINSON, J. J.

SERLING *v.* LEVINE & LEVINE, *requérant*.

Inscription en révision—Jugement ordonnant au défendeur de plaider au mérite—C. P. 52a, 167.

JUGÉ :—Un jugement interlocutoire ordonnant au défendeur de produire un plaidoyer au mérite, quoiqu'une exception à la forme soit encore pendante, ne tombe dans aucun des cas spécifiés en l'article 52a et n'est pas susceptible de révision.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu le requérant par son avocat sur sa requête demandant la permission d'inscrire en révision du jugement interlocutoire rendu en cette cause le 27 septembre dernier et ordonnant au défendeur de plaider au mérite à l'action du demandeur ; le demandeur assigné ayant fait défaut de comparaître sur la dite motion, et après avoir délibéré :—

Considérant que le défendeur a fait et produit en cette cause une exception à la forme qui est encore pendante ;

Considérant que le jugement du 27 septembre dernier, en ordonnant au défendeur de plaider au mérite avant jugement sur la dite

exception à la forme, n'a ordonné que ce que le demandeur pouvait requérir de plein droit en vertu l'art. 167 C. P. C. ;

Considérant que le dit jugement du 27 septembre dernier ne tombe pas dans aucun des cas spécifiés en l'article 52a du C. P. C. et qu'il n'est pas susceptible d'appel :—

Par ces motifs renvoie la requête du dit requérant, mais sans frais vu le défaut du demandeur de comparaître sur la dite requête.

Jacobs, Hall & Garneau, avocats du demandeur.

H. Weinfeld, avocat du défendeur requérant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 11 DÉCEMBRE 1909.

MARTINEAU, J.

ELIE BOURBONNAIS, *demandeur* v ARTHUR LORTIE, *défendeur*.

Action pénale—Loi électorale—Action de régaler (TREATING)—Pénalité et déqualification—Inscription en droit—C. P. 191 ; S. R. C., c. 6, ss. 266, 280, 284.

JUGÉ :—1. La Cour Supérieure est le tribunal compétent pour connaître de l'action en recouvrement de l'amende imposée à tout candidat qui se rend coupable de l'action de régaler (*treating*) ; il n'est pas nécessaire que cette demande soit faite sur une pétition en contestation d'élection.

2. Les conclusions de l'action pénale pour "acte de régaler" (*treating*) contre un candidat élu, demandant l'annulation de cette élection et la déqualification du candidat, sont illégales et seront rejetées sur inscription en droit.

MARTINEAU, J. :—Le demandeur allègue que le 26 octobre 1908, il était, comme il est encore, électeur habile à voter dans le district électoral de Soulanges ; que le 19 octobre 1908, le défendeur a été proclamé candidat pour le dit district, dans une élection à la députation de cette circonscription à la Chambre des Communes du Canada ; que le 26 du même mois, il a été déclaré élu par

l'officier rapporteur et qu'il est maintenant le député de cette circonscription ; que le défendeur, contrairement à la loi électorale du Canada, et dans le but de favoriser son élection, aurait, le 26 octobre 1908, réuni chez lui, grand nombre de ses électeurs et qu'il aurait là et alors commis l'offense prévue par la loi et qualifiée "acte de régaler (*treating*)" laquelle est punissable par une amende de \$200, et la déchéance des droits politiques. Le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de \$200.00 et à ce que le défendeur soit déclaré déchu de ses droits politiques durant les sept années qui suivront le jugement et inhabile, pendant ce laps de temps, à siéger à la chambre des Communes du Canada, à voter à aucune élection des députés à cette chambre, et à remplir aucune charge au nom de la Couronne ou du Gouverneur-Général du Canada.

Le défendeur s'est inscrit en droit contre cette action, plaidant qu'il ne peut être poursuivi par le demandeur de la manière qu'il l'a été, et que le demandeur ne pouvait demander ni la condamnation à la pénalité, ni sa déqualification autrement que sur une pétition d'élection de la manière et dans les délais déterminés par la loi des élections fédérales contestées.

Le défendeur demande le renvoi de l'action et subsidiairement, le renvoi de cette partie des conclusions se rapportant à sa déqualification.

Le demandeur repousse cette inscription en droit en invoquant les articles 266, 280 et 284 de la loi des Elections fédérales, chapitre 6 S. R. C.

L'article 266 déclare que tout candidat coupable de l'offense qualifiée d'action de régaler, est passible d'une amende de \$200, payable à quiconque en poursuit le recouvrement, avec dépens, en sus de toute autre pénalité dont il est passible pour ce fait, en vertu de toutes autres dispositions de la dite loi. L'article 284 dit que toutes les pénalités et amendes, excepté dans les cas d'actes criminels et d'infractions punissables sommairement, sont recouvrables par quiconque en fait la demande, par action de dette ou dé-

nonciation, dans toute cour de juridiction compétente de la province où la cause de l'action a pris naissance. Enfin, l'article 280 décrète que si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé que des manoeuvres frauduleuses ont véritablement été pratiquées par un candidat ou à la connaissance et du consentement d'un candidat à une élection, ou si un candidat est convaincu devant un tribunal compétent de corruption ou d'influence illégitime (*undue*), il est réputé coupable de manoeuvres frauduleuses, et son élection, s'il a été élu, est nulle, et ce candidat durant les sept années qui suivent la date à laquelle il a été ainsi trouvé coupable, ne peut être élu, ni siéger à la Chambre des Communes, etc., etc.

Il me paraît assez certain, que le demandeur a, en vertu de l'article 266, un droit d'action contre le défendeur pour recouvrer une amende de \$200, s'il s'est rendu coupable de l'action de régaler. Cette action est donnée à quiconque en poursuit le recouvrement, et si ce recouvrement ne pouvait avoir lieu que sur une contestation d'élection, les pétitionnaires seuls pourraient l'obtenir ; car on ne saurait soutenir qu'il est au pouvoir de toute personne, de *quiconque* comme dit l'article 266, d'intervenir sur une contestation d'élection pour demander une condamnation en sa propre faveur contre le candidat. Rien dans la loi des élections contestées ne peut faire songer à la possibilité d'une pareille intervention.

Il me paraît aussi évident que la Cour Supérieure dans notre province est un tribunal compétent, suivant l'article 284, pour connaître de l'action en recouvrement de l'amende imposée par l'article 266.

Je suis en conséquence d'opinion que, sur ce point, l'inscription en droit est mal fondée.

Les conclusions additionnelles du demandeur, savoir celles se rapportant à la déqualification du défendeur, soulèvent une question dont la solution offre beaucoup de difficultés. L'article 280 décrète bien que tout candidat convaincu devant un tribunal compétent de corruption ou d'influence illégitime encourt la déqualifi-

cation ; mais quel est ce tribunal compétent, et qui peut ainsi prouver cette déqualification et la nullité d'une élection ?

On serait tenté à première vue de répondre que tout tribunal compétent à connaître de l'action en recouvrement de l'amende a juridiction pour prononcer cette nullité et cette déqualification. Si l'interprétation donnée par le demandeur à la section 280, était la bonne, le siège du candidat resterait donc vacant jusqu'à la dissolution du parlement ; mais certains textes et l'absence complète de dispositions réglant pareille éventualité font douter de l'exactitude de cette interprétation.

Peut-on croire en effet, que si la législature eût eu l'intention de conférer aux tribunaux ayant juridiction sur les actions en recouvrement des amendes, le pouvoir d'annuler une élection, elle n'aurait pas pourvu d'une manière quelconque au mode de remplir la vacance ainsi créée dans la charge de député ? Pareilles dispositions cependant n'existent que pour les élections annulées à la suite d'une pétition d'élection ; c'est dans ce cas seul que l'Orateur peut émettre un nouveau bref d'élection et, à cette fin, adresser son mandat au greffier en chancellerie, art. 70 de la loi des Elections Contestées.

Le texte auquel je réfère est l'article 70 de la loi même des élections fédérales. Cette section contient les mêmes expressions "*si lors de l'instruction d'une pétition d'élection*" et "*Un tribunal compétent*", que l'on trouve dans l'article 280, mais dans un agencement différent toutefois, qui semble leur donner un tout autre sens.

Voici comment se lit cet article : "Les diverses personnes ci-dessous mentionnées, ne peuvent pendant le temps spécifié pour chacune d'elles être mises en candidature pour une élection, savoir : (a) Tout candidat qui, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, a été trouvé coupable devant un tribunal compétent de corruption ou d'influence illégitime à son élection, pendant les sept années qui suivent la date à laquelle il a ainsi été trouvé coupable". Les mots "*un tribunal compétent*" dans cette section se rapportent évidemment au tribunal saisi de la pétition d'élection, et si cette section

70 a un rapport direct avec la section 280, comme elle en a certainement, ne faut-il pas donner à ces mots une seule et même interprétation, ne doit-elle pas être celle qui découle du texte qui prête le moins à l'ambiguïté et qui se concilie le plus avec l'ensemble des autres dispositions de la loi ?

De plus, à moins d'un texte absolument formel, absolument clair, autorisant des procédures en nullité d'élection et de déqualification devant tout tribunal ayant juridiction pour condamner un candidat à l'amende, il y a lieu, il me semble, de présumer que le législateur, ayant établi des tribunaux spéciaux pour les contestations d'élections, a voulu que la validité et la légitimité de toutes les élections fussent soumises à ces seuls tribunaux. Cette conclusion s'impose lorsqu'on songe aux anomalies absurdes, pourrait-on dire, qui seraient la conséquence de l'interprétation contraire. Pour n'en citer qu'une ; ainsi il pourrait arriver qu'un tribunal inférieur dont le jugement serait final, pourrait prononcer la nullité d'une élection, lorsque la loi des élections pourvoit à deux juges instructeurs, déclare valide l'élection s'il y a désaccord entr'eux, et permet l'appel devant le plus haut tribunal du pays ?

Ces diverses raisons me paraissent suffisantes pour maintenir l'inscription en droit subsidiaire du défendeur et rejeter cette partie de la demande concluant à la nullité de l'élection du défendeur et à sa déqualification.

Geoffrion & Goyette, avocats du demandeur.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 5 NOVEMBRE 1909.

FORTIN, J.

No. 2304.

THE IMPERIAL BREWERIES v. J. M. A. PREVOST & J. A. E.
GAUVIN, *tiers-saisi*, & L. REINHART & AL., *ès-qual.*,
requérants.

*Liquidateur d'une compagnie insolvable—Pouvoir de retirer un dépôt
en Cour.—*

JUGÉ :—Un liquidateur à une compagnie insolvable ne peut, sur une simple requête à cet effet, retirer un dépôt fait par un tiers-saisi au greffe de la Cour Supérieure dans une cause où la compagnie était partie demanderesse.

La compagnie demanderesse en cette cause avait, avant sa mise en liquidation, pris avec saisie-arrêt après jugement contre le défendeur entre les mains du tiers-saisi ; ce dernier a déposé en Cour le montant qu'il devait.

Les liquidateurs demandent à retirer ce dépôt par la requête suivante :—

Attendu que conformément à un ordre de la Cour Supérieure de ce district, la compagnie demanderesse a été mise en liquidation le 7 mai 1909 et vos requérantes, Lothar Reinhardt et G. A. Savage ont dûment été nommés liquidateurs le 19 mai 1909, tel que le tout appert au greffe des faillites :—

Qu'il leur soit permis de retirer le dépôt fait en cette cause.

Per Curiam :—Considérant que cette procédure est irrégulière et faite par des requérants qui ne sont pas parties en cette cause :—
Requête renvoyée.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, avocats des requérants.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision)

MONTREAL, 20 NOVEMBRE 1909.

TELLIER, CHARBONNEAU & HUTCHINSON, J. J.

No. 77.

In re E. M. MITCHELL, failli, CHARTRAND & TURGEON, (curateurs) appelants & LA CITE DE MONTREAL, (contestante) intimée.

Cité de Montréal—Son privilège pour taxes—Licence d'hôtel—C. P.
880, 881 ; C. C. 1983, 1994 ; 62 Vict. c. 58.

JUGÉ :—(renversant DELORIMIER, J.). Le privilège accordé par le Code Civil et les dispositions particulières de sa charte à la cité de Montréal pour le paiement des taxes sur les biens de son débiteur, ne s'étend pas aux biens ou droits incorporels de ce débiteur.

La cité de Montréal n'a donc pas le droit d'être colloquée par privilège pour le montant des taxes dues par un hôtelier en faillite sur le produit de la vente d'une licence pour le débit de liqueurs. (1)

Per Curiam :—Considérant qu'il y a erreur dans le jugement maintenant la contestation faite par la cité de Montréal, contestant le bordereau de dividende fait par le dit curateur et adjugeant que la cité de Montréal a droit d'être colloquée comme créancière privilégiée suivant son rang sur et à même le produit de la licence d'auberge cédée par le débiteur et dont il s'agissait de distribuer le prix de vente, sur le motif que le privilège de la cité s'étend sur tous les biens et effets en la possession du débiteur et que la licence en question était un bien mobilier en la possession du failli, lors de sa cession, auquel, par conséquent, s'étendait ce privilège de la dite cité.

Considérant que la licence d'auberge est une autorisation donnée par le fisc à une personne désignée et qualifiée pour la vente de

(1) Voir le jugement de la Cour de première instance, 11 Q. P. R., 53.

liqueurs spiritueuses dans un lieu déterminé (art. 10 de la loi des Licences), et que ce permis est un droit incorporel ou un bien incorporel ;

Considérant que le privilège accordé par l'art. 1994 du C. C. et les dispositions particulières de la charte de la cité contenues aux articles 387 et 388, 62 Vict. c. 58, ainsi qu'au statut 3 Ed. VII, c. 62, s. 42 ; 4 Ed. VII, c. 49, s. 16, ne s'étend pas aux biens ou droits incorporels du débiteur ;

Considérant que, en ce qu'il s'agit en particulier de la licence, le législateur n'a pu avoir l'intention de l'affecter par aucun privilège, puisqu'il ne pourvoit pas à un mode particulier d'exécution pour permettre de réaliser ce privilège, le mode actuel étant absolument insuffisant, attendu que si la cité, pour réaliser son privilège, faisait saisir et vendre la dite licence, il lui serait impossible de la livrer dans l'état actuel de la loi, sans avoir un consentement de son débiteur au transport qui en serait fait, sans l'expulser des lieux où cette licence est attachée et sans lui faire accepter comme locataire ou faire accepter en son lieu et place par le propriétaire le nouvel occupant qui serait l'acquéreur de la nouvelle licence :—

Renverse le dit jugement, et procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre, renvoie la contestation de la dite contestante avec dépens contre elle dans les deux Cours. (1)

Archer, Perron, Taschereau & Genest, avocats du curateur appellant.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats de la contestante intimée.

(1) Cette cause est inscrite en appel, et pendante sur une motion des curateurs pour faire annuler l'appel pour défaut de juridiction (8 Ed. VII, ch. 74).

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 18 DÉCEMBRE 1909.

No. 10735-

DE LORIMIER, CHARBONNEAU, & DUNLOP, J. J.

A. SABBAH v. S. KIMEL & THE SINGER SEWING MACHINE
CO., *intervenante*.*Inscription en révision—Motion pour rejet—Demande de loyer en
dessous de \$100—Intervention—C. P. 52.*

JUGÉ :—Il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision d'un jugement de la Cour de Circuit qui renvoie une intervention demandant de dégager certains effets d'une saisie-gagerie, lorsque tout le loyer réclamé, tant pour le présent que pour l'avenir, ne s'élève pas à la somme de \$100. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion du demandeur demandant le rejet de l'inscription en révision faite par la compagnie intervenante d'un jugement de la Cour de Circuit, district de Montréal, en date du 22 novembre 1909, renvoyant l'intervention, et sur le tout délibéré :—

Considérant que par la contestation liée entre les parties sur l'intervention et par le jugement rendu sur icelle, dont on se plaint, il appert que tout ce que l'intervenante demande, c'est de dégager les effets lui appartenant de la saisie-gagerie pratiquée par le demandeur et du loyer pour le privilège duquel ces effets peuvent être affectés ;

Considérant que tout le loyer réclamé, tant pour le présent que pour l'avenir, par le demandeur, s'élève à \$84.00, et que, conséquemment toute la question en litige, est de savoir si les effets de l'intervenante sont sujets au privilège du demandeur comme loca-

(1) *Robinson v. Watson*, 12 L. C. J., 215.

teur pour la dite somme de \$84, et rien de plus :—

Accorde la motion du demandeur, rejette l'inscription en révision produite par la dite intervenante le 26 novembre 1909, et ordonne que le dossier soit renvoyé à la Cour de Circuit, avec dépens contre la dite intervenante.

M. M. Sperber, avocat du demandeur.

N. U. Lacasse, avocat de l'intervenante.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 30 OCTOBRE 1909.

No. 3611.

TELLIER, CHARBONNEAU & HUTCHINSON, J. J.

DAME GÉLINAS *v.* B. FINKELSTEIN & W. LAFOND, *mis en cause*,
& MORRIS GARSENSON, *intervenant* & LA DEMANDERESSE,
contestante.

Inscription en révision—Dépot—Intervention—C. P. 1196.

JUGÉ :— Un dépôt de \$50 avec l'inscription en révision par un intervenant est suffisant, lorsque l'intérêt du litige sur l'intervention ne s'élève pas à \$400, et qu'il consiste à faire déclarer que les effets saisis-gagés ne sont pas sujets au privilège du demandeur comme locataire.

Motion de la demanderesse contestante pour rayer l'inscription en révision faite par l'intervnant.

Per Curiam :— Considérant que les moyens invoqués par la demanderesse contestante au soutien de sa dite motion sont mal fondés ; que la dite inscription en révision est régulière, qu'elle a été produite au greffe le 13 octobre courant et accompagnée du dépôt de \$50, requis par la loi, qu'elle a été signifiée à la partie adverse le dit jour, 13 octobre courant, puis rapportée au greffe le 19 du même mois.

Considérant que le dépôt de \$50 fait au greffe avec la dite inscription en révision est suffisant, vu que l'intérêt en litige sur l'intervention de l'intervenante ne s'élève pas à \$400 et qu'il consiste à faire déclarer par cette Cour que les effets saisis-gagés en cette cause ne sont pas sujets au privilège de la demanderesse comme locataire ; que la saisie-gagerie des dits effets dans cette cause au montant de \$183 est nulle, illégale et de nul effet, et que mainlevée en soit donnée à l'intervenant :—

Par ces motifs rejette la dite motion de la demanderesse contestante avec dépens contre elle.

Lavallée & Delfausse, avocats de la demanderesse intimée.

J. A. E. Dion, avocat de l'intervenant appelant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 7 OCTOBRE 1909.

LAFONTAINE, J.

No. 2624.

CHS. BRANDEIS *v.* SCOTT & AL, & SCOTT & AL, *opposants*.

Opposition afin de distraire—Motion pour renvoi de l'opposition et examen de l'opposant—C. P. 651.

JUGÉ :—Une motion pour examiner un opposant et pour le renvoi d'une opposition afin de distraire ne sera pas accordée, s'il appert que cette opposition est sérieuse et faite de bonne foi.

Dans l'espèce, l'opposante réclame la propriété de gazeliers et d'appareils électriques ; elle jure qu'elle les a achetés de son argent et qu'elle est propriétaire de la maison où ces objets sont incorporés.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur demandant le renvoi de l'opposition comme frivole et demandant subsidiairement l'examen des opposants, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Attendu qu'il ne paraît pas que les oppositions en cette cause soient faites dans le but de retarder injustement la vente aux ter-

156 SALOIS *v.* LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-FRANCOIS-XAVIER DE BROMPTON.

mes de l'article 651 C. P. C., mais qu'au contraire ces oppositions paraissent sérieuses et de bonne foi :—

Rejette la motion du demandeur avec dépens.

Elliott & David, avocats du demandeur.

E. G. Place, avocat des opposants.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 5 OCTOBRE 1909.

No. 45.

SIR M.M. TAIT, J. en C., TELLIER & CHARBONNEAU, J. J.

SALOIS, (demandeur) *appelant v.* LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-FRANCOIS-XAVIER DE BROMPTON, (défenderesse) *intimée.*

Actions possessoire et pétitoire—L'action pétitoire peut-elle être instituée alors qu'une action possessoire est encore pendante?—C. P. 1066.

JUGÉ :—(confirmant HUTCHINSON, J.)—Une partie ne peut se pourvoir par une action pétitoire, alors qu'une action possessoire instituée par l'autre partie est encore pendante.

Le demandeur a poursuivi pour faire déclarer valide son titre à une propriété située dans les limites de la municipalité défenderesse ; il prétend que cette dernière l'a illégalement dépossédé de ce terrain. La défenderesse a plaidé que, par deux actions, qui sont encore pendantes, elle a demandé à être légalement mise en possession du susdit terrain ; que par conséquent, le demandeur n'a pas le droit d'instituer la présente action, tant qu'il n'y aura eu jugement sur les actions antérieures.

La Cour de première instance, se basant sur l'art. 1066 du C. P. C., a renvoyé l'action ; elle a décidé que l'action possessoire de la défenderesse n'était pas terminée quand le demandeur a institué sa présente action pétitoire.

De là, le présent appel.

CHARBONNEAU, J. :—Il s'agit de savoir laquelle, de la version anglaise ou de la version française, de l'article 1066 du C. P. C., doit prévaloir. Il n'est pas question de savoir si l'une ou l'autre de ces versions est incorrecte. Dans la présente cause, la version anglaise donne une interprétation bien plus correcte du sens que l'on doit attribuer à cet article du code. La Cour Supérieure a bien interprété le sens de cet article. Le jugement est donc confirmé. J'aurais été en faveur de réserver au demandeur son recours pour ses droits futurs.

JUGEMENT.

Considérant que le demandeur s'est pourvu au pétitoire par la présente action, alors que l'action possessoire de la défenderesse contre lui était encore pendante et qu'il a lui-même fait suspendre le pétitoire jusqu'au jugement final sur le possessoire ;

Considérant que l'action possessoire de la défenderesse a été renvoyée et que l'action pétitoire du demandeur n'a pas sa raison d'être pour la lisière de terrain en question dont il a toujours eu la possession et dont la propriété ne lui est pas disputée maintenant ;

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement *a quo*, le confirme en tous points avec dépens contre le demandeur.

L. C. Bélanger, C. R., avocat du demandeur appelant.

Emile Rioux, avocat de la défenderesse intimée.

(1) Cité par l'appelant : *Mackay v. Cook*, 13 L. C. J., 321.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel)

MONTRÉAL, 2 NOVEMBRE 1909.

No. 291.

TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBEAULT & CARROLL, J. J.
& DEMERS, J. *ad oc.*J. E JAMES DIT CARRIÈRE (défendeur) *appelant* & MOISE
LEROUX (demandeur) *intimé*, & THE VULCAN PORTLAND
CEMENT CO. (tierce-saisie).*Domages accordés aux parents pour la mort de leur enfant—Sont-ils saisissables ?—C. P. 599 ; C. C. 1056.*

JUGÉ :—(renversant DAVIDSON, J.). Une somme accordée aux parents comme dommages pour la mort de leur enfant est de la nature d'une pension alimentaire adjugée par la justice et tombe sous l'effet de la loi déclarant insaisissable telle provision alimentaire. (1)

Le défendeur James dit Carrière a poursuivi la tiers saisie en dommages pour la mort de son fils tué par la faute de cette dernière. Il a obtenu jugement pour la somme de \$800. Le demandeur Leroux qui a un jugement contre le défendeur a fait saisir cette somme entre les mains de la tierce saisie. Le défendeur a

(1) Autorités citées par l'appelant :—*Canadian Pacific Ry. Co. v. Robinson*, L. R. (1892) Appeal Cases, 481—*Bernard v. Grand Trunk Ry. Co.*, 11 S. C., 9—*Ancien Denizart*, vo. Aliments, p. 457, no. 8—*Muir v. Muir*, 15 L. C. J., 313. *Pothier*, obligations, no. 625—*Demolombe*, vol. 28, no. 600—*Pandectes Françaises*, vo. Aliments, nos. 362, 408.—*Pigeau*, vol. 1, p. 650—*Duranton*, vol. 2, no. 426—*Mertin*, Rép., vo. Aliments, para. 8, no. 3—*Beauvais v. Leroux*, M. L. R. 2 S. C., 491—*Cressé v. Young*, 18 R. L., 189 (Pagnuelo, J.)—*Tissier & Darras*, sur art. 581 Code Proc. fr., nos. 55, 56, 74, 76.—*Sirey*, 1863-2-104—*Journal des Avoués*, vol. 91, p. 76.Autorités citées par l'intimé :—*Cochrane & McShane*, 13 B. R., 505—*Dorval v. Corp. de Lévis*, 35 C. S., 184 (Lemieux, J.).

contesté la déclaration de la tierce saisie et a prétendu que cette somme de \$800 était insaisissable, vu qu'elle lui était accordée à titre d'aliments. Le demandeur s'est inscrit en droit contre cette allégation et cette inscription fut maintenue par la Cour Supérieure. Ce jugement est rapporté 11 Q. P. R., 13.

LAVERGNE, J. :—La seule question à décider dans le présent appel est de savoir si la somme de \$800 qui a été accordée à l'appelant par un jugement de la Cour Supérieure pour dommages causés par la mort de son fils tué par un accident et à laquelle somme la tierce saisie a été condamnée, est saisissable.

L'appelant prétend que ce montant n'est pas saisissable. L'intimé soutient le contraire et ses prétentions ont été maintenues par la Cour inférieure. La cause de *Cochrane v. McShane*, citée par l'intimé à l'appui de ses prétentions n'a aucune application dans la cause actuelle. McShane n'était pas dans le besoin. Le montant qu'on lui avait accordé était comme une indemnité pour des pertes matérielles qu'il avait subies à la suite d'un accident ; mais cette somme ne lui avait pas été accordée à titre de pension alimentaire. M. McShane était alors, comme encore aujourd'hui, Maître du hâvre de Montréal ; il recevait un salaire amplement suffisant pour vivre. Il ne dépendait pas de ses enfants pour avoir sa subsistance ; il n'était pas un vieillard qui obtient des dommages pour la mort de son fils, et qui était son unique soutien.

La cause de *Dorval v. La Corporation de Lévis*, citée par l'intimé, ne peut pas, non plus, s'appliquer. Il n'y a aucune analogie entre cette cause et la cause actuelle.

Les dommages obtenus par l'appelant contre la tierce saisie sont d'une nature alimentaire ; c'est là la seule raison pour laquelle ils ont été accordés. Ce principe a été maintenu très souvent, et spécialement, dans la cause de *Bernard v. The G. T. Ry.*, citée par l'appelant ; la même décision a été rendue dans les causes de *Beauvais v. Leroux*, et de *Cressé v. Young*. Ces deux causes sont tout-à-fait identiques à la cause actuelle.

L'appelant a, en outre, cité plusieurs décisions des tribunaux

français rendues en vertu d'une loi à peu près semblable à la nôtre. Ces décisions et les autorités qui les appuient s'appliquent certainement sous notre loi.

Dans les circonstances, cette Cour est d'opinion que le montant saisi entre les mains de la tierce saisie est d'une nature alimentaire, accordé en vertu d'un jugement d'une cour de justice et qu'il tombe sous le coup de l'art. 559 C. P. C.

JUGEMENT.

Considérant que la tierce saisie a déclaré devoir à l'appelant la somme de \$800,00 en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure accordant à l'appelant cette somme pour la mort de son fils par suite d'un accident de travail dont la compagnie tierce saisie a été déclarée responsable ;

Considérant que la somme ainsi saisie est une provision alimentaire adjugée par la justice et tombant sous l'effet de la loi déclarant insaisissable telle provision alimentaire ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure le 29 de juin 1909 ; procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu par la dite Cour Supérieure .—

Maintient le dit appel et renvoie l'inscription en droit produite par l'intimé à l'encontre de la contestation de l'appelant avec dépens contre l'intimé, et condamne l'intimé à payer à l'appelant les frais du dit appel.

R. T. Stackhouse, avocat de l'appelant.

Percy C. Ryan, conseil.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats de l'intimé.

SUPERIOR COURT,

MONTREAL, OCTOBER 26, 1909.

GUERIN, J.

No 3114.

C. LAMONTAGNE v. LA MAISON CARLI FRÈRES (*Limited*).

Penal action—Security for costs—Is defendant obliged to notify the Attorney-General?—C. P. 180 ; R. S. Q. 5617.

HELD :—In a penal action, the law does not impose on the defendant the obligation of notifying the Attorney-General ; the obligation is on plaintiff. Defendant's default to notify the Attorney-General is therefore no answers to a motion for the dismissal of Plaintiff's action for want of security.

Defendant moves for the dismissal of the action, because plaintiff failed to give security for costs as ordered by the Court.

Plaintiff answers that he is not obliged to give such security as long as the defendant has not notified the Attorney-General of the institution of the action.

Per Curiam :—Seeing the certificate of the Prothonotary that the plaintiff has not given the security for costs as ordered ;

Seeing article 5617 R. S. Q. referred to by plaintiff does not impose on the defendant the obligation of notifying the Attorney-General which obligation is on plaintiff :—

Motion is granted with costs. (1)

M. Honan, attorney for plaintiff.

V. F. Jasmin, attorney for defendant.

(1) *Lamontagne v. The Grosvenor Apartments, Limited*, 11 Q. P. R., 65.

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford)

SWEETSBURG, DECEMBER 30, 1909.

LYNCH, J. (in chambers)

No. 187.

D. McMANAMY & CO., INCORPORATED, *creditor-plaintiff* v. WILLIAM J. GLASCOTT, *insolvent-debtor* & D. McMANAMY & CO., INCORPORATED, *et al*, *contestants*.

Abandonment of property—Contestation of statement—Tariff of advocates' fees, articles 2, 6, 76.

HELD :—The fees upon a contestation of statement (abandonment) will be those of a second class action. (1)

Per Curiam :—I, the undersigned, Judge of the said Court, appointed for, and residing in the said District, having heard the Contestants and the Insolvent debtor, by their Counsel, on the Petition of the Contestants for determining the fees which shall be payable to their Attorneys on the issues raised by their Contestation herein—having examined the said Petition and the matters to which it relates—and having deliberated :—

Considering that article 76 of the Tariff of Fees of Attorneys professes to establish such fees as regards Abandonment of Property and the liquidation of Insolvent Companies, Banks, and Corporations, but does not determine such fees as regards the Contestation of the Statement (Abandonment) of Insolvent debtor simply stating in paragraph 8 that where no provision is made for the case, the general Tariff shall apply as far as possible ;

(1) Compare *Riou v. Massé*, 4 R. L. n. s., 449 (Cimon, J.)—*Henderson v. Harbec*, 8 Q. P. R., 126 (K. B.)—*Lynn v. Schloman*, 3 Q. P. R., 363 (Loranger, J.)

Considering that the General Tariff does not seem to provide for an analogous case ;

Considering that in such cases, Article 6 of said Tariff confers upon the Judge the power of determining what such fees shall be ;

Considering that Article 2 of said Tariff seems to contemplate that all actions which are not First Class, and for which provision is not otherwise made, shall be regarded as Second Class actions ;

Considering that the Attorneys' fees in Second Class actions would seem to offer a reasonable compensation for like services in the case of Contestation of Statement (abandonment) such as exists here :—

Do order that the fees of the Contestants' Attorneys be taxed as those of an action of the Second Class in said Court, including the costs of the present Petition.

Nutting & McKeown, attorneys for contestants,

F. X. A. Giroux, attorney for insolvent debtor.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 16 OCTOBRE 1909.

No. 2359.

SIR M. M. TAIT, J. EN C., TELLIER & CHARBONNEAU, J. J.

GRÉGOIRE LATERREUR, (demandeur) *intimé v.* MATHIAS BLAIS,
(défendeur) *appelant*.

Quo warranto.—*Conseiller municipal.—Révocation par le Secrétaire Provincial.—Télégramme.—C. P. 987 ; C. M. 328.*

JUGÉ :—(renversant ROCHON, J.) Un conseiller municipal qui détient sa nomination du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, a droit d'agir comme tel, même après avoir reçu un télégramme du Secrétaire Provincial, l'informant qu'il a été révoqué de sa charge de conseiller.

Cette révocation ne prend effet qu'après la réception de la lettre officielle du Secrétaire Provincial et l'avis donné, en conséquence par le Secrétaire-Trésorier en vertu de l'art. 328 C. M.

Per Curiam :—Considérant que le défendeur a été nommé conseiller pour le quartier no. 3 de la municipalité du village de la Pointe-à-Gatineau par le conseil municipal de ce village, à une session spéciale convoquée et tenue, dans la soirée du 17 mai dernier, aux lieu et heure ordinaires des séances de ce conseil, pour prendre en considération entr'autres choses, la nomination d'un conseiller en remplacement du conseiller Mathias Blais, dont la démission comme tel avait été acceptée par ce conseil ; à laquelle session étaient présents monsieur le maire, Alfred Poulin, et messieurs les conseillers Georges Charron, Edouard Fournier et Hilaire Bray, formant un quorum sous la présidence de monsieur le maire ;

Considérant que le défendeur ainsi nommé a accepté la dite charge de conseiller et qu'il la détient et exerce depuis le 18 mai dernier, date à laquelle il a prêté serment d'en remplir les devoirs ;

Considérant que le demandeur soutient que le défendeur est incapable d'occuper, de tenir et exercer la dite charge de conseiller ; qu'il n'a pas été élu régulièrement, ni nommé par aucune autorité compétente ; que le conseil municipal, lors de la dite session spéciale du 17 mai dernier, n'avait pas de quorum ; que pour former un quorum le maire Poulin et les conseillers Charron et Fournier se sont adjoints le dit Hilaire Bray qui n'était plus alors conseiller ; que le Lieutenant-Gouverneur de qui le dit Hilaire Bray tenait antérieurement sa charge, avait, dans l'avant-midi du dit jour, 17 mai dernier, révoqué la nomination de ce dernier comme conseiller, et nommé Ovila Robitaille pour le remplacer ; et que cette révocation de Bray et cette nomination de Robitaille ont été portées à la connaissance des dits Hilaire Bray, Ovila Robitaille et du secrétaire-trésorier du dit conseil municipal par les télégrammes du Secrétaire Provincial qui ont été reçus par eux et par les significations qui ont été faites au dit Hilaire Bray et à la corporation

du dit village du serment d'office et de l'avis du dit Ovila Robitaille, le tout dès avant l'ouverture de la dite session spéciale du 17 mai dernier ;

Considérant que le dit Hilaire Bray et les autres membres du dit conseil formant avec lui le quorum à la dite session spéciale du 17 mai dernier, n'étaient pas tenus d'ajouter foi, ni de tenir compte des télégrammes et significations ci-dessus mentionnés ;

Considérant que le dit Hilaire Bray avait été dûment nommé conseiller le 18 mars dernier par le Lieutenant-Gouverneur, qu'il avait accepté et rempli la dite charge de conseiller et qu'il pouvait, nonobstant les télégrammes et significations ci-dessus mentionnés, continuer à l'occuper et remplir jusqu'à l'avis officiel de sa révocation, et partant, participer à la nomination du défendeur comme conseiller, ainsi qu'il l'a fait à la dite session spéciale du 17 mai dernier ;

Considérant que la révocation du dit Hilaire Bray comme conseiller n'a pas été produite au dossier ; mais que la lettre officielle du Secrétaire Provincial annonçant telle révocation et l'avis donné en conséquence par le secrétaire-trésorier, suivant l'art. 328 C. M., ne sont parvenus au dit Hilaire Bray que le 21 mai dernier ;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du 24 juin dernier, le casse et l'annule avec dépens contre le demandeur, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, maintient le défendeur dans sa charge de conseiller pour le quartier no 3 de la municipalité du village de la Pointe-à-Gatineau, comme y ayant été légalement nommé et partant, renvoie l'action du demandeur avec dépens.

Brooke, Chauvin & Devlin, avocats du demandeur intimé.

L. Cousineau, avocat du défendeur appelant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 16 OCTOBRE 1909.

No 443.

LAFONTAINE, J.

A. B. BARON *v.* NAP. LAPOINTE.

Inscription en droit partielle ; son but.—Appel d'un jugement d'un juge de paix.—Nature de cet appel.—Narration de faits.—Attaques contre le juge.—C. P. 191 ; S. R. Q. 4597, 4609.

JUGÉ :—1. L'objet de l'inscription en droit partielle est de prévenir une preuve inutile en faisant retrancher d'une plaidoirie des allégations étrangères au litige, et non pas de faire décider les prétentions légales des parties par l'élimination des allégations qui sont des arguments et non l'affirmation d'un fait.

2. La requête en appel d'un jugement d'un juge de paix est plutôt de la nature d'une inscription accompagnée d'un mémoire que d'une assignation avec déclaration.

3. Les allégations qui ne sont que la narration des faits ne seront pas retranchées sur inscription en droit, mais seront réservées pour le mérite de la cause.

4. Les allégations qui attaquent le caractère et la personne du juge qui a rendu le jugement reproché seront jetées du dossier.

Per Curiam :—Considérant que l'objet de l'inscription en droit partielle est de prévenir une preuve inutile en faisant retrancher d'une plaidoirie des allégations étrangères au litige, inutiles pour la décision du procès, et non pas de faire décider en partie et successivement les prétentions légales soulevées dans une pièce de procédure par l'élimination de quelques allégations, qui sont des arguments et non l'affirmation d'un fait ;

Considérant que dans le cas d'une requête en appel du jugement d'un juge de paix, dans une poursuite pour l'inobservance d'un règlement municipal, il ne peut être fait de preuve, attendu qu'aucun témoin nouveau ne peut être entendu, (art. 4609) et que les témoignages des témoins déjà entendus, dans leurs parties importantes, sont pris par écrit au moyen de notes prises par le greffier, lesquelles forment partie du dossier (art. 4597) ;

Considérant que la requête en appel, dans l'espèce, est plutôt de la nature d'une inscription accompagnée d'un mémoire ou factum, que d'une assignation avec déclaration, et que pour juger de l'irrégularité au point de vue de leur raison d'être et de leur exactitude des allégations 2, 3, 4, 5, 6, 7 de la requête en appel, il faut prendre connaissance de la preuve qui a été faite et que, dans tous les cas, il ne s'agit là que d'une narration des faits supposée faite d'après la preuve et le dossier, laquelle peut être correcte ou ne pas l'être, mais qui n'est qu'une exposition ou un raisonnement dont le juge au mérite fera justice ;

Considérant toutefois qu'une pièce de procédure doit ne contenir que des allégations se rapportant au litige même et faites en termes convenables et qu'il est nécessaire de se garder de toute attaque contre le caractère et la personne du juge qui a rendu le jugement reproché et que des allégations de ce genre ne sauraient être tolérées et encouragées :—

Réserve pour le juge au mérite l'adjudication sur l'inscription en droit quant aux allégations 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et quant aux paragraphes *a, b, c, d, e, f*. (sauf quant aux mots "et entaché de partialité" de l'allégation 13), et la maintient quant à l'allégation 8 aux paragraphes *g, h*, et les mots "et entaché de partialité" dans le paragraphe *f*, de l'allégation 13, frais à suivre le sort de la cause.

Coderre, Cédras & Coderre, avocats du requérant.

Taillon, Bonin & Morin, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 NOVEMBRE 1909.

No. 3550.

MARTINEAU, J.

MOSES BAILEY v. FORTIN & SÉVIGNY, *mis-en-cause*.

Règle nisi contre un gardien.—Une opposition à jugement met-elle

fin au bref d'exécution ?—Transport des effets saisis pour leur vente.

Option qui doit être donnée au gardien.—Dépens.

C. P. 549, 657, 658.

JUGE :—1. Les actes d'exécution commencés avant une opposition restent valables, s'il y a plus tard débouté de l'opposition.

2. Le gardien n'est pas obligé de transporter les effets saisis dans un endroit autre que celui où ils ont été saisis, même si on lui offre les déboursés nécessaires.

3. Aucun emprisonnement ne peut être prononcé contre un gardien, si la règle *nisi* ne lui donne pas l'option de payer le montant dû au saisissant ou de payer la valeur des effets non représentés ; la Cour ne peut corriger la règle *nisi* en y ajoutant elle-même cette option.

4. Il ne sera pas accordé de frais au gardien qui fait renvoyer une règle *nisi* sur une informalité, mais qui n'offre pas par sa contestation de représenter les effets dont il a la garde.

MARTINEAU, J.—Le demandeur demande qu'une règle émanée contre un gardien sur défaut par lui de livrer les effets remis sous sa garde soit déclarée absolue.

Le gardien conteste cette règle pour les raisons suivantes :—

L'exécution a été prise sur un jugement rendu par défaut. Le défendeur ayant formé une opposition au jugement régulièrement reçue par le tribunal, cette procédure mettait fin à l'exécution, bien que subséquemment l'opposition au jugement ait été renvoyée.

Le gardien appuie cette prétention sur un jugement de la Cour de Révision, *Demers v. Dufresne*, 24 C. S., 141.

Je ne crois pas que cet arrêt consacre une doctrine aussi absolue. Il déclare simplement que le jugement maintenant en tout ou en partie une opposition, rend caduque l'exécution émanée et basée sur le jugement obtenu par défaut.

Mais la Cour ne s'est pas prononcée sur la question soulevée en cette cause.

Elle cite au contraire sans les critiquer *Boitard*, vol 1, no. 334, *Garsonnet*, vol. 5, Ed. 1894, p. 483, no. 1005, qui enseignent que les actes d'exécution commencés avant l'opposition restent valables, s'il y a plus tard débouté de l'opposition. *Dalloz* rapporte deux

arrêts qui ont consacré cette doctrine : 27-2-18, 66-2-71, doctrine qui, je crois, est conforme à l'article 1171 C. P.

Le gardien se plaint en deuxième lieu que les avis de vente sont illégaux parcequ'ils comportaient l'obligation pour lui de transporter les effets saisis dans un autre endroit que celui où ils ont été saisis.

Si tel était le cas, ce grief serait bien fondé, car le gardien n'est pas tenu de faire ce transport, même si on lui offre les déboursés nécessaires. *Rousseau & Laisney*, vo. saisie-exécution, p. 529, no. 1437 ; *Carré & Chauveau*, vol. 4, Q. 2088, p. 760.

Mais le gardien n'a pas été seulement requis de faire le transport, l'huissier l'a aussi sommé de lui remettre les effets, ce qu'il a refusé de faire.

Le troisième moyen me paraît bien fondé. Les conclusions de la règle sont dans les termes suivants :—

Both order that a rule issue against the said Guardian and he is ordered to appear at the Court House in the City of Montreal on the 8th day of November next at the hour of half past ten of the clock in the forenoon in room No. 31 of the sittings of the Court and show cause why he should not be imprisoned in the Common Jail of this District for having refused to deliver the said goods and effects to the bailiff.

Aucune option n'est en conséquence, donnée au gardien de payer soit le montant dû au saisissant, soit la valeur des effets non représentés. L'emprisonnement ne peut cependant avoir lieu et se continuer sans ces options : art 658 C. P. La règle va donc trop loin. *Beullac*, art. 658, nos. 14-15.

Le saisissant a répondu que la Cour pouvait déclarer la règle absolue en y ajoutant elle-même ces options.

Je ne crois pas la Cour puisse corriger une pareille règle.

Je renvoie donc la règle, mais sans frais, le gardien me paraissant de mauvaise foi en n'ayant pas représenté les effets à l'huissier et en ne les offrant pas par sa contestation.

L. S. Margolese, avocat du demandeur.

Robillard & Tétrault, avocats du mis-en-cause.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 26 NOVEMBRE 1909.

No. 513.

MARTINEAU, J.

LA CITÉ DE MONTRÉAL, *requérante en expropriation* & LE PARC LAFONTAINE.

Expropriation par une corporation municipale : sa nature.—La municipalité peut-elle s'en désister ?—C. P. 275 ; C. C. 407.

JUGÉ :—La requête en expropriation n'est pas une offre d'achat, mais l'introduction d'une véritable instance, et il n'est pas besoin du concours du propriétaire pour la commencer et la poursuivre.

Une corporation municipale a donc le droit absolu de discontinuer ses procédures en expropriation, tant que la sentence arbitrale n'est pas rendue, cette sentence seule créant un droit en faveur du propriétaire.

MARTINEAU, J. :—La Cité de Montréal, après avoir commencé les procédures en expropriation des terrains requis pour l'élargissement du Parc Lafontaine, côté est, et fait nommer les commissaires qui doivent prononcer sur les indemnités, s'est désistée de ses procédures et a abandonné l'expropriation.

Les propriétaires expropriés qui ont comparu dans la cause s'objectent tous à ce désistement, alléguant en substance qu'il est intervenu, par le seul effet de l'instance en expropriation, à la requête de la cité, et de leur acquiescement, un contrat de vente parfait qui lie les parties et qui ne peut être annulé que du consentement des deux parties.

Je ne crois pas cette objection bien fondée.

Les corporations municipales ont, il me semble, le droit absolu de discontinuer leurs procédures en expropriation, tant que la sentence arbitrale n'est pas rendue, cette sentence seule créant un droit acquis en faveur du propriétaire.

Tiedman, on Corporations, 242 : " It frequently happens that a

“ municipal corporation will proceed to a condemnation of private
“ property for public use, up to the point when the damages for
“ such condemnation will be assessed ; and the amount of the
“ damages having thus be ascertained, the corporation deems it
“ expedient to abandon the further prosecution of the case, on
“ account of damages for the condemnation. The question has
“ been raised, at what time in the course of the proceeding, is the
“ corporation still permitted to withdraw ; or when has the pro-
“ ceeding gone so far as to create in behalf of the property owner
“ the right to a completion of the proceeding, and a recovery by
“ him of the damages, which have been assessed against the muni-
“ cipal corporation for the proposed taking of his property for a
“ public use. It has been held by a great preponderance of autho-
“ rity that, before the property has been taken possession of, and
“ before the final confirmation of the report of the commissioners,
“ or other referees, in regard to the assessment of damages, the
“ corporation may recede from or abandon the proceeding (*ce qui*
“ *est le cas dans l'espèce*) without any claims against it on the part
“ of the property owner for damages for such discontinuance of the
“ proceeding ” (*question dont on n'a pas à s'occuper pour le moment.*)

Dillon, on Corporations, p. 608 (473) :—“Under the language by
“ which the power to open streets and to take private property
“ for that purpose is usually conferred upon municipal corpora-
“ tions, they may at any time before taking possession of the
“ property under completed proceedings, or before the final con-
“ firmation, recede from or *discontinue the proceedings* (*les italiques*
“ *sont de Dillon*) they have instituted. This may be done, unless
“ it is otherwise provided by legislative enactment, at any time
“ before vested rights in others have attached. Until the assess-
“ ments of damages have been made, the amount cannot be known
“ and on the whole, it is reasonable that after having ascertained
“ the expense of the project, the corporation should have a dis-
“ cretion to go on with it or not, as it sees fit, it being liable in

" proper cases in damage, for any wrongful acts injurious to the owner, as shown in the next section. "

Cette dernière opinion regardant les dommages n'est pas celle de *Tiedman*, on l'a remarqué, mais je le répète, ni l'une ni l'autre n'ont d'importance dans le moment.

Lewis, on Eminent Domain, p. 655 : " We have already had more than one occasion to observe that the proceedings for condemnation are entirely under the control of the legislature. It may provide that a party, having once instituted proceedings to condemn property, shall be bound to go on and complete the proceedings and take the property. It may regulate and limit the right to discontinue, and annex such terms and conditions to the exercise of the right as it sees fit. In considering the right to discontinue in any case, regard should first be had to the statute applicable to the case. In the absence of express statutory provisions it is generally held that, where a party instituted proceedings to condemn property, it may discontinue these proceedings at any time before confirmation of the report of commissioners, or, in case of jury trial, at any time before the case is given to the jury. "

En Angleterre, il semblerait que le droit de désistement n'est pas accordé dans les cas d'expropriation d'intérêt privé, mais il est reconnu dans les expropriations d'intérêt général. *The Queen's v. The Commissioners of Her Majesty's Woods*, 15 Queen's Bench Reports, 761, (A & E, n. s., p. 773,) Patterson, J. :— " If this was the case of a railway or other private company no doubt the return would be insufficient, because, notice having been given that the lands were required, and a claim sent in accordingly, a contract is entered into, and the parties stand in the relation of vendor and purchaser. If the company had not the means of paying for the lands, they should have abstained from giving notice to the owner. But a private company to whom an act is granted for their profit differs materially from commissioners appointed under a public act to do on behalf of the executive government

" certain things for the benefit of the public ; and the principle " that imposes liabilities upon a private company, as arising in " consideration of the statute granted to them, has no application " in the case of such public commissioners. "

Il est vrai que, dans l'espèce, l'expropriant n'est pas le gouvernement national, mais c'est un gouvernement municipal agissant comme l'autre pour des fins d'utilité publique. D'ailleurs, nos principales lois d'expropriation, savoir celles concernant les expropriations pour les fins de chemins de fer, reconnaissent même aux compagnies privées le droit de se désister de leurs procédures : 6209-24 S. R. Q. ; 207, ch. 37, S. R. C.

En France, le désistement n'est pas permis dans les cas ordinaires d'expropriation, même d'intérêt public. La raison de cette doctrine et de la jurisprudence qui la consacre est que le jugement qui prononce cette expropriation a pour effet de dépouiller *irrévocablement* l'exproprié de son héritage et de ne lui laisser désormais d'autre droit que celui de réclamer une somme d'argent à régler à l'amiable ou par la voie du jury. D'où il faut conclure que si le jugement d'expropriation n'était pas translatif de propriété, on déciderait que l'expropriant peut se désister de l'expropriation et qu'il le peut tant que la propriété n'est pas transférée.

Or, en vertu de la charte de la cité, cette dernière n'a de droit et de titre à la propriété que sur le dépôt de l'indemnité. Jusqu'à ce dépôt, la propriété comme la possession de l'immeuble résident sur la tête de l'exproprié.

Il y a plus : malgré ce caractère particulier de la loi française sur l'expropriation, nous trouvons au bas d'une décision, *Journal du Palais*, 23 juillet 1841, la note suivante : " L'expropriation em- " porte nécessairement attribution de propriété, et il est sans contre- " dit qu'elle ne peut plus être rétractée par la seule volonté de l'ex- " propriant, lorsqu'elle a été opérée ; mais l'expropriant ne pour- " rait-il pas renoncer à un droit tant que le contrat n'a pas été " formé ? Ainsi, à cet égard, il faudrait peut-être considérer les " diverses hypothèses qui peuvent se présenter pour reconnaître

“ à quelle époque la convention a reçu son entière perfection. Si
 “ aucune contestation n'est élevée, le contrat est définitif à partir
 “ du jour de l'acceptation des offres, et, en cas de contestation, à
 “ partir de la décision du jury qui règle l'indemnité. ”

Les offres dont il s'agit dans cette citation sont les offres d'indemnité, et la contestation, la contestation sur le prix.

Toutes ces autorités sont donc ou formellement ou implicitement favorables à la cité.

Nous devons avoir d'autant moins d'hésitation à les accepter, que les expropriations faites en vertu de la charte de la cité sont de véritables instances judiciaires, et que toute partie peut se désister de l'instance qu'elle a instituée. C'est à tort que les propriétaires qualifient d'offres cette procédure, et d'acceptation de telles offres leur consentement à icelle, pour soutenir ensuite qu'il y a eu contrat entre les parties. La requête en expropriation n'est pas une offre d'acheter, mais l'introduction véritable d'une instance et il n'est pas besoin du concours des propriétaires pour la commencer et la poursuivre. Or, si elle peut se commencer sans leur consentement, elle peut se discontinuer, malgré leurs objections.

Notre propre jurisprudence a reconnu à la cité, le droit de se désister de ces procédures par deux arrêts rendus en 1895 par l'honorable juge en chef, Sir M. M. Tait, arrêts absolument au point.

En face de toutes ces autorités, je ne puis arriver à d'autre conclusion que celle de donner acte à la cité de son désistement.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler,
 avocats de la requérante.

Lamothe & St. Jacques,
Laflamme, Mitchell & Chênevert,
Jacobs, Hall & Garneau, } avocats des expropriés

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 DÉCEMBRE 1909.

No 1726.

BRUNEAU, J.

J. E. BENOIT v. F. BARRIÈRES.

Exception à la forme.—Signification de l'action.—Préjudice.—Dépens.—C. P. 174, 549.

JUGÉ.—Une exception à la forme alléguant que l'action n'a pas été signifiée au véritable domicile du défendeur sera renvoyée sans frais, si le défendeur admet lui-même n'avoir souffert aucun préjudice.

Exception à la forme et motion pour contester le rapport de l'huissier.

Per Curiam :—Considérant que la désignation du défendeur, au bref en cette cause est irrégulière, vu qu'il a sa résidence actuelle à Marieville, dans le district de St. Hyacinthe, ainsi que son domicile ;

Considérant que la signification de l'action faite au défendeur à Montréal, au no 576 Marie-Anne est, où il a eu son domicile jusqu'au 28 juin dernier, est également irrégulière ;

Considérant qu'il appert par la preuve au dossier que le défendeur, de son propre aveu, n'en a souffert aucun préjudice :—

Renvoie la dite exception à la forme, mais sans frais ;

Considérant que le défendeur a, de plus, contesté le procès-verbal de l'huissier, déclarant avoir signifié la présente action " au domicile " du défendeur, et ce, parce que le demandeur a prétendu que la dite exception à la forme ne pourrait être maintenue, vu l'allégation ou la mention du domicile du défendeur à Montréal, au procès-verbal de l'huissier ;

Considérant que le lieu où la signification a été faite au défendeur n'était pas, d'après la preuve, le domicile de ce dernier, tel que mentionné au procès-verbal contesté :—

Déclare faux, en conséquence, cette partie seulement du procès-verbal de l'huissier déclarant avoir signifié au défendeur le bref et la déclaration à son domicile, dans la cité de Montréal, mais sans frais, vu le renvoi de l'exception à la forme.

J. O. Lacroix, avocat du demandeur.

Monty & Duranleau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 DÉCEMBRE 1909.

No. 2509.

BRUNEAU, J.

J. A. SMITH *v.* SNEDEKER & THE CANADA CYCLE & MOTOR CAR CO., *tierce-saisie* & WILLIAM CARRUTHERS, *Tiers-opposant*.

Examen préalable.—Tierce opposition.—Contestation.

C. P. 286, 287, 651, 1188.

JUGÉ :—Dans le cas d'une tierce opposition, le demandeur n'a droit à l'examen préalable de l'opposant qu'après la contestation de cette opposition ; l'art. 651 C. P. ne s'applique pas alors.

Motion pour l'examen de l'opposant.

Per Curiam :—Considérant que le demandeur n'a droit à l'examen préalable de l'opposant qu'après la contestation de la dite tierce opposition ;

Vu les articles 1188, 286 & 287 du C. P. :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Claxton & Ker, avocats du demandeur.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats du tiers-opposant.

SUPERIOR COURT.

(In Review).

MONTREAL, NOVEMBER 20, 1909.

No. 392.

CHARBONNEAU, DUNLOP & BRUNEAU, J. J.

P. MONETTE v. THE CITY OF MONTREAL, & THE CITY OF MONTREAL, *plaintiff in warranty v. ELLISON & AL., defendants in warranty.*

Action in warranty.—Damages.—Defective sidewalks.—Costs.
C. P. 186, 188, 549 ; 58 Vict. c. 62, s. 300, s. s. 92, s. 536.

HELD :—(confirming MARTINEAU, J.) If a defendant in warranty's plea is bad in law and in fact, this defendant will be condemned to the costs of the action in warranty, although the principal action has been dismissed with costs and that the action in warranty has also been dismissed at the same time.

The judgment of Superior Court is reported at 9 Q. P. R., 377.

DUNLOP, J.—There appeared to be put two questions to decide : 1. Was the Judgment right in dismissing the principal action, with costs, and 2. Was the judgment right in condemning the defendants in warranty to pay the costs of contestation of the action in warranty. The second question as to whether the judgment was correct in dismissing the action in warranty, but condemning defendants in warranty to pay the costs of contestation, should, we think, be answered affirmatively. The defendants in warranty instead of intervening in the principal suit pleaded that the accident was caused by the faulty and bad condition of the sidewalk under the snow. We think (that is, the majority of the Court) that all that the defendants in warranty should have done was either to intervene in the principal suit or to plead that they were not bound to warrant the defendant ; and therefore the defendants in warranty were properly condemned to pay the costs of contestation. Judgment confirmed, with costs in both Courts.

BRUNEAU, J. : -I agree with the finding of the Court below on the principal action and while I arrive at the same conclusion as the Court below on the action in warranty also, it is for different reasons. Thus, the learned judge said that the defendants in warranty could not set up against the action in warranty that they had kept their sidewalk in good condition, according to the requirements of the municipal by-laws nor that the accident had been the result of plaintiff's own carelessness. Those were, he said, reasons to dismiss the principal action, but not the action in warranty. I am not of this opinion. The defendants in warranty were entitled to plead all grounds of defence required to dismiss the action in warranty. The Court of Appeal has so decided in the case of *Montreal Street Railway Co. & Town of St. Louis*, 18 K. B., 160 (1) and in the case of *the City of Montreal v. Parish of St. Agnes*. These two judgments are of later date than the judgment *a quo*. The latter of the two I have cited has not yet been reported (2) but it was decided in Appeal in December, 1908. If the defendant had pleaded, as it had the right to do, in virtue of the recent jurisprudence laid down by the Court of Appeal, which I have just cited, that the accident was solely due to climatic conditions, I would have certainly been of the opinion to dismiss the action in warranty. Instead of pleading this issue, which was the means whereby the principal defendant was successful, the defendants in warranty were satisfied with pleading that the sidewalk was in bad condition because the wood underneath was rotten and that the principal plaintiff, while walking on the edge of the sidewalk, had fallen on the earth at its side. Not having proved their allegations, defendants in warranty must be condemned to pay the costs ; the defendants in warranty could not be condemned to pay an indemnity to the

(1) 10 Q. P. R., 133.

(2) It is reported in 10 Q. P. R., 242.

plaintiff in warranty inasmuch as the latter had succeeded in having the principal action dismissed. With these restrictions and for these reasons, I am of the opinion to also confirm the judgment upon the action in warranty.

Beaudin, Loranger & St. Germain, attorneys for principal plaintiff.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, attorneys for plaintiff in warranty.

Oughtred, Place & Phelan, attorneys for defendant in warranty.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 DÉCEMBRE 1909.

No. 1500.

BRUNEAU, J.

ROBINSON v. GORE,

Règle nisi.— Jugement contre la femme en faveur du mari.— Exécution partielle du jugement.— Requête pour règle.— C. P. 834.

JUGE :—1. Une règle *nisi* n'émanera pas contre la femme condamnée à recevoir son mari au domicile conjugal, lorsqu'elle a commencé à remplir les conditions du jugement en lui permettant d'occuper une chambre à ce domicile.

2. C'est par une requête pour règle *nisi*, et non par une action directe, que doit procéder le mari qui veut contraindre sa femme à l'exécution d'un jugement la condamnant à lui laisser réintégrer le domicile conjugal.

Requête pour règle *nisi*.

Per Curiam :—Considérant que la doctrine reconnaît qu'il faut avant que la Cour déclare absolu un jugement de la nature de celui en cette cause, elle épuise tous les moyens de conciliation propres à en obtenir l'exécution à l'amiable par la partie condamnée ;

Considérant que l'affidavit du demandeur à l'appui de sa

requête constate que la défenderesse a commencé partiellement à remplir les conditions du susdit jugement en permettant au demandeur d'occuper une chambre dans le domicile conjugal ;

Considérant que la procédure prise par le requérant bien que prématurée, est la seule, et non l'action directe, qui lui est donnée pour faire valoir le défaut de la défenderesse de se conformer au jugement en cette cause :--

Pour ces motifs, renvoie la dite requête du demandeur, sauf recours ultérieur, s'il y a lieu, et sans frais.

Hickson & Campbell, avocats du demandeur.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 23 DÉCEMBRE 1909.

No. 1513.

BRUNEAU, J.

SAMSON v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Motion pour péremption.—Délai de signification.—Dernière procédure.—Amendement non signifié.—C. P. 9, 279, 514 ; R. de Pr. 55.

JUGÉ :—1. L'avis donné le samedi d'une motion pour péremption pour être présentée le lundi suivant est suffisant.

2. Si la partie défenderesse a produit une pièce amendée sans la permission du juge et sans la faire signifier à la partie adverse, le délai pour y répondre ne court pas, et une motion pour péremption d'instance ne peut être accordée.

Motion pour péremption d'instance.

Per Curiam :—Le Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion de la défenderesse demandant que la présente instance soit déclarée périmée et éteinte, et renvoyée, en conséquence, avec dépens, sauf au demandeur à se pourvoir, et ce, parcequ'aucune procédure a été faite en cette cause depuis plus de

deux ans, savoir depuis le 24 novembre 1906, tel que le démontre le certificat de dernier errement délivré par le protonotaire de cette Cour :—

Considérant que la motion de la défenderesse a été signifiée le samedi, 5 décembre 1908, entre midi et une heure de l'après-midi, pour être présenté, le lundi suivant, le 7 décembre 1908 ;

Considérant que l'avis donné le samedi d'une motion pour être présentée, comme dans le cas actuel, le lundi suivant, est suffisant, vu l'article 9 du Code de Procédure civile déclarant que le temps du délai court les dimanches et jours fériés ;

Considérant qu'il appert au dossier que le 24 novembre 1906, la défenderesse a produit au greffe de cette Cour, un amendement à sa défense signifié la veille aux avocats du demandeur ;

Considérant que cet amendement était fait sans la permission préalable de cette Cour en vertu de l'article 514 du Code de Procédure civile ;

Considérant qu'en vertu de l'article 55 des Règles de pratique de cette Cour, la défense ainsi amendée sans permission préalable devait être signifiée au demandeur, et que le délai donné à ce dernier pour y répondre ne courait que de la signification et production de l'amendement ;

Considérant que la défenderesse n'a jamais fait signifier après le 24 novembre 1906, sa défense telle qu'amendée, contrairement à la règle de Pratique ci-dessus mentionnée ;

Considérant que sa motion pour péremption d'instance est en conséquence prématurée :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Cressé & Descarries, avocats du demandeur.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 DÉCEMBRE 1909.

No. 228.

BRUNEAU, J.

THE PENFOLD ADVERTISING AGENCY, *insolvable*, & WILKS & MICHAUD, *curateurs* & THE WILLIAM WELD COMPANY (Limited) & FRANK J. PENFOLD, *contestant* & A. MCKIM, Limited, & DESBARATS ADVERTISING AGENCY, Limited, *tiers-saisis*.

Exception à la forme.—Délai pour la produire.—Comparution avec permission du tribunal.—Saisie pour les frais.—Absence de consentement du procureur.—C. P. 174, 555.

JUGÉ :—1. Une partie qui a obtenu de la Cour la permission de comparaître et de contester un bref de saisie-arrêt après jugement, a le droit de produire, dans les délais ordinaires, une exception à la forme, même si ce bref est rapporté depuis plusieurs jours.

2. Une saisie-arrêt après jugement pour les frais prise par la partie sera renvoyée sur exception à la forme, s'il n'appert pas au fiat que cette saisie est émanée du consentement du procureur à qui les frais sont distraits.

Per Curiam :—Considérant que le jugement du 11 décembre courant permettant au créancier réclamant de comparaître et ne faisant courir le délai pour contester qu'à compter du même jour a eu pour effet, bien que le bref de saisie-arrêt après jugement ait été rapporté en Cour le 7 de décembre courant, d'accorder au dit créancier réclamant le droit de faire valoir, par exception à la forme, l'incapacité qu'il invoque, car l'exception à la forme est un moyen de contestation préliminaire à celui du fonds ;

Considérant que la dite exception à la forme a été dûment faite, signifiée et produite dans les deux jours du jugement du 11 décembre courant ;

Considérant que la dite exception est bien fondée, vu les articles 555 et 174 du C. P. C. ;

Considérant, cependant, que le saisissant contestant a demandé à l'audience, en vertu de l'article 523 du Code de Procédure, la permission d'amender le fiat sur lequel la présente saisie-arrêt après jugement a été émanée, au cas où cette Cour déclarerait la dite exception bien fondée :—

Accorde la permission d'amender le fiat, en conséquence de ce que dessus, mais en par le saisissant contestant payant les frais de la dite exception à la forme.

Meredith, MacPherson, Hague & Holden, avocats des réclamants,
Gilman & Boyd, avocats du contestant.

COUR SUPERIEURE

MONTRÉAL, 21 DÉCEMBRE 1909.

No. 1844.

BRUNEAU, J.

JULES DUPUIS v. LA CITÉ DE MONTRÉAL & al.

Motion pour détails.—Avis d'action.—Cité de Montréal.—Dommages pour arrestation téméraire.—C. P. 123 ; 7 Ed. VII, c. 63, s. 45.

JUGÈ :—1. Dans une action en dommages contre la cité de Montréal pour arrestation téméraire, il n'est pas nécessaire de donner un avis préalable.

2. Si, pour repousser une action en dommages, le défendeur invoque la faute et négligence du demandeur, et cite à son appui certains allégués de la déclaration, il ne sera pas tenu de donner d'autres détails que ceux contenus dans ces allégués.

Motion pour détails.

Per Curiam :—Considérant que le demandeur n'a droit qu'aux détails utiles à la réponse qu'il doit faire au plaidoyer de la défenderesse ;

Considérant que l'avis en question n'est pas nécessaire comme condition préalable à la présente action ;

Considérant, en effet, que la nature de la présente action n'est

pas de celles exigeant l'avis requis par la section 536 de la Charte de la défenderesse, 7 Ed. VII, chap. 63, sect. 45. (1907);

Considérant, que la référence faite par la défenderesse dans le paragraphe 11 de son plaidoyer aux procédures mentionnées dans la déclaration est explicative suffisamment de la faute, de la négligence, de l'incurie et du fait de s'être mis, par le demandeur, en contravention à la loi et aux règlements de la cité défenderesse et que ces allégations ne peuvent prendre le demandeur par surprise à l'enquête et sont assez claires pour lui permettre d'y répondre :—

Renvoie la motion du demandeur, mais sans frais.

Julien & Bérard, avocats du demandeur.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 DECEMBRE 1909.

No^s 579.

BRUNEAU, J.

NAPOLÉON LAVOIE, *requérant certiorari* & HONORABLE HUSMER LANCTOT, *èsqual*, *intimé* & ERNEST BROUSSEAU, *mis-en-cause*.

Certiorari.—*Déclaration accompagnant le bref.—Rejet.*
C. P. 1294.

JUGÉ :—Aucune déclaration ne doit accompagner le bref de *certiorari*.

A tout événement, cette déclaration ne saurait être différente de la requête pour l'émission du bref et contenir des moyens nouveaux. (1)

(1) V. *Lynch v. McMahon*, 11 Q. P. R., 116. (Lafontaine, J.)

Motion pour faire rejeter la déclaration qui accompagne le bref de *certiorari*.

Per Curiam :—Vu l'article 1294 C. P. ;

Considérant que la motion ci-dessus est bien fondée pour les causes et raisons y mentionnées :—

Rejette du dossier la déclaration faite et produite par le requérant *certiorari* et annexée au bref en cette cause, avec dépens.

Archambault, Julien & Bérard, avocats du requérant.

Beaubien & Lamarche, avocats du mis-en-cause.

COUR SUPERIEURE

MONTRÉAL 24 DÉCEMBRE 1909.

No. 1938.

BRUNEAU, J.

GRAHAM v. IRELAND.

Saisie-arrêt avant jugement.—Séparation de corps.—Créance due à la femme par contrat de mariage.—Aliments.—C. P. 933.

JUGÉ :—1 Une créance payable à la femme par son mari, à la mort de ce dernier, est éventuelle, future et incertaine et ne peut faire la base de l'affidavit requis par l'art. 933 C. P. pour obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement.

2. Le droit de réclamer des aliments ne constitue en faveur de la femme qui poursuit une demande en séparation de corps qu'une simple éventualité de créance subordonnée à des circonstances futures et incertaines, et dès lors ne l'autorise pas à former une saisie-arrêt avant jugement tant qu'elle n'a pas obtenu une décision judiciaire qui établisse et liquide la créance.

Requête pour casser saisie-arrêt avant jugement.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la requête du défendeur demandant la cassation de la saisie-arrêt avant jugement en cette cause, examiné la procédure, la preuve, les pièces produites, et délibéré :—

Attendu que la demanderesse allègue dans son affidavit à l'ap-

pui de la présente saisie-arrêt avant jugement que le défendeur lui est personnellement endetté en une somme de \$3500.00 en vertu de son contrat de mariage avec le défendeur, et pour son assistance ou entretien et celui de son enfant, John Ireland, et que le défendeur néglige et refuse de lui payer ;

Attendu que la requête du défendeur allégué la fausseté et l'insuffisance des allégations ci-dessus ;

Considérant que la demanderesse reconnaît avoir reçu du défendeur quelque temps avant l'institution de la présente saisie-arrêt la somme de \$100.00 pour ses dépenses et entretien ;

Considérant que le défendeur a ainsi, comme époux de la demanderesse, satisfait l'obligation d'assistance que la loi lui impose ;

Considérant que par le contrat de mariage des parties, le 19 février 1896, le défendeur donne à la demanderesse la somme de \$3500.00 payables seulement à la mort du dit défendeur ;

Considérant qu'une saisie-arrêt avant jugement ne peut être valablement pratiquée que pour sauvegarder une créance existant réellement à la date de la dite saisie-arrêt avant jugement (Art. 931 C. P. ;—*Daloz*, 1900, 2, 305 ; *Sirey*, 74, 2, 210 ; *Sirey*, 82, 1, 105) ;

Considérant que la demanderesse en apportant seulement à l'appui de sa réclamation le contrat de mariage ci-dessus, n'a pas établi qu'au moment où elle a pratiqué la présente saisie-arrêt, elle était réellement créancière du défendeur ;

Considérant que l'action principale en cette cause est en séparation de corps de la part de la demanderesse contre son mari, le défendeur ;

Considérant que le droit de réclamer des aliments (*supporti*) ne constitue en faveur de la femme qui poursuit une demande en séparation de corps qu'une simple éventualité de créance subordonnée à des circonstances futures et incertaines, et dès lors, ne l'autorise pas à former une saisie-arrêt tant qu'elle n'a pas obtenu une décision judiciaire qui établisse et liquide la créance ; (*Sirey*, 1869, 2, 250 ; *Daloz*, 70, 2, 131) ;

Considérant que la demanderesse n'avait pas, à la date de la présente saisie-arrêt, obtenu tel jugement ;

Considérant, de plus, que la demanderesse peut être déchue par le jugement prononçant la séparation, pour cause d'adultère, de son droit à la dite somme de \$3500.00 que le défendeur lui a donnée en considération de sa renonciation à tout douaire quelconque ;

Considérant que la créance de \$3500.00 réclamée par la demanderesse est, pour les causes sus-dites, tout-à fait éventuelle, future et incertaine, et ne peut faire la base de l'affidavit requis par l'article 933 du Code de Procédure, pour obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement :—

Pour ces motifs, casse, annule et met de côté la dite saisie-arrêt avant jugement et toutes les procédures faites en conséquence ; en donne main-levée au requérant et aux tiers-saisis, et ordonne et autorise ces derniers à payer au défendeur requérant les argents qu'ils ont en mains lui appartenant, avec dépens.

Elliott & David, avocats de la demanderesse.

Blair & Laverty, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 20 NOVEMBRE 1909.

No. 1182.

TELLIER, CHARBONNEAU & DUNLOP, J. J.

LOUIS POIRÉ (demandeur) *intimé* v. EMILE LAVIGNE,
(défendeur) *requérant*.

Evocation.—Poursuite entre locateurs et locataires.—Droits futurs.

C. P., 49, 1152.

JUGÉ :—(renversant FORTIN, J.). Quoiqu'une action demandant la résiliation d'un bail et réclamant de plus un montant de loyer en-dessous de \$100, soit du

ressort de la Cour de Circuit (1), il sera permis d'évoquer la cause à la Cour Supérieure, si elle affecte les droits futurs des parties pour un montant excédant la somme de \$100.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Considérant que l'évocation ne saurait avoir lieu d'un tribunal exclusivement compétent à connaître d'une cause, à un tribunal incompetent *ratione materiae*, à connaître de la dite cause ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1152 C. P. C. qui reproduit la 18 Vict., ch. 108, telle qu'amendée par la 25 Vict., ch. 12, la connaissance de la présente cause appartient exclusivement à la Cour de Circuit, et que cette Cour est incompétente *ratione materiae*, à connaître d'icelle ;

Considérant que les règles de compétence relativement aux actions entre locateurs et locataires, sont exceptionnelles et que l'article 49 C. P. ne s'applique pas aux dites causes ;

Considérant, partant, que la présente évocation est mal fondée et doit être renvoyée :—

Déclare la dite évocation mal fondée et renvoie la cause à la dite Cour de Circuit, avec dépens.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande du défendeur, pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, le 22 octobre 1909 ; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que, dans sa demande formée en la Cour de Circuit du district de Montréal, par procédure sommaire, tel que réglé au Code de Procédure Civile, le demandeur conclut, pour les

(1) *Robert v. Boisselle*, 10 R. de J., 387 (Mathieu, J.).—*Lapierre v. Marcotte*, 10 Q. P. R., 435 (Rév.) et autorités citées. (Les notes de ce jugement sont du juge St. Pierre et non du juge Fortin.)

raisons y énoncées, à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de \$43.86 avec intérêt et dépens ; à ce que le contrat intervenu entre les parties en cette cause soit résilié à toutes fins que de droit, le tout sans préjudice à tout autre recours ou réclamation du demandeur contre le défendeur ;

Considérant que le défendeur a déclaré qu'il entendait évoquer la présente cause à la Cour Supérieure pour y être instruite et jugée suivant la loi, pour entr'autres raisons, les suivantes :—

1. Parcequ'il s'agit dans la présente cause d'une matière qui peut affecter les droits futurs des parties, et principalement ceux du défendeur, pour un montant considérable excédant de beaucoup la somme de \$100.00 ;

2. Parceque la valeur en jeu entre les parties est beaucoup plus considérable que la somme de \$100.00, tel qu'il appert, d'ailleurs, de l'écrit invoqué par le demandeur ;

Et que le défendeur concluait à ce que, vu la dite évocation, le dossier en cette cause fût transmis au greffe de la Cour Supérieure pour ce district afin qu'elle décidât d'une manière sommaire de la validité de la dite évocation et jugeât la cause avec dépens ;

Considérant que, par jugement rendu le 22 octobre dernier, la Cour Supérieure de ce district a, pour les raisons y énoncées, déclaré la dite évocation mal fondé et renvoyée la cause à la dite Cour de Circuit, avec dépens ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1152 du Code de Procédure Civile qui reproduit la quatrième section du chapitre 40 des Statuts Refondus pour le Bas Canada telle qu'elle se lit dans la première section de l'acte 25 Victoria, chapitre 12, la présente action qui résulte des rapports entre locateur et locataire devait être portée en Cour de Circuit, vu que le montant réclamé de \$43.86 déterminait la classe d'action, de même que la compétence du tribunal ;

Considérant qu'il résulte des documents de la cause que la présente action se rapporte à des matières qui peuvent affecter des

droits futurs, pour un montant excédant de beaucoup la somme de \$100.00 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 du Code de Procédure Civile, la Cour Supérieure connaît en première instance par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la Cour de Circuit, et se rapportant à des matières qui peuvent affecter des droits futurs ;

Considérant que, dans l'espèce, le défendeur pouvait, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la présente poursuite ou action et requérir qu'elle fût transférée à la Cour Supérieure dans le district, pour y être entendue et jugée ;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du 22 octobre dernier qui a déclaré mal fondée la dite évocation faite par le défendeur en cette cause .-

Casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, déclare la dite évocation bien fondée, déclare qu'il y a lieu, dans l'espèce, de procéder en Cour Supérieure, à instruire et à juger la cause ; et condamne le demandeur aux dépens de la Cour de Révision.

J. O. Lacroix, avocat du demandeur intimé.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats du défendeur, appelant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JANUARY 27, 1910.

No. 2544.

ST-PIERRE, J.

S. CROYSBILL, *plaintiff* qui tam, v. THE CRESCENT TURKISH BATH COMPANY, Ltd., *defendant*.

Qui tam action.—*Failure by a company to file a declaration.*—*Pre-*

scription.—Meaning of the words "operations and business".—Motion to amend declaration.—C. P. 522 ; R. S. Q. 2615, 4757.

HELD :—1. A penal action against a company for its failure to file a declaration according to law is prescribed if it is not taken within one year from the expiry of the sixty days after it commenced to do business ; the failure to file such a declaration is not a continuous offence and there is a simple penalty. (1)

2. The words "*operations and business*" in Art. 4754 R. S. Q. mean that the prescription of one year runs, not from the beginning of the operations of the company, *id est*, the election of officers, purchase of land, borrowing of money, erection of buildings, etc., but from the beginning of the business intended to be carried by the company, in this case, the renting of rooms and the giving of baths.

3. A motion to amend the declaration, the object of which is to revive a prescribed or dead action into a live one, cannot be granted.

ST-PIERRE, J. :—This is a *qui tam* action. The Plaintiff, acting as well in his own name as in the name of his Majesty, the King, sues the Company Defendant and claims from it the penalty of four hundred dollars provided for in Article 4750 of the Revised Statutes of Quebec. The charge against the Company Defendant is that it has failed to register its name and business, as they were bound to do under the law.

The case is not without offering some points of interest.

The present action was taken out on the 12th day of October, 1908. In his declaration, the Plaintiff alleges (1) that the Company Defendant was duly incorporated on or about the 10th. day of November, 1906 ; (2) that it has an office and place of business in the City of Montreal, where it has carried on business for over one year, to wit since on or about the said 10th. day of November, 1906.

It is well to note at once that both these allegations were admitted to be true by the Company Defendant in their plea.

(1) See *Croysdill v. The Anglo-American Telegraph Co.*, 10 Q. P. R., 397 (K. B.) ; *Stewart v. The Harrowes Co., limited* (C. R. Montreal, unreported.)

In the 5th. paragraph of his declaration the Plaintiff again repeats " (5) that the said Company neglected to make and deposit their declaration within sixty days following the commencement of its doing business..... *which said business commenced over one year ago, as above mentioned, and has continued ever since, it being still in existence.* "

Here the Plaintiff found himself face to face with serious trouble. Offences such as that laid at Defendant's door, have been held, over and over again, not to be a continuous offences, but such as will give but one single action against the defaulting Company.

Under Article 4754 R. S. Q. the Company is entitled to a delay of sixty days from the date of the commencing of its operations and business, to see to the registration of the required declaration. Now *it being alleged by the Plaintiff and admitted by the Company Defendant* that they had commenced to carry on business *on or about the 10th day of November, 1906*, it followed that the sixty days expired on the 11th. day of January, 1907.

Here is where the difficulty arises : Article 2615 of the Revised Statutes of Quebec requires that " all actions, suits or information brought or laid for any fine or any penal statute or law (such as the present suit is) shall be brought *within one year next after offence committed and not afterwards.* " The Article then goes on and declares that any such action or suit, if brought after the time in that behalf limited, *shall be void.*

Now, the Company Defendant having become in default on the 11th day of January, 1907, it followed that the action to recover the penalty should have been taken out, at the latest, on the 12th. day of January, 1908, one year after the sixty days allowed the Company to register its declaration, and not on the 12th. October 1908, as was done. On its very face therefore the action of the Plaintiff appears to be prescribed, and unless some means were discovered to save the position, it is clear that it was irretrievably doomed.

I now come to the procedure which was resorted to by the plaintiff in order to revive his action.

At the trial he declared that it was through an error of fact that he had mentioned the 10th. day of November, 1906, as being that upon which the Company defendant had commenced its operations and business, and that as he was about to produce a motion to amend his declaration, he prayed that he might be permitted to produce witnesses in order to show that the Company had actually commenced its business on the 1st. day of February, 1908, and not on the 10th. day of November, 1906, as was wrongly alleged in the declaration. As might well be expected, the Company defendant strenuously objected to the admission of such evidence ; but as plaintiff's counsel had declared that he was about to produce a motion praying that his declaration be amended in such a manner as to justify his present demand, I allowed the proffered evidence to go in, but under reserve.

The proof made by the plaintiff showed that in truth and in fact the establishment of the defendant, which was to be a public bath, was only opened for bathers on the 1st. day of February, 1908, though the taking in of boarders, which constituted part of their business, had commenced some two months prior to that date.

On the other hand, the Defendant under reserve of their objection to the admission of Plaintiff's evidence, proved that the Company had " commenced operations " from the 10th. day of December, 1906, by electing its officers, passing resolutions to borrow money, purchasing land, securing a contractor for the erection of their building, etc., etc.

Here I am met with a rather difficult question to solve. What is to be understood by the word " operations " when applied to a company ? Taken in a broad sense, there can be no doubt that for a company which has just been organized, the purchase of land, the borrowing of money and the erection of buildings, are so many operations of the company. But the Statute was care-

ful to couple together the word "operations" and the word "business". There can exist no difficulty as to the word "Business" intended to be carried on by the company, which, in the present instance, was the renting of rooms and the giving of baths. It strikes me, therefore, that in the phrase of the Statute, the word "operations" should be governed by the following ones "and business", and that the rule *noscitur a sociis* should be applied to the word "operations". "Operations" in that case should be construed in a narrow sense and mean such operations as are concomitant with and inseparable from the business actually carried on and no other. The result of this interpretation would be to shift the date of the offence mentioned in the declaration from the 11th. or 12th. of January, 1907, to the 1st. of April, 1908, which then would remove prescription and justify the issuing of the present action at the date which it bears, to wit the 12th. of October, 1908. In order to legalize this evidence, however, which, as I have said before, was taken under reserve, one essential condition is necessary: Plaintiff's motion to amend his declaration should first be allowed. If it be not allowed, then the case will remain in its present condition with the benefit of the prescription in favor of the Defendant.

Now, therefore, comes the question: Should that motion be granted?

It must first be observed that *qui tam* actions form, properly speaking, no part of our civil procedure. They have been borrowed from the English Practice and were introduced into our laws by statutory enactments. In case of uncertainty or doubt therefore it is to the English precedents that we must look to for our guidance. Our Revised Statutes, however, tell us that those actions are taken out and conducted as ordinary actions, which would mean that the dispositions of our own Code of Procedure should be resorted to when necessary.

Leaving aside the English Practice for a moment, let us see

whether such a motion as is now presented, could be allowed under our own system of procedure.

I must here refer to a fact which I might more properly have mentioned before. As soon as the Defendant was served with the present action, it at once hastened to comply with the requirements of the law by having its declaration registered. It would follow, therefore, that if the present action of the Plaintiff were to be dismissed, the latter would now be debarred from the right of taking out any other. In the first place a period of more than a year elapsed since the 1st. of April, 1908, plaintiff's action, if he took one out to-day, would be prescribed, whilst on the other hand, the registration of the required declaration having been made on the 12th. day of October, 1908, the defendants are now proof against any *qui tam* action from that date. The only way therefore, by which the defendant could possibly be reached would be by allowing the plaintiff to shift from the 12th. of January, 1907, to the 1st. of April, 1908, the date of the offence with which he is charging the company in his declaration, and this is exactly what he is now seeking to do by means of his present motion.

Treating this motion as being a regular and ordinary motion to amend, (which in reality it is not), and dealing with it on its merits, I find that under our Code of Procedure as well as under the English Practice, it cannot be granted. In substance, the object of this motion is to revive a prescribed or dead action into a live one.

It has been said that both the English and the Canadian precedents agree that the procedures in *qui tam* actions may be amended just as actions are amended in Civil cases, and that the granting or rejection of such proposed amendments are controlled by the discretionary power of the presiding Judge. This is undoubtedly true, but the granting of the amendment depends upon the character of the motion itself. On referring to article 522 of our Code of Civil Procedure, I find that " No amendment can be

" made or allowed if it changes the nature of the demand ". Here the motion offered has a far greater reaching object in view : it wants to substitute a live action to a dead one. It is clear, therefore, that it could not be granted under our own code of Civil Procedure.

Now let us see what the English Practice is on this point. In the case of "*Steel qui tam against Sowerby*" reported in 6 Durnford and East's Reports, page 171, the following ruling is given at the heading of the case : " In a penal action under the Statute " against usury *The Court refused leave to amend the declaration " after time limited for bringing a new action.* "

In the case of *Cross v. Kaye*, in which the plaintiff was allowed to amend, Lawrence, J. said :— " If the amendment prayed for " had gone the length of *introducing a new charge against the defendant* " (this is exactly the point in the present action), "*I should " have thought it came too late, on account of the Statute of limitations ; but that is not the case* " (Same volume, page 344.)

Those precedents show, therefore, that the amendment which is here sought to be introduced can no more be granted under the English Practice than it can under our own Code ; and for that reason, it should be disallowed. I will add one additional reason however, why the present motion should not be granted.

It is clear to any one that the object sought to be attained by means of this motion is one of a most vital character. If allowed, it would substitute a new action in the place of the old one. Such being the case, I hold that it was not sufficient for the plaintiff to petition the Court, as he has actually done at the end of the trial to be permitted under article 1245 C. C. to withdraw certain words from his declaration, when he knew that the omission of said words, if they were allowed to be eliminated from the declaration, would change the whole basis of his action. I hold that the least he should have done would have been to move the Court by a regular motion to amend, offering to pay such costs as the Court would direct him to pay, and giving to the defendants an

opportunity to plead *de novo*, if they so desired, as they had an undoubted right to do, and this could only be done before the trial had commenced.

Upon the whole, I am clearly of opinion that plaintiff's motion should be rejected, and it is so rejected with costs; and as it appears on the face of the action that it is prescribed, said action is also dismissed with costs.

R. D. Matheson, attorney for plaintiff.

Cook & Magee, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(District de St. François)

SHERBROOKE, 15 FÉVRIER 1910.

DEMERS, J.

DAME I. INGHAM, *demanderesse* v. G. E. INGHAM, *défendeur*.

Séparation de corps.—Demande reconventionnelle basée sur des motifs différents.—Allégation de faits postérieurs à l'action principale.
C. P. 217, 1100; C. C. 187, 188, 189.

JUGÉ :—1. Sur une action en séparation de corps, basée sur mauvais traitements, instituée par la femme contre le mari, ce dernier peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps basée sur l'adultère de la femme.

2. Dans cette demande reconventionnelle le mari peut alléguer des faits postérieurs à l'institution de l'action.

Autorités citées par le juge : *Lafontaine v. Christin* (Mathieu, J.), 8 Rev. de J., p. 281; *Garsonnet*, vol. 7, p. 600, no. 2830; *Aubry & Rau*, vol. 5, p. 188.

L. C. Bélanger, C. R., avocat de la demanderesse.

Leonard & Funeau, avocats du défendeur.

(A. P.)

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 4 DÉCEMBRE 1909.

No. 579.

TELLIER, DE LORIMIER & CHARBONNEAU, J. J.

DUPÉRÉ v. THE LONDON AND LANCASHIRE LIFE ASSURANCE CO.

Inscription en Révision.—Motion pour rejet.—Perte du dossier.
C. P. 52, 509.

JUGÉ :—Une inscription en Révision ne sera pas rejetée parce que le dossier est perdu.

CHARBONNEAU, J. :—Cette cause fut inscrite devant cette Cour le 1er février 1909. Depuis le 22 septembre dernier, le dossier est introuvable ; il avait été jusque là en la possession du greffier de cette Cour. Les affidavits ordinaires ont été donnés par les parties intéressées sur l'émission d'une règle à cet effet. L'intimée demande maintenant, ni plus ni moins, que le renvoi de l'inscription.

Cette Cour peut-elle accorder cette requête et renvoyer l'inscription en Révision du demandeur parce que le dossier est perdu ? Cette perte du dossier peut donner lieu à différents recours que l'on a négligé de prendre : emprisonnement pour mépris de Cour, reconstitution du dossier, suivant les provisions de l'article 509 C. P., action en dommages.

Il y a des objections sérieuses et bien fondées à l'emploi de ces différents recours et qui sont loin d'encourager ; mais, est-ce que l'insuccès probable des parties dans leur tentative est une raison suffisante pour justifier cette Cour de rejeter l'inscription ? Nous ne le croyons pas. Le demandeur qui a inscrit en Révision, n'est

pas le gardien du dossier. C'est le greffier de cette Cour qui en a la charge en vertu de la loi. Quelle est la disposition de la loi qui nous permet de renvoyer l'action du demandeur parce que le dossier est égaré ? Il est vrai que le demandeur, pas plus que le défendeur, ne peut, dans le moment, escompter la fin du procès. Les parties se trouvent dans l'état où elles étaient avant l'institution de l'action.

Comme question de fait, le demandeur peut faire une preuve secondaire du contenu du dossier. Si nous rejetons l'inscription, nous le privons de ce moyen d'agir, alors surtout que le jugement de la Cour inférieure deviendrait exécutoire, vu qu'il a été enregistré. On a prétendu que le jugement *a quo* est une présomption que l'action du demandeur est mal fondée. C'est vrai ; mais cette présomption disparaît, dès qu'il y a une inscription en Appel ou en Révision.

Cette cause, par la force des choses, ira grossir la liste déjà si considérable de causes mortes qui bloquent le rôle de cette Cour, mais notre devoir est de nous abstenir pour le moment. Il faudrait un texte de loi bien clair pour nous permettre de rejeter cette inscription, soit sur motion à cet effet, soit de notre propre mouvement. Il n'y a aucune loi semblable ; et mon opinion personnelle est qu'une pareille loi serait dangereuse.

Dans les circonstances, nous ne pouvons que constater que le dossier est perdu et suspendre l'inscription jusqu'à ce que les parties aient reconstitué le dossier de manière à nous soumettre la cause. Comme c'est dans l'intérêt des deux parties, les frais de cette requête sont réservés.

Laflamme, Mitchell & Chênevert, avocats du demandeur appelant.
Davidson & Wainwright, avocats de la défenderesse intimée.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MAY 15, 1909.

No. 1825.

McCORKILL, J.

SIMARD, *plaintiff, v.* TASCHEREAU, *defendant.*

Jury trial.—Motion to reject option for a jury trial.—Motion served, but not presented.—Delays.—Réplication without new facts. C. P. 198, 214, 423, 442.

HELD :—1. A motion to define the facts for a jury trial duly served, but which was never presented, cannot be considered a proceeding to bring on the trial.

2. The filing of a reply to an answer, which reply contains no affirmative allegation of a new fact does not interrupt the delays within which a motion to define the facts for a jury trial must be presented; the issues were joined by the filing of the answer.

MCCORKILL, J. :—Defendant's *replique* to plaintiff's answer was fyled the 23rd. March, 1908 and was the last pleading which was fyled.

On the 22nd. April, following, defendant served plaintiff with a motion to define his facts to be presented on the 24th. of April. It was not presented on said date, but was fyled of record, and continued to the 7th. of May, 1908, but was not presented on that date.

On the 15th. of May, 1908, plaintiff fyled his statement of facts.

On the 30th. of April, 1909, nearly a year later, plaintiff caused to be served on defendant a notice that said motion would be presented on the 3rd. May following. The motion was not presented.

On the 8th. of May, 1909, plaintiff served, and on the 10th. May, he presented a motion for the dismissal of the option of trial by jury, on the ground that defendant had forfeited his right to a jury trial because he did not, within 30 days from the date on which the case stood ready for trial, proceed to bring on the trial.

Art. 442 C. P. says : " When any party, who had demanded a trial by jury, allows a delay of 30 days to elapse, from any date at which the case stands ready for trial... without proceeding to bring on the trial, he is thereupon, by the sole operation of law, deprived of his right to a jury trial..... "

" The other party, within 15 days from the expiry of the said delay, may proceed to a trial by jury.

" If the delay elapses in either case, without such proceedings being taken, the case may be inscribed for proof and hearing in the ordinary manner. "

In the case of *Anderson v. The Norwich Union Fire Ass. Co.*, reported 14 R. L. (N. S.) page 281, the Court of Appeals confirmed the judgment of Mr. Justice Fortin, who said :—

" Que la production de cette réponse le 22 octobre, avec le consentement de la défenderesse, alors que le demandeur était déchu de son droit à procéder par jury, non plus que la production d'une réplique le 14 novembre, n'ont eu l'effet de relever le demandeur de cette déchéance, et que partant la présente motion est tardive et ne peut être reçue. "

In this case the motion was made under Art. 423 C. P. which says : " The option is made either in the declaration or in the defence, or by a special application to the Judge within three days after issue joined. "

The option for a trial by jury had not been made in the pleadings. Application was made to a Judge, but was dismissed, because it was not made within three days from issue joined.

Art. 214 declares when issue is joined. The fifth section says : " By.....failure to file an answer to a defence containing new facts, or to file a reply to an answer containing new facts. "

Art. 191 says : " The answer to plea must be filed within six days. "

In the case just cited, the plaintiff failed to answer the plea, which was produced on the 3rd September, until the 22nd. October, when plaintiff received copy waiving service only. This

did not have the effect of interrupting the delays for proceeding with the jury trial.

Mr. Justice Cross remarked : " The right to a trial by jury is " an exceptional right, and the party availing himself of that " right, must strictly conform to the requirements of the law, in " order to claim the benefit thereof. "

I have said that the motion to assign the facts was filed on the 24th. April, 1908 and continued to the 7th. May following, on which date the same was neither presented nor was an entry made thereon. It was only on the 30th. April, 1909, that a notice was served, and on the first of May following, that the notice was filed, notifying defendants that their said motion would be called in Court for presentation. More than 30 days, therefore, had elapsed from the date of the filing thereof, or the date to which it was continued for presentation. As a matter of fact it has never been presented and it is therefore without effect to interrupt the delays for a jury trial.

In the case of *McLeish v. Dougall*, reported 3 M. L. R., Q. B. 313, it was held : " *Qu'une motion signifiée mais non présentée " à la Cour n'a aucun effet.*" (*Bray v. M. S. R. Co.*, 8 Q. P. R. 122.

The Court of Review, Quebec, in the case of *Goulet v. Landry*, reported 15 C. S. 569, held : " *La cause est mûre pour procéder " au procès par jury aussitôt que la contestation est liée.*"

The Court of King's Bench in the case of *The Standard Life Ass. Co.*, defendant-appellant, *v. The Montreal Coal & Towing Co.*, plaintiff-respondent, held : " A cause stands ready for trial, " under the provisions of Art. 442 C. P. C., when the issues have " been regularly joined between the parties ; and, if a party, who " has made a demand in the pleadings for a jury trial, allows " *more than 30 days to elapse after the cause so stands ready for " trial*, without proceeding to bring on the trial, or without obtaining an extension of the delay by an application to the Court, " he is deprived of his right to a jury trial *by the sole operation of " law.* This rule is not affected by the fact that the adverse party,

" during the 30 days, with the formal consent of the party who
" demanded a jury trial, withdrew an allegation of one of his
" pleas. "

Mr. Justice Hall speaking for the Court says : " We think
" that the terms of Art. 442 C. P. are clear and *positive*. *The*
" *lapse of 30 days* after issue has been joined, *deprives the party*
" *of his right to a jury trial.* "

In the *McLeish-Dougall* case, it was further held : " *et qu'à dé-*
" *faut par la partie qui a demandé le jury, de procéder sur cette de-*
" *mande, la partie adverse a droit d'obtenir la permission d'inscrire*
" *la cause pour enquête en la manière ordinaire.* "

In the case of *Anderson v. The Norwich Fire Ass. Co.*, reported
17 K. B. 361, the Court of Appeals held : " Joinder of issue
" takes place *by the sole operation of law* on the expiration of the
" delays to file answer or replications. So, when the delay for
" answering an affirmative plea, or answer to a plea, has expired,
" issue is joined and the case stands ready for trial by jury, within
" the meaning of article 422, and the subsequent filing of a re-
" plication, by consent, will not operate as a waiver of the delay
" within which proceedings must be taken to bring on the trial. "

In the case of *The Montreal Light, Heat & Power Co. v. Dupras*,
reported 10 Q. P. R. 114, the Court of Appeals held, reversing the
judgment of the Superior Court : " When a party is permitted
" to produce an amended pleading, he does not thereby acquire
" again, the right to have the cause tried by a jury, if that right
" has already been forfeited by the expiry of 30 days since issue
" joined. "

This latter case contains full notes of other cases relating to
this point.

Was the defendant's *réplique* to the plaintiff's *réponse* in this
case in reality an affirmative pleading ?

Paragraph 1 of the *réplique* reads . " *Au par. 1, ils nient et di-*
" *sent que la somme de \$1,000 n'a pas été donnée aux dits Tasche-*
" *reau et de la Grand Ville dans le but mentionné au dit par. 1. (de*

" la réponse) ; que cette somme de \$1,000 a été payée dans un but tout à fait différent que celui mentionné au par. 1, et qu'il ne touche ni de près, ni de loin à la présente cause. "

Paragraph 1 of the answer accuses defendants of having obtained a thousand dollars from the plaintiff for the purposes of the preliminary expense of administering certain property, but in reality having used it for their own private purposes and not for the enterprise.

This answer therefore is nothing more nor less than a general denial. It was so treated by the plaintiff.

Paragraph 2 of the *réplique* is as follows :

" Ils nient le paragraphe trois tel que rédigé et affirment surtout qu'aucun des procureurs mentionnés au dit paragraphe 3, Laver-gue et Taschereau, n'ont eu quelque chose à faire avec l'option de la charte y mentionnée. "

This also is a general denial and the *réplique* did not require an answer to complete the issues ; there was no affirmative allegation of a new fact. The case therefore stood ready for trial on the 23rd. of March.

Applying the authorities I have cited, and there are many others to the same effect, to the facts as above related, the question presents itself : did the defendants allow 30 days to elapse from the 23rd March, 1908, when the issues were complete and the case stood ready for trial, without proceeding to bring on the trial ?

There are 31 days in March ; 8 days therefore remained of the month. 22 more days would be necessary therefore to complete the 30 days. Plaintiff filed his motion on the 24th. of April 1908. It was not presented, but it was continued to the 7th. of May, but it was not presented on that date or on any subsequent day.

According to the authorities I have cited, defendants were in default to proceed within the delay of 30 days. Plaintiff made no effort within the following 15 days to bring on the trial, and defendants were therefore deprived of their right to a trial by jury,

by the sole operation of law. Moreover, the defendants' motion never was presented and according to the authorities I have cited it cannot be considered a proceeding to bring on the trial.

I am of opinion therefore that plaintiff's motion is well founded and I declare therefore that defendants have forfeited their right to a jury trial, and the motion for the assignment of facts, and the facts themselves herein fyled, are declared to be irregular and illegal, and I dismiss them, and said motion is granted with costs.

J. E. Prince, attorney for plaintiff.

Lavergne & Taschereau, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(District de St. François).

SHERBROOKE, 1 FÉVRIER 1910.

No, 511.

DEMERS, J.

THE WALTER BLUE CO., Ltd., *demanderesse* v. G. E. REID,
défendeur.

Contrat avec un agent.—Ratification.—Jurisdiction.—Exception déclinatoire.—C. P. 94.

JUGÉ :—La vente faite par un commis-voyageur, même sous condition de ratification de son patron, se forme dans le lieu où le contrat est passé par le commis. (1)

DEMERS, J. :—Il appert aux propres exhibits de la demanderesse que les marchandises ont été vendues par un commis voyageur. Les blancs ou formules de la compagnie autorisent la vente.

(1) V. *Silver v. Pinsonnault*, 9 Q. P. R., 235 (Fortin, J.)

Toutefois, d'après l'usage de commerce, les voyageurs vendent sujet à ratification par leur maison de commerce et je suis disposé à traiter cette vente comme si elle était faite sous condition, d'autant plus volontiers que le défendeur paraît l'avoir compris ainsi dans les négociations subséquentes.

La question est donc de savoir si le contrat fait par le voyageur à Gracefield, sujet à l'approbation de son principal, domicilié à Sherbrooke, est bien un contrat fait à Gracefield.

Disons d'abord que les principales autorités de la demanderesse n'ont aucune application. Dans la cause de *Magann & Anger*, 31 R. Cour Suprême, 186, il s'agissait d'un contrat par correspondance. Il faut dire la même chose de la cause de *Timossi & Palangio*, 6 R. de P., 452 ; 26 C. S. 70. Il est vrai que dans la cause de *Morris & McDonald*, 9 R. de P., p. 67, on paraît avoir décidé dans le sens de la demanderesse, mais je suis d'avis que c'est une question d'espèce ; d'ailleurs les autorités dans le sens du défendeur sont beaucoup plus nombreuses.

La question de principe est traitée en quelques mots par M. le juge Ramsay dans la cause de *Gault & Bertrand* 25 L. C. J., 344. On objecte que cette cause n'a pas d'application parce que la loi a été changée depuis. Il est vrai que la loi a été changée, mais les principes qui ont été énoncés par la Cour d'Appel dans cette cause de *Gault & Bertrand* n'ont pas varié.

Voici ce que dit M. le juge Ramsay : " It appears to be of no importance whether Deschamps, a commercial traveller, had a *mandat* from appellants to sell or not. In fact, he did sell subject to ratification, and appellants ratified. The effect of that ratification was to make the sale at Ile-Verte complete, as though it had been completed at the time and *place* where the order was taken. This is of course a fiction of law, but is recognized by our law, article 1085 C. C. "

Cette décision a été suivie par M. le juge Jetté dans la cause de *Desmarteau & Mansfield*, 3 L. N. où l'on voit une citation de *Rolland de Villargues*, Verbo Ratification, para. 4. L'auteur

dit : " Il résulte de cette disposition deux principes très-importants, savoir :—1. Que la ratification a un effet rétroactif, relativement à la personne qui ratifie ; 2. Mais que l'effet rétroactif ne peut préjuger à des tiers avant la ratification..... (relativement à la personne qui ratifie ou confirme.) " *Ce n'est point à son égard un contrat nouveau ; c'est l'ancien qui continue à servir ou reprend sa force* et qui produit son effet du jour de sa date, non pas seulement du jour de sa confirmation."

Comme le dit M. le juge Fortin dans la cause de *Hibbard & Thompson Co.*, 5 R. de P., p. 372 : " La prétendue approbation faite par la défenderesse à Northport, N. Y., par la lettre du 24 janvier,..... n'a rien changé au dit contrat et ne constitue pas le contrat qui avait été fait entre le demandeur et l'agent de la défenderesse. " Le savant juge distingue avec raison ce cas de celui où le contrat est formé par correspondance, car douze jours auparavant dans la cause de *Schmidt & Crowe*, 5 R. de P., 361, il décide : " That a contract by correspondence is made at the place where the acceptance is sent, by letter or telegram, to the party making the offer. "

Voyez dans le même sens M. le juge Langelier dans la cause de *Rock City Tobacco & Girard*, 26 C. S., 453, M. le juge de Lorimier, 10 R. de J., p. 486, *Boulet & Courchesne* ; M. le juge Mathieu, *Cie de Ferronnerie du Canada & Delorme*, 6 R. de P., 363 ; M. le juge Champagne, *Montreal Brewing Co., & St. Vincent*, 2 R. de P., 363,

Ceci est conforme à la jurisprudence française. Voici ce que dit *Fuzier-Herman*, Verbo Commis, No 190 : " Mais ce premier système est aujourd'hui à peu près abandonné. La jurisprudence de la Cour Suprême et la plupart des auteurs décident, au contraire, que la vente faite par un commis, même sous condition de ratification de son patron, se forme dans le lieu où le contrat est passé par le commis ; ce lieu est donc le lieu de la promesse dans les termes de l'art. 420, pa. 2, C. proc. civ. etc. "

Et no. 191 : " C'est avec raison, selon nous, que la Cour de Cassation a, dans la série des arrêts précités, décidé que le con-

" trat se forme en réalité dans le lieu où le gérant d'affaires a ré-
 " lisé le contrat bien que ce contrat ne soit conclu que sauf ratifi-
 " cation. En ratifiant, le maître s'approprie, pour ainsi dire, ce qui
 " a été fait par le gérant d'affaires. Il consent à ce que les choses
 " soient placées dans l'état où elles l'eussent été dès le début, s'il y
 " avait eu un mandat préalable. Il y a là une simple application
 " de la règle *Ratificatio mandato aequiparatur*. Cette sorte d'effet
 " rétroactif donné au mandat est d'ailleurs une conséquence de la
 " règle générale de la rétroactivité de la condition. Un contrat
 " conclu sans ratification est en réalité un contrat conditionnel."
 C'est la doctrine de la Cour d'Appel dans la cause de *Gault & Bertrand*.

Pour ces motifs, je suis d'avis de maintenir l'exception déclina-
 toire avec dépens.

Lawrence & Morris, avocats de la demanderesse.

A. McConnell, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 16 DÉCEMBRE 1909.

No. 2610.

FORTIN, J.

RACICOT *et al.* *v.* MAHER.

*Injonction interlocutoire.—Construction par un voisin.—Mur
 mitoyen.—C. P. 957.*

JUGÉ :—Une injonction interlocutoire ne sera pas accordée pour empêcher l'in-
 timé de construire sur son terrain et d'asseoir la moitié de son mur sur le ter-
 rain de son voisin, sous le prétexte d'empiètement, surtout s'il n'y a jamais eu
 de bornage légal entre les deux immeubles.

Requête pour bref d'injonction.

Per Curiam :—Considérant que le prétendu empiètement aurait

été fait par l'intimé dans le cours des opérations nécessaires pour la construction d'une maison sur son terrain, le lot voisin, et avec l'intention d'asseoir la moitié de son mur, huit pouces, sur le terrain des requérants, comme la loi lui permet de le faire ;

Considérant qu'il ne paraît y avoir jamais eu de bornage légal fait entre les dits immeubles, et qu'il est impossible dès lors, de savoir d'une manière certaine s'il y a eu empiètement de la part du défendeur ;

Considérant que les travaux paraissent avoir été faits jusqu'ici avec le soin ordinaire et de façon à éviter autant que possible de troubler les requérants par la construction en question ;

Considérant que, pour ces raisons, il n'y a pas lieu d'accorder une injonction interlocutoire, remède rigoureux et qui ne doit être appliqué que lorsque le droit est clairement établi :—

Renvoie la dite requête avec dépens.

Jacobs, Hall & Garneau, avocats des requérants.

Blair & Laverty, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 13 NOVEMBRE 1909.

No. 325.

TELLIER, CHARBONNEAU & DUNLOP, J. J.

DAME LAGANIERE (demanderesse) *intimée v. DESJARDINS et uxor*
(défendeurs) *appelants & THE CANADIAN NORTHERN QUEBEC*
RY. CO., tierce-saisie.

Indemnité pour la mort d'un enfant.—Est-elle saisissable ?

C. P. 599 ; C. C. 1056.

JUGÉ :—(renversant ROBIDOUX, J.). La cause unique de l'indemnité accordée par l'article 1056 C. C. aux parents de quelqu'un qui est décédé par suite d'un

délict ou quasi-délict provient du droit qu'ils avaient de réclamer des aliments du défunt.

L'effet de la responsabilité créée par cet article est de déléguer forcément le paiement de ces aliments à la partie responsable ; cette réclamation reste entièrement alimentaire et insaisissable. (1)

Per Curiam :—Considérant que le dit jugement est erroné en ce qu'il renvoie la contestation par le défendeur de la dite saisie-arrêt prise contre lui entre les mains de la tierce-saisie "*The Canadian Northern Quebec Railway Company*", et ordonne à la dite compagnie de payer à la demanderesse en déduction de son jugement, la somme de \$600 que la dite tierce-saisie a déclaré devoir au défendeur *et uxor*, et ce, par le motif que le montant dû par la dite tierce-saisie n'est pas insaisissable, n'étant pas de la nature de provision alimentaire, et n'étant pas décrétée, telle par le jugement qui l'a accordée ;

Considérant que la cause unique de l'indemnité accordée par l'art. 1056 C. C. aux conjoints, aux enfants ou aux ascendants de quelqu'un qui est décédé par suite d'un délict ou quasi-délict d'une tierce personne est dans le droit qu'avaient les dits conjoints, enfants ou ascendants de réclamer des aliments du défunt, ressource dont ils ont été privés par le fait de l'inculpé ;

Considérant que l'effet de la responsabilité créée par le dit article 1056 n'est autre que de déléguer forcément le paiement de ces aliments à la partie responsable du délict ou quasi-délict et que la réclamation reste entièrement alimentaire ;

Considérant que l'indemnité accordée dans l'espèce était, suivant les principes ci-haut énoncées, une provision alimentaire en faveur du défendeur et de son épouse et est conséquemment insaisissable :—

Renverse le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, maintient la

(1) V. *James dit Carrière & Leroux*, 11 Q. P. R., 157. (B. R.) et autorités citées.

dite contestation du défendeur, et en conséquence casse et annule la saisie-arrêt prise entre les mains de la compagnie tierce-saisie et en libère le défendeur avec dépens contre la demanderesse.

Julien & Bérard, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 9 MARS 1910.

No. 2540.

FORTIN, J.

ALEXIS BINETTE, *demandeur v. THE DOMINION BRIDGE COMPANY, Limited, défenderesse.*

Taxation des frais et déboursés.—Procès par jury.—Impression des questions soumises au jury.

JUGÉ :—Le tarif d'honoraires et de déboursés n'accorde aucun montant pour les frais d'impression des questions soumises au jury.

Per Curiam :—Considérant que l'item de \$10.00 admis en taxe pour l'impression des questions soumises au jury, n'est pas justifié par la loi et les tarifs d'honoraires ou de déboursés en vigueur, mais les défendeurs ont déclaré à l'audience admettre le dit item jusqu'à concurrence de la somme de \$4.00 :—

Maintient la motion et rejette le dit item pour ce qui excède la dite somme de \$4.00, soit pour \$6.00 avec dépens.

Bisailon & Brossard, avocats du demandeur.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 17 FÉVRIER 1910.

FORTIN, J.

VICTOR ROBIDOUX, *requérant v. ANTOINE BRUNET, intimé.**Election municipale.—Bulletin de vote.—Croix avant le nom du candidat.—Acte des Cités et Villes, sect. 9, 213, 224.*

JUGÉ :—Dans un bulletin de vote le numéro appartient au candidat et ne peut être considéré comme une chose distincte du nom du candidat ; en conséquence, que ce numéro soit ou ne soit pas séparé de tel nom, si n'en fait pas moins partie, et une croix faite où se trouve le numéro, est censée faite pour le candidat et est valable. (1)

Elections municipales de la ville de Laprairie, siège no. 2, quartier no. 2.

FORTIN, J. :—Le requérant et l'intimé étaient candidats l'un contre l'autre, pour le siège en question.

L'officier rapporteur, après la clôture du scrutin, ayant trouvé 55 votes pour chaque candidat a donné son vote prépondérant en faveur de l'intimé et l'a proclamé élu.

Pour arriver à ce résultat, l'officier rapporteur a écarté un bulletin donné au requérant, lequel bulletin est dans la forme suivante :

1	BRUNET Antoine Brunet, Laprairie, Ouvrier.
2 X	ROBIDOUX. Victor Robidoux, Laprairie, Charretier.

(1) V. *St Denis v. Théoret*, 7 Q. P. R., 415.

Le requérant a demandé le recomptage de ces bulletins.

Le recomptage a donné le même résultat, 55 votes pour chaque candidat, sauf le bulletin en question.

Aux termes de l'article 234 de la loi des Cités et Villes, le juge procède à recompter les suffrages de la manière prescrite par l'article 224, c'est-à-dire, de la même façon que l'officier rapporteur, mais d'après le paragraphe huit de cette section, le juge doit aussi, si la chose est nécessaire, reviser la décision de l'officier rapporteur au sujet du nombre de suffrages donnés aux candidats.

La question qui se présente est de savoir si ce bulletin écarté par l'officier rapporteur doit être compté en faveur du requérant.

On dit qu'il est nul, d'abord parce que la croix n'est pas faite " dans l'espace blanc contenant le nom du candidat en faveur duquel " l'électeur veut voter (sec. 213) ; et ensuite, parce que l'endroit même où est placée la croix en dessous du chiffre 2 est une indication qui peut faire reconnaître le votant (sec. 224).

De prime abord, ces objections m'ont paru sérieuses, mais, après avoir examiné la loi et la jurisprudence, j'en suis arrivé à une conclusion contraire.

La loi ne définit pas cet espace blanc, dans lequel le votant doit faire la croix. Est-ce simplement l'espace contenu entre la ligne de division entre les noms des candidats, et la ligne à droite du numéro d'ordre en regard de chaque nom ou est-ce tout l'espace en regard du nom du candidat y compris celui où se trouve le numéro d'ordre ?

Il a été jugé par M. le juge McLennan, dans l'affaire de *West Elgin*, que le numéro appartient au candidat et ne peut être considéré comme une chose distincte du nom du candidat ; et, en conséquence, que ce numéro soit ou ne soit pas séparé de tel nom, il n'en fait pas moins partie, et qu'une croix faite où se trouve le numéro, est censée faite pour le candidat.

Malgré une légère différence entre la loi d'Ontario et la nôtre, je crois qu'on doit décider de la même façon sous l'empire de notre Statut. Il me semble, en effet, bien clair que, dans l'esprit

de tout le monde, le No. et le nom se confondent et sont inséparables.

Ceci est surtout vrai dans la présente cause. Le bulletin dont on s'est servi n'est pas strictement conforme à la formule donnée par la loi. Tout d'abord il ne contient aucune double-lignée en haut et en bas du bulletin tel que le veut la formule R du Statut. Mais la différence la plus importante est celle-ci. La ligne de division entre le nom des deux candidats est double, et se poursuit depuis la ligne, à gauche des numéros d'ordre, jusqu'à un point à droite, dépassant le nom des deux candidats. L'un de ces deux traits est très épais, et imprimé en encre noire sur un papier rouge, de telle sorte qu'à première vue, cette double ligne, séparant les deux noms et les deux numéros d'ordre, semble indiquer que la division ou l'espace appartenant à chaque candidat, comprend pour l'un, tout ce qui en dessus et pour l'autre, tout l'espace en dessous, de telle ligne de division.

Mais, dit-on encore, en plaçant la croix à cet endroit, on met sur le bulletin une indication pouvant faire reconnaître le bulletin. Or, d'après la section 224 du Statut, l'officier rapporteur doit écarter les bulletins qui portent quelques mots écrits ou quelques marques ou indications, etc., qui peuvent faire reconnaître le votant.

Les termes dont se sert la section 224 me paraissent indiquer, d'une façon suffisamment claire, que ces mots, écrits, marques ou indications réfèrent à autre chose qu'à la croix requise pour voter. Autrement, il faudrait dire que la forme de la croix peut elle-même servir d'indication pour faire reconnaître le votant. Or il est de jurisprudence que la forme de la croix ne tire pas à conséquence. On a accepté comme valables des croix faites de toutes espèces de façon. On a même déclaré valable un signe ayant la forme d'un V renversé, ce qui n'est certainement pas une croix.

Il me semble donc que les mots ou signes pouvant conduire à l'identité du votant doivent être autre chose que la croix elle-même.

La jurisprudence est presque unanime à admettre les croix pla-

cées de, cette manière. Les causes rapportées, cependant, ne sont pas bien nombreuses. On trouvera la plupart de ces causes dans le rapport de l'*Election West Elgin*, déjà cité, et que l'on trouve dans un ouvrage intitulé : "*Election Cases*" 1891-1900, Vol. 2, et dans *Hodgins*, Vol. 1er, p. 680 et le Vol. 7 des Rapports de la Cour Suprême, p. 247. Voir aussi 8 R. C. Suprême, 676 ; *McPherson*, Election Law of Canada, pp. 276 et seq ; *Rogers*, on elections, 1906, et 7 R de P. 415, *St. Denis v. Théoret*, Davidson, J.

Monsieur le juge Davidson a jugé dans le même sens dans la cause de *Leblanc & Lévesque*, non rapportée, et monsieur le juge Tellier dans le même sens dans une cause de *Wilson & Léonard*, également non rapportée.

Dans toutes ces causes on a appliqué autant que possible la règle bien établie d'admettre comme valable le bulletin par lequel l'électeur a manifesté de bonne foi son intention de voter pour tel ou tel candidat. Dans l'espèce, il semble n'y avoir aucun doute sur l'intention de l'électeur de voter pour le requérant. Enfin, il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler qu'il s'agit d'une affaire municipale et qu'aux termes de l'article 9 de la loi des Cités et Villes (correspondant à l'article 16 du C. M.) les informalités n'entraînent nullité que lorsqu'il y a préjudice ou lorsque la loi le déclare expressément. La loi ne contient aucune disposition à ce sujet et naturellement aucun préjudice ne peut être établi sur un recomptage des votes.

En comptant ce bulletin, il arrive que le requérant a reçu 56 votes tandis que l'intimé Brunet n'en a reçu que 55.

Le certificat constatant le recomptage est rédigé en conséquence.

Pelletier, Létourneau & Beaulieu, avocats du requérant.

McAvoy, Handfield & Handfield, avocats du défendeur intimé.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 26 NOVEMBRE 1909.

No. 147.

MARTINEAU, J.

LAMARRE, *requérant v. THE GRAND TRUNK RY. CO., expropriante.*

Expropriation.—Appel à la Cour Supérieure de la décision des arbitres.—Peut-il avoir lieu par une simple requête?—Acte des chemins de fer, S. R. C., c. 37, s. 209.

JUGÉ :—Il suffit d'une simple requête pour en appeler à la Cour Supérieure de la décision des arbitres siégeant dans une expropriation faite en vertu de l'acte des chemins de fer du Canada ; il n'est pas nécessaire qu'un bref accompagne cette requête.

MARTINEAU, J. :—Le requérant en appelle à cette Cour en vertu de l'article 209 de l'acte des chemins de fer, d'une sentence arbitrale rendue par la majorité des arbitres nommés pour fixer l'indemnité à laquelle il avait droit.

Son appel est institué par une simple requête.

La défenderesse soutient que cette procédure est irrégulière et qu'elle aurait dû être assignée par un bref.

L'article 209 de l'acte des chemins de fer du Canada, chapitre 37 S. R. C. permet d'en appeler à la Cour Supérieure ou à la Cour d'Appel d'une sentence arbitrale lorsque le montant de l'indemnité excède \$600.00 et il est déclaré par le même article que les procédures à suivre seront autant que possible les mêmes que sur un appel d'une décision d'une cour inférieure à la dite Cour, sauf tous règlements ou ordres généraux de temps à autre établis à l'égard de ces appels par la cour en dernier lieu mentionnée.

La Cour Supérieure n'ayant établi aucune règle pour ces appels il faut donc suivre autant que possible les procédures sur les appels des décisions des cours inférieures à la Cour Supérieure. Ces appels se plaidant généralement par *certiorari*, cette procédure semblerait donc être la plus régulière. M. Abbott, p. 202, croit

cependant qu'on n'y doit recourir que si les arbitres refusent de produire devant cette Cour comme ils y sont tenus en vertu des dispositions du dit acte des chemins de fer, toutes les pièces du dossier. Il recommande de procéder par bref et requête.

Cette pratique toutefois n'est pas suivie dans Ontario, où l'appel se fait par simple requête.

Cette procédure a été trouvée suffisante par M. le juge Larue dans la cause de *Neilsons v. Quebec Bridge Co.*, 21 C. S. 329. Je partage cette opinion, car il me semble que lorsque la loi ne prescrit aucune forme, que toute forme qui permet de rendre pleine et entière justice aux parties peut être acceptée ; je reçois donc la requête, ordonne aux arbitres de déposer au greffe de cette Cour toutes les pièces du dossier, si déjà ils ne l'ont fait et accorde à la défenderesse un délai de 8 jours à compter de la complétion du dossier pour répondre aux griefs d'appel.

Henri Fodoin, avocat de la requérante en expropriation.

Taillon, Bonin & Morin, avocats du requérant Lamarre.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision.)

MONTRÉAL, 31 MARS 1909.

No. 1455.

DUNLOP, MARTINEAU & BRUNEAU, J. J.

DAME MARY CARROLL, *demanderesse v. WILLIAM ELLIOTT,*
défendeur.

Saisie conservatoire.—Locataire qui annonce la vente de ses meubles.
Privilege du locateur.—C. P. 955, paragraphe 3.

JUGÉ :—(confirmant MATHIEU, J.). Le locateur a droit à une saisie conserva-

toire des meubles de son locataire qui en annonce publiquement la vente, quand même il ne serait pas dû de loyer. (1)

BRUNEAU, J. :—La demanderesse a loué au défendeur pour un an, un certain logement portant le No. 22 de l'avenue Atwater, à raison de \$20.00 par mois, et à la condition expresse que le défendeur ne pourrait sous-louer sans le consentement préalable et par écrit de la demanderesse. Le 17 août 1907, le défendeur fit publier dans le journal le " *Star* " de Montréal l'annonce suivante : " Atwater Ave. 22. To let, 5-roomed flat, rent \$20.00. Furniture " will be sold. Westmount. " Après avoir pris connaissance de cette annonce, la demanderesse envoya chez le défendeur, une dame Hogan, afin de savoir réellement ce qui en était. Le défendeur dit à madame Hogan qu'il louerait à \$20.00 par mois, mais à la condition d'acheter également les meubles ; que deux ou trois personnes devaient lui donner une réponse définitive le soir même. Madame Hogan rapporta ces faits à la demanderesse qui, très alarmée, envoya alors sa fille madame Gilligan, chez le défendeur. Ce dernier n'y était pas, mais sa femme informa madame Gilligan qu'elle s'en allait avec son mari à Vancouver, et qu'ils allaient vendre leurs meubles à l'exception du piano et d'une machine à coudre ; que son mari, dans tous les cas, irait voir la demanderesse. Le défendeur tomba malade et fut transporté à l'hôpital. N'en ayant aucune nouvelle, la demanderesse fit émaner le 29 août, la présente saisie conservatoire dont les conclusions demandent de déclarer que le défendeur n'a pas le droit de vendre, et de lui faire défense de vendre les meubles garnissant les susdites prémisses louées, que ces meubles sont soumis à son privilège de locateur, et responsables de ses loyers.

La saisie a été maintenue. Le défendeur en appelle à cette Cour de ce jugement. Les faits ci-dessus ne sont pas contestés. En agissant tel qu'il l'a fait, le défendeur contrevenait aux stipulations du bail, et il a été d'autant plus imprudent que Cunnin-

(1) Comp. *Gadbois v. McPherson*, 1 R. de J., 536 (Tellier, J.)—*Chassé v. Desmarleau*, 14 C. S., 65. (Archibald, J.)

gham, l'un de ses amis, nous dit dans son témoignage, qu'il leur avait conseillé de ne rien faire sans consulter la demanderesse ; mais il lui répondit que ce n'était pas nécessaire. Dans les circonstances démontrées par la preuve, la demanderesse était justifiable de se protéger, afin de ne pas perdre le privilège de locateur qu'elle avait sur les meubles du défendeur, par la vente que ce dernier annonçait publiquement. Mais avait-elle droit à la saisie conservatoire ? Le défendeur le lui nie.

Avant la dernière révision du Code de Procédure Civile, les tribunaux avaient, plus d'une fois, sanctionné le principe que le vendeur de meubles non payé, avait non-seulement le droit de demander la résiliation de la vente, après l'expiration des huit jours accordés pour les revendiquer, mais qu'il pouvait encore assurer son privilège par une saisie conservatoire (*Torrance & Thomas*, 2 L. C. J., 99 ; *Leduc & Tourigny*, 5 L. C. J., 123 ; *Baldwin & Benmore*, 6 L. C. J., 297 ; *Duchesnay & Watt*, 8 L. C. J., 169 ; *Wyatt & Sénécal*, 4 Q. L. R., 76 ; *Wiser & Murphy*, 9 Q. L. R., 327 ; *Henderson & Tremblay*, 21 L. C. J., 24). Mais aucune disposition de l'ancien code ne déterminait le cas et la procédure d'une semblable saisie ; on invoquait, notamment, celle décrétant que pour faire valoir ou maintenir un droit ou une réclamation, toute procédure adoptée qui n'était pas incompatible avec quelque disposition de la loi devait être valablement accueillie (Art. 3 C. P. C.). L'article 955 a donc comblé une lacune véritable dans notre Code de Procédure ; il déclare que, lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, le demandeur peut obtenir une saisie conservatoire sur production d'un affidavit exposant (par. 3) : " Qu'il est fondé par suite de quelque disposition " légale à faire mettre sous la garde de la justice un bien meuble " pour assurer l'exercice de ses droits sur icelui. " Le privilège réclamé par la demanderesse lui est donné par l'article 1619 du Code Civil. Le défendeur répond qu'il ne lui devait aucun loyer. Mais le droit privilégié du locateur sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée ne lui est pas donné uniquement

pour le paiement de son loyer ; l'article porte, au contraire, qu'il peut être exercé pour toutes les *autres obligations résultant du bail*. Sans la saisie conservatoire, le privilège de la demanderesse était réellement en danger ; du moins, elle avait raison de le croire, et pour l'empêcher de devenir inefficace ou illusoire, elle ne pouvait légalement agir autrement qu'elle ne l'a fait. Elle n'était pas obligée d'attendre que les effets du défendeur fussent vendus ou que son privilège fut perdu. Le défendeur a délibérément commis une grave imprudence ; il doit en supporter les conséquences par la confirmation du jugement de la Cour de première instance. La Cour est unanime dans sa décision.

Walsh & Walsh, avocats de la demanderesse.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 DÉCEMBRE 1909.

No. 441.

FORTIN, J.

DUFORT *v.* POIRIER.

Exception à la forme.—Mineur.—Capacité de plaider.—Dépens.
C. P. 174, 549.

JUGÉ :—Le mineur a le droit de plaider son incapacité d'ester en justice sans être représenté par un tuteur ; s'il réussit, le demandeur sera condamné aux dépens.

Per Curiam :—Le mineur a le droit de plaider son incapacité à ester en justice sans être représenté par un tuteur et s'il réussit il n'y a pas de raison qui l'empêche d'obtenir que le demandeur soit condamné aux dépens :—

Exception à la forme maintenue avec dépens.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats du demandeur.

Desrochers & Riendeau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 JANVIER 1910.

No. 1883.

FORTIN, J.

DE E. FRANK *et vir v.* CHARLES PAILLARD.*Saisie-exécution.—Comment peut elle être contestée ?—C. P. 3, 645.*

JUGÉ :—C'est par une opposition afin d'annuler et non par une requête en contestation qu'un défendeur doit se pourvoir contre une saisie-exécution.

Per Curiam :—Considérant que les dispositions des articles 919 et 939 C. P. qui autorisent la contestation des brefs de *capias* et de saisie-arrêt avant jugement, sont exceptionnelles de leur nature, et que, partant, on ne saurait les appliquer à d'autres cas, par analogie ;

Considérant que l'article 3 du C. P. ne s'applique que lorsque le code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit ; que, dans l'espèce, le code contient des dispositions permettant au défendeur de contester l'exécution et la saisie, à savoir, l'article 645 du dit code, et que, pour cette raison, l'article 3 ne saurait s'appliquer ;

Considérant dès lors, que c'est par opposition afin d'annuler et non par requête en contestation que le défendeur devait se pourvoir contre la saisie-exécution :—

Renvoie la dite requête avec dépens.

(22 *Laurent*, no. 192 ; *ditto*, vol. 32, no. 595.)

N. A. Millette, avocat de la demanderesse.

L. E. Bernard, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 22 DÉCEMBRE 1909.

No. 301.

BRUNEAU, J.

DE BLANCHE HUOT v. LA PROVINCIALE, COMPAGNIE D'AS-
SURANCE SUR LA VIE.

*Procès par jury.—Assurance mutuelle.—Police à prime fixe.—Acte
de commerce.—C. P. 421 ; C. C. 2471.*

JUGÈ :—Une compagnie d'assurance mutuelle qui souscrit des polices à prime fixe et pour un temps déterminé, fait acte de commerce en émettant ces polices, lesquelles peuvent former le sujet d'un procès par jury.

Motion de la défenderesse pour faire rejeter l'option pour procès par jury.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion de la défenderesse, demandant que la présente cause ne soit pas entendue ni adjugée devant ou par un jury, et que l'option de la demanderesse à cet effet, dans les conclusions de la déclaration, soit rejetée et déclarée mal fondée, parce que le contrat, qui fait la base de la présente action, n'est pas de sa nature susceptible d'être jugé par jury, vu qu'il est un contrat civil et non commercial :—

Considérant que la demanderesse, en sa qualité de légataire universelle de son mari, feu Louis Chalifoux, réclame de la défenderesse la somme de \$2000.00, montant d'une police d'assurance émise par la défenderesse sur la vie du dit feu Chalifoux, à Montréal, le 15 juin 1907 ;

Considérant que la prime de la dite police d'assurance était payable le 15 juin au montant de \$134.00 par année jusqu'à ce que 15 primes annuelles complètes aient été payées ;

Considérant que le dit contrat d'assurance, pourvu qu'il fût

maintenu en vigueur durant toute la période ci-dessus, et que l'assuré Chalifoux y survécût, donnait droit à ce dernier de participation aux profits réalisés par la défenderesse, et dont la part afférente à l'assuré devait être déterminée le 15 juin 1922, date de l'expiration du dit contrat d'assurance ;

Considérant que le dit Chalifoux est décédé le 10 mai dernier (1909) ;

Considérant que le contrat ci-dessus n'est pas de sa nature un contrat d'assurance mutuelle, puisque, dans ce dernier cas, la contribution se détermine seulement sur le total des décès, ce qui n'est pas le cas de la présente espèce ;

Considérant, au contraire, que la police ci-dessus est à prime fixe et pour un temps déterminé, faisant ainsi perdre à l'assuré Chalifoux, comme membre de la défenderesse, sa qualité d'assureur, puisque sa contribution annuelle était invariable ;

Considérant qu'une compagnie d'assurance mutuelle comme la défenderesse, souscrivant une police à prime fixe comme celle qui fait la base de la présente action, fait, en conséquence, un acte de commerce en émettant une police de cette nature : (*British Empire Mutual Life Ass. Co. v. Bergevin*, R. J. 5 B. R., 55) ; car le contrat qui le constitue implique, de la part de la défenderesse, l'élément essentiel de spéculation ou de bénéfice qui le caractérise ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, au procès par jury, en vertu de l'article 421 du code de Procédure Civile sur la matière qui fait la base de la présente action ;

Considérant que la motion de la défenderesse est mal fondée en loi :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Goldstein & Beullac, avocats de la demanderesse.

Lamothe & Champoux, avocats de la défenderesse.

COUR DE CIRCUIT.

(District de Richelieu).

SOREL, 14 FÉVRIER 1910.

BRUNEAU, J.

No 2204.

DAME VICTORINE THIBAUT *et vir*, demandeurs v. DAME ODILE
MARTEL *et vir*, défendeurs.

Vente.—Négligence de l'acheteur à prendre livraison.—Perte de la chose par cas fortuit.—C. C. 1472, 1491, 1493.

JUGÉ :—La perte d'une marchandise par cas fortuit est à la charge de l'acheteur, si ce dernier a négligé d'en prendre livraison, quoique requis de ce faire.

Per Curiam :—La défenderesse, propriétaire d'un moulin à carder, a préparé, en août 1908, deux cents livres de laine, sur l'ordre de la demanderesse. Cette dernière a été mise en demeure, à deux reprises différentes, en octobre et novembre 1908, d'avoir à aller chercher sa laine au moulin de la défenderesse, ce qu'elle a négligé de faire. Au mois de janvier 1909, le moulin de la défenderesse a été incendié avec tout son contenu, la susdite laine comprise.

Sur quelle partie doit en retomber la perte ? car, à l'action sur compte de la demanderesse, la défenderesse réclame en compensation les prix et valeur de la laine en question, soit \$25.00.

Le contrat en cette cause constitue une vente et l'obligation de délivrer, dit l'article 1493 C. C., est remplie de la part du vendeur lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose, ou *consent qu'il en prenne possession*, tous obstacles en étant écartés.

La vente est parfaite, dit l'article 1472, par le seul *consentement* des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée.

Le vendeur, néanmoins, a, entr'autres obligations, celle de délivrer la chose vendue (Art. 1491 C. C.).

Il s'agit donc de savoir si la défenderesse, vu les faits ci-dessus, a rempli son obligation de délivrer à la demanderesse la laine qu'elle lui avait préparée.

Je suis d'avis que la défenderesse a rempli son obligation de délivrance en mettant la demanderesse à même d'enlever la laine qu'elle lui avait vendue. Le consentement qu'elle a donné, en mettant la laine à la disposition de la demanderesse, constitue, aux termes de l'article 1493, la délivrance qu'elle était tenue de faire.

Le pouvoir de manier la chose a le même effet que le manie-ment même (*Troplong*, Vente, No. 274 ; *Duvergier*, t. 1, No. 248). L'effet de la négligence de la demanderesse à prendre livraison de sa laine a déchargé la défenderesse de la responsabilité de la garde qu'elle en avait. La perte, par conséquent, doit en être supportée par la demanderesse.

Ce moyen de la défense étant bien fondé en droit, le compte de la demanderesse est compensé pour autant.

F. Lefebvre, C. R., avocat de la demanderesse.

C. J. C. Wurtele, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 28 DÉCEMBRE 1909.

No. 450.

FORTIN, J.

DAME LAPIERRE, *requérante* v. CASIMIR ST. JEAN, *intimé*.

Exécuteurs testamentaires.—Redditions de compte.—A quels intervalles doivent-elles être faites?—C. C. 913.

JUGÉ :—Les exécuteurs testamentaires ne sont pas tenus de rendre compte à des intervalles trop rapprochés ; ainsi une demande de reddition de compte faite moins de quatre mois après une demande antérieure ne sera pas accordée.

Requête pour faire rendre compte à l'exécuteur testamentaire.

226 THE MUNICIPAL HOMES & INVESTMENT CORPORATION
& LÉGARÉ.

Per Curiam :—Considérant que le défendeur a rendu à la demanderesse un compte sommaire accepté par elle, le 7 juin dernier, et que la présente requête est basée sur une mise en demeure du 30 septembre dernier, moins de 4 mois après la production du premier compte sommaire ;

Considérant que le défendeur ne peut être tenu de fournir des comptes à la demanderesse à des intervalles aussi rapprochés ;

Voir de *Lorimier*, C. C. 309, p. 19, par analogie :—

Donne acte au défendeur du compte produit et renvoie la requête avec dépens.

D. A. Lafortune, C. R., avocat de la requérante.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats de l'intimé.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

MONTRÉAL, 7 DÉCEMBRE 1909.

No. 307.

LAVERGNE, CROSS, ARCHAMBEAULT & CARROLL, J. J., & MERCIER, J. *ad hoc*.

THE MUNICIPAL HOMES & INVESTMENT CORPORATION Ltd,
(demanderesse) *appelante* & PIERRE LÉGARÉ, (défendeur) *intimé*
& LA CORPORATION DU VILLAGE DE TÉTREAUVILLE DE
MONTRÉAL, *mise-en-cause*.

Appel.—*Matières municipales*.—Mandamus.—*Annulation d'une donation en faveur d'une municipalité*.—C. P. 43, 992, 1006.

JUGÉ :—La Cour du Banc du Roi a juridiction pour entendre un appel d'un jugement renvoyant un *mandamus* et par lequel le demandeur veut contraindre le maire d'une municipalité à signer une résolution passée par le conseil autori-

sant l'annulation d'un acte de donation en faveur de la dite municipalité et la passation d'un acte de rétrocession au demandeur des terrains donnés ; il ne s'agit pas, dans ce cas, de matières municipales.

NOTES DE L'HON. JUGE MERCIER.

Je suis d'opinion de renvoyer la motion présentée devant cette Cour aux fins de rejeter l'inscription en Appel, et reposant sur le motif que cette inscription concerne des matières municipales.

Pour moi, il ne s'agit aucunement, dans l'espèce, de matières municipales. Au contraire, il s'agit de matières purement civiles. Le présent litige prend sa source dans l'acte de donation du 3 juin 1907. Il est vrai que l'on constate dans cet acte que les terrains sont donnés en vue de certains avantages municipaux ; mais il n'en est pas moins vrai que l'acte de donation en question est un acte purement civil. La corporation, se voyant dans l'impossibilité de remplir les diverses conditions de l'acte de donation, a consenti à en perdre le bénéfice et à rétrocéder les terrains à elle donnés par l'appelante. Elle a, en conséquence, passé une résolution autorisant son maire et son secrétaire-trésorier à faire préparer l'acte de rétrocession et à signer cet acte de rétrocession.

Ce n'est pas, à mon point de vue, parce que cet acte de donation a été fait en faveur d'une corporation municipale, en considération de certains avantages municipaux, que le litige serait affecté d'un caractère municipal.

Dans mon humble opinion, les mots "*matières municipales*" doivent s'entendre de toutes matières qui sont régies par les dispositions de notre Code Municipal. Dans l'espèce, il s'agit de matières régies absolument par les dispositions de notre Code Civil. Au point de vue de la procédure, il s'agit d'un *mandamus*, procédure à laquelle on a eu recours pour faire valoir le droit résultant de l'entente intervenue entre la corporation du village de Tétreaultville de Montréal et l'appelante, entente qui comportait l'annulation de l'acte de donation du 3 juin 1907, et la rétrocession des terrains donnés.

Toutes les questions qui se présentent à la considération du tribunal sont du domaine du Droit Civil et de la Procédure Civile, et ces questions sont, à mon humble avis, absolument étrangères aux dispositions du Code Municipal. (1)

Je vais plus loin ; s'il y avait doute quant au caractère du litige, je crois que cette Cour devrait, dans ce cas, permettre l'appel, car pour exclure cet appel il faudrait, d'après moi, que cette Cour n'eût aucun doute quelconque en pareil cas.

Pour ces raisons, je conclus donc au renvoi de la motion demandant le rejet de l'inscription.

JUGEMENT.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion de l'intimé pour le rejet de l'inscription en appel et délibéré :—

Attendu que par sa motion, l'intimé demande le rejet de l'inscription en appel du jugement de la Cour de Révision prononcé le seizième jour d'octobre dernier, alléguant au soutien d'elle que cette Cour n'a aucune juridiction pour entendre le dit appel vu qu'il s'agit de " Matières Municipales ".

Considérant que le litige en question prend sa source dans l'acte de donation du trois juin mil neuf cent sept, par lequel l'appelante a fait donation à la mise en cause d'une certaine étendue de terrain dont elle était alors propriétaire dans les limites du territoire de la dite mise en cause, et ce, moyennant certains avantages municipaux stipulés au dit acte de donation, en faveur de la donatrice et qu'en conséquence ce litige n'a aucun caractère municipal ;

Considérant que la résolution passée par le Conseil municipal de la mise en cause autorisant l'annulation du dit acte de donation et la passation d'un acte de rétrocession à la donatrice, l'appelante en cette cause, des terrains donnés à la mise en cause, et

(1) Comp. *Désormeaux v. La Corporation de Ste-Thérèse de Blainville*, 10 Q. P. R., 231 ; *La Corporation de St-Lazare v. Aubé*, Ramsay, col. 41, citée, 3 Q. L. R., à la p. 336.

comportant également l'autorisation au maire, l'intimé, et au secrétaire-trésorier, de signer le dit acte de rétrocession, ne donne pas davantage au dit litige un caractère municipal ;

Considérant que la procédure suivie par la mise en cause en la matière, était celle prescrite indistinctement à toutes corporations soit municipales ou civiles, lesquelles ne peuvent manifester leur volonté que par leurs officiers dûment autorisés à ce faire ;

Considérant que toutes les questions qui se soulèvent à l'occasion du présent litige sont du domaine du Code Civil et du Code de Procédure Civile et ne sont aucunement régies par les dispositions du Code Municipal ;

Considérant que, dans le doute, le droit d'appel devrait même être maintenu : —

En conséquence, renvoie la dite motion avec dépens.

Taillon, Bonin & Morin, avocats de l'appelante.

A. Laramée, avocat de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 14 JANVIER 1910.

No. 2455.

FORTIN, J.

RENAUD & AL. *v.* MCNAIRN & N. J. MARTIN, *opposant*.

Opposition afin de distraire.—Motion pour renvoi.—C. P. 651.

JUGÉ :—Une opposition afin de distraire ne sera pas renvoyée comme frivole à sa face même, sur motion à cet effet, lorsque l'opposant jure qu'il est et a toujours été propriétaire des effets saisis, lesquels il a achetés de ses propres deniers.

Motion pour renvoi de l'opposition.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur a déclaré à l'audience restreindre sa motion à la demande de renvoi de l'opposition comme frivole ;

Considérant que la dite opposition ne paraît pas frivole à sa face même, l'opposant y alléguant qu'il est et a toujours été propriétaire des effets saisis, pour les avoir achetés et payés de ses deniers, longtemps avant la saisie, et que, partant, la dite opposition ne saurait être renvoyée sur simple motion :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, avocats de la demanderesse.
F. E. Gilman, avocat de l'opposant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 25 NOVEMBRE 1909.

MARTINEAU, J.

THE MONTREAL AND SOUTHERN COUNTIES RY. CO., *expropriante* & WOODROW, *exproprié* & CAMERON, *intervenant*.

Expropriation par une compagnie de chemin de fer.—Intervention d'une partie intéressée.—Compétence de la Cour Supérieure

C. P. 48 ; S. R. C., c. 37.

JUGÉ :—1. Une partie qui se prétend propriétaire d'un terrain exproprié par une compagnie de chemin de fer peut intervenir au cours de l'expropriation : mais cette intervention n'affectera pas la validité des procédures faites jusqu'alors sur le propriétaire enregistré.

2. La Cour Supérieure est le tribunal compétent pour recevoir cette intervention.

MARTINEAU, J. :—L'expropriante, après en avoir obtenu l'autorisation de la Commission des Chemins de Fer, a donné avis à un nommé Woodrow qu'elle avait besoin de son terrain pour les fins de son chemin de fer et qu'elle procéderait à en faire l'expropriation suivant les dispositions de l'Acte des Chemins de fer du

Canada, chapitre 37, S. R. C. Comme suite de cet avis, elle a présenté une requête demandant la nomination d'un tiers arbitre et une autre pour avoir la possession immédiate du terrain. Sur ces motions est intervenu un monsieur Cameron qui allègue qu'il était lors de l'avis et qu'il est encore propriétaire de ce terrain, bien que son titre ne fût pas enregistré, que la compagnie n'ayant pas commencé ses travaux et payé 15% de son capital dans les délais prescrits par sa charte, est aujourd'hui sans droit pour procéder à l'expropriation de son terrain. Il conclut à ce qu'il lui soit permis d'intervenir, à ce qu'il soit déclaré propriétaire, et à ce qu'il soit dit que les pouvoirs d'expropriation de la compagnie sont périmés.

La compagnie s'objecte à la réception de cette intervention, la Cour Supérieure étant sans juridiction pour recevoir une intervention en semblable cas, et ne pouvant pas non plus connaître des moyens soulevés contre l'expropriation, moyens qui relèvent exclusivement de la Commission des Chemins de Fer ; que cette Commission a approuvé l'expropriation du terrain en question, et qu'il y a, dès lors, chose jugée sur ce point.

Je ne vois rien dans la loi qui empêche une partie intéressée d'intervenir dans une instance en expropriation, comme dans toute autre instance. Dans l'espèce, l'intervenant a certainement intérêt à intervenir puisqu'en somme, il est le véritable exproprié. Cette intervention ne pourra pas évidemment affecter la validité des procédures jusqu'alors faites sur le propriétaire enregistré, puisque c'était le seul que pouvait et devait connaître l'expropriante, mais elle lui permettra de sauvegarder ses droits sur toutes celles qui sont encore pendantes ou qui seront produites plus tard.

La Cour Supérieure me paraît aussi le tribunal compétent pour recevoir une intervention. L'expropriation est en effet une véritable instance relevant dans des parties essentielles de la Cour Supérieure. C'est elle qui nomme le tiers arbitre ou l'arbitre uni-

que, qui accorde la possession du terrain en cas d'urgence, qui taxe les frais de l'expropriation, c'est dans ses archives qu'est déposé le dossier en expropriation. Elle me paraît, en conséquence, avoir juridiction pour juger de ces incidents.

La compagnie soutient de plus, qu'en serait-il ainsi, que la Cour est, dans l'espèce, sans juridiction à raison même du litige. Il y a, suivant elle, chose jugée sur le pouvoir de la compagnie d'exproprier, dès que la Commission des Chemins de Fer lui a donné l'autorisation de procéder à cette expropriation. Elle appuie cette prétention sur un jugement de la Cour Suprême, *C. P. R. & The James Bay Ry. Co.*, 36 R. C. S., p. 42. Dans cette cause, la Cour Suprême n'a jugé ni que la Commission des Chemins de Fer était seule compétente à décider de la caducité des pouvoirs d'une compagnie, ni que l'autorisation donnée par cette commission de procéder à une expropriation, constituait chose jugée, quand la question n'avait pas même été soulevée sur l'existence du pouvoir d'expropriation. La Cour Suprême a simplement décidé que la Commission avait juridiction pour connaître de ce moyen, sans aller jusqu'à dire que cette juridiction était exclusive.

Loin de là, un des juges, l'Hon. M. Nesbitt, p. 101, a personnellement exprimé l'opinion que " in such case the James Bay Railway Co. would be entitled to be heard in a suit brought by it to restrain the C. P. R. entering upon its lands. *Hinkley v. Gildersleeve*, 19 Gr., 212—*Town of Guelph v. Canada Co.*, 4 Gr., 632—*Stockport District Waterworks Co. v. Mayor of Manchester*, 9 Jur. n. s., 266—*Pudsey Coal Gas Co. v. Corporation of Bradford*, L. R., 15 Eq. 167, would seem to indicate that. "

La Cour Suprême s'est de plus prononcée sur une action instituée en Cour Supérieure pour faire déclarer *caducs* pour les raisons invoquées par l'intervenant les pouvoirs de construction accordés à une compagnie, sans discuter la juridiction de ce tribunal.

Il y a donc, suivant moi, juridiction concurrente, et la Cour Supérieure est compétente en la matière tout comme la Commission

des Chemins de Fer. Il n'y aurait donc que dans le cas où il y aurait chose jugée devant la Commission que cette Cour serait sans juridiction. Il n'y a pas eu chose jugée devant la Commission parce que la question n'y a pas été soulevée, et l'approbation des plans comme l'autorisation générale de les exécuter ne comporte pas *per se* la reconnaissance du droit d'expropriation d'une manière tellement absolue qu'elle enlève tout recours aux parties intéressées.

Je reçois donc l'intervention dont je fixe l'audition pour enquête et mérite au 1er décembre, et je continue à cette dernière date les motions de la Compagnie pour nomination d'arbitre et prise de possession. La Compagnie pourra dans l'intervalle répondre par écrit à l'intervention.

Henri Fodoin, avocat de l'expropriante.

Archer, Perron, Taschereau & Genest, avocats de l'intervenant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MAY 6, 1909.

No. 898.

MCCORKILL, J.

FUROIS, *plaintiff* v. DE. CELINA LABADIE, *défendant*.

Power of attorney.—Its sufficiency to take proceedings.—C. P. 177 (7).

HELD :—A power of attorney by which a party "*est autorisé à administrer ses propriétés... à les vendre pour le prix et aux conditions qu'il jugera à propos, enfin à faire tout ce qu'il pourrait faire lui-même s'il était personnellement présent,*" include not only the power to collect the rental due, but also the taking of such proceedings as may be necessary to force the debtor to pay the same.

Per Curiam :—Whereas plaintiff has sued defendant for one hundred and seventy-five dollars and forty cents of rental, and

has caused the moveable effects of the defendant to be seized under a writ of *saisie-gagerie* ;

Whereas defendant moves that she be not held to plead until the plaintiff has fyled a power of attorney and has given security for costs ;

Whereas plaintiff alleges in his declaration that on the 11th. April, 1904, a general power of attorney was given and granted by plaintiff to his son-in-law, Joseph Marceau, merchant, of Lake Mégantic, and that said power of attorney is in the following terms : " *Lequel nomme par les présentes son gendre, Joseph Marceau, marchand, du Lac Mégantic, son procureur général et l'autorise à administrer ses propriétés à Lévis, étant les numéros 100 et 101 du cadastre officiel pour le quartier Notre-Dame, ville de Lévis, et à les vendre pour le prix et aux conditions qu'il jugera à propos ; enfin faire tout ce qu'il pourrait faire lui-même s'il était personnellement présent.* ", copy whereof was fyled as evidence of the allegation with the return of said action ;

Considering that the said power of attorney gives and grants to the said Marceau general and unlimited powers of administration, together with the extraordinary power of selling and disposing of real estate ;

Considering that since the granting of said power of attorney, the plaintiff has left said province, and his whereabouts are now, and have been for some time, unknown ;

Considering that the powers granted to said Marceau are of the most general character, and therefore include not only the collection of the rental due by the defendant to the plaintiff, for the reasons mentioned in plaintiff's declaration, but also the taking of such proceedings as may be necessary to force defendant to pay the same ;

Considering that plaintiff has sufficiently complied with the requirements of the law in so far as authority for the present proceedings is required, and that defendant's demand for a power of attorney is unfounded ;

Considering that the said motion is well founded whereby it demands security for costs of said action :—

Doth grant said motion in part and doth order that the plaintiff shall furnish good and sufficient security for costs according to law within eight days from the rendering of the present judgment, costs of said motion to abide the final issue of the said motion.

Emile Gelley, attorney for plaintiff.

Belleau, Belleau & Belleau, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 19 FÉVRIER 1910.

No. 2738.

TELLIER, DE LORIMIER & CHARBONNEAU, J. J.

MAX FRANK, (demandeur) *appelant* v. H. DONOHUE, (défendeur)
intimé.

*Saisie-exécution.—Vente des meubles.—Heure de la vente.—Nombre
d'enchérisseurs.—C. P. 655, 662.*

JUGÉ :—Le fait que la vente judiciaire de biens meubles n'a été faite qu'à 11 heures moins un quart, lorsqu'elle était annoncée pour 10 heures, aussi bien que le fait qu'il n'y avait qu'un seul enchérisseur et qu'il n'a été offert qu'une seule enchère, sont insuffisants en droit pour faire annuler cette vente (1).

Per Curiam :—Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de première instance, renvoyant la saisie-revendication pratiquée par le demandeur, à l'effet de réclamer un piano Mason et Risch, no. 1652, de la valeur de \$150, et maintenant le plaidoyer du défendeur, par lequel il demande que la vente judiciaire faite du dit

(1) Autorités citées par le défendeur :—*Nordheimer v. Leclair*, M. L. R. 2 Q. B., 446—*Drapeau v. McIntosh*, 11 L. N., 170.

piano, le 31 août 1908, dans une cause où dame Leduc était demanderesse contre le même défendeur, soit annulée comme irrégulière, frauduleuse et faite par l'huissier chargé du bref d'exécution collusoirement avec l'adjudicataire, demandeur en la présente cause ;

Considérant que le fait que la vente n'a été faite qu'à onze heures moins un quart, lorsqu'elle était annoncée pour dix heures, aussi bien que le fait qu'il n'y avait qu'un seul enchérisseur, savoir le demandeur en la présente cause, et qu'il n'a été offert qu'une seule enchère, savoir celle du demandeur, sont insuffisants en droit pour faire annuler la vente judiciaire invoquée par le demandeur ;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé collusion entre l'adjudicataire et l'huissier chargé du bref d'exécution ;

Considérant que le demandeur a payé à l'huissier saisissant la somme de \$50, prix de l'adjudication, et que cette somme a été remise à la demanderesse dans la cause où la saisie était pratiquée, et qu'elle n'est pas partie en la présente cause ;

Considérant que le demandeur n'a laissé ce piano en la possession du défendeur que provisoirement, pour lui donner l'avantage de le racheter, et sur un écrit signé par lui, reconnaissant la propriété du demandeur, et s'engageant à ne faire aucune charge pour emmagasinage :—

Renverse le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre, déclare le demandeur propriétaire du piano ci-dessus mentionné, déclare la saisie-revendication pratiquée en cette cause, bonne et valable ; ordonne que le dit piano soit remis en la possession définitive du demandeur, sous 15 jours du présent jugement, et condamne le défendeur à payer les frais de la Cour Supérieure et de cette Cour.

Cordeau & Bissonnet, avocats du demandeur appelant.

Whelan & Whelan, avocats du défendeur intimé.

SUPERIOR COURT.

(In Chambers).

QUEBEC, JULY 29, 1909.

No. 776.

MCCORKILL, J.

THE CANADIAN NORTHERN QUEBEC RAILWAY CO., *petitioners*
in expropriation v. NICOLAS PAQUIN, proprietor.

Railway expropriation.—Costs.—Counsel fees.—C. P. 549 ; R. S.
C., c. 37, s. 2, sub. sec. 5, s. 199.

HELD :—1. The costs of an owner who succeeds in an arbitration under the Railway Act shall be taxed as between solicitor and client.

2. The tariff of costs prescribed for ordinary litigation may be accepted as a general guide for taxing the costs of such an arbitration.

MCCORKILL, J. :—This case comes before me for the taxation of a bill of costs incurred by the proprietor upon the expropriation proceedings had between him and the railway company, under the provisions of article 199 of the Railway Act (R. S. C. ch. 37), which reads as follows :— “ If, by any award of the arbitrators, “ or of the sole arbitrator, made under this Act, the sum awarded “ exceeds the sum offered by the company, the costs of the arbitration shall be borne by the company. ”

The award exceeded the offer. The company must therefore pay the costs of arbitration.

A bill of costs has been prepared for taxation, to several items of which the railway company's attorney strenuously objects.

The following are the first seven items :—

1. Sur requête pour nommer arbitres.....	\$10.00
2. Instructions.....	15.00
3. Sur requête pour possession provisoire.....	4.00

4. Honoraires.....	60.00
5. Audition.....	12.00
6. Enquête.....	20.00
7. Sténographe.....	12.00

Both parties based their arguments upon the tariff of fees prepared by the Council of the Bar and adopted by the Lieutenant-Governor in Council on the 10th. December, 1906, which is intitled "Tariff of advocates' fees in suits in the Superior Court of the Province of Quebec."

The only items objected to by the company's attorney are items 4, 5 and 6.

It is contended by him that the only items of the tariff which apply to expropriations are found in art. 79 thereof.

The first two items of the bill are based upon this article.

Items 4, 5 and 6 are the fees granted in ordinary contested actions before the Superior Court, for the same amount as was awarded under this expropriation. They are found in articles 24, 44 and 43 respectively.

It is contended this is not an ordinary Superior Court action and the ordinary attorney's fee, *enquête* fee and hearing fee, provided by the tariff, have in consequence no application to this case; that instead of having an *enquête* and hearing fee, an allowance is made for attendance by day, \$10.00, and \$1.00 for each adjournment.

Before examining the articles and items of the tariff to see which might reasonably have application to these costs of arbitration, I think we must first consider whether this tariff is applicable to proceedings in arbitration under the Railway Act which is a Dominion Statute.

Under section 151 and following of the Railway Act this company entered upon this land owner's property and condemned and appropriated what it required.

Article 196 and following of the Railway Act refer to the ap-

pointment of one or more arbitrators by a Judge of the Superior Court (s. 2, ss. 13) and the proceedings which subsequently follow.

A Judge had nothing further to do with the arbitration. The arbitrators alone made the award, which, under certain conditions, is final (s. 197).

The Judge's services are again called into requisition for the taxation of the bill of costs payable to the land owner under section 199. I am to decide what costs of arbitration shall be allowed.

Under the Code of Civil Procedure the practice is to first present the bill of costs before the prothonotary or his deputy for taxation and to have it subsequently revised by a Judge (C. P. 554). In some of the other provinces, this practice is adhered to under the Railway Act, notwithstanding section 199. However, I think it would be only waste of time to do so in this instance, owing to the legal question which is herein involved.

Section 2, sub-section 5 guides us as to what is meant by "costs" under this Act. "Costs" include "fees, counsel and "expenses", incurred in prosecuting the arbitration proceedings to an award.

The Railway Act is in force throughout the Dominion.

It provides that for purposes of expropriation, when necessary, application shall be made (in the Province of Quebec) to the Superior Court, or to a Judge thereof, according to circumstances, and it declares that when the award of the arbitrators exceeds the offer made by the company, the company shall pay the costs of the arbitration, which costs shall consist not only of fees and counsel fees, but expenses.

I think it was the intention of the legislators that a railway company must, if it condemns a property against the will and consent of the proprietor, offer and tender to him at least such

sum as arbitrators would, in their wisdom and discretion, award to the proprietor.

In default of so doing, and in the event of arbitration proceedings being necessary, because of the failure of the company to offer a sufficient sum, it should pay "all reasonable fees (arbitrators, stenographers, etc.,)" counsel fees and expenses, to which the proprietor is put in showing cause for his refusal to accept the tender and offer of the company.

Of course, it was not an absolute necessity for the proprietor to have employed counsel or to have summoned and examined witnesses and incurred other expenses in justifying his refusal of the company's offer.

He might have thrown himself upon the experience, knowledge and judgment of the arbitrators.

But the law does not expect him to do so. It expects that every proprietor shall enjoy the same liberties as the expropriating company and employ one or more counsel; it specifically declares, without limitation, that the losing party shall pay counsel fees.

What counsel fees? Are they restricted to the counsel fee awarded by a provincial tariff against the losing party in a law suit? or are they the counsel fees (the reasonable counsel fees, according to the services rendered and the amount involved), which the proprietor must pay his counsel for justifying his refusal to accept the company's offer? In other words, are they the fees regulated by a tariff as between party and party, or are they the fees payable as between party and counsel?

Under the Code of Procedure (C. P. 549), as a general rule, the losing party pays all the costs. The taxation of the bill, according to the tariff I have referred to, entitles the party in whose favor the bill is taxed, to issue an execution for the collection of the bill on the expiration of the delays (C. P. 553, 555, etc).

Is that so under the Railway Act? I do not think so, except

for the fees for the actual proceedings which took place before the Superior Court, as, for instance, the petition for and judgment naming the arbitrators.

But the Superior Court had nothing whatever to do with the proceedings which took place before the arbitrators, or with the award which could be executed only under a judgment of this Court (C. P. 1443.)

I am of opinion it is the same with respect to costs to which the proprietor is entitled, and that the costs payable are those classed as between party and counsel, or client and counsel.

After this bill is taxed, the proprietor could collect the sum only upon an action instituted before this Court. A *fiat* for the issue of a writ of execution under the Code of Procedure would be absolutely useless.

I am of opinion, with the exception of the fees mentioned in the tariff, for proceedings which took place before the Court, for the furtherance of this arbitration, the tariff is inapplicable to the proceedings before the arbitrators, and could be of assistance only in helping the Judge to estimate what fees in his discretion he should allow for the services rendered.

This being my opinion, I must necessarily also be of the opinion that the contention of the railway company's attorney, that the articles of the tariff, which specially refer to arbitrations under the Code of Procedure alone govern this bill, is untenable.

I think it is my duty to award such counsel fees as I may deem reasonable, taking into consideration the value of the award, the proceedings which took place before the arbitrators, and the services rendered by counsel.

The bill classifies these services as attorney's fee, hearing and *enquête* fee, and claims the same fees as the land owner would be entitled to if it were a contested action in the Superior Court for a like amount as the award.

I think, however, such classification may be considered discre-

tionary with the Judge in enabling him to award reasonable fees. There was the hearing of evidence and the argument. Ninety-two dollars is the total sum charged for these services. I do not think it is excessive.

The bill is taxed as prepared.

See 8 Can. Ry. Cases, p. 244 and authorities therein cited. Also *Bouvier's* and *Stroud's* law dictionaries.

Bédard, Chaloult & Prévost, attorneys for petitioner.

Belleau, Belleau & Belleau, attorneys for proprietor.

COUR DE CIRCUIT.

(District de Richelieu.)

SOREL, 14 FÉVRIER 1910.

No. 2214.

BRUNEAU, J.

LA COMPAGNIE PONTBRIAND (Limitée), *demanderesse v. Z. CHATEAUVERT, défendeur.*

Locateurs et locataires.—Avis de laisser les lieux loués dans les trois jours.—Interprétation.—C. P. 1089.

JUGÉ :—Si un locataire, après avoir reçu signification d'un avis conçu dans les termes suivants ; "*La maison étant louée pour le 1er juillet prochain, nous prenons la liberté de vous avertir de bien vouloir laisser la maison pour cette date*", quitte les lieux loués dans les 3 jours, il est déchargé de tout loyer qu'il pouvait alors devoir, cet avis rencontrant toutes les exigences de l'article 1089 C. P.

Per Curiam :—Le défendeur devait à la demanderesse la somme de \$90.00, pour neuf mois de loyer. Le 24 juin 1905, elle lui a fait signifier par son commis l'avis suivant : "*La maison étant louée pour le 1er juillet prochain, nous prenons la liberté de*

“ vous avertir de bien vouloir laisser la maison pour cette date. ”

Le défendeur, le 27 juin 1905, a quitté les lieux loués, tel que requis. La demanderesse lui réclame maintenant le montant de son loyer. Le défendeur invoque, à l'encontre de l'action, l'article 1089 du Code de procédure civile et qui dit : “ .Lorsqu'il est dû du loyer par un locataire, et que ce loyer n'est pas payé lors de son échéance, le propriétaire ou locateur peut faire signifier au locataire une mise en demeure par écrit d'avoir à quitter les lieux loués sous un délai qui ne doit pas être moindre que trois jours francs , et, s'il les quitte dans le dit délai, remise du loyer lui est faite. ”

“ Si le locataire refuse ou néglige de se rendre à cette mise en demeure dans le délai prescrit, le locateur, en poursuivant devant une cour de juridiction compétente, peut faire saisir tous les meubles qui garnissent les lieux loués et qui n'ont pas été enlevés dans le délai fixé, et les faire vendre en la manière ordinaire, sans que le locataire puisse se prévaloir de l'exemption de saisie décrétée par les articles 598, 599, paragraphe 2. ”

En vertu du droit commun, la demanderesse n'avait certainement pas le droit d'exiger du défendeur, par un avis comme celui ci-dessus relaté, d'avoir à quitter les lieux loués.

L'article 1624 C. C. lui donnait droit d'action contre le défendeur suivant le cours ordinaire de la loi : 1. Pour résilier le bail ; 2. Pour l'entrée en possession des lieux loués ; 3. Pour le recouvrement des dommages-intérêts, etc, etc.

Il est évident que ce n'est pas en vertu de ces dispositions de la loi que la demanderesse s'est appuyée pour donner au défendeur l'avis en question. Celui-ci contient, au contraire, toutes les conditions voulues de l'article 1089 C. P. C. : 1. C'est un avis ; 2. Il a été dûment signifié ; 3. Il a donné au défendeur le délai requis par l'art. 1089 C. P. C.

Le défendeur, de son côté, en a également rempli les conditions en quittant, dans le délai qui lui a été fixé, la maison de la de-

manderesse ; comme il n'y a pas de formule sacramentelle, l'avis ne devait pas nécessairement dire au défendeur, tel que le prétend la demanderesse, que s'il abandonnait les lieux loués, il aurait remise de son loyer. S'étant prévalu d'un droit que la loi lui accordait, en dehors de toute convention contraire, la demanderesse doit en supporter la conséquence ; celle de ne pouvoir aujourd'hui réclamer le montant de sa dette.

Je crois devoir faire remarquer que cet article 1089 est en dehors des règles relatives aux procédures entre locataires et locataires sous la rubrique des matières sommaires ; il constitue, en conséquence, et à lui seul, une procédure qui lui est propre, et en s'en prévalant, le locateur perd son recours.

Si le défendeur n'avait pas quitté les lieux loués, il n'aurait pu, ensuite, se prévaloir de certaines exemptions de saisie décrétées par les articles 598-599.

En procurant à la demanderesse la possession immédiate de sa maison, la loi a voulu compenser, pour le défendeur, le tort que pouvait lui faire l'abandon des lieux loués ; s'il ne l'avait pas fait, elle lui aurait, d'un autre côté, enlevé certains privilèges.

Il reste donc acquis que la demanderesse a évidemment voulu se prévaloir, et s'est, de fait, prévalu de l'article 1089 du Code de procédure civile. Le défendeur s'étant soumis à l'injonction de la demanderesse, celle-ci ne peut, aujourd'hui, après quatre années écoulées, réclamer le loyer qui lui était alors dû par son locataire. L'article 1089 lui enlève tout droit d'action, dans les circonstances ci-dessus. Aussi, je renvoie sa demande avec dépens.

C. J. C. Wurttele, avocat de la demanderesse.

P. J. A. Cardin, avocat du défendeur.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel.)

MONTRÉAL, 28 DÉCEMBRE 1909.

No. 300.

LAVERGNE, ARCHAMBEAULT, CROSS & CARROLL, J. J. & MERCIER, J. *ad hoc*.

NAPOLÉON VALLIÈRES, *appelant* & THE ONTARIO AND QUEBEC RAILWAY CO., *intimée*.

Appel.—Acte des chemins de fer.—Sentence arbitrale.—Deuxième appel à la Cour du Banc du Roi.—Motion pour rejet.

C. P. 42 ; S. R. C., c. 37, s. 209.

JUGÉ :—En vertu de l'article 209 de la loi des chemins de fer, un appel seulement est accordé d'une sentence arbitrale à une Cour Supérieure. Si un appel a déjà été entendu par la Cour Supérieure, il ne peut y avoir appel de ce jugement à la Cour du Banc du Roi. (1)

Motion pour le renvoi de l'appel.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion de l'intimée demandant le renvoi de l'appel, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, et sur le tout délibéré :—

Attendu que l'intimée par sa motion, pour renvoi de l'appel, allègue que cette Cour n'a pas juridiction pour entendre l'appel parce qu'en vertu de l'article 209 de la loi des chemins de fer, un appel seulement est accordé d'une sentence arbitrale à une Cour Supérieure ;

(1) *Ferrault v. The G. T. R. Co.*, 36 Supreme Ct. Rep., 671—*Birely v. Toronto, Hamilton & Buffalo Ry. Co.*, Ont. App. Rep., vol. 25, p. 88.—*Canada Southern Ry Co. v. Norwall*, 41 U. C. R., 195.—*Darling v. Midland Ry. Co.*, 11 P. R., 32.—*Ottawa Electric Co. v. Brennan*, 31 Supreme Ct. Rep., 311.—*The James Bay Ry. Co. v. Armstrong*, 38 Can. Supr. Ct. Rep., 611.

Attendu que l'intimée allègue que cet appel a déjà été entendu par la Cour Supérieure présidée par monsieur le juge Martineau et qu'un deuxième appel à cette Cour n'est pas accordé par le Statut ;

Considérant que le moyen plus haut invoqué est bien fondé :—
Accorde la motion pour renvoi de l'appel, le tout avec dépens.
Cressé & Descarries, avocats de l'appelant.

Campbell, Meredith, McPherson, Hague & Holden, avocats de l'intimée.

CIRCUIT COURT.

QUEBEC, FEBRUARY 2, 1910.

No. 4982.

MCCORKILL, J.

J. BTE GUAY, *plaintiff* v. CLEOPHAS SAMSON, *defendant*.

Capias.—Surety.—Action against surety while capias is still pending.—C. P. 910, 913.

HELD :—If, in a *capias*, the surety binds and obliges itself to pay " *le montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de \$50, les intérêts et les frais,* " it cannot be sued while the *capias* is still pending, notwithstanding the fact that the plaintiff has already a judgment for the amount for which the *capias* issued.

MCCORKILL, J. :—Plaintiff had obtained judgment against one Joseph Samson for \$50.00 in the Superior Court of this district in an action of damages, on the 11th. of October last.

On the 19th. of October, he caused a *capias* to issue against Joseph Samson.

On the 20th. of October, Joseph Samson furnished security and obtained his release under the provisions of article 910 of the Code of Civil Procedure. The defendant, his surety, bound himself that on or before the 27th. of October 1909, Joseph Samson

would give good and sufficient security, under the provisions of art. 913 C. P., or that the defendant would surrender himself into the hands of the sheriff ; and in default of the renewal of security, or the surrender of Joseph Samson, the defendant bound and obliged himself to pay to the sheriff of the district the amount of the judgment to be rendered, " *le montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de \$50.00, et en plus, toute autre somme à laquelle s'élèveront les intérêts et les frais.* "

On the 1st of December, plaintiff sued the defendant for the \$50.00, basing his action upon the alleged default of Joseph Samson to renew his bail, under the provisions of art. 913 C. P., or to surrender himself to the sheriff. He also demanded that defendant be condemned to pay \$20.00, the costs of the said *capias*.

Defendant contested the action, on the ground that the *capias* was still pending and that this action is premature ; that plaintiff's right of action against him could only arise upon the maintenance of the *capias*.

I think this is correct. The plaintiff pretends that there is a distinction between this case, which is founded upon a judgment, and an action founded upon an unliquidated claim. He pretends that the default of the defendant, Joseph Samson's surety, in the *capias* case, to surrender Joseph Samson to the sheriff, or to induce him to renew his bail, gave him a right to demand from the defendant payment of the debt without awaiting the judgment on the *capias*.

This is entirely contrary to the spirit and the letter of the law. The defendant did not become security for the payment of the debt, upon Joseph Samson's mere default to renew his bail, or surrender himself to the sheriff.

The main condition upon which he bound himself was that the *capias* must be declared to be well founded by the judgment to be rendered. If the *capias* should be declared well founded, the mere fact that Joseph Samson failed to renew his bond, or surrender himself to the sheriff, would be sufficient upon which to demand from

the defendant the fulfilment of his bond, and the payment of the amount mentioned in the bond, with interest and costs.

I am of opinion, therefore, that the action is premature and must be dismissed, with costs.

A. Taschereau, attorney for plaintiff.

Francoeur & Vien, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JANUARY 17, 1910.

No. 1445.

MCCORKILL, J.

LOUIS MOISAN, *plaintiff v.* EMELIA BILODEAU, *defendant.*

Separation from bed and board.—Motion by wife for payment of disbursements.—C. P. 89, 594, paragraph 7 ; C. C. 169, 202.

HELD :—In an action in separation from bed and board, the wife must be allowed a certain amount for the necessary disbursements. But if the husband is unable to pay, the wife must then ask to be allowed to plea *in formâ pauperis* ; she being later granted sufficient money for the summoning and transporting of her witnesses.

MCCORKILL, J. :—This is an action for separation from bed and board by a husband against the wife.

The wife moves that the husband be ordered to pay to her the sum of \$100, to enable her to pay the costs of defending the said action.

The plaintiff offers two objections to this demand :—

1. That there is no provision in our law whereby a husband can be ordered, pending suit, to advance money to his wife for her defence ;

2. There is no certainty that the action will be defended, as no plea has been filed.

Upon the first point I am of opinion that article 202 of the Civil Code contemplates law costs in an action of this character as well as maintenance.

Fuzier-Herman under article 268 of the Code Napoléon, which corresponds to our article 202, says :— (no. 59). “ *Il est universellement admis que la pension ou provision allouée à l'un des époux pendant l'instance en séparation de corps, doit comprendre non seulement les aliments, mais aussi les sommes nécessaires pour faire face aux frais du procès.* ”

This holding has the support of *Demolombe* (Vol. 4, No. 458) ; *Laurent* (Vol. 3, No. 261) ; *Aubry & Rau* (Vol. 5, No. 493).

There are judgments of our Superior Court dismissing similar applications, but there are judgments maintaining same : *Desoliers v. Lynch*, 3 M. L. R., S. C. 275 ; *Tomblyll v. O'Neil*, 5 M. L. R., S. C. 101 ; *Des Trois-Maisons v. Tellier*, 35 C. S. 501. (1)

I am of opinion that although Art. 202 C. C. does not in express terms mention law costs as a part of what is called “ alimentary pension ”, a broad interpretation should be applied to the term and the wife should be granted a certain amount, having regard to what disbursements will be necessary and the financial condition of the plaintiff.

Plaintiff is a printer who earns \$18.00 a week. He is supporting several children, who now cost him \$24.00 a month and which in a few days will cost him \$30.00 a month for their care and maintenance. He pays \$3.00 a week, board ; \$12.25 a month, rental of house formerly occupied by him and his wife ; he is supposed to pay into the Circuit Court, under the Lacombe Law, one fifth of his salary, \$3.60 a week.

Defendant is, no doubt, entitled to an alimentary pension for support, which she will probably apply for.

While as I have said, on principle, I am in favor of granting a

(1) 10 Q. P. R., 245. (Bruneau, J.)

motion for an allowance towards the cost of the wife's defence, it should only be granted if the husband is able to pay, and if an advance is *absolutely necessary*.

The husband might pay a very small amount weekly, either for maintenance or law costs, for there is a small balance of his wages left after paying the obligations mentioned by me, but is a payment necessary now?

Article 89 C. P. anticipates cases like the defendant's. She need not incur a cent of expense for disbursements before this Court. It is only in the summoning and transporting of her witnesses that money will be required. She has been permitted to proceed *in forma pauperis* in a counter suit for separation against the plaintiff, by the same attorney who is representing her now. She will on application obtain like relief in this case.

Had the financial position of the plaintiff been different, I would have granted the motion.

Acting on the rule laid down in C. C. 169, I feel that, for the present at least, such a motion as the present one should be dismissed, and it is dismissed, but without costs.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, attorneys for plaintiff.

A. Corriveau, K. C., attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(District de St. François.)

SHERBROOKE, 4 MARS 1910.

DEMERS, J.

M. L. DOHAN, *requérant* & ARTHUR HUBERT ROUSSEAU,
opposant.

Cautionnement pour frais.—Opposition à une ratification de titre.
C. P. 179.

JUGÉ :—Celui qui, non domicilié dans la province de Québec, fait une opposition à sentence de ratification de titre, est tenu de fournir le cautionnement *judicatum solvi* à celui qui demande cette ratification.

DEMERS, J. :—Sur motion du requérant ratification de titre demandant qu'Arthur Hubert Rousseau, de Colma, dans la Californie, qui a fait une opposition à la demande de ratification de titre, soit tenu de lui fournir caution pour les frais qu'occasionneront ses procédures. L'opposant allègue dans son opposition qu'il est propriétaire d'une portion indivise de l'immeuble du titre duquel on demande la ratification, et demande à ce que sentence de ratification ne soit pas rendue sans que ses droits soient reconnus.

Si l'on examine la question à la lumière du droit français actuel, il est clair que celui qui intervient dans une procédure pour protéger un droit de propriété ne peut être tenu de donner le cautionnement pour frais.

Mais notre droit statutaire règle la question à un autre point de vue.

En effet, l'ordonnance 41 Geo. III, ch. 7, s. 2, qui n'a été que modifiée dans sa rédaction pour devenir l'article 179 du Code de procédure civile actuel, oblige expressément toute personne résidant hors du Bas-Canada qui fait une *opposition* à fournir le cautionnement pour frais.

Ces principes ont été reconnus par la Cour d'Appel dans la cause de *Beckett & La Banque Nationale* (3 M. L. R. B. R., p. 274) ; et la jurisprudence de nos tribunaux est unanime à obliger l'opposant non domicilié à fournir le cautionnement pour frais.

Per Curiam :—Considérant que tout opposant, résidant hors de la province, est tenu de fournir le cautionnement pour frais, accorde la motion du requérant.

M. O'Bready, avocat du requérant.

Cate, Wells, White & McFadden, avocats de l'opposant.

(A. P.)

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel).

MONTRÉAL, 25 FÉVRIER 1910.

No. 332.

SIR L. A. JETTÉ, J. EN C., TRENHOLME, CROSS, ARCHAMBEAULT
& CARROLL, J. J.LA CITÉ DE MONTRÉAL, *appelante* & E. M. MITCHELL, *failli*
& CHARTRAND & TURGEON, (curateurs) *intimés*.*Appel.—Motion pour rejet.—Jurisdiction.—Taxes.—Montant.*
C. P. 43, 44.

JUGÉ :—La Cour d'Appel n'a pas juridiction pour entendre une cause dans laquelle une corporation municipale réclame un privilège pour les taxes dues, lorsque le montant de ces taxes n'est que de \$80.

Le jugement de la Cour Supérieure est rapporté à 11 Q. P. R., p. 53, et celui de la Cour de Révision, au même volume, p. 151.

SIR L. A. JETTÉ, J. EN C. :—La juridiction civile de cette Cour est déterminée par les articles 43 et 44 du Code de procédure civile, tel qu'amendés par la loi 8 Ed. VII, c. 74. Si l'on met de côté les nombreuses exceptions à la règle, le droit d'appel est assujetti, 1. au montant pécuniaire en jeu, 2. à la nature de la cause. L'article 43 C. P. établit la règle que cette Cour n'a aucune juridiction dans les causes d'un montant en-dessous de \$500. La balance de cet article énumère les différentes exceptions à cette règle générale. L'article 44 réfère, non pas au montant en litige, mais à la nature de la cause. Ainsi, sans avoir égard au montant, il peut y avoir appel à cette cour lorsque la cause se rapporte, 1. aux droits de la Couronne, 2. à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés, 3. aux actions en déclaration d'hypothèque.

Cependant, même alors, un appel n'est pas accordé, 1. s'il y a eu appel du jugement de la Cour de Circuit à la Cour de Révision, 2. lorsque la Cour de Révision a confirmé le jugement de la Cour Supérieure. C'est là la teneur de ces deux articles du C. P. C. Il est évident, en conséquence, que la demande de la cité de Montréal ne tombe pas sous les provisions d'aucune des exceptions mentionnées aux articles 43 et 44. La motion pour le renvoi de l'appel est accordée avec dépens.

TRENHOLME, J. :—While I do not dissent, I would have preferred to have heard the case on its merits before deciding the motion.

JUGEMENT.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur la motion des intimés demandant que l'inscription en appel de la cité de Montréal soit renvoyée, vu qu'il appert au dossier par la feuille de dividende préparée par les curateurs au failli Mitchell que la somme réclamée par la cité de Montréal n'est que de \$81.00, et que, par suite, cette cour n'a pas juridiction en la matière :—

Vu les articles 43 et 44 du Code de procédure civile, tels qu'amendés par la loi de 1908, 8 Ed. VII, c. 74 :—

Accorde la dite motion et renvoie, en conséquence, l'inscription en appel de la cité de Montréal avec dépens en faveur des intimés.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats de l'appelante.

Archer, Perron, Taschereau & Genest, avocats des intimés.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JANUARY 22, 1910.

MCCORKILL, J.

No. 948.

DE FRANCOISE DUCHAINÉ ET AL., *plaintiffs v.* ETIENNE
DUSSAULT ET AL., *defendants.*

*Petition in revocation of judgment.—Personal fraud by defendant.
New evidence.—Coroner's enquete—C. P. 1177.*

HELD :—1. The articles of the Code of Civil Procedure concerning the *requete civile* must be strictly interpreted, especially where the parties have been heard *contradictoirement* at enquete and merits.

2. If it is alleged that fraud and artifice were employed by the adverse party, it must be fully described in what consisted the fraud and that the opponent was a party to it.

3. The allegation that new evidence has been discovered, namely the evidence taken before the coroner's jury, is no ground for the granting of a *requete civile*, especially when the petitioner's attorney was present at the taking of such evidence.

MCCORKILL, J. :—Plaintiffs sued the defendants for damages for the death of the husband of the female plaintiff.

The action was contested and judgment was rendered dismissing the action, after the parties had had a full hearing.

The plaintiffs now petition, by *requête civile*, to set aside the judgment and to re-open the case.

Their petition is based upon two grounds, which are set forth as follows in sub-paragraphs 1 and 2 of paragraph 5 :—

“ Il y a eu dol personnel de la partie adverse en ce sens que la dite demanderesse obligée de s'en rapporter pour sa preuve aux employés des défendeurs, a constaté que l'un des dits employés entendu comme témoin, savoir, Alfred Nadeau, a donné des faits une version fausse, erronée et de nature à induire la Cour en erreur, et ce, grâce aux défendeurs ;

2. Il a été découvert depuis le jugement une autre preuve concluante qui rencontre les conditions énoncées dans l'article 505 du Code de Procédure Civile, et que cette preuve est celle qui est contenue dans la copie certifiée des dépositions assermentées du 8 décembre 1908, lors de l'enquête du coroner sur la mort du dit Alfred Moreau, et que la demanderesse, avec la présente requête civile, produit une copie certifiée comme exhibit " A " et qu'elle allègue comme si les dépositions des dits témoins Albert Nadeau, Alfred Nadeau et Alfred Dussault étaient ici au long transcrites, et comme faisant partie des présentes."

The affidavit in support of this petition is by the female plaintiff and is as follows :—" Je suis la demanderesse en cette cause. Depuis que le dit jugement du 29 décembre a été rendu, j'ai appris les faits mentionnés dans la dite requête civile ci-haut.

" J'ai fait toute la diligence voulue aussitôt après avoir obtenu, depuis le 29 décembre, les premiers renseignements à ce sujet pour les compléter, et malgré toutes mes diligences, c'est maintenant seulement que je suis prête avec toutes mes pièces et ma dite requête civile, le tout tel qu'allégué dans la dite requête."

Article 1177 of the Code of Procedure gives nine grounds upon which a *requête civile* may be demanded. Commentaries upon the corresponding article in the French Code of Procedure, No. 480, and some of the judgments of our own Court, show that these are not the only grounds upon which a *requête civile* may issue ; that other analogous grounds would be recognized.

All the authorities hold that these articles must be strictly interpreted in a case such as the present one, where the parties have been heard *contradictoirement* at enquete and merits.

The first ground urged by the plaintiffs is that there was a personal fraud by the defendants.

This is a ground for a *requête civile* under section 1 of article 1177, where fraud and artifice have been employed by the opposite party, but it must be fully alleged in what consisted the fraud, and it must appear that the defendants, or one of them, was a party to it.

The alleged fraud is set forth in most general terms ; " Il y a eu " dol personnel de la partie adverse, en ce sens que la dite deman- " deresse, obligée de s'en rapporter pour sa preuve, aux employés " des défendeurs, a constaté que l'un des dits employés entendu " comme témoin, savoir Alfred Nadeau, a donné des faits une ver- " sion fausse, erronée et de nature à induire la Cour en erreur et " ce, grâce aux défendeurs. "

The plaintiffs do not say in what consisted the false evidence of Nadeau, nor do they charge defendants with being parties to the fraud. nor do they show how such evidence might have misled the Court into error.

In my opinion this is insufficient. Nadeau was heard as a witness. The plaintiffs are familiar with the evidence which he gave. They say it was false and erroneous and tended to mislead the Court. The defendants are entitled to know in what respect it was false and erroneous. I do not think that a mere statement of falsity is sufficient, and it is not shown in what way the defendants are personally responsible for the alleged false evidence.

The second ground is that since the judgment was rendered, new evidence has been discovered, namely, the evidence taken before the coroner's jury.

Two answers are made to this :—

1. That one of plaintiff's attorneys was present at the taking of the evidence and heard what was said. He has given an affidavit that he did not take notes of the evidence.

That is no answer. He had the opportunity of taking notes, and he had the opportunity, before the trial, of seeing and of reading the evidence, and even of procuring a copy of it.

The second answer to it, is that it was the duty of the plaintiffs or of their attorneys to have read over the depositions of these various witnesses taken before the coroner, and to have obtained a copy of their evidence.

In the case of *Union Home and Real Estate Co. v. Estates Limited*, 6 R. P. 383, it was held :— " A judgment will not be revoked

" by reason of the discovery of new evidence, unless it is shown that the parties made reasonable efforts to discover it before the trial, or could not have discovered it by reasonable diligence. "

It was so held in the case of *Warrin v. The Werthemer*, by the Superior Court, 5 R. P. 462, confirmed in the Court of Review, on the 31st. of March, 1904 ; also by the Court of Review, Montreal, in the case of *The Imperial Bank of Canada v. Quinn*, No. 2754, in the year 1903.

In the case of *The Canadian Breweries v. Allard*, 4 R. P. 365 it was held :— " Une requête pour faire décharger le délibéré, afin de faire la preuve d'une allégation dans la déclaration, ne sera pas accordée à moins qu'on ne fasse voir que la connaissance des faits que l'on veut prouver n'est venue à la connaissance de la demanderesse que depuis la clôture de l'enquête. "

The female plaintiff knew that a coroner's inquest was held, and that evidence was taken thereat. She was represented there by attorney. She cannot pretend therefore that she was ignorant of this evidence, or that she used diligence in procuring it.

Had plaintiffs used proper diligence, they or their attorneys would have read over the depositions and summoned the witnesses, if they thought their evidence would have been of service to them. It appears by counter affidavits produced, upon this application, that two of the witnesses mentioned in female plaintiff's affidavit were in Court during the trial.

If the principle were once established that petitions in revocation of judgments might be received under such circumstances as those disclosed in this case, it would open the door to innumerable petitions of a like character. Losing parties, who would have forgotten or neglected to file documents, or produce evidence which might, with reasonable care and diligence, have been forthcoming at the trial, would be frequent applicants for the reopening of the cases. There would be no stability to the judgments of our Courts.

I am of opinion that plaintiff has failed to justify his application, and it dismissed with costs.

Pelletier, Baillargeon & Allyn, attorneys for plaintiffs.

Turgeon, Roy, Langlais & Morin, attorneys for defendants.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 14 FÉVRIER 1910.

No. 5086.

BRUNEAU, J.

DAME ELOISE BIRON ET VIR, *demandeurs v.* SAMUEL BIRON,
défendeur.

Détails.—Motion présentée après les délais pour répondre au plaidoyer.—C. P. 123, 196, 198.

JUGÉ :—La Cour ne peut accorder une motion pour détails faite par le demandeur, si cette motion est présentée après l'expiration des délais pour produire la réponse au plaidoyer. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion des demandeurs demandant des détails ou particularités sur les paragraphes 4 et 7 de la défense, afin de répondre à la dite défense, et de ne pas être tenus de faire cette réponse aussi longtemps que ces détails ou particularités ne seront pas fournis aux dits demandeurs :—

Considérant que la défense en cette cause a été produite le 25 janvier 1910 ;

(1) Comp. *Landry & Turgeon*, 9 Q. P. R., 346 (B. R.)

Considérant que la présente motion pour détails ou particularités n'a été présentée que le 11 février courant (1910) ;

Considérant que les demandeurs étaient tenus de répondre à la dite défense dans les six jours suivant sa production (art. 198 C. P. C.) ;

Considérant qu'après l'expiration du délai pour produire une pièce de plaidoirie, la partie défaillante est de plein droit forclos de le faire, sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge. (art. 205 C. P. C.) ;

Considérant que les demandeurs, au moment même où ils ont fait la présente motion, étaient et sont encore, de plein droit, forclos du droit de répondre à la dite défense, vu qu'ils n'ont obtenu, ni le consentement du défendeur, ni la permission du juge de cette cour, pour produire la dite réponse ;

Considérant que les demandeurs ne peuvent ainsi justifier leur présente motion, en alléguant, tel qu'ils le font, qu'ils ont besoin des détails demandés pour répondre aux paragraphes mentionnés de la défense ;

Considérant que la motion des demandeurs ne peut, en conséquence, être accordée après l'expiration des délais pour produire leur réponse à la défense, puisqu'elle aurait précisément pour effet de leur donner un délai additionnel pour produire une réponse à la défense, lorsqu'ils en sont forclos et lorsqu'ils ne demandent pas d'en être relevés ;

Considérant que la dite motion est tardive. (*Chênevert v. Clément*, 2 R. de P., 453 ; *Raymond v. Whithall*, 6 R. de P., 209 ; *Sharpe v. Bougie*, 8 R. de Jur., 161 ; *Canada Industrial Co. v. Kensington Land Co.* 8 Rev. de Jur., 187 ; *Demers v. Brien*, 7 R. de P., 467 ; *Landry v. Turgeon*, 9 R. de P., 206) :—

Renvoi, avec dépens, la motion des demandeurs.

Allard, Lanctôt & Magnan, avocats des demandeurs.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 16, 1910.

No. 1813.

DAVIDSON, J.

ROBERT BICKERDIKE, *plaintiff v.* THE MONTREAL PARK
& ISLAND RY. CO., *defendant.*

*Expropriation.—Decision of arbitrators.—Appeal to Superior Court.
Fyling of the award.—Delays.—Inscription in law.—C. P. 191 ;
R. S. C., c. 37, s. s. 203, 209 (Railway Act.)*

HELD :—1. In a railway expropriation, an appeal to the Superior Court from the decision of the arbitrators may be instituted before the award is deposited with the records of said Court.

2. It is not essential that plaintiff should allege affirmatively that the appeal is taken within a month after the reception of the notice of said award.

Inscription in law by defendant against plaintiff's appeal.

Per Curiam :—Considering that the exercise of the right of a party to request, in writing, that the depositions, exhibits and all papers connected with the reference except the award, should be sent to the Court to be filed with its records (*The Railway Act*, sec. 203) is not an essential condition precedent of the exercise of the right of appeal provided for by sec. 209 ;

Considering that said appeal may be instituted before the award is among the records of this Court ;

Considering that an order on the arbitrators is prayed for to produce all papers, depositions, exhibits, and proof of every kind constituting the record herein, and that for the purposes of said order the arbitrators need not be made parties, even granting that the petition is one which the defendants could invoke ;

Considering that the method of appeal adopted by plaintiff is not unlawful ; (see *Vallières*, appellant, and *Ontario and Quebec Ry*, respondents, K. B. 28 December, 1909) ; (1)

(1) 11 Q. P. R., 245.

Considering that it is not essential that plaintiff should allege affirmatively that the appeal has been taken within one month after receiving a written notice from one of the arbitrators of the making of the award ; and that, so far as this inscription is concerned, it does not appear that said written notice has even yet been received ;

Considering as to the objection that the question of alleged excessive expropriation of land was not raised during the proceedings in expropriation, it is alleged by paragraph 3 of the declaration that such issue was raised ;

Considering that the said inscription in law is not well founded ;

Considering as to costs the petition in appeal of respondent served before the present action ; the inscription in law thereon, herewith argued ; and the judgment rendered concurrently herewith dismissing said inscription with costs :—

Doth dismiss the present inscription in law and doth reserve the costs in respect thereof.

Elliott & David, attorneys for plaintiff.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, attorneys for defendants.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 16, 1910.

No. 264.

DAVIDSON, J.

THE MONTREAL PARK & ISLAND RY. CO., *petitioner in expropriation* & ROBERT BICKERDIKE, *proprietor respondent*.

Expropriation under Railway Act.—Appeal from the decision of arbitrators.—Delays.—Affidavit.—C. P. 8 ; R. S. C., c. 37, s. 209 ; C. C. 17 (13) ; 2240.

HELD :—1. In a railway expropriation, every party to the arbitration may appeal within one month after receiving a written notice of the making of the award.

2. If such notice has been given on the 9th of December, the appeal may be presented on the 10th. of January next, if the 9th. is a Sunday.

3. The petition to appeal of the award of arbitrators in a railway expropriation is not in the nature of an application for *certiorari* and does not need to be supported by affidavit.

Inscription in law by plaintiff petitioner against the inscription in appeal of respondent.

Per Curiam :—Considering that the petition of Bickerdike is in the nature of an inscription in appeal ; is, by virtue of the Railway Act, sec. 209, of right ; is not of the nature of an application for *certiorari* ; and does not need to be supported by affidavit ;

Considering that written notice of the award was served on Bickerdike on the 9 December 1909 ; that said petition in appeal was on the eighth day of January 1910, between the hours of twelve and one, served upon P. B. Mignault, esqua, chairman of the board, and L. A. Bédard, secretary thereof ; and upon the Montreal Park and Island Ry. Co., with notice that said petition would be presented on Monday, the 10th of January following ;

Considering that the petition was presented according to notice ;

Considering that any party to the arbitration may appeal " within one month after receiving a written notice from any one of " the arbitrators, or the sole arbitrator, as the case may be, of the " making of the award " : *The Railway Act*, sec. 209 ;

Considering that the day on which said written notice was given is not to be counted : C. C. 2240.

See *Radcliffe v. Bartholomew* (1892) L. R. 1 Q. B. 161 ;

Considering that the month referred to is a calendar one ; R. S. C. 1906, chap. 1, sec. 34 (16) ; R. S. Q., sec. 36 (24) ; C. C., article 17 (13) ;

Considering that if the delay fixed for any proceeding or for the doing of anything expires on a non-judicial day such delay

is prolonged until the next following juridical day ; R. S. C. chap. I, sec. 31. (h) ; R. S. Q., art. 20 ; C. P. 8 ;

Considering that the 9 January 1910 fell on a Sunday ;

Considering that said inscription in law is not well founded .—
Doth dismiss said inscription in law with costs.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, attorneys for petitioner.

Elliott & David, attorneys for respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 16, 1910.

No. 2790.

DAVIDSON, J.

N. LETANG v. J. N. DECARIE.

Incidental improbation.—Reasons of.—C. P. 226, 227, 232.

HELD :—A petition in improbation does not need to set forth the reasons for improbation.

Per Curiam :—Considering that the petitioner on offering said petition, asked that the amount of the necessary deposit be fixed ;

Considering that said petition did not need to set forth the reasons of improbation : C. P. 226, 227 and 232 :—

Doth order that deposit of \$100.00 to meet any costs that may be incurred in the event of said improbation being dismissed, to be made before said petition is filed ;

Doth order plaintiff to declare within 6 days from the service of this judgment whether he intends to avail himself of the documents, papers and records set forth in said petition (C. P. 227) and doth further order that the proceedings in the principal case be suspended until further order ; costs reserved.

J. E. Bureau, attorney for plaintiff.

J. P. Whelan, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 16, 1910.

No 2080.

DAVIDSON, J.

JOSEPH GRAVEL *v.* JOSEPH DUMONT.

Interrogatories on facts and articles.—Must be definite.—Damages for slander must be proved.—C. P. 365.

HELD :—1. In an action in damages for slander, the interrogatories upon facts and articles must be well definite as to the words and expressions used.

2. The defendant's station in life, and circumstances should be disclosed to the Court.

3. Substantive evidence should be made to determine the amount of damages.

Per Curiam :—Considering that the interrogatories *sur faits et articles* are wholly indefinite as to the words and expressions used and do not identify those set forth in the declaration as having been those actually used ;

Considering that interrogatory 3 does not refer specifically to the letter filed of record ;

Considering that defendant's station in life and circumstances should be disclosed to the Court ;

Considering that it is not for defendant to determine at what amount damages should be fixed and that substantive evidence in relation thereto should be made :—

Délibéré discharged.

T. Pagnuelo, attorney for plaintiff.

Lamarre & Brodeur, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 16 MARS 1910.

FORTIN, J.

No. 2909.

THE ROYAL BANK OF CANADA v. LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
MUTUELLE CONTRE LE FEU DU CANADA & AL.

Défaut de mettre le liquidateur en cause.—Doit-il être invoqué par exception à la forme ?—Le défaut de répondre à une exception en constitue-t-il une admission ?—C. P. 111, 174, 177, 521.

JUGÉ :—1. Ce n'est pas par une exception à la forme, mais par une exception dilatoire, que le défendeur doit se plaindre que le liquidateur n'est pas partie dans la cause.

2. Le défaut de répondre à une exception à la forme ne constitue pas une admission des allégués de cette exception ; la partie doit prouver le bien fondé de son exception.

Exception à la forme de la défenderesse :—

Attendu que la défenderesse, compagnie d'assurance, a été déclarée en liquidation par un jugement de cette Cour, en date du 23 octobre 1909 ;

Attendu qu'un liquidateur a été nommé à cette liquidation ;

Attendu que le dit liquidateur n'a pas été mis partie dans la poursuite ;

Attendu que cette omission de mettre le liquidateur partie dans cette poursuite, cause un préjudice à la défenderesse.

Per Curiam :—Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé les allégations de son exception à la forme et que la demanderesse n'ayant pas répondu à icelle, les allégations de la dite exception ne sont pas censées admises : voir *Beaubien v. Therrien*, 20 R. L., 681 ;

Considérant, en outre, que ce n'est pas par exception à la forme,

mais par exception dilatoire, que la défenderesse aurait dû invoquer les moyens allégués en son exception :—

Renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats de la demanderesse.

Cordeau & Bissonnet, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JANUARY 22, 1910.

No. 2090.

MCCORKILL, J.

DROUIN, *plaintiff v. PATRY, defendant.*

Inscription in law.—Cross-demand.—Monies collected compensated by professional services.—C. P. 191, 217 ; C. C. 1188.

HELD :—If in an action for the recovery of monies collected by the defendant for the plaintiff, the former, by a cross-demand, alleges compensation by professional services, commission, etc, an inscription in law asking the rejection of this cross-demand, will not be granted on the ground that the debts are equally clear and liquidated, and that the defendant should merely have pleaded to the principal action ; but *preuve avant faire droit* will be then ordered.

MCCORKILL, J. :—This is an action for \$121.81, balance of an amount alleged by plaintiff, and admitted by defendant, to have been collected by defendant, as plaintiff's attorney.

Defendant pleads professional services, commissions, etc., amounting to \$107.08, leaving a balance of \$14.73. He confessed judgment, prior to his plea, for \$20.00, which confession was declined by plaintiff, and he prays that his confession of judgment be declared to be sufficient. He filed an incidental cross demand at the same time that he filed his plea, based upon the same account, which he alleges plaintiff refused to recognize or liquidate.

Plaintiff inscribed in law against the cross demand, on the ground

that it was useless, and that the issue between the parties could have equally well been tried and decided on the plea.

Paragraph 2 of the inscription says : " Même si le compte " annexé à la demande reconventionnelle est vrai, ce litige peut et " doit se vider sur la défense à l'action, il est inutile et injuste de " faire deux contestations pour ce petit montant. "

Paragraph 3 : " Parce qu'il ne peut pas y avoir deux issues " soulevant les mêmes questions dans la même cause. "

Paragraph 4 . " Parce que les choses réclamées par la demande " reconventionnelle sont, si elles sont dues, claires et sont de na- " ture à être opposées en compensation à l'action et qu'en consé- " quence il ne peut pas y avoir lieu à une demande reconvention- " nelle. "

One of the most difficult questions to decide is, when a claim is clear and liquidated and legally admissible in compensation of a claim which is admitted to be clear and liquidated.

It is quite possible that the defendant's claim may be clear and liquidated. On the other hand it may require a long enquete.

It is to be noticed that the plaintiff has not met the plea and the incidental cross-demand in the same manner. She has pleaded to the incidental cross-demand by a general denial, and she has moved for particulars of the plea.

The fact that the plaintiff finds it necessary to demand particulars of this account, and of defendant's plea, creates the presumption that the account is not as clear and liquidated, and as easily disposed of, as she would make us believe upon her inscription in law.

I think that it will be easier for the Judge who tries the case on the merit, to decide whether the account which is set up by the defendant, is sufficiently clear and liquidated to be disposed of on the plea, or whether it could only have been done under the incidental cross-demand.

The ends of justice, in my opinion, will be better conserved by

ordering *preuve avant faire droit*, than in attempting to dispose of this inscription in law at the present stage of the proceeding.

Preuve avant faire droit is therefore ordered.

Pelletier, Baillargeon & Alleyn, attorneys for plaintiff.

J. Patry, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JANUARY 22, 1910.

No. 1121.

MCCORKILL, J.

PATRON & UX, *plaintiff v.* LA CIE " LA VIGIE ", *defendant.*

Motion for particulars.—Libel.—Articles in newspaper.—Joint damages asked by husband and wife.—C. P. 123.

HELD :—1. In an action for libel against a newspaper, it is not sufficient to give the purport of the articles which plaintiff alleges to be libellous ; but defendant is entitled to know in which articles of the paper the alleged libel appeared.

2. If husband and wife claim a fixed amount of damages caused by a libel, the defendant is entitled to know how much damage was suffered by the male plaintiff, how much by the female plaintiff and how much is claimed by each of them.

MCCORKILL, J :—This is an action taken by the plaintiff and his wife, who are alleged to be common as to property, against La Cie " *La Vigie* ", for publishing a libel, which is alleged to have appeared in the news-paper " *Le Réveil Artistique* " of the 4th. of December last, and for which \$1,000.00 damages are asked, as appears by the following conclusions : " *Pourquoi les demandeurs concluent à ce que la défenderesse soit condamnée à leur payer la dite somme de \$1,000.00.* "

Defendant moves for particulars of two allegations.

Allegation 4, which says : " Ce dit journal est imprimé, publié,

" et répandu en grand nombre de numéros par la défenderesse, et grâce à elle. Il dit et insinue que Madame Guiraud était prise de boisson sur le théâtre ; qu'elle n'est pas mariée avec son mari , que le demandeur et son épouse viennent ici pour corrompre l'esprit de notre population, insulter la race française et la religion catholique, et faire du mauvais théâtre, pour pervertir le coeur des enfants canadiens, le tout tel qu'appert aux dits articles contenus dans le dit journal " ;

And of allegation 5 : " Que tout cela est faux, mensonger et calomnieux, et de nature à causer aux demandeurs des dommages énormes que les dits demandeurs réduisent à la somme de \$1,000.00. "

The fourth allegation does not contain, or pretend to contain, the exact words contained in the various articles, nor does it refer specially to the headings of the articles in which the alleged libels appear. It merely gives the purport of the articles which plaintiffs allege to be libellous to the female plaintiff.

I have carefully examined the newspaper, and I am of opinion that the defendant's motion is well founded, and that it is entitled to know in which articles of the paper the alleged libel appears.

Plaintiffs both claim to have suffered damages by the alleged libels. They fix them at \$1,000.00, for which they conclude :—
" *Que la defenderesse soit condamnée à leur payer.* "

I do not think I am obliged, at the present stage of this case to adjudicate upon the respective rights of the plaintiffs.

Plaintiffs allege they both suffered damages. Defendant wishes to know how much damage was suffered by the male plaintiff, and how much by the female plaintiff and how much is claimed by each.

I think it is entitled to know, in order that it may plead more intelligently to the demand.

The motion is therefore granted, and plaintiffs are ordered to give the particulars asked for in the motion, within six days of

the rendering of this judgment, costs of motion to abide the issue.

Pelletier, Baillargeon & St-Laurent, attorneys for plaintiffs.
Taschereau, Roy & Cannon, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 DÉCEMBRE 1909.

No. 232.

BRUNEAU, J.

FRANK FREEMAN TAYLOR, *failli* & ARTHUR WILKS & AL.,
curateurs, requérants.

Cession de biens.—Immeubles du failli.—Un créancier peut-il les faire vendre?—Dépens—C. P. 549, 863, 870, 871.

JUGÉ :—1. Un créancier ne peut, après que son débiteur a fait cession de ses biens, faire vendre les immeubles de ce dernier et le curateur, agissant en cette qualité, a le droit de s'opposer à cette vente, même si la saisie a été pratiquée avant la cession. (1)

2. Les frais occasionnés par la saisie d'un immeuble avant la cession de biens d'un insolvable sont privilégiés.

BRUNEAU, J. :—Les curateurs, par leur requête, demandent que la propriété immobilière du failli, sous saisie et annoncée en vente par le shérif, ne soit pas vendue par ce dernier, mais que j'en ordonne la vente privée par les curateurs.

Taylor a inclus dans son bilan la propriété que deux de ses créanciers, faisant affaires sous le nom de " Tremblay & Cie ", avaient saisie avant la cession. La vente devait avoir lieu hier, mais à la dernière minute, je l'ai suspendue à la demande des curateurs pour leur permettre de faire la présente demande. Les

(1) *V. Guimond v. Gravel*, 4 Q. P. R., 17. (Mathieu, J.)—*Demers v. Forest & Gagnon*, 8 R. de J., 414. (Loranger, J.) ; 11 B. R., 498.

articles 863 et 870, notamment, donnent la saisine des biens du failli au curateur, et l'article 871 déclare suspendue, par la cession, la saisie des biens meubles, mais le Code ne prévoit pas le cas de la saisie des immeubles avant la cession.

Dans la cause de *Birks v. Lewis*, (8 B. R. 517) la Cour d'Appel a décidé qu'une cession de biens incomplète, en ce qu'elle ne contient pas une liste assermentée des créanciers du débiteur et qu'elle n'a pas été suivie des avis requis, ne peut être opposée à l'encontre d'une saisie pratiquée sur les biens du débiteur antérieurement à la cession. Ce jugement fut confirmé par la Cour Suprême. Dans la présente cause, la cession est complète et régulière. A-t-elle eu pour effet de suspendre la vente annoncée par le shérif, parce que les curateurs sont devenus en possession de tous les biens du failli ? L'article 170 du Code de procédure paraît positif et péremptoire : "*le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan.*" La loi est générale, et elle ne distingue pas les biens, en meubles ou immeubles, saisis ou saisissables. Elle dit : *tous les biens indiqués au bilan.*" Or, la propriété sous saisie y figure comme l'un des biens du failli. Le curateur, par l'effet de la cession, en est donc devenu en possession.

Notre nouveau Code de procédure n'avait donné au curateur, par l'article 878, que le pouvoir de vendre les meubles du failli, et par l'article 879, les Commissaires, tel qu'ils le déclarent formellement dans leur rapport, ont changé les dispositions de l'ancien Code et rendu nécessaire le mandat du curateur chaque fois qu'il s'agit d'un immeuble. Le shérif ne peut donc vendre un immeuble sans que le curateur, autorisé par le juge, ne le lui ordonne. Je suis d'avis que l'article 879, ainsi défini par les Commissaires, et combiné avec les articles 863 et 870, suspend la saisie des immeubles du failli faite avant la cession de ce dernier. Les articles 878 et 879 ont été, il est vrai, amendés, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code et par l'article 878, le curateur peut maintenant être autorisé à vendre non seulement les meubles, mais les immeubles du failli. (61 Vict. ch. 47, sec. 6).

Cet amendement démontre, je crois, que l'intention du législateur est de mettre les immeubles du failli entre les mains du curateur, sur le même pied que les meubles, après la cession.

Mais les saisissants antérieurs à la cession ont fait des frais. La suspension de leur procédure doit-elle leur faire perdre le privilège qu'ils avaient acquis d'en être colloqués de préférence sur la vente par le shérif ? Je ne le crois pas. La Cour de Révision a décidé que l'avocat a un privilège pour les frais d'action et d'exécution lorsque le débiteur, après la saisie, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. (*Greaves & Cook*, R. J., 9 C. S. 516). Les curateurs en cette cause déclarent qu'il est de l'intérêt des créanciers du failli de suspendre la vente du shérif, parce qu'une vente privée réalisera davantage ; les inspecteurs sont du même avis, et leur affirmation, qui n'est pas contredite, me paraît bien fondée. Ils affirment que, même s'ils étaient obligés de payer les frais des saisissants, ils vendraient privément la propriété à un prix tellement plus élevé que par la vente du shérif, que les créanciers y trouveraient encore leur bénéfice. Les intérêts de la masse sont donc en conflit avec les intérêts particuliers des saisissants. Ceux-ci ont des droits acquis que je ne puis méconnaître. Dans ces circonstances, je crois concilier les droits de toutes les parties, en accordant les conclusions de la requête, mais en, par les curateurs colloquant, en temps et lieu, par privilège, dans leurs bordereaux, les frais des saisissants Tremblay et Cie., sur les deniers qu'ils réaliseront à même les biens du failli.

Elliott & David, avocats des curateurs requérants.

Lavallée & Delfausse, avocats des créanciers saisissants.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal)

No. 304.

MONTREAL, FEBRUARY 25, 1910.

SIR L. A. JETTÉ, C. J., TRENHOLME, CROSS, ARCHAMBEAULT &
CARROLL, J. J.

THE CITY OF MONTREAL, *appellant* & LOUVIGNY DE MONTIGNY
respondent.

*Fury trial.—Meaning of the words "personal tort"—Contract of hire.
Municipal corporation and employee.—Damages.—C. P. 421.*

HELD :—(reversing LAFONTAINE, J.)—1. The words "personal tort or
"wrong" used in the sense intended by Art. 421 C. P. mean a personal tort or
wrong independent of any contract.

2. The hire of his services by an employee to a municipal corporation is a
civil contract ; an action for damages based on failure of the corporation to per-
form its obligations upon this contract is not triable by a jury.

TRENHOLME, J. :—The question to be decided on this appeal
is whether respondent has a right to have a jury try the issues be-
tween himself and appellant. Article 421 C. C. P. gives a right to a
jury in certain cases, therein laid down, but in no others. We must
then see whether the present action comes within any of the provi-
sions of the article. According to the article cited, trial by jury can
be had in all commercial matters and also in all suits for the recovery
of damages resulting from personal wrongs, or from offences or
quasi-offences against moveable property, but, in every instance,
only when the amount claimed exceeds four hundred dollars. (1)
Now, the only head under which the present suit could be consi-
dered as susceptible of a trial by jury would be that of personal
wrongs or personal torts, to use the English expression. Respon-
dent claims that this is an action to recover damages for personal
torts. Well, if we examine his own declaration, upon which his

(1) Now \$1000. (8 Ed. VII, c. 77, s. 1.)

suit is based, we find that respondent sets up a contract of engagement of hire of his personal services. Respondent invokes not only a personal tort but a contract for the hire of his personal services, the benefit of which he has been deprived by appellant's acts. This position is clearly and indubitably stated by respondent in several places in his declaration. Under our law, to enable a plaintiff to invoke the right to a trial by jury, all the issue must be susceptible of such a mode of trial. If respondent did not set up anything else but a personal tort, his right to a trial by jury would be incontestable, but, in addition, he relies mainly upon a contract—and it is not commercial. It is a civil contract, embodying the hiring by appellant of respondent. Being a civil contract, it is not susceptible of a trial by jury. This Court has already decided this point several times. Appeal allowed, and appellant's motion to reject respondent's motion for a trial by jury granted, and the judgment of the Superior Court is reversed, with costs against respondent in this Court and in the Superior Court.

SIR L. A. JETTÉ, C. J. :—The words "*personal tort*" or "*personal wrong*" used in the present suit is not employed in the same sense as Article 421 C. C. P. Personal tort or wrong, used in the sense intended by the article cited, means a personal tort or wrong independent of any contract.

CROSS, J. :—It appears to me that the main object of this action is to fasten, upon the defendant, responsibility in damages for failure to perform the obligations of an employer in favor of its employee. That is the basis of the action; and if the averments of engagement and re-engagement of the plaintiff's services were struck out of his declaration, no cause of action would remain. It follows that if, on the one hand, the damages claimed for such failure of performance of employer's obligations are damages for "personal wrongs," the city's appeal should be dismissed, whereas, if, on the other hand, any portion of the damages sued for are not damages for "personal wrongs" the appeal should be maintained: *Demers v. Bank of Montreal*, 5 K. B. 535; for it does not

appear^d that the option to have a jury trial can be supported upon the ground that the case comes within any of the other classes mentioned in Article 421 and such ground was taken at the hearing.

Having regard to the source from which the words "personal wrongs" were taken by legislative enactment, it cannot be said that an employee suffers a "personal wrong" by the non-performance by the employer of the obligations of the latter created by the contract of hire of service.

I think that the distinction to be made is accurately set out in the work of *Bullen and Leake*, Pleading, p. 3, as follows :

"It should be added, however, that causes of action for wrongs arising out of contract—that is, claims for the breach of some duty arising out of a contract—partake to some extent of the character both of breaches of contract and of wrong, and such actions, therefore, cannot be considered as falling exclusively within either of the two above-mentioned classes of action." *Sachs v. Henderson* (1902) 1 K. B., 612.

And in the same work, at page 139, after referring to English acts under which it is still necessary to make the distinction, it is stated in the note :

"If an action could not, in the absence of a contract, have been maintained in respect of the act complained of, the action is founded on contract, within the meaning of those enactments, but if in the absence of contract, an action could still be maintained, then the action is founded on tort." *Kelly v. Met. Ry. Co.* (1895), 1 Q. B., 944.

I would, therefore, say that this cause is not susceptible of trial by jury.

On behalf of the respondent, attention has been called to the provisions of section 337 of the City Charter, whereby it is declared that no contract is binding upon the city which has not been approved by the council, and that there is no right of action against the city for recovery of salary or remuneration unless the

incurring of the liability has been authorized by the council or a competent committee and unless the comptroller has certified that there are funds available and appropriated for the object. The inference apparently sought to be drawn is that the plaintiff's action is not and could not be an action upon contract. But this inference is not warranted for the reasons that the plaintiff's declaration has to be taken as he has made it, and that, while it does assert that the council has approved of the contract, it discloses no basis upon which to rest a judgment, apart from the existence of the contract of hire of service.

The appeal should consequently be maintained and the option for a trial by jury struck out.

JUDGMENT.

Per Curiam :—The Court having heard the appellant and respondent by their Counsel respectively, examined the record and proceedings had in the Court below and mature deliberation on the whole being had :—

Considering that there is error in the judgment appealed from herein in rejecting appellant's motion to reject respondent's option for a jury trial in this case as unfounded instead of maintaining appellant's said motion :—

Doth maintain the present appeal, and doth annul said judgment, to wit, the interlocutory judgment rendered herein at Montreal, the 4th. of October, 1909, and doth maintain said motion and declare respondent's option for a jury trial in this case unfounded and reject the same with costs as well in the Superior Court as in this Court.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, attorneys for appellant.

C. Rodier, attorney for respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH, 1910.

No. 2390.

DAVIDSON, J.

BRUNEAU *v.* GÉNÉREUX & LETENDRE, *mis en cause.*

Appeal bond.—Judgment reversed by King's Bench, but restored by Supreme Court.—C. P. 1214.

HELD :—The security in appeal is not discharged until the matter becomes finally settled by the Court of last resort. (*Lowrey v. Routh*, M. L. R. 3 Q. B., 364, followed).

DAVIDSON, J. :—This case is before the Court on a motion by plaintiff to have a cheque for \$200, by her deposited in lieu of a security bond, returned to her. A petition was presented by the plaintiff to the Superior Court and dismissed. Hence an appeal was taken to the Court of King's Bench, which reversed. Thereupon defendant went to the Supreme Court to have the judgment of the Superior Court, thus reversed, restored. On so taking her appeal to the King's Bench, the plaintiff gave security by depositing the cheque in question with the prothonotary. By C. P. 1214 an appellant " must give good and sufficient security that he " will effectually prosecute the appeal, that he will satisfy the condemnation and pay all costs and damages adjudged in case the " judgment appealed from is confirmed. " The article proceeds to give an alternative to the entering of security, save for the possible costs of appeal. The appellant may file a consent to the immediate execution of the judgment. The successful party thereupon levies, subject to the condition, " if the judgment is reversed, " of having to refund what he has thus levied.

It is argued on behalf of the plaintiff that the appeal in question was duly and successfully prosecuted, that the judgment appealed from was not confirmed, but reversed, and that thereby she became

discharged from all liability in respect of the security given. The opposing contention is that the security is not discharged until the matter becomes finally settled by the Court of last resort. The point involved has, so far as the reports seem to disclose, been only twice discussed in our courts.

In *Lowrey v. Routh* (1887), M. L. R., 3 Q. B., 364, the majority of the Court (Tessier, Cross, Church, J. J.) held :

2. (Reversing Jetté, J.) " That a bond given as security for " for debt, interest and costs, on appeal by a defendant from the " Superior Court to the Court of Queen's Bench, to the effect that " the bondsmen will pay the condemnation money in case the " judgment be confirmed, is binding, though the judgment of the " Queen's Bench reversed the judgment of the Court below, if " the original judgment of the Superior Court has been restored " by the Judicial Committee of the Privy Council, and the effect " is the same as if the judgment of the Superior Court had been " affirmed by the Court of Queen's Bench ".

Baby and Doherty, J. J., dissented.

That decision was based on article 1124 of the old Code of Civil Procedure, which is practically identical with article 1214 of the existing Code of Procedure.

Quite a number of years later (1901) a like question arose in *Guertin v. Molleur*, 19 S. C., 571, and was decided in a contrary sense. The Court (Loranger, J.) held that the obligation of the surety becomes extinct if the original judgment be reversed by the Court of King's Bench, and does not revive even if the judgment in appeal be subsequently set aside by the Supreme Court. The report gives only the formal judgment.

The case went to the Court of Review, which confirmed. (21 S. C., 261.)

I find myself, upon mature consideration, compelled to believe that the security was not effaced by the reversal of the King's Bench. My reasons may best be developed by illustrations.

1. A. appeals, and, by way of security, deposits an accepted

cheque.' The judgment *a quo* is reversed. A. applies for the return of his cheque, asserting that the right of return is not to be affected by the fact that B. goes to the Supreme Court and succeeds in having the King's Bench judgment reversed and the original judgment restored.

Let us illustrate again.

2. A. appeals, and, being unable to give security, consents that B. execute the judgment. B. does so. The judgment *a quo* is reversed. A. immediately calls on B. to refund the amount levied, asserting that this right inures under the terms of C. P. 1214 the moment "the judgment is reversed," and that it is not to be affected by the fact that B. goes to the Supreme Court and succeeds in having the King's Bench judgment reversed and the original judgment restored.

Take a converse illustration.

A. appeals. The judgment is confirmed. B. immediately applies to be paid the cheque, asserting that the security is exigible the moment the judgment appealed from has been confirmed, and that this right is not affected by the fact that A. goes to the Supreme Court and succeeds in having the judgment of the King's Bench and of the Superior Court reversed.

Now, it is quite obvious that if A. is entitled to have back his cheque, as asserted in illustration one, or to be refunded the amount levied, as suggested in illustration two, then B. on succeeding in the Supreme Court, finds himself at the end of two appeals, which have been forced upon him without warrant of law so far as the merits were concerned, bereft of security for the amount of the original condemnation, or for the costs to which he has wrongfully been put. And in the interval, of considerable length as a rule, his adversary may have become wholly worthless.

It is further obvious that if A. is entitled to have back his security the moment he succeeds in the King's Bench, then B. should he succeed must, in equal measure, be entitled to its payment, if and from the moment he succeeds in the King's Bench.

Equally is it arguable, under the third illustration, that if B. has levied he cannot be subjected to a refund should the King's Bench confirm. For the expression in one part of article 1214. "in case " the judgment appealed from is confirmed," must mean the same judgment as is referred to in the latter part of the article, "if the " judgment is reversed."

If, in the one case appellant is finally discharged of his liability on the security, in like manner respondent's title to immediately recover on the security or to hold what he has levied is finally determined. The rule cannot be one-sided. It must work equally as to either party.

The condition of the security is—as already stated—that it is to avail "in case the judgment appealed from is confirmed." There is no mention that the judgment referred to is that of the King's Bench alone. The bond is in general terms.

It is not restricted to any particular Court. The appeal to the Supreme Court was not a new process, but a continuation of the original suit. It operates a suspension of the appellate judgment. The ultimate judgment becomes that of the King's Bench. It constitutes the judgment which the King's Bench ought to have rendered. *Huot dit Duval v. Gadbois* (Sicotte, J., 1881), 12 R. L., 57; *Dyson v. Swenor*, and *Beuthner*, oppst. (Review, 1887), 15 R. L. 423. It is to this final judgment that article 1214 applies in saying, "in case the judgment appealed from is confirmed;—" "if the judgment is reversed the respondent is bound to refund " the moneys levied."

The motion of plaintiff is dismissed, with costs.

Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin, attorneys for plaintiff.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, FEBRUARY 5, 1909.

No. 2012.

McCORKILL, J.

LEMIEUX, *plaintiff v. ST. LAURENT, defendant & BOIVIN, tiers-saisi & ST. LAURENT, contestant.*

Seizure of salary.—Lacombe law.—Judgment in the Superior Court.—C. P. 1147 a.

HELD :—Article 1147a of the Code of Civil Procedure being contained in that part thereof which applies to the Circuit Court, is limited to cases in that Court, and does not stay the proceedings under a writ of garnishment of wages issued out of the Superior Court.

MCCORKILL, J. :—This case is before me upon an inscription in law, to a contestation by Defendant, under the provisions of article 1147a C. P., of a seizure of wages, by garnishment.

The question is again raised whether or not article 1147a was intended to have, and actually has, if its provisions have been complied with, the effect of staying all proceedings under a writ of garnishment of wages issued out of the Superior Court.

This question has come before the Courts on several occasions ; some judgments have maintained that article 1147a is not limited to Circuit Court proceedings, but applies to, and stays Superior Court proceedings as well. Other judgments have held the contrary.

Some of the judgments maintaining contestations are the following :—*Godin v. Flanagan & Sharples*, 7 Q. P. R., 6 (J. Robidoux) ; *Livinoff v. Fournier*, 8 Q. P. R., 54 (J. Charbonneau) ; *Mace v. Gardner & McMillan et al*, 12 R. L. n. s. 528 (J. Mathieu) ; *La Banque St. Hyacinthe v. Désaulniers & Desaulniers & Mallette*, 30 C. S., 512 (J. Demers). J. Lemieux has also decided in the same sense in a case in this district (Judgments 1906, Vol. 7 page 1962.) (1)

(1) See also *Neveu v. Allard*, 11 Q. P. R., 107 (Davidson, J.)

The reported cases which limit the application of C. P. 1147a to Circuit Court proceedings, are the following: *Larochelle v. Lavoie & C. P. R. Co. & Lachance & Drouin*, 31 C. S. 317 (A. C. J. Langelier); *Brunet v. Bastien & Laurin*, 8 Q. P. R., 88 (C. J. Taschereau); *Laberge v. Green & Montreal Cotton Co.* 10 R. de J., 572 (St. Pierre, J.)

There is therefore strong authority in favor of each opinion, as to the meaning and scope of this article.

It would have been of great importance in this district, and in fact throughout the Province, if the jurisprudence on this question could have been settled by an appellate Court, or, being a question of procedure, could have been agreed upon an established beyond peradventure, by a *delibere* of judges. As this has not been done, and as there does not appear any inclination on the part of the judges who have rendered judgments, to recede from the positions which they have taken, it devolves upon me to adjudicate upon issue raised, according to my interpretation of this law.

Article 1147a was enacted by 3 Ed. VII, chapter 57. The act is intituled "An Act to amend the Code of civil procedure with respect to the seizure of salaries of wages", and enacts "The following article is inserted in the Code of civil procedure after art. 1147."

It will be observed that this new article is inserted in that portion of the Code of civil procedure, ("Sixth part") which is devoted to procedure in the Circuit Court, and to the chapter thereof which relates to procedure in non appealable cases.

Art. 1126, the first article of this portion of the code, says:—
"All the powers conferred upon the Superior Court, or upon the judges and officers thereof, respectively, *relatively to matters within their jurisdiction*, are also conferred upon the Circuit Court, *within the limits of its cognizance*, upon the judges who hold such Court, and upon the officers of the said Court, respectively, *with regard to the same matters and the other matters which form the subject of the present part, or with regard to any*

" other matter concerning the manner of conducting suits, actions or proceedings in the Circuit Court. "

Art. 1131:—" All proceedings incidental to an execution against moveable property, whatever may be the amount or the value of the thing claimed, are within the jurisdiction of the Court which issued the writ. "

Art. 1132 :—" The writ of execution against an immoveable is returnable to the Superior Court of the district in which the judgment was rendered. "

Article 1136, which refers to cases not susceptible of Review or Appeal, enacts that saving the special provisions mentioned in chapters 52 and 54 of the code, the rules governing proceedings up to judgment, judgments therein, remedies in the Circuit Court against such judgments, the execution of such judgments, oppositions to the seizure and sales, attachments before judgment, attachments in revendication, attachments for rent, conservatory attachments and judicial sequestration, except those relating to trial by jury, and to abandonment of property, are the same as in like matters in cases in the Superior Court.

Then follow exceptional rules applicable exclusively to cases " not susceptible of Review or Appeal. " There is nothing in these articles or in any amendments to show that the jurisdiction of the Circuit Court was, in any case, extended to proceedings issued out of the Superior Court.

The Legislature by its enactment of 3rd Ed. VII. cap. 57 declares :—" The following article is inserted in the Code of civil procedure after article 1147. " Then follows article 1147a. It would, therefore, seem that the Legislature intended that this enactment should form part of the " Special Provisions " relating to cases not susceptible of Review or Appeal.

If this " Special Provision " of the law had not been given a number and had not been assigned a special location in the code (after article 1147), there could have been no reasonable doubt that the Legislature intended that it should apply to all judgments

and all claims whether they were collectible in the Circuit or in the Superior Court. But having expressly enacted that it should be inserted in a chapter of the code of procedure relating to non-appealable Circuit Court proceedings, among the articles thereof relating to seizures in execution of judgments, how can it be supposed that the Legislature had in mind, a law which would be general in its application and would deprive a Superior Court of its jurisdiction ?

Is it not much more reasonable to suppose that the law was passed for a specific purpose, namely, for the protection of small debtors, against the numerous and repeated attachments after judgments, in the hands of their employers, the protection of them and their wages from repeated seizures, and the saving to them thereby of a large amount of costs ?

It is said :—But such a law is equally good and equally advantageous to larger debtors ! why limit it to the small debtors ?

It is not for this Court to extend the application of the law beyond what was the apparent intention of the Legislature, even if it saw every good reason for doing so.

As there is a divergence of opinion as to what the Legislature did intend by this amendment, it may be useful, and may assist in arriving at such intention, to consult some of the general principles which are universally followed, for the interpretation of statutes.

The following are a few references to and citations from *Maxwell* on the " Interpretation of statutes, " edition of 1905 :—

Pages 2, 5, 29, 30, 34.

(Page 76) " In a word, then, it is to be taken as a fundamental principle, standing, as it were, at the threshold of the whole subject of interpretation, that the intention of the Legislature is invariably to be accepted and carried into effect, *whatever may be the opinion of the judicial interpreter, of its wisdom or justice.....* " If it admits of more than one construction, *the true meaning is to be sought, not on the wide sea of surmise and speculation, but*

“ from such conjectures as are drawn from the words alone, or
“ something contained in them ; that is *from the context* viewed
“ by such light as its history may throw upon it, and construed
“ with the help of certain general principles, and under the in-
“ fluence of certain presumptions as to what the Legislature does
“ or does not generally intend. But the language of a statute
“ *must not be strained in order to make it apply to a case to which*
“ *it does not legitimately, in its terms, apply, on account of the suppo-*
“ *sed intention of the Legislature* and the theory that that supposed
“ intention can only effectively be carried out by giving to the
“ words a meaning which they do not naturally bear. ”

(Page 122) “ One of the presumptions is that the Legislature
“ does not intend to make any alteration in the law beyond what
“ it explicitly declares, either in express terms or by implication ;
“ or, in other words, *beyond the immediate scope and object of the*
“ *statute* : in all general matters beyond, the law remains undistur-
“ bed. It is in the last degree improbable that the Legislature
“ would overthrow fundamental principles, infringe rights, or de-
“ part from the general system of law, without expressing its in-
“ tention with irresistible clearness ; *and to give any such effect to*
“ *general words, simply because they have that meaning in their*
“ *widest, or usual, or natural sense, would be to give them a meaning*
“ *in which they were not really used.* General words and phrases,
“ therefore, however wide and comprehensive in their literal sense,
“ must be construed *as strictly limited to the actual objects of the*
“ *Act, and as not altering the law beyond.* ”

(Page 193). “ It is, perhaps, on the general presumption against
“ an intention to disturb the established state of the law, or to in-
“ terfere with the vested rights of the subject, that the strong
“ leaning now rests *against construing a statute as ousting or res-*
“ *tricting the jurisdiction of the Superior Courts ;.....* It is sup-
“ posed that the Legislature would not make so important an
“ innovation, without a very explicit expression of its intention. ”

Of the context above referred to *Maxwell* says :—

(Page 42). " Passing from the external history of the statute to " its contents, it is an elementary rule that construction is to be " made of all the parts together and not of one part only by itself, " for the true meaning of any passage is that which best harmo- " nizes with the subject and with every passage of the statute. " (See also *Endlich*, Nos. 86, 127, 152, 182, 210.)

We are told we must consult the context of the enactment—not merely the text, but the context also. What is the meaning of context as applied in this law? It surely does not mean simply the text of art. 1147a—it rather signifies the section of the code to which the Legislature assigned it. An examination of the definition of " context " in the best English dictionaries and law lexicons can, in my humble opinion, lead one to no other conclusion.

Applying these latter remarks of *Maxwell* to this case, article 1147a must, in my opinion, be read in connection with the other articles of the section of the Code to which the Legislature specially assigned it, namely, to non-appealable Circuit Court cases. There is nothing in this law to show that the jurisdiction of the Superior Court has been modified in any form or particular.

The procedure relating to the execution of Superior Court judgments is contained in chapter 30, which comprises several sections and sub-sections. Seizure by garnishment is the heading of the sub-section of the section relating to executions of judgments in personal actions.

Article 697, which forms part of that sub-section, declares:—
" In seizing salaries or wages mentioned in paragraphs 10 and 11
" of article 599, the seizure by garnishment remains binding for
" the proportion which is seizable, so long as the contract or enga-
" gement continues, or so long as the debtor remains in the em-
" ploy of the garnishee.

" The other creditors who have judgments against the debtor
" may file a copy of such judgments in the record of the cause,
" and must give notice thereof to the parties interested.

“ The prothonotary, after collocating the first seizing party for his costs, distributes rateably among the first seizing creditor, and the creditors who have fulfilled the requirements of the preceding paragraph, the sum to be divided, and determines in a summary manner upon the writ or upon a sheet annexed thereto, the amount coming to each of the creditors.

“ The garnishee must, on making his declaration, deposit the sum which he owes ; and if the Defendant continues in his service, the garnishee must every month either renew his declaration in the office of the Court, and make the required deposit, or transmit to the prothonotary, by registered letter, a sworn declaration stating the amount in which he is indebted, accompanied with the amount to be deposited.

“ If he neglects so to do, he may be thereto compelled by a judge's order.

“ If the Defendant quits his service, the garnishee makes a declaration to that effect.

“ The garnishee may, upon making his original declaration, fix the day of the month, not later than the fifteenth, at which he will renew his declaration.

“ The moneys seized and deposited remain in the hands of the prothonotary, who pays them over to the Plaintiff and the other creditors on demand three days after they are deposited, if there are no oppositions.

“ In other respects, the seizure of salaries is subject to the same rules as seizures by garnishment in general. ”

Art. 599 (sections 9, 10 and 11) relates to the exemption of the salaries of various people.

The Defendant and his salary come under the provisions of SS. 11 Art. 697 does not apply to SS. 9, but it does to SS. 10 and 11 of article 599.

Where is it to be found that article 1147a is to be applied to seizures by garnishment issued out of the Superior Court ? A complete and detailed set of rules of procedure, affecting seizures of

wages under Superior Court writs, is given in C. P. 697. These rules existed before the enactment of C. P. 1147a and they still exist for in no particular have any of them been modified or amended.

To make the Superior Court proceedings subservient to those of the Circuit Court, without an express declaration of such intention by the Legislature, would be to subordinate a Superior Court, which has superintending and reforming power, order and control over all inferior jurisdictions (C. P. 50) to an inferior Court jurisdiction, without an express declaration of such intention, or any interference with or curtailment of the existing jurisdiction by amendment of C. P. 697.

The citations from *Maxwell* which I have given, and indeed every page of that work and of *Endlich* on the same subject (nos 27 to 42) most clearly, in my opinion, teach that the jurisdiction of the Superior Court, as clearly set forth in the code, must not be interfered with, without a clear indication of such intent by the legislature. "It is supposed that the legislature would not make so important an innovation, without a very explicit expression of its intention. It would not be inferred, for instance, from the grant of a jurisdiction to a new tribunal over certain cases that the legislature intended to deprive the Superior Court of the jurisdiction which it already possessed over the same case." (*Maxwell*, page 193.)

Among the members of both houses in 1903, were eminent members of the bar of this province, who were quite familiar with the principles which guide us in the interpretation of statutes. They knew of the provisions of the Code of procedure which relate to the execution of Superior Court judgments, and to the seizure of wages, and the presumption is they knew that the enactment of an amendment to the law relating to the seizure of wages, and the assigning to it a place in the section relating to non-appealable Circuit Court cases, without qualifying or amending the articles relating to the seizure of salaries under writs issued from the Superior Court, restricted its application to non appealable

Circuit Court cases. It might have been wiser to have extended its application, but with that question we have nothing to do.

One of our learned judges has declared that the restrictive interpretation of the law makes it "*absolument illusoire et enlèverait aux salaires la protection contre les faux frais que le législateur avait l'intention de leur donner.*"

I hardly think the law is quite so illusory as that. As long as a debtor has kept himself without the jurisdiction of the Superior Court, or, perhaps, I should say, as long as a Superior Court creditor refrains from availing himself of his rights and prerogatives, he is free to avail himself of art. 1147a. If it had been otherwise, either 1147a would have been given another number, and have been placed among the articles relating to Superior Court proceedings for the attachment of wages and salaries, or an amendment would have been added to the part of the code relating to Superior Court attachments.

I have consulted the journals of the two houses of the Legislature for the year 1903, and the bill, as introduced and passed by both houses, embodying this article in our C. P., and I do not find any evidence whatever that a wider scope was intended for art. 1147a than its insertion in the Circuit Court non-appealable section of the code would presumably intend.

I am of opinion, therefore, after a very careful study of this amendment, that it has no application to, and cannot stay seizures of salaries made under writs issued out of the Superior Court; that its application is limited exclusively to the Circuit Court.

I think, therefore, that the inscription in law is well founded and it is therefore maintained and Defendant's contestation is dismissed, with costs.

E. Gelley, attorney for plaintiff.

Pelletier, Baillargeon, St. Laurent & Alleyn, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 25 MARS 1908.

No. 2346.

MATHIEU, J.

DE C. T. TIMOSSY, *demanderesse* v. DE R. F. DIODATI, *défenderesse, et opposante à jugement.*

Gage.—Le demandeur doit-il l'offrir avec son action.—Exception dilatoire.—C. P. 177 (2) ; C. C. 1969.

JUGÉ :—Celui qui a reçu en gage certains effets n'est tenu de les remettre que lorsqu'il est payé du montant de sa créance ; il n'est pas tenu de les offrir avec son action (1).

Per Curiam :—Attendu que la demanderesse a, le 9 janvier dernier, poursuivi la défenderesse pour la somme de \$456.10, montant d'un billet signé par la défenderesse le 21 août dernier, à Montréal, payable à quatre mois de date, avec intérêt au taux de 6% l'an, à compter de sa date ;

Attendu que la défenderesse n'ayant pas comparu, jugement fut rendu, maintenant la dite demande, le 17 janvier dernier ;

Attendu que le 24 janvier dernier la dite défenderesse a fait émettre une opposition au jugement, alléguant qu'elle a une bonne défense ; qu'elle n'a pas comparu par la faute d'un huissier de cette Cour qui avait été chargé par son procureur de signifier une comparution, qu'il n'a pas signifiée ; qu'elle ne doit rien à la demanderesse ; que lorsqu'elle a signé ce billet le 21 août dernier,

(1) *V. Furze v. Wright*, 4 R. L. n. s., 156.—*Scott v. Parker*, 10 L. J. (Q. B.) 244.—9 *Digest English Case Law*, vbis, Money Counts, p. 1306.—*Lawton v. Newland*, 19 Rev. Rep. (Eng.) 676.—*Colebrooke*, on Collateral Securities, nos. 104, 108.—*American and Eng. Ency. of Law*, vo. Pledge, pp. 858, 859 (note 3), 898, 907.—*Lewis v. Mott*, 36 N. Y. Appeals, 395.—*Hale v. Rider*, 5 Cushing, 231.

elle a mis entre les mains de la demanderesse, pour garantir le montant du billet, certains bijoux désignés dans son opposition à jugement, qui, dit-elle, valent beaucoup plus que le montant réclamé par la demanderesse ; que la demanderesse n'a pas offert, avec son action, les dits bijoux, comme elle était tenue de le faire et comme elle s'était engagée à le faire lorsqu'elle les a reçus ; que la demanderesse n'a pas le droit de poursuivre la défenderesse pour le recouvrement du montant du dit billet, sans offrir, avec son action, les dits bijoux ; que le billet de la demanderesse est plus que compensé par les bijoux qu'elle a en mains ; qu'il a été convenu entre la demanderesse et la défenderesse, le 21 août dernier, que si la défenderesse n'était pas capable de payer le montant du dit billet, la demanderesse consentirait à le renouveler pour une autre période de quatre mois, et la défenderesse conclut à ce que le jugement rendu contre elle soit révoqué et l'action de la demanderesse renvoyée avec dépens ;

Attendu que la demanderesse a contesté cette opposition au jugement ;

Considérant que la dite opposante n'a pas prouvé les allégations de son opposition, et que la demanderesse ayant reçu en gage certains bijoux, n'est tenue de les remettre que lorsqu'elle sera payée du montant de sa créance, et qu'elle n'était pas tenue de les offrir avec son action :—

A renvoyé et renvoie la dite opposition à jugement avec dépens.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de la demanderesse.

Julien & Bérard, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 3 DÉCEMBRE 1909.

No. 835.

FORTIN, J.

BRAZER v. ELKIN.

Chose jugée.—Défendeur condamné à terminer un contrat.—Perte de la somme déposée comme garantie.—C. P. 541 ; C. C. 1241.

JUGÉ :—Lorsqu'un jugement final ordonne au défendeur de compléter son contrat avec le demandeur dans un certain délai, sous peine de perdre une certaine somme déposée entre les mains du demandeur, il y a chose jugée quant à la confiscation de ce dépôt, si le défendeur ne se conforme pas au jugement ; ce dernier ne pourra pas plus tard demander une nouvelle adjudication sur la partie des conclusions concernant ce dépôt.

Le demandeur a été condamné par un jugement de la Cour Supérieure à retourner à l'établissement du défendeur pour y terminer sous un certain délai un contrat commencé par lui ; sinon, il perdait la somme de \$500 qu'il avait déposée entre les mains du défendeur pour garantir l'exécution du contrat. Ce jugement fut confirmé par la Cour de Révision.

Lorsque le demandeur offrit de compléter son contrat, le délai fixé par le jugement était expiré et le défendeur refusa ses offres. Le demandeur présenta alors une motion pour obliger le défendeur à lui rembourser cette somme de \$500 ; cette motion fut renvoyée par le juge Lafontaine. Le demandeur demande maintenant que la cause soit remise sur le rôle pour adjudication sur ce dépôt de \$500.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion des demandeurs pour faire remettre sur le rôle la présente cause pour adjudication sur la partie des conclusions concernant le dépôt par eux fait du montant de \$500, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que le jugement rendu en cette cause et confirmé

par la Cour de Révision est un jugement final qui a eu l'effet de dessaisir cette Cour de la cause ;

Considérant qu'il ne peut être fait aucune procédure devant cette Cour, sauf celles se rapportant à l'exécution du dit jugement :—

Renvoie la motion avec dépens.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats du demandeur.

Jacobs, Hall & Garneau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 AVRIL 1910.

No. 3271.

LAFONTAINE, J.

A. LAVERDURE v. G. H. GUERTIN & DLE DONIA GUERTIN, *opposante* & EDGAR MONTPLAISIR, *requérant*.

Gardien.—*Requête pour possession des effets*.—*Opposition non décidée*.
C. P. 624.

JUGÉ :—Le gardien n'étant pas tenu de représenter les effets saisis aussi longtemps qu'une opposition à la saisie n'est pas terminée, une requête de sa part pour la possession de ces effets ne sera pas accordée.

Requête du gardien pour enlever les effets.

Per Curiam :—Attendu que le requérant allègue dans sa requête que l'opposition en cette cause n'est pas encore décidée, par conséquent, le gardien n'est pas requis de représenter les effets saisis et ne le sera pas tant que l'opposition sera pendante et qu'ainsi il n'y a pas lieu d'adjudger maintenant sur la requête du gardien demandant d'être mis en possession des effets saisis :—

Renvoie la dite requête comme prématurée, sans frais.

T. Pagnuelo, avocat du gardien.

J. A. E. Dion, avocat de l'opposante.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 FÉVRIER 1910.

No. 718.

FORTIN, J.

WEINSTEIN v. L. MILLMAN & AL.

Matières sommaires.—Dommages pour violation d'un bail.—Particularités.—Timbres.—Exception à la forme.—C. P. 123, 174, 1150.

JUGÉ :—1. Une action en recouvrement de dommages pour violation des conditions d'un bail est sommaire. (1)

2. Une exception à la forme demandant les détails nécessaires pour que le défendeur puisse plaider à l'action doit indiquer quels sont ces détails. (2)

3. L'insuffisance des timbres sur les pièces de procédure ne justifie pas une exception à la forme, si la partie n'a souffert aucun préjudice et si ces timbres ont depuis été apposés aux dites pièces avec la permission de la Cour.

Exception à la forme.

Per Curiam :—Considérant que l'action est en recouvrement de dommages pour violation des conditions d'un bail entre les parties et tombe sous les dispositions de l'article 1150 C. P. ;

Considérant que le défendeur n'indique pas dans son exception à la forme quels détails il désire avoir pour le mettre en état de plaider à l'action ;

Considérant que le défendeur n'a pas établi que les irrégularités dont il se plaint lui aient causé quelque préjudice ;

Et considérant que les timbres voulus par la loi ont été apposés au bref avant la signification de l'exception sauf la somme insigni-

(1) *V. Poulos v. Scroggie*, 9 R. de J., 454 (Trenholme, J.)—*Davignon v. Chevalier*, 12 R. L. n. s., 517 ; 8 Q. P. R., 104. (Rév.)

(2) *V. Desrosiers v. Larivière*, 10 Q. P. R., 334 (Bruneau, J.)—*Landry v. Turgeon*, 9 Q. P. R., 140 (McCorkill, J.)

fiance de 40 cts pour parfaire le montant requis sur les copies, apposée depuis sur permission de la Cour :—

Renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

H. Weinfeld, avocat du demandeur.

M. M. Sperber, avocat du défendeur Rosenberg.

J. M. Ferguson, C. R., avocat du défendeur Millman.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 13 AVRIL 1910.

No. 690.

LAFONTAINE, J.

JOHN DAY v. CHS. PAILLARD.

Capias.—*Exception à la forme.*—*Montant du pour salaire et commission.*—*Dette liquide.*—*C. P. 174, 899.*

JUGÉ :—Lorqu'un *capias* est émis pour une somme réclamée à titre de salaire dû en vertu d'un engagement par écrit et à titre d'une commission déterminée en vertu d'une convention entre les parties, il ne s'agit pas alors de dommages non liquidés.

Une exception alléguant que ce *capias* ne pouvait être émis sans un ordre du juge sera renvoyée.

Exception à la forme.

Per Curiam :—Considérant que la somme \$45.00 demandée par le demandeur est réclamée à titre de salaire dû en vertu d'un engagement par écrit et que la somme de \$150.00 aussi demandée est réclamée à titre de commission fixée et déterminée en vertu d'une convention entre les parties et qu'en conséquence, il ne s'agit pas dans l'espèce de dommages non liquidés :—

Renvoie l'exception à la forme, avec dépens.

Pelletier, Létourneau & Beaulieu, avocats du demandeur.

L. E. Bernard, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 29 OCTOBRE 1909.

No. 117.

FORTIN, J.

WILFRID PICARD v. LA VILLE DE BORDEAUX & L. H. BOISSBAU
& AL., *mis en cause.*

Evocation.—Licence d'hôtel.—Action en annulation d'une résolution du conseil de ville.—Jurisdiction.—Droits futurs.—C. P. 49 (4) ; 3 Ed. VII, c. 13, s. 3 ; 3 Ed. VII, c. 38, s. 368.

JUGÉ :—1. La Cour de Circuit en vertu de la loi 3 Ed. VII, c. 13, s. 3, a le droit d'entendre une cause par laquelle on demande la cassation d'une résolution d'un conseil de ville accordant une licence pour la vente de boissons ; cette juridiction est spéciale et forme une exception aux règles de l'art. 47 C. P. (1)

2. Une action pour faire annuler la résolution d'un conseil de ville permettant la vente de boissons enivrantes n'affecte pas les droits futurs de celui à qui la licence a été accordée ; ce dernier ne peut, en conséquence, évoquer la cause à la Cour Supérieure.

Le requérant a poursuivi pour faire casser une résolution de la défenderesse accordant une licence au mis en cause Rodrigue Dufresne pour la vente de boissons. Il a pris son action à la Cour de Circuit en vertu du Statut 3 Ed. VII, c. 13, s. 3.

La défenderesse demande que la cause soit évoquée parce qu'elle affecte des droits futurs ; elle allègue aussi que la requête aurait dû être présentée à la Cour Supérieure en vertu du Statut 3 Ed. VII, c. 38, s. 368 (Acte des cités et villes).

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de l'évocation produite par l'intimée et le mis en cause, Rodrigue Dufresne, examiné la procédure et les pièces produites, et délibéré :—

(1) Comp. *Guay v. La ville de Mégantic*, 9 R. de P., 350 (Demers, J.)

Considérant que la juridiction donnée par la loi 3 Ed. VII, chap. 13, s. 3, est une juridiction spéciale, formant exception aux règles de l'article 49 (4) C. P. ;

Considérant, en outre, qu'il n'y a aucun droit futur en question entre les parties, mais que, d'après les allégations de la requête et de la déclaration d'évocation, les droits qui peuvent exister sont des droits actuels ;

Considérant, partant, que l'évocation est mal fondée :—

Déclare la dite évocation mal fondée, et la casse et annule à toutes fins que de droit, et ordonne que le dossier et la présente cause soient renvoyés à la dite Cour de Circuit, le tout avec dépens.

Ménard & Gélinas, avocats du requérant.

Beaudin, Loranger, St. Germain & Guérin, avocats de l'intimée.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 6, 1909.

No. 553.

GUERIN, J.

THE COMET MOTOR CO. v. THE DOMINION MUTUAL
FIRE INS. CO.

Interrogatories upon articulated facts.—Must be clear and precise.
C. P. 365.

HELD :—An articulated fact reading as follows : " *If you dont recognize to owe the said amount, state how much you recognize to owe* " is irregular and contrary to art. 365 C. P.

Objection is made by defendant to answer to plaintiff's articulated fact no. 12 which reads as follows : " *If you dont recognize to owe the said amount, state how much you recognize to owe ?* "

Per Curiam :—Considering that the essential character of an interrogatory on articles and facts distinguishes from other questions which may be submitted to a party in that it must be drawn up in such a manner that the absence of an answer shall be an admission of the fact sought to be proved : C. P. 365 ;

Considering that interrogatory 12 does not comply with that requirement :—

The objection is maintained.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, attorneys for plaintiff.

Beaubien & Lamarche, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 17, 1910.

No. 620.

DAVIDSON, J.

MONTI v. AMYOT & AL.

Dilatory exception.—Payment of costs of former action.

C. P. 177, 278.

HELD :—Proceedings upon a petition for the interdiction of an habitual drunkard will be suspended until the costs on a previous petition to the same effect which was dismissed for irregularities, have been paid.

Dilatory exception.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their counsel upon the dilatory exception filed on the 17th of February, 1910, to suspend proceedings until petitioner has paid costs to which he has been condemned, examined the proceedings and deliberated :—

Considering that in 1905, petitioner obtained the interdiction of female respondent as an habitual drunkard ; that Joseph Caisse was appointed curator ; that in 1908 respondent was relieved of

her interdiction and took suit against the curator for an account ;

Considering that the curator was condemned to render an account or pay \$17,000.00, neither of which he has done and proceedings are now pending for his imprisonment ;

Considering that petitioner in July, 1909, presented a petition for the interdiction of both respondents ; that a so called family council was held which advised interdiction and the appointment of Max Caisse as curator and that said advice was homologated and the interdiction pronounced ;

Considering that on *requête civile* the Court found that Monti, although knowing that other relations of both respondents resided in the City, did not call them and that said proceedings were irregular ;

Considering that the Court did therefore, to wit, on the 29 December, 1909, annul the proceedings relating to the family council and the homologation and confirmation thereof with costs against Monti ;

Considering that said costs have been taxed at \$213.70 and remain unpaid ;

Considering that respondent has instituted an action for an account against Max Caisse, which is returnable to-day ;

Considering that these and other circumstances disclosed by the record create violent suspicion that a conspiracy exists between Joseph and Max Caisse and the petitioner to fraud respondent of her rights and to deprive her of the means of securing an account and restitution ;

Considering that the case is one which in law and equity strongly supports the view that before proceeding further petitioner should be required to pay the costs of his dismissed proceedings, ere proceeding to renew them ;

See *Bouvier v. Reeves*, (K. B.) 12 L. C. J. 291 ; *Cain v. Bartels* (1899) 10 Q. B., 325. *Beullac*, art. 278 (5) :—

Doth order that all proceedings on the said petition of Monti be suspended until payment of the costs in which said petitioner Monti

hath been condemned by the judgment of the 29 December 1909, with costs of said motion, dilatory exception.

Lamothe & Champoux, attorneys for petitioner.

Martin Honan, attorney for respondents.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 31 MARS 1910.

No. 3815.

LAFONTAINE, J.

S. LUCENTI v. THE MONTREAL BREWING CO.

Taxation des frais.—Action en annulation d'un contrat au-dessus de \$1000.—Conclusions accessoires pour dommages.—C. P. 554.

JUGÉ :—Une action est de la première classe lorsqu'elle demande la résiliation d'un contrat dont la considération est d'au-delà de \$2000 par année ; le fait que, par des conclusions accessoires, le demandeur aurait réclamé des dommages qui auraient été fixés par le jugement à la somme de \$300, ne change pas la classe de telle action.

Motion de la défenderesse pour révision du mémoire de frais du demandeur.

Per Curiam :—Attendu que la défenderesse demande que la taxe du mémoire de frais du demandeur soit révisée de manière à la réduire à un mémoire sur une action de troisième classe au lieu d'un mémoire de première classe ;

Attendu que l'action est en résolution d'un contrat dont la considération était d'au-delà de \$2000.00 par année avec accompagnement d'une réclamation en dommages qui ont été fixés à \$300 seulement, mais qui n'étaient que des conclusions accessoires, la demande principale étant la résiliation du contrat :—

Renvoie la motion pour révision du mémoire de frais avec dépens.

Loranger & Prudhomme, avocats du demandeur.

Laflamme, Mitchell et Chénevert, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

(In Review.)

MONTREAL, JUNE 7, 1908.

No. 780.

TELLIER, PAGNUELO & HUTCHINSON, J. J.

ABRAHAM KLEINBROD, (plaintiff), *respondent v.* THE MONTREAL STREET RAILWAY CO., (defendant) *appellant.*

Jury trial.—Proof.—Private regulations of a company.
C. P. 498, para. 2.

HELD :—(reversing FORTIN, J.) It is illegal to admit and allow to be placed before the jury the private regulations and instructions of a company for the guidance of its employees.

Per Curiam :—Considering that the trial in the present case was had before a jury and that defendant for reasons in support of its present inscription relies upon the following grounds, namely :—

1. That it is absolutely clear from all the evidence taken in this case that no jury would be justified in finding any verdict other than one in favour of the defendant hereby inscribing.

2. That the Honourable Judge presiding at the jury trial in this case improperly admitted certain evidence inasmuch as he admitted and allowed to be placed before the jury the private regulations and instructions of the defendant made for the guidance of its employees.

3. That the verdict rendered by the jury in this case is contrary to law and clearly against the weight of evidence.

4. That the amount awarded by the jury is excessive.

(1) See *Deslongchamps v. Montreal Street Ry. Co.*, 14 K. B., 355, 357.

Considering that the judge presiding at the trial has improperly admitted and allowed to be placed before the jury the private regulations and instructions of the defendant made for the guidance of its employees ;

Considering that the jury has granted the plaintiff \$1200 ; and that from the proof adduced, it is evident that this verdict is clearly against the weight of evidence, and further, that the amount awarded is very much excessive :—

Doth set aside and annul the said judgment rendered on the 6th day of February, 1908, and doth grant a new trial in the present case, with costs in review against the said plaintiff ; unless the plaintiff agrees that the said verdict be reduced to the sum of \$600, with costs of an action for that amount, including the costs of trial, and that each party pays his own costs incurred in this Court of Review.

Henry Weinfeld, attorney for plaintiff respondent.

Campbell, Meredith, Macpherson, Hague & Holden, attorneys for defendant appellant.

COUR SUPERIEURE.

(District des Trois-Rivières.)

TROIS-RIVIÈRES, 3 MARS 1910.

No. 481.

CANNON, J.

J. A. ROUSSEAU v. WILLIAM RITCHIE.

Reddition de compte.—Demande d'exécution provisoire par le rendant compte.—C. P. 571. C. C., 1898.

JUGÉ :—Dans une action en reddition de compte entre associés, le défendeur ne peut demander provisoirement un exécutoire pour le reliquat de compte, que le demandeur, par le compte rendu avec son action, reconnaît lui devoir.

Requête du défendeur pour exécution provisoire pour le montant que le demandeur reconnaît lui devoir : C. C. 1898.

Per Curiam :—Considérant que, dans la présente action, le défendeur est le rendant compte ;

Considérant que l'article 571 C. P. C. invoqué par le défendeur à l'appui de sa présente motion, édicte que l'oyant-compte peut demander provisoirement un exécutoire pour le reliquat de compte, si la recette excède la dépense ;

Considérant que le rendant-compte ne peut faire semblable demande s'il lui revient une balance d'argent en sa faveur ;

Considérant que, dans l'espèce, la motion du défendeur est mal fondée :—

Déboute la dite motion, avec dépens.

J. A. Tessier, C. R., avocat du demandeur.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision.)

MONTRÉAL, 27 DÉCEMBRE 1909.

No. 136.

BRUNEAU, J.

A. OLIVIER DOSTALER, es-qual., *requérant* & LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU CANADA, *intinée*.

Liquidation.—Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu.—Séquestre.—C. P. 863, 974 ; C. C. 371 ; 8 Ed. VII, c. 69, s. 228.

JUGÉ :—1. Toutes les dispositions du Code civil et du Code de procédure civile relatives à la cession de biens et qui ne sont pas incompatibles avec le statut provincial 8 Ed. VII, c. 69, s'appliquent à la liquidation des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu.

2. Lorsqu'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu appelle à la Cour Suprême d'un jugement de la Cour de Révision la mettant en liquidation,

ses biens seront administrés par un séquestre durant cet appel, à moins qu'il n'ait été donné cautionnement que la compagnie appelante se conformera au jugement de la Cour Suprême.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, et examiné les pièces produites à l'appui de la requête du requérant, demandant la nomination d'un séquestre en cette cause .—

Considérant qu'il a été ordonné par jugement de cette Cour, en date du 23 octobre 1909, confirmé par la Cour de Révision le 18 décembre courant (1909) que l'intimée, savoir " La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du Canada " soit mise en liquidation suivant les lois de cette province et a, en conséquence, nommé Honorius Laurencelle, liquidateur, pour faire la dite liquidation, le tout sujet aux conditions prescrites en pareil cas ;

Considérant que par le statut de Québec, 8 Edouard VII, ch. 69, art. 228, toutes les dispositions du Code civil et toutes celles du Code de procédure civile relatives à la cession de biens qui ne sont pas incompatibles avec le dit statut s'appliquent à la liquidation de l'intimée ;

Considérant que la dite intimée a été, en effet, mise en liquidation en vertu des dispositions du dit statut ; vu les dispositions des articles 371 et suivants du Code civil et celles des articles 863 et suivants du Code de procédure civile concernant la cession de biens ,

Considérant que par le jugement de cette Cour ordonnant la mise en liquidation de l'intimée, cette dernière est ainsi obligée de céder la possession de tous ses biens ;

Considérant que l'intimée en appelle à la Cour Suprême du Canada du jugement de la Cour de Révision ;

Considérant que le jugement dont est appel prescrit à l'intimée, en vertu des dispositions du statut, et celles du Code civil et du Code de procédure civile ci-dessus citées, la cession de ses propriétés mobilières, et que dans ce cas, l'exécution du jugement dont est appel n'est pas suspendue par l'appel à la Cour Suprême

du Canada, avant que les choses que le dit jugement prescrit de céder ou de livrer aient été représentées en Cour, ou placées sous la garde du fonctionnaire ou séquestre nommé par la Cour, ni avant qu'il ait été donné caution au gré de la Cour, de laquelle appel est interjeté, ou d'un juge de cette Cour, pour la somme que fixe la Cour ou le juge, à l'effet que l'appelant se conforme à l'ordonnance ou au jugement de la Cour Suprême ;

Considérant que l'intimée ne s'est conformée à aucune de ces conditions pour empêcher l'exécution du jugement de cette Cour d'être suspendue ;

Considérant que l'intimée a, il est vrai, donné caution au montant de \$900.00, tel qu'obligée par la section 75 du ch. 139 des Statuts Révisés du Canada, mais que ce cautionnement n'est pas suffisant, vu ce que dessus, pour empêcher, durant l'appel, l'exécution d'un jugement de la nature de celui rendu par cette Cour le 23 octobre dernier (1909) et confirmé par la Cour de Révision le 18 décembre courant (1909) ;

Considérant que le requérant a ainsi le droit d'exiger que les biens de l'intimée soient placés sous la garde d'un séquestre, et notamment pendant l'appel à la Cour Suprême du Canada ;

Vu la section 79 du ch. 139 des Statuts Révisés du Canada :—

Pour ces motifs, ordonne que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les biens de l'intimée seront administrés par un séquestre, et à cet effet, assigne les parties à comparaître devant cette Cour, mercredi prochain, le 29 décembre courant, à dix heures et demie de l'avant-midi, pour nommer le dit séquestre, et si les parties ne peuvent s'accorder, ou si l'une d'elles fait défaut, cette Cour le nommera d'office, en vertu de l'article 974 du Code de procédure civile ; les dépens à suivre le sort du jugement de la Cour Suprême. (1)

Cordeau & Bissonnet, avocats du requérant.

F. A. Bernard, avocat de l'intimée.

(1) Le 29 décembre 1909, M. H. Laurencelle fut, *ex-parte*, nommé séquestre de la dite compagnie. (BRUNEAU, J.)

COUR SUPERIEURE.

(District de St. François.)

SHERBROOKE, AVRIL 1910.

DEMERS, J.

J. S. BEAUFORT, *demandeur* v. G. E. HÉTU, *défendeur*.

Saisie mobilière.—L'huissier peut-il être gardien ?—Saisie-revendication par le gardien.—C. P. 621, 624.

JUGÉ :—1. L'huissier pratiquant une saisie peut, sur le refus du saisi de fournir un gardien, se constituer gardien des effets saisis.

2. Le gardien à la saisie peut exercer la saisie-revendication contre celui qui l'a dépossédé des effets sous sa garde.

Per Curiam :—La présente action est une action en revendication, accompagnée de saisie, instituée par un huissier, qui allègue que, le 18 décembre 1907, en vertu d'un bref d'exécution émané de la Cour de Circuit, il a saisi comme appartenant à un nommé Charette, entre autres choses, trente tonnes de foin ; que, sur le refus du saisi de fournir un gardien, lui, le demandeur, s'est chargé de la garde des effets saisis ; que le défendeur G. E. Héту fit opposition à la saisie de ce foin ; mais que son opposition fut renvoyée ; qu'après le renvoi de cette opposition le demandeur n'a pu vendre qu'une tonne du foin saisi, le défendeur et ses employés s'étant emparés des 29 autres tonnes de foin ; que ce foin vaut \$10.00 la tonne, soit un total de \$290.00.

Cette cause soulève deux questions de droit très importantes :

1. L'huissier avait-il le droit de se constituer gardien des effets saisis ?

2. Le gardien à la saisie, ou l'huissier qui s'est constitué gardien a-t-il le droit d'exercer la revendication contre celui qui s'est emparé des effets sous sa garde ?

La réponse à la première question est donnée par un jugement de la Cour d'Appel, composée des juges Sir L. H. Lafontaine, Aylwin, Duval et Caron, en date du 1er octobre 1857 (*Irwin & Boston, 2 L. C. J., p. 171*).

Sir L. H. Lafontaine, en rendant le jugement pour la Cour, fait voir qu'en vertu de l'ordonnance de 1787, 27 Geo. III, ch. 4, s. 11, et du statut de 1836, 6 Guil. IV, ch. 15, s. 9, non-seulement l'huissier avait le droit de se constituer gardien des effets saisis, mais c'était son devoir de garder les effets sous sa garde, à moins que le défendeur n'offrît des gardiens sûrs et suffisants.

Cette législation n'étant pas incompatible avec les dispositions actuelles du Code de procédure, est encore en vigueur pour permettre à l'huissier de se constituer gardien des effets saisis sur le refus du défendeur de fournir un gardien.

Quant à la deuxième question, elle a aussi été réglée par la Cour d'Appel, en 1877, dans deux causes semblables (*Moisan & Roche, 4 Q. L. R., p. 47* et *Gilbert & Coindet, 4 Q. L. R., p. 50*), dans lesquelles la Cour d'Appel à la majorité de 3 contre 2, a décidé que le gardien à la saisie qui a perdu la possession des objets mis sous sa garde peut les réclamer par voie de saisie-revendication.

Jugement pour le demandeur, avec dépens.

Léonard & Funneau, avocats du demandeur.

C. C. Cabana, avocat du défendeur.

(A. P.)

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 12 FÉVRIER 1910.

No. 553.

FORTIN, J.

THE COMET MOTOR COMPANY v. THE DOMINION MUTUAL
FIRE INS. CO.

Examen préalable.—Gérant d'une compagnie en liquidation nommé liquidateur.—Mise en cause.—C. P. 286 ; 8 Ed. VII, c. 69, s. 228.

JUGE :—Le gérant d'une compagnie en liquidation et qui en a été nommé le liquidateur ne peut être examiné au préalable s'il n'a été mis en cause à l'action.

Per Curiam :—Attendu que la demanderesse a, le 8 février 1910, signifié un *subpoena* à Théodore Meunier, des cité et district de Montréal, pour examen au préalable ;

Attendu que la compagnie défenderesse est actuellement en liquidation en vertu des dispositions de la loi d'assurance, 8 Ed. VII, c. 69 ;

Attendu que le dit Théodore Meunier est l'ex-gérant et le liquidateur de la dite compagnie en liquidation ;

Attendu que la défenderesse s'objecte à l'examen au préalable du dit Théodore Meunier parce qu'il n'est plus le gérant de la dite compagnie et qu'il n'est pas non plus partie à la présente cause comme liquidateur de la dite compagnie ;

Considérant que la demanderesse est tenue, d'après l'art. 228 de 8 Ed. VII, c. 69, de mettre le liquidateur en cause ;

Considérant que le dit Théodore Meunier, en sa qualité de liquidateur de la compagnie défenderesse, n'ayant pas été mis en cause par la demanderesse, la demanderesse n'a pas le droit de l'examiner au préalable :—

Maintient l'objection de la défenderesse.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats de la demanderesse.

Beaubien & Lamarche, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision.)

MONTRÉAL, 4 DÉCEMBRE 1909.

No. 358.

TELLIER, DE LORIMIER & DUNLOP, J. J.

LA FONCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE v. BOLDUC.

Jurisdiction.—Action hypothécaire.—Domicile du défendeur.—Renvoi de l'action d'office.—Dépens.—C. P. 100, 549.

JUGÉ :—(confirmant LAFONTAINE, J.) 1. Une demande hypothécaire non contestée sera renvoyée d'office par la Cour Supérieure du district de Montréal, si l'immeuble hypothéqué est situé dans le district de Québec et que le défendeur est domicilié et assigné dans ce dernier district.

2. Cette demande sera renvoyée sans frais vu le défaut du défendeur de comparaître.

Per Curiam :—Considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'une demande hypothécaire formée devant la Cour Supérieure, à Montréal, contre un immeuble situé dans le district de Québec, et contre un tiers détenteur domicilié et assigné dans ce dernier district ;

Considérant que le défendeur a fait défaut de comparaître, que la demanderesse a procédé à preuve et audition par défaut contre lui ; que le tribunal, par son jugement rendu à Montréal, le 20 août dernier, s'est d'office déclaré incompetent, tant à raison du domicile du défendeur qu'à raison de la situation de l'objet en litige ; et qu'il a, en conséquence, renvoyé l'action de la demanderesse sans frais, sauf recours ;

Considérant que la demanderesse demande maintenant la révision de ce jugement, et elle soutient qu'elle a traduit le défendeur devant un tribunal compétent pour juger la matière et que le défendeur n'ayant pas comparu pour demander son renvoi devant le tribunal du district de Québec, elle était en droit de procéder par

(1) *Comp. Canadian General Electric Co. v. Canada Wood Manufacturing Company*, 7 Q. P. R. 140.

défaut contre lui, et d'obtenir du tribunal saisi, les conclusions de sa demande ;

Considérant que la Cour Supérieure, à Montréal, n'était pas, il est vrai, incompétente à raison de la nature de la demande, mais qu'elle l'était à raison du domicile du défendeur, et de la situation de l'objet en litige ; que cette incompétence qui n'était pas matérielle ni absolue, mais bien personnelle et territoriale, pouvait être couverte par le défendeur ;

Considérant que cette incompétence relative n'a pas été couverte par le défaut du défendeur de comparaître et de l'opposer ; et que la Cour Supérieure, à Montréal, dont la juridiction ne s'étend pas jusqu'au lieu du domicile du défendeur et de la situation de l'immeuble hypothéqué, serait restée sans juridiction pour connaître de la présente demande hypothécaire ;

Considérant que l'assignation donnée mal à propos par la demanderesse devant un tribunal incompétent laissait à sa charge les frais faits devant ce tribunal ;

Considérant que la demanderesse n'a aucun droit pour demander le renvoi devant le tribunal compétent, puisque ce droit n'appartenait qu'au défendeur seul ; et qu'elle n'a aucun intérêt pour obtenir tel renvoi, puisqu'elle devra nécessairement procéder à une nouvelle assignation ;

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dit jugement *a quo*, le confirme en tous points, sans frais, vu le défaut du dit défendeur de comparaître à l'audience.

Lamothe & Champoux, avocats de la demanderesse.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JANUARY 25, 1909.

No. 793.

MCCORKILL, J.

THIBAUDEAU, *plaintiff* v. LA BANQUE NATIONALE & AL., *defendants* & HON. CHAS. LANGELIER, ES-QTÉ & AL., *mis en cause*.

Exception to the form.—Action to set aside a sheriff's sale.—Particulars.—Action or petition?—Delays.—Beginning of a judicial demand.—Affidavit.—Costs.—C. P. 76, 115, 117, 123, 149, 174, 784, 786, 787, 1209; Rule of Practice no. 47.

HELD :—1. The absence of details in an action is a matter for a motion for particulars and not for an exception to the form.

2. The procedure by way of petition to annul a sheriff's sale provided by art. 787 C. P. is not exclusive of the right to proceed by direct action, even if it cause more costs.

3. A judicial demand by a direct action is made by the issue of the writ of summons and the service thereof.

4. No affidavit is necessary in an action for the resolution of a sheriff's sale.

NOTES OF JUDGMENT.

Whereas plaintiff seeks by his present action to set aside the sheriff's sale of certain immoveables belonging to him and sold by order of justice by the sheriff of said district, on the twenty-sixth of June nineteen hundred and eight, under a writ of execution for costs, issued at the instance of Defendant Lyonnais, and purchased by Defendant *La Banque Nationale* :

Whereas plaintiff bases his action upon the fraud, artifices, intimidation, threats, and violence alleged to have been practiced by the said Defendant *La Banque Nationale*, through its agent and attorney, one Paradis, with its consent and approval, whereby one Madame Thibaudeau, who had bid \$12,000 for said property, at said sale, was induced to abandon her said bid, and the deputy-sheriff, whose conduct in said sale was prevented from recording the sale ;

Whereas it is further alleged that for the reasons aforesaid said property was sold to said Defendant *La Banque Nationale* for six thousand dollars, its value being fifteen thousand dollars ;

And Plaintiff concludes that the present action, and all proceedings had and taken therein, shall be considered as part of, and a continuation of the said seizure, notices, sale and adjudication of said immovable in that certain action bearing number 1406, wherein the said plaintiff Thibaudeau was *requérant*

en cession de biens and said Defendant Lyonnais was contestant ; that the proceedings had in this cause be declared to form part of and to be common with those in said number 1406 ; that it be declared that the notices, sale, adjudication, and the transfer of said immoveable, on the twenty-sixth of June nineteen hundred and eight, in said cause number 1406, be declared to be irregular, illegal, null and void, and that the sale and transfer thereof be annulled, and that said property be restored to plaintiff ; that the judgment to be rendered herein be declared to affect all the parties herein as well as those interested in the said action 1406, with costs against the Defendants jointly and severally, and against the *mis en cause* should they contest the present action ;

Whereas the Defendants, *La Banque Nationale* and Lyonnais, have each filed motions to the form of said action, whereby they pray for the dismissal thereof ;

Whereas defendant Lyonnais's motion to the form prays for the dismissal of said action for the following reasons, to wit :

Firstly : Because the causes of action are not sufficiently stated in the declaration ;

Secondly : Because Plaintiff should have proceeded by petition for the annulment of said sale, in said action 1406 ; a petition being the sole remedy provided by article 784 and following for the cancellation and annulment of said sheriff's sale ;

Thirdly : Because the said petition must have been presented before said Court on or before the twenty-sixth of December last, whereas the Defendant pleading was only summoned to appear in said cause on the thirtieth of December, to wit, after the expiration of said six months, and before the prothonotary of said Court, instead of before the tribunal itself ;

Fourthly : Because said petition must have been supported by affidavit, which must have been served at the same time as the petition ;

(La raison 5eme n'est pas donnée dans le jugement.)

Fifthly : Because there are proceedings of record in said case number 1406 which are necessary to the adjudication of a demand for the annulment of said sheriff's sale and which said Lyonnais is prevented from consulting in the present action, which is distinct from and independent of said action 1406 ;

Sixthly : Because the present action is of a nature to cause Defendant pleading much more costs than in a pleading for the annulment of said sale by way of petition ;

Seventhly : Because the said action does not particularize the fraud, artifices, intimidation, threats and violence alleged to have been practiced by the agent of the said Lyonnais ;

Considering that the first and seventh reasons, which are of the same class, are insufficient for the maintenance of said motion exception, and that any inconvenience which Defendant-pleading may suffer because the allegations of plaintiff's declaration are not sufficiently explicit, may be overcome and remedied by the furnishing of particulars upon Defendant's demand (*Moreau v. Larmarche*, 3 Q. P. R., 121.—*Bell v. Royal Bank*, 7 R. de J. 479) ; (1).

Considering that the procedure by way of petition, provided by article 787 of the Code of civil procedure, is not exclusive of all other remedies for the annulment of sheriff's sales, even for the reasons mentioned in articles 784 and 785 of said Code, but that plaintiff was entitled to demand the cancellation of said sheriff's sale by direct action (*Leboutillier v. Matte*, 7 C. S., 289 at 295—*Ritchot v. Cardinal*, 3 K. B., 55.—*Brochu v. Bissonnette*, 13 C. S., 272.—*Deschamps v. Bury*, 29 S. C. R., 274) ;

Considering that the delay to demand the annulment of said sheriff's sale, to wit, six months from the date thereof (C. P. 786 and 1209) expired on the twenty-sixth December 1908 ;

Considering that a judicial demand, by a direct action, is made by the issue of the writ of summons and the due service thereof

(1) *Vary v. Ville de Bordeaux*, 8 Q. P. R., 284 (Archibald, J.)

314 THE COMET MOTOR COMPANY, LTD. v. THE DOMINION
MUTUAL FIRE INS. CO.

(C. P. 76, 115, 117, 149 ; C. C. 2224.—32 *Laurent*, No. 92.—2 *Rousseau-Laisney*, *Verbo Délai*, Nos. 1 and 3) ;

Considering that the said action duly issued from said Court, and was duly served prior to the twenty-sixth December nineteen hundred and eight, to wit, on the twenty-fourth December, nineteen hundred and eight, said demand for the annulment of said sale was made within the delay of six months from said sheriff's sale ;

Considering that the affidavit referred to in the forty-seventh rule of practice had reference to petitions and motions and is inapplicable to this action which requires no affidavit in support thereof ;

Considering that the fifth reason is unfounded and any inconvenience caused thereby may be overcome by procuring authentic copies of the proceedings in said action number 1406 ;

Considering that the sixth reason of said exception is irrelevant and illegal ;

Considering that said motion-exception to the form of Defendant Lyonnais is unfounded and illegal :—

Doth dismiss the same with costs.

Pelletier, Baillargeon & Allyn, attorneys for plaintiff.

C. N. Hamel, K. C., attorney for defendant Lyonnais.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 12 MARCH, 1910.

No. 553.

FORTIN, J.

THE COMET MOTOR COMPANY, LTD. v. THE DOMINION MUTUAL
FIRE INS. CO.

Liquidation.—*Motion to make the liquidator a party to the action.*

Summons.—*C. P. 117, 525 ; R. S. C., c. 107, ss. 34, 107.*

HELD :—If, since the institution of the action, an insurance company, defendant, has been put into liquidation, a motion by plaintiff to make the liquidator a party to the suit will be granted,^o but the liquidator must be summoned in the ordinary way.

Per Curiam :—The Court having heard the parties herein by their counsel upon motion presented on the 7th. day of March by the plaintiff asking that the liquidator be made a party to the present action as *mis en cause*, and having examined the proceedings and deliberated :—

Doth grant said motion and permission is given to the plaintiff to put the liquidator in the case, summoning him in the ordinary way. Costs to follow the event of the suit.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, attorneys for plaintiff.

Beaubien & Lamarche, attorneys for defendant.

COUR DE CIRCUIT.

SHERBROOKE, 6 AVRIL 1910.

DEMERS, J.

LE SÉMINAIRE ST. CHARLES BORROMÉE DE SHERBROOKE v. C.
C. CABANA & LE DIT C. C. CABANA, *opposant*.

Exemption de saisie.—Vache.—Non-cultivateur.—C. P. 598.

JUGE :—Un débiteur a droit à l'exemption de saisie pour une vache, bien qu'il ne soit pas cultivateur.

DEMERS, J. :—Le défendeur qui est avocat, réclame, par son opposition, l'exemption de saisie pour une vache, qui a été saisie sur bref émis à la demande du demandeur.

Pour bien saisir la portée de l'article 598 du Code de procédure

civile, qui énumère quels sont les effets exempts de saisie, il faut faire une revue des lois anciennes sur le sujet.

La loi la plus ancienne dans notre droit sur ce sujet est l'ordonnance 2 Vict. (3) chap. 28 :

" An ordinance to exempt certain articles from seizure in satisfaction of debts.

" Whereas it is expedient that not only beds and bedding and necessary wearing apparel of debtors, but likewise the beds and bedding and necessary wearing apparel of their families, and certain other property required for the subsistence of such debtors and their families, should be exempted from seizure under writs of execution against such debtors.

" Be it therefore ordained and enacted etc., that in all cases wherein a writ of execution shall be issued, upon any judgment obtained in any Court in this Province, it shall not be lawful for the sheriff or other officer executing such writ to seize the bed or bedding or the necessary wearing apparel of the debtor, or of his or her family ; nor shall such sheriff or officer seize every cow, sheep, and hog nor every stove, nor all the firewood belonging to such debtor ; but one cow, three sheep, one hog, one stove, and one cord of firewood, to be selected by such debtor or out of any larger number he may have, shall be exempt from seizure under any such writ : Provided always, that no cow, sheep, hog, stove or firewood shall be exempt from seizure in satisfaction of any debt contracted for the same, or for money borrowed to pay for it. "

Le Statut 23 Vic., ch. 25, s. 4, reproduit cette ordonnance, en la modifiant quelque peu, et déclare " exempts de saisie en vertu de tout bref d'exécution émis d'aucune Cour quelconque en cette province, savoir :

.....
" Une vache, quatre moutons, deux cochons, et leur nourriture pendant trente jours. "

Par la loi telle qu'alors il n'y avait pas de doute que tout débiteur indépendamment de sa condition, pouvait se prévaloir de l'exemption de saisie pour une vache.

Par le Statut 45 Vict., ch. 34, s. 1, de nouvelles exemptions furent introduites, évidemment en faveur des cultivateurs. Malheureusement ces nouvelles exemptions furent insérées dans le paragraphe 5 de l'article 556 C. P. comme suit :

" 5. Deux chevaux ou deux boeufs de labour, une vache, deux cochons, quatre moutons, et leur nourriture pendant trente jours ; plus une charrue, une herse, un traineau de travail, un tombe-reau, une charette à foin avec ses roues, et les attelages nécessaires à la culture. "

Puis comme des doutes s'étaient élevés si tout débiteur pouvait se prévaloir de ces nouvelles exemptions, l'alinéa suivant fut ajouté au paragraphe 5 de l'article 556 C. P. par le Statut 51-52 Vict. ch. 24 s. 4 :

" Néanmoins telle exemption ne peut être invoquée que par des cultivateurs ou fermiers qui se servent de ces effets pour des fins de culture exclusivement. "

Mais on reconnut bientôt que cette restriction, telle que rédigée, avait pour effet d'enlever aux débiteurs, autres que les cultivateurs et fermiers, les exemptions qu'on leur avait toujours reconnues auparavant. Aussi le paragraphe 5 de l'article 556, devenu le paragraphe 8 par la refonte des statuts, fut amendé à la session suivante par le Statut 52 Vict. ch. 50, s. 8 pour se lire comme suit :

" 8. Deux chevaux ou deux boeufs de labour, une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux ; de plus, les instruments ou objets aratoires suivants : une charrue, une herse, un traineau de travail, un tombereau, une charette à foin avec ses roues, et les harnais nécessaires et destinés à la culture. "

Ce paragraphe 8, avec l'addition qui lui a été faite par le Statut

53 Vict. ch. 58, s. 2, en faveur du charretier, est devenu le paragraphe 8 de l'article 598 du Code de procédure civile actuel.

De sorte qu'il est évident que le législateur n'a jamais eu l'intention de révoquer les exemptions de saisie décrétées par l'ordonnance 2 Vict. (3) ch. 28, et qu'un débiteur n'a pas besoin d'être cultivateur pour se prévaloir de l'exemption de saisie pour une vache.

Le juge Lemieux, dans une cause de *McManamy v. Pelletier* (24 C. S. p. 127) a décidé de la même manière, en accordant à un débiteur qu'il a déclaré n'être pas cultivateur, main-levée d'une saisie quant à une vache.

Je déclare donc l'opposition maintenue.

Campbell & Gendron, avocats du demandeur.

C. C. Cabana, avocat de l'opposant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 26 AVRIL 1910.

No. 74.

LAFONTAINE, J.

GEORGE WIGHTMAN v. LA CITÉ DE MONTRÉAL & H. LANCTOT,
mis en cause.

Certiorari.—Raisons pour son émission.—Fausse interprétation de la preuve par le tribunal inférieur.—C. P. 1293.

JUGÉ :—La Cour, sur une requête pour *certiorari*, n'a qu'à constater si le tribunal inférieur a agi dans les limites de sa juridiction, et si, dans la procédure, il a suivi les règles indiquées par la loi.

Le bref ne sera pas accordé si le requérant se plaint seulement que justice ne lui a pas été rendue et que la décision du tribunal inférieur est erronée. (1)

(1) V. *Ex-parte Desharvais*, 11 C. S., 484 (Andrews, J.)—*MacLaren v. Demers*, 1 Q. P. R., 305. (Curran, J.)—*Carpentier v. Lapointe*, 6 Q. P. R., 292. (Mathieu, J.)—*Wing-Tee v. Choquette & Lamb*, 5 Q. P. R., 461. (Robidoux, J.)—*Riopelle v. Weir*, 12 R. de J., 409. (Mathieu, J.)

Per Curiam :—Attendu que les allégations de la requête et de l'affidavit de circonstances démontreraient, si elles étaient prouvées, que le juge dont le jugement est incriminé a rendu un mauvais jugement ; que, soit par manque de science ou manque de rectitude de jugement, il aurait mal apprécié la preuve et fait erreur dans le jugement qu'il a rendu ; mais ces allégations ne démontrent pas que le requérant soit dans aucun des trois cas mentionnés dans l'article 1293 C. P. ; et d'autant plus que les faits allégués ne pourront pas apparaître par le dossier, la preuve n'en pouvant être faite devant cette Cour :—

La requête est refusée et rejetée avec dépens.

McAlister & Cotton, avocats du pétitionnaire.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats des intimés.

SUPERIOR COURT.

(District of Beauharnois.)

VALLEYFIELD, MARCH 29, 1910.

ST. PIERRE, J.

MISS MARY MOIR, *petitioner v.* THE CORPORATION OF THE VILLAGE OF HUNTINGDON & AL., *respondents* & ROBERT SELLAR & AL., *intervening parties.*

Injunction.—Prohibition by-law—Publication of the requisition.—Delays.—Interested parties.—C. P. 957 ; R. S. Q. (1888) 1098, 1099.

HELD :—1. A demand for an interlocutory injunction to restrain a municipal corporation from holding a public meeting to consider a by-law imposing prohibition for irregularities must be directed against the corporation and its secretary treasurer, and not against the signers of the requisition.

2. An interested party may ask for that interlocutory injunction before the vote is taken on that prohibition by-law.

3. The publication of the requisition and of the notice asking for a prohibition by-law must cover four full weeks ; the publishing of it once a week upon any day of the week during four consecutive weeks is insufficient.

ST-PIERRE, J. :—This is a demand for an interlocutory injunction under article 957 of the Code of civil procedure, with a view to restrain the corporation respondent and its secretary-treasurer from holding a public meeting, which is fixed for the 11th day of April instant, said meeting called for the purposes of submitting a by-law imposing prohibition upon the village of Huntingdon under the provisions of the Temperance Law (articles 1094 and following of the Revised Statutes of Quebec).

The facts of the case are the following :—In the course of the month of March last, Miss Moir, who keeps a large hotel in the village of Huntingdon, obtained from the council the necessary certificate for the renewal of her license on the first of May of the current year. The temperance people of the locality, who had strenuously opposed the granting of said certificate, thought that they might attain their object, despite the action of the council, by availing themselves of the dispositions contained in articles 1098 and 1099 of the R. S. of Quebec which enact that thirty electors or more might take the initiative and submit a prohibition by-law for the approval of the electors of the municipality. On the 16th of March, therefore, a requisition, signed by thirty and more electors, having for its object the imposition of prohibition upon the municipality of the village of Huntingdon, as provided for by law, was handed to Mr. R. S. Finley, the secretary-treasurer, in order that it might be published and that a day be fixed for the holding of the poll.

The law requires (articles 1098 and 1099, R. S. Q.) that on receiving such a requisition the secretary-treasurer should at once affix his name on the back of it, together with the date of its de-

livery, and that the same be published for four consecutive weeks (the French version reads "*pendant quatre semaines consécutives*") in some newspaper printed in the locality weekly or oftener, together with a notice fixing the polls on some day within the week next after such four weeks.

Now, I find by the record that the requisition in question in this cause had been published three times, and had appeared on the 17th., 24th, and 31st of March in the *Gleaner*, a local weekly paper, printed in the village of Huntingdon, together with a notice convening the electors to meet on the 11th of April, for the purpose of taking the votes, when, without awaiting for the fourth or last publication, the petitioner served upon the corporation her present demand for an interlocutory writ of injunction. The reasons assigned by the petitioner in justification of her conclusions, is that the delay between the first publication and the first day of the week, during which the poll is to be taken, was too short. According to her contention, the requirements of the statute as to the period of time during which the publication should last is not satisfied by a publication which would take place once in each week for four consecutive weeks, but that the real purport and meaning of the law is that said publication, should run over a period of four weeks, or twenty-eight days prior to the week in the course of which the poll is to be taken. She further alleges that as she is a hotelkeeper and a female citizen of the locality, her rights as such would be put in jeopardy and possibly be lost were such irregular proceedings allowed to be carried through to the end. At the argument, two of the signers of the requisition for the imposing of the prohibition by law appeared by counsel and obtained leave to intervene for the purpose of opposing this petition.

Their grounds of opposition are the following :

1. Miss Moir's present proceedings should have been directed against the signers of the requisition and not against the corporation, nor yet against its secretary-treasurer ;

2. The delays of publication are sufficient and in accordance with the requirements of the law ;

3. Miss Moir's petition for a writ of interlocutory injunction is premature as the vote of the electors may not prove favorable to prohibition.

I will deal with each of those three propositions *seriatim* and in the order in which I have just given them.

It is as clear to me as the sun's light at noon day that if Miss Moir is entitled at all to the remedy she is now seeking to obtain, her proceedings should be directed just as they are—that is to say, against the Corporation of the village of Huntingdon and against its secretary-treasurer and not against the signers of the requisition. There exist three ways by which prohibition might be imposed under the Temperance Law. The first one is by the council voting in favor of it ; the second one by the council passing a resolution imposing prohibition, but subject to the approval of the electors ; and the third one by a certain number of electors (the law fixes the number at thirty, at least) taking the initiative and proposing the imposition of prohibition themselves irrespective of any adverse opinions which might have been previously expressed by the council on the subject. In the two first instances mentioned above the council is the prime mover in the matter, but in the last case mentioned it is the body corporate itself, of which the council is but the representative, and its secretary-treasurer, who set the whole municipal machinery in motion. (See Articles 3 and 142 and following of the Municipal Code, and Articles 1095-1099 and 1106 of R. S. Q.)

Of what avail would such an order as is prayed for here, were it to be served upon the thirty or forty electors who signed the requisition ? Their answer would be : " We have handed over our written requisition to the secretary-treasurer of the corporation who now has to deal with it and our action in the matter has come to an end. We can do nothing further in the matter. "

I have no hesitation whatever, therefore, in holding that the corporation and its secretary-treasurer are the *légitimes contradicteurs* of Miss Moir upon her present petition and that they were the proper parties upon whom her petition should be served.

The next question to be looked into is as to the period of time during which the publication of the requisition of the notice should extend. After a careful reading of the law on this point, I have come to the conclusion that the delay allowed in the present case from the date of the first publication up to the beginning of the week when the poll was to be taken is too short. I find a conclusive authority on this point in the case of *Coe and the Corporation of the township of Pickering* decided by the Court of Queen's Bench of Ontario in 1866. (See volume 24 of the Upper Canada Queen's Bench Reports at page 439.) The case, which was one to set aside a by-law passed under the old Dunkin Act, is quite in point. It was there held that the statute must be construed to mean that the publication of the requisition and of the notice must cover four full weeks, and that the publishing of said requisition and notice once a week upon any day of the week during four consecutive weeks is insufficient.

I might add that if there existed any reason for doubt on reading the English version, such doubt would at once be dispelled by the reading of the French version of the statute, which cannot admit of any other interpretation than that adopted by the Court of Queen's Bench of Ontario, in which I fully concur. In the present case, the first publication having been made on the 17th of March, and Monday, the 11th day of April, being the first day of the week when the poll was to be taken, we would have but a period of twenty-four days, when by law, as understood by the authority just cited, said period should cover four full weeks, or altogether twenty-eight days. We must not lose sight of the fact that prohibition is an encroachment upon the common law right of every citizen to eat and drink what he pleases, and that it is

not the use of wine, beer or other intoxicating liquors which has lead to extraordinary remedial legislation, but the abuse of it. Such being the case, it follows that exceptional legislation, such as this is, should be literally construed and all its requirements strictly observed.

The last reason urged is that Miss Moir's petition is premature, and that inasmuch as there exists as yet no certainty that the proposed prohibition by-law would be sanctioned by the votes of the electors, she has no actual reason to fear that any damage or wrong will be done to her.

I am of opinion that the petitioner is not obliged to wait until the wrong she is now apprehending has been actually perpetrated before taking action to stop it. The proceedings now going on are clearly illegal, and as there is a possibility, if not a well grounded probability, of their leading to an actual wrong being committed to the detriment of the petitioner, I believe that she is entitled to call upon the Court and pray that a stop be put to them at once. The Court would not be justified in virtually giving its sanction to illegal acts which may lead to mischievous result to the detriment of some one who denounces them, simply because the apprehended result, though probable, or simple possible, may not be perpetrated in the end. I think that the interlocutory writ of injunction has been introduced in our law to meet precisely such a contingency as is shown to exist in the present case.

The petition for an interlocutory writ of injunction is therefore granted, costs reserved.

McCormick & Lebourveau, attorneys for petitioner.

G. Laurendeau, K. C., counsel.

S. Beaudin, K. C., attorney for intervenants.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 AVRIL 1910.

No. 346.

LAFONTAINE, J.

J. CASAVANT, *requérant v.* J. A. E. GAUVIN, *intimé* & LA CITÉ DE MONTRÉAL, *mise en cause.*

Cité de Montréal.—Contestation d'une élection municipale.—La requête doit-elle être signifiée?—Affidavit.—Fiat.—Exception à la forme.—C. P. 174 ; 62 Vict., c. 38, s. 280.

JUGÉ :—1. La requête demandant l'émission d'un bref pour la contestation de l'élection d'un échevin dans la cité de Montréal, n'a pas besoin d'être signifiée à la partie adverse.

2. Le juge décide de la suffisance de l'affidavit qui accompagne cette requête.

3. Si la Cour ordonne l'émission d'un bref après la présentation de la requête, il n'est pas nécessaire d'un *fiat*.

Exception à la forme.

Per Curiam :—Considérant que le requérant a prouvé sa qualité d'électeur, étant la personne inscrite sous le nom d'Antoine Casavant, charretier, 337 Champlain, et qu'il est suffisamment désigné au bref de sommation ;

Considérant qu'aucune signification de cette requête n'était nécessaire et le juge ayant trouvé l'affidavit suffisant, il n'y a pas lieu de s'en plaindre (art. 280), et qu'ayant ordonné l'émanation d'un bref de sommation, un *fiat* n'était pas nécessaire :—

Exception à la forme renvoyée avec dépens.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats du requérant.

Mousseau & Gagné, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 26 AVRIL 1910.

No 2144.

LAFONTAINE, J.

J. LABONTÉ v. A. DESJARDINS.

Plaidoyer.—Allégation de faits postérieurs à la cause d'action.—Inscription en droit.—C. P. 191.

JUGÉ :—On ne peut plaider des faits subséquents à la cause d'action et qui n'ont pas pour objet d'établir l'extinction de l'obligation dont le paiement est réclamé.

Per Curiam :—Les faits plaidés dans les allégations reprochées sont des faits subséquents à la cause d'action et qui n'ont pas pour objet d'établir l'extinction de l'obligation dont le paiement est réclamé ; mais ce sont des faits en réponse à une demande qui n'est pas faite, de sorte qu'ils ne peuvent avoir aucune influence sur la réclamation telle que faite et ne sont pas pertinents :—

Inscription en droit maintenue avec dépens.

Loranger & Prudhomme, avocats du demandeur.

Cressé & Descarries, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 2 AVRIL 1910.

BRUNEAU, J.

JOSEPH BERNIER & AL, *demandeurs* v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. MARCEL, *défenderesse* & FRANCOIS LARAMÉE & AL., *intervenants*.

Action en cassation d'un procès-verbal municipal.—Intervention.—Mé-

*moire de frais.—Révision de la taxe.—C. P. 50, 554 ; C. M. 100 ;
Tarif, art. 2, para. 2.*

JUGÉ :—Les honoraires d'une action en cassation d'un règlement municipal intentée en vertu de l'art. 50 C. P. sont de deuxième classe.

Il en est de même des honoraires d'une intervention dans la même action.

Per Curiam :—La Cour, parties ouies par leurs avocats sur la motion des demandeurs, demandant la révision du mémoire de frais taxé en cette cause et contre eux par le protonotaire de cette Cour le 21 mars dernier, et tendant à retrancher du dit mémoire de frais les honoraires sur l'intervention, et à taxer les déboursés et les honoraires comme dans une cause de quatrième classe à la Cour Supérieure, tant en première instance qu'en Révision, ainsi que plus amplement détaillé à la dite motion ; et après avoir examiné la procédure, le dossier, et délibéré :—

Considérant que cette cause n'a pas été intentée en vertu de l'article 100 du Code municipal, bien qu'il s'agisse de la cassation d'un procès-verbal de la défenderesse ; que les demandeurs n'y ont pas suivi les procédures organisées en vertu du dit article 100 et des autres dispositions du dit Code et découlant du dit article ;

Considérant que cette action a plutôt été intentée sous l'empire de l'article 50 du Code de procédure civile, et qu'elle tombe, en conséquence, sous l'opération du paragraphe deuxième de l'article deuxième du tarif des avocats actuellement en force, et se lisant comme suit : " Toutes les actions réelles ou mixtes qui ne sont " pas comprises dans la première classe, et " *auxquelles il n'est pas " autrement pourvu* " sont aussi de deuxième classe ;

Considérant que les actions ou requêtes prises en vertu de l'article 100 du Code municipal ne sont pas sujettes à révision ni à appel ;

Considérant qu'il appert que la présente cause a été portée en révision ;

Considérant, en outre, que les procédures dans cette action

telle qu'intentée, fussent-elles, comme les " affaires municipales " suivant l'article 13 du tarif des avocats, cet article ne pourrait s'appliquer, attendu qu'il n'a trait qu' " aux procédures par action " ou par requête dans les affaires municipales ou scolaires de cité " ou de ville " et que la présente action se rapporte à une affaire municipale de " *paroisse* " ;

Considérant que le dit mémoire de frais est ainsi légalement taxé comme dans une cause de deuxième classe ; que l'intervention produite dans la dite cause suit la même classe d'action :—

Renvoie la dite motion avec dépens, et déclare le dit mémoire de frais régulièrement taxé.

Lussier, Gendron & Guimont, avocats des demandeurs.

J. B. Brousseau, C. R. avocat de la défenderesse et des intervenants.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 27, 1910.

No. 3090.

DAVIDSON, J.

DE. B. DESORMEAU v. O. LEGAULT & THE PECK ROLLING
MILLS CO., *tierce saisie* & THE DEFENDANT, *contestant*.

Attachment after judgment.—Alimony.—Lacombe Law.
C. P. 1147a.

HELD :—An order for *aliment* is not subject to the provisions of the Lacombe law.

Plaintiff has obtained against the defendant, her husband, judgment for an alimentary allowance. She has taken an attachment after judgment in the hands of the company *tierce saisie*. Defendant contests these proceedings alleging that he is under the Lacombe law and that there can be no seizure of his salary.

Per Curiam :—Considering that an order for *aliment* is not subject to the provisions of the Lacombe law ;

Considering that in any way defendant has not complied with the provisions of said law :—

Contestation dismissed with costs.

Geoffrion & Goyette, attorneys for plaintiff.

J. H. Papillon, attorney for defendant.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel)

MONTRÉAL, 27 AVRIL 1910.

No. 336.

SIR L. A. JETTÉ, J. EN C., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBAULT & CARROLL, J. J.

C. LAMONTAGNE, (demandeur) *appelant* & THE GROSVENOR APARTMENTS, LIMITED, (défenderesse) *intimée*.

Action pénale.—La procédure doit être strictement suivie.—Poursuite tant au nom de la Couronne qu'au nom d'un particulier.—Loi fédérale.—Exception à la forme.—C. P. 174 ; S. R. C., c. 79, s. 33, 114 ; C. Cr., s. 1038 ; 2 Ed. VII, c. 15, s. 25 ; 6 Ed. VII (Q.), c. 37, s. 2.

JUGÉ :—(confirmant DAVIDSON, J., LAVERGNE, J. dissident) 1. Les actions pénales participent de la nature des poursuites criminelles. Pour pouvoir réussir dans de telles actions, il faut se conformer scrupuleusement à toutes les règles de procédure que le législateur a édictées.

2. Il n'existe plus, dans la province de Québec, à proprement parler, d'action *qui tam* ; dans le cas de poursuite pour pénalité, il faut procéder soit au nom de la Couronne, soit au nom d'une partie privée seulement.

La loi ne distingue pas entre les poursuites intentées en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale. (1)

(1) Comp. *Stewart v. The Colonial Engineering Co.*, 9 Q. P. R., 218 (Davidson, J.)

Le jugement de la Cour Supérieure est rapporté au vol. 10 R. P. Q., p. 65.

LAVERGNE, J. (*dissident*).—Il s'agit dans cette cause du recouvrement d'une pénalité imposée par un statut fédéral, savoir la section 114 du ch. 79 des Statuts Révisés du Canada, reproduisant la loi 2 Edouard VII, chap. 15, sect. 25.

L'article 1038 du Code criminel qui règle le point en litige dans la présente cause décrète que :

“ Chaque fois qu'une peine pécuniaire ou confiscation est imposée pour contravention à une loi, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en opérer le recouvrement, on peut procéder par action à la poursuite de la Couronne seulement, ou à la poursuite d'un particulier poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province où l'action est intentée. ”

L'intention évidente du législateur est que si la loi qui impose cette peine ne prescrit pas un mode spécial de recouvrement, il devra être procédé à ce recouvrement en la manière pourvue au dit Code.

Aux termes de ce Code, la poursuite sera prise par la Couronne seulement, ou par tout particulier poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom.

Cette disposition décrète quelles personnes pourront poursuivre le recouvrement des pénalités.

Les mots suivants de l'article en question : “ dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province où l'action est intentée ”, peuvent-ils enlever à un particulier le droit de poursuivre, tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom ?

La législature de Québec permet depuis 1906 à un particulier de poursuivre en son nom seul. Est-ce que cette disposition peut s'appliquer à une pénalité imposée par un statut fédéral ? Dans l'affirmative même, est-ce que cette disposition enlève à un parti-

culier le droit de poursuivre tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom ?

Je ne le crois pas. Les mots " dans la forme voulue en pareil " cas par la loi de la province ", n'affectent pas le droit des personnes qui peuvent intenter telle poursuite ; ils ne prescrivent que la forme de l'action. Les noms des poursuivants ayant droit à telle poursuite ne font pas partie de la forme de l'action.

Les noms des personnes ayant un droit d'action et la forme d'une action sont deux choses bien différentes. Le statut provincial n'a pas pu enlever un droit d'action donné par un statut fédéral. Il a pu simplifier la procédure en exemptant le poursuivant de donner l'affidavit auparavant requis dans les actions *qui tam*, et le but de ce statut n'est pas de rendre la poursuite plus difficile, mais plutôt de la faciliter.

Du reste, pourquoi renvoyer toute l'action ? Le poursuivant est décrit dans le bref au désir de l'art. 122 du C. P. : c'est un peintre demeurant dans la cité de Montréal. S'il y avait une irrégularité la Cour pouvait tout au plus faire rayer ou rejeter les mots *tant au nom de la Couronne qu'*. L'addition de ces mots, s'ils sont inutiles, ne cause pas un préjudice.

J'ai décidé moi-même dans la cause de *Ridgeway v. Collier* (5 Rap. Pratique, p. 308) que même dans les actions *qui tam*, le défendeur ne peut invoquer des irrégularités qui ne lui causent aucun préjudice. Dans *Ball & Lanigan*, (3 Rap. Pratique, p. 329), M. le juge Archibald a rendu une décision semblable. Les autres informalités invoquées sont, suivant moi, encore bien moins sérieuses.

Dans l'avis donné au Procureur Général, il y a une faute de clavigraphie ; l'on a mis *section 11R* au lieu de la *section 114*. Il est certain qu'aux termes de l'article 518 C. P., le tribunal devait ordonner la substitution du chiffre 4 à la lettre R. Il est évident qu'il s'agit là d'une erreur de clavigraphie qui ne cause aucun préjudice. L'absence complète même de cet avis ne pouvait causer

aucun préjudice au défendeur ; cet avis est nécessaire pour la protection du fisc et nullement pour celle du défendeur. J'admets que le défendeur pouvait en invoquer l'absence, et demander que la procédure fût suspendue jusqu'à ce que cet avis eût été donné. Pouvait-il ensuite invoquer l'erreur cléricale que je viens de mentionner et demander le renvoi de l'action ? Je ne puis certainement pas arriver à cette conclusion, et je crois sincèrement, qu'en bonne justice, le tribunal de première instance était obligé de faire corriger cette erreur cléricale aussitôt que son attention y a été attirée au lieu d'en faire une cause de nullité.

J'admets bien qu'en matière pénale, il faut, au mérite de la demande, exiger une preuve qui ne laisse pas de doute comme dans toutes les causes criminelles. Mais je le répète, quand il s'agit d'exception à la forme, la loi est la même, et la pratique doit être la même dans toutes les actions, de quelque nature qu'elles soient.

ARCHAMBEAULT, J. :—Le présent appel est d'un jugement maintenant une exception à la forme produite par l'intimée à l'encontre de l'action de l'appelant.

L'intimée a été incorporée en 1905, par lettres patentes, en vertu de l'acte des Compagnies de 1903 qui est maintenant le ch. 79 des Statuts Révisés de 1906.

Cette loi oblige toute compagnie incorporée sous l'empire de ses dispositions, de tenir son nom, avec le mot *limited*, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle exerce ses opérations, et cela sous peine d'une pénalité de \$20 par jour.

L'appelant allègue, dans son action, que l'intimée possède un bureau et lieu d'opérations, au numéro 755 ouest de la rue Sherbrooke, en la cité de Montréal, depuis le premier juillet 1908, et qu'elle a toujours négligé de mettre le mot *limited*, à la suite de son nom, à l'extérieur de ce lieu d'opérations.

L'appelant réclame \$5340 pour cette négligence de l'intimée de se conformer à la loi, à savoir \$20 par jour pendant 267 jours.

L'action est de la nature d'une action *qui tam* ayant été prise tant au nom du demandeur qu'au nom de Sa Majesté le Roi.

L'intimée a d'abord demandé un cautionnement pour frais, ce qui lui fût accordé.

Après que ce cautionnement eût été fourni, par un dépôt au greffe de la Cour, d'une somme de deux cents piastres, l'intimée présenta une autre motion demandant la suspension des procédures jusqu'à ce qu'avis de l'action fût signifié au Procureur Général.

Cette motion fut encore accordée. L'avis requis fut signifié au Procureur Général, et l'intimée en fût notifiée.

C'est alors que l'intimée produisit, sous forme de motion, l'exception à la forme qui a été maintenue par le jugement de la Cour de première instance, et que l'appelant voudrait faire rejeter en appel.

Cette exception à la forme invoque plusieurs moyens à l'encontre de l'action.

Le premier moyen, c'est que l'appelant ne pouvait procéder par la voie de l'action *qui tam*, c'est-à-dire, tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté.

Le droit d'action de l'appelant est basé sur la section 1038 du Code criminel.

Cette section déclare que lorsqu'il n'existe pas d'autre mode d'opérer le recouvrement d'une peine ou confiscation imposée pour contravention à une loi, on peut procéder par action à la poursuite de la Couronne seulement, ou à la poursuite d'un particulier poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province où l'action est intentée.

Lorsque le Code criminel a été sanctionné, la loi en vigueur dans la province de Québec relativement aux actions pénales était reproduite à l'article 30 des Statuts Révisés de Québec.

Cet article se lisait comme suit :

“ Chaque fois qu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour le re-

“ couvrement d'une pénalité ou confiscation imposée par un statut, elle est recouvrable avec dépens, de la même manière que toute dette ordinaire d'un égal montant, et devant le même tribunal, à la poursuite de la Couronne, ou de toute partie privée pour- suivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom. ”

Cet article a été amendé, en 1906, en en faisant disparaître les mots, *tant au nom de la Couronne qu'*, de sorte que, depuis 1906, dans notre province, il n'y a plus à proprement parler d'action *qui tam*, et dans les cas de poursuite pour pénalité, il faut procéder, soit au nom de la Couronne, soit au nom d'une partie privée seulement.

L'intimée prétend que cet amendement de 1906 enlève le droit de poursuivre par voie d'action *qui tam* pour les pénalités encourues sous l'empire de lois fédérales, aussi bien que pour celles encourues sous l'empire de lois provinciales.

Ce moyen ne semble pas avoir été invoqué en Cour de première instance. Le jugement a maintenu l'exception à la forme, parce que le demandeur déclare, dans le bref, qu'il agit tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté le Roi, “ *acting as well in his own name as in the name of His Majesty, the King* ” au lieu de dire “ *suing as well for His Majesty as for himself.* ”

Toutefois l'exception à la forme allègue que le demandeur n'a pas droit d'instituer la présente action ou d'agir, au nom de Sa Majesté le Roi, “ *Whereas plaintiff has no capacity, authority or quality to institute the present action or to act in the name of His Majesty the King.* ”

Une autre allégation de l'exception à la forme dit : “ *Whereas plaintiff in the Writ and Declaration in this cause describes himself as acting as well in his own name as in the name of His Majesty the King.* ”

Il s'agit ici d'une question de procédure. L'action intentée est de la nature d'une action civile.

Le statut de Québec, 6 Ed. VII, c. 37, s. 2, déclare que chaque

fois que par la loi, ou en vertu d'un règlement municipal, une personne est autorisée à poursuivre devant les cours civiles le recouvrement d'une amende ou d'une pénalité, elle peut les recouvrer en son propre nom, de la même manière que toute dette ordinaire d'un égal montant, lors même que l'amende doit entièrement ou partiellement revenir à la Couronne ou à une corporation municipale.

Le statut ne distingue pas entre les poursuites intentées en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale ; il parle de la loi en général.

On ne peut donc plus se servir du nom de Sa Majesté pour tenter de pareilles actions.

Il s'agit ici, je le répète, d'une question de procédure devant nos cours civiles. C'est le parlement provincial qui a droit de légiférer en la matière.

La présente action a été intentée en 1909. Elle tombe donc sous le coup de la loi de 1906.

Il en résulte que l'appelant n'avait pas le droit de se servir du nom de Sa Majesté.

On a prétendu que l'action ayant été intentée tant au nom du demandeur qu'au nom de Sa Majesté le Roi, la défenderesse pouvait seulement s'objecter à l'adjonction du nom de Sa Majesté à celui du demandeur, mais non demander le renvoi de l'action, qui devait être maintenue, dans tous les cas, au nom du demandeur.

Je ne puis admettre cette prétention.

Il s'agit ici d'une action pénale. Elle ne peut être maintenue qu'à la condition d'avoir été intentée strictement suivant les dispositions de la loi. Les actions pénales participent de la nature des poursuites criminelles. Pour pouvoir réussir dans de telles actions, il faut se conformer scrupuleusement à toutes les règles de procédure que le législateur a édictées.

Il est inutile d'examiner les autres moyens invoqués par l'intimée dans son exception à la forme. Le jugement qui a maintenu

cette défense est confirmé pour la raison que l'action ne pouvait être intentée sous la forme d'une action *qui tam*.

J. Bérard, avocat de l'appelant.

M. Honan, conseil.

Hickson, Campbell & Couture, avocats de l'intimée.

E. Fabre Surveyer, C. R., conseil.

COURT OF KING'S BENCH.

(In Appeal).

MONTREAL, FEBRUARY 25, 1910.

No. 341.

SIR L. A. JETTÉ, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBEAULT
& CARROLL, J. J.

D. PITRE (defendant) *appellant* & L'ASSOCIATION ATHLETIQUE
D'AMATEURS NATIONALE, (plaintiff) *respondent* & ED. MCCAF-
FERTY & AL., *mis en cause*.

*Injunction.—Contract to play hockey.—Breach of contract.—Dama-
ges.—C. P. 957.*

HELD :—(reversing BRUNEAU, J.) The breach of a contract to render personal services to another will not be enjoined except when the services are of such a special, unique or unusual character that their loss cannot be reasonably compensated for in damages.

So an injunction will not be granted against a hockey player for breach of contract, if he is not a player of such prominence that he could not be replaced by other players equally as expert in hockey as himself.

The facts of the case are the following : The defendant Pitre signed a contract to play hockey during the current season with the plaintiff's association ; he afterwards protested the plaintiff that the conditions of the contract had not been adhered to, and agreed to play with another club.

In consequence, plaintiff served upon the defendant a petition for an interlocutory injunction, ordering the defendant to cease from taking part in the practises or matches of this club.

The Judge granted the petition.

JUDGMENT IN THE SUPERIOR COURT.

After reviewing the facts, the judge continues :—

Considérant que l'intimé et les mis en cause, pour soutenir leur prétention que l'intimé a le droit de jouer avec d'autres clubs que celui de la requérante, invoquent que le contrat du onze décembre 1909 ne contient aucune clause (*any negative clause*) empêchant l'intimé de jouer avec d'autres clubs que celui de la requérante, et qu'en vertu de la jurisprudence anglaise en semblable matière, il n'y a pas lieu à l'injonction interlocutoire (*Whitwood Chemical Company v. Hardman*, 2 Law Rpts. Ch. Div., p. 416) ;

Considérant que le susdit contrat est synallagmatique, comportant des obligations mutuelles, réciproques et corrélatives ;

Considérant que quand une convention est claire, formelle et précise, comme celle alléguée par la requérante, les juges ne peuvent la modifier en supposant aux parties une intention contraire au sens littéral de la clause (16 *Laurent*, No. 502 ; 25 *Demolombe*, No. 4 ; *Larombière*, sur l'art. 1156, No. 7) ;

Considérant que l'article 957 C. P. C. relatif à l'injonction, a formellement changé l'ancien droit sur cette matière (*Rapport des Commissaires*, ch. 40) ;

Considérant que le dit article 957 a été emprunté de l'article 526 du Code de procédure civile de la Californie et des articles 603 et 604 du Code de procédure civile de New-York ;

Considérant que le législateur, en faisant ce changement, s'est proposé d'étendre le champ d'action d'un recours aussi utile que l'injonction, et que les termes sont, en conséquence de son intention, larges, étendus, généraux, et non limitatifs, particuliers ou spéciaux, mais laissent au juge le pouvoir discrétionnaire de l'ac-

corder ou de le refuser suivant les circonstances : (*La Société Anonyme des Théâtres & Lombard*, 15 B. R., 267) ;

Considérant que l'article 957 C. P., tel que défini par les commissaires, consacre, dans notre droit, en matière d'injonction, la jurisprudence de l'état de la Californie, puisque c'est le Code de ce dernier état qui a servi de base au texte même du dit article 957 ;

Considérant qu'en vertu de dispositions absolument identiques à celles de l'article 957, il y a lieu, dans les susdits états, à l'injonction interlocutoire pour l'exécution d'un contrat de louage de services personnels semblable à celui dont il est question en cette cause, si l'engagé possède dans son art ou métier des qualités spéciales, uniques, particulières, (*Cyclopædia of Law & Procedure*, vol. 22, pp. 856 à 859) rendant sinon impossible, du moins très difficile, son remplacement ;

Considérant que la preuve démontre, au delà de tout doute, car elle n'est contredite que par l'intimé, que ce dernier, comme *cover point*, au jeu de hockey, possède toutes les qualités susdites et à tel point qu'il attire des foules considérables lorsqu'il joue en public ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, que les services de l'intimé soient tels qu'il soit impossible à la requérante de les remplacer par un autre joueur de hockey, mais qu'il suffit que la violation de son contrat cause un tort sérieux à la requérante : (Art. 957 C. P. C.) ;

Considérant, de plus, qu'il y a, non pas même implicitement, mais expressément, une clause dans le contrat du 11 décembre 1909, obligeant l'intimé à ne pas jouer avec d'autres clubs que celui de la requérante ;

Considérant, en effet, que l'intimé s'est engagé par son contrat " à obéir aux règlements de la corporation requérante " ;

Considérant que le club *National* organisé et géré par la dite requérante, et avec lequel devait jouer l'intimé par son contrat, fait

partie de la *Canadian Hockey Association* qui a adopté le 25 novembre 1909 les règlements ou les statuts de la *Eastern Canada Amateur Hockey Association* en en modifiant, toutefois, la section 6 de l'article 6 de sa constitution, et qui, ainsi amendée, se lit comme suit : " *Any player under contract or agreement with a club in this association shall not be permitted to play matches with any club outside of this association, under penalty of expulsion from this association, at the discretion of the Association Executive.* " ;

Considérant que l'intimé, en souscrivant l'obligation d'obéir aux règlements de la requérante, s'est ainsi engagé expressément à ne pas jouer avec d'autres clubs en dehors de la dite *Canadian Hockey Association* et, par conséquent, avec le club *Les Canadiens* ;

Considérant que les règlements de la requérante forment ainsi une partie intégrante du contrat du 11 décembre 1909 et lient la dite requérante aussi bien que l'intimé : (Art. 361 C. C.) ;

Considérant que la requérante a prouvé le tort sérieux, sinon irréparable, que lui causerait l'intimé en jouant avec d'autres clubs que le sien ;

Considérant que l'intimé jure bien pour lui-même, et Laviolette pour les mis en cause, qu'il y a beaucoup d'autres joueurs de hockey, à Montréal et ailleurs, capables de remplacer le dit intimé, mais tous deux ne jurent pas, cependant, que cette substitution aurait le même avantage pour la requérante que si l'intimé ne jouait pas pour d'autres clubs que celui de la dite requérante ;

Considérant que la violation du contrat de l'intimé, d'après les affidavits au dossier, causera et causerait plus d'inconvénients à la requérante qu'à l'intimé et aux mis en cause ;

Considérant que les dits mis en cause ont accepté la responsabilité de la conduite de l'intimé, et plaidé avec lui, les mêmes moyens ;

Considérant que l'intimé invoque, il est vrai, la nullité de son contrat parce qu'il l'a signé sous de fausses représentations, mais qu'il est positivement contredit par Lecours, par les contrats produits, et par Dorval auquel il a déclaré, après avoir pris communi-

cation des contrats des joueurs ci-dessus nommés, être content et satisfait d'avoir également signé le sien ;

Considérant que si, après avoir signé respectivement leurs contrats, les joueurs Lalonde et autres ne jouent pas, de fait, avec le club de la requérante, ils s'y étaient engagés eux aussi, et la représentation qui en a été faite à l'intimé, lors de la signature de son contrat, était absolument vraie ;

Considérant que si ces joueurs ont, plus tard, violé leur contrat et manqué de faire honneur, de mauvaise foi, à leur signature, à laquelle la loi attache tant de valeur et d'importance, l'intimé a fait un acte aussi regrettable et condamnable qu'eux tous, mais il ne peut, en loi, invoquer la turpitude d'autrui pour dégager sa responsabilité des conséquences que la sienne propre lui a fait encourir ;

Considérant qu'en jouant avec *Les Canadiens* l'intimé commettrait ou continuerait à commettre, s'il joue, tel qu'il l'avoue, une action causant à la requérante un tort sérieux et même irréparable, plus sérieux qu'aux mis en cause ;

Considérant que la dite requête est prouvée, bien fondée et que la contestation de l'intimé et des mis en cause ne l'est pas ;

Considérant que pour les raisons ci-dessus, et dans les circonstances révélées par le dossier, cette Cour croit exercer sagement la discrétion que la loi lui confère, en accordant l'injonction interlocutoire demandée ;

Pour ces motifs, faisant droit à la dite requête, et vu les affidavits annexés à la dite requête, et vu le cautionnement que la demanderesse requérante se déclare prête à donner et qu'elle devra donner suivant la loi :—

Donne acte à la dite requérante de son offre à cet effet, ainsi que de celle de payer le salaire du défendeur intimé ;

Enjoint au dit défendeur intimé de ne pas prendre part comme joueur aux exercices du jeu de hockey avec l'équipe du club *Les Canadiens*, ni de prendre part comme joueur aux parties d'ex-

hibition et de ligue du dit club *Les Canadiens* des mis en cause, ni d'aucun autre club, association, compagnie, ou personne pour la saison de hockey 1909-1910, savoir : du 11 décembre 1909 au huit mars 1910, sauf avec celui de la requérante ;

Ordonne aussi aux mis en cause de ne pas laisser jouer le défendeur intimé avec l'équipe de leur club ; ordonne que la présente injonction interlocutoire soit signifiée au défendeur intimé et au mis en cause en même temps que le bref d'assignation sur l'action émanée en vertu du contrat du 11 décembre 1909 et intervenu entre la dite requérante et le dit défendeur intimé ; avec dépens contre le dit défendeur intimé, et réservant à la demanderesse requérante le droit de prendre toutes autres conclusions qu'elle avisera.

COURT OF APPEAL.

TRENHOLME, J. :—This case is important to the extent that it raises the question whether, under the circumstances alleged and proved in the present case, a contract of hire of personal services can be enforced by an injunction to restrain the party hired from giving his services to another during the life of the former contract. The contract invoked by respondent required that appellant should play hockey for the respondent exclusively during the season from December last to March of this year. The main defences of appellant were that he had been induced to sign the contract under false pretences, alleging that it had been represented to him that he was to play with certain other wellknown hockey players. The other principal ground pleaded was that appellant was not a player of such prominence that he could not be replaced by many other players equally as expert in hockey as himself. The Superior Court granted the injunction, and the case is now before us on the issue respecting the injunction. It is to be remarked that appellant's ordinary occupation is that of a bartender, and, in addition, during the winter, he played hockey. The injunction granted by the Court below went further than the law of this province.

Joyce, on injunctions, Vol. 1, parag. 452, says : " It is a general rule that a breach of a contract to render personal services to another will not be enjoined except where the services are of such a special, unique or unusual character that their loss cannot be reasonably or adequately compensated for in damages. And the mere fact that a servant who has broken his contract of employment, is not financially responsible will not support an injunction restraining him from engaging in the service of another. And a petition alleging in substance a high degree of proficiency in the sale of goods is held not to show such special or extraordinary service as to justify an injunction, restraining an employee, who has broken a contract of engagement, from engaging in the service of another. "

And, further on in the same paragraph : " Where a contract restrained an employee from entering into the employment of another for a certain length of time and in a certain locality, in an action to restrain the employment in the same line of business it was held proper to refuse the injunction where it was alleged in the answer that the defendant was induced to sign the contract by false and fraudulent representations and without the knowledge of its contents, it being doubtful whether the plaintiff was entitled to the relief demanded. "

Paragraph 452a : " Where a person enters into a definite contract to render to another, and to no one else, personal services of such a nature that their loss to their employer and acquisition by another would cause injury not to be compensated for in damages, a breach of the contract in leaving the employer and contracting with a rival may be restrained by an injunction. But even where there is an express negative covenant it is said that the authorities all agree that an injunction will not be granted save in those exceptional cases where the promised service is of a special, unique, unusual and extraordinary or intellectual character which gives it peculiar value the loss of which cannot be

" reasonably or adequately compensated in damages in an action at law In a case in Illinois, however, it is said that while the rule of England may be as we have just stated, yet that the trend of American decisions is that in the absence of an express stipulation forbidding service elsewhere, a court of equity will not interfere. "

The principle is here, and it is a general rule, that personal services cannot be enforced unless the person who is bound to render them cannot be replaced. The circumstances in the present case are not of the unique, special or extraordinary character which are necessary before an injunction can be granted. We think the statement of the law by *Joyce* is correct and we are entirely of the same opinion as the legal decisions upon which his statement is based. We think the judgment should be reversed and the injunction dissolved, with costs in this Court and in the Superior Court against respondent.

SIR LOUIS A. JETTE, C. J. : —Writs of injunction are governed under our law, by article 957 of the Code of Civil Procedure, which reads as follows :—

" Any judge of the Superior Court may grant an interlocutory order of injunction in any of the following cases : 1. At the time of issuing the writ of summons ; (a) wherever it appears by the petition that the plaintiff is entitled to the relief demanded, and that such relief consists, in whole or in part, in restraining the commission or continuance of any act or operation, either for a limited period or perpetually ; (b) whenever the commission or continuance of any act or operation would produce great or irreparable injury. 2. During the pendency of a suit ; (a) whenever the commission or continuance of any act or operation during the suit would produce waste or great or irreparable injury ; (b) whenever the opposite party is doing, or is about to do, some act in violation of plaintiff's rights, or in contravention of law, respecting

" the subject of the action, which is of a nature to render the final judgment ineffectual. "

While I find nothing very startling or revolutionary in our law upon this subject, it has been represented to us that the article of the Code cited has completely changed our previous law upon injunction and has introduced into our law a system which, had our Legislature foreseen the length to which an effort has been made in this case to extend it, would never have been placed upon the statute books.

The codifiers in their report refer to the wording of the article in question, as follows :

" A new system of injunctions is organized in this chapter of the draft. In the English law an injunction may be granted whenever it appears " just and convenient " to restrain the commission or continuance of an act. The Ontario Statute is couched in the same terms. In New-York injunctions are allowed against acts which " would produce injury to the plaintiff, or in violation of the plaintiff's rights as well as to prevent fraudulent disposal of the defendant's property. The Louisiana Code, in the same way as ours, contains a restrictive enumeration of special cases in which this remedy is allowed. The California Code, avoiding the limitative specification of the Code of Louisiana, as well as the extreme generality of the English act, states three broad grounds of injunction. The last-mentioned system has been adopted as the basis of that contained in the draft. The principal effect of the change will be to widen the scope of this useful remedy. "

It is these very observations of the codifiers which have served as a basis upon which to introduce into our law an altogether different system, which, while rejecting all the principles on the subject as contained in the French and English law, wishes us to adopt the jurisprudence of the state of California and of the state of New-York.

This, in a word, is what I found very clearly laid down in the notes of the judge who granted this injunction in the Court below. From those notes I cite as follows : " If we refer to article 526 of " the C. C. P. of California, and to paragraphs 603 and 604 of the " C. C. P. of New-York, we will find that our article 957 C. C. P. " is almost their *verbatim repliqua*. Such is the origin of article " 957. As we see, it reproduces no English, but American law. " We can, therefore, consult and follow it with more certainty than " the English law. The Legislature has practically decided that " the right to an injunction is unlimited ; the terms of article 957 " are general, unrestricted, and in no sense limited, particular or " special, in a word, as the codifiers remark, they extend the field " of this useful proceeding. And, says the Court of Appeal, the " judge may, according to circumstances, exercise his discretion in " granting or refusing it. It would, therefore, be inaccurate to lay " it down, as an absolute rule, that we are bound by English juris- " prudence on this subject. As drafted by the codifiers, article 957 " is not drawn from English jurisprudence ; and if I have grasped " their true intention on the subject of injunction, the codifiers desi- " gned that, in addition to the cases wherein it is granted under " English law, we should be guided by the jurisprudence of the state " of New-York, and more especially that of the state of California, " because it is principally the Code of the latter state which forms " the basis of article 957 of our Code. "

And further, the judge of first instance adds : " If it be true " that article 957 C. C. P. is American law, it is necessary that we " should accept the consequences. And the primary, the most im- " portant and the one differing most from English law is precisely " this ; that the Court, in the exercise of its discretion in the matter, " should not trouble itself about the defendant. "

Well, such a doctrine is not only contrary to the English law, but it is the complete denial of a fundamental principle of the French law—respect for the liberty of the individual. This prin-

ciple is embodied in article 1065 C. C. and in 16 *Laurent*, No. 198, I find a precise and eloquent commentary on the subject. It is an error to believe that because a legislature borrows from another country a special provision of its law, particularly in matters respecting procedure, it is therefore, to submit to the most exorbitant and violent consequences as regards its own laws. If it were to be so laid down, nothing could be more dangerous than to lend oneself to the habit, nowadays so popular, when the study of comparative law is daily expanding.

On the contrary, with the knowledge and certainty that new provisions, adopted from other systems of law, will become absorbed by and identified with the old, they are borrowed, enacted, and accepted, and it is duty of the courts to see that this result is obtained.

In the present case, nothing easier than to arrive at that conclusion. Article 957 C. C. P. as it is to day, harmonises perfectly with the provisions of article 1065 C. C., and, consequently, it cannot be interpreted in such a way as to extend beyond the limits imposed by the latter which is the fundamental safeguard of our rights under the common law. The Court is unanimously of the opinion that the injunction granted was not authorized by the law, and it is dissolved, with costs in both courts.

JUDGMENT.

Considering that there is error in the judgment appealed from in maintaining respondent's petition and enjoining appellant from playing hockey for any club or association, except respondent's, instead of dismissing said petition with costs and particularly that it appears from the documents and evidence of record that the contract invoked by the respondent of employment of appellant as hockey player is not of such a nature as to justify enjoining appellant as aforesaid :—

Doth maintain said appeal with costs.

Hickson, Campbell & Couture, attorneys for appellant.

A. Geoffrion, K. C., counsel.

Martineau & Fodoin, attorneys for respondent.

N. K. Laflamme, K. C., counsel.

COUR SUPERIEURE.

(District de Terrebonne).

STE-SCHOLASTIQUE, 8 AVRIL 1910.

CHARBONNEAU, J.

AMÉDÉE LAMARCHE, ès-qual, *v.* T. GLOBENSKY-WILSON.

Cession de biens.—Autorisation à poursuivre ; dans quel district doit-elle être obtenue ?—Le curateur représente les créanciers.—Solvabilité du curateur.—Exception dilatoire.—C. P. 177, 862, 877.

JUGÉ :—1. L'autorisation au curateur d'une cession de biens à poursuivre doit être donnée dans le district où cette cession a été faite, et la Cour Supérieure d'un autre district où une action est intentée n'a pas juridiction pour ordonner au curateur de se pourvoir d'une nouvelle autorisation.

2. L'insolvabilité du curateur ne peut être un motif justifiant le renvoi ou la suspension de l'action.

3. La loi autorisant le curateur à exercer les actions du débiteur le constitue le représentant de la masse des créanciers pour les fins de l'action en même temps que représentant du failli ; les créanciers ne pourraient pas ultérieurement prendre individuellement d'autres actions au même effet sous prétexte d'exercer les droits de ce même débiteur. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties en

(1) Comp. *Morin v. La Banque Jacques-Cartier*, 2 R. de J., 74 (Tellier, J.) et les autorités citées.

droit sur l'exception dilatoire du défendeur, alléguant que le demandeur en cette cause, curateur aux biens de la faillite Jacques Léopold Globensky, n'a été autorisé à prendre la présente action que sur l'avis des inspecteurs à la faillite et non sur l'avis des créanciers ; que ces inspecteurs n'avaient pas mandat d'engager la masse des créanciers au delà de l'actif du failli ; que cet actif ne consiste que dans la balance de la part héréditaire du dit Jacques Léopold Globensky, dans la succession de feu Cam. Globensky, laquelle balance ne serait que d'environ \$600,00, après partage définitif de la dite succession, qui ne peut avoir lieu qu'après la mort de Dame veuve Globensky, laquelle balance est déjà absorbée en totalité par les frais de la dite faillite ; qu'ainsi le défendeur est appelé à se défendre contre une entité judiciaire incapable de répondre des frais ; que le jugement qui serait rendu sur la présente action ne constituerait pas chose jugée vis-à-vis des créanciers et que le défendeur serait exposé à de nouvelles poursuites pour les mêmes faits, et concluant à ce que les procédés soient suspendus pour que le demandeur obtienne, sur l'avis des créanciers du failli, une nouvelle autorisation pour poursuivre la présente action :—

Considérant que l'autorisation à poursuivre, qui a été donnée au demandeur *ès-qualité* sous l'opération de l'article 877 C. P. paraît régulière ;

Considérant que la cession de biens a été faite dans le district de Montréal, où le failli avait sa place d'affaires principale, et ce, suivant l'art. 862 C. P. ; et que l'autorisation devait être donnée dans ce district ;

Considérant que la Cour Supérieure du district de Terrebonne n'a pas juridiction pour ordonner au demandeur de se pourvoir d'une nouvelle autorisation, la dite autorisation étant exclusivement matière de *régie interne* de la faillite et affaire des créanciers du failli et du curateur, et non pas un incident de la présente cause :

Considérant que l'insolvabilité du demandeur *ès-qualité* ne

peut être un motif justifiant le renvoi ou la suspension de l'action, à moins d'un texte de loi particulier qui n'existe pas dans l'espèce ;

Considérant que la loi autorisant le curateur à exercer les actions du débiteur, après certaines formalités remplies, constitue ce dernier représentant de la masse des créanciers pour les fins de la dite action en même temps que représentant du failli, et que les créanciers ne pourraient pas ultérieurement prendre individuellement d'autres actions au même effet sous prétexte d'exercer les droits de ce même débiteur ;

Considérant que la responsabilité ou non responsabilité des créanciers individuellement, quant aux frais de l'action si elle était renvoyée, ne peut être un motif de suspendre la procédure, pas plus que cela ne serait un motif de faire fournir cautionnement ;

Considérant que le défendeur ne peut avoir aucun intérêt à ce que la présente action soit exercée par le failli lui-même ou par le curateur à la faillite :—

Renvoie la dite exception dilatoire avec dépens.

Prévost & Marchand, avocats du demandeur ès-qual.

Eugène Audet, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 MAI 1910.

No. 3492.

BRUNEAU, J.

DAME ANASTASIE LAFLEUR, *demanderesse v. LOUIS GAGNON,*
défendeur.

Pension alimentaire provisoire.—Séparation de corps.

C. P. 594, para. 7 ; C. C. 175.

JUGÉ :—Le mari poursuivi en séparation de corps, ou pour pension alimentaire seulement doit payer à son épouse une pension alimentaire pendant le cours du procès.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête de la demanderesse demandant : que durant l'instance en séparation de corps qu'elle a intentée contre le défendeur son mari, ce dernier soit condamné à lui payer une pension de \$6.00 par semaine et qu'elle soit autorisée à demeurer avec ses trois enfants au No. 627 de la rue Demontigny Est à Montréal, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que les époux se doivent mutuellement secours et assistance ; que le mari est obligé de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état : (Art. 175 C. C.) ;

Considérant que si la femme doit être nourrie et entretenue au domicile conjugal, puisque la vie commune par la cohabitation avec son mari est le premier de ses devoirs conjugaux, cette règle, cependant, reçoit exception lorsque, pour les causes mentionnées en la présente action, la femme est obligée nécessairement de vivre séparée de fait de son mari, et dans ce cas, la voie de la pension alimentaire lui est offerte sans avoir besoin de recourir à la séparation de corps ;

Beaudry & Starnes, 2 C. S. 396 ; *Samson & Lemelin*, 2 C. S. 190 ; *Conlan & Clarke*, 25 L. C. J. 90 ; *Gravel & Lahouillière*, 14 C. B. R. 385 ; *Lachapelle & Beaudoin*, 1 L. N. 320 ; *Hughes & Rees*, 3 L. N. 220 ; *Chambard & Jobin*, 1 R. de L. 504 ;

Considérant que l'obligation du mari de donner secours et assistance à sa femme reste toujours la même, qu'il soit poursuivi en séparation de corps ou pour pension alimentaire, et que dans l'un comme dans l'autre cas, le mari ne peut dégager sa responsabilité sous le prétexte qu'une pension provisoire déciderait du mérite même du litige entre les parties ;

Considérant que la requête de la demanderesse est bien fondée en loi ;

Considérant que le salaire du défendeur lui permet de payer à la requérante une pension alimentaire provisoire de \$4.50 par semaine et d'avance :—

Autorise la requérante à demeurer avec ses trois enfants au No. 627 de la rue Demontigny Est, en la cité de Montréal, jusqu'à ordre contraire ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse requérante, à titre de pension alimentaire provisoire, la somme de \$4.50 par semaine à compter et depuis le 10 mars 1910, et chaque semaine, à l'avenir, payable d'avance en son dit domicile au No. 627 de la rue deMontigny ; dépens réservés.

Beaudin, Loranger, St. Germain & Guérin, avocats de la demanderesse.

Angers, deLorimier & Godin, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 21, 1910.

No. 1749.

DAVIDSON, J.

JEAN BAPTISTE CHARTRAND v. FERDINAND PAQUETTE & AL.
& F. X. ST. CHARLES, ESQUAL, *petitioner en reprise d'instance.*

Inscription for enquete and merits.—Motion to reject.—Jury trial. Delays ; are they suspended by the death of one party ?—Notice of such death.—C. P. 268, 293, 423.

HELD :—The death of one of the defendants does not interrupt the delays as regards proceeding to trial, or interfere with the right of the plaintiff to take the necessary proceedings for trial in the absence of any suggestion or notice of such death.

Plaintiff's motion to reject defendants' inscription of the cause on the role for proof and hearing and to be permitted to proceed with a trial by jury.

Per Curiam :—Seeing said motion alleges ;

That the issues were only joined on the 16th of April 1909 ; that Ferdinand Paquette, one of the defendants, died on the 21st day of April 1909 ; that said death suspended the instance ; that *reprise d'instance* was only taken by the petitioner on the 30th of

December 1909, and the non contestation thereof as appeared by the certificate of non contestation thereof dated 12th day of January 1910 ; that the delays for proceeding to trial by jury had not elapsed and that said inscription whereof notice was given on the 19th of said month of January was premature and irregular ;

Considering that this cause stood ready for trial on the 23rd of March 1909, that the subsequent filing of defendants' reply to plaintiff's answer to plea on the 16 of April did not revive or extend the delays ; that the death of one of the defendants did not interrupt the delays as regards proceeding to trial, or interfere with the right of the plaintiff to take the necessary proceeding for trial in the absence of any suggestion or notice of such death ;

Considering that it does not appear that any suggestion of said death was given until the service of said petition *par reprise d'instance* ;

Considering that even if said death interrupted the delays from the date of its occurrence, there elapsed between the 23 of March to the 21 April, an interval of 28 days and that between the *reprise*, by default, (say on the 12 of January 1910) and the notice of the inscription served on the 19, there elapsed a further delay of seven days, making a total of over thirty days, since the case stood ready for trial ;

Considering further that the other defendant St. Charles had personally acquired a right to have this cause tried otherwise than by a jury ;

Considering that delays for proceeding to trial by jury have long since lapsed :—

Doth reject said motion with costs.

Leblanc & Brossard, attorneys for plaintiff.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, attorneys for defendants.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 21 MAI 1910.

No. 1309.

BRUNEAU, J.

DAME JANE FARMER & VIR, *demandeurs v. J. MURRAY ES-QUALITÉ & AL., défendeurs.*

Action en partage.—Droit de l'intenter.—Inscription en droit.

C. P. 191, 1037 ; C. C. 674, 691, 693, 698.

JUGÉ :—Tout héritier a le droit absolu de demander le partage judiciaire d'un immeuble dépendant de la succession, et la Cour doit accueillir sa demande, quand même il serait le seul co-héritier à ne pas vouloir un partage à l'amiable. Un plaidoyer alléguant que tel partage doit se faire par licitation volontaire sera rejeté sur inscription en droit.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur l'inscription en droit des demandeurs demandant le renvoi du plaidoyer des défendeurs pour les raisons ci-après mentionnées :—

Attendu que l'action en partage et licitation en cette cause est intentée par la demanderesse autorisée de son mari en sa qualité d'héritière dans la succession de Owen Farmer, son père, décédé *ab intestat*, à Montréal, le 13 juillet 1909 ;

Attendu que les défendeurs, tous co-héritiers, admettent dans leur défense à l'action, qu'il n'y a jamais eu de partage entre eux, et que l'immeuble de la succession ne peut être commodément partagé, mais ajoutent que le partage peut et *doit s'en faire par licitation volontaire*, comme les défendeurs l'ont toujours offert et l'offrent encore à la demanderesse ; que la présente poursuite est inutile et occasionne des frais considérables et sans nécessité ; que la demanderesse a toujours refusé de procéder avec les autres co-propriétaires indivis à la vente du dit immeuble par licitation

volontaire, bien que souvent requise ; que la demanderesse est la seule qui, de tous les co-héritiers, ne veuille pas procéder au partage par licitation volontaire ;

Attendu que les défendeurs, offrant de nouveau, de procéder au partage, pour éviter les frais d'une licitation volontaire, demandent en conséquence, par les conclusions de leur défense, que la poursuite de la demanderesse soit renvoyée avec dépens ;

Attendu que les demandeurs s'inscrivent en droit contre la susdite défense et en demandent le renvoi parcequ'en supposant vrai que le partage demandé pourrait se faire par une licitation volontaire, les demandeurs ne sont pas légalement obligés d'y recourir, mais qu'il y a lieu, au contraire, à un partage judiciaire parcequ'il y a des mineurs, des absents et d'autres parties intéressées, la demanderesse notamment, qui refusent le partage proposé par les défendeurs ;

Considérant que les inconvénients et les dangers de l'indivision sont si considérables que le législateur a posé en principe d'ordre public, que nul ne peut être contraint d'y demeurer, mais que le partage, au contraire, peut toujours être provoqué ;

Considérant que la loi a prévu et autorisé deux sortes de partage : 1. le partage à l'amiable toujours possible entre parties majeures et consentantes, fait devant un notaire de leur choix (Art. 698 C. C.), et le partage judiciaire, provoqué par une action comme celle de la présente nature, soumise au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, et assujettie aux formalités de la procédure que la loi décrète à ce sujet. (Art. 694 C. C.) ;

Considérant que la nécessité d'un partage judiciaire s'impose absolument dans plusieurs cas mentionnés par la loi, et notamment dans les suivants applicables à la présente espèce : 1. lorsque toutes les parties ne sont pas d'accord pour partager amiablement ; 2. lorsqu'il existe parmi les héritiers un ou plusieurs mineurs : (Art. 593, 698, 691, C. C. ; 3 *Mignault*, pages 494, 495) ;

Considérant que la demanderesse n'est pas tenue, en loi, de procéder à un partage à l'amiable ; que si la loi lui donne ce droit,

elle lui accorde également le droit au partage judiciaire au cas où elle s'opposerait précisément à un partage à l'amiable ;

Considérant que la demanderesse ayant le droit absolu à un partage judiciaire, les défendeurs ne peuvent, en loi, le lui denier, sous prétexte qu'elle aurait dû recourir à un partage par licitation volontaire, parce que tous les autres co-héritiers sont de cet avis ;

Considérant qu'en supposant que la demanderesse serait seule à ne pas vouloir un partage à l'amiable avec les défendeurs, cette Cour doit quand même accueillir sa demande : (*Gaz. Pal.* 1894, —636) (Art. 693 C. C. ; Art. 1037 C. P.) ;

Considérant, de plus, que le partage ne peut se faire qu'en justice, s'il y a des mineurs, comme dans le cas actuel, parmi les héritiers intéressés : (Art. 693 C. C.) ;

Considérant que les moyens invoqués par le plaidoyer des défendeurs ne sont pas valables en loi à l'encontre de la présente action ;

Considérant que l'inscription en droit des demandeurs est, en conséquence, bien fondée :—

Renvoie avec dépens la défense des défendeurs.

Walsh & Walsh, avocats des demandeurs.

N. A. Millette, avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 16 MAI 1910.

No. 1621.

LAFONTAINE, J.

LOUIS HENRY v. F. S. MACKAY & JOSEPH LEMIEUX & AL.,
mis en cause.

*Nullité de décret.—Doit-elle être demandée par requête ou par action.
Préjudice.—C. P. 787.*

JUGÉ :—Il n'est pas absolument nécessaire de procéder par requête dans une demande en nullité de décret ; on peut aussi procéder par voie d'action directe. (1)

Exception à la forme du défendeur :—

Attendu que par son action le demandeur demande la nullité du décret de l'immeuble décrit en sa déclaration, lequel décret a eu lieu, tel qu'allégué par le présent demandeur lui-même, dans une cause portant le numéro 50 des dossiers de la Cour Supérieure, dans le district de Montréal, où Henri Adolphe Mignault est demandeur et Louis A. Henry sr. (le présent demandeur) est défendeur, et P. Basile Mignault est avocat distrayant pour ses frais ;

Attendu qu'aux termes de l'article 787 du C. P. C. la dite demande du présent demandeur devait se faire par requête dans la dite cause no 50 et non pas par une action distincte comme l'action intentée par le présent demandeur ;

Attendu que le défendeur souffre préjudice par suite de la procédure adoptée par le demandeur en ce que la dite action no 50 est une action sommaire intentée en vertu des dispositions légales concernant les matières sommaires, tandis que la présente action est une action ordinaire et ne bénéficie pas des avantages dont jouit la dite action no 50 et le défendeur souffre préjudice également par l'augmentation de frais causée par la procédure du demandeur ;

Attendu que si le présent demandeur eût formé sa demande de nullité de décret par requête dans la dite cause no 50, le présent défendeur aurait pu la contester et la faire instruire et juger par une procédure plus expéditive que celle qui lui est ouverte sur la présente action, de sorte que la validité de son adjudication va demeurer en question plus longtemps que si le présent demandeur eut procédé régulièrement, ce qui cause préjudice au défendeur, en suspendant le droit de ce dernier de disposer du dit immeuble ;

(1) V. *Thibaudeau v. La Banque Nationale*, 11 Q. P. R., 310 et autorités citées, p. 313. (McCorkill, J.)

Per Curiam :—Vu la jurisprudence en la matière et l'absence de préjudice la motion du défendeur est renvoyée avec dépens.

Leblanc & Brossard, avocats du demandeur.

P. B. Mignault, C. R., avocât du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 11 NOVEMBRE 1909.

No. 3926.

FORTIN, J.

MCGARITY v. DE MARIE RESTHER & AL.

Transport de créance par le demandeur.—Demande que le cessionnaire soit mis en cause.—Raisons.—C. P. 77.

JUGÉ :—Le défendeur qui veut mettre en cause le cessionnaire de la créance du demandeur doit indiquer dans sa requête en quoi et comment le demandeur est tenu de mettre en cause son cessionnaire. (1)

Motion pour mettre en cause le cessionnaire de la créance :—

Attendu que par la présente action, le demandeur en cette cause réclame des défendeurs une somme de \$275.00 étant le montant d'une commission qu'il prétend lui être due par les défendeurs pour l'achat de la pharmacie Lyons ;

Attendu que les défendeurs ont contesté la dite action et en ont demandé le renvoi avec dépens ;

Attendu que la dite action est encore pendante ;

Attendu que le 21 octobre 1909, par le ministère de Mtre A. G. Gratton, notaire public, O. Constantineau, industriel, ayant sa place d'affaire en la cité de Montréal et sa résidence en la paroisse de Ste Anne du bout de l'Ile, a fait signifier aux défendeurs copie

(1) *V. Honan v. Anderson*, 7 Q. P. R., 170 (Davidson, J.)

d'un acte de dépôt d'un transport fait sous seing privé le 23 novembre 1908 de la commission que le dit S. W. McGarity réclame par la présente action ;

Attendu que le dit S. W. McGarity n'a aucun intérêt dans le résultat de la présente cause et qu'il n'est que le prête nom du dit O. Constantineau qui est le véritable demandeur et titulaire de la créance en question ;

Attendu que les défendeurs ont intérêt à ce que le dit O. Constantineau soit mis en cause comme demandeur aux fins de supporter toute condamnation et tout jugement qui pourrait intervenir en la présente cause en faveur des défendeurs.

Per Curiam :—On ne fait pas voir en quoi ou comment le demandeur est tenu de mettre en cause son cessionnaire :—

Requête renvoyée avec dépens.

J. B. Archambault, avocat du demandeur.

Cinq-Mars & Cinq-Mars, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 25 MAI 1910.

No. 145.

BRUNEAU, J.

J. ROSENBERG v. L. MILLMAN & AL.

Exception à la forme.—Bref émis au nom d'un souverain décédé.

Préjudice.—C. P. 174 ; R. S. C. c. 101, art. 3, para. 2, art. 5.

JUGÉ :—Une exception à la forme basée sur le fait que le bref serait émis au nom d'un souverain (*Edouard VII*), alors que ce dernier serait décédé, et avant la proclamation de son successeur, sera renvoyée, vu que le défendeur n'a souffert aucun préjudice.

Exception à la forme.

Per Curiam :—Considérant que l'action a été prise au nom de

Edouard VII, après sa mort et avant la proclamation de George V ;

Vu l'art. 3, para. 2 et l'art. 5 du chap. 101 des S. R. C. (1906) ;

Considérant que le défendeur n'a pas souffert de préjudice :—

Renvoie la motion d'exception à la forme avec dépens.

S. G. Tritt, avocat du demandeur.

M. M. Sperber, avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 13, 1910.

No. 1045.

DAVIDSON, J.

DE ANNA ISAACS & VIR v. SAMUEL TAFLEK v. THE GUARDIAN
ASSURANCE CO. LIMITED, *garnishee*.

*Conservatory attachment.—Privilege of the workman.—Burning of
the house—Is there a lien on the insurance money ?—C. P. 955.*

HELD :—A plaintiff who has a legal privilege on a property in connection with the work by him done thereon, cannot, in the event of a fire, claim by a conservatory attachment the proceeds of policy covering the building, because these proceeds do not represent the property, but represent a debt resulting from a contract of insurance.

Motion to quash conservatory attachment.

Per Curiam :—Seeing defendant alleges that the plaintiff claims the sum of \$250.00 and has attached in the hands of the *tierce saisie* the sum of \$3800.00 due by *tierce saisie* to the defendant ; that plaintiff never entered into any contract with the defendant and that there is not any *lien de droit* between plaintiff and defendant ; that even if a claim existed it has not given rise to a privilege, inasmuch as plaintiff has never registered her privilege against the property of defendant ; that in any event, even if such

claim existed, it would not give a privilege upon insurance moneys ;

Considering that even if plaintiff had, in law, a legal privilege on said property in connection with the work by her claimed to have been done thereon, such privilege would not, in the event of a fire, fasten on the proceeds of a policy covering said property because said proceeds do not represent the property but represent a debt resulting from the contract of insurance and the aleatory counter value of the premium paid by the assured ;

Considering that plaintiff has no special right or lien in the proceeds of said policy :—

Seybold v. Garceau, 31 L. C. J., 161 ; reversed in appeal, 32 L. C. J., p. 316 ; *Voscelles v. Laurier & The Aetna Ins. Co.*, Charland, J., 1895, 8 S. C., 405 ; *Leroux v. Cholette & The Mutual Ins. Co.*, Pagnuelo, J., 1901, 4 Q. P. R., 193 ; *Price v. Jones & Laurin, es-qual*, Q. B., 1886, 31 L. C. J., 169 ; *Morin v. Guertin & Morin & al.*, Taschereau, J., 1896, 9 S. C., 65 ; C. P. 955 :—

Doth grant said petition and doth quash said conservatory attachment with costs.

R. G. deLorimier, K. C., attorney for plaintiff.

Henry Weinfeld, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 26 AVRIL 1910.

No. 1917.

LAFONTAINE, J.

ED. HARWOOD v. THE CANADIAN NORTHERN QUEBEC RY. CO.

*Inscription en droit.—Action en dommages.—Police d'assurance,
Preuve avant faire droit.—C. P. 191.*

JUGÉ :—Autant que possible, il est préférable que l'instruction soit faite au mérite en même temps sur tous les points soulevés dans les plaidoeries, afin d'éviter la multiplication des procédures et des appels.

Ainsi, dans une action en dommages, il sera ordonné preuve avant faire droit sur une inscription en droit demandant le rejet d'un allégué du plaidoyer disant que le demandeur a déjà été indemnisé par la remise du montant d'une police d'assurance. (1).

Inscription en droit partielle du demandeur.

Per Curiam :—Considérant que lors de l'instruction de la cause, il sera loisible au juge qui présidera au procès dans le cas où des dommages pourraient être accordés, de donner au jury les instructions qu'il croira devoir donner relativement au point de droit soulevé par la réponse en droit, et que pour éviter la multiplication des procédures et des appels, il vaut mieux que l'instruction soit faite sur tous les points soulevés dans les plaidoeries :—

Ordonne preuve avant faire droit, dépens réservés.

Laflamme, Mitchell & Chênevert, avocats du demandeur.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 19 MAI 1910.

No. 1994.

BRUNEAU, J.

ALPHONSE BÉLANGER v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE
DE BOUCHERVILLE.

*Droit municipal.—Action en dommages.—Chemins en mauvais état.
Avis préalable.—C. M. 793 ; C. P. 174.*

(1) V. *Dominion Bridge Co. & Konwaketasion*, 7 Q. P. R., 232. (B. R.)
Grand Trunk Ry. Co. v. Beckett, 16 Rapp. C. Suprême, 713 ; *Gauthier v. Bou-
chard*, 9 Q. P. R., 385.

JUGÉ :—Nulle action pour dommages ou pour pénalité provenant du défaut d'entretien des chemins municipaux ne peut être intentée contre une corporation municipale, avant qu'un avis de quinze jours, par écrit, de telle action, ait été donné au secrétaire trésorier de la corporation, et une action intentée sans tel avis sera renvoyée sur exception à la forme.

Exception à la forme.

Per Curiam :—Considérant que le demandeur réclame de la défenderesse \$150.00 de dommages réels pour la perte d'un cheval qu'il aurait noyé dans la route " La montée de Boucherville " par suite du défaut d'entretien de cet endroit dangereux résultant des fossés profonds et des pentes très inclinées ;

Considérant qu'en vertu de la loi, nulle action en dommages ou pour pénalité provenant du défaut d'entretien des chemins municipaux ne peut être intentée contre une corporation municipale avant qu'un avis de 15 jours, par écrit, de telle action, ait été donné au secrétaire trésorier de la dite corporation : Art. 793 C. M.

Considérant que cet avis est, en conséquence, requis comme condition préalable à l'institution de l'action, dans des termes impératifs ;

Considérant que le demandeur en cette cause a admis devant cette Cour ne pas avoir donné à la défenderesse l'avis ci-dessus avant de lui intenter la présente action ;

Considérant que, pour ce motif, la demande en cette cause est prématurée :—

Déclare illégale, irrégulière et nulle l'assignation de la défenderesse, et renvoie, avec dépens, l'action du demandeur, sauf à se pourvoir.

E. Gauthier, avocat du demandeur.

Joseph de Boucherville, avocat de la défenderesse.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel).

MONTRÉAL, 27 AVRIL 1910.

No. 305.

SIR L. A. JETTÉ, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE,
ARCHAMBEAULT & CARROLL, J. J.H. ARCHIBALD & AL., (défendeurs) *appelants* & THOS. CULLEN,
(demandeur) *intime*.*Procès par jury.—Formation et récusation du rôle des jurés.—Jurés
supplémentaires appelés sans le consentement des parties.**C. P. 448, 449, 460*

JUGÉ :—(renversant GUERIN, J.) Le juge ne peut émettre une ordonnance pour la convocation de nouveaux jurés sans le consentement des deux parties, et si telle ordonnance est émise sur la demande d'une partie, sans avis à la partie adverse, elle sera mise de côté.

NOTES OF MR. JUSTICE GUERIN IN THE SUPERIOR COURT.

An objection was made to the array verbally, by defendant's counsel, and as it was impossible to deal with the case then fixed, we kept the present jurymen and a number of others waiting, and as it was necessary for the Court to proceed with another case this objection was reserved until the present jurymen were sworn with the understanding that the objection be heard at a future date.

Yesterday morning, which was the date fixed for the hearing of this objection, the parties appeared before the Court, and the objection was renewed by Mr. Aylmer, and in this particular instance, he produced in writing, a motion on behalf of the defendants, that the panel be quashed. This motion was objected to by Mr. Walsh, representing the Plaintiff, and a preliminary objec-

tion that he made was, that the objection as originally taken was not in writing, but it was simply made orally. Also he objected upon the merits.

Under Article 439 of the Code of Procedure it is laid down what the rights are of the respective parties after the Prothonotary has prepared the list of jurymen who may be summoned to act ; a list of some eighty is first prepared by the Prothonotary, who prepares to strike from that number all those he knows personally or by public notoriety to be dead or absent, and he submits to the two counsel a list containing fifty-two names, and each party has a right to strike twelve names of these fifty-two. This apparently has been done in this case. The list was then sent upstairs to the sheriff in order to summon the necessary number to form the jury who were to be empanelled.

It was discovered by the sheriff that he would not be able to summon a sufficient number in order to empanel a jury, and the result was that counsel for the plaintiff made application to one of the Judges of the Superior Court asking that a supplementary list be furnished the sheriff, and this application was granted.

There is a judgment from Judge Lafontaine ordering the sheriff to proceed with a supplementary list, and summon the balance of the jurymen required. This has been done, and this is objected to, on the grounds that the plaintiff had no right to make this application ; that this application should not have been granted.

I am face to face with this judgment, which judgment stands and must be respected. I am, moreover, of opinion, that it was perfectly competent for the Judge who gave the order, to give it. Unless such power was given to the Court, it would be impossible in some instances to procure a jury at all. If this application could not be granted, the result would be after going to all the trouble they had gone to, and spending all the money required in order to bring a jury to Court, they would have found that it was impossible to have a sufficient number of jurymen here to try this case, and this without any fault of the plaintiff.

Wherever there is a wrong there must be a remedy both in law and common sense. There is a special provision in one of the articles of the Code, that if there is no provision for enforcing or maintaining any right, any proceeding not inconsistent with the law or Code of Procedure is valid, and in this instance, the Judge thought proper to grant this order, and I think it was proper for him to do so.

Under the circumstances, I dismiss this verbal objection, and also the motion in writing made to quash the panel.

I may also say that under the provisions of the Code it is absolutely necessary that this objection be made in writing; when the objection was first made it should have been in writing. The objection was made verbally, and the fact that it was made verbally would make it fatal.

By defendants' Counsel: In regard to the latter it was practically impossible for me to know of its existence until it came before the Court.

By the Court: There is no necessity to discuss the matter.

COUR D'APPEL.

CARROLL, J. :—On demande la cassation du jugement de la Cour inférieure pour deux raisons; 1. Le rôle des jurés a été illégalement fait, et, 2. Le verdict n'est pas d'accord avec la preuve.

Le protonotaire choisit 80 noms sur la liste des jurés; sur un affidavit à cet effet ou de sa propre initiative, il peut effacer du rôle les noms des personnes décédées ou absentes. S'il reste 52 noms, chaque partie peut en retrancher 12, et le rôle se compose des 28 premiers noms qui restent. S'il ne reste pas 52 noms, le protonotaire peut en ajouter des nouveaux jusqu'à ce que ce nombre soit atteint. Le principe fondamental qui préside au choix des jurés est que les deux parties doivent être sur un même pied d'égalité. Rien ne peut se faire sans leur consentement ou sans qu'elles aient reçu avis de la procédure.

Si nous examinons maintenant le jugement qui a rejeté la motion du défendeur s'objectant à la manière avec laquelle le rôle

des jurés avait été préparé, l'on voit qu'il s'appuie sur les deux motifs suivants : 1. Parce que la motion a été faite verbalement, 2. Parce que ce serait mettre les parties dans une fausse position si le juge ne pouvait pas lui-même convoquer de nouveaux jurés, s'il en est besoin.

La première raison n'est pas suffisante ; le défendeur ne pouvait faire sa requête par écrit parce que ce n'est que lors de l'assermentation des jurés qu'il a appris cette convocation de nouveaux jurés.

Sur cette demande verbale du défendeur, la Cour ajourna la cause au lendemain, et l'objection fut alors produite par écrit.

Quant à la deuxième raison, je dois dire que la procédure permise par la Cour inférieure est incompatible avec les dispositions de la loi relativement au choix du rôle des jurés ; c'est pour cela que l'art. 3 C. P. ne s'applique pas à la présente cause. Dans les circonstances, le juge pouvait demander à toute personne présente d'agir comme juré, mais seulement avec le consentement des parties. Cette deuxième raison n'est donc pas fondée.

L'objection soulevée en cette cause n'est pas pour la forme seulement ; la Cour ne pouvait entendre la cause.

L'appel est accordé avec dépens contre l'intimé ; un nouveau procès est ordonné, les frais de la Cour Supérieure devront suivre le sort de la cause.

JUGEMENT.

Attendu que les appelants se plaignent du jugement de la Cour Supérieure confirmant le verdict d'un jury qui avait accordé à l'intimé une somme de \$1600 pour dommages subis dans un accident dont ce dernier a été victime ;

Attendu que pour moyens au soutien de l'appel, ils allèguent que le jury qui a décidé la cause était illégalement composé, que les règles prescrites par le Code de procédure civile pour le choix des jurés n'ont pas été suivies et que le verdict rendu était contraire à la preuve ;

Considérant que les règles prescrites aux articles 433 à 461 du Code de procédure civile sont impératives ;

Considérant que le 17 septembre 1909, les procureurs des deux parties se sont présentés devant le protonotaire pour exercer les droits que leur confèrent ces articles quant à la formation du jury ;

Considérant que le 24 septembre, les procureurs de l'intimé, sans avis à la partie adverse, firent émaner une ordonnance de la Cour Supérieure, convoquant 12 nouveaux jurés pour servir dans la cause qui devait être entendue le 27 septembre ;

Considérant que les procureurs des appelants objectèrent au choix de ces jurés qui furent assermentés sur le champ, avec l'entente que l'objection serait discutée le lendemain ;

Considérant que le 28 septembre l'objection des appelants a été renvoyée ;

Considérant qu'il appert que quelques uns des jurés assignés en vertu de l'ordonnance du 17 septembre ont servi dans la cause ;

Considérant que, dans les circonstances, le jury ainsi composé était sans juridiction pour entendre la cause ;

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure confirmant le verdict du jury :—

Déclare que les nouveaux jurés ont été illégalement assignés ; casse et annule le verdict et le jugement confirmant le verdict par lequel les appelants ont été condamnés à payer à l'intimé \$1600, et ce avec dépens de cette Cour contre l'intimé, ordonne un nouveau procès, les dépens encourus à la Cour Supérieure à suivre l'issue.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats des appelants.

Eug. Lafleur, C. R., conseil.

Walsh & Walsh, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 28 AVRIL 1910.

No. 2650.

LAFONTAINE, J.

DÉSIRÉ PEPIN *v.* LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Domages.—Exercice d'un droit.—Cité de Montréal.—Homologation d'une rue.—Inscription en droit.—C. P. 191 ;

62 Vict. c. 38, s. s. 410, 417.

JUGÉ :—Celui qui exerce un droit ne commet pas de faute, et les dommages matériels qui, en fait, peuvent exister et qu'un tiers peut éprouver ne sont pas recouvrables en justice, étant des dommages sans lésion d'un droit.

Ainsi l'action en dommages contre la cité de Montréal d'un propriétaire qui a bâti suivant le plan d'une nouvelle ligne homologuée et qui se plaint que ses voisins se bâtissent plusieurs pieds en avant de lui, vu qu'ils bâtissent suivant l'ancienne ligne, sera renvoyée sur inscription en droit.

Le demandeur allègue que lorsqu'il a bâti sur la rue Lasalle, on lui a dit que cette rue avait 60 pieds de largeur, de sorte que la cité prenait 9 pieds sur son terrain ; que depuis, la cité a permis la construction de nombreuses bâtisses sur cette même rue suivant l'ancienne ligne homologuée, c'est-à-dire, sur une rue de 45 pieds de large ; de sorte que ses voisins se trouvent bâtis en avant de lui ; il estime ses dommages à \$1800.

La défenderesse a produit une inscription en droit.

Per Curiam :—Considérant que celui qui exerce un droit ne commet pas de faute et que par conséquent les dommages matériels qui, en fait, peuvent exister et qu'un tiers peut éprouver ne sont pas recouvrables en justice, étant des dommages sans lésion d'un droit ;

Considérant que la cité de Montréal dans la confection du plan de la cité et dans les modifications qu'elle juge à propos d'y apporter de temps à autre, comme elle l'a fait dans l'espèce, suivant les allégations de la déclaration, étant dans l'exercice des droits à elle conférés par la législature et qu'elle ne peut être tenue responsable

du fait des tiers qui, malgré le plan homologué, ont bâti sur leurs propriétés en avant du demandeur ; vu les articles 410 et suivants de la charte et spécialement l'article 417, (dernière partie, et la jurisprudence établie par les tribunaux : *Hollestein v. La cité de Montréal*, 29 Rapp. Cour Suprême, 402 :—

Maintient l'inscription en droit et renvoie l'action avec dépens.
Bisaillon & Brossard, avocats du demandeur.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 MAI 1910.

No. 1631.

BRUNEAU, J.

ALFRED HARVEY, demandeur v. ANTOINE VIENS, défendeur.

Compensation.—Action pour balance du prix d'un contrat d'ouvrage. Montants plaidés en compensation provenant du même contrat.—Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C. 1188.

JUGÉ :—1. Dans une action pour ouvrages faits en vertu d'un contrat, le défendeur peut légalement offrir en compensation les dommages lui résultant directement de l'inexécution de ce contrat par l'autre partie, surtout lorsqu'une partie de la dette du demandeur n'est ni claire ni liquide.

Ainsi une demande basée sur la balance du prix d'ouvrages faits et de sommes payées à un architecte pour examiner les travaux que le défendeur prétend ne pas avoir été faits suivant les règles de l'art, peut être compensée par le prix de matériaux enlevés par le demandeur et le coût des réparations faites aux susdits travaux.

2. Lorsque les deux dettes proviennent de la même cause, la partie liquide doit attendre la liquidation de la partie non liquide.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur l'inscription en droit du demandeur à l'encontre des paragraphes 6, 9, 11, 12, 13 et 14 et cette partie des conclusions de

la défense, comprise entre les mots " Pourquoi le défendeur conclut à ce que " et les mots " Et la présente action du demandeur " :—

Attendu que le demandeur réclame 1. \$97.50 pour balance du prix et de la valeur d'ouvrage fait pour le défendeur, 2. \$5.00 payées à un architecte pour avoir examiné les travaux que le défendeur prétendit par protêt notarié ne pas avoir été faits suivant les règles de l'art, 3. \$18.00 pour 4 jours de temps pour retenir les services de l'architecte et examiner les travaux avec lui ;

Attendu que le défendeur plaide en niant devoir la susdite somme de \$97.50, mais 1. que le 16 avril 1910, après règlement de réclamations réciproques, le défendeur redevait au demandeur \$61.13 ; 2. que le demandeur lui doit \$27.16 pour des matériaux et bois pris et enlevés par le demandeur le même jour sur le chantier des travaux et \$1.13 pour un ballot de foin fourni au demandeur, soit \$28.29 ; 3. que les travaux de réparations nécessitées par le défaut du demandeur, bien que requis de les faire par protêt, coûteront approximativement \$65.00 ; 4. les frais du protêt sont de \$5.00 ; 5. Examen des travaux par un architecte, \$5.00 ; que ces montants forment \$104.29, et dûs en partie, par suite de la défectuosité des travaux réclamés, compensent pour autant celui de \$61.13 ;

Attendu que le défendeur conclut à ce que la dite somme de \$61.13 soit déclarée compensée pour autant par celle de \$104.29, et au renvoi de l'action du demandeur ;

Attendu que le demandeur, par son inscription en droit, demande le rejet du dossier des paragraphes de la défense alléguant et offrant en compensation les divers montants ci-dessus et formant la dite somme de \$104.29, parce qu'ils ne constituent pas une dette claire, liquide et exigible susceptible d'être offerte en compensation à la réclamation du demandeur ;

Considérant qu'en admettant que le défendeur ne puisse offrir en compensation les montants ci-dessus, les faits qu'il offre de pouvoir démontrer, prouveraient s'ils étaient établis, que le deman-

déjà n'a pas encore terminé son marché ou contrat et que la partie qu'il a exécutée jusqu'ici n'est pas conforme aux règles de l'art, ce qui est une bonne défense à l'action ;

Considérant, de plus, que les divers montants plaidés par le défendeur proviennent de la même source et ont pour cause le même contrat que celui en vertu duquel le demandeur base sa réclamation ;

Considérant, d'ailleurs, que la dette du demandeur n'est pas elle-même claire et liquide ;

Considérant que dans une action pour ouvrages faits en vertu d'un contrat semblable à celui allégué, la partie défenderesse peut légalement offrir en compensation des dommages lui résultant directement de son inexécution par l'autre partie :—

(*Tate & Caven*, 17 L. C. R. 499, Berthelot, J. ; *Bozzo & Moffat*, 4 L. N., 61, Johnson, J. ; *Gaherty & Torrance*, 6 L. C. J. 313 ; *Fyfe & Lavallières*, 12 L. N., 147, Champagne, J. ; *Thérien & Violetti*, 20 R. L., 209, Taschereau, J. ; *Davidson & Gagné*, 20 R. L., 304, Wurtele, J. ; *Cameron & Hainault*, 1 R. de P., 57, Archibald, J. ; *Corbeil & Kelly*, 5 R. L., (n. s.) 269, Davidson, J. ; *Marchand & Bouchard*, 5 R. L. (n. s.) 322, Archibald, J. ; *Latour v. Fasinowski*, 8 R. L. (n. s.), 206, Davidson, J. ; *Synod of Montreal & Kelly*, 20 R. J. C. S. 19, Langelier, J. ; *Lockie & Mullin*, 2 M. L. Rpts. S. C., 262, Taschereau, J.) ;

Considérant que lorsque les deux dettes procèdent de la même cause " la partie liquide doit attendre la liquidation de la partie non liquide " (*Coquille*, Q., 304 ; 8 *Huc*, nos. 157 & 150, p. 203-206) ;

Considérant que la jurisprudence invoquée par le demandeur (*Naud & Marcotte*, 9 B. R., 123 ; *The Ottawa Northern & Western Ry. Co. & The Dominion Bridge Co.*, 14 B. R., 197) n'est pas applicable à la présente cause ;

Considérant que la susdite somme de \$28.29 est de la nature d'un compte facile à prouver promptement ;

Considérant que l'inscription en droit du demandeur est mal fondée :—

Renvoie, avec dépens, la dite inscription en droit.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats du demandeur.

C. A. Guertin, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 MAI 1910.

NO. 2021.

BRUNEAU, J.

HON. ROBERT MACKAY, *demandeur* v. M. J. AQUIN, *défendeur*.

Conclusions.—La compétence du tribunal déterminée par les conclusions d'une demande.—Matières sommaires.—Action sur un prêt d'argent garanti par hypothèque.—C. P. 1150.

JUGÉ :—1. Une demande en justice est caractérisée par ses conclusions et ce sont ces dernières qui servent à déterminer la compétence du tribunal.

2. Une réclamation pour un prêt d'argent basé sur des billets promissoires et garanti partiellement par hypothèque n'est pas une action hypothécaire et est régie par les dispositions de la loi concernant les matières sommaires.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion du défendeur demandant que les mots " procédure sommaire " soient retranchés sur le bref d'assignation en cette cause, et que l'action soit instruite d'après les règles de la procédure ordinaire, parce que " les montants réclamés ne constituent pas tous des matières sommaires " :—

Considérant qu'une demande en justice est caractérisée par ses conclusions ;

Considérant que ce sont les conclusions de cette demande qui servent à déterminer la compétence du tribunal ;

Considérant que les conclusions de la présente action deman-

dent 1. que le défendeur soit condamné à payer au demandeur \$5,164.25, avec intérêts ; 2. que l'immeuble 367 du cadastre de la ville de Lachine soit déclaré être hypothéqué, en faveur du demandeur, jusqu'à concurrence de \$3,500.00, et faute par le défendeur de satisfaire à la condamnation prononcée contre lui, que le dit immeuble soit vendu pour être, le demandeur payé sur le produit de la dite vente jusqu'à concurrence du montant de son privilège ;

Considérant que le montant de \$5164.25 que réclame le demandeur se compose en capital de trois billets promissoires signés par le défendeur aux montants respectifs de \$3500.00, \$725.00, \$725.25 et en intérêts de la somme de \$214.00 ;

Considérant que le défendeur a donné au demandeur, comme sûreté ou garantie du paiement des susdits billets signés en considération d'avances ou prêts d'argent, une hypothèque au montant de \$3500, sur l'immeuble portant le No. 367 du cadastre de la ville de Lachine ;

Considérant que la réclamation du demandeur étant celle d'un prêt d'argent garanti partiellement par hypothèque, tombe dans la nomenclature des matières réputées sommaires, conformément au paragraphe septième de l'article 1150 du Code de procédure civile ;

Considérant que l'action en cette cause n'est pas une action hypothécaire contrairement aux prétentions du défendeur, puisque l'objet de cette dernière est d'une toute autre nature que celle de la présente (Art. 2061 C. C.) ;

Considérant que la motion du défendeur est, en conséquence, mal fondée :—

Renvoi, avec dépens, la dite motion du défendeur.

Brown, Montgomery & McMichael, avocats du demandeur.

Archambault, Robillard, Julien & Bérard, avocats du défendeur

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 30 MAI 1910.

No. 2927.

BRUNEAU, J.

DAME M. L. C. TRANCHEMONTAGNE & AL., demandeurs v. P.
LEGARÉ & AL., défendeurs.

Procureur ad litem.—Sa renonciation à son mandat.—Raisons valables pour l'obtenir.—Permission de la Cour.—C. P. 73, 260 ; C. C. 1759 ; Règles de Pratique, nos. 43, 45.

JUGÉ :—1. La règle de Pratique 43 qui déclare que, outre les avis que requiert le Code de procédure, un procureur ne peut cesser d'occuper pour une partie sans la permission du juge est légale et n'est pas incompatible avec l'art. 260 du Code de procédure et l'art. 1759 du Code civil (*Hillock v. Croizard*, 3 R. P. Q., 225, discuté).

2. Lorsqu'aucune bonne raison spéciale n'est donnée pour l'obtention de cette autorisation, la Cour ne l'accordera pas.

NOTES DE L'HON. JUGE BRUNEAU.

Le 23 mai courant, les avocats des défendeurs ont donné avis à ces derniers, ainsi qu'aux demandeurs, qu'ils cessaient dès ce jour, d'occuper comme procureurs en la présente cause. Les trois défendeurs ont tous reçu copie de cet avis. Les trois signatures sont de la même écriture ; il n'est pas nécessaire d'être expert pour constater que toutes trois ont été écrites par la même main. Sur réception de cet avis, l'avocat des demandeurs y a répondu par un autre avis adressé aux avocats des défendeurs, et disant, en substance, que leur avis étant nul, parce qu'il n'était pas accompagné d'un avis aux parties, au désir de la loi, ni suivi de la permission du juge les autorisant à cesser de représenter leurs clients, les demandeurs procèderaient quand même à l'enquête le 25 mai courant. Mais ce jour-là, au lieu d'en agir ainsi, les demandeurs ont fait signifier une motion aux avocats des défendeurs et demandant : 1. que l'avis du 23 mai par lequel ces derniers déclaraient

cesser d'occuper comme procureurs des défendeurs, soit déclaré illégal, nul, et rejeté du dossier, 2. qu'il soit permis aux demandeurs de procéder à leur enquête, devant le juge ou le protonotaire du district des Trois-Rivières (où le dossier a été en partie transmis en vertu de l'article 356 C. P. C.) mercredi, le premier juin prochain, ou tout autre jour qu'il me plaira fixer, que les défendeurs soient ou non représentés par leurs procureurs. Cette motion, signifiée le 25, était présentable à cette Cour le 27. A l'audition, au jour ainsi fixé, les avocats des défendeurs ont fait motion, à leur tour, séance tenante, demandant d'être autorisés par cette Cour à cesser de représenter leurs clients, alléguant avoir obtenu le consentement de ces derniers et donné avis aux parties en cause.

A l'appui de leur motion, les demandeurs invoquent la 43^{ième} règle de pratique de la Cour Supérieure, et qui dit : " Outre les avis que requiert le Code de procédure, un procureur ne peut cesser d'occuper pour une partie sans la permission du juge. " Cette règle réfère à l'article 260 du Code de procédure et qui dicte que : " Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper pour une des parties, doit en donner avis à celle qu'il représente et à la partie adverse. "

Les défendeurs prétendent que la 43^{ième} règle de pratique est illégale, et ils citent à l'appui de leur avis un jugement du juge Langelier dans une cause de *Hillock & Croizard* (3 R. P., 225). Le savant juge, en effet, déclare que la règle 43, enlevant au procureur *ad litem* le droit absolu de renoncer à son mandat, est incompatible, non seulement avec l'article 260 C. P. ci-dessus cité, mais surtout avec l'article 1759 du Code civil qui dit que le mandataire peut toujours renoncer à son mandat en en donnant avis à son mandant, sauf à lui payer les dommages résultant d'une renonciation injustement motivée. L'argument du savant juge repose sur le principe que l'article 1732 du Code Civil déclare que les règles du mandat s'appliquent au mandat *ad litem*, si la chose n'est pas impossible. Mais le juge Langelier n'a exprimé qu'un

avis ; il n'a pas décidé le point directement soulevé par la motion des demandeurs en la présente cause ; il a accordé à Mtre Horace St. Louis la permission de cesser de représenter le défendeur Croizard parce qu'il agissait pour une autre personne qui avait des intérêts opposés, mais il a ajouté qu'il n'accordait cette permission *qu'en autant que Mtre St. Louis en avait besoin* " et pour éviter, " dit-il, des difficultés qui pourraient résulter de la règle 43, que " d'autres juges pourraient envisager autrement que je le fais. "

Il s'agit donc pour moi de décider de la légalité d'une règle de pratique que l'on peut invoquer tous les jours devant cette cour.

Les règles de pratique actuelles, et qui ont suivi la mise en force du Code de procédure de 1897, ne sont pas nouvelles. Elles sont, pour la majeure partie, quoique modifiées suivant les dispositions nouvelles du Code, la reproduction de celles faites à Québec, le 17 décembre 1850, par les juges de cette Cour. Ainsi, l'ancienne règle 21, comme la règle 43 actuelle, exigeait la permission de la cour ou d'un juge en vacance pour que l'avocat puisse se retirer d'une cause dans laquelle il avait comparu. Ajoutons que si la règle 43 est illégale, la règle 45 l'est également, car elle exige que la révocation et la substitution d'un procureur doivent être autorisées par le juge. Si la règle 43 porte atteinte à la liberté du mandataire, la règle 45 porte également atteinte à la liberté du mandant qui peut, en tout temps, révoquer le mandat qu'il a donné, et exiger même du mandataire qu'il lui remette sa procuration si elle ne porte pas minute. (art. 1756 C. C.).

D'où nous viennent les deux règles de pratique 43 et 45 ?

La première cause que j'ai trouvée à ce sujet, date du 10 juin 1779 : c'est celle *MacPherson v. Rorison*, dans les termes suivants : " Cooper opposed the justification of bail for defendant, who was " in custody, on the ground, that he had given eight notices to " justify, and four of them in this term, by four different attornies, " and without having obtained the leave of the Court to change " his attorney. The master certified, that, by the established " practice, a party cannot change his attorney without the leave

" of the court ; upon which the bail were not permitted to justify. (*Douglass Rpts.*, Vol. 1, p. 217). "

On voit par le rapport de cette cause que longtemps avant 1779, notre règle de pratique 45 était déjà en usage en Angleterre. Aussi, ce précédent a-t-il établi comme principe du droit anglais que : " No person, without a rule of court, or order of a judge, and " notice to the adverse party or his attorney, shall *change* or shift " his attorney ". (*Impley's Practice*, Vol. 1, p. 58, Ed. 1817).

Et la cour ne donnera pas cette permission tant que les frais et déboursés de l'avocat ne lui auront pas été réglés et payés. (*Ibid*, 58 ; 8 *Mod.* 306 ; 12 *Mod.* 440). C'est le principe consacré par l'article 264 du Code de procédure.

Dans son traité, " The Practice of the Superior Court of Law ", (Ed. 1840), *Lush*, examinant ce sujet, dit : " The question is, whether the client can discharge one attorney and employ another at " any stage before the record is completed without an order, which " would secure to the former his costs, and without notice thereof " to the adverse party. Both principle and authority, excepting " the case above mentioned, which appears to have been hastily " decided, show that he cannot. "

Lush continue en disant, qu'en général, un avocat a droit à ses frais avant de pouvoir être révoqué ; il ajoute : " As an order to " change is necessary, not only for the benefit of the attorney, but " for the sake of the opposite party, it cannot be dispensed with by " any arrangement between the client and his attorney, (p. 222).

.....
 " The order must be served, otherwise the opposite party need " not recognize the new attorney, and may set aside any procees- " dings taken by him. (p. 223).....

" The order must also be served on every person connected " with the proceedings. "

" A memorandum of the change must appear on the record, and " it must appear to have been done by leave, otherwise it will be " ground of error. (p. 223). "

En France, l'article 2004 du Code Napoléon consacre au profit du mandant le droit de révoquer sa procuration comme bon lui semble. D'où la conséquence que le client peut révoquer le mandat donné à son avoué, mais aux termes de l'article 25 du Code de procédure français, l'acte de révocation doit contenir la constitution d'un nouvel avoué ; sinon, les procédures faites et jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé sont valables. D'après notre Code, à défaut de la nomination immédiate d'un nouveau procureur, le demandeur peut procéder *ex parte*, et si c'est ce dernier qui est en défaut, il peut être débouté de son action. (Art. 265 et 263 C. P.).

La révocation du mandat peut être faite quand bon semble au mandant (Art. 2004 C. N.) Mais en est-il de même du mandat donné à l'avoué ? Non, ainsi, il a été jugé que la révocation d'avoué ne peut plus être admise après que la cause a été mise en délibéré. (Cass. 2 juil. 1838, *Sirey*, 1838, 1,987).

Par la révocation, le mandat ordinaire cesse immédiatement ; il ne produit plus aucun effet juridique. Il n'en est pas de même du mandat donné à l'avoué, qui continue à exister dans les actes passifs, si l'acte de révocation ne contient pas constitution d'un autre avoué. On allègue qu'un plaideur ne peut, en révoquant son avoué, paralyser la procédure. Aussi, est-il de principe que l'ancien avoué est tenu d'occuper jusqu'à constitution nouvelle. (Grenoble, 25 août 1832, *Sirey*, 1833, 2, 253.).

Tels sont les principes du droit français sur la révocation du mandat par le mandant à l'avoué.

En France, c'est ce dernier qui est le mandataire *ad litem* ; c'est l'avoué qui représente le client, et l'on considère le contrat en vertu duquel il agit comme un mandat *sui generis* dérogeant sous plusieurs rapports aux principes du droit civil. L'avocat, au contraire, n'est pas le mandataire de son client. (*Toullier*, t. 10, No. 298 ; *Lyon-Caen & Renault*, t. 1, No. 427).

Les observations et les autorités ci-dessus m'autorisent donc à déclarer que la 45^{ème} règle de pratique et les articles 260 et 264

du Code de procédure civile nous viennent du droit anglais ; que l'obligation pour le client de demander la permission du juge avant de pouvoir révoquer le mandat de son procureur *ad litem*, était depuis très longtemps en usage, en Angleterre, lorsqu'elle fut définitivement consacrée par un arrêt de la Cour du Banc du Roi, en 1779. Nous l'avons adoptée en 1850, non pas dans le but de limiter le droit du mandant, mais de l'obliger à nous faire connaître les raisons de sa révocation, afin d'empêcher, le cas échéant, les inconvénients ou les injustices qui pourraient en résulter à toutes les parties en cause. Nous lui imposons ce devoir pour la "bonne discipline des causes", ainsi que s'en expriment les auteurs anglais.

Il est évident que si la règle 45 est légale, la 43^{ième} l'est également ; la première se rapporte à la révocation du mandat par le mandant, la deuxième à sa renonciation par le mandataire. Elles reposent toutes deux sur le même principe.

Examinons, maintenant, dans le droit français, la nature du contrat de mandat d'un procureur *ad litem*. Nous y trouverons la justification de la 43^{ième} règle de pratique, la réfutation de l'avis exprimé par le juge Langelier qu'il faut appliquer avec toutes ses conséquences juridiques au procureur *ad litem*, comme mandataire, l'article 1759 du Code civil et dont la susdite règle de pratique serait la violation formelle.

Pothier était d'avis que le mandat *ad litem* tenait plutôt du contrat de louage que de celui de mandat parce que le procureur loue ses services à son client, et que son salaire en est le loyer. Il admettait, néanmoins, que l'avis contraire prévalait et que l'on réputait pour contrat de mandat, celui par lequel un client charge un procureur de la poursuite ou de la défense judiciaire d'une affaire. Après avoir indiqué les diverses manières par lesquelles finit le mandat *ad litem*, *Pothier* en examine la dernière ; la révocation par le mandant et le mandataire : " Enfin, le mandat s'éteint, dit-il, par la révocation, lorsque la partie révoque son procureur, et donne pouvoir à un autre procureur d'occuper à sa

“ place. Cette révocation se fait par un acte de procédure par lequel le procureur que j'ai chargé de mon affaire à la place de celui que je veux révoquer, déclare que je révoque ce procureur, et qu'il se constitue mon procureur en sa place ”.

“ Cet acte se signifie tant au procureur révoqué qu'à ceux des parties avec lesquelles je suis en instance. ”

L'article 265 C. P. C. pose la même règle ; la partie qui a révoqué son procureur en doit nommer immédiatement un nouveau, etc.

Pothier continue : “ A l'égard de la manière dont s'éteint le mandat par la répudiation que fait le mandataire, il y a, à cet égard, de la différence entre les procureurs *ad lites*, et les mandataires ordinaires *ad negotia*. Celui-ci, comme nous l'avons dit *supra*, No. 39, peut répudier le mandat qu'il a accepté, lorsque la chose est encore entière, ou pour cause de quelque légitime empêchement, *puté*, s'il lui survient à lui-même quelques affaires qui l'empêchent de vaquer à celle de son ami dont il s'est chargé. Au contraire, un procureur *ad lites* ne peut plus, après qu'il s'est constitué procureur, répudier le mandat, et il est obligé d'occuper jusqu'à ce que l'instance soit terminée.

“ Enfin, de même que le mandat *ad negotia* finit *finito negotio*, le mandat *ad litem* finit *finita lite*, soit par un jugement définitif, soit par une transaction, soit par un désistement pur et simple de la demande que la partie a donné, ou par un acquiescement à celle qu'on a donnée contre elle. (*Ed. Bugnet*, t. 5, p. 221, 229, 230, nos. 125, 141, 142, 143.) ”

Cet enseignement de *Pothier* était celui du droit romain. Ce dernier n'accordait pas au procureur *ad litem* la faculté de renoncer à son mandat, après la “ *litis contestatio* ”, à moins de circonstances graves laissées à l'appréciation du préteur. Aujourd'hui, en France, on s'accorde généralement à reconnaître que l'avoué peut renoncer à son mandat conformément au droit commun, à la condition toutefois de le faire en temps opportun et sans nuire aux intérêts de son client. (*Berriat St. Prix*, p. 74, note 25). Mais si le refus de l'avoué était de préjudicier aux droits de son client,

Pigeau (t. 1, p. 134) soutient que le président du tribunal peut en joindre à l'avoué de continuer son ministère, (*Labori*, Rép. vo. Avoué. No. 56).

Tels sont également les principes du droit français, ancien et moderne, sur la renonciation au mandat par un avocat ou avoué. Bien qu'incomplètes, ces notes démontrent toutefois, que sous les articles du Code Napoléon (2004 et 2007), et correspondant aux articles 1756 et 1759 de notre Code civil, l'on considère que la révocation du mandat *ad litem* par le mandant, et la répudiation du mandat par le mandataire ne sont ni absolument, ni arbitrairement régies et déterminées par les règles du mandat ordinaire. Ceci serait presque suffisant pour dire que l'avis émis par le savant juge Langelier, dans la cause de *Hillock & Croizard* pêche par sa base, puisqu'il assimile le mandat *ad litem* au mandat ordinaire. D'ailleurs, le Code civil, après avoir dit que les règles du mandat ordinaire ne s'appliquent aux avocats et procureurs " *qu'en autant qu'elles peuvent s'y appliquer* " déclare encore, à l'article 1733 que : " *Les règles particulières relatives aux " devoirs " et aux " droits " des avocats et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux du Bas-Canada, sont contenues dans le Code de procédure civile et dans les règles de pratique de ces tribunaux.* "

Et l'article 73 du Code de procédure donne, de nouveau, à cette Cour le droit, le pouvoir de faire des règles de pratique, à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Code. (Art. 74.) Mais, dit-on, la règle 43 est précisément incompatible avec l'article 260 du présent Code " Ce dernier article prend comme acquit, dit le juge Langelier, qu'un procureur peut toujours cesser de représenter sa partie. Il ne lui en donnera pas le droit, qu'il suppose lui appartenir, mais il lui impose l'obligation, pour le cas où il exerce ce droit, de donner avis aux parties qu'il cesse de représenter son client. " Mais puisque les juges de cette Cour ont le pouvoir, par l'article 1733 du Code Civil, de faire des règles particulières définissant les *devoirs* et les *droits* des avocats exerçant leurs fonctions auprès d'eux, comment

peut-on leur refuser le pouvoir de dire aux avocats : " Outre les " avis que requiert le présent Code de procédure, vous ne pouvez " pas cesser d'occuper pour une partie sans notre permission. " Les juges limitent ainsi le droit qu'ont les avocats de renoncer à leur mandat, en vertu de l'article 260 C. P. C. Mais l'article 1733 du Code civil leur donne ce pouvoir, cette juridiction ; " Vous " exigez des avocats, argumenterez-vous encore, un devoir, une " obligation que l'article 260 ne leur impose pas. " Mais l'article 1733 du Code civil donne aux juges le pouvoir, le droit absolu de leur prescrire des devoirs. Comment, pourquoi, la règle de pratique exigeant la permission du juge, de la part de l'avocat, pour renoncer à son mandat, est-elle incompatible avec le droit lui-même de renonciation facultative que l'article 260 lui confère ? J'avoue ne pouvoir saisir cette incompatibilité. Si la règle 43 déclarait qu'un avocat n'a pas le droit de cesser d'occuper pour une partie, je verrais là une incompatibilité avec l'article 260 et je dirais qu'en effet, une semblable règle est illégale. Mais, à l'avis que l'avocat doit donner pour cesser de représenter son client, les juges y ont ajouté leur permission. Ils l'ont soumis à une autre formalité, dans l'intérêt, comme nous allons le voir, de la bonne administration de la justice, afin d'éviter des surprises, des lenteurs, des injustices.

La règle 43 n'est pas la seule, d'ailleurs, qui prescrit ainsi des devoirs aux avocats en limitant leurs droits. Ainsi, tout individu jouissant de ses droits civils a celui de cautionnement. Cependant, la douzième règle de pratique défend à aucun avocat de se porter caution dans une action ou procédure de la compétence de cette Cour ou de l'un de ses juges.

Je réfère les avocats des parties à nos règles de pratique, et ils constateront avec moi la parfaite vérité de l'assertion suivante : " General rules are wisely established for attaining justice with " ease, certainty and dispatch ". (1 *Burr.*, 301).

Les juges ont posé une règle uniforme en exigeant leur permission pour rendre effective la révocation, la substitution ou la re-

nonciation au mandat d'un procureur *ad litem*. Nos tribunaux ont constamment sanctionné la mise à exécution des règles de pratique 43 et 45. On peut consulter à ce sujet, pour s'en convaincre, les décisions rendues dans les causes suivantes ; *Archambault & Wescott*, 23 L. C. J. 293 ; *Ross & Kerby*, M. L. R., 6 S. C., 101 ; *Loranger & Filiatrault*, 2 C. S., 356 ; *Rasconi & Mousseau*, citée sous l'art. 206 C. P. C., du juge *Henri Elzéar Taschereau*, Ed. 1875.

Ces règles 43 et 45 donnent ainsi à la Cour le droit de contrôle et de surveillance sur la révocation, la substitution, la renonciation au mandat de l'avocat, afin de voir si cette révocation, cette substitution, cette renonciation n'est pas une feinte pour gagner du délai, profiter d'un retard, empêcher la bonne administration de la justice, en paralysant la marche déjà si lente de la procédure judiciaire.

Le droit de faire de semblables règles est sans conteste conféré par les articles 1733 C. C. et 73 C. P. C. ; elles ne sont aucunement incompatibles avec l'article 260 C. P. C., ou aucune des dispositions du Code civil ; elles découlent, au contraire, et nécessairement, du droit qui appartient à toute cour de justice de faire des règlements pour la gouverne de ses affaires, pour le maintien de la discipline de ceux qu'elle regarde comme ses auxiliaires, comme ses officiers, pour la bonne administration de la justice. La règle 45 de pratique nous vient de la procédure anglaise ; les juges l'ont étendue par la règle 43, à la renonciation du mandat pour le mandataire *ad litem*, soumettant ainsi la révocation, la substitution et la renonciation, aux mêmes formalités, en exigeant comme *devoir* de l'avocat la permission du juge dans chaque cas. Et la règle 43 est conforme aux principes du droit romain, au droit français moderne, sur le mandat *ad litem*, au sentiment d'un praticien éminent comme *Pigeau*, et elle a constamment reçu, depuis soixante ans, la sanction de nos tribunaux.

L'avis donné par les procureurs des défendeurs qu'ils cessaient d'occuper pour ces derniers n'était donc pas légal, puisqu'ils n'a-

vaient pas obtenu la permission d'un juge de cette Cour pour le donner. Il est vrai qu'ils me demandent maintenant cette permission. Mais les savants avocats ne m'ont donné aucune bonne raison. Les faits devant moi démontrent la sagesse, la clairvoyance de la 43^{ième} règle de pratique. Les défendeurs ont, en effet, été forclos de plaider à cette action le 30 mars dernier, vu qu'ils n'avaient pas produit leur plaidoyer dans le délai qui leur avait été fixé par jugement de cette Cour. Le dossier, pour l'enquête, a dûment été transmis à la Cour Supérieure du district des Trois-Rivières ; les demandeurs avaient fixé le 25 mai courant pour leur enquête *ex-parte* en cette cause, et en avaient donné avis plusieurs jours auparavant aux avocats des défendeurs ; à la dernière minute, à la veille de l'enquête, le 23 mai courant, entre trois et quatre heures de l'après-midi, les procureurs des défendeurs ont fait signifier, sans raison plausible, de connivence, évidemment, avec leurs clients, au procureur des demandeurs, l'avis lui annonçant qu'ils cessaient d'occuper comme avocats des défendeurs. Ces derniers ont donné, de consentement, à l'amiable, un reçu copie de cet avis à leurs avocats, et leurs trois signatures sont écrites par la même main. Dans de semblables circonstances, lorsqu'aucune raison spéciale ne m'est donnée, lorsque tout m'indique que l'on n'a d'autre but que de retarder l'enquête, je crois qu'il est de mon devoir de refuser aux avocats des défendeurs la permission qu'ils me demandent, par leur motion, de se retirer du dossier, mais d'accorder, au contraire, et avec dépens, celle des dits demandeurs, et dont j'ai indiqué plus haut les conclusions.

Ed. Fabre Surveyer, C. R., avocat des demandeurs.

Laramée & Desjardins, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 13 MAI 1910.

No. 20.

LAFONTAINE, J.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DU SAULT AU RÉCOLLET
v. DELLE ALEXINA DAGENAI, ESQUALITÉ.

*Inscription en droit.—Poursuite contre un héritier.—Allégation
que la succession a des biens suffisants pour payer les dettes.*

C. P. 191.

JUGÉ :—Dans une poursuite contre un héritier, il est illégal d'alléguer que ce dernier a recueilli suffisamment dans la succession pour payer le montant réclamé ; car l'héritier qui accepte est légalement tenu des dettes de la succession, que cette dernière ait des biens ou n'en ait pas.

Inscription en droit partielle de la défenderesse.

Per Curiam :—Considérant que l'héritier qui accepte la succession qui lui est déferée est tenu au paiement de toutes les dettes et charges de la succession, soit qu'elle ait des biens ou qu'elle n'en ait pas, et qu'il est indifférent pour le succès de l'action que dans la succession dont la défenderesse serait l'exécutrice testamentaire et qui serait débitrice de la somme réclamée que, dans la succession, il y ait des biens ou non ; cette question étant une affaire d'exécution du jugement qui sera rendu, mais ne pouvant créer un lien juridique :—

Maintient l'inscription en droit avec dépens et rejette la dite allégation 9a de la déclaration avec dépens contre la demanderesse.

Lachapelle & Archambault, avocats de la demanderesse.

Lamothe & St. Jacques, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

(In Review).

MONTREAL, FEBRUARY 2, 1910.

No. 1289.

TELLIER, DE LORIMIER & CHARBONNEAU, J. J.

THE STANDARD MUTUAL FIRE INS. CO. v. THE DOMINION
MUTUAL FIRE INS. CO.

Inscription in review.—Winding up Act.—Authorization by the Court to appeal.—C. P. 52 ; R. S. C., c. 144, ss. 101, 102.

HELD :—1. An appeal lies to the Court of review from a judgment of the Superior Court in a case to which an insurance company which is being wound up, is a party. (1)

2. No authorization from the Court is necessary for such appeal.

The plaintiff asks by its motion the dismissal of defendant's inscription in review.

The motion alleges :—

That after the action had been tried in the Superior Court and was under advisement of said Court, the company plaintiff was placed in liquidation under the laws of Ontario ;

That the liquidator was allowed to prosecute the said case by the High Court of Justice of Ontario and by the Superior Court of the district of Montreal ;

That on June 20, 1909, the Superior Court (Lafontaine, J.) rendered judgment in favor of plaintiff, and on July 6th, defendant inscribed in Review ;

That said appeal was not authorized *au préalable* by a judge of the said Superior Court ;

That said authorization is a condition precedent to any appeal affecting a company placed under the said Winding up Act, and that said appeal does not lie *de plano* ;

(1) Cf. *The Montreal Coal & Towing Company* (in liquidation) v. *The Standard Life Assurance Company*, 6 Q. P. R., 243.

That said appeal should have been made to the Court of King's Bench sitting in appeal.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties herein by their counsel, upon motion filed on the 18th. day of December 1909, by the plaintiff, asking that the appeal of defendant to this Court be declared to have been and to be illegal, null and void, and that it be dismissed or quashed, and that it be declared that this Court had and has no jurisdiction to hear said appeal, the whole with costs ; and having examined the proceedings and deliberated :—

Seeing that the reasons set forth in said motion are unfounded .—

Doth dismiss said motion with costs.

Dandurand, Hibbard, Boyer & Gosselin, attorneys for plaintiff.
Beaubien & Lamarche, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

JOLIETTE. 19 MARS 1910.

No. 4719.

DUGAS, J.

GASPARD LEMOINE & AL., *demandeurs v. J. F. BERGERON,*
défendeur.

Exception déclinatoire.—Cour de Circuit du comté de Berthier.—Jurisdiction exclusive jusqu'au montant de \$200.—C. P. 55, 170 ;
61 Vict. c. 20.

JUGÉ :—Une action en-dessous de \$200 qui a pris naissance dans le comté de Berthier où le défendeur a son domicile, est de la juridiction exclusive de la Cour de Circuit du comté de Berthier, si l'assignation du défendeur est faite en cet endroit. (1)

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs

(1) *V. Comtois v. Michaud*, 9 Q. P. R., 87. (Bruneau, J.)

avocats sur le mérite de l'exception déclinatoire produite par le défendeur, examiné la procédure au dossier, et sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu qu'il appert à la déclaration et au bref de sommation que le défendeur a son domicile dans la paroisse de St. Cuthbert, située dans le comté de Berthier, dans le district de Joliette, que le droit d'action a pris naissance dans la dite paroisse de St. Cuthbert, et que l'assignation a été donnée au défendeur dans la ville de Berthier, dans le comté de Berthier ;

Considérant que par la loi 61 Vict. ch. 20, la Cour de Circuit dans et pour le comté de Berthier a juridiction exclusive sur toutes les causes du ressort de la dite Cour originant dans le comté de Berthier ;

Considérant que par l'art. 48 C. P. C., la Cour Supérieure ne connaît que des causes qui ne sont pas exclusivement du ressort de la Cour de Circuit ;

Considérant que la Cour de Circuit dans et pour le comté de Berthier a non-seulement juridiction sur la matière qui fait l'objet de la présente demande, mais qu'elle a même juridiction exclusive, et qu'en conséquence, cette Cour n'a pas juridiction sur la matière qui fait l'objet de la présente demande, et que c'est mal à propos que le défendeur y a été assigné ;

Considérant qu'aux termes de l'article 170 C. P. C., le défendeur a consigné avec sa dite exception déclinatoire le montant qui lui est réclamé par la présente action :—

La Cour donne acte au défendeur du dépôt qu'il a fait avec sa dite exception déclinatoire de la somme de \$116.04 représentant en capital et intérêts le montant de lui réclamé par la présente action, autorise les demandeurs à toucher et retirer du protonotaire de cette Cour la dite somme de \$116.04 en paiement de leur réclamation et déboute les demandeurs de leur action avec dépens distraits à Mtre Victor Allard, avocat du défendeur.

Casgrain, Lavery, Rivard & Chauveau, avocats des demandeurs.
Victor Allard, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 MARS 1910.

No. 69.

LAFONTAINE, J.

*In re DIGNARD, failli & HON. A. R. ANGERS & AL, requérants.**Liquidation.—Candidats proposés conjointement comme liquidateurs. Déqualification de l'un d'eux.—Directeur d'une banque créancière de la faillite.—S. R. C., c. 144, s. 24.*

JUGÉ :—1. Il est préférable de ne nommer qu'une personne à la charge de liquidateur, la nomination de liquidateurs conjoints étant souvent une cause de difficultés, et de frais pour la liquidation.

2. Il est aussi préférable que le directeur d'une banque qui est créancière de la faillite pour un fort montant ne soit pas nommé liquidateur de cette faillite. (1)

3. Lorsque deux personnes sont proposées conjointement comme liquidateurs d'une faillite, si l'une d'elles se trouve déqualifiée pour agir, les votes donnés en faveur de l'autre sont, par le fait même, annulés.

Dans cette affaire, lorsqu'il s'est agi de nommer le liquidateur, MM. Turcotte et St. Amour furent proposés comme liquidateurs conjoints ; d'un autre côté, M. F. X. Bilodeau fut proposé.

La majorité des créanciers vota en faveur de MM. Turcotte et St. Amour ; cependant la Cour refusa d'acquiescer à la demande de cette majorité et nomma M. F. X. Bilodeau, liquidateur, pour les raisons mentionnées plus loin.

JUGEMENT.

La Cour, après avoir pris l'avis des créanciers, actionnaires et contributaires de la dite compagnie en liquidation, dûment convoqués au sujet de la nomination d'un liquidateur permanent et des inspecteurs aux biens de la compagnie en liquidation, tel qu'il est

(1) *In re Northumberland*, 2 De G. & J., 357.

constaté dans le procès-verbal de ce jour, avoir entendu les requérants sur motion à cette fin et délibéré :—

Nomme comme liquidateur François Xavier Bilodeau, comptable, de Montréal, et comme inspecteurs, J. A. Prendergast, gérant, Albert Hudon, marchand, et Edm. Comtois, tous de Montréal.

N. B. Le juge en prononçant son jugement, fait remarquer que l'un des curateurs proposés, M. Turcotte, est directeur de la banque Hochelaga laquelle est créancière de la compagnie Dignard pour un fort montant ; il croit donc préférable que, dans les circonstances, le nom de M. Turcotte soit mis de côté.

M. St. Amour ayant été proposé conjointement avec M. Turcotte, tous les votes donnés en sa faveur se trouvent annulés, du moment que son conjoint, M. Turcotte, se trouve incapable d'agir.

Maréchal & Landry, avocats des requérants Turcotte & St. Amour.

Alex. Chase Casgrain, conseil.

Angers, de Lorimier & Godin, avocats du requérant Bilodeau.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal.)

MONTREAL, APRIL 30, 1910.

No. 248.

CROSS, J. (in chambers).

CORDASCO & THE CANADIAN PACIFIC RY. CO. & DOMINICO
FROTANGELO, *petitioner*.

Judicial surety in appeal.—Release of.—Grounds of petitioner.

C. P. 1214, 1248.

HELD :—The surety in appeal cannot be released pending the progress of appeal on a petition to that effect, without the consent of the creditor and for the sole reason that he has lost confidence in the debtor.

CROSS, J. :—This is a petition by a surety to be relieved of his

bond of judicial suretyship on behalf of an appellant Cordasco in an appeal of *Cordasco v. The Canadian Pacific Ry. Co.* The ground of petition is that the petitioner has lost confidence in the appellant, and he asks subsidiarily that, at least for the future, his obligation be ended.

Nothing by way of authority, except article 1248 C. P., has been cited to warrant such a demand. Art. 1248 authorizes the Court sitting to make order for regulating and putting in or renewal of security. If a surety becomes insolvent, the creditor has a right to an order for new security (C. C. 1944), and such order or an order to reduce receiving security may be made by a judge in chambers (C. P. 1221). On the other hand, the debtor who cannot find a surety, may deposit some sufficient pledge. It appears to have been held in *Rolland v. Cassidy*, Sir A. A. Dorion, C. J., 4th. January, 1887, that this rule did not warrant a judge to grant an application of a debtor for leave to withdraw a security deposit of money and making instead thereof a deposit of city debentures.

Here the surety wishes to be released pending the progress of the appeal and that only for the peculiar reason stated. The cases in which a surety may, before having paid, proceed against the debtor to be indemnified are those mentioned in articles 1953 and 1954 C. C. and they do not include the case here presented.

Besides the creditor is the party chiefly interested and he does not consent. In criminal law where a person arrested is transferred from the custody of the gaoler to that of his bail, the latter may restore the custody of the gaoler and stand free.

Here the undertaking is different.

The petition is dismissed with costs in favor of respondent in the appeal.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, attorneys for appellant.
Campbell, Meredith, MacPherson, Hague & Holden, attorneys for respondent.

St. Julien & Theberge, attorneys for petitioner.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTREAL, 13 MAI 1910.

No. 3432.

TELLIER, DE LORIMIER & DUNLOP, J. J.

THE STANDARD MUTUAL FIRE INS. CO. v. THE DOMINION
MUTUAL FIRE INS. CO. & THS. MEUNIER, *mis en cause*.

Compagnie en liquidation.—Mise en cause du liquidateur.—Procédure.—C. P. 117, 525 ; S. R. Q. 7064.

JUGÉ :—Ce n'est pas par motion, mais par un bref d'assignation ordinaire que le liquidateur d'une compagnie insolvable peut être mis en cause. (1).

La demanderesse demande par sa motion que le liquidateur soit mis en cause, vu que depuis l'institution de l'action, la compagnie défenderesse a été mise en liquidation.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la motion de la demanderesse demandant que le dit liquidateur soit déclaré partie à la présente cause, et requis de reprendre l'instance de la part de la défenderesse qui aurait été mise en liquidation après son inscription en révision en cette instance, examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que si aux termes de l'art. 7064 des Statuts Refondus de la province de Québec, le liquidateur exerce toutes les actions de la compagnie en liquidation et doit aussi être partie à toute action ou procès intenté contre la compagnie, il ne peut y être contraint sur une simple motion de la partie adverse :—

(1) V. *The Comet Motor Co. v. The Dominion Mutual Fire Ins. Co.*, 11 Q. P. R. 314 (Fortin, J.)

Par ces motifs, déclare la demanderesse non recevable dans les conclusions par elle prises dans sa dite motion qui est rejetée sans frais contre elle.

Dandurand, Hibbard, Boyer & Gosselin, avocats de la demanderesse.

Beaubien & Lamarche, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 MAI 1910.

No. 57.

BRUNEAU, J.

WOODBURN SONS CO. (LIMITED), *en liquidation* & HARRY V. DUGGAN & J. DESAUTELS, *liquidateurs*.

Liquidateurs conjoints.—Résignation de l'un d'eux.—Liquidation continuée par l'autre liquidateur ; formalités préalables.—S. R. C., c. 144, s. s. 24, 27, 31, 32.

JUGÉ :—1. Un liquidateur qui est sur le point de laisser le pays peut se démettre de ses fonctions comme tel.

2. Si un liquidateur conjoint abandonne sa charge, l'autre liquidateur ne peut obtenir l'autorisation de continuer à agir seul comme tel, à moins qu'avis préalable de cette requête n'ait été donné aux créanciers, contributaires, actionnaires et membres de la compagnie.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des liquidateurs exposant par leur requête ce qui suit, savoir : Qu'après avoir été nommé liquidateur conjoint avec Joseph Désautels et avoir procédé depuis, comme tel, et jusqu'à ce jour, à la liquidation des biens et effets de la compagnie en liquidation, Harry V. Duggan s'est démis de ses fonctions et que cette démission a été acceptée par les inspecteurs, à la condition, néanmoins, d'être approuvée par cette Cour, tel que le démontre l'extrait des minutes des dits inspecteurs :—

Qu'il soit, en conséquence, permis au dit Harry V. Duggan de se démettre de ses fonctions de liquidateur en cette affaire, et que Joseph Désautels soit autorisé à en continuer, seul, la liquidation ;

Considérant qu'un liquidateur peut se démettre de ses fonctions pour cause légitime et prouvée ; (Art. 32, ch. 144 S. R. C.) ;

Considérant qu'il appert au dossier que le nommé Harry V. Duggan est sur le point de quitter Montréal et qu'il lui sera dorénavant impossible de remplir les devoirs de sa charge ;

Considérant que la requête des liquidateurs demandant que la démission du dit Duggan soit approuvée par cette Cour doit ainsi être accordée comme légitime et prouvée ;

Considérant que les liquidateurs conjoints d'une compagnie sont les administrateurs de ses biens et effets pour et au nom des intéressés, et qu'ils ne constituent ainsi, aux yeux de la loi, qu'une seule et même personne (Art. 24 et 31, Ch. 144 S. R. C.) ;

Considérant que les liquidateurs conjoints sont, en effet, solidaires les uns des autres dans l'accomplissement des devoirs et des obligations de leur charge, à moins que cette Cour, lors de leur nomination, n'ait déclaré que certains actes de liquidation devaient être faits par les dits liquidateurs, collectivement, ou par un ou plusieurs d'entre eux, séparément (Art. 25, ch. 144 S. R. C.) ;

Considérant que si cette Cour peut, à sa discrétion, après la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, leur en adjoindre d'autres, (Art. 26, ch. 144, S. R. C.), elle ne peut, subséquentement, nommer aucun liquidateur à moins qu'un avis préalable n'en ait été donné aux créanciers, contribuables, actionnaires ou membres de la compagnie, de la manière et en la forme qu'elle prescrit à ce sujet (Art. 27, Ch. 144 S. R. C.) ;

Considérant que cette Cour ne peut, vu ce que dessus, accorder la requête des liquidateurs demandant que le nommé Joseph Désautels soit autorisé à continuer seul la liquidation en cette affaire, lorsqu'aucun avis préalable de cette demande n'a été donné aux

créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres de la dite compagnie, d'après les formalités ci-dessus prescrites :—

Pour ces motifs, approuve la démission du dit Harry V. Duggan, comme liquidateur conjoint, mais refuse au dit Joseph Désautels l'autorisation de continuer seul la liquidation de la dite " *Woodburn Sons Co. (limited)* " tant et aussi longtemps que les formalités ci-dessus, exigées par la loi, n'auront pas été remplies ; avec dépens. *Gosselin & Lamarche*, avocats des liquidateurs requérants.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 15, 1910.

No 641.

DAVIDSON, J.

DELLE J. PROULX v. LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE DORVAL.

Peremption of suit.—Is the striking of a cause from the hearing roll a useful proceeding?—C. P. 279.

HELD :—The mere striking by the Court of a cause from the hearing roll is not a proceeding interrupting peremption, where no notice was given by either party of the date on which such a case was set down for hearing. (1)

Per Curiam :—Parties heard by their counsel on motion of defendants for peremption of the instance as well on the principal as on the incidental demand served on the 14th. of February, 1910 :—

Considering that the last effective proceeding took place on the 31th of January 1908, when on motion of the incidental defendant the Court ordered particulars to be given within ten days ;

Considering that no notice was given by either party of the date on which said case was set down for hearing and that the mere striking by the Court of said cause from the hearing roll of the 31th. of October 1908 was not such a proceeding as interrupted peremption :—

(1) *Comp. Glasson*, 708, *Carré & Chauveau*, art. 399, Q. 1437 ; *Cooke v. Millar*, 4 R. L., 240.

Doth grant said motion and doth dismiss plaintiff's principal action with costs.

Barnard & Barry, attorneys for plaintiff.

Décarie & Décaré, attorneys for defendants.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 28, 1910.

No. 3179.

DAVIDSON, J.

PAUL DINOWITZER v. THE CANADIAN PACIFIC RY CO.

Action for damages.—Bodily injuries.—Medical examination of plaintiff.—C. P. 286.

HELD :—In an action for damages against a railway company for bodily injuries, a motion for the medical examination of the plaintiff will be granted. (1)

Per Curiam :—The Court on the motion by defendant asking that plaintiff be ordered to submit himself to a medical examination by two duly qualified practitioners, examined the proceedings and deliberated :—

Seeing the affidavit filed in support of the present application, doth render judgment as follows :—

It is ordered that defendant to secure plaintiff a medical examination in presence of one or more doctors on each side, at the same time, and inasmuch as the plaintiff is now absent from Montreal for the benefit of his health, the matter is adjourned to the 19th of May next and details in respect to the manner to be determined further, costs reserved.

H. Weinfeld, attorney for plaintiff.

Meredith, MacPherson, Hague & Holden, attorneys for defendant.

(1) See *Filion v. Dawes*, 12 S. C., 494 (Archibald, J.) ; *Baxter v. Davis*, 4 Q. P. R., 153. (Doherty, J.) Comp. *Mousseau v. The City of Montreal*, 4 Q. P. R. 38 (Archibald, J.)

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 25 MAI 1910.

No. 2536.

BRUNEAU, J.

ABRAHAM LANDSKROWNER, *demandeur v. HARRY
CORBER, défendeur.*

*Contrainte par corps.—Règle nisi.—Commandement de payer.—Taxe
des frais.—C. P. 554, 836 ; Ordonnance de 1667, tit. 4, art. 2,
tit. 34, art. 10.*

JUGÉ :—1. Une règle pour contrainte par corps ne peut pas être déclarée absolue pour le montant des frais, si le mémoire de frais n'a pas été signifié au défendeur, ni taxé contradictoirement.

2. La demande d'emprisonnement doit être précédée de la signification d'un commandement de payer et d'un avis que le défendeur sera contraint par corps au paiement de la condamnation trois mois après cet avis.

Le nouveau Code de procédure civile n'a pas changé les dispositions de l'ancien Code sur cette matière.

BRUNEAU, J. :—Le 25 avril dernier, le demandeur es-qualité a obtenu l'émanation d'une règle *nisi* contre le défendeur, l'assignant à comparaître devant cette Cour, le deux mai courant, afin d'être condamné à la prison tant qu'il n'aura pas payé au demandeur la somme de quatre cents piastres de dommages à laquelle il a été condamné le 28 octobre 1909, pour rupture de promesse de mariage, et de plus, une somme de cent seize piastres et vingt cinq cents pour frais et dépens, avec intérêts depuis le susdit jugement, à moins que cause au contraire ne soit montrée par le dit défendeur. Ce dernier conteste maintenant cette règle *nisi*, et pour l'empêcher d'être déclarée absolue, il allègue qu'elle doit être cassée, comme illégale et irrégulière, pour entre autres raisons les suivantes :

(a) Parce qu'il n'apparaît pas dans la dite règle que le mémoire de frais, au montant de \$116.25, pour le paiement duquel le de-

mandeur ès-qualité demande la contrainte par corps du défendeur ait été signifié au dit défendeur au moins trois mois avant la signification de la motion pour contrainte par corps, ni qu'il ait été taxé contradictoirement.

(b) Parce que les avocats distrayants du demandeur ès-qualité en cette cause ne sont pas mis en cause dans la motion, ni dans la dite règle *nisi*, bien que ces procédures soient des instances nouvelles, le demandeur ès-qualité n'ayant pas demandé la contrainte par corps par les conclusions de son action contre le défendeur.

(c) Parce que la règle émanée en cette cause n'a pas été précédée d'un commandement de payer, ni d'un avis que le défendeur serait contraint par corps à défaut de paiement.

(d) Parce que l'assignation sur la dite règle n'est pas légale, vu qu'il n'a pas été donné au défendeur les délais d'une assignation ordinaire, la signification de la dite règle lui ayant été faite le 30 avril dernier, et le rapport d'icelle devant la Cour ayant eu lieu le 2 mai courant.

(e) Parce qu'en matière d'emprisonnement, les formalités exigées par la loi doivent être observées rigoureusement, vu qu'elles portent atteinte à la liberté individuelle.

Le demandeur prétend que toutes les raisons ci-dessus invoquées par le défendeur sont mal fondées et que si quelques unes peuvent être appuyées par la jurisprudence antérieure au Code de procédure civile actuel, ce dernier contient maintenant des dispositions contraires.

Mettons donc en regard le texte de l'ancien et du nouveau Code de procédure relatif à la contrainte par corps.

L'article 783 du Code de procédure civile de 1867 décrétait :	L'article 836 du Code de procédure civile de 1897 décrète :
" La contrainte par corps ne peut être décernée contre les tuteurs et curateurs pour le	" La contrainte par corps ne peut être décernée dans les cas prévus par les paragraphes

<p>"reliquat de compte dont ils " sont redevables, avant l'expir- " ration de quatre mois à comp- " ter de la signification qui leur " est faite du jugement qui fixe " ce reliquat." (Ord. 1667, tit. 34, Art. 3, 10, 11.)</p>	<p>" 1, 4, 5 et 6 de l'article 833, " avant l'expiration de trois mois " à compter de la signification " qui est faite au défendeur " du jugement qui fixe le reli- " quat ou qui adjuge les domma- " ges."</p>
---	---

L'article 833 du nouveau Code de procédure est l'ancien article 2272 de notre Code civil ; il donne la nomenclature des personnes contraignables par corps ; on l'a inséré au Code de procédure civile comme étant plus à sa place que dans le Code civil.

L'ancien article 2272 du Code civil ne fixait pas le montant des dommages entraînant la contrainte par corps.

L'article 833 en a porté le montant à \$50.00 ou plus dans les cas qu'il spécifie. L'article 783 de l'ancien Code donnait aux tuteurs et curateurs un délai de *quatre* mois pour payer le reliquat de compte dont ils étaient redevables, après la signification du jugement ; ils n'étaient contraignables par corps qu'après ce délai.

L'article 836 du nouveau Code a réduit le délai à *trois* mois, non seulement pour les tuteurs et curateurs, mais pour toutes les autres personnes auxquelles il réfère, et notamment pour celles condamnées à payer des dommages dans les cas mentionnés aux paragraphes 1, 4, 5, et 6 de l'article 833.

Voici, d'ailleurs, le rapport des Commissaires à ce sujet :

" L'article 952 (art. 833) remplace l'article 2272 du Code civil " en y faisant subir des modifications.

" La première se rencontre dans le quatrième paragraphe.
" Il fixe à cinquante piastres le minimum pour lequel il y a lieu à
" contrainte dans les cas de dommages-intérêts accordés à raison
" d'injures personnelles, et, comme conséquence de cette limitation,
" omet les mots " dans les cas où la contrainte par corps peut être
" accordée " qui sont dans l'article du Code civil.

" La rédaction du paragraphe actuel est incomplète, et rend né-
" cessaire le recours à l'ordonnance de 1667, titre 4, art. 2, aux

" amendements qu'il a subis lors de son enregistrement à Québec,
 " et à la loi 12 Victoria, chapitre 42. L'examen de ces lois peut
 " seul permettre de constater qu'il existe un minimum—100 livres
 " ou \$16.66 2/3 pour la contrainte, et qu'un intervalle—quatre mois
 " doit séparer la signification du jugement portant adjudication de
 " dommages et l'ordonnance de contrainte. Cette insuffisance du
 " texte a soulevé des débats et provoqué des décisions judiciaires
 " qui ont mis en relief les sérieux inconvénients qu'il présente.
 " *L'amendement sous examen corrige le défaut relatif à la somme*
 " *requis, et l'article 955 a trait à l'intervalle entre la signification*
 " *du jugement principal et l'ordonnance de contrainte.*

" En fixant à cinquante piastres le minimum pour lequel il peut
 " y avoir contrainte dans le cas qui nous occupe, nous mettons
 " sur un même pied l'incarcération de celui qui cause un tort per-
 " sonnel et celle du débiteur frauduleux.

.....
 " Des modifications importantes sont introduites par l'article
 " 955 (836).

" Un délai est exigé entre la signification du jugement principal
 " et l'ordonnance de contrainte dans deux cas seulement de l'arti-
 " cle 2272. Le quatrième paragraphe de cet article le stipule,
 " lorsqu'il s'agit de dommages pour injures personnelles, *par un*
 " *renvoi à l'Ordonnance de 1667*, en ces termes : " Dans les cas où
 " la contrainte par corps est accordée ". Le délai est alors de
 " quatre mois entre la signification du jugement principal et la
 " demande de contrainte. L'article 783 C. P. C. requiert un dé-
 " lai dont la durée est de quatre mois, entre le jugement fixant le
 " reliquat, et l'ordonnance de contrainte, dans les cas de tuteurs et
 " de curateurs.

" Le nouvel article reproduit la règle suscitée de l'article 2272
 " C. C., ainsi que celle de l'article 783 C. P. C. et l'étend à deux
 " autres des cas de l'article 2272, en décrétant un délai de trois mois
 " dans les cas visés par les paragraphes premier, quatrième, cin-
 " quième et sixième de l'article 952 (Art. 833). D'après l'amende-

“ mient un délai sera nécessaire dans les cas où la contrainte est
“ une voie d'exécution, et non une sanction, mais ne le sera pas
“ lorsque le fait qui y donnera lieu renfermera un élément de ré-
“ bellion à justice. ”

Les décisions judiciaires auxquelles réfèrent les Commissaires sont celles de *Nysted v. Darbyson*, (9 Q. L. R., 322) et *Goyette v. Berthelot* (19 R. L., 147). Dans la première, le juge Casault avait décidé, en vertu de l'Ordonnance de 1667, que la contrainte par corps, pour torts personnels, est laissée à l'arbitrage du tribunal, qu'elle ne peut être prononcée que lorsque les dommages accordés se montent à \$16.66 2/3 ou plus, et quatre mois après la signification au défendeur du jugement qui les accorde, et que son exécution ne peut être ordonnée que quinze jours après le jugement qui la prononce. Dans la deuxième, le juge Pagnuelo avait décidé que l'article 2272 du Code civil permettait l'emprisonnement pour dommages résultant de diffamation, lorsque le montant excède cent livres ou \$16.66 ; que l'emprisonnement n'avait lieu que quinze jours après l'expiration du jugement qui l'ordonnait etc., Je ne cite de ces décisions que les parties évidemment visées par les observations des Commissaires. Le langage de ces derniers est très explicite ; l'amendement qu'il propose et que la législature a adopté ne se rapporte qu'à la “ *somme requise* ” pour la contrainte par corps, dans les cas de dommages qu'ils mentionnent et qu'au “ *délai* ” entre la signification du jugement et l'ordonnance de contrainte. Il s'agit, en la présente cause, de bien mettre ce point en relief. L'amendement ou la modification apportée à l'ancien article 783 ne porte aucunement, comme on le voit, sur le mode ou sur la procédure elle-même relative à l'obtention de la contrainte par corps. Le nouveau Code de procédure n'a absolument rien innové sur la procédure à suivre. Il faut donc en conclure que l'on peut encore, aujourd'hui, sous l'empire du nouveau Code de procédure, recourir aux arrêts qui ont fixé les règles et déterminé la procédure préalable à l'obtention de la contrainte par corps.

Les notes des honorables juges Casault et Pagnuelo, dans les deux causes ci-dessus, contiennent toute la jurisprudence que je pourrais citer et tous les arguments que je pourrais faire valoir pour appuyer quelques-unes des prétentions du défendeur. Déclarant que l'ordonnance de 1667 est encore en force, et qu'elle doit par conséquent être notre guide dans cette matière de procédure relative à l'obtention de la contrainte par corps, vu le silence du Code à ce sujet, les savants juges ont fait l'application de l'article 10 du titre 34 de l'Ordonnance, et exigé que la demande d'emprisonnement soit précédée non seulement de la signification du jugement, mais encore d'un commandement de payer et d'une déclaration que le défendeur sera contraint par corps au paiement de la condamnation quatre mois après cet avis. Ce délai est maintenant de trois mois, tel que nous l'avons constaté. Ce commandement de payer consiste dans l'avis que le défendeur sera contraint par corps, s'il ne paie pas dans ce délai.

Dans la cause de *Morrisson & Mullins* (16 R. L. 114) le juge Mathieu a consacré le même principe. Depuis le nouveau Code de procédure, le savant juge a cependant décidé absolument le contraire, dans la cause de *Peltier & Martin*, (14 C. S., 223) donnant pour raison que l'article 836 n'exige pas une demande de paiement, ni la signification d'un avis que le défendeur sera contraint par corps, à défaut de payer. Mais est-ce que l'ancien article 783 avait ces exigences? Et pourtant la jurisprudence est unanime et constante pour exiger les formalités de l'Ordonnance de 1667. La raison donnée, à l'appui de cette décision, ne me paraît donc pas valable, puisque le nouveau Code est rédigé absolument dans les mêmes termes que l'ancien. Et c'est précisément parce que le Code de procédure n'a pas déterminé le mode à suivre pour obtenir la contrainte que la procédure est restée celle indiquée par les articles 10 et 11 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667.

Depuis le nouveau Code, le savant juge Routhier a également décidé dans la cause de *Labrecque & Bergeron*, (7 Rev. de J. 372)

qu'il fallait encore suivre l'Ordonnance, et donner au débiteur un commandement de payer et un avis qu'il sera contraint par corps à défaut de paiement, et ce, bien que l'on ait prétendu, comme dans la présente cause, que ces formalités n'étaient plus nécessaires en vertu des articles 833 et 836 du nouveau Code.

La raison invoquée par le paragraphe C de la contestation du défendeur serait donc suffisante pour mettre à néant la règle *nisi*. Si, toutefois, le demandeur a raison de prétendre qu'un commandement et un avis ne sont plus nécessaires, il reste au défendeur un autre moyen que je crois péremptoire, incontestable : c'est le défaut de taxation des dépens.

Le défendeur a comparu sur l'action principale, et plaidé au mérite ; il a été condamné à \$400.00 et aux dépens de l'action. Le demandeur peut-il maintenant exiger le montant des frais lorsqu'il n'a pas donné avis au défendeur de la taxation de son mémoire ?

L'article 479 de l'ancien Code disait que les dépens étaient taxés par le protonotaire sur production d'un mémoire conforme aux tarifs établis ; l'article n'exigeait pas d'avis à la partie adverse. De là certains arrêts déclarant que la taxation contradictoire n'était pas nécessaire puisque le Code ne l'exigeait pas. Se basant, néanmoins, sur le titre 33 de l'Ordonnance de 1667, la majorité des arrêts affirmait avec raison, à mon avis, le principe que dans tous les cas, les frais ne devaient être taxés qu'après avis donné à la partie adverse. Cette jurisprudence a prévalu dans la rédaction du nouveau Code et l'article 554 exige maintenant la taxation du mémoire de frais après un jour d'avis à la partie adverse. Cet avis n'a jamais été donné au défendeur. Le protonotaire déclare, dans un certificat, au dossier, qu'aucun mémoire de frais, ni signification d'icelui au défendeur, n'a été produit au greffe de cette Cour. Et, cependant, le jugement en vertu duquel le défendeur a obtenu l'émanation de la présente règle, le 25 avril dernier, déclare que les frais ont été taxés à \$116.25. La motion pour déclarer la règle absolue déclare également que les frais ont été taxés à ce montant.

Cette affirmation est donc fausse. Or le défendeur n'ayant été ni entendu ni dûment appelé, conformément à l'article 554 C. P. C., à la taxation du mémoire de frais du demandeur ès-qualité, il s'en suit que je ne puis adjuger sur la demande judiciaire que ce dernier me fait par la présente règle *nisi* de condamner le défendeur à lui payer \$116.25 (Art. 82 C. P. C.). C'est là une véritable illégalité. En condamnant le défendeur à payer \$116.25 lorsqu'il n'a pas eu l'opportunité d'en contester la légitimité, je commettrais un déni de justice, puisque je violerais le principe qui fait la base de toute notre organisation judiciaire : nul ne peut être condamné sans être entendu.

Pour les motifs ci-dessus, et sans examiner le mérite des autres moyens de la contestation du défendeur, je casse, annule et mets à néant la règle *nisi* émanée illégalement et irrégulièrement contre le défendeur.

Jacobs, Hall & Garneau, avocats du demandeur, ès-qualité.

R. G. de Lorimier, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, DÉCEMBRE 1909.

No. 902.

LEMIEUX, J.

GARNEAU *v.* LA CIE. VIGIE.

Mépris de Cour.—*Une corporation ou compagnie peut-elle s'en rendre coupable ?—Publication dans un journal du jugement le condamnant.*

C. P. 18, 834.

JUGÉ :—1. Les corporations sont passibles de pénalités pour mépris de Cour.
 2. Une compagnie de publication qui refuse d'obéir à l'ordre du juge lui enjoignant de publier dans son journal le jugement le condamnant à des dommages pour libelle, se rend coupable de mépris de Cour.

LEMIEUX, J. :—Il s'agit d'une règle pour mépris de Cour.

Le demandeur a poursuivi la compagnie défenderesse en dommages pour libelle, devant la Cour Supérieure de ce district, qui, le 21 juin dernier, a trouvé que l'écrit reproché était libelleux et, de ce chef, a condamné la défenderesse à payer au demandeur \$60.00 de dommages, avec frais de l'action telle qu'intentée, et de plus a ordonné à la compagnie défenderesse de publier le texte du jugement, en caractères ordinaires, sur la quatrième page de deux numéros du papier-nouvelles *La Vigie*, aux dépens de la défenderesse.

Comme on le voit, ce jugement comportait une double condamnation, l'une matérielle en argent, et l'autre morale, c'est-à-dire l'ordonnance de publier le jugement comme réparation du libelle ou diffamation.

Car, on le comprend, cette dernière partie de la condamnation avait pour objet de rendre non seulement publiques la fausseté et la malice de l'écrit, mais encore d'apprendre au même public qui avait lu l'article, que le demandeur avait fait le contraire de ce qu'on lui imputait.

La compagnie a acquiescé au jugement en en payant le capital et les frais, mais elle a négligé et refusé de publier le jugement qui lui a été signifié le 25 juin.

Ce jugement devenait exécutoire à l'expiration de 15 jours après cette signification ; en d'autres termes, la défenderesse devait se conformer à l'ordre du juge à l'expiration de 15 jours de la signification du jugement.

Plus de trois mois et demi se sont écoulés (836 C. P.) avant que le demandeur ait adopté des procédés pour faire punir la compagnie défenderesse pour mépris de cour commis par elle pour n'avoir pas publié le jugement.

Après l'émission d'une règle enjoignant à la défenderesse de montrer cause pourquoi elle ne serait pas condamnée pour mépris de cour, vu son refus de publier le jugement dans son journal *La Vigie*, la défenderesse a comparu sur cette règle et a soutenu verba-

lement que le jugement n'était pas exécutoire, qu'il n'avait pas de sanction possible et qu'aucun délai n'avait été fixé dans le jugement pour sa publication.

La défenderesse nous a, en passant, donné la raison assez plaisante qu'elle n'avait pas eu d'espace dans son journal pour donner publicité au jugement depuis sa reddition.

C'est une raison qui pourra prévaloir ailleurs, mais non devant les tribunaux de la province de Québec.

La question qui se présente est celle de savoir si le refus de la compagnie de publier le jugement comporte un mépris de cour, et si, pour tel mépris, elle peut être condamnée.

Le mépris, pour le cas qui nous occupe, c'est l'acte de désobéissance aux règles, ordres, sentence et jugement de la Cour.

Les auteurs, entr'autres, *Oswald*, p. 3, définissent comme suit le mépris de Cour :

" It is defined or described to be a disobedience to the Court.
" It commonly consists in a party's doing otherwise than he is enjoined to do, or not doing what he is commanded or required
" by the process, order or decree of the Court.

"...Speaking generally, contempt of Court may be said to be
" constituted by any conduct that tends to bring the authority
" and administration of the law into disrespect or disregard, or to
" interfere with, or prejudice parties litigant. "

Les auteurs divisent ce mépris de Cour en civil et criminel.

Nous ne nous occuperons que de la définition qu'ils donnent du mépris civil.

" When a person fails or refuses to do something which he has
" been ordered to do for the benefit of the opposite party (*comme dans la cause actuelle*), the punishment, when by imprisonment,
" is for the purpose of coercing the performance of the act, or
" when by fine, it is usually for the purpose of having it go to the
" opposite party as an indemnity for the damage suffered by him
" on account of the failure of his adversary to comply with the or-

" dér. In both of these cases the contempts are civil." *Amer. & Eng. Encyclopedia*, vol. 7. p. 29.

Ces mépris civils sont qualifiés par certains auteurs sous le nom de *contempt in procedure*. *Halsbury, Laws of England*, vol. 7, No. 643.

Notre Code de procédure a adopté la même règle, et l'art. 834 C. P. est rédigé comme suit :

" Il y a lieu à contrainte par corps pour mépris d'une ordonnance ou injonction, ou pour tout acte tendant à éluder l'ordonnance ou l'injonction, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de l'ordonnance ou de l'injonction. "

C'est une règle incontestée et incontestable que le mépris de Cour est puni par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux à la fois. Voir art. 18 C. P.

Le droit des tribunaux de condamner à l'amende et à l'emprisonnement, ou aux deux à la fois, pour mépris, est un droit inhérent à la constitution et à l'existence des cours, et sans lequel leur autorité serait nulle.

Ce point n'a guère besoin d'être discuté.

Le droit de condamner pour mépris individuel n'est pas contesté, et il ne peut l'être ; mais, la défenderesse prétend que ce droit ne peut exister contre une corporation.

Il est de toute évidence qu'une corporation ou un corps public ne sont pas contraignables par corps comme un individu peut l'être, pour la bonne raison que c'est un corps intangible.

Voici ce que dit à ce sujet *Thompson*, on *Corporations*, vol. 5, No 6448 :

" There are early decisions to the effect that a corporation cannot be attached for a contempt of court, committed in refusing to obey its order or judgment. This is obvious, when it is considered that a corporation is *intangible* and has no *body* that can be arrested or taken by attachment or execution, and that the only means of compelling the attendance of a corporation in a

" court of justice, at common law, was by a *distrain* of its lands " or goods. "

Mais les corporations sont-elles passibles de pénalités pour mépris de Cour ?

Ce serait une sérieuse anomalie, que la loi ne veut pas, qu'un individu, pour la moindre désobéissance aux tribunaux de faire ou de ne pas faire une chose, serait réprimandé, puni d'amende et d'emprisonnement, et qu'une corporation ou corps public, riche et puissant, déferait impunément les ordres des mêmes tribunaux.

S'il en était ainsi, le résultat serait de jeter du discrédit sur les tribunaux qui sont chargés d'administrer les lois et les règles de procédure pour la protection de la société et aussi pour rendre la justice qui est due à chacun des sujets de Sa Majesté, d'après ces mêmes lois.

Voici la règle posée par *Thompson*, qu'on retrouve d'ailleurs dans tous les auteurs modernes :

(Vol. 5, No. 6449) : " The administration of justice would be " exceedingly lame, if a corporation, through its officers, could " wilfully set at nought the judgment, decree or order of a court " of justice, and escape all punishment therefor. When it is con- " sidered that a corporation may be punished for criminal acts, " although they consist of *misprisions*, and even although they " involve evil intent on the part of those who wield the power of " the corporation,—it must be apparent that there is no substan- " tial difficulty, growing out of the intangible nature of a corpora- " tion, in the way of punishing it for those contempts which " consist in the disobedience of the judgments, decrees or orders of " a court of justice. It may be cited to answer for such a con- " tempt by a *rule to show cause*, served on its appropriate officer " or officers ; and, failing to show cause why it should not be pu- " nished, a sentence may be entered against it that it pay a *fine* " and this may be enforced by an ordinary execution as in civil " cases. If this remedy did not exist against the corporation " itself, justice might in many cases be effectually defeated,—as

“ where the officers of the corporation are insolvent, or succeed in placing themselves beyond the reach of the process of the court. We may easily conclude, then, both upon principle and modern authority, that a corporation may be punished for those contempts which consist in the disobedience of the judgments, decrees or orders of a court of justice, made in a case within its jurisdiction. ”

The *Lawyers' Reports*, annotated, vol. 4, p. 1001, font l'histoire de la jurisprudence en matière de mépris de cour. Ils citent nombre de décisions anciennes, tant anglaises qu'américaines, à l'effet qu'au commencement du siècle dernier, on refusait de contraindre ou de condamner les corporations pour mépris de cour ; puis ils ajoutent qu'un tribunal qui a droit de donner un ordre a nécessairement le pouvoir de l'exécuter. Et ils citent un grand nombre de décisions démontrant que maintenant il est avéré que les corporations peuvent être condamnées pour mépris de cour et qu'il n'y a aucune exception (p. 1002) à la règle qui veut que celui qui désobéit aux ordres des tribunaux se rend coupable d'un mépris de cour pour lequel il peut ou doit être condamné.

“ It is no answer to say that the act of the corporation is manifested and carried into effect by individuals, and that those persons are always liable to the process of the law, and may be punished, and therefore an injured party has always the means of redress. It is a poor compliment to the law to say that, while the principal is the real offender, though you cannot reach him, you can reach his agent,—his instrument. Besides, the agent may be entirely irresponsible or comparatively innocent. And why cannot a corporation be punished for contempt? It is said because it cannot be attached,—that is, personally seized or taken. This shows no sufficient reason. In the former equity practice it sometimes became necessary to order a corporation to answer a bill in chancery. If it refused, it was not strictly attached as a natural person would be, but a *distringas* or writ, authorizing a distress upon its property, was issued ; this failing,

" a second and sometimes a third was issued ; and if these were
" insufficient, then process of sequestration was issued against it,
" and its property sequestered for the benefit of the aggrieved
" party. I *Barb.* Ch. 76. Why may not process of sequestration
" be issued against it to punish it for contempt in violating an in-
" junction, as well as contempt in refusing to answer ? Why may
" it not be fined for the contempt, and the fine collected in the
" ordinary way ? Corporations are often indicted for neglect of
" duty or for positive misfeasance, and the punishment upon con-
" viction is by the imposition of a fine. The punishment by fine
" for a contempt is one of the usual modes of punishment, and
" directly recognized by statute. So, also, the sequestration of
" the property is recognized among the elementary writers."—
Lawyers' Reports, vol. 4, p. 1002.

La défenderesse dit que ces décisions s'appuient toutes sur des textes du droit anglais, ou sur le droit public coutumier en Angleterre, qui n'ont pas été reproduits dans notre Code de procédure.

Cette objection a provoqué une réponse conclusive du savant avocat du demandeur, à savoir que nos règles de procédure sont de droit public, et que toutes les règles du droit anglais qui ne sont pas incompatibles avec nos règles de procédure peuvent et doivent être suivies, particulièrement en l'absence de texte dans notre code.

Nous ajouterons cette raison : c'est que s'il est vrai que les tribunaux qui donnent des ordres ont ou doivent avoir le pouvoir de les faire exécuter, en supposant qu'il n'y aurait ni dans le droit public anglais ni dans notre Code de procédure des règles applicables à l'espèce, c'est-à-dire des règles permettant de condamner les corporations pour mépris de cour, nous aurions recours à l'article 3, si utile et en même temps si sage, qui comble toutes les lacunes de notre Code de procédure, et qui dit :

" Si ce Code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou
" maintenir un droit ou une réclamation, toute procédure adoptée

“ qui n'est pas incompatible avec quelque disposition de la loi ou de ce Code, doit être accueillie et est valable. ”

S'il en était autrement, les ordres des tribunaux seraient inutiles et frivoles, dans tous les cas où ils ordonneraient à une corporation de faire ou de ne pas faire une chose, par ex., de démolir des travaux, de replacer les lieux dans l'état dans lequel ils étaient, et au tres instances similaires.

Nous décrétons donc la défenderesse coupable de mépris de cour, pour avoir désobéi à l'ordre du jugement lui enjoignant de le publier ; mais comme il est possible que la dite défenderesse ait méconnu les conséquences de son refus, la Cour suspend la condamnation jusqu'au 21 décembre courant, et si, dans l'intervalle, la Cie Vigie publie dans son journal le jugement, tel qu'ordonné par icelui, la Cour se guidera en conséquence pour adjudication finale.

Choquette, Galipault, St. Laurent & Laferté, avocats du demandeur.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, avocats de la défenderesse.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel).

MONTREAL, 28 JUIN 1910.

No. 329.

SIR L. A. JETTÉ, J. EN C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS & CARROLL, J. J.

AUGUSTUS KLIPSTEIN, (défendeur) *appellant* & THE EAGLE MINING COMPANY, (demanderesse) *intimée*.

Interrogatoires sur faits et articles.—Absent.—Peuvent-ils lui être signifiés au greffe ?—C. P. 85, 361.

JUGÉ :—L'article 85 C. P., qui pourvoit à ce que, dans tous les cas où une des parties a depuis le commencement de l'instance, quitté la province ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifiée au greffe, ne s'applique pas à l'assignation pour répondre sur faits et articles.

Ainsi des interrogatoires sur faits et articles ne seront pas considérés comme admis et tenus pour avérés par un absent s'ils lui ont été signifiés au bureau du protonotaire, surtout si la résidence de cet absent est connue. (1)

LAVERGNE, J. :—L'intimée allègue par sa déclaration, que le nommé Charles Kennedy agissant pour elle aurait vendu par acte authentique, en date du 27 mai 1907, certains droits miniers sur des immeubles décrits au dit acte, à un nommé Christel L. Schlens, décrit au dit acte comme agent d'affaires, et agissant comme fidéi-commissaire (*trustee*) pour le prix de \$50,000.00 payable par versements, dont l'un dû le 18 de novembre 1907.

L'intimée alléguait que le dit Christel L. Schlens était, lors de l'exécution de la dite vente, à l'emploi de l'appelant comme son gérant d'affaires et mandataire général, et qu'il agissait pour l'appelant, dans la dite vente.

L'action est pour la somme de \$6428.57 étant la partie du versement dû à l'intimée le seize de novembre 1907.

Il n'y a aucun doute que l'intimée était créancière de ce montant, ce point n'est pas discutable. La question à discuter est de savoir s'il est prouvé que l'appelant en est le débiteur.

L'acte de vente ne dit pas que Schlens représentait l'appelant. Schlens comparait à l'acte comme mandataire, mais son principal n'est pas nommé dans l'acte. Il comparait en qualité de fidéi-commissaire (*trustee*). D'après cette description il serait un simple administrateur.

(1) Autorités citées par l'appelant :—*Ordonnance* de 1667, titre 10, art. 3.—*Jousse*, vol. 1, p. 119, note 1.—*Pigeau*, vol. 1, p. 239, note a.—*Statuts Refondus du Bas Canada*, c. 83, ss. 62, 64.—*Brault v. Bureau*, 4 L. C. R., 140.—*Fenn v. Bowker*, 7 L. C. J., 297.—*Lamoureux v. Boisseau*, 8 L. C. J., 133.—*Tarratt v. Foley*, 11 L. C. J., 139.—*Buteau v. Duchêne*, 3 R. de L., 355.

Il s'agit donc de savoir s'il avait le droit de représenter l'appelant dans cet achat et d'obliger l'appelant pour une somme de \$54.000.00, une somme de \$6.000.00 ayant été déclarée avoir été payée avant la passation de l'acte.

La preuve des pouvoirs de Schlens, comme représentant de Klipstein, ne se trouve ni dans l'acte, ni dans la preuve testimoniale.

Pour faire cette preuve, l'intimée a pris un ordre sur faits et articles. La signification de l'ordre et les interrogatoires sur faits et articles a-t-elle été régulière et suffisante de manière à ce que les faits puissent être tenus pour avérés ?

Si l'on arrive à la conclusion que cette signification est irrégulière et insuffisante, l'action doit être renvoyée ; il serait inutile de discuter les autres points soulevés par l'appelant.

L'action n'a pas été signifiée à l'appelant, mais sur un rapport de "*non est inventus*", il a été assigné par la voie des journaux et il n'a pas comparu.

Un ordre et des interrogatoires sur faits et articles ont été signifiés au bureau du protonotaire pour le défendeur.

Le défendeur n'a pas dû avoir connaissance de cette signification. A tout événement, il a encore fait défaut et c'est évidemment en raison de ce défaut, que la Cour a rendu jugement contre lui, tenant les faits pour avérés, quoique le jugement ne le dise pas.

L'article 85 du Code de procédure civile pourvoit à ce que dans tous les cas où une des parties a depuis le commencement de l'instance, quitté la province, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifiée au greffe.

Cette règle générale s'applique-t-elle à l'assignation pour répondre sur faits et articles ? Elle devrait s'y appliquer si le Code de procédure ne contenait pas de disposition spéciale quant à l'assignation pour répondre sur faits et articles ; mais il n'en est pas

ainsi, car l'article 361 C. P. contient des dispositions spéciales qui règlent la matière et évidemment font exception à la règle édictée par l'article 85.

L'article 361 se lit comme suit :—

Art. 361. " L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée à la partie personnellement ou à son domicile, et non à son procureur, excepté lorsqu'elle est absente ou se cache ; et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que des interrogatoires. Au cas d'absence, le procureur à qui l'assignation a été signifiée peut demander qu'un délai soit accordé pour la comparution de sa partie ; ou s'il indique le lieu où elle se trouve alors, il peut demander que la partie adverse la fasse interroger sur commission rogatoire. "

Dans le bref, l'appelant est décrit comme étant du "*borough of Brooklyn, in the City of New-York, in the state of New-York.*" de sorte que l'intimée pouvait obtenir une commission rogatoire si elle désirait réellement avoir le bénéfice de son témoignage.

Il résulte des dispositions de l'article 361 que l'ordre et les interrogatoires sur faits et articles ne peuvent être signifiés que de trois manières ; 1. à la partie personnellement ; 2. à son domicile et non à son procureur ; 3. au procureur de cette partie lorsqu'elle est absente ou se cache.

Il n'est pas pourvu au cas où la partie est absente et n'a pas de procureur.

Il est évident que la loi n'a pas voulu que des interrogatoires soient considérés comme répondus affirmativement, lorsque la partie appelée à y répondre a été dans l'impossibilité de connaître l'existence de ces interrogatoires.

Il y aurait une raison additionnelle dans cette cause pour ne pas tenir les faits pour avérés, c'est celle que j'ai mentionnée plus haut, la résidence de l'appelant était dénoncée dans le bref et c'était l'occasion de demander une commission rogatoire.

La preuve est donc insuffisante, et l'intimée devrait être dé-

boutée de son action, lui réservant tout autre recours que de droit.

JUGEMENT.

Per Curiam :— Considérant que l'acte de vente sur lequel est basée l'action mentionne comme acheteur un nommé Schlens qui comparait à cet acte comme mandataire (*trustee*) sans dénoncer son principal ou mandant ;

Considérant qu'il n'est pas établi que Schlens représentait l'appelant comme acheteur dans le dit acte de vente et avait le droit d'obliger le dit appelant pour une somme de \$54,000 ;

Considérant que pour faire cette preuve, l'intimée a pris un ordre sur faits et articles, mais que la signification de cet ordre et des interrogatoires sur faits et articles est irrégulière et nulle ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de St. François, le 31 mai 1909, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu par la cour inférieure :—

Maintient le dit appel, infirme le dit jugement rendu en Cour inférieure, renvoie les parties en Cour Supérieure et les remet dans la position où elles étaient lors de l'émission de l'ordre sur faits et articles, dépens réservés en Cour Supérieure et condamne, l'intimée à payer les dépens du présent appel.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats de l'appelant.

Ed. Fabre Surveyer, C. R., conseil.

Cate, Wells, White & McFadden, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE,

(En Révision)

MONTREAL, 21 JUIN 1910.

No. 310.

DE LORIMIER, CHARBONNEAU & DUNLOP, J. J.

ANDERSON v. SMITH & CHURCH & AL., *défendeurs en garantie.*

Inscription en révision.—Motion pour rejet.—Procédures communes sur l'action principale, l'action en garantie et l'intervention.—Dépôt. C. P. 1196, 1197.

JUGÉ :—Lorsque les parties ont, de consentement, procédé tant sur l'action principale que sur l'action en garantie et sur l'intervention comme s'il n'y avait qu'une seule cause, que l'enquête a été commune et qu'un seul jugement a été rendu, une seule inscription en révision et un seul dépôt sont suffisants. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite de la motion des défendeurs en garantie demandant que l'inscription en révision du jugement rendu par la Cour Supérieure du district de Pontiac, le 6 avril 1910, soit renvoyée, vu que le dépôt fait sur la dite inscription serait insuffisant ayant été ainsi fait comme s'il n'y avait qu'une seule cause, alors qu'il y a plusieurs contestations décidées par le dit jugement, examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que les parties ont, de consentement, procédé tant sur l'action principale que sur l'action en garantie et l'intervention des défendeurs en garantie comme s'il n'y avait qu'une seule cause, que l'enquête et les procédures ont été communes, et qu'il n'y a eu qu'un seul jugement qui a adjugé sur les prétentions communes des parties, et que, dans ces circonstances, une seule inscription et un seul dépôt de \$75 étaient et sont suffisants :—

(1) V. *Bastien v. Richardson*, 9 Q. P. R., 19 et autorités citées.

Renvoie la dite motion avec dépens.

D. R. Barry, C. R., avocat du demandeur.

Roland Millar, avocat du défendeur principal.

Geo. C. Wright, avocat des défendeurs en garantie.

COUR SUPERIEURE.

(District de Joliette.)

JOLIETTE, 18 MAI 1910.

DUGAS, J.

DÉSIRÉ PROVOST v. THE ST. GABRIEL LUMBER CO.

Accidents du travail.—Requête en indemnité.—Compagnie faisant des coupes et exploitations forestières.—S. R. Q. arts. 7321 et suiv. ; 9 Ed. VII, (Q) c. 66.

JUGÉ :—Une compagnie dont les affaires ne consistent qu'à faire des coupes et exploitations forestières ne tombe pas sous la loi des accidents du travail de 1909. (1)

Requête du demandeur pour être autorisé à réclamer une indemnité en vertu de la loi des accidents du travail.

Cette requête se lit comme suit :

Que Joseph Provost, le fils unique du requérant, a perdu la vie le 30 avril 1910, alors qu'il était à l'emploi de la défenderesse, par

(1) Autorités citées par l'intimée :—*Fuzier Herman*, Répertoire, *vo.* Responsabilité civile, no. 1473, où il donne la section 1^{re} de la loi française sur les accidents du travail.—*Dalloz*, (1906), Jurisprudence générale, 4^{me} partie, p. 116, note troisième colonne.—*Fuzier Herman*, *vo.* Responsabilité civile, nos. 1514, 1587, 1588, 1616, 1618, 1824.

Voir aussi *Foran*, Workmen's Compensation Act, no. 226 et autorités citées.

suite d'un accident survenu par le fait et à l'occasion du travail du dit Joseph Provost comme ci-dessus ;

Qu'au moment du dit accident, le salaire moyen annuel du dit Joseph Provost était de \$450 ;

Qu'au moment de sa mort, le dit Joseph Provost était célibataire ;

Que votre requérant est âgé de 57 ans, sourd, infirme et pauvre et que le dit Joseph Provost était son unique soutien au moment de sa mort ;

Que votre requérant a recours aux dispositions de la loi provinciale 9 Ed. VII, c. 66 ;

Sur votre requérant a droit, en conséquence, de se faire payer par la défenderesse, à titre d'indemnité pour la mort de son dit fils Joseph, quatre fois le salaire moyen annuel du dit Joseph Provost au moment de l'accident, plus la somme de \$25 pour frais des funérailles, soit une somme totale de \$1825 ;

Que le dit Joseph Provost, au moment de l'accident, avait sa résidence chez votre requérant, dans le village de St. Gabriel de Brandon, district de Joliette.

La défenderesse s'est opposée en droit à l'obtention de cette requête, alléguant en substance, que les faits invoqués ne donnaient point ouverture au droit réclamé et que la compagnie défenderesse, ne faisant que des coupes et exploitations forestières, n'était pas assujettie à la loi contenue aux articles 7321 et suivants des Statuts Refondus de 1909 (9 Ed. VII, c. 66) et que la Cour ne pouvait, par conséquent, autoriser le demandeur à procéder en vertu de ces articles.

Per Curiam :—Requête renvoyée avec dépens.

J. J. Denis, avocat du requérant.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats de l'intimée.

COURT OF KING'S BENCH.

(In Appeal).

MONTREAL, APRIL 27, 1910.

No. 515

SIR L. A. JETTÉ, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS & ARCHAMBEAULT, J. J.

JOHN HYDE, *ès-qual.*, appellant & HON. A. A. THIBAudeau,
respondent.

Winding up of a foreign company.—Right of liquidator to take an action in his name.—Action to restore assets withdrawn from the company.—Prescription.—Inscription in law.—C. P. 291 ; C. C. 1040 ; R. S. C., c. 144, s. 34.

HELD :—(reversing FORTIN, J.,) \therefore The right of action on behalf of the creditors of an insolvent joint stock limited liability company to have one of the shareholders ordered to restore assets withdrawn from the capital of the company to the prejudice of its creditors is not extinguished by the lapse of one year applicable to revocatory actions provided by art. 1032 and following of the Civil Code.

2. Such right of action can be exercised with the leave of a judge by the liquidator (appointed in Canada) of a foreign company against which a winding up order has been made in Canada, in his quality of liquidator. (1).

(1) In re *Faure Electric Accumulator Co.*, 40 Ch. Div. p. 141 ; *Cullerne v. London Building Society*, 25 Q. B. Division at p. 490 ; *Banque d'Epargne v. Geddes*, M. L. R., 6 S. C. 243 ; *National Funds Assurance Company*, 1878, 10 Ch. Div., p. 118 ; *Evans v. Coventry*, 25 L. J., Ch., p. 489 ; *Stringers Case*, 4 Ch. App. p. 475.

In *Flitcroft Case*, 21 Ch. Div. p. 519, it was expressly held that payments of dividends out of capital, even with the assent of the shareholders, made the directors liable for the return of the amount as constituting a breach of trust, and that the Statute of Limitations could not be set up.

Burdick v. Garrick, 5 L. R. Ch. p. 233 ; *Masonic & General Life Assurance Co. v. Sharpe*, (1892), 1 Ch. Div. p. 154 ; in re *Alexandra Palace Co.*, 21 Ch. Div., p. 149.

JUDGMENT UPON INSCRIPTION IN LAW IN SUPERIOR COURT.

La Cour, après avoir entendu les parties, sur l'inscription en droit du défendeur, examiné la procédure et les pièces produites et sur le tout délibéré :—

Considérant que les moyens d'action invoqués par le demandeur, avant l'amendement de sa déclaration, constituent une action révoatoire, tombant sous les dispositions des articles 1032 à 1040 C. C. inclusivement, la dite action ayant pour objet de faire mettre de côté, comme frauduleux, un acte fait par la dite Compagnie en fraude des droits de ses créanciers, et d'obliger les défendeurs à rendre ce qu'ils ont reçu en conséquence du dit acte ;

Considérant que cette action devait être commencée dans l'année à compter de la nomination du demandeur, comme liquidateur de la dite compagnie ; qu'il appert des allégations du demandeur qu'il a été nommé liquidateur le 6 octobre 1905, et que, lors de la signification de l'action, la dite action était prescrite et éteinte ;

Considérant que les moyens invoqués par l'amendement à la dite déclaration (15, 15a, 15b,) constituent une action que le demandeur *ès-qualité* ne peut exercer, la dite action appartenant à la compagnie seule, et ne pouvant être exercée que par elle ;

Considérant que les allégations de la dite déclaration ne donnent pas ouverture aux conclusions de la dite action :—

Maintient la dite inscription en droit, et renvoie l'action du demandeur avec dépens.

EN APPEL.

SIR L. A. JETTÉ, C. J. :—Si nous considérons le premier motif du jugement, nous devons de suite faire remarquer que les articles 1032 à 1040 du Code civil ne s'occupent que de l'annulation des contrats et paiements faits au bénéfice de certains créanciers. Ces articles visent les contrats passés avec les tiers et qui diminuent le crédit du débiteur ; ils ne couvrent pas le présent cas où une compagnie a non seulement partagé entre ses membres les profits accrus, mais même le capital, et ce, sans payer les créanciers. Ce

n'est point là un paiement fait à un créancier. Car, pour appliquer la prescription édictée par l'art. 1040 du Code civil, il faudrait absolument conclure que le partage des débetures de la compagnie parmi les membres a été ou un contrat ou un paiement fait à un créancier.

Quant au deuxième motif du jugement, il n'y a pas eu une nouvelle action de prise par l'amendement fait à la déclaration. Cet amendement ne fait qu'ajouter à la déclaration certains moyens à l'appui de l'action et qui avaient été omis lors de la première déclaration. L'appelant pouvait certainement prendre l'action en son nom. La compagnie était une compagnie étrangère, et les pouvoirs du liquidateur sont limités à la liquidation de la compagnie au Canada. Le liquidateur n'aurait pas été justifiable de prendre l'action au nom de la compagnie.

L'appel est accordé avec dépens des deux cours.

CROSS, J. :—The Superior Court has held, upon demurrer, firstly, that the prescription of one year, applicable against the revocatory action of Art. 1032 C. C., is applicable and fatal to the present action, and secondly : that, taking the action in its amended form, it is impossible in law because the curator is without interest to be the Plaintiff.

It has been argued on behalf of the appellant that this is not in its nature the revocatory action and that its object is not to set aside any contract or payment made by a debtor in fraud of the rights of his creditors.

Without giving the action any specific name or descriptive identification, it is argued that, at least in the amended form, its object is to recover property which has irregularly passed out of the possession of the insolvent company.

It is further argued that the liquidator for the accomplishment of his functions is the proper party to sue as Plaintiff for recovery of the property.

For the respondent it is said substantially, in answer, that before amendment, the action was plainly the revocatory action ;

that if it can, after amendment, be called anything else than the revocatory action, then its nature has been changed by the amendment, and such an amendment ought not to have been allowed. Subsidiarily, it is further contended that if the action in its altered nature is to be regarded then the liquidator is without legal interest and not competent to be a plaintiff in such an action, the proper plaintiff being the Company itself.

A perusal of the averments of the plaintiff's declaration certainly gives the impression that it is an instance of the *actio pauliana*.

The conclusions are not those usually taken in such a kind of action. They are as follows :

" Wherefore Plaintiff brings suit and prays that the said Defendant be ordered to deliver to him bonds of the Great Northern Company of the par value of \$30,000 within fifteen days from the judgment to be rendered herein, and be condemned to pay Plaintiff interest received by him thereon and in default thereof, the Defendant be condemned to pay Plaintiff the sum of \$30,000 with interest and costs distracts to the undersigned Attorneys.

Can this be said to be a case of a creditor impeaching an act of his debtor alleged to have been done in fraud of his rights ?

There is no demand in express terms that anything be annulled or set aside.

Without attaching undue importance to mere forms of expression the Plaintiff's declaration shows that it is set forth in it that the defendant was a shareholder of the Construction Company and that he wrongfully shared in a distribution of its capital made while it had unpaid debts. It appears to me that an order to have capital restored, is maintainable even if the revocatory action is prescribed. To support the revocatory action proof of the "*consilium fraudis*" would have to be made, that proof is requisite because the law does not readily permit of a third party disturbing the contractual relations of other persons to one another, and it shuts out the right of action after a year has elapsed. But that proof is unnecessary to establish the legal obligation of a

shareholder to make good his capital contribution as long as the Company has outstanding debts.

The responsibility of a shareholder in a joint stock company to the creditors of the company exists to the extent of the amount not paid in on his shares. (R. S. Can. Cap. 79, S. 39.) The capital is not to be impaired by payment of dividends ; (*ib.* sect. 70). In this respect, it is analogous to the responsibility of a commanditaire or special partner. In law, a special partner who has received payments as dividends of profits which were in reality paid out of capital is under obligation to restore what he has received so that creditors may be paid out of it. After having mentioned reasons why a special partner in such circumstances might pretend to retain such dividends, it is said in *Pardessus*, Dr. Comm. No. 1035 :

“ Mais ces raisons ne sont pas sans réplique. L'effet de l'obligation du commanditaire étant qu'il soit tenu de sacrifier sa mise lorsque la société éprouve des pertes, sans pouvoir entrer en concurrence, pour la répétition de cette mise, avec les créanciers de la société, ni rien prétendre contre les associés responsables, en qualité de leur créancier, il paraît juste qu'il ne conserve rien de ce qu'il aurait pu recevoir de la société en cette qualité.

Vide also *ib.*, No. 1089.

Upon the other ground, the decision in *Kent v. Les Soeurs etc.*, (1903) A. C., 220, is referred to as supporting the holding of the judgment.

I consider that the rule “ *nul ne plaide par procureur* ” is being pressed too far. In the case cited, it was said in the Privy Council report :

“ Indeed it may be doubted whether the defect in the present case was really more than an irregularity of form which might have been cured by amendment by the Judge *mero motu* under section 518;in other words, the liquidators had the right to sue but sued in the wrong form.”

In the present instance, it is not a case even of suing in the

wrong form. As nearly as it can be characterized by any name, action is one in revendication, taken by the officer entitled to physical possession of the thing taken. This Court has maintained the right of a mere guardian of articles seized to take revendication. This construction company is a United States Corporation which is not alleged to be in liquidation in the Courts of its domicile. Primarily at least the Plaintiff's duty is to Canadian creditors. In the report of the Supreme Court decision in *Allan & Hanson*, 18 Supr. ct. Rep., 667, it was said by the Chief Justice :

" All the winding up act, as I understand it, seeks to do in the case of foreign corporations is to protect and regulate the property in Canada, and protect the rights of creditors of such corporation upon their property in Canada. It, by no means, follows that because all the provisions of the act may not be applicable to foreign cases that those portions which are should not be acted on."

In such a case, the liquidator is a party more appropriate to be Plaintiff than is the company.

The case of *Stevenson v. Macphail*, 17 K. B. 119, is distinguishable, as that was a case of a liquidator being made defendant in an action for enforcement of Lessors' obligations and I consider that it might be added that the holding in that case of lack of capacity in the liquidator to be impleaded was unnecessary to the decision of the case.

Since the decision in *Kent v. Les Soeurs*, I would consider that *Duff & Barbeau* is no longer authoritative.

In regard to the argument on the part of the respondent against the order permitting the amendment, I would consider that the respondent is entitled upon the present appeal to avail himself of his objection to the motion to amend, but upon the course of reasoning which I have adopted as to what was the real nature of the action even before amendment, I would say that there has not been such a change in the nature of the action as to include the right to have the amendment made, and, speaking

generally, I would say that when the prayer of an action is the same after amendment as before it, though an amendment, which would substitute other grounds of action, might, in a sense, change the nature of the action, still it would not so far change it as to render amendment by such substitution, impracticable.

The rule against amendments which would change the nature of the action, as I understand it, is a rule which would prevent the allowance of such an amendment as that in which a Plaintiff who has sued upon a contract would seek to amend so as to ask for rescission of the contract. While the views above expressed represent my personal opinions I may add that on the whole, it is our opinion that the appeal should be maintained and the judgment reversed.

JUDGMENT.

Considering that it is in effect alleged in the plaintiff's declaration that certain assets of The Great Northern Construction Company were wrongfully distributed amongst its shareholders to the prejudice of its creditors and that it is therein prayed that the defendant be adjudged to restore certain of such assets to wit : Bonds of the Great Northern Railway Company of the par value of \$30,000 as having been received by him as one of the said shareholders ;

Considering that the right of action on behalf of the creditors of an insolvent joint stock limited company to have one of the shareholders ordered to restore assets withdrawn from the capital of the company to the prejudice of its creditors is not extinguished by the lapse of one year applicable to the revocatory actions provided by Art. 1032 and following of the Civil Code ;

Considering that such right of action can be exercised, with the leave of a Judge, by the liquidator (appointed in Canada) of a foreign company against which a Winding up order has been made in Canada, in his quality of liquidator ;

Considering therefore that there is error in the judgment appealed from :—

Doth maintain the appeal, doth reverse and set aside the judgment appealed from to wit, the final judgment rendered by the Superior Court of Montreal, on the 14th. of June, 1909, and now giving the judgment which the said Superior Court ought to have pronounced, doth dismiss the defendant's inscription in law and adjudge that the Respondent do pay the costs of the present appeal.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, attorneys for appellant.

Eug. Lafleur, K. C., Counsel.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, attorneys for respondent.

G. G. Stuart, K. C., Counsel.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 2 JUIN 1910.

No. 5086.

BRUNEAU, J.

DAME HÉLOISE BIRON & VIR, *demanderesse v. SAMUEL BIRON, défendeur & STANISLAS LANIER, tiers-saisi.*

Pension alimentaire.—Insaisissabilité.—Donation à titre onéreux. C. P. 599 ; C. C. 1911.

JUGÉ :—Qu'une pension alimentaire constituée par un acte de donation à titre onéreux est saisissable.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur l'inscription pour jugement *ex parte*, de la part du défendeur, demandant jugement suivant la déclaration du tiers-saisi en cette cause, examiné les procédures, les pièces produites, la déclaration du tiers-saisi et délibéré :—

Considérant que la présente saisie-arrêt est en exécution du

jugement du cinq avril dernier (1910) renvoyant l'action des demandeurs en cette cause avec dépens, lesquels ont été taxés contradictoirement à la somme de \$330,50 ;

Considérant que le tiers-saisi a déclaré le 29 avril dernier, qu'il devrait aux demandeurs, le 16 mai alors prochain, la somme de \$50.00 en vertu d'un acte de donation que les demandeurs, ses père et mère, lui ont consenti le 16 mai 1903 ; que cette somme représente le paiement qu'il est tenu de leur faire en vertu de cet acte pour l'année écoulée ; que les demandeurs, depuis cette donation, ont demeuré et demeurent encore chez lui, qu'il les nourrit à sa table, et qu'il leur paye, en outre, tel qu'obligé, la sus-dite somme annuelle de \$50.00 ; que, d'ailleurs, il s'en rapporte à son acte de donation produit au dossier comme exhibit No. 1 du défendeur ;

Considérant que par la dite donation, les demandeurs ont donné à leur fils, le tiers-saisi, deux lots de terre portant les numéros 716 et 915 du cadastre de la paroisse de St-Antoine de la Baie du Febvre, un quart de droit de commune dans la commune de la Baie du Febvre, tous les biens, meubles meublants, ustensiles de ménage, outils d'agriculture, animaux, voitures, comptes, billets, obligations et tous autres objets qu'ils avaient alors et qu'ils auront en mourant, à la charge par le dit tiers-saisi de payer toutes les impositions sur les dits immeubles, de garder avec lui et en commun les dits demandeurs, donateurs, tant qu'il y aura accord entre eux, et durant tout ce temps, de les loger, coucher, chauffer, éclairer, nourrir, vêtir, et entretenir suivant leur état et condition, comme ils l'ont toujours été, les traitant avec douceur, et de leur donner chaque année, la somme de \$50.00 par quartier d'année et d'avance, tant que le dit *donataire*, *le tiers-saisi ne paiera pas de pension* ; et, dans le cas d'incompatibilité d'humeur, la somme de \$200.00 annuellement etc, etc, etc. ;

Considérant qu'il est encore stipulé ce qui suit, savoir : Par convention expresse la dite pension devra augmenter de \$50.00 par " année après cinq années, si les dits donateurs restent avec le dit " donataire " ;

Considérant que la dite donation est faite pour la vie durant des demandeurs ;

Considérant que le tiers-saisi, depuis le 16 mai 1908, date de l'expiration des cinq années dont parle la donation, devait payer aux demandeurs, donateurs, puisqu'ils étaient alors et sont chez lui, outre leur nourriture, leur entretien et \$50.00, une autre somme annuelle de \$50.00 ; que le dit tiers-saisi ne l'a pas payée, probablement parce que les demandeurs ne l'ont pas exigée ; que le tiers-saisi, depuis le 16 mai 1908, n'a payé que \$50.00 par année au lieu de \$100.00 ; que, le 16 mai 1909, le tiers-saisi devait donc aux demandeurs une somme additionnelle de \$50.00 pour l'année alors écoulée, et, le 16 mai dernier (1910), une somme de \$100.00, faisant un montant total de \$150.00 ;

Considérant que les demandeurs ont comparu le 29 avril dernier, et prétendu, à l'audition de la présente cause, que les biens par eux donnés au tiers-saisi, l'ont été à titre de pension alimentaire, pour leur tenir lieu d'aliments, et, qu'à ce titre, en vertu du paragraphe 4 de l'article 599 du C. P. C., la dite pension alimentaire est insaisissable ;

Considérant que, pour qu'une pension alimentaire soit insaisissable, il faut qu'elle ait été donnée ou léguée à titre gratuit ; que, si elle a été constituée à titre onéreux, comme celle de la présente espèce, elle est saisissable. *Bradford v. Lasnier & Gaudette*, 24 R. O. C. S., 53 ; *Pothier*, No. 258 ; *Marcadé*, sur l'art. 1891, No. 280 ; *Troplong*, Cont. aléa., No. 345 ; *Laurent*, t. 27, No. 299 ; *Rousseau & Laisney*, Vo. Saisie-Arrêt, No. 325 ; *Vignault v. Bone & McCord*, 19 R. L., 185 ; *D'Autueil & Maltais*, 1 R. de P. 589 ; *Sirey*, 62, 2, 529 ; *Aubry & Rau* t. 4, par. 327, note 5, p. 234, 4ed. ; note 4 bis. p. 396, de la 5e. ed. ; *Massé & Vergé*, t. 5, par. 747, note 4 ; *Roger*, No. 358 bis ; *Pont*, Petits Contrats, No. 780 ; *Sirey*, 1841, 2, 422 ; *Sirey*, 1877, 2, 199 ; *Gauthier & Rouleau*, 7 R. de J., 322 ;)

Considérant que le défendeur saisissant a, par écrit, déclaré re-

nôncer aux arrérages dus par le tiers-saisi jusqu'à concurrence de \$50.00 ;

Vu cette renonciation ou désistement du dit saisissant :—

Déclare la présente saisie-arrêt bonne et valable ; condamne le tiers-saisi à payer au défendeur saisissant, la somme de \$100.00, par lui due le 16 mai dernier, (1910), en vertu du dit acte de donation du 16 mai 1903 ; déclare la présente saisie-arrêt tenante entre les mains du tiers-saisi pour toute somme d'argent, rente ou pension qui pourra devenir due, par la suite, aux demandeurs, en vertu du dit acte de donation, jusqu'à concurrence de la créance du défendeur ; le tout avec dépens contre les demandeurs.

Allard, Lanctôt & Magnan, avocats des demandeurs.

J. B. Brousseau, C. R. avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 14, 1900.

No. 705.

DAVIDSON, J.

PLOURDE *v.* THE BANK OF MONTREAL.

Absentee.—Curator irregularly appointed.—Inscription in law.—Action to recover a deposit.—C. P. 191 ; C. C. 87.

HELD :—In an action by the curator of an absentee to recover the amount of a deposit standing in the name of the latter, the defendant may plead that the plaintiff's appointment as curator was tainted with serious irregularities and ask for its annulment.

The Plaintiff sued to recover the amount of a deposit standing in the name of the absentee to whose estate Plaintiff had been appointed curator. Defendant pleaded that the Plaintiff's appointment as curator was tainted with serious irregularities and prayed for its annulment.

The Court held that the Defendants had the right to so plead and adjudged that the curatorship was null and void as regards Defendant.

Ubalde Plourde, attorney for petitioner.

Robertson, Fleet & Falconer, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 1 JUIN 1910.

No. 5147.

BRUNEAU, J.

J. SAVOIE, ES-QUALITÉ, *demandeur* v. H. DRAINVILLE, *défendeur*
& DAME VIRGINIE COTÉ & AL, *tiers-saisis*.

Saisie-arrêt après jugement.—Déclaration du tiers-saisi.—Production de documents.—C. P. 686.

JUGÉ :—Le tiers saisi n'étant pas obligé, lorsqu'il fait sa déclaration, de produire un document auquel il réfère, il n'est pas non plus tenu de dicter une copie de ce document à celui qui reçoit sa déclaration.

BRUNEAU, J. :—Le tiers-saisi Ovila Rondeau a fait sa déclaration le 21 mai dernier, mais elle a été ajournée à ce jour, par les parties, afin de me faire décider les objections faites aux questions suivantes. Usant du droit que lui confère l'article 686 C. P. C., Mtre J. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur saisissant a demandé au tiers-saisi, je lis les notes du sténographe :—

“ Q.—Voulez-vous exhiber le transport que vous dites plus haut dans votre déposition avoir reçu sous seing privé de monsieur Hormisdas Drainville pour les billets d'encan qu'il vous a transportés ?

“ R.—Je peux vous en donner communication, je peux vous le montrer, je suis bien prêt à vous le montrer.

" (Le déclarant exhibe un document au procureur du demandeur saisissant, lequel en prend communication).

" Q.—Bien, je vais en faire prendre copie.

" Par Mtre Victor Allard, procureur du défendeur et du tiers-saisi :—

" Il n'y a pas de copie de ce document, et il l'a en sa possession.

" Par le procureur du demandeur saisissant :—

" Q.—Voulez-vous en donner le contenu au sténographe ?

" Objecté à cette question comme illégale, en autant que le tiers-saisi n'est pas obligé de produire aucun document justifiant la déclaration qu'il fait dans la présente cause).

Voici le jugement de la Cour :

Considérant que le tiers-saisi, n'étant pas obligé de produire le transport en question (*Baumar v. Carbonneau & Bernard & Pélissier et al*, 32 Cour Supérieure, 219), la dictée du contenu qu'on lui demande équivaldrait virtuellement à la production du document lui-même, puisqu'elle en serait la copie ; (1)

Considérant, au surplus, que le tiers-saisi a déjà donné, à la page neuvième de sa déposition, la substance de ce transport ;

Considérant qu'il appert encore par la déclaration du tiers-saisi que ce dernier a montré au saisissant le dit transport, et que le saisissant en a pris communication, se mettant ainsi en état de soumettre au dit tiers-saisi toutes questions tendant, au désir de l'article 686 du Code de procédure civile, à établir quelqu'obligation de la part du tiers-saisi envers le saisissant :—

Pour ces raisons, maintient l'objection.

ƒ. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.

Victor Allard, C. R., avocat du défendeur.

(1) 8 Q. P. R., 333.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 22, 1910.

No. 1371.

DAVIDSON, J.

ZILVIA KRASNO, *petitioner* v. DANIEL GORDON LOOMIS ET AL.,
respondents.

*Workmen's Compensation Act.—Authorization to sue.—Refusal of settlement.—Increased indemnity.—9 Ed. VII,
c. 66, ss. 5. 27.*

HELD :—1. In an action under the Workmen's Compensation Act, if the petitioner refuses the offer of compensation made by the respondent, the Court has no discretion to enforce settlement at that figure, and the petition for authorization to sue shall be granted.

2. In the absence of specific allegations and proof of facts disclosing inexcusable fault on the part of the employer, permission will not be granted to sue for an increased indemnity.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their Counsel on the petition produced, having seen and examined the record, and deliberated :—

Seeing that the petitioner alleges in her petition that her late husband, David Zatulowsky, while in the employ of Respondents as a painter at the Jacobs' Building, in the City and District of Montreal, fell from a window and received injuries which resulted in his death ;

Seeing that the petitioner alleges that the said accident and the death of her said husband were due to the inexcusable fault of the Respondents or their servants by reason of their failure to provide the said deceased husband with proper appliances for the execution of his work, and to protect him while fulfilling their orders ;

Seeing that the Petitioner alleges that she is destitute and

without means to make the disbursements in the action sought to be instituted ;

Seeing that Respondents, through their Counsel, declared in Court their readiness to pay Fifteen hundred dollars (\$1500.00) and costs to the Petitioner, which sum was refused by Petitioner through her Counsel ;

Considering that the Petitioner is entitled to claim compensation under Act 9 Edward VII, Chap. 66, respecting the responsibility of accidents suffered by workmen in the course of their duties ;

Considering that as the Petitioner refuses the offer of compensation made by the Respondents, that the Court has no discretion to enforce settlement at that figure, and the Petition for authorization to sue should be granted ;

Considering that the Petitioner must allege specifically facts supported by specific affidavits tending to show that there has been inexcusable fault on the part of the employer before permission to sue for increased compensation will be granted, which the Petitioner in this case has not done ;

Considering that Plaintiff, although given opportunity, does not furnish such details ;

Considering that in the absence of specific allegations and proof of facts disclosing inexcusable fault on the part of the employer, permission should not be granted to sue for an increased indemnity ;

Considering that the Petitioner is entitled to proceed with her action in *forma pauperis* :—

Doth reject the prayer of the Petitioner to be allowed to sue for an increased compensation, doth grant authorization to proceed under the Act respecting the responsibility for accidents suffered by workmen, 9 Edward VII, Chap. 66, and doth grant permission that the Petitioner's action thereunder be taken in *forma pauperis* and order the Officers of the Court to afford her

their services without any remuneration ; with costs of the said petition reserved to follow the event of suit.

Jacobs, Hall & Garneau, attorneys for petitioner.

Heneker, Duff & Johnson, attorneys for defendant.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal)

MONTREAL, JUNE 28, 1910.

No. 368.

SIR LOUIS A. JETTÉ, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS &
CARROLL, J. J.

JOSEPH RHÉAUME, (defendant) *appellant* & DAME LOUISA
STUART, (plaintiff) *respondent*.

Interlocutory injunction.—*Must a writ be served with the petition.*

Blasting operations.—*C. P. 957, 960, 961, 965.*

HELD :—(confirming DEMERS, J.) 1. It is not necessary to issue a writ of summons before applying for an interlocutory injunction. (1).

2. An interlocutory injunction will be granted to enjoin the respondent from so conducting his blasting operations as to allow rocks and stones to be hurled on petitioner's property. (2)

(1) Authorities cited by appellant :—*Paradis v. Paradis*, 19 S. C., 375 (Audrews, J.)—*McArthur v. Coupal*, 16 S. C., 521 (Rev).

Cited by respondent :—*Wilder v. City of Quebec*, 25 S. C., 128. (Rev.)—*Hart v. Rainville*, 15 S. C., 17 (Doherty, J.)—*United Shoe Machinery Co. v. Brunette*, 27 S. C., 200 (Pelletier, J.)—*Société Anonyme des Théâtres & Lombard*, 15 K. B., 267, 268.

(2) Authorities cited by appellant :—37 Miscellaneous, N. Y., 727 :—

“ An injunction will not be granted to restrain blasting where no negligence is shown. The act is not unlawful and the plaintiff has an adequate remedy at law. ”

The petitioner in his petition for an interlocutory injunction, alleged that respondent (present appellant) conducted his stone quarry in such a careless manner as to allow stones to be projected in and upon petitioner's property to her great prejudice and damage. The conclusion of the petition was for an interlocutory injunction to restrain respondent from so operating his stone quarry as aforesaid.

The petition was granted in the Superior Court by the following judgment :—

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la pétition produite le 14 mars par la requérante, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que les allégations de la requête sont bien fondées en loi ;

Considérant qu'elles sont suffisamment établies :—

Accorde la dite pétition et accorde l'injonction interlocutoire demandée, laquelle devra être signifiée avec l'émission du bref, la demanderesse devant au préalable fournir un cautionnement pour la somme de \$500 par une personne valable, suivant l'art. 963 C. P., lequel cautionnement devra être précédé d'un avis de 24 heures à la partie adverse, dépens à suivre le sort de la cause.

IN THE COURT OF APPEALS.

TRENHOLME, J. :—The present appeal is based mainly upon two grounds : the one is on a point of procedure ; the other, as to the merits of the petition for an injunction. On the first point,

Authorities cited by respondent :—*Crawford & The Protestant Hospital for the Insane*, M. L. R., 7 Q. B., 57, 73.—*Kerr*, Law of Injunctions (4th. e.l.) pp. 117, 162.—*Adami v. City of Montreal*, 25 S. C., 1.—*Benner v. Atlantic Dredging Co.*, 134 N. Y. Rep. 156.—*Beir v. Cooke*, 37 Hunter, p. 38.—*Arnold v. Furness Central Ry. Co.*, 22 W. R., 613.—1 *American and Eng. Ency. of Law*, vo. Abatement of nuisances, p. 67.

under the provisions of arts. 957 and following of the Code of Civil Procedure, the court or a judge thereof may grant an interlocutory injunction, (1) at the time of the issuing of the writ of summons, or (2) during the procedence of the suit. Objection was made that the writ was not yet issued when the order was made on the petition. But appeal was taken to this court before the writ could issue. The appeal, of course, stopped all ulterior proceedings in the Superior Court. We find that the procedure was the usual and proper procedure upon petitions for injunctions.

On the merits of action, each party produced affidavits. The appellant's affidavits do not deny that stones may have been projected upon petitioner's property from the blasting operations carried on by appellant; the affidavits simply deny that stones were thrown in any such quantity as alleged. There was proof before the court below upon which to order the injunction to issue. Appellant has nothing to complain of in being forced to carry on his business in a proper legal manner so as not to allow stones to be projected upon petitioner's property. Under the circumstances, we think the order for an interlocutory injunction was justified. The appeal will be dismissed, with costs. (1)

Beaudin, Loranger, St. Germain & Guérin, attorneys for appellant.

Chauvin, Baker & Walker, attorneys for respondent.

(1) A similar decision by been rendered on June 28, 1910, in the case of *Scott v. The Town of Outremont*, no. 2002, S. C. Montreal, by Hon. Justice Bruneau.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

SOREL, 14 JUIN 1910.

No. 5034.

BRUNEAU, J.

H. DRAINVILLE, *demandeur* v. ISAIE SAVOIE, ES-QUALITÉ,
défendeur & LE DIT H. DRAINVILLE, *opposant*.

Opposition afin d'annuler.—Motion pour rejet.—Affidavit ; autorisation à le donner.—Qualité du commissaire.—Exception à la forme. Signification de l'opposition : doit-elle être faite au shérif ?—Pièces d'appui.—C. P. 28, 176, 601, 645, 647, 648, 651, 702 ; Règle de Pratique no. 62.

JUGÉ :—1. Il n'est pas nécessaire que la personne qui assermente l'opposition déclare dans son affidavit qu'elle est autorisée à cet effet ou qu'elle est l'agent de l'opposant.

2. Le procureur étant censé autorisé par la partie aussi longtemps qu'il n'est pas désavoué, une partie ne peut contester une opposition en alléguant que cette opposition a été faite au nom de l'opposant hors la connaissance de ce dernier.

3. La qualité officielle d'une personne qui a signé le jurat comme suit ; *Commissaire, Cour Supérieure, district de Joliette*, " apparaît suffisamment à sa face même par la désignation qui en est faite.

4. Si la désignation de la qualité d'un commissaire qui reçoit une opposition est réellement insuffisante, le saisissant doit invoquer ce moyen par exception à la forme, et non pas par une motion pour le rejet de l'opposition.

5. Il n'est pas nécessaire que l'opposition soit signifiée au shérif ; elle peut l'être à l'huissier chargé par ce dernier de l'exécution du bref de saisie, le shérif ayant le pouvoir de faire exécuter ce bref par l'un de ses officiers.

6. Si les pièces littérales invoquées au soutien d'une opposition ont déjà été produites dans l'instance originaire, il n'est pas besoin d'en produire de nouvelles copies avec l'opposition.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les avocats des parties, le témoin du demandeur opposant, dame Virginie Côté,

examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion faite par le défendeur saisissant demandant le rejet de l'opposition faite en cette cause après examen de l'opposant, comme futile, frivole, mal fondée en faits et en droit, et faite dans le but évident de retarder injustement la vente des effets saisis, pour entr'autres raisons les suivantes :—

1^{er}ement : Parcequ'il n'appert pas que la nommée Virginie Côté qui a assermenté la déposition accompagnant la dite opposition soit ou ait jamais été autorisée à ce faire par le dit opposant :—

Considérant qu'il n'était pas nécessaire pour la dite dame Virginie Côté de déclarer, dans cet affidavit, qu'elle avait l'autorisation de le donner, ni qu'elle était l'agent de l'opposant. (*Wilson & Pariseau*, 1 L. C. J., 1 ; *Launière v. Lebel & Beaulieu*, 9 Q. L. Rpts, 337 ; *Dickson & Jones*, 1 R. de P., 132) ;

Considérant que l'article 647 C. P. C. n'exige pas cette formalité ;
Considérant que ce moyen est mal fondé ;

2^{ième}ement : Parceque la dite opposition de l'opposant n'a pas été autorisée par le dit opposant, mais qu'elle a été faite en son nom, hors de sa connaissance :

Considérant que ni la partie adverse, ni le tribunal ne peuvent exiger que le procureur *ad litem* de l'opposant représente le pouvoir qui l'autorise à agir pour ce dernier ; que le procureur *ad litem* est présumé, au contraire, avoir le droit de faire l'opposition en cette cause, tant qu'il n'est pas démontré qu'il n'en avait pas le pouvoir, et ce, au moyen du désaveu qui n'appartient qu'à la partie pour laquelle agit le procureur *ad litem*, ou à son fondé de procuration spéciale ; (3 *Garsonnet*, parag. 910 et 916 ; *Ib*, 1, parag. 220 ; *Bioche*, vo. Désaveu, No. 4 ; *Carré & Chauveau*, art. 352, Q. 1294 *bis* ; Art. 251, 253, C. P. C. ; 1 *Pigeau*, p. 350 ; *McKercher v. Simpson*, 3 mai 1856, C. B. R. 6 L. C. Rpts, 311 ; *Leary v. Plamondon* 17 L. C. J. 75, Torrance, J. ; *Robillard v. Robillard*, 10 R. de J., 366. Mathieu, J.) ;

Considérant que ce deuxième moyen est, en conséquence, mal fondé en droit ;

3ièmement : Parceque l'affidavit accompagnant la dite opposition a été assermenté devant ou par un nommé " F. E. Rouleau " qui n'appert pas être autorisé en loi à administrer tel serment ou à recevoir tel affidavit :

Considérant que le dit F. E. Rouleau a signé le *jurat* comme suit : " *Commissaire, Cour Supérieure, district de Joliette* ".

Considérant que la qualité du dit F. E. Rouleau pour recevoir le dit affidavit apparait ainsi suffisamment à sa face même par la désignation qu'il en fait ; que, si la désignation de la qualité du dit Commissaire était réellement insuffisante, le défendeur saisissant devait en invoquer le moyen par une exception à la forme, vu que cette insuffisance participe de la nature d'une exception préliminaire ; (Art. 174, C. P. C. ; Art. 28, C. P. C. ; *Beullac*, No. 1 ; *Lachance & Lachance*, Cour de Révision, 1900, 3 R. de P., 282 ; *Launière & Lebel*, 9 Q. L. Rpts., 337 ; *Filteau v. La Cie de Navigation de Boucherville*, 1 C. S. 87) ;

Considérant que ce troisième moyen est mal fondé ;

4ièmement : Parceque la dite opposition n'a pas été signifiée au shérif du district de Richelieu à qui le bref d'exécution avait été adressé et qui en était chargé :

Considérant qu'il appert par le rapport du shérif que l'opposition a été signifiée à l'huissier chargé, par son mandat, de l'exécution du bref d'exécution émané en cette cause ;

Vu les articles 601 et 702 C. P. C. donnant pouvoir au shérif de faire exécuter le dit bref par l'un de ses officiers, tel qu'il l'a fait ;

Considérant ce moyen également mal fondé en droit :

5ièmement : Parcequ'aucune des pièces littérales invoquées au soutien de la dite opposition avec une liste ou inventaire d'icelles n'a été produite avec la dite opposition :

Considérant que l'opposition fait partie du dossier de l'instance originaire ; qu'elle en porte le même numéro ; que les pièces sur lesquelles est basée la dite opposition ont déjà été produites et sont restées dans le dossier ; que les pièces littérales invoquées à l'appui de la présente opposition, dont la 62ième règle de pratique exige

la production, lorsqu'elle est signifiée au shérif, ne doit s'entendre que des pièces nouvelles mentionnées en la dite opposition, mais non de celles qui sont déjà au dossier de l'instance ; que, s'il en était autrement, la règle de pratique ci-dessus serait absolument arbitraire, sans portée pratique, mais aurait pour conséquence d'encombrer le dossier de pièces déjà produites et, ce, sans avantage pour la partie adverse, tout en faisant encourir des frais inutiles et vexatoires à l'opposant ;

Considérant que, si les pièces littérales invoquées à l'appui de l'opposition ne sont pas déjà au dossier lorsqu'elle est signifiée au shérif, et que l'opposant ne les produit pas au bureau de ce dernier ou au bureau du protonotaire, conformément à la 62ième règle de pratique, la seule conséquence légale qui pourrait en résulter serait celle d'empêcher l'opposant de pouvoir procéder sur sa demande jusqu'à ce que les dites pièces aient été régulièrement produites : (Règle de Pratique, 62, Art. 4, 155, 157, 650, C. P. C.) ;

Considérant que tous et chacun des moyens ci-dessus sont mal fondés ;

Considérant que l'opposition repose, de plus, sur l'allégation que les biens saisis ont été légués à l'opposant par le testament de son père, à la charge de substitution en faveur des enfants ou héritiers légaux du dit opposant, et sous la condition d'insaisissabilité ; que le défendeur saisissant connaissait l'existence du dit testament—il est produit au dossier—et qu'il a agi par malice en faisant ainsi saisir de tels biens ;

Considérant que de semblables allégations ne peuvent être considérées comme frivoles, ni faites pour retarder injustement la vente, et que leur mérite ne peut être décidé sur une motion de la présente nature :—

Renvoie la motion du défendeur saisissant avec dépens.

Victor Allard, C. R., avocat de l'opposant.

Fr. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur saisissant.

TABLE ANALYTIQUE.
VOL. 11.
RAPPORTS DE PRATIQUE. (1)

Par ALEXANDRE JODOIN, Avocat au Barreau de Montréal.

Abandonment of property :—V. Cession de biens.—Liquidations (acte des).

Absent :—V. Faits et articles.—Curateur à l'absent.

Accidents du travail.

Une compagnie dont les affaires ne consistent qu'à faire des coupes et exploitations forestières ne tombe pas sous la loi des accidents du travail de 1909.

Prévost v. The St. Gabriel Lumber Co., C. S., Dugas, J., 417.

1. In an action under the Workmen's Compensation Act, if the petitioner refuses the offer of compensation made by the respondent, the Court has no discretion to enforce settlement at that figure, and the petition for authorization to sue shall be granted.

2. In the absence of specific allegations and proof of facts dis-

(1) Cet index comprend, outre les causes rapportées dans le volume 11 des Rapports de Pratique de Québec, les jugés de toutes les décisions de pratique rapportées dans les collections suivantes :—

- 42 Rapports de la Cour Suprême.
- 18 Cour du Banc du Roi, Nos. 5 à 12.
- 19 " " " " " Nos. 1 à 6 inclusivement.
- 36 Cour Supérieure, Québec.
- 37 " " " "
- 15 Revue de Jurisprudence, Nos. 7 à 12.
- 16 " " " Nos. 1 à 6 inclusivement.
- 15 Revue Légale, n. s., Nos. 6 à 12.
- 16 " " " Nos. 1 à 6 inclusivement.

closing inexcusable fault on the part of the employer, permission will not be granted to sue for an increased indemnity.

Krasno v. Loomis, S. C., Davidson, J., 432.

Acquiescement :—V. Injonction.

Acte de commerce.

Une compagnie d'assurance mutuelle qui souscrit des polices à prime fixe et pour un temps déterminé, fait acte de commerce en émettant ces polices, lesquelles peuvent former le sujet d'un procès par jury.

Huot v. La Provinciale, C. S., Bruneau, J., 222.

Acte des chemins de fer :—V. Chemin de fer.—Appel à la Cour du Banc du Roi.

Action :—V. Habeas Corpus.

A judicial demand by a direct action is made by the issue of the writ of summons and the service thereof.

Thibaudeau v. La Banque Nationale, S. C., McCorkill, J., 310.

Action en complainte :—V. Action possessoire.

Action en dommages :—V. Procès par jury.

1. Les dommages causés par l'exploitation d'un chemin de fer sont de trois sortes :—1. Dommages uniques et isolés : alors la prescription ne commence à courir que du jour où ils ont été causés, 2. Dommages répétés ou renouvelés et provenant de la même cause ; alors la prescription commence à compter du dernier dommage, 3. Dommages continus provenant d'une même cause et qui cessent par la disparition de la cause. La prescription, dans ce cas, commence à courir du dernier dommage ou du jour où la cause a cessé.

2. Dans la cause actuelle, la réclamation du demandeur pour dommages répétés et renouvelés et dont le dernier a été subi en mars 1907, est éteinte et prescrite, vu que l'action n'a été intentée qu'en juillet 1908, quoique la compagnie défenderesse n'ait fait cesser la cause directe de ces dommages que dans le mois d'août 1907.

Rochon v. The Canadian Northern Ry. Co., C. C., Lemieux, J. 19.

In an action for damages for slanders against several defendants, these defendants must be impleaded separately, if combination or conspiracy between them is not charged in respect of said slanders, and if the occasions where these slanders were made are distinct, the language charged against each defendant differs, and the persons present were not the same.

Lecompte v. Rodrigue, S. C., Davidson, J., 26.

1. In an action in damages by a father for the killing of his son by a tramway, it is illegal to allege that "*plaintiff and child's mother did suffer terrible anguish by reason of the death of said child and that his body was terribly mutilated.*"

2. But *preuve avant de faire droit* will be ordered on the allegation that "*by reason of the darkness, the motorman and conductor of the car could not see the boy.*"

Linner v. The City of Montreal, S. C., Lafontaine, J., 61.

Un demandeur qui réclame des dommages pour injures personnelles à raison d'un fait spécifique, dans l'espèce, pour avoir été forcément expulsé de son banc par le défendeur, en l'église paroissiale, pendant le service divin, ne peut alléguer que le défendeur, depuis longtemps, a fait preuve d'animosité contre le demandeur en écrivant dans un journal des articles libelleux contre lui.

Cette allégation est étrangère à la cause et sera renvoyée sur inscription en droit.

Lavallee v. Lafrenière, C. S., Bruneau, J., 73.

La femme commune en biens peut intenter en son nom une action en dommages pour venger l'injure faite à sa réputation.

Laforest v. Bélanger, C. S., Lafontaine, J., 80.

In actions to recover damages for personal injuries in the Province of Quebec, where the plaintiff has been found guilty of contributory negligence, the damages should not be divided equally between the parties, but apportioned according to the degree in which they were respectively blamable for the occurrence.

The Nichols Chemical Co. v. Lefebvre, 42 Can. Supreme Ct. Rep. 402.

A conviction for a common assault, followed by payment of fine and costs, is a bar to an action for damages by the party assaulted against the assailant.

Hébert v. Hébert, C. of Rev., Pagnuelo, Archibald & Hutchinson, J. J., 37 S. C., 339.

The recourse given by article 668 C. P. to the party aggrieved, against the seizing creditor, is in the nature of a recourse in damages, which can only be exercised in cases where a fault can be imputed to the latter, and those acting in his behalf, as in the case where the seizing creditor knows that the moveable property under execution and to be sold, does not belong to his debtor.

West v. The Montreal Packing Co., Champagne, J., 16 R. de J. 166.

Autant que possible, il est préférable que l'instruction soit faite au mérite en même temps sur tous les points soulevés dans les plaidoeries, afin d'éviter la multiplication des procédures et des appels.

Ainsi, dans une action en dommages, il sera ordonné preuve avant faire droit sur une inscription en droit demandant le rejet d'un allégué du plaidoyer disant que le demandeur a déjà été indemnisé par la remise du montant d'une police d'assurance.

Harwood v. The Canadian Northern Quebec Ry. Co., C. S., Lafontaine, J., 360.

Celui qui exerce un droit ne commet pas de faute, et les dommages matériels qui, en fait, peuvent exister et qu'un tiers peut éprouver, ne sont pas recouvrables en justice, étant des dommages sans lésion d'un droit.

Ainsi l'action en dommages contre la cité de Montréal d'un propriétaire qui a bâti suivant le plan d'une nouvelle ligne homologuée et qui se plaint que ses voisins se bâtissent plusieurs pieds en avant de lui, vu qu'ils bâtissent suivant l'ancienne ligne, sera renvoyée sur inscription en droit.

Pepin v. La cité de Montréal, C. S., Lafontaine, J., 368.

In an action for damages against a railway company for bodily injuries, a motion for the medical examination of the plaintiff will be granted.

Dinowitzer v. The Canadian Pacific Ry. Co., S. C., Davidson, J., 396.

Action en garantie :—V. Action en partage.—Intervention.

A plaintiff may, on proper occasion, in respect of a plea, institute an action in warranty.

Manetti v. La ville de N. D. de Grâce & McCormick, S. C., Davidson, J., 58.

(Confirming MARTINEAU, J.) If a defendant in warranty's plea is bad in law and in fact, this defendant will be condemned to the costs of the action in warranty, although the principal action has been dismissed with costs and the action in warranty has also been dismissed at the same time.

Monette v. The City of Montreal & Ellison, C. of Rev., Charbonneau, Dunlop & Bruneau, J. J., 177.

1. L'acheteur d'un immeuble, à qui son voisin oppose, dans une instance en bornage, la demande d'une ligne fondée sur une prescription acquisitive et entraînant éviction partielle, a le recours de l'action en garantie formelle contre son vendeur.

2. L'action en garantie exercée dans ces conditions, n'est pas moins connexe avec la demande principale, de ce qu'elle contient des conclusions subsidiaires à une condamnation en argent au cas d'éviction.

Vallée & Gagnon, 19 B. R., 165.

Action en partage.

L'action en partage et licitation d'un immeuble est une action réelle et le recours en garantie formelle, contre son vendeur, est ouvert en faveur du demandeur dont le droit au partage est contesté.

Vinet & Martel, 18 B. R., 390.

Tout héritier a le droit absolu de demander le partage judiciaire d'un immeuble dépendant de la succession, et la Cour doit accueillir sa demande, quand même il serait le seul co-héritier à ne pas vouloir un partage à l'amiable. Un plaidoyer alléguant que tel partage doit se faire par licitation volontaire sera rejeté sur inscription en droit.

Farmer v. Murray, C. S., Bruneau, J., 353.

L'art. 1038 du C. de P. exigeant la mise en cause, sur la demande en partage, de tous les co-héritiers ou co-propriétaires, ne doit s'entendre, lorsqu'il s'agit d'un bien successoral indivis, que des co-héritiers ou co-propriétaires présents, et non absents, puisque ces derniers, présumés ou déclarés, sont exclus de la succession.

Cadieux v. Deneau, Bruneau, J., 16 R. de J., 73.

Action en réintégrande :—V. Action possessoire.

Pour l'exercice de l'action en réintégrande, il n'est pas nécessaire que la possession alléguée par le demandeur réunisse les conditions prescrites par l'art. 2193 C. C. ; il suffit que le demandeur prouve sa possession actuelle et sa dépossession par violence et voie de fait. Et cette dépossession résulte suffisamment du déplacement d'une clôture séparative de façon à enclaver une partie du terrain en litige.

Couture v. Brouillette, C. de Rév., Dunlop, Guerin & Bruneau, J. J., 37 C. S., 521.

Action hypothécaire :—V. Jurisdiction.

Action pénale :—V. Faits et articles.

In an action for recovery of a penalty, even for the violation of a Dominion Statute, a notice must be served upon the Attorney General ; otherwise, the delays for pleading shall only begin to run from the date the defendant is notified that such notice has been served on Attorney General and that return of said service has been filed.

Lamontagne v. Heney, S. C., Davidson, J., 22.

1. A penal action against a company for not using the word

"*limited*" may be taken at the suit of His Majesty only, or of any private party suing as well for His Majesty as for himself.

So a private party has no right to sue, as regards the King, in the name of the King himself; if he does so, his action will be dismissed on an exception to the form.

2. A notice of the institution of a penal action must be served upon the Attorney-General without delay. If the action has been served on the 29th of the month of March and the notice served upon the Attorney General on the 12th of June following, service of said notice was not made without delay.

3. The Attorney-General has no official *bureau* in Montreal at which said notice could be served.

Lamontagne v. The Grosvenor Apartments, limited, S. C., Davidson, J., (confirmed in appeals on other grounds), 65 infra.

Dans une action pénale, il n'est pas nécessaire de faire un dépôt au greffe sur une motion pour cautionnement pour frais.

Lamontagne v. La maison Carli frères, C. S., Lafontaine, J., 82.

La Cour Supérieure est le tribunal compétent pour connaître de l'action en recouvrement de l'amende imposée à tout candidat qui se rend coupable de l'action de régaler (*treating*); il n'est pas nécessaire que cette demande soit faite sur une pétition en contestation d'élection.

2. Les conclusions de l'action pénale pour "acte de régaler" (*treating*) contre un candidat élu, demandant l'annulation de cette élection et la déqualification du candidat, sont illégales et seront rejetées sur inscription en droit.

Bourbonnais v. Lortie, C. S., Martineau, J., 145.

In a penal action, the law does not impose on the defendant the obligation of notifying the Attorney-General; the obligation is on plaintiff. Defendant's default to notify the Attorney-General is therefore no answer to a motion for the dismissal of Plaintiff's action for want of security.

Lamontagne v. La maison Carli frères, S. C., Guerin, J., 161.

1. A penal action against a company for its failure to file a declaration according to law is prescribed if it not taken within one year from the expiry of the sixty days after it commenced to do business ; the failure to file such a declaration is not a continuous offence and there is a simple penalty.

2. The words "*operations and business*" in Art. 4754 R. S. Q. mean that the prescription of one year runs, not from the beginning of the operations of the company, *id est*, the election of officers, purchase of land, borrowing of money, erection of buildings, etc., but from the beginning of the business intended to be carried by the company, in this case, the renting of rooms and the giving of baths.

3. A motion to amend the declaration, the object of which is to revive a prescribed or dead action into a live one, cannot be granted.

Croysdill v. The Crescent Turkish Bath Co., S. C., St. Pierre, J., 190.

(Confirmant DAVIDSON, J., LAVERGNE, J. dissident) 1. Les actions pénales participent de la nature de poursuites criminelles. Pour pouvoir réussir dans de telles actions, il faut se conformer scrupuleusement à toutes les règles de procédure que le législateur a édictées.

2. Il n'existe plus, dans la province de Québec, à proprement parler, d'action *qui tam* ; dans les cas de poursuite pour pénalité, il faut procéder soit au nom de la Couronne, soit au nom d'une partie privée seulement.

La loi ne distingue pas entre les poursuites intentées en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale.

Lamontagne & The Grosvenor Apartments, limited, C. B. R., 329.

(Renversant FORTIN, J.) 1. Le délai d'un an, fixé par la loi, pour l'institution des actions en recouvrement d'amendes (Art. 2615 S. R. Q.) commence à courir, dans le cas de contraventions par défaut d'accomplir une formalité impérative, dès que la cause d'action est née. Par suite une action en recouvrement de l'a-

même de \$400 contre une compagnie pour défaut de faire et déposer, dans les 60 jours qui suivent le commencement de ses opérations, la déclaration prévue à l'art. 4754 S. R. Q., intentée plus qu'un an après l'expiration des 60 jours, vient trop tard et doit être rejetée.

2. La limitation à une période annale du délai dans lequel les actions pénales doivent être intentées, n'est pas une prescription que le défendeur est tenu d'invoquer ; elle opère l'extinction par laps de temps, du droit d'action, et les tribunaux doivent en prendre connaissance d'office.

3. Le défendeur, dans une action pénale, n'est pas tenu de répondre aux interrogatoires sur faits et articles, et son défaut de le faire ne donne pas au demandeur le droit de demander qu'ils soient pris *pro confessis*.

Stewart v. The G. H. Harrower Co., C. de Rév., Loranger, Davidson & Demers, J. J. 36 C. S., 418.

Action pétitoire.

(Confirmant HUTCHINSON, J.)—Une partie ne peut se pourvoir par une action pétitoire, alors qu'une action possessoire instituée par l'autre partie est encore pendante.

Salois v. La Corp. de la paroisse de St. Frs. Xavier de Brompton, C. de Rév., Sir M. M. Tait, C. J., Tellier & Charbonneau, J. J., 156.

Action possessoire.

1. Qu'il y a lieu à l'action en complainte quand quelqu'un est simplement troublé dans sa possession sans en être expulsé ;

2. Qu'il y a lieu à l'action en réintégrande lorsque le possesseur est dépossédé par violence ;

3. Que pour exercer l'action en réintégrande, il n'est pas nécessaire d'avoir, comme pour la complainte, une possession réunissant tous les caractères exigés par les articles ci-dessus, il suffit d'avoir une possession actuelle et matérielle, pourvu qu'elle soit paisible et publique ;

4. Que l'action possessoire n'ayant d'autre objet que la main-

tenue ou la réintégrande de la possession, il n'importe aucunement que la possession soit de bonne ou de mauvaise foi ;

5. Que bien que l'action possessoire ne dépende pas des titres des parties ni de leur droit de propriété, néanmoins, la Cour peut les admettre en preuve et les consulter pour établir le fait de la possession du terrain en litige.

Couture v. Brouillette, C. de Rév., Dunlop, Guerin & Bruneau, F. F., 16 R. L. n. s. 46.

Action qui tam :—V. Action pénale.

Affidavit :—V. Capias.—Détails.

(Confirmant CARROLL, J.) 1. L'affidavit, dans le cas d'un bûcheron saisissant le bois coupé par lui pour le paiement de ses gages, peut être assermenté par le demandeur, par le défendeur ou par toute autre personne.

2. Cet affidavit doit indiquer, 1. Le montant des gages dûs, 2. Défaut ou refus de paiement par le contracteur, 3. Les avis donnés au propriétaire suivant l'article 1994 C. C., 4. Que le bois coupé et manufacturé par le bûcheron est encore en la possession du tiers pour lequel il a été fait.

Lebrun v. Lebrun & The Baie des Chaleurs Mills Co., C. de Rév., Cimon, Lemieux & McCorkill, F. F., 15.

L'affidavit dans une opposition afin d'annuler ou de distraire reçu par un notaire est valide.

The Massey-Harris Co. v. Thompson, C. S., Lafontaine, F., 140.

Une créance payable à la femme par son mari, à la mort de ce dernier, est éventuelle, future et incertaine et ne peut faire la base de l'affidavit requis par l'art. 933 C. P. pour obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement.

Graham v. Ireland, C. S., Bruneau, F., 185.

No affidavit is necessary in an action for the resolution of a sheriff's sale.

Thibaudeau v. La Banque Nationale, S. C., McCorkill, F., 310.

Allié :—V. Habeas Corpus.

Alliments.

An order for *aliment* is not subject to the provisions of the La-combe law.

Désormeau v. Legault & The Peck Rolling Mills Co., S. C., Davidson, J., 328.

Amendement :—V. Elections municipales contestées.

The plaintiff may, after appearance but before plea, amend the writ and declaration by putting the words "summary procedure," provided he gives notice to defendant of such amendment; a motion to reject this amendment will be dismissed.

Filion v. Dandurand, S. C., Davidson, J., 47.

A motion to amend the declaration, the object of which is to revive a prescribed or dead action into a live one, cannot be granted.

Croysdill v. The Crescent Turkish Bath Co., S. C., St. Pierre, J., 190.

La signification d'un avis, par le demandeur au défendeur, à l'effet qu'il amende le bref et la déclaration en ajoutant "procédure sommaire" ne change pas la nature de l'action, et une motion demandant le rejet de cet amendement sera renvoyée avec dépens.

Bissonnette v. Allaire, Fortin, J., 15 R. de J., 318.

Answer :—V. Réponse.

Appel à la Cour du Banc du Roi.

1. Leave to appeal from an interlocutory judgment will not be granted where in the opinion of the judge, the judgment *a quo* is correct.

2. In an action on a promissory note, an appeal will not lie from an interlocutory judgment rejecting a plea of compensation for work done; this allegation must be pleaded in an appropriate form of separate action.

Laplante & Laplante, C. K. B. (in Chambers), Cross, J., 46, 13 1000

L'inscription en appel ne peut être signifiée à la partie adverse

avant qu'elle n'ait été déposée au greffe de la Cour Supérieure ; sinon, cette inscription sera rejetée sur motion à cet effet.

Gagnon & Bourgoïn, C. B. R., 123.

Copie de l'inscription en appel ne peut être signifiée à la partie adverse avant la production de cette inscription au greffe de la Cour Supérieure.

Une motion pour le rejet de cette inscription basée sur cette irrégularité sera accordée quant aux frais, l'appelant ayant depuis régulièrement produit son inscription ; toutes les procédures faites avant cette production de l'inscription sont illégales et nulles.

Gross & Racicot, C. B. R., 124.

La Cour du Banc du Roi a juridiction pour entendre un appel d'un jugement renvoyant un *mandamus* et par lequel le demandeur veut contraindre le maire d'une municipalité à signer une résolution passée par le conseil autorisant l'annulation d'un acte de rétrocession au demandeur des terrains donnés ; il ne s'agit pas, dans ce cas, de matières municipales.

The Municipal Homes and Investment Co. & Légaré & La Corp. du village de Tétreaultville, C. B. R., 226.

En vertu de l'article 209 de la loi des chemins de fer, un appel seulement est accordé d'une sentence arbitrale à une Cour Supérieure. Si un appel a déjà été entendu par la Cour Supérieure, il ne peut y avoir appel de ce jugement à la Cour du Banc du Roi.

Vallières & The Ontario and Quebec Ry. Co., C. B. R., 245.

La Cour d'Appel n'a pas juridiction pour entendre une cause dans laquelle une corporation municipale réclame un privilège pour les taxes dues, lorsque le montant de ces taxes n'est que de \$80.

La cité de Montréal & Mitchell & Chartrand, C. B. R., 252.

Le défendeur condamné dans une action personnelle devant la Cour de Circuit à payer une somme de \$99 pour dommages résultant du barrage d'une rivière, n'a pas le recours de l'appel à la Cour du Banc du Roi, pour demander une modification de la sen-

tence, de façon à lui faire couvrir les dommages futurs aussi bien que ceux déjà soufferts.

The Lake Megantic Pulp Co. & Beaugard., 19 B. R., 281.

Appel à la Cour Suprême.

The action, instituted in the Province of Quebec, was for a declaration of plaintiff's exclusive right under a municipal franchise to construct and operate waterworks within an area defined in a municipal by-law, for an injunction against the defendants constructing or operating a rival system of waterworks within that area, an order for the removal of the water pipes, laid by them within that area and for \$86 damages. On an appeal from a judgment maintaining the plaintiff's action :

Held, (GIROUARD & IDINGTON, J. J., dissenting) that as it did not appear from the record that the sum or value demanded by the action was of the amount limited by the Supreme Court Act in respect to appeals from the Province of Quebec nor that any title to lands or future rights were affected, an appeal would not lie to the Supreme Court of Canada.

La Cie d'Aqueduc de Lorette v. Verret, 42 Can. Supreme Ct. Rep., 156.

In the Province of Quebec, the privilege of floating timber down water-courses, in common with others, is not a predial servitude nor does it confer an exclusive right of property in respect of which a possessory action would lie, and, in a case where the only controversy relates to the exercise of such a privilege, the Supreme Court of Canada has no jurisdiction to entertain an appeal.

Price v. Tanguay, 42 Can. Supreme Ct. Rep., 133.

Aqueduc :—V. Appel à la Cour Suprême.

Articulated facts :—V. Faits et articles.

Assaut :—V. Action en dommages.

Assignment :—V. Délai.

Assurance :—V. Preuve avant faire droit.

Assurance Mutuelle :—V. Acte de commerce.—Séquestre.—Liquidations (acte des).

Attorney :—Avocat.

Attorney General :—V. Action pénale.

Autorisation du juge.

Une femme contractuellement séparée de biens de son mari autorisée par le juge à ester en justice, qui succombe devant la Cour Supérieure dans son action pour obtenir une pension alimentaire, ne peut pas inscrire en révision, sans obtenir une nouvelle autorisation à cet effet.

Bourgelas v. Goulet, C. de Rév., Cimon, Pelletier & Lemieux, 7. 7., 37 C. S., 167.

Autorisation du mari :—V. Femme mariée.

Avis de poursuite.

SEMBLE :—(CARROLL, J. dissident, renversant le jugement de la Cour de Révision et rétablissant celui de la Cour Supérieure, ST. PIERRE, J.). Nul officier public ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, même s'il est de mauvaise foi, à moins qu'un avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation.

Deschênes & Julien, C. B. R., 35.

Dans une action en dommages contre la cité de Montréal pour arrestation téméraire, il n'est pas nécessaire de donner un avis préalable.

Dupuis v. La cité de Montréal, C. S., Bruneau, 7, 183.

L'action en recouvrement de dommages pour arrestation illégale et dénonciation calomnieuse n'est pas sujette à l'avis préalable, donné dans les quinze jours du fait préjudiciable, prévu à l'art. 536 de la charte de la cité de Montréal (62 Vict, c. 58, amendée par 7 Ed. VII, c. 63, s. 45).

Huchette v. La cité de Montréal, Pagnuolo, 7., 37 C. S., 344.

Nulle action pour dommages ou pour pénalité provenant du défaut d'entretien des chemins municipaux ne peut être intentée, contre une corporation municipale, avant qu'un avis de quinze jours, par écrit, de telle action, ait été donné au secrétaire trésorier de telle corporation, et une action intentée sans tel avis sera renvoyée sur exception à la forme.

Bélanger v. La corporation de Bucherville, C. S., Bruneau, J. 361.

Avocat.

Un avocat n'est tenu au secret professionnel que pour les confidences qu'il reçoit de son client et non quant aux démarches qu'il a faites près de lui.

Le Roi v. Aloff, C. B. R., Cross, J., 15 R. L. n. s. 448.

1. La règle de Pratique 43 qui déclare que, outre les avis que requiert le Code de procédure, un procureur ne peut cesser d'occuper pour une partie sans la permission du juge est légale et n'est pas incompatible avec l'art. 260 du Code de procédure et l'art. 1759 du Code civil (*Hillock v. Croisard*, 3 R. P. Q. 225, discuté).

2. Lorsqu'aucune bonne raison spéciale n'est donnée pour l'obtention de cette autorisation, la Cour ne l'accordera pas.

Tranchemontagne v. Légaré, C. S., Bruneau, J., 374.

Balliff :—V. Huissier.

Berthier (comté de) :—V. Exception déclinatoire.

Bill of costs :—V. Taxe des frais.

Billet promissoire :—V. Exécution provisoire.

Blasting :—V. Injonction.

Bûcheron.

(Confirmant CARROLL, J.) 1. L'affidavit, dans le cas d'un bûcheron saisissant le bois coupé par lui pour le paiement de ses gages, peut être assermenté par le demandeur, par le défendeur ou par toute autre personne.

2. Cet affidavit doit indiquer, 1. Le montant des gages dus, 2. Défaut ou refus de paiement par le contracteur, 3. Les avis

donnés au propriétaire suivant l'article 1994^c C. C. 4. Que le bois coupé et manufacturé par le bûcheron est encore en la possession du tiers pour lequel il a été fait.

Lebrun v. Lebrun & The Baie des Chaleurs Mills Co., C. de Rév., Cimon, Lemieux & McCorkill, F. F., 15.

Capias.

L'allégation suivante du demandeur dans son affidavit pour capias, parce que le défendeur est sur le point de quitter le pays : " je tiens ces informations du bureau d'émigration des Etats-Unis, " où le défendeur a pris des renseignements et des dispositions pour " partir pour les Etats-Unis d'Amérique ce soir même " est trop vague et ne peut justifier l'émission d'un capias.

Lazanis v. Marinos, S. C., Davidson, F., 23.

The service of a writ of *capias* and the re-arrest of a defendant made while said defendant is under detention in the common jail on a previous *capias* by the same plaintiff, which previous *capias* had been quashed on irregularities, are null and void and will be rejected on exception to the form.

Lazanis v. Marinos, S. C., Davidson, F., 29.

If, in a *capias*, the surety binds and obliges itself to pay " le " montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de \$50, les " intérêts et les frais. " it cannot be sued while the *capias* is still pending, notwithstanding the fact that the plaintiff has already a judgment for the amount for which the *capias* issued.

Guay v. Samson, S. C., McCorkill, F., 246.

Lorsqu'un *capias* est émis pour une somme réclamée à titre de salaire dû en vertu d'un engagement par écrit et à titre d'une commission déterminée en vertu d'une convention entre les parties, il ne s'agit pas alors de dommages non liquidés.

Une exception alléguant que ce *capias* ne pouvait être émis sans un ordre du juge sera renvoyée.

Day v. Paillard, C. S., Lafontaine, F., 295.

Il n'est pas essentiel que l'action, accompagnée d'un *capias*, réaffirme toutes les allégations contenues en l'affidavit et requises pour l'émission du *capias*, il suffit que les causes d'action mentionnées dans l'affidavit et dans la déclaration soient les mêmes, avec conclusions ordinaires, et demandant que le *capias* soit maintenu.

Bruneau v. Bruneau, de Lorimier, J., 15 R. de J., 297.

Le cautionnement provisoire prévu à l'art. 910 C. P. ne donne ouverture, en faveur du demandeur, au recours contre la caution, qu'après une sentence du tribunal qui maintient le *capias*, même lorsque ce bref a été émis dans une cause après jugement obtenu, et pour opérer le recouvrement de la dette.

Campeau v. Brown, Malouin, J., 36 C. S., 284.

Cautionnement :—V. Cautionnement en appel.—*Capias*.

Cautionnement en appel.

1. Un certificat du protonotaire constatant le défaut de cautionnement pour l'appel, obtenu moins de cinq jours après la production de l'inscription en appel, est prématuré et ne peut avoir pour effet de faire considérer l'inscription en appel comme désertée.

2. Le délai pour cautionnement accordé par un juge de la Cour du Banc du Roi, ne peut être assimilé au délai additionnel accordé par un juge de la Cour Supérieure aux termes de l'article 1213 C. P. ; le défaut de fournir tel cautionnement dans ce délai ne saurait justifier une motion pour le renvoi de l'inscription en appel.

The Montreal Rolling Mills Co. & de Sambor, C. B. R., 45.

The surety in appeal is not discharged until the matter becomes finally settled by the Court of last resort. (*Lowrey v. Routh, M. L. R. 3 Q. B., 364, followed*).

Bruneau v. Généreux & Letendre, S. C., Davidson, J., 277.

The surety in appeal cannot be released pending the progress of appeal on a petition to that effect, without the consent of the

creditor and for the sole reason that he has lost confidence in the debtor.

Cordasco v. The Canadian Pacific Ry. Co. & Frotangelo, C. K. B., Cross, J. (in chambers), 390.

Cautionnement pour frais.

Le défendeur qui a comparu dans une cause, mais est forclos de plaider, a un intérêt suffisant pour demander cautionnement pour frais d'un demandeur qui a cessé depuis l'institution de l'action, de résider dans la Province.

Forcier v. Plante, C. S., de Lorimier, J., 70.

Dans une action pénale, il n'est pas nécessaire de faire un dépôt au greffe sur une motion pour cautionnement pour frais.

Lamontagne v. La maison Carli Frères, C. S. Fortin, J., 82.

1. Dans un cautionnement pour les frais, les cautions doivent justifier sur propriété foncière, et ce, quand même il y aurait deux cautions, du moment que la partie adverse l'exige.

2. Une somme de \$100 n'est pas une somme modique dans le sens de l'article 1939 C. C.

Kouri v. The Canadian Pacific Ry. Co., C. S., Fortin, J., 105.

Celui qui, non domicilié dans la province de Québec, fait une opposition à sentence de ratification de titre, est tenu de fournir le cautionnement *judicatum solvi* à celui qui demande cette ratification.

Dohan v. Rousseau, C. S., Demers, J., 250.

Une compagnie incorporée en vertu des lois d'une province étrangère ou d'un pays étranger, où elle a son principal siège d'affaires, est tenue, sur demande, de fournir cautionnement pour sureté de frais, même dans le cas où elle allègue tenir et de fait tient un bureau en cette province.

The Baynes Carriage Co. v. Foucher, Tourigny, J., 16 R. L. n. s. 264.

Il est trop tard pour demander le cautionnement pour frais

lorsque le demandeur a clos son enquête que le défendeur a commencé la sienne.

Browstein v. The Union Ass. Co., C. de Rév., Loranger, Davidson & deLorimier, J. J., 15 R. L. n. s., 333.

Certiorari.

1. A judgment of the Recorder's Court of the city of Montreal maintaining an action for salary, though the case has been allowed to be evoked to the Circuit Court, will be set aside on a *certiorari*.

2. Section 485 of the Charter of the City of Montreal which has reference to the Recorder's Court concurrent jurisdiction with the Circuit Court only applies to matters respecting lessors and lessees.

3. A déclaration of evocation from the Recorder's Court to the Circuit Court is not premature by being fyled before plea ; the provision of C. P. 1130 to the contrary, only having application to evocations from the Circuit to the Superior Court.

Ouimet v. Fleury, S. C., Davidson J., 41.

1. Si le juge qui a accordé la requête pour l'émanation d'un bref de *certiorari* n'a pas fixé le jour du rapport, cette date peut être indiquée par le protonotaire.

2. Il n'est pas nécessaire qu'une déclaration accompagne le bref de *certiorari*.

3. Le fait de désigner comme coroner la personne qui a rendu le jugement attaqué au lieu de juge de paix n'est pas une erreur fatale.

4. Le juge du tribunal inférieur qui est mis en cause dans un bref de *certiorari* n'a aucun intérêt dans le litige, et ne peut, par exception à la forme, se plaindre des irrégularités de la procédure, même celle de lui avoir signifié la copie du bref au lieu de l'original.

Lynch v. McMahon, C. S., Lafontaine, J., 116.

1. La requête en appel d'un jugement d'un juge de paix est plutôt de la nature d'une inscription accompagnée d'un mémoire que d'une assignation avec déclaration.

2. Les allégations qui ne sont que la narration des faits ne seront pas retranchées sur inscription en droit, mais seront réservées pour le mérite de la cause.

3. Les allégations qui attaquent le caractère et la personne du juge qui a rendu le jugement reproché seront rejetées du dossier.

Caron v. Lapointe, C. S., Lafontaine, J., 166.

Aucune déclaration ne doit accompagner le bref de *certiorari*. A tout événement, cette déclaration ne saurait être différente de la requête pour l'émission du bref et contenir des moyens nouveaux.

Lavoie v. Lanctôt & Brousseau, C. S., Bruneau, J., 184.

La Cour, sur une requête pour *certiorari*, n'a qu'à constater si le tribunal inférieur a agi dans les limites de sa juridiction, et si, dans la procédure, il a suivi les règles indiquées par la loi.

Le bref ne sera pas accordé si le requérant se plaint seulement que justice ne lui a pas été rendue et que la décision du tribunal inférieur est erronée.

Wightman v. La cité de Montréal & Lanctôt, C. S., Lafontaine, J., 318.

Cession de biens.

La cité de Montréal a le droit d'être colloquée par privilège sur le produit de la vente d'une licence pour le débit de liqueurs enivrantes pour le montant des taxes dues par un hôtelier en faillite.

In re *Mitchell & La cité de Montréal, C. S., de Lorimier, J., 53.*

(Renversant DELORIMIER, J.). Le privilège accordé par le Code Civil et les dispositions particulières de sa charte à la cité de Montréal pour le paiement des taxes sur les biens de son débiteur ne s'étend pas aux biens ou droits incorporels de ce débiteur.

La cité de Montréal n'a donc pas le droit d'être colloquée par privilège pour le montant des taxes sur les biens de son débiteur ne s'étend pas aux biens ou droits incorporels de ce débiteur.

In re *Mitchell & Chartrand & La cité de Montréal, C. de Rév., Tellier, Charbonneau & Hutchinson, J. J., 151.*

1. Un créancier ne peut, après que son débiteur a fait cession de ses biens, faire vendre les immeubles de ce dernier, et le curateur, agissant en cette qualité, a le droit de s'opposer à cette vente même si la saisie a été pratiquée avant la cession.

2. Les frais occasionnés par la saisie d'un immeuble avant la cession de biens d'un insolvable sont privilégiés.

In re *Taylor & Wilks, C. S., Bruneau, J., 270.*

Le curateur à une cession de biens qui conteste une procédure judiciaire pour des motifs qui lui sont personnels et dans son propre intérêt, doit, au cas d'insuccès, en supporter personnellement les frais.

Gervais & Paquette, St Pierre, J., 37 C. S. 501.

1. Le débiteur qui fait cession de ses biens est tenu, au cas de contestation de son bilan, de rendre compte des sommes qu'il a eues en sa possession dans l'année précédente :—*Clément & La Banque Nationale 14 B R. 493.* Par suite, son défaut d'expliquer la disparition d'un excédant de \$6.000 de recettes, sur le chiffre de ses déboursés, crée une présomption violente, équipollente à preuve, du recel visé à l'art. 885, para. 4 C. P.

2. Le débiteur qui, dans les cinq semaines avant de faire cession de biens, a négocié auprès d'un de ses créanciers, qui est en même temps son beau-père, un emprunt, moyennant un transport de droits immobiliers, est tenu, pour échapper à la présomption de recel, de faire la preuve de la légitimité de l'opération. Il ne lui suffit pas d'établir que la somme empruntée a été payée à ses créanciers, il doit encore prouver que le transport ne voile pas une préférence indue à son prêteur et ne cause aucun préjudice à ses autres créanciers.

3. L'intention de s'approprier les biens recelés n'est pas un élément essentiel de l'offense de recel.

Desmarteau & Guimont, 19 B. R. 25.

La signification d'une demande de cession de biens faite à l'un des associés personnellement au bureau d'une société commerciale,

avant l'enregistrement d'une déclaration de dissolution de cette société est régulière et valable.

Walker v. Sapery, Tellier, J., 15. R. de J., 377.

1. L'autorisation au curateur d'une cession de biens à poursuivre doit être donnée dans le district où cette cession a été faite, et la Cour Supérieure d'un autre district où une action est intentée n'a pas juridiction pour ordonner au curateur de se pourvoir d'une nouvelle autorisation.

2. L'insolvabilité du curateur ne peut être un motif justifiant le renvoi ou la suspension de l'action.

3. La loi autorisant le curateur à exercer les actions du débiteur le constitue le représentant de la masse des créanciers pour les fins de l'action en même temps que représentant du failli ; les créanciers ne pourraient pas ultérieurement prendre individuellement d'autres actions au même effet sous prétexte d'exercer les droits de ce même débiteur.

Lamarche v. Globensky—Wilson, C. S., Charbonneau, J. 347.

Le curateur à une cession de biens autorisé à poursuivre le failli et l'acquéreur pour faire annuler une aliénation immobilière frauduleuse, qui obtient un jugement conforme à ses conclusions, peut l'exécuter en décrétant l'immeuble et forme une opposition afin de conserver pour s'en faire remettre le prix.

Les créanciers du failli ne sont pas admis à former une opposition sur ce prix, mais doivent produire leurs réclamations entre les mains du curateur.

Darveau v. Gagné & Turcotte, Lemieux, J., 36, C. S., 289.

Le curateur à une faillite ne peut faire aucun compromis au sujet de la réclamation d'un créancier de la faillite, sans au préalable, avoir obtenu l'assentiment du failli à tel compromis.

Gervais & Turgeon., St. Pierre, J. 16 R. de J., 100.

Chemins de fer.

1. Les dommages causés par l'exploitation d'un chemin de fer sont de trois sortes :—1, Dommages uniques et isolés ; alors la

prescription ne commence à courir que du jour où ils ont été causés, 2. Dommages répétés ou renouvelés et provenant de la même cause ; alors la prescription commence à compter du dernier dommage, 3. Dommages continus provenant d'une même cause et qui cessent par la disparition de la cause. La prescription, dans ce cas, commence à courir du dernier dommage ou jour où la cause a cessé.

2. Dans la cause actuelle, la réclamation du demandeur pour dommages répétés et renouvelés et dont le dernier a été subi en mars 1907, est éteinte et prescrite, vu que l'action n'a été intentée qu'en juillet 1908, quoique la compagnie défenderesse n'ait fait, cesser la cause directe de ces dommages que dans le mois d'août 1907.

Rochon v. The Canadian Northern Ry. Co., C. S. Lemieux, J., 19.

Chose jugée.

Lorsqu'un jugement final ordonne au défendeur de compléter son contrat avec le demandeur dans un certain délai, sous peine de perdre une certaine somme déposée entre les mains du demandeur, il y a chose jugée quant à la confiscation de ce dépôt, si le défendeur ne se conforme pas au jugement ; ce dernier ne pourra pas plus tard demander une nouvelle adjudication sur la partie des conclusions concernant ce dépôt.

Brazer v. Elkin, C. S., Fortin, J., 292.

Un jugement dans une saisie-revendication, ordonnant au défendeur de remettre les effets revendiqués ou d'en payer la valeur est chose jugée quant au montant de cette valeur, dans une action subséquente réclamant la différence entre cette somme et le prix réalisé par la vente des effets qui étaient d'une nature périssable.

Ship v. Gurberg, C. de Rév., Tellier, de Lorimier & Charbonneau, J. J., 16 R. L. n. s., 226.

Code de procédure civile.

Le Code de procédure civile est un statut qui doit être inter-

prêté en harmonie avec les autres statuts et ne peut être envisagé comme une loi à part et sans connexité avec les lois générales du pays.

The Massey Harris Co. v. Thompson, C. S., Lafontaine, J., 140.

Commis voyageur :—V. Juridiction.

Compagnie étrangères :—Cautionnement pour frais.—Liquidations (acte des).

Compensation :—V. Demande reconventionnelle.

In an action on a promissory note, an appeal will not lie from an interlocutory judgment rejecting a plea of compensation for work done ; this allegation must be pleaded in a an appropriate form of separate action.

Laplante & Laplante, Cross, J., (in chambers) C. K. B., 46.

Dans une demande ou action pour ouvrages faits en vertu d'un contrat la partie défenderesse peut légalement offrir en compensation les dommages lui résultant directement de l'inexécution de ce contrat par l'autre partie.

La Cie. de Navi. Chateauguay v. La Cie. Pontbriand, C. S., Brunau, J., 98.

If in an action for the recovery of monies collected by the defendant for the plaintiff, the former, by a cross-demand, alleges compensation by professional services, commission, etc, an inscription in law asking the rejection of the cross-demand, will not be granted on the ground that the debts are not equally clear and liquidated, and that the defendant should merely have pleaded to the principal action ; but *preuve avant faire droit* will be then ordered.

Drouin v. Patry, S. C., McCorkill, J., 266.

1. Dans une action pour ouvrages faits en vertu d'un contrat, le défendeur peut légalement offrir en compensation les dommages lui résultant directement de l'inexécution de ce contrat par l'autre partie, surtout lorsqu'une partie de la dette du demandeur n'est ni claire ni liquide.

Ainsi une demande basée sur la balance du prix d'ouvrages faits et de sommes payées à un architecte pour examiner les tra-

vaux que le défendeur prétend ne pas avoir été faits suivant les règles de l'art, peut être compensé par le prix de matériaux enlevés par le demandeur et le coût des réparations faites aux susdits travaux.

2. Lorsque les deux dettes proviennent de la même cause, la partie liquide doit attendre la liquidation de la partie non liquide.

Harvey v. Viens, C. S., Bruneau, J., 369.

Compétence :—V. Jurisdiction.—Exception déclinatoire.

Compromis :—V. Cession de biens.

Conclusions.

Une demande en justice est caractérisée par ses conclusions et ce sont ces dernières qui servent à déterminer la compétence du tribunal.

Mackay v. Aquin, C. S., Bruneau, J., 372.

Congé défaut :—V. Saisie-arrêt après jugement.

Le demandeur peut se désister de son action avant rapport, en faisant signifier un avis de ce désistement au procureur du défendeur et en lui offrant ses frais de comparution. Une motion pour congé-défaut sera, dans ce cas, renvoyée.

Bacon v. Lafontaine, C. S., deLorimier, J., 64.

Conservatory attachment :—V. Saisie conservatoire.

Contempt of Court :—V. Mépris de cour.

Contrainte par corps :—V. Règle *nisi*.—Mépris de cour.

1. Une règle pour contrainte par corps ne peut pas être déclarée absolue pour le montant des frais, si le mémoire de frais n'a pas été signifié au défendeur, ni taxé contradictoirement.

2. La demande d'emprisonnement doit être précédée de la signification d'un commandement de payer et d'un avis que le défendeur sera contraint par corps au paiement de la condamnation trois mois après cet avis.

Le nouveau Code de procédure civile n'a pas changé les dispositions de l'ancien Code sur cette matière.

Landskrowner v. Corber, C. S., Bruneau, J., 397.

Coroner :—V. Requête civile.

Costs ,—V. Dépens.

Cour du Banc du Roi :—V. Appel.

Cour Supérieure :—V. Expropriation.

Cour Suprême :—V. Demande reconventionnelle.

Curateur à l'absent.

In an action by the curator of an absentee to recover the amount of a deposit standing in the name of the latter, the defendant may plead that the plaintiff's appointment as curator was tainted with serious irregularities and ask for its annulment.

Plourde v. The Bank of Montreal, S. C., Davidson, J., 429.

Domages :—V. Action en dommages.—Insaisissabilité.

Déboursés :—V. Séparation de corps.

Décès d'une partie.

The death of one of the defendants does not interrupt the delays as regards proceeding to trial, or interfere with the right of the plaintiff to take the necessary proceedings for trial in the absence of any suggestion or notice of such death.

Chartrand v. Payette & St. Charles, S. C., Davidson, J., 351.

Declaration :—V. Certiorari.

An allegation in the declaration which refers to matters which arose after the action has been instituted is irregular and will be struck on an inscription in law.

Lussier v. Hudon, S. C. Lynch, J., 39.

La déclaration doit contenir toutes les allégations nécessaires au soutien de l'action.

Dans une réponse au plaidoyer, on ne peut alléguer des faits nouveaux qui servent moins à repousser la défense qu'à faire voir un droit d'action.

La Cie d'Ass. du Canada v. La Cie. française de Tableterie, C. S., Lafontaine, J., 68.

Dans une action instituée à la Cour de Circuit il n'est pas essentiel que la déclaration, annexée au bref de sommation, soit

datée du lieu même de l'émanation de tel bref : elle peut être signée et datée d'un autre endroit dans le district.

Collège des Medecins v. Destrempes, deLorimier, F., 15 R. de F., 409.

Décret (nullité de) :—V. Vente par le shérif.

Il n'est pas absolument nécessaire de procéder par requête dans une demande en nullité de décret ; on peut aussi procéder par voie d'action directe.

Henry v. Mackay & Lemieux, C. S., Lafontaine, F., 355.

Délai :—V. Cautionnement en appel.—Elections fédérales contestées.

Une motion pour faire rejeter, comme insuffisantes, les particularités fournies en obéissance à un jugement, sera renvoyée, si elle est faite après les trois jours qui suivent la réception de ces particularités.

The City of Montreal v. The Montreal Terminal Ry. Co., C. S. Lafontaine, F., 63.

L'avis donné le samedi d'une motion pour péremption pour être présentée le lundi suivant est suffisant.

Samson v. La cité de Montréal, C. S., Bruneau, F., 180.

Une partie qui a obtenu de la Cour la permission de comparaître et de contester un bref de saisie-arrêt après jugement, a le droit de produire, dans les délais ordinaires, une exception à la forme, même si ce bref est rapporté depuis plusieurs jours.

The Penfold advertizing Agency & Wilks & The Wm. Weld Co. & McKim & Carruthers, C. S., Bruneau, F., 182.

The death of one of the defendants does not interrupt the delays as regards proceeding to trial, or interfere with the right of the plaintiff to take the necessary proceedings for trial in the absence of any suggestion or notice of such death.

Chartrand v. Paquette & St. Charles, S. C., Davidson, F., 351

Upon appeals from interlocutory judgments, the delay for appearance after receipt of the record is one day, and the delay to

set up exceptions is likewise one day. After expiry of these delays, the cause should be placed upon the Court roll with the rules and orders of the day.

Parke & Laurie, K. B., 16 R. de J., 268.

La section 293 de l'acte des cités et villes ne paraît pas exiger un délai d'assignation de six jours, et il suffit que le bref ait été rapporté au jour fixé par le juge.

Laframboise v. Charbonneau, Fortin J., 16 R. de J., 269.

Demande reconventionnelle :—V. Séparation de corps.

If in an action for the recovery of monies collected by the defendant for the plaintiff, where the former, by a cross-demand, alleges compensation by professional services, commission, etc, an inscription in law asking the rejection of this cross-demand, will not be granted on the ground that the debts are equally clear and liquidated, and that the defendant should merely have pleaded to the principal action ; but *preuve avant faire droit* will be then ordered.

Drouin v. Patry, S. C., McCorkill, J., 266.

Le défendeur qui forme une demande reconventionnelle pour la valeur de services rendus au demandeur peut aussi opposer la même dette à la demande principale par voie d'exception de compensation.

La Banque de St Hyacinthe v. Bernier, Martineau, J., 37 C. S., 481.

A plea that sets up by way of set off or compensation, matter that is properly the subject of a cross-demand, will be allowed to avail as such, on an application at the hearing on the merits, if no special wrong is thereby caused the plaintiff, subject to payment of additional stamp duty, if any, and of such costs as the Court may see fit to order.

Braser v. Elkin, C. of Rev., Pagnuelo, Dunlop & Demers, J. J., 37 S. C., 154.

Dépens :—V. Taxe des frais.—Mineur.—Cession de biens.—Intervention.—Jurisdiction.—Saisie-arrêt après jugement.

(CIMON, J., dissident). Lorsqu'un appel à la Cour de Révision

est renvoyé, faute de juridiction, il le sera sans frais, si ce défaut de juridiction a été soulevé par la Cour elle-même.

Martel v. La Corp. de Marston, C. de Rév., Cimon, Lemieux & McCorkill, J. J., 11.

Si c'est la Cour elle-même qui soulève son défaut de juridiction, elle n'accordera pas de frais.

Letang v. Décarie, C. de Rév., Tellier, Dunlop & Bruneau, J. J., 87.

Il ne sera pas accordé de frais au gardien qui fait renvoyer une règle *nisi* sur une informalité, mais qui n'offre pas par sa contestation de représenter les effets dont il a la garde.

Bailey v. Fortin & Sévigny, C. S., Martineau, J. 167.

(Confirming MARTINEAU, J.) If a defendant in warranty's plea is bad in law and in fact, this defendant will be condemned to the costs of the action in warranty, although the principal action has been dismissed with costs and that the action in warranty has also been dismissed at the same time.

Monette v. The City of Montreal & Ellison, C. of Rev., Charbonneau, Dunlop & Bruneau, J. J., 177.

Une saisie-arrêt après jugement pour les frais prise par la partie sera renvoyée sur exception à la forme, s'il n'appert pas au fiat que cette saisie est émanée du consentement du procureur à qui les frais sont distraits.

The Penfold Advertizing Agency, & Wilks & The Wm. Weld Co. & McKim & Carruthers, C. S., Bruneau, J., 182.

Les frais occasionnés par la saisie d'un immeuble avant la cession de biens d'un insolvable sont privilégiés.

In re Taylor & Wilks, C. S., Bruneau, J., 270.

Proceedings upon a petition for the interdiction of an habitual drunkard will be suspended until the costs on a previous petition

to the same effect which was dismissed for irregularities, have been paid.

Monti v. Amyot, S. C., Davidson, J., 298.

An appeal will be quashed without costs when the objection to the jurisdiction was not taken by the respondent in the manner provided by the Rule of Practice.

Price v. Tanguay, 42 Can. Supreme Ct. Rep., 133.

Si les deux parties dans une cause soulèvent chacune une prétention mal fondée et réussissent ainsi pour une partie, les frais doivent être divisés.

Lavery v. La Corp. des Huissiers du district de Montréal, C. de Rév., Charbonneau, Hutchinson & Bruneau, J. J., 16 R. L. n. s., 37.

Le défaut du défendeur, qui réussit à faire rejeter la demande formée contre lui, d'établir un de deux, ou de plusieurs moyens de défense invoqués contre lui, ne saurait être une des *causes spéciales* pour lesquelles le tribunal peut, en vertu de l'art. 549 C. P., refuser de lui adjuger les dépens.

Daigle v. Noël, 18 B. R., 573.

Dépôt :—Inscription en Révision.—Chose jugée.

Dans une action pénale, il n'est pas nécessaire de faire un dépôt au greffe sur une motion pour cautionnement pour frais.

Lamontagne v. La maison Carli frères, C. S., Lafontaine, J., 82.

Un liquidateur à une compagnie insolvable ne peut, sur une simple requête à cet effet, retirer un dépôt fait par un tiers-saisi au greffe de la Cour Supérieure dans une cause où la compagnie était partie demanderesse,

The Imperial Breweries v. Prevost & Gauvin & Reinhardt, C. S., Fortin, J., 150.

Désaveu.

A petition in improbation does not need to set forth the reasons for improbation.

Letang v. Décarie, S. C., Davidson J., 263.

Désistement.

Le demandeur peut se désister de son action avant rapport, en faisant signifier un avis de ce désistement au procureur du défendeur et en lui offrant ses frais de comparution. Une motion pour congé-défaut sera, dans ce cas, renvoyée.

Bacon v. Lafontaine, C. C., de Lorimier, J., 64.

La requête en expropriation n'est pas une offre d'achat, mais l'introduction d'une véritable instance, et il n'est pas besoin du concours du propriétaire pour la commencer et la poursuivre.

Une corporation municipale a donc le droit absolu de discontinuer ses procédures en expropriation, tant que la sentence arbitrale n'est pas rendue, cette sentence seule créant un droit en faveur du propriétaire.

La Cité de Montréal v. Le Parc Lafontaine, C. S., Martineau, J., 170.

Détails.

Lorsque le demandeur veut savoir si certains contrats ou arrangements que le défendeur allègue avoir passés avec lui, l'ont été verbalement ou par écrit, il doit alléguer, dans sa motion pour détails, la nécessité de tels détails, et appuyer sa motion d'un affidavit ; car pour permettre à une partie de nier ou d'admettre ou d'expliquer pareilles allégations, il n'est pas *apparemment* nécessaire que l'on sache de quelle manière les arrangements ont été faits.

The Stuart Howe and Meek Co. v. Pollock, C. S., Martineau, J., 27.

(LAVERGNE, J., dissident) La Cour d'Appel n'interviendra pas dans la discipline des tribunaux inférieurs, et n'accordera pas la permission d'appeler d'un jugement de la Cour Supérieure refusant de faire fournir des détails d'une allégation générale de reconnaissance de dette et de promesse de paiement.

Tranchemontagne & Légaré, C. B. R., 30.

Une motion pour faire rejeter, comme insuffisantes, les particu-

larités fournies en obéissance à un jugement, sera renvoyée, si elle est faite après les trois jours qui suivent la réception de ces particularités.

La Cité de Montréal v. The Montreal Terminal Ry. Co., C. S., Lafontaine, J., 63.

Si, pour repousser une action en dommages, le défendeur invoque la faute et négligence du demandeur, et cite à son appui certains allégués de la déclaration, il ne sera pas tenu de donner d'autres détails que ceux contenus dans ces allégués.

Dupuis v. La cité de Montréal, C. S., Bruneau, J., 183.

La Cour ne peut accorder une motion pour détails faite par le demandeur, si cette motion est présentée après l'expiration des délais pour produire la réponse au plaidoyer.

Biron v. Biron, C. S., Bruneau, J., 258.

1. In an action for libel against a newspaper, it is not sufficient to give the purport of the articles which plaintiff alleges to be libellous ; but defendant is entitled to know in which articles of the paper the alleged libel appeared.

2. If husband and wife claim a fixed amount of damages caused by a libel, the defendant is entitled to know how much by damage was suffered by the male plaintiff, how much by the female plaintiff and how much is claimed by each of them.

Patron v. La compagnie " La Vigie ", S. C., McCorkill, J., 258.

Une exception à la forme demandant les détails nécessaires pour que le défendeur puisse plaider à l'action doit indiquer quels sont ces détails.

Weinstein v. Millman, C. S., Fortin J., 268.

The absence of details in an action is a matter for a motion of particulars and not for an exception to the form.

Thibaudeau v. La Banque Nationale, S. C., McCorkill J., 310.

Discovery :—Examen préalable.

Distribution :—V. Ordre de distribution.

Documents (production de) :—V. Régistrateur.—Saisie-arrêt après jugement.

Dommages :—V. Action en dommages.—Insaisissabilité.

(Renversant DAVIDSON, J.). Une somme accordée aux parents comme dommages pour la mort de leur enfant est de la nature d'une pension alimentaire adjugée par la justice et tombe sous l'effet de la loi déclarant insaisissable telle provision alimentaire.

James dit Carrières & Leroux & The Vulcan Portland Cement Co., C. B. R. 158.

(Reversing LAFONTAINE, J.) —1. The words "personal tort or "wrong" used in the sense intended by Art. 421 C. P. mean a personal tort or wrong independent of any contract.

The City of Montreal & de Montigny, C. K. B., 273.

Dossier :—V. Inscription en Révision.

Droit municipal :—V. Evocation.—Jurisdiction.—Elections municipales contestées.—Tempérance (loi de)—Avis de poursuite.

A municipal by-law is purely an act of administration, excluding all idea of commerce, and the signing of a contract based on said municipal by-law in no way changes the nature of the municipal act.

The Montreal Terminal Railway Co. & The City of Montreal, K. B., 1.

La Cour de Révision n'a pas juridiction pour entendre un appel sur une requête demandant l'annulation d'une évaluation municipale.

Martel v. La Corp. de Marston, C. de Rév., Cimon, Lemieux & McCorkill, F. F., 11.

Le requérant, dans une contestation d'élection municipale, doit donner un cautionnement de \$500 en vertu de la clause 294 de l'Acte des cités et villes.

Desjardins v. Leclerc, C. C., Lemieux, J., 32.

It is legal, in an action to annul a valuation roll, to allege that the corporation defendant dictated to the valuator to overvalue the properties, in general, irrespective of the real value of said real estate, this irregularity being sufficient to justify the annulment of the roll.

Percival v. The Town of Montreal West, S. C., Charbonneau, J., 69.

Unless there is a special by-law obliging a municipal corporation to repair a road, a *mandamus* does not lie to compel it to repair either a front road or a by-road.

Lichtenhein v. La Corp. de la Pointe Claire, S. C., Sir M. M. Tait, J., (Confirmed in Review, Tellier, de Lorimier & Dunlop, J. J.) 89.

(Renversant ROCHON, J.) Un conseiller municipal qui détient sa nomination du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, a droit d'agir comme tel, même après avoir reçu un télégramme du Secrétaire Provincial, l'informant qu'il a été révoqué de sa charge de conseiller.

Cette révocation ne prend effet qu'après la réception de la lettre officielle du Secrétaire Provincial et l'avis donné en conséquence par le Secrétaire-Trésorier en vertu de l'art, 328 C. M.

Laterreur v. Blais, C. de Rév., Sir M. M. Tait, J. en C., Tellier & Charbonneau, J. J., 163.

Dans un bulletin de vote le numéro appartient au candidat et ne peut être considéré comme une chose distincte du nom du candidat ; en conséquence, que ce numéro soit ou ne soit pas séparé de tel nom, il n'en fait pas moins partie, et une croix faite où se trouve le numéro, est censée faite pour le candidat et est valable.

Robidoux v. Brunet, C. S., Fortin, J., 212.

La Cour du Banc du Roi a juridiction pour entendre un appel d'un jugement renvoyant un *mandamus* par lequel le demandeur veut contraindre le maire d'une municipalité à signer une

résolution passée par le conseil autorisant l'annulation d'un acte de rétrocession au demandeur de terrains donnés ; il ne s'agit pas dans ce cas, de matières municipales. *

The Municipal Homes and Investment Co. & Légaré & La Corp. du village de Tétreauville, C. B. R., 226.

Ecoles (commissaires d') :—Quo warranto.

Election de domicile :—V. Opposition afin d'annuler.

Elections fédérales contestées.

Après que le jugement est intervenu renvoyant la pétition d'élection pour le motif que le procureur du pétitionnaire a déclaré par écrit qu'il n'avait pas de preuve à présenter à la Cour en réponse aux objections préliminaires, lesquelles attaquent la qualité d'électeur du pétitionnaire, la Cour refusera une requête de tel pétitionnaire, demandant, aux termes de la sec. 40, ch. 7. S. R. C., 1906, de prolonger le délai de six mois pour commencer l'instruction.

Quesnel v. Lavergne, Demers, J., 16 R. de J., 349.

1. When the last of the fifteen days for filing and serving a cross-petition in a contested election (Dom.) case is a Sunday, the filing and service may be legally effected on the following day.

2. An allegation of undue influence in an election petition may be made in general words, the party charged having the right to ask for particulars.

Belleau v. Price & Price v. Power, McCorkill, J., 36 S. C., 13.

When in preliminary objections to an election petition (*Dominion elections*), it is alleged that the petitioner had no right to vote at the election to which the petition relates, the *onus* is cast on the petitioner to prove that he had it.

The production before the Court of the actual list used in the polling division in which the petitioner claims to have had right to vote, or a copy thereof by the clerk of the Crown in chancery or his deputy, and the identification of the petitioner's name the-

reon, fully proves the right to vote. The production of copies of the lists in the custody of the registrar of the county, or of the secretary treasurer of the municipality in which the polling division is situated, makes no proof and is useless.

Lortie v. Turcotte, McCorkill, J. 37 S. C., 193.

Elections municipales contestées :—V. Droit municipal.

Le requérant dans une contestation d'élection municipale, doit donner un cautionnement de \$500 en vertu de la clause 294 de l'Acte des cités et villes.

Desjardins v. Leclerc, C. C., Lemieux, J., 32.

Dans un bulletin de vote le numéro appartient au candidat et ne peut être considéré comme une chose distincte du nom du candidat ; en conséquence, que ce numéro soit ou ne soit pas séparé de tel nom, il n'en fait pas moins partie, et une croix faite où se trouve le numéro, est censée faite pour le candidat et est valable.

Robidoux v. Brunet, C. S., Fortin, J., 212.

La position des requérants dans une procédure en contestation d'élection municipale n'est pas la même que celle de l'intimé. Les requérants sont tenus de produire leur requête dans les délais fixés tandis que l'intimé n'a qu'à comparaître sur cette requête, et strictement il n'est pas même tenu de produire ses moyens par procédure écrite.

Si les requérants demandent d'amender leur requête et d'invoquer des moyens nouveaux quant aux noms mêmes des électeurs qu'ils prétendent avoir voté indûment en faveur de l'intimé, et si cette demande est accordée avec réserve en faveur de l'intimé de produire une nouvelle défense ou réponse, l'intimé, étant alors remis dans la même position que avant de plaider, a le droit de plaider de nouveau, et comme il n'est pas limité quant au délai pour la production de ses moyens de défense, il a le droit d'invoquer tous les moyens nouveaux, récriminatoires et autres, qu'il juge convenables d'opposer à telle requête ainsi amendée.

Perrault v. Beaudry, de Lorimier, J., 15 R. de J., 307.

i. La requête demandant l'émission d'un bref pour la contes-

tation de l'élection d'un échevin dans la cité de Montréal, n'a pas besoin d'être signifiée à la partie adverse.

2. Le juge décide de la suffisance de l'affidavit qui accompagne cette requête.

3. Si la Cour ordonne l'émission d'un bref après la présentation de la requête, il n'est pas nécessaire d'un *fiat*.

Casavant v. Gauvin & La cité de Montréal, C. S., Lafontaine, J. 325.

Empiètement :—V. Injonction.

Evaluation (rôle d') :—V. Droit municipal.

Evidence :—V. Preuve.

Evocation.

1. A judgment of the Recorder's Court of the city of Montreal maintaining an action for salary, though the case has been allowed to be evoked to the Circuit Court, will be aside on a *certiorari*.

2. Section 485 of the Charter of the City of Montreal which has reierence to the Recorder's Court concurrent jurisdiction with the Circuit Court only applies to matters respecting lessors and lessees.

3. A declaration of evocation from the Recorder's Court to the Circuit Court is not premature by being fyled before plea ; the provisions of C. P. 1130 to the contrary, only having application to evocations from the Circuit to the Superior Court.

Ouimet v. Fleury, S. C., Davidson, J., 41.

(Renversant FORTIN, J.). Quoiqu'une action demandant la résiliation d'un bail et réclamant de plus un montant de loyer en-dessous de \$100, soit du ressort de la Cour de Circuit, il sera permis d'évoquer la cause à la Cour Supérieure, si elle affecte les droits futurs des parties pour un montant excédant la somme de \$100.

Poiré v. Lavigne, C. de Rèv., Tellier, Charbonneau & Dunlop, J. J., 187.

Une action pour faire annuler la résolution d'un conseil de ville permettant la vente de boissons enivrantes n'affecte pas les droits

futurs de celui à qui la licence a été accordée ; ce dernier ne peut, en conséquence, évoquer la cause à la Cour Supérieure.

Picard v. La ville de Bordeaux & Boisseau, C. S., Fortin, J., 296.

Examen médical.

In an action for damages against a railway company for bodily injuries, a motion for the medical examination of the plaintiff will be granted.

Dinowitz v. The Canadian Pacific Ry. Co., S. C., Davidson, J., 396.

Examen préalable.

Dans le cas d'une tierce opposition, le demandeur n'a droit à l'examen préalable de l'opposant qu'après la contestation de cette opposition ; l'art. 651 C. P. ne s'applique pas alors.

Smith v. Snedeker & The Canada Cycle and Motor Co. & Carriers, C. S., Bruneau, J., 176.

Le gérant d'une compagnie en liquidation et qui en a été nommé le liquidateur ne peut être examiné au préalable s'il n'a été mis en cause à l'action.

The Comet Motor Car Co. v. The Dominion Mutual Fire Ins. Co., C. S., Fortin, J., 307.

Exception à la forme :—V. Action en dommages.—Action pénale.—Vente (annulation de).

Un demandeur qui poursuit pour des honoraires et qui s'intitule dans le bref *ingénieur civil* est suffisamment désigné ; le fait qu'il n'a pas payé ses contributions et ne peut pas pratiquer ne peut faire la matière d'une exception à la forme et ne pourrait être invoqué que par une défense au fond.

Ross v. The West India Electric Co., C. S., Lafontaine, J., 57.

Lorsque le bref et la déclaration démontrent que le défendeur est un nommé *Arthur Côté* et que ce bref est signifié à un nommé *Joseph Côté* qui n'a rien de commun avec le défendeur, le signifié

qui souffre un préjudice grave de ce fait peut demander le renvoi de l'action par exception à la forme.

Lazare v. Côté, C. S., Lafontaine, J., 83.

A motion whose object is only to determine the delays in which the pleadings are to be made and the case tried, *i. e.*, whether an action is summary or not, need not be an exception to the form.

Roller v. J. W. Waldman Co., S. C., Fortin, J., 97.

(Confirmant FORTIN, J., LAVERGNE, J., dissident) : Lorsque la Cour a décidé, sur une exception à la forme, que le demandeur avait la capacité nécessaire pour poursuivre, on ne peut de nouveau soulever cette question dans un plaidoyer au mérite.

The Montreal Rolling Mills Co. & de Sambor, C. B. R., 110.

Le juge du tribunal inférieur qui est mis en cause dans un bref de *certiorari* n'a aucun intérêt dans le litige, et ne peut, par exception à la forme, se plaindre des irrégularités de la procédure, même celle de lui avoir signifié la copie du bref au lieu de l'original.

Lynch v. McMahan, C. S., Lafontaine, J., 116.

Une exception à la forme alléguant que l'action n'a pas été signifiée au véritable domicile du défendeur sera renvoyée sans frais, si le défendeur admet lui-même n'avoir souffert aucun préjudice.

Benoit v. Barrières, C. S., Bruneau, J., 175.

1. Une partie qui a obtenu de la Cour la permission de comparaître et de contester un bref de saisie-arrêt après jugement, a le droit de produire, dans les délais ordinaires, une exception à la forme, même si ce bref est rapporté depuis plusieurs jours.

2. Une saisie-arrêt après jugement pour les frais prise par la partie sera renvoyée sur exception à la forme, même si ce bref est émis du consentement du procureur à qui les frais sont distraits.

The Penfold Advertising Agency & Wilks & The Wm. Weld Co., & McKim & Carruthers, C. S., Bruneau, J., 182.

Le mineur a le droit de plaider son incapacité d'ester en justice

sans être représenté par un tuteur ; s'il réussit, le demandeur sera condamné aux dépens.

Dufort v. Poirier, C. S., Fortin, J., 220. (Confirmer en révision 21 juin 1910, Tellier, Charbonneau & Dunlop J. J.)

1. Ce n'est pas par une exception à la forme, mais par une exception dilatoire, que le défendeur doit se plaindre que le liquidateur n'est pas partie dans la cause.

2. Le défaut de répondre à une exception à la forme ne constitue pas une admission des allégués de cette exception ; la partie doit prouver le bien fondé de son exception.

The Royal Bank of Canada v. La Cie. d'Ass. Mut. du Canada, C. S., Fortin, J., 265.

1. Une exception à la forme demandant les détails nécessaires pour que le défendeur puisse plaider à l'action doit indiquer quels sont ces détails.

2. L'insuffisance des timbres sur les pièces de procédure ne justifie pas une exception à la forme, si la partie n'a souffert aucun préjudice et si ces timbres ont depuis été apposés aux dites pièces avec la permission de la Cour.

Weinstein v. Millman, C. S., Fortin, J., 294.

Lorsqu'une personne intente une action en qualité de curateur à un interdit, en vertu d'une nomination faite par un juge à New-York, Etats-Unis, elle doit prouver légalement sa qualité.

Welch v. McGuire, C. de Rév., Pagnuelo, Archibald & Mercier, J. J., 15 R. L. n. s., 492.

1. The absence of details in an action is a matter for a motion for particulars and not for an exception to the form.

2. The procedure by way of petition to annul a sheriff's sale provided by art. 787 C. P. is not exclusive of the right to proceed by direct action, even if it cause more costs.

3. A judicial demand by a direct action is made by the issue of the writ of summons and the service thereof.

4. No affidavit is necessary in an action for the resolution of a sheriff's sale.

Thibaudeau v. La Banque Nationale, S. C., McCorkill, F., 310.

Une exception à la forme basée sur le fait que le bref serait émis au nom d'un souverain (*Edouard VII*), alors que ce dernier serait décédé, et avant la proclamation de son successeur, sera renvoyée, vu que le défendeur n'a souffert aucun préjudice.

Rosenberg v. Millman, C. S., Bruneau, F., 358.

1. A defendant who, in an *exception à la forme*, states a fact that should be made to appear in the bailiff's return to the writ of summons (v. g., the distance from the place of service to the place where the Court is held), is not bound to substantiate it by affidavit.

2. When a motion in the nature of an *exception à la forme* is served within the proper delay, its presentation to the Court, pursuant to notice, on the second instead of the first possible day thereafter is valid and does not amount to a violation of para. 2, art. 164 C. P.

Quære as to the binding force of the rule laid down in *Larue & Poulin*?

Demers & Forcier, 19 K. B., 174.

Exception déclinatoire :—Jurisdiction.

Une action pour moins de \$200 qui a pris naissance dans le comté de Berthier où le défendeur a son domicile, est de la juridiction exclusive de la Cour de Circuit du comté de Berthier, si l'assignation du défendeur est faite en cet endroit.

Lemoine v. Bergeron, C. S., Dugas, F., 387.

Exception dilatoire.

Proceedings upon a petition for the interdiction of an habitual drunkard will be suspended until the costs on a previous petition to the same effect which was dismissed for irregularities, have been paid.

Menti v. Amyot, S. C., Davidson, F., 298.

Exceptions préliminaires :—V. Elections fédérales contestées.

Exécuteurs testamentaires.

Les exécuteurs testamentaires ne sont pas tenus de rendre compte à des intervalles trop rapprochés ; ainsi une demande de reddition de comptes faite moins de quatre mois après une demande antérieure ne sera pas accordée.

Lapierre v. St. Jean, C. S., Fortin, J., 225.

Exécution :--Saisie-exécution.

Exécution provisoire.

L'exécution provisoire d'un jugement sera ordonnée, même pendant la grande vacance et malgré une inscription en Révision, si ce jugement est basé sur un billet promissoire et que le défendeur n'a pas plaidé à l'action.

Gauthier v. Strachan, C. S., Tellier & deLorimier, J. J., 51.

L'exécution provisoire d'un jugement qui ne l'ordonne pas, et qui est frappé d'appel ou de révision, ne peut plus être prononcée par le tribunal de première instance, qui est dessaisi de la cause.

Latour v. Guévremont, C. S., Bruneau, J., 127.

Dans une action en reddition de compte entre associés, le défendeur ne peut demander provisoirement un exécutoire pour le reliquat de compte, que le demandeur, par le compte rendu avec son action, reconnaît lui devoir.

Rousseau v. Ritchie, C. S., Cannon, J., 302.

Expropriation.

La requête en expropriation n'est pas une offre d'achat, mais l'introduction d'une véritable instance, et il n'est pas besoin du concours du propriétaire pour la commencer et la poursuivre.

Une corporation municipale a donc le droit absolu de discontinuer ses procédures en expropriation, tant que la sentence arbitrale n'est pas rendue, cette sentence seule créant un droit en faveur du propriétaire.

La cité de Montréal & Le Parc Lafontaine, C. S., Martineau, J., 170.

Il suffit d'une simple requête pour en appeler à la Cour Supérieure de la décision des arbitres siégeant dans une expropriation faite en vertu de l'acte des chemins de fer du Canada ; il n'est pas nécessaire qu'un bref accompagne cette requête.

Lamarre v. The Grand Trunk Ry. Co., C. S., Martineau, F., 216.

1. Une partie qui se prétend propriétaire d'un terrain exproprié par une compagnie de chemin de fer peut intervenir au cours de l'expropriation : mais cette intervention n'affectera pas la validité des procédures faites jusqu'alors sur le propriétaire enregistré.

2. La Cour Supérieure est le tribunal compétent pour recevoir cette intervention.

The Montreal and Southern Counties Ry. Co., & Woodrow & Cameron, C. S., Martineau, F., 230.

1. The costs of an owner who succeeds in an arbitration under the Railway Act shall be taxed as between solicitor and client.

2. The tariff of costs prescribed for ordinary litigation may be accepted as a general guide for taxing the costs of such an arbitration.

The Canadian Northern Quebec Ry. Co. & Paquin, S. C., McCor-kill, F., 237.

1. In a railway expropriation, an appeal to the Superior Court from the decision of the arbitrators may be instituted before the award is deposited with the records of said Court.

2. It is not essential that plaintiff should allege affirmatively that the appeal is taken within a month after the reception of the notice of said award.

Bickerdike v. The Montreal Park and Island Ry. S. C., Davidson, F., 260.

1. In a railway expropriation, every party to the arbitration may appeal within one month after receiving a written notice of the making of the award.

2. If such notice has been given on the 9th of December, the

appeal may be presented on the 10th. of January next, if the 9th. is a Sunday.

3. The petition to appeal from the award of arbitrators in a railway expropriation is not in the nature of an application for *certiorari* and does not need to be supported by affidavit.

The Montreal Park and Island Ry. Co., v. Bickerdike, S. C., Davidson, J., 261.

Faits et articles.

In an action in damages for slander, the interrogatories upon facts and articles must be well definite as to the words and expressions used.

Gravel v. Dumont, S. C., Davidson, J., 264.

An articulated fact reading as follows : " *If you dont recognize to owe the said amount, state how much you recognize to owe* " is irregular and contrary to art. 365 C. P.

The Comet Motor Car Co. v. The Dominion Mutual Fire Ins. Co., S. C., Guerin, J., 297.

Le défendeur, dans une action pénale, n'est pas tenu de répondre aux interrogatoires sur faits et articles, et son défaut de le faire ne donne pas au demandeur le droit de demander qu'ils soient pris *pro confessis*.

Stewart v. The G. H. Harrower Co., C. de Rév., Loranger, Davidson & Demers, 36 C. S., 418.

L'article 85 C. P., qui pourvoit à ce que, dans tous les cas où une des parties a depuis le commencement de l'instance, quitté la province ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifiée au greffe, ne s'applique pas à l'assignation pour répondre sur faits et articles.

Ainsi des interrogatoires sur faits et articles ne seront pas con-

sidérés comme admis et tenus pour avérés par un absent s'ils lui ont été signifiés au bureau du protonotaire, surtout si la résidence de cet absent est connue.

Klipstein & The Eagle Mining Co., C. B. R., 411.

Faits nouveaux :—V. Réponse.

Fees :—Dépens.

Femme mariée :—V. Saisie-arrêt avant jugement.—Autorisation du juge.

1. La femme commune en biens peut intenter en son nom une action en dommages pour venger l'injure faite à sa réputation.

2. Lorsque le mari est en cause dans le bref pour autoriser sa femme, son concours dans l'action est une autorisation suffisante, sans la nécessité d'une allégation expresse d'autorisation.

Laforest v. Bélanger, C. S., Lafontaine, J., 80.

La séparation de fait ne donne point à l'épouse, qui a abandonné le domicile conjugal, le droit de revendiquer, sur le locataire que l'époux a placé dans tel domicile conjugal, les biens meubles et effets que, par leur contrat de mariage, son époux lui a donnés sous la condition que ces meubles seraient destinés à l'usage du domicile conjugal et retourneraient au dit époux au cas de prédécès de l'épouse. Une intervention de la part de l'époux demandant le renvoi d'une telle action en revendication sera maintenue avec dépens.

Von Eberts v. Pease, de Lorimier, J., 15 R. de J., 413.

Foreign company :—V. Cautionnement pour frais.—Liquidations (acte des.)

Frais :—V. Dépens.

Gage.

Celui qui a reçu en gage certains effets n'est tenu de les remettre que lorsqu'il est payé du montant de sa créance ; il n'est pas tenu de les offrir avec son action.

Timossi v. Diodati, C. S., Mathieu, J., 290.

Garantie :—V. Action on garantie.

Gardien.

Le gardien seul peut être autorisé à vendre des effets périssables et sous saisie.

Charbonneau v. Gosselin, C. S., Fortin, J., 106.

1. Les actes d'exécution commencés avant une opposition restent valables, s'il y a plus tard débouté de l'opposition.

2. Le gardien n'est pas obligé de transporter les effets saisis dans un endroit autre que celui où ils ont été saisis, même si on lui offre les déboursés nécessaires.

3. Aucun emprisonnement ne peut être prononcé contre un gardien, si la règle *nisi* ne lui donne pas l'option de payer le montant dû au saisissant ou de payer la valeur des effets non représentés ; la Cour ne peut corriger la règle *nisi* en y ajoutant elle-même cette option.

4. Il ne sera pas accordé de frais au gardien qui fait renvoyer une règle *nisi* sur une informalité, mais qui n'offre pas par sa contestation de représenter les effets dont il a la garde.

Bailey v. Fortin & Sévigny, C. S., Martineau, J., 167.

Le gardien n'étant pas tenu de représenter les effets saisis aussi longtemps qu'une opposition à la saisie n'est pas terminée, une requête de sa part pour la possession de ces effets ne sera pas accordée.

Laverdure v. Guertin & Montplaisir, C. S., Lafontaine, J., 293.

1. L'huissier pratiquant une saisie peut, sur le refus du saisi de fournir un gardien, se constituer gardien des effets saisis.

2. Le gardien à la saisie peut exercer la saisie-revendication contre celui qui l'a dépossédé des effets sous sa garde.

Beaufort v. Hétu, C. S., Demers, J., 306.

Le gardien nommé à une saisie mobilière, moyennant un salaire arrêté entre lui et l'huissier exploitant, a le recours d'une action pour le recouvrer du saisissant. Celui-ci n'est pas reçu à lui opposer la taxe de son mémoire à une somme inférieure, le protono-

taire ne pouvant taxer que les frais recouvrables en vertu d'une condamnation, et non ceux résultant d'une convention.

Fortin v. Simard, C. de Rév., Sir F. Langelier, A. J. C., Cimon & Malouin, J. J., 37 C. S., 470.

Habeas corpus.

1. Celui qui veut être remis en liberté, prétendant qu'il n'est plus aliéné, peut présenter sa requête pour *habeas corpus* dans le district où est situé l'établissement où il est interné.

2. L'action pour recouvrer la liberté étant personnelle à celui qui est interné pour aliénation mentale, il n'est pas nécessaire qu'elle soit exercée au nom du curateur : l'interdit peut lui-même demander l'émission d'un bref d'*habeas corpus*, pour faire cesser son internement.

Leduc v. Les Frères de la Charité, C. S., Martineau, J., 138.

Hockey :—V. Injonction.

Honoraires :—V. Dépens.

Huissier.

1. La corporation des huissiers du district de Montréal est tenue de garantir à qui de droit, la fidèle exécution des devoirs et obligations de chacun de ses membres.

2. Cette obligation crée un lien de droit direct entre la dite corporation et la partie lésée, et cette dernière peut poursuivre sans qu'il soit besoin de mettre en cause l'huissier en défaut.

Ouimet v. La Corp. des Huissiers du dist. de Montréal, C. S., Charbonneau, J., 84.

L'huissier pratiquant une saisie peut, sur le refus du saisi de fournir un gardien, se constituer gardien des effets saisis.

Beaufort v. Hétu, C. S., Demers, J., 306.

1. L'article 50 des Règlements de la Corporation des Huissiers de Montréal, relativement à la suspension des membres qui ne paient pas leurs contributions, n'est point contraire aux dispositions de sa charte et est *intra vires*.

2. L'article 27 de la dite charte n'est pas applicable aux sus-

pensions résultant du défaut de paiement de la contribution annuelle.

3. Un huissier suspendu peut, en aucun temps, être relevé de cette suspension par le paiement de sa contribution sans en faire la demande par écrit, ni payer aucune autre somme ; et l'article 27 des règlements ne s'applique pas aux suspensions qui résultent du défaut de paiement des contributions.

Lavery v. La Corp. des Huissiers du district de Montréal, C. de Rév., Charbonneau, Hutchinson & Bruneau, J. J., 16 R. L. n. s. 137.

Husband and wife :—Femme mariée.

Improbation :—V. Désaveu.

Incessibilité.

La condition d'insaisissabilité dans un legs n'entraîne pas l'incessibilité de la chose léguée. Par suite le légataire d'un immeuble, sous cette condition, peut valablement l'hypothéquer.

Germain v. Rousseau, Lemieux, J. 37 C. S., 189.

Ingénieur civil.

Un demandeur qui poursuit pour des honoraires et qui s'intitule dans le bref *ingénieur civil*, est suffisamment désigné ; le fait qu'il n'a pas payé ses contributions et ne peut pas pratiquer ne peut faire la matière d'une exception à la forme et ne pourrait être invoqué que par une défense au fond.

Ross v. The West India Electric Co., C. S., Lafontaine, J., 57.

Injonction.

When plaintiff has obtained the injunction asked for, and an appeal is pending, he cannot ask for a new interlocutory injunction, if the defendant infringes or refuses to obey the judgment, pending the appeal : his remedy is pointed out in article 971 C. P.

The Standard Sanitary Mnf. Co. v. The Standard Ideal Co., S. C. St-Pierre, J., 100.

1. Le bref d'injonction n'agit pas dans le passé ; il a pour objet d'empêcher la commission d'un acte et non d'obtenir la réparation à laquelle on peut avoir droit.

2. Tous les fonds perçus par une société tombent dans le trésor commun, et doivent être appliqués à l'exécution générale de ses obligations ; aucun membre ne peut exiger que ces fonds soient mis à part, d'après leur provenance, pour assurer l'exécution particulière d'une série d'obligations ou de contrats.

3. Aucun membre d'une société ne peut obtenir une injonction pour qu'il soit fait défense à cette dernière d'exercer les pouvoirs de sa charte et d'appliquer ses règlements.

Préfontaine v. La Société des Arts du Canada, C. S., Lafontaine, J., 109.

1. Une injonction interlocutoire sera refusée, s'il est prouvé que le requérant a autorisé l'accomplissement par l'intimé d'actes de la même nature que ceux qu'il veut empêcher.

2. Cette injonction ne sera pas non plus accordée si elle est de nature à causer des dommages très considérables au public et à certaines municipalités voisines, et s'il n'est pas établi que le requérant souffrira quelque préjudice par le refus de l'émission de telle injonction.

La cité de Montréal v. La Cie des Chars Urbains de Montréal & La ville de St. Louis, C. S., Fortin, J., 142.

Une injonction interlocutoire ne sera pas accordée pour empêcher l'intimé de construire sur son terrain et d'asseoir la moitié de son mur sur le terrain de son voisin, sous le prétexte d'empiètement, surtout s'il n'y a jamais eu de bornage légal entre les deux immeubles.

Racicot v. Maher, C. S., Fortin, J., 208.

1. A demand for an interlocutory injunction to restrain a municipal corporation from holding a public meeting to discuss a prohibition by-law should be directed against the corporation and its secretary treasurer, and not against those who signed the requisition for such meeting.

2. An interested party may ask for the interlocutory injunction before the vote is taken on such by-law.

3. The publication of the requisition and of the notice asking

for a prohibition by-law must cover four full weeks ; the publishing of it once a week upon any day of the week during four consecutive weeks is insufficient.

Moir v. The Corporation of Huntingdon & Sellar, S. C., St. Pierre, J., 319.

(Reversing BRUNEAU, J.) The breach of a contract to render personal services to another will not be enjoined except when the services are of such a special, unique or unusual character that their loss cannot be reasonably compensated for in damages.

So an injunction will not be granted against a hockey player for breach of contract, if he is not a player of such prominence that he could not be replaced by other players equally as expert in hockey as himself.

Pitve & L'Association Athlétique d'Amateurs Nationale & McCafferty, C. B. R., 336.

(Confirming DEMERS, J.) 1. It is not necessary to issue a writ of summons before applying for an interlocutory injunction.

2. An interlocutory injunction will be granted to enjoin the respondent from so conducting his blasting operations as to allow rocks and stones to be hurled on petitioner's property.

Rhéaume & Stuart, C. K. B., 439.

Insaisissabilité.

1. All of the debtor's property is liable for the debtor's debts, save in so far as it has been declared specially exempt from seizure.

2. A judgment allowing damages to the father for the death of his son is not in the nature of an alimentary allowance, and the amount of these damages can be seized, if they have not been declared exempt from seizure.

3. A question put to the jury as to the said son being the sole support of his father is irrelevant and cannot affect the character of the condemnation.

Leroux v. Carrières & The Vulcan Portland Cement Co., S. C., Davidson, J., (Reversed in appeal), 13.

(Renversant DAVIDSON, J.). Une somme accordée aux parents comme dommages pour la mort de leur enfant est de la nature d'une pension alimentaire adjugée par la justice et tombe sous l'effet de la loi déclarant insaisissable telle provision alimentaire.

James dit Carrières & Leroux & The Vulcan Portland Cement Co., C. B. R., 158.

(Renversant ROBIDOUX, J.). La cause unique de l'indemnité accordée par l'article 1056 C. C., aux parents de quelqu'un qui est décédé par suite d'un délit ou quasi-délit provient du droit qu'ils avaient de réclamer des aliments du défunt.

L'effet de la responsabilité créée par cet article est de déléguer forcément le paiement de ces aliments à la partie responsable ; cette réclamation reste entièrement alimentaire et insaisissable.

Laganière v. Desjardins & The Canadian Northern Quebec Ry. Co., C. de Rév., Tellier, Charbonneau & Dunlop, J. J., 209.

1. Although article 1147a of the Code of Civil Procedure is contained in that part thereof which applies to the Circuit Court, it is not limited to cases in that Court, said article being general in its prohibition of any *saisie-arrêt* against defendant.

2. The clerk of the Circuit Court being bound to keep a list of the parties who comply with the dispositions of article 1147a C. P., the detor is not bound to give notice to his creditors that his name appears on that list.

Neveu v. Allard & Tremblay, S. C., Davidson, J., 107.

Article 1147a of the Code of Civil Procedure being contained in that part there of which applies to the Circuit Court, is limited to cases in that Court, and does not stay the proceedings under a writ of garnishment of wages issued out of the Superior Court.

Lemieux v. St. Laurent & Boivin, S. C., McCorkill, J., 281.

Un débiteur a droit à l'exemption de saisie pour une vache, bien qu'il ne soit pas cultivateur.

Le Séminaire de Sherbrooke v. Cabana, C. S., Demers, J. 315.

La condition d'insaisissabilité sous laquelle un objet est donné ne peut s'étendre à un autre. Par suite, est saisissable un piano acquis avec les deniers de l'assurance d'un semblable instrument, détruit dans un incendie et qui avait été donné sous condition d'insaisissabilité.

The Alexander Milling Co. v. Cloutier, C. de Rév., Sir F. Langelier, Carroll & Malouin, J. J., 36 C. S., 196.

Une pension alimentaire constituée par un acte de donation à titre onéreux est saisissable.

Biron v. Biron & Laurier, C. S., Bruneau, J., 426.

Inscription en droit :—V. Action en dommages.

A question put to the jury as to the killed son being the sole support of his father is irrelevant and cannot affect the character of the condemnation.

Leroux v. Carrière, & The Vulcan Portland Cement Co., S. C., Davidson, J., 13.

An allegation in the declaration which refers to matters which arose after the action has been instituted is irregular and will be struck on an inscription in law.

Lussier v. Hudon, S. C., Lynch, J., 39.

1. A defendant is entitled to plead any payment made before the transfer of his debt and which would tend to diminish his original indebtedness in respect of the plaintiff.

2. The delay given to the purchaser to pay the balance of the price of sale does not run, if this amount is seized by a third party and the seizure is still pending. If sued he is entitled to plead these special facts.

Tammaro v. The Red Cross Macaroni Co., S. C., Davidson, J. 71.

Un demandeur qui réclame des dommages pour injures personnelles à raison d'un fait spécifique, dans l'espèce, pour avoir été forcément expulsé de son banc par le défendeur, en l'église paroiss-

siale, pendant le service divin, ne peut alléguer que le défendeur depuis longtemps, a fait preuve d'animosité contre le demandeur en écrivant dans un journal des articles libelleux contre lui.

Cette allégation est étrangère à la cause et sera renvoyée sur inscription en droit.

Lavallée v. Lafrenière, C. S., Bruneau, J., 73.

L'inscription en droit doit précéder la défense en faits ; si le défendeur lie d'abord contestation avec le demandeur sur l'action, telle qu'intentée, avec ses conclusions telles que prises, il ne peut ensuite contester en droit une partie des conclusions et en demander le rejet.

Caisse v. Foncreau, C. S. Lafontaine, J., 79.

L'objet de l'inscription en droit partielle est de prévenir une preuve inutile en faisant retrancher d'une plaidoirie des allégations étrangères au litige, et non pas de faire décider les prétentions légales des parties par l'élimination des allégations qui sont des arguments et non l'affirmation d'un fait.

Baron v. Lapointe, C. S., Lafontaine, J., 166.

Dans une poursuite contre un héritier, il est illégal d'alléguer que ce dernier a recueilli suffisamment dans la succession pour payer le montant réclamé ; car l'héritier qui accepte est légalement tenu des dettes de la succession, que cette dernière ait des biens ou n'en ait pas.

La Corp. du Sault au Récollet v. Dagenais, C. S., Lafontaine, J., 385.

Inscription en révision :—V. Autorisation du juge.

1. La Cour de Révision n'a pas juridiction pour entendre un appel sur une requête demandant l'annulation d'une évaluation municipale.

2. (CIMON, J., dissident). Lorsqu'un appel à la Cour de Révision est renvoyé, faute de juridiction, il le sera sans frais, si ce défaut de juridiction a été soulevé par la Cour elle-même.

Martel v. La Corp. de Marston, C. de Rév., Cimon, Lemieux & McCorkill, J. J., 11.

Lorsque le défendeur en garantie a contesté l'action en garantie seulement et qu'il a refusé d'intervenir dans l'action principale, et que le jugement final renvoie l'action principale, et maintient l'action en garantie en condamnant le défendeur en garantie aux dommages réclamés par l'action principale et aux frais des deux actions, l'inscription en Révision par le défendeur en garantie doit être accompagnée d'un double dépôt, vu que le jugement adjuge sur deux contestations distinctes et séparées.

Lauctot v. de Boeck, & Latreille, C. de Rev., Pagnuelo, Archibald & Mercier, F. F., 33.

In an action for salary by a land surveyor, a judgment ordering plaintiff to file some plans before adjudicating on the merits, is an interlocutory order and a matter of judicial discretion; an inscription in review from said order will be discharged, as an appeal from the final judgment would give a complete remedy.

Hébert v. The Canada Resort and Development Co., C. of Rev., Archibald, Bruneau & Mercier, F. F., 38.

1. Un jugement renvoyant une exception dilatoire demandant la mise en cause de certaines parties, réservant au défendeur son droit de les appeler, est un jugement interlocutoire dont il n'y a pas d'appel *de plano*.

2. Si c'est la Cour elle-même qui soulève son défaut de juridiction, elle n'accordera pas de frais.

Letang v. Décarie, C. de Rev., Tellier, Dunlop & Bruneau, F. F., 87.

1. Le jugement qui déclare absolue une règle *nisi* est un jugement définitif.

2. Il y a lieu à révision ou appel de ce jugement.

3. Un témoin qui est sous le coup d'une règle *nisi* peut la contester par procureur, sans être tenu de comparaître en personne au préalable.

SEMBLE :—Qu'un témoin peut se contenter d'en appeler seulement du jugement qui déclare la règle *nisi* absolue, sans être obligé

d'en appeler également du jugement qui ordonne l'émission de telle règle et que le délai pour porter tel appel ne court qu'à compter du dernier jugement.

Collins v. The Canadian Northern Quebec Ry. Co. & Richardson, C. de Rév., Tellier, Dunlop & Bruneau, J. J., 133.

Un jugement interlocutoire ordonnant au défendeur de produire un plaidoyer au mérite, quoiqu'une exception à la forme soit encore pendante, ne tombe dans aucun des cas spécifiés en l'article 52a et n'est pas susceptible de révision.

Serling v. Levine, C. de Rév., Tellier, Charbonneau & Hutchinson J. J., 144.

Il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision d'un jugement de la Cour de Circuit qui renvoie une intervention demandant de dégager certains effets d'une saisie gagerie, lorsque tout le loyer réclamé tant pour le présent que pour l'avenir, ne s'élève pas à la somme de \$100.

Sabbat v. Kinel & The Singer Machine Co., C. de Rév., de Lorimier, Charbonneau & Dunlop, J. J., 153.

Un dépôt de \$50 avec l'inscription en révision par un intervenant est suffisant, lorsque l'intérêt du litige sur l'intervention ne s'élève pas à \$400, et qu'il consiste à faire déclarer que les effets saisis-gagés ne sont pas sujets au privilège du demandeur comme locateur.

Géliuas v. Finkelstein & Lafond & Lafond & Gargenson, C. de Rév., Tellier, Charbonneau & Hutchinson, J. J., 154.

Une inscription en Révision ne sera pas rejetée parce que le dossier est perdu.

Dupéré v. The London and Lancashire Life Ass. C. de Rév., Tellier, de Lorimier & Charbonneau, J. J., 198.

1. An appeal lies to the Court of Review from a judgment of the Superior Court in a case to which an insurance company which is being wound up, is a party.

2. No authorization from the Court is necessary for such appeal.

The Standard Mutual Fire Ins. Co. v. The Dominion Mutual Fire Ins. Co., C. of Rev., Tellier, de Lorimier & Charbonneau, J. J., 386.

Lorsque les parties ont, de consentement, procédé tant sur l'action principale que sur l'action en garantie et sur l'intervention comme s'il n'y avait qu'une seule cause, que l'enquête a été commune et qu'un seul jugement a été rendu, une seule inscription en révision et un seul dépôt sont suffisants.

Anderson v. Smith & Church, C. de Rév., de Lorimier, Charbonneau & Dunlop, J. J., 416.

Aux termes du statut 8 Ed. VII, c. 74, ss. 1, 2, 3, il y a appel à la Cour de Révision, de tout jugement final de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit, susceptible d'appel à la Cour du Banc du Roi, et il y a appel à la Cour du Banc du Roi, de tout jugement final rendu par la Cour Supérieure, dans les causes où la somme demandée, ou la valeur de la chose réclamée est de \$500 ou plus.

En conséquence, dans l'espèce, il y a appel à la Cour de Révision, vu que le montant demandé est de plus de \$500, et ce, bien que les défendeurs appelants n'aient été condamnés à payer que \$294.98.

Marazza v. O'Brien, C. de Rév., Tellier, de Lorimier & Dunlop, J. J., 16 R. de J., 1.

Insolvency :—V. Cession de biens.—Liquidations (acte des)

Interdit :—V. Habeas Corpus.

Intervention :—Inscription en révision.

1. Une partie qui se prérend propriétaire d'un terrain exproprié par une compagnie de chemin de fer peut intervenir au cours de l'expropriation : mais cette intervention n'affectera pas la validité des procédures faites jusqu'alors sur le propriétaire enregistré.

2. La Cour Supérieure est le tribunal compétent pour recevoir cette intervention.

The Montreal and Southern Counties Ry. Co. & Woodrow & Cameron, C. S., Martineau, J., 230.

Le garant, en matière de garantie simple, n'étant pas admis à prendre le fait et cause du garanti, ne peut pas se porter intervenant pour la contester, dans une poursuite dirigée contre ce dernier.

Gingras v. Price, Lemieux, J., 36 C. S., 512.

1. L'intervention produite par le tiers se déclarant propriétaire d'effets saisis-gagés, est une procédure de la nature d'une défense partielle à la demande, lorsque telle intervention ne conclut point au renvoi de l'action elle-même, mais uniquement à ce que la saisie-gagerie des bien-meubles de l'intervenant soit déclarée illégale et que main-levée lui en soit donnée avec dépens ;

2. La notification que le tiers propriétaire d'effets mobiliers peut, aux termes de l'art. 1622 C. C., donner au locateur des lieux où se trouvent tels effets mobiliers, doit désigner les effets dont ce tiers se prétend être ainsi propriétaire ;

3. Les frais sur une telle intervention, lorsqu'elle est renvoyée, doivent être taxés contre l'intervenant, comme sur une défense renvoyée, et suivant la classe du montant pour lequel la saisie-gagerie est déclarée valable.

Gosselin v. Morin, C. de Rév., Tellier, de Lorimier & Charbonneau, J. J., 16. R., de J., 123.

Juge de paix. —V. Certiorari.

Jugement.

Le jugement rendu après contestation, dans une action en responsabilité pour un accident qui a causé la mort et qui est imputé à la faute de la défenderesse, est suffisamment motivé sur ce dernier point, en ces termes : " *Considérant que les demandeurs ont prouvé que l'accident qui a causé la mort de leur fils est arrivé par la faute des employés de la défenderesse.* "

Il n'est pas nécessaire d'énoncer en quoi la faute consiste pour satisfaire aux exigences de l'article 541 C. P.

La Cie. du Pacifique Canadien & Riccio, 18 B. R., 337. (Confirmé en Cour Suprême.)

Jugement (exécution de)

C'est par une requête pour règle *nisi*, et non par une action directe, que doit procéder le mari qui veut contraindre sa femme à l'exécution d'un jugement la condamnant à lui laisser réintégrer le domicile conjugal.

Robinson v. Gore, C. S., Bruneau, J., 179.

Jugement interlocutoire :—V. Délai.

In an action for salary by a land surveyor, a judgment ordering plaintiff to file some plans before adjudicating on the merits, is an interlocutory order and a matter of judicial discretion ; an inscription in review from said order will be discharged, as an appeal from the final judgment would give a complete remedy.

Hébert v. The Canada Resort and Development Co., C. of Rev. Archibald, Bruneau & Mercier, J. J., 38.

Un jugement renvoyant une exception dilatoire demandant la mise en cause de certaines parties, réservant au défendeur son droit de les appeler, est un jugement interlocutoire dont il n'y a pas d'appel *de plano*.

Letang v. Décarie, C. de Rév., Tellier, Dunlop & Bruneau, J. J. 87.

A judgment of the Court of Review, reversing that of the Superior Court which had dismissed an action, on the ground that the evidence tendered by the plaintiff was inadmissible, and ordering a trial with leave to adduce the same evidence, is not conclusive, nor binding on the Court, when dealing with the case upon its merits but is subject, like all other interlocutory judgments, to be then set aside.

Slater & Currie, 18 K. B., 246.

Jurisdiction :—V. Exception déclinatoire.—Mépris de cour.

If an order for goods given in a district is subject to acceptance by the principal in another district, and the said acceptance has taken place, and the goods delivered in said last district the action for the recovery of the price of the goods may be taken in the district where the acceptance of the principal was effected.

The W. R. Brock Co. v. Forget, S. C., Davidson, J., 21.

(Modifiant MARTINEAU, J.) Lorsqu'une partie a réduit sa réclamation en capital et intérêts à la somme de \$200, afin de donner juridiction à la Cour de Circuit appelable, pour en connaître et décider privativement à la Cour Supérieure, la Cour ne peut rendre jugement pour un montant plus considérable ; sinon, ce jugement sera modifié par la Cour de Révision avec dépens contre la partie demanderesse.

Meunier v. Forand, C. de Rév., Dunlop, Guerin & Bruneau, J. J., 50.

Le contrat de vente de marchandises est complété à l'endroit où sont arrivées les lettres de l'acheteur demandant d'être assuré de l'exactitude des prix à lui donnés par le commis-voyageur du vendeur et donnant l'ordre d'envoyer les marchandises mentionnées aux dites lettres.

Watterson v. Beaudoin, C. S., Lafontaine, J. (Renversé en appel), 86.

1. Celui qui veut être remis en liberté, prétendant qu'il n'est plus aliéné, peut présenter sa requête pour *habeas corpus* dans le district où est situé l'établissement où il est interné.

2. L'action pour recouvrer la liberté étant personnelle à celui qui est interné pour aliénation mentale, il n'est pas nécessaire qu'elle soit exercée au nom du curateur ; l'interdit peut lui-même demander l'émission d'un bref d'*habeas corpus*, pour faire cesser son internement.

Leduc v. Les Frères de la Charité, C. S., Martineau, J., 138.

La Cour Supérieure est le tribunal compétent pour connaître de l'action en recouvrement de l'amende imposée à tout candidat qui se rend coupable de l'action de régaler (*treating*) ; il n'est pas nécessaire que cette demande soit faite sur une pétition en contestation d'élection.

Bourbonnais v. Lortie, C. S., Martineau, J., 145.

La vente faite par un commis-voyageur, même sous condition

de ratification de son patron, se forme dans le lieu où le contrat est passé par le commis.

The Walter Blue Co., v. Reid, C. S., Martineau, J., 145.

La Cour de Circuit, en vertu de la loi 3 Ed. VII, c. 13, s. 3, a le droit d'entendre une cause par laquelle on demande la cassation d'une résolution d'un conseil de ville accordant une licence pour la vente de boissons ; cette juridiction est spéciale et forme une exception aux dispositions de l'art. 47 C. P.

Picard v. La ville de Bordeaux & Boisseau, C. S., Fortin, J., 296.

Sauf dans les districts de Québec et de Montréal, où sa juridiction est exclusive, la Cour Supérieure a juridiction concurrente avec la Cour de Circuit, siégeant ailleurs que dans un chef lieu de district, pour connaître d'une action personnelle hypothécaire pour une somme de \$33.34.

Campeau v. Deschambault, Champagne, J., 37 C. S., 542.

1. An action praying for the nullity of a resolution passed by a benevolent society imposing certain contribution on its members and for the repetition of a sum of \$1.15 paid by plaintiff, is not within the jurisdiction of the Circuit Court, and must be referred, on a declinatory exception, to the Superior Court.

2. When a declinatory exception prays for the dismissal of the action instead of demanding the reference to the proper court, it may be maintained but without costs.

Gratton v. L'Union St-Joseph, C. C., Champagne, J., 15 R. L. n. s., 463.

(Confirmant LAFONTAINE, J.) 1. Une demande hypothécaire non contestée sera renvoyée d'office par la Cour Supérieure du district de Montréal, si l'immeuble hypothéqué est situé dans le district de Québec et que le défendeur est domicilié et assigné dans ce dernier district.

2. Cette demande sera renvoyée sans frais vu le défaut du défendeur de comparaître.

La Foncière v. Bolduc, C. de Rév., Tellier, de Lorimier & Dunlop, J. J., 309.

The Superior Court, at Quebec, has no jurisdiction to try a petition to release from confinement in a sanatorium in the district, ordered by a decree of interdiction for habitual drunkenness, made in another district. The petition, under art. 170 C. P., must be referred to the Court of the district when the interdiction took place.

Audet v. Audet, McCorkill, J., 37 S. C., 322.

Jury trial :—V. Procès par jury.

Lésion :—Réméré.

Lessor & Lessee :—Locateurs et locataires.

Libelle :—V. Action en dommages.—Mépris de cour.

1. In an action for libel against a newspaper, it is not sufficient to give the purport of the articles which plaintiff alleges to be libellous ; but defendant is entitled to know in which articles of the paper the alleged libel appeared.

2. If husband and wife claim a fixed amount of damages caused by a libel, the defendant is entitled to know how much damage was suffered by the male plaintiff, how much by the female plaintiff and how much is claimed by each of them.

Patron v. La compagnie " La Vigie ", S. C., McCorkill, J., 268.

Licence d'hôtel :—V. Privilège.—Jurisdiction.

Licences (loi des)

Lorsqu'une action ou poursuite, en vertu de la Loi des Licences de Québec, est intentée devant la Cour de Circuit, l'article 176 de cette loi ne s'applique pas aux procédures adoptées devant cette Cour, et la déclaration n'a pas besoin d'être signée par le percepteur du Revenu de la Province.

Paquin v. Lallier, Robidoux, J., 16 R. de J., 4.

Liquidations (acte des)

Un liquidateur à une compagnie insolvable ne peut, sur une simple requête à cet effet, retirer un dépôt fait par un tiers-saisi au greffe de la Cour Supérieure dans une cause où la compagnie était partie demanderesse.

The Imperial Breweries v. Prevost v. Gauvin & Reinhardt, C. S., Fortin, J., 150.

Ce n'est pas par une exception à la forme, mais par une exception dilatoire, que le défendeur doit se plaindre que le liquidateur d'une compagnie d'assurance n'est pas partie dans la cause.

The Royal Bank of Canada v. La Cie d'Ass. Mut. du Canada, C. S., Fortin, J., 265.

1. Toutes les dispositions du Code civil et du Code de procédure civile relatives à la cession de biens et qui ne sont pas incompatibles avec le statut provincial 8 Ed. VII, c. 69, s'appliquent à la liquidation des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu.

2. Lorsqu'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu appelle à la Cour Suprême d'un jugement de la Cour de Révision la mettant en liquidation, ses biens seront administrés par un séquestre durant cet appel, à moins qu'il n'ait été donné cautionnement que la compagnie appelante se conformera au jugement de la Cour Suprême.

Dostaler v. La Cie. d'assurance mutuelle du Canada, C. S., Bruneau, J., 303.

If, since the institution of the action, an insurance company, defendant, has been put into liquidation, a motion by plaintiff to make the liquidator a party to the suit will be granted, but the liquidator must be summoned in the ordinary way.

The Comet Motor Car Co. v. The Dominion Mutual Fire Ins Co., S. C., Fortin, J., 314.

An appeal lies to the Court of Review from a judgment of the Superior Court in a case to which an insurance company which is being wound up, is a party.

2. No authorization from the Court is necessary for such appeal.

The Standard Mutual Fire Ins. Co. v. The Dominion Mutual Fire Ins. C. of Rév. Tellier, de Lorimier & Charbonneau, J. J., 386.

1. Il est préférable de ne nommer qu'une personne à la charge de liquidateur, la nomination de liquidateurs conjoints étant souvent une cause de difficultés, et de frais pour la liquidation.

2. Il est aussi préférable que le directeur d'une banque qui est créancière de la faillite pour un fort montant ne soit pas nommé liquidateur de cette faillite.

3. Lorsque deux personnes sont proposées conjointement comme liquidateurs d'une faillite, si l'une d'elles se trouve déqualifiée pour agir, les votes donnés en faveur de l'autre sont, par le fait même annulés.

In re Dignard & Hon. A. R. Angers, C. S., Lafontaine, J., 389.

1. Un liquidateur qui est sur le point de quitter le pays peut se démettre de ses fonctions comme tel.

2. Si un liquidateur conjoint abandonne sa charge, l'autre liquidateur ne peut obtenir l'autorisation de continuer à agir seul comme tel, à moins qu'avis préalable de cette requête n'ait été donné aux créanciers, contribuables, actionnaires et membres de la compagnie.

Woodburn Sons Co. & Duggan, C. S., Bruneau, J., 393.

Ce n'est pas par motion, mais par un bref d'assignation ordinaire que le liquidateur d'une compagnie insolvable peut être mis en cause.

The Standard Mutual Fire Ins. Co. v. The Dominion Mutual Fire Ins. Co., C. de Rév., Tellier, de Lorimier & Dunlop, J. J., 392.

(Reversing FORTIN, J.) : 1. The right of action on behalf of the creditors of an insolvent joint stock limited liability company to have one of the shareholders ordered to restore assets withdrawn from the capital of the company to the prejudice of its creditors is not extinguished by the lapse of one year applicable to revocatory actions provided by art. 1032 and following of the Civil Code.

2. Such right of action can be exercised with the leave of a judge by the liquidator (appointed in Canada) of a foreign company against which a winding up order has been made in Canada, in his quality of liquidator.

Hyde & Thibaudeau, C. K. B., 419.

Locateurs et locataires :—V. Opposition afin de conserver.—Vacances.—Saisie-gagerie.—Intervention.

(Confirmant MATHIEU, J.). Le locateur a droit à une saisie conservatoire des meubles de son locataire qui en annonce publiquement la vente, quand même il ne serait pas dû de loyer.

Carroll v. Elliott, C. de Rév. Dunlop, Martineau et Bruneau, J. J., 217.

Si un locataire, après avoir reçu signification d'un avis conçu dans les termes suivants ; " *La maison étant louée pour le 1er juillet prochain, nous prenons la liberté de vous avertir de bien vouloir laisser la maison pour cette date* ", quitte les lieux loués dans les 3 jours, il est déchargé de tout loyer qu'il pouvait alors devoir, cet avis rencontrant toutes les exigences de l'article 1089 C. P.

La compagnie Pontbriand v. Châteauvert, C. C., Bruneau, J., 242.

Les locataires qui enlèvent une partie considérable des marchandises garnissant les lieux loués, fermés à clef durant plusieurs jours, après avoir annoncé leur déménagement, doivent supporter les frais d'une saisie-gagerie par droit de suite, vu qu'ils mettaient les propriétaires sous l'impression qu'ils enlevaient entièrement leurs marchandises.

Boucher v. Beauvais, Bruneau, J., 16 R. de J. 211.

Loi Lacombe.

1. Although article 1147a of the Code of Civil Procedure is contained in that part thereof which applies to the Circuit Court, it is not limited to cases in that Court, said article being general in its prohibition of any *saisie-arrêt* against defendant.

2. The clerk of the Circuit Court being bound to keep a list of the parties who comply with the dispositions of article 1147a C. P., the debtor is not bound to give notice to his creditors that his name appears on that list.

Neveu v. Allard & Tremblay, S. C., Davidson, J., 107.

Article 1147a of the Code of Civil Procedure being contained in that part thereof which applies to the Circuit Court, is limited to cases in that Court and does not stay the proceedings under a writ of garnishment of wages issued out of the Superior Court.

Lemieux v. St. Laurent & Boivin, S. C., McCorkill, J., 281.

An order for *aliment* is not subject to the provisions of the Lacombe law.

Desormeau v. Legault & The Peck Rolling Mills Co., S. C., Davidson, J., 328.

Louage d'ouvrage :—V. *Matières sommaires.*

Magistrature :—V. *Mépris de cour.*

Maitre de pension.

Le maître de pension, comme créancier gagiste, a le recours de l'opposition pour faire annuler la saisie d'un meuble sur lequel il a un droit de rétention.

Mercier v. Pigeon & Tourville, C. de Rév., Martineau, Bruneau J. Monet, J. J., 36 C. S. 324.

Mandamus :—V. *Droit municipal.*

Unless there is a special by-law obliging a municipal corporation to repair a road, a *mandamus* does not lie to compel it to repair either a front road or a by-road.

Lichtenhein v. La Corp. de la Pointe Claire, S. C., Sir M. M. Tait, J., (confirmed in Review), 89.

Mandat :—V. *Avocat.*

Marguillier :—V. *Quo warranto.*

Mari et femme :—*Femme mariée.*

Matières sommaires.

An action by a trader to be reimbursed by a salesman of the amount of overpaid commission is summary, coming under sections 3 and 7 of art. 1150 C. P.

The Office Specialty Co. v. Muir, S. C., Davidson, J., 44.

The plaintiff may, after appearance but before plea, amend the writ and declaration by putting the words "summary procedure", provided he gives notice to defendant of such amendment; a motion to reject this amendment will be dismissed.

Filion v. Dandurand, S. C., Davidson, J., 47.

1. The provisions of article 1150 C. P. (*summary matters*) do not apply to the lease of personal services.

2. When the main or principal object of a suit is subject to the

ordinary rules of procedure it should be governed by such rules.

3. A motion whose object is only to determine the delays in which the pleadings are so to be made and the case tried, *i. e.*, whether an action is summary or not, need not be an exception to the form.

Roller v. The F. H. Waldman Co., C. S., Fortin, „ 97.

Une action en recouvrement de dommages pour violation des conditions d'un bail est sommaire.

Weinstein v. Millman, C. S., Fortin, F., 294.

1. Une demande en justice est caractérisée par ses conclusions et ce sont ces dernières qui servent à déterminer la compétence du tribunal.

2. Une réclamation pour un prêt d'argent basé sur des billets promissoires et garanti partiellement par hypothèque n'est pas une action hypothécaire et est régie par les dispositions de la loi concernant les matières sommaires.

MacKay v. Aquin, C. S., Bruneau, F., 372.

Mémoire de frais :—V. Taxe des frais.

Mépris de cour.

1. L'offense de *mépris de cour* résulte de tout ce qui tend à entraver ou à gêner l'administration de la justice, ou à exposer au mépris les tribunaux ou les juges.

2. La Cour Supérieure, siégeant dans le district de Québec, est compétente pour connaître d'un mépris de cour consistant en écrits injurieux, à son adresse ou à celle des juges qui la composent, dans un journal publié hors du district (dans l'espèce, à Montréal).

3. Les commentaires sur les poursuites, contestations ou procès devant les tribunaux, peuvent revêtir le caractère de mépris de cour, tout aussi bien après qu'avant la décision ou la sentence rendue.

4. La critique des jugements et des actes judiciaires dans les journaux est légitime et salutaire. Le droit de la faire est inhérent à la liberté de la presse. Il ne faut pas confondre cette

critique avec la prise à partie des magistrats, en termes injurieux avec des insinuations, ou des accusations de malhonnêteté, de partialité ou de corruption, qui n'ont d'autre objet que de les discréditer en les diffamant.

Le Proc. Gén. de la Prov. de Québec v. Fournier, Sir F. Lange-lier, A. J. C., 37 C. S., 68.

1. Les corporations sont passibles de pénalité pour mépris de Cour.

2. Une compagnie de publication qui refuse d'obéir à l'ordre du juge lui enjoignant de publier dans son journal le jugement la condamnant à des dommages pour libelle, se rend coupable de mépris de Cour.

Garneau v. La compagnie " La Vigie ", C. S., Lemieux, J., 404.

Mine :—V. Injonction.

Mineur.

Le mineur a le droit de plaider son incapacité d'ester en justice sans être représenté par un tuteur ; s'il réussit, le demandeur sera condamné aux dépens.

Dufort v. Poirier, C. S., Fortin, J., 220. (confirmé en Révision).

Mise en cause :—V. Liquidations (acte des).—Action en partage.

Ce n'est pas par motion, mais par un bref d'assignation ordinaire que le liquidateur d'une compagnie insolvable peut être mis en cause.

The Standard Mutual Fire Ins. Co. v. The Dominion Mutual Fire Ins. Co., C. de Rév., Tellier, de Lorimir & Dunlop, J. J., 392.

Lorsque le tribunal appelé à décider une cause ne peut le faire sans affecter les droits de tiers qui ne sont pas devant lui comme parties au litige, il peut ordonner leur mise en cause, mais en leur permettant de produire leurs défenses, s'ils en ont, et dans tous les cas, en recommençant l'instruction de façon qu'ils puissent contrôler, par contre-interrogatoires, la preuve de la demande et présenter celle qu'elles pensent avoir à offrir. Une adjudication, après leur mise en cause, ne peut être fondée sur la preuve faite dans

l'instruction à laquelle ils n'ont pas pris part et que le juge ne saurait faire servir, en vertu d'un prétendu pouvoir discrétionnaire tiré de l'art. 292 C. P., qui est sans application.

Dion v. Dion, C. de Rév., Sir F. Langelier, A. J. en C., Sir L. A. Jetté & Malouin, J. J., 37 C. S., 84.

Motion.

A motion the object of which is only to determine the delays in which the pleadings are to be made and the case tried, *i. e.*, whether an action is summary or not, need not be an exception to the form—

Roller v. The J. H. Waldman Co., S. C., Fortin, J., 97.

Montréal (citè de) :—V. Elections municipales contestées.—Action en dommages.—Certiorari.—Avis de poursuite.

Municipal law.

Notaire.

L'affidavit dans une opposition afin de distraire ou annuler reçu par un notaire est valide.

The Massey Harris Co. v. Thompson, C. S., Lafontaine, J., 140.

Notice of suit :—V. Avis de poursuite.

Officier public :—V. Avis de poursuite.

Offres :—V. Gage.

Operations and business.

The words "*operations and business*" in Art. 4754 R. S. Q., mean that the prescription of one year runs, not from the beginning of the operations of the company, *id est*, the election of officers, purchase of land, borrowing of money, erection of buildings, etc., but from the beginning of the business intended to be carried on by the company, in this case, the renting of rooms and the giving of baths.

Croysdill v. The Crescent Turkish Bath Co., S. C., St-Pierre, J. 191.

Opposition afin d'annuler.

1. Le propriétaire d'un terrain en vertu d'une vente à réméré a le droit absolu de demander l'annulation de la saisie faite de cette

faculté de réméré en vertu d'un jugement obtenu contre son vendeur.

Le demandeur ne peut contester cette opposition sous le prétexte que le prix porté au dit acte de vente est bien inférieur à la valeur réelle de la propriété ; car ce serait alors demander, contrairement à la loi, l'annulation d'un contrat entre majeurs pour cause de lésion seulement.

2. Cette nullité de la saisie doit être invoquée par une opposition afin d'annuler et non par une opposition afin de charge.

Beaucage v. Arpin & Paul, C. S., Bruneau, J., 76.

C'est par une opposition afin d'annuler et non par une requête en contestation qu'un défendeur doit se pourvoir contre une saisie-exécution.

Frank v. Paillard, C. S., Fortin, J., 221.

Le maître de pension comme créancier gagiste a le recours de l'opposition pour faire annuler la saisie des meubles sur lesquels il a un droit de rétention.

Mercier v. Pigeon & Tourville, C. de Rév., Martineau, Bruneau & Monet, J. J., 36 C. S., 324.

1. Le fait qu'il n'est pas allégué dans une opposition si l'opposante est séparée contractuellement ou judiciairement, peut causer préjudice au demandeur contestant, mais n'est pas un motif suffisant pour ordonner le rejet de l'opposition. Dès lors qu'il est allégué que l'opposante est séparée de biens et autorisée de son époux, partie à l'opposition, cela est suffisant en loi, mais une telle allégation pourra donner ouverture à une demande pour particularités ;

2. Lorsque le demandeur demande le rejet de l'opposition parce que le domicile de l'opposante n'est pas spécialement allégué, s'il est allégué que l'opposante est l'épouse du défendeur, cela est suffisant en loi, car le domicile de la femme mariée est celui de son époux, et partant, l'opposition fait connaître quel est le domicile de l'opposante ;

3. Le fait que le contrat de mariage de l'opposante n'est pas produit, peut donner ouverture à une motion pour que ce contrat

soit produit (Règle de Prat, 62) mais ne peut être suffisant pour faire rejeter l'opposition comme frivole et mal fondée ;

4. Le demandeur allègue en sa motion que l'opposition ne fait pas voir en vertu de quel titre, ni quand elle a acquis les meubles saisis. L'opposante allègue non seulement qu'elle est propriétaire, mais qu'elle est en possession des dits meubles. Ces allégations sont suffisantes en loi, du moins pour que la dite opposition ne soit pas renvoyée sur motion. Quant à la date de son acquisition ou de prise de possession, il peut y avoir lieu pour le demandeur à demander des particularités ;

5. Le demandeur invoque comme moyen pour rejet de l'opposition, le fait que l'original de l'opposition ne porte pas de timbres. Il appert que les timbres ont été apposés sur la copie de l'opposition. Le demandeur contestant ne peut éprouver aucun préjudice dans l'espèce ;

6. Le demandeur demande le rejet de l'opposition parce qu'elle ne contient point d'élection de domicile. Sur ce motif la Cour ordonne à l'opposante de produire une élection de domicile dans un délai déterminé, et à défaut, par elle, de ce faire, le demandeur pourra demander le rejet de l'opposition et condamne, dans tous les cas, l'opposante aux frais de la motion du demandeur.

Robillard v. Larouche, de Lorimier, 7. 16 R. de 7., 23.

1. Il n'est pas nécessaire que la personne qui assermente l'opposition déclare dans son affidavit qu'elle est autorisée à cet effet ou qu'elle est l'agent de l'opposant.

2. Le procureur étant censé autorisé par la partie aussi longtemps qu'il n'est pas désavoué, une partie ne peut contester une opposition en alléguant que cette opposition a été faite au nom de l'opposant hors la connaissance de ce dernier.

3. La qualité officielle d'une personne qui a signé le jurat comme tuit ; *Commissaire, Cour Supérieure, district de Joliette,* " apparaît suffisamment à sa face même par la désignation qui en est faite.

4. Si la désignation de la qualité d'un commissaire qui reçoit une opposition est réellement insuffisante, le saisissant doit invo-

quer ce moyen par exception à la forme, et non pas par une motion pour le rejet de l'opposition.

5. Il n'est pas nécessaire que l'opposition soit signifiée au shérif ; elle peut l'être à l'huissier chargé par ce dernier de l'exécution du bref de saisie, le shérif ayant le pouvoir de faire exécuter ce bref par l'un de ses officiers.

6. Si les pièces littérales invoquées au soutien d'une opposition ont déjà été produites dans l'instance originaire, il n'est pas besoin d'en produire de nouvelles copies avec l'opposition.

Drainville v. Savoie, C. S., Bruneau, J., 437.

Opposition afin de conserver.

(Reversing LYNCH J., TELLIER, J. dissenting). When insolvency of defendant is alleged in an opposition *afin de conserver*, this opposition cannot summarily be dismissed on a motion to that effect, before the creditors at large are called and a judgment of distribution made, even if the action is between lessor and lessee, and the moneys raised are less than the amount of the judgment.

Hull v. McFadden & Hodgson, Sumner and Co. C. of Rev., Sir M. M. Tait, C. J., Tellier & Charbonneau, J. J., 117.

Opposition afin de distraire.

L'affidavit dans une opposition afin de distraire ou annuler reçu par un notaire est valide.

The Massey Harris Co. v. Thompson, C. S., Lafontaine, J., 140.

La Cour, après l'examen de l'opposant, peut renvoyer l'opposition pour tous les objets saisis ou pour une partie d'iceux seulement.

La Compagnie Carrière & Frère v. Poirier & Martel, C. S., Fortin, J., 141.

Une motion pour examiner un opposant et pour le renvoi d'une opposition afin de distraire ne sera pas accordée, s'il appert que cette opposition est sérieuse et faite de bonne foi.

Dans l'espèce, l'opposante réclame la propriété de gazeliers et

d'appareils électriques ; elle jure qu'elle les a achetés de son argent et qu'elle est propriétaire de la maison où ces objets sont incorporés.

Brandeis v. Scott, C. S., Lafontaine, J. 155.

Une opposition afin de distraire ne sera pas renvoyée comme frivole à sa face même, sur motion à cet effet, lorsque l'opposant jure qu'il est et a toujours été propriétaire des effets saisis, lesquels il a achetés de ses propres deniers.

Renaud v. McNairn & Martin, C. S., Fortin, J. 229.

Ordre de distribution.

1. La collocation d'un créancier hypothécaire, à l'ordre de distribution du prix d'une vente d'immeuble par décret, ne donne pas ouverture, en faveur d'un créancier préférable, au recours d'une action pour faire radier l'hypothèque et faire colloquer le demandeur à sa place. L'action n'est pas ouverte avant l'affichage de l'ordre, qui, n'étant alors qu'un projet sans effet juridique et sujet à modification, ne peut être cause d'un préjudice. Elle ne l'est pas plus après l'affichage, parce que la loi prescrit, pour la contestation de l'ordre, un mode qui doit être suivi, sauf les circonstances exceptionnelles et extraordinaires.

2. Un demandeur est sans intérêt pour faire prononcer la nullité d'une hypothèque sur un immeuble qui a été vendu par décret. Les créanciers hypothécaires et autres n'ont plus alors droit qu'à leur part dans le prix de vente à distribuer, et l'action en nullité n'est pas nécessaire pour leur en assurer le bénéfice. Au surplus, une telle action ne saurait être maintenue, lorsqu'une des parties intéressées, celle qui a consenti l'hypothèque, n'a pas été mise en cause.

Huard v. Reed, C. de Rèv., Sir L. A. Jetté, Lemieux & McCorkill, 36 C. S., 465.

Partage :—V. Action en partage.

Particularités :—V. Détails.

Particulars :—V. Détails.

Partition :—V. Action en partage.

Pension alimentaire.

Le mari poursuivi en séparation de corps, ou pour pension alimentaire seulement, doit payer à son épouse une pension alimentaire pendant le cours du procès.

Laflour v. Gagnon, C. S., Bruneau, J., 349.

Une pension alimentaire constituée par un acte de donation à titre onéreux est saisissable.

Biron v. Biron & Lavoie, C. S., Bruneau, J., 426.

Péremption.

1. L'avis donné le samedi d'une motion pour péremption pour être présentée le lundi suivant est suffisant.

2. Si la partie défenderesse a produit une pièce amendée sans la permission du juge et sans la faire signifier à la partie adverse, le délai pour y répondre ne court pas, et une motion pour péremption d'instance ne peut être accordée.

Samson v. La cité de Montréal, C. S., Bruneau, J., 180.

The mere striking by the Court of a cause from the hearing roll is not a proceeding interrupting peremption, where no notice was given by either party of the date on which such a case was set down for hearing.

Proulx v. Les commissaires d'école de Dorval, S. C., Davidson, J., 395.

Plaidoyer.

(Confirmant FORTIN, J., LAVERGNE, J., dissident) : Lorsque la Cour a décidé, sur une exception à la forme, que le demandeur avait la capacité nécessaire pour poursuivre, on ne peut de nouveau soulever cette question dans un plaidoyer au mérite.

The Montreal Rolling Mills Co. & de Sambor, C. B. R., 110.

A plea which alleges in one paragraph that the action is premature, and in another paragraph that plaintiff's right of action is prescribed, contains contradictory allegations ; the defendant must optate between them upon motion to that effect.

Harrower v. Forbes, S. C., Fortin, J., 113.

On ne peut plaider des faits subséquents à la cause d'action et qui n'ont pas pour objet d'établir l'extinction de l'obligation dont le paiement est réclamé.

Labonté v. Desjardins, C. S., Lafontaine, J., 326.

Plea :—V. Plaidoyer.

Power of attorney :—V. Procuracy.

Préjudice :—V. Exception à la forme.

Prescription :—V. Action pénale.

Preuve :—V. Régistrateur.—Procuracy.

(Reversing FORTIN, J.) It is illegal to admit and allow to be placed before the jury the private regulations and instructions of a company for the guidance of its employees.

Kleinbrod v. The Montreal Street Ry. Co., C. of Rev., Tellier, Pagnuelo & Hutchinson, J. J., 301.

In an action for damages against a railway company for bodily injuries, a motion for the medical examination of the plaintiff will be granted.

Dinowitzer v. The Canadian Pacific Ry. Co., S. C., Davidson, J., 396.

La partie qui, en première instance, laisse faire une preuve inadmissible, n'est pas reçue à en dénoncer la nullité pour la première fois en appel.

Mercier v. Pigeon & Tourville, C. de Rev., Martineau, Bruneau & Monet, J. J., 36 C. S., 324.

Preuve avant faire droit :—V. Compensation.

Autant que possible, il est préférable que l'instruction soit faite au mérite en même temps sur tous les points soulevés dans les plaidoeries, afin d'éviter la multiplication des procédures et des appels.

Ainsi, dans une action en dommages, il sera ordonné preuve avant faire droit sur une inscription en droit demandant le rejet

d'un allégué du plaidoyer disant que le demandeur a déjà été indemnisé par la remise du montant d'une police d'assurance.

Harwood v. The Canadian Northern Quebec Ry. Co., C. S., Lafontaine, J., 360.

Privilège :—V. Saisie conservatoire.

La cité de Montréal a le droit d'être colloquée par privilège sur le produit de la vente d'une licence pour le débit de liqueurs enivrantes pour le montant des taxes dues par un hôtelier en faillite.

In re *Mitchell & Chartrand & La Cité de Montréal, C. S., de Lorimier, J., 53.*

(Renversant DELORIMIER, J.). Le privilège accordé par le Code Civil et les dispositions particulières de sa charte à la cité de Montréal pour le paiement des taxes sur les biens de son débiteur, ne s'étend pas aux biens ou droits incorporels de ce débiteur.

La cité de Montréal n'a donc pas le droit d'être colloquée par privilège pour le montant des taxes dues par un hôtelier en faillite sur le produit de la vente d'une licence pour le débit de liqueurs,

In re *Mitchell & Chartrand & La Cité de Montréal, C. de Rév., Tellier, Charbonneau & Hutchinson, J. J., 151.*

Celui qui a reçu en gage certains effets n'est tenu de les remettre que lorsqu'il est payé du montant de sa créance ; il n'est pas tenu de les offrir avec son action.

Timossi v. Diodati, C. S., Mathieu, J., 290.

Privileged communication :—V. Avocat.

Procès par jury.

(Confirming MARTINEAU, J., LAVERGNE, J., dissenting.)—A case is not triable by a jury when it is taken on an infringement of a contract based on a municipal by-law.

A municipal by-law is purely an act of administration, excluding all idea of commerce, and the signing of a contract based on said municipal by-law in no way changes the nature of the municipal act.

The Montreal Terminal Railway Co. & The City of Montreal, K. B., 1.

1. A motion to define the facts for a jury trial duly served, but which was never presented, cannot be considered a proceeding to bring on the trial.

2. The filing of a reply to an answer, which reply contains no affirmative allegation of a new fact does not interrupt the delays within which a motion to define the facts for a jury trial must be presented ; the issues were joined by the filing of the answer.

Simard v. Taschereau, S. C., McCorkill, J., 200.

Une compagnie d'assurance mutuelle qui souscrit des polices à prime fixe et pour un temps déterminé, fait acte de commerce en émettant ces polices, lesquelles peuvent former le sujet d'un procès par jury.

Huot v. La Provinciale, C. S., Bruneau, J., 222.

(Reversing LAFONTAINE, J.)—1. The words " personal tort or " wrong " used in the sense intended by Art. 421 C. P. mean a personal tort or wrong independent of any contract.

2. The hire of his services by an employee to a municipal corporation is a civil contract ; an action for damages based on failure of the corporation to perform its obligations upon this contract is not triable by a jury.

The City of Montreal & de Montigny, C. K. B., 273.

(Reversing FORTIN, J.) It is illegal to admit and allow to be placed before the jury the private regulations and instructions of a company for the guidance of its employees.

Kleinbrod v. The Montreal Street Ry. Co., C. of Rev., Tellier, Pagnuelo & Hutchinson, J. J., 301.

If objections to one or more portions of the judge's charge is not presented until after the jury have rendered their verdict, the losing party cannot demand a new trial as of right, but in such case an appellate Court, to prevent a miscarriage of justice, may order a new trial as a matter of discretion.

Barthe v. Huard, 42 Can. Supreme Ct. Rep., 406.

Un verdict n'est évidemment contraire au poids de la preuve, que s'il est tel qu'un jury " *en examinant toute la preuve n'aurait pu raisonnablement le rendre* ", art. 498, para. 4 et 501 C. P. Ce texte de la loi signifie " un verdict de telle nature que douze hommes raisonnables n'auraient pas du le rendre. "

La Cie des Chars Urbains de Montréal & Anderson, 19 B. R. 135.

L'option d'un procès par jury doit être faite dans les trois jours de la contestation liée. Sous l'art. 214 C. P., la contestation est liée par l'omission de la part du demandeur de produire une réponse au plaidoyer dans les six jours de la production de ce plaidoyer. En conséquence, le droit de demander un procès par jury ne peut ensuite exister après l'expiration de ces délais, même alors que le défendeur permettrait au demandeur de produire une réponse au plaidoyer.

Russell v. The Can. Pac. Ry. Co., Mathieu J., 15 R. de J., 355.

(Renversant GUERIN, J.) Le juge ne peut émettre une ordonnance pour la convocation de nouveaux jurés sans le consentement des deux parties, et si telle ordonnance est émise sur la demande d'une partie, sans avis à la partie adverse, elle sera mise de côté.

Archibald & Cullen, C. B. R., 363.

1. Dans une action (instruite devant un jury), par un charretier contre celui à qui il a livré son voyage, pour un accident survenu lors de la délivrance, la question de savoir si, à ce moment, elle avait été faite, de façon que le défendeur et ses employés eussent la garde de la chose (*had been put in charge*), est une question mixte de droit et de fait qui doit être soumise au jury. Au surplus l'expression par le juge de son avis sur une question de droit, au cours de son résumé, n'est irrégulière qu'autant que cet avis est erroné.

2. Il n'y a rien d'irrégulier dans la citation par le juge, dans son résumé au jury, d'une opinion judiciaire, émise dans un cas analogue, quoique non identique, à celui du procès, dès que le point

qu'elle fait ressortir est applicable. Par suite, une opinion sur les devoirs des maîtres envers leurs employés peut être citée pour montrer les précautions que doivent prendre ceux qui reçoivent la délivrance de choses dont le maniement offre des dangers pour ceux qui y prennent part.

The Canada Car Co. & Poirier, 19 B. R., 140.

Pour n'être point déchu du droit à un procès par jury, la partie qui l'a obtenu doit, dans les trente jours qui suivent celui où la contestation est liée, non seulement faire une des procédures exigées pour le procès, mais toutes celles qui sont nécessaires pour que ce procès commence.

Huard v. Landrieux, Sir F. Langelier, A. C. J., 37 C. S., 478 (confirmé en appel.)

Lorsque par un même verdict, dans une action en responsabilité pour un accident de travail, le jury fixe les dommages à la somme réclamée, et déclare qu'une somme spécifique a déjà été payée par le défendeur au demandeur à raison de sa réclamation, le tribunal, en rendant jugement, n'a pas à tenir compte de cette déclaration, ni à en déduire le montant, de celui qu'il adjuge. Le jury est censé l'avoir fait en fixant les dommages dont le montant est en sus de celui qu'il reconnaît avoir été payé.

The Dominion Park Co. & Dallaire, 18 B. R., 427.

Procuration.

L'obligation de fournir une procuration résultant du fait qu'il ne réside pas dans la province, le demandeur qui quitte le pays durant l'instance, même quand la cause est inscrite à l'enquête et mérite, doit fournir telle procuration.

Ricciordo v. The Canadian Pacific Ry. Co., C. S., Fortin, J., 112.

A power of attorney by which a party "est autorisé à administrer ses propriétés..... à les vendre pour le prix et aux conditions qu'il jugera à propos, enfin à faire tout ce qu'il pourrait faire lui-même s'il était personnellement présent," includes not only the po-

wer to collect the rental due, but also the taking of such proceedings as may be necessary to force the debtor to pay the same.

Furois v. Labadie, S. C., McCorkill, J., 233.

Les copies d'une procuration, faite et signée en Angleterre, en présence de deux témoins et authentiquée par un notaire public du lieu d'où elle est datée, et dont l'original a été déposé chez un notaire public de la province de Québec, fait, aux termes de l'art. 1220 C. C., preuve *prima facie* de leur contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature apposée par l'officier sur telle procuration non plus que l'autorité de cet officier.

Walker v. Sapery, Tellier, J., 15 R. de J., 377.

Procureur Général :—V. Action pénale.

Prohibition by-law :—V. Tempérance (loi de)

Promesse de paiement :—V. Détails.

Protêt.

Celui qui est obligé de faire signifier à son adversaire un protêt notarié a le droit, si le protêt est utile, de lui en faire payer le coût.

Lesperance v. Ledoux, C. de Rèv., Pagnuelo, Archibald & Mercier J. J., 15 R. L. n. s., 438.

Provision de frais.

Une femme n'a aucun droit absolu à une pension pour frais, sur action en séparation de corps instituée par le mari ; le Code de procédure n'en parle pas, bien qu'il pourvoie à une pension alimentaire provisoire et qu'il permette d'exempter tout plaideur pauvre de payer les honoraires du greffier et les droits du fisc, le tribunal peut renvoyer la requête pour telle provision de frais, d'autant plus que le procureur *ad litem* fournit ses services gratuitement à son client pauvre.

De Bellefeuille v. MacDonald, Pagnuelo, J. 15 R. de J. 434.

Quo warranto.

(Renversant ROCHON, J.) Un conseiller municipal qui détient sa nomination du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, a droit d'a-

gir comme tel, même après avoir reçu un télégramme du Secrétaire Provincial, l'informant qu'il a été révoqué de sa charge de conseiller.

Cette révocation ne prend effet qu'après la réception de la lettre officielle du Secrétaire Provincial et l'avis donné en conséquence par le Secrétaire-Trésorier en vertu de l'art. 328 C. M.

Laterreur v. Blais, C. de Rév., Sir M. M. Tait, J. en C., Tellier & Charbonneau, J. J., 163.

Quo warranto proceedings under Art. 987 C. P. lie to oust a person from the office of school commissioner, who has no property qualification. He is not only ineligible, but disqualified from holding the office and his detainer of it, even after the delays for contesting his election, under the statute, have expired, is an usurpation which gives interested parties a right to the remedy.

Larochelle v. Pouliot, McCorkill, J. 37 S. C., 359.

Suivant notre droit un marguillier doit être considéré comme le mandataire des fabriciens ; il exerce une charge dans une corporation publique, et il est dès lors soumis aux dispositions de l'art. 987 C. P. ; en conséquence, un bref de *quo warranto* peut être émis contre un marguillier qui détient ou exerce illégalement sa charge.

Il n'y a aucune formule sacramentelle pour une requête libellée, sous les dispositions des articles 938 et 980 C. P. : ce sont les conclusions applicables à la contravention qui en sont les éléments essentiels.

Il peut y avoir lieu d'accorder une demande pour émission d'un bref de *Quo warranto* contre un marguillier, bien que son terme d'office soit sur le point d'expirer, vu que si ce *Quo warranto* est ensuite déclaré bien fondé, l'intimé sera, par ce fait, déchu de son titre de marguillier, et privé à l'avenir des prérogatives que comporte le titre d'ancien marguillier.

Hamelin v. Dugal, Bruneau, J., 16 R. de J., 176.

Railway :—V. Chemins de fer.

Ratification de titre :—V. Cautionnement pour frais.

Reconnaissance de dette :—V. Détails.

Recorder (cour du recorder) :—V. Evocation.

Reddition de compte :—V. Exécution provisoire.

Les exécuteurs testamentaires ne sont pas tenus de rendre compte à des intervalles trop rapprochés ; ainsi une demande de reddition de compte faite moins de quatre mois après une demande antérieure ne sera pas accordée.

Lapierre v. St. Jean, C. S., Fortin, J., 225.

Régistrateur.

1. Un régistrateur est un fonctionnaire public, dépositaire et gardien de documents d'une nature publique.

2. Il ne peut être tenu de produire en Cour les documents, archives ou livres enregistrés ou en usage dans son bureau, à moins que ce ne soit dans une instance spéciale se rapportant à la forme ou à l'authenticité même de tels documents.

3. La preuve des documents publics doit se faire au moyen de copies ou extraits attestés suivant la loi, mais non par la production du document public lui-même.

La Cie. du Pac. Can. v. Schiller, de Lorimier, J., 15 R. de J., 508.

Règlements d'une compagnie :—V. Preuve.

Règle nisi.

1. Le jugement qui déclare absolue une règle *nisi* est un jugement définitif.

2. Il y a lieu à révision ou appel de ce jugement.

3. Un témoin qui est sous le coup d'une règle *nisi* peut la contester par procureur, sans être tenu de comparaître en personne au préalable.

SEMBLE :—Qu'un témoin peut se contenter d'en appeler seulement du jugement qui déclare la règle *nisi* absolue, sans être obligé d'en appeler également du jugement qui ordonne l'émission de

telle règle et que le délai pour porter tel appel ne court qu'à compter du dernier jugement.

Collins v. The Canadian Northern Quebec Ry. Co. & Richardson, C. de Rév., Tellier, Dunlop & Bruneau, J. J., 133.

1. Aucun emprisonnement ne peut être prononcé contre un gardien, si la règle *nisi* ne lui donne pas l'option de payer le montant dû au saisissant ou de payer la valeur des effets non représentés ; la Cour ne peut corriger la règle *nisi* en y ajoutant elle-même cette option.

2. Il ne sera pas accordé de frais au gardien qui fait renvoyer une règle *nisi* sur une informalité, mais qui n'offre pas par sa contestation de représenter les effets dont il a la garde.

Bailey v. Fortin & Sévigny, C. S., Martineau, J., 167.

1. Une règle *nisi* n'émanera pas contre la femme condamnée à recevoir son mari au domicile conjugal, lorsqu'elle a commencé à remplir les conditions du jugement en lui permettant d'occuper une chambre à ce domicile.

2. C'est par une requête pour règle *nisi*, et non par une action directe, que doit procéder le mari qui veut contraindre sa femme à l'exécution d'un jugement la condamnant à lui laisser réintégrer le domicile conjugal.

Robinson v. Gore, C. S., Bruneau, J., 179.

Réponse.

Dans une réponse au plaidoyer, on ne peut alléguer des faits nouveaux qui servent moins à repousser la défense qu'à faire voir un droit d'action.

La Cie d'ass. du Canada, v. La Cie. française de tabletterie, C. S., Lafontaine, J., 68.

Réméré.

1. Le propriétaire d'un terrain en vertu d'une vente à réméré a le droit absolu de demander l'annulation de la saisie faite de cette faculté de réméré en vertu d'un jugement obtenu contre son vendeur.

2. Le demandeur ne peut contester cette opposition sous le prétexte que le prix porté au dit acte de vente est bien inférieur à la valeur réelle de la propriété ; car ce serait alors demander, contrairement à la loi, l'annulation d'un contrat entre majeurs pour cause de lésion seulement.

Beaucage v. Arpin & Paul, C. S., Bruneau, J., 76.

Reprise d'instance.

Lorsque, au cours d'une instance en révision, l'une des parties vient à décéder, et que les représentants légaux de la partie décédée négligent ou refusent de reprendre l'instance, la partie adverse ne peut, par requête, demander à ce que tels représentants légaux soient condamnés à reprendre l'instance, mais elle peut demander la suspension des procédures en révision, et le renvoi du dossier en Cour de première instance, pour qu'il y soit adopté tous tels procédés que de droit, pour contraindre tels représentants légaux de la partie décédée à reprendre l'instance, ou pour y adopter tous autres procédés que de droit.

Gauthier v. Milaire, C. de Rév., de Lorimier, Charbonneau & Dunlop, J. J., 16 R. de J., 115.

Requête civile.

1. The articles of the Code of Civil Procedure concerning the *requête civile* must be strictly interpreted, especially, where the parties have been heard *contradictoirement* at enquete and merits.

2. If it is alleged that fraud and artifice were employed by the adverse party, it must be fully described in what consisted the fraud and that the opponent was a party to it.

3. The allegation that new evidence has been discovered, namely the evidence taken before the coroner's jury, is no ground for the granting of a *requête civile*, especially when the petitioner's attorney was present at the taking of such evidence.

Duchaine v. Dussault, S. C., McCorkill, J., 254.

Rétention :—V. Maître de pension.

Rulés of a company :—V. Preuve.

Saisie-arrêt après jugement :—V. Dépens.

Le défendeur est une des parties dans la saisie-arrêt après jugement qui est un véritable bref d'assignation ; il a, par conséquent, droit au congé-défaut de ce bref, s'il n'est pas rapporté.

Quimet v. Fleury & The Dominion Park Co., C. S., Lafontaine, J., 81.

Le tiers-saisi qui fait une déclaration incomplète en omettant de mentionner certains actes intervenus entre le défendeur et lui-même et autres, peut être condamné aux frais de contestation de telle déclaration, par celui dont les droits sont ainsi lésés.

Ranger v. Day & Collins, T. S., Lafontaine, J., 15 R. de J., 465.

Le tiers saisi n'étant pas obligé, lorsqu'il fait sa déclaration, de produire un document auquel il réfère, il n'est pas non plus tenu de dicter une copie de ce document à celui qui recoit sa déclaration.

Savoie v. Drainville & Côté, C. S., Bruneau, J. 430.

Saisie-arrêt avant jugement.

1. Quand une saisie-arrêt après jugement est émise avec l'autorisation du juge pour des dommages-intérêts non liquidés, le montant du cautionnement est fixé par la loi, et il n'est pas nécessaire de l'indiquer au dos du bref.

2. Les allégations suivantes d'un affidavit pour l'émission d'une saisie-arrêt avant jugement :—

" 5. Je suis croyablement informé par une personne digne de foi et crois réellement que le défendeur est sur point de se défaire des effets qu'il m'a vendus et de transférer son droit dans le bail de la maison qu'il occupe à une autre personne qui lui offre un prix plus avantageux pour lui, cela à mon préjudice, et dans le but de se soustraire illégalement aux obligations qu'il a contractées envers moi. "

" Je suis croyablement informé par une personne digne de foi et

je crois réellement, à cause des déclarations que le défendeur m'a déjà faites lui-même, qu'il a l'intention, après avoir vendu ses effets et marchandises et transféré son droit au bail de sa maison, de laisser la province, et je serai privé du recours que je puis avoir contre lui pour les raisons ci-dessus détaillées " sont insuffisantes et une saisie-arrêt basée sur de telles allégations sera renvoyée sur requête à cet effet.

Paquin v. Chalifoux, C. C., Bruneau, J., 129.

1. Une créance payable à la femme par son mari, à la mort de ce dernier, est éventuelle, future et incertaine et ne peut faire la base de l'affidavit requis par l'art. 933 C. P., pour obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement.

2. Le droit de réclamer des aliments ne constitue en faveur de la femme qui poursuit une demande en séparation de corps qu'une simple éventualité de créance subordonnée à des circonstances futures et incertaines, et dès lors ne l'autorise pas à former une saisie-arrêt avant jugement tant qu'elle n'a pas obtenu une décision judiciaire qui établisse et liquide la créance.

Graham v. Ireland, C. S., Bruneau, J., 185.

Saisie conservatoire.

(Confirmant MATHIEU, J.). Le locateur a droit à une saisie conservatoire des meubles de son locataire qui en annonce publiquement la vente, quand même il ne serait pas dû de loyer.

Carroll v. Elliott, C. de Rév., Dunlop, Martineau & Bruneau, J. J., 217.

A plaintiff who has a legal privilege on a property in connection with the work by him done thereon, cannot, in the event of a fire, claim by a conservatory attachment the proceeds of policy covering the building, because these proceeds do not represent the property, but represent a debt resulting from a contract of insurance.

Isaacs v. Tafster & The Guardian Assurance Co, S. C., Davidson, J., 359.

A plaintiff who claims a right in, or to a specific moveable pro-

perty (v. g., as one of several lawful heirs of the owner deceased), may cause it to be attached by conservatory process. He is not bound to disclose in his affidavit special or extraordinary circumstances, involving danger of loss.

Hoffman v. Baynes, C. of Rev., Sir M. M. Tait, C. J., Tellier & Charbonneau, J. J., 37 S. C., 435.

Saisie exécution :—V. Insaisissabilité.—Gardien.

1. All of the debtor's property is liable for the debtor's debts, save in so far as it has been declared specially exempt from seizure.

2. A judgment allowing damages to the father for the killing of his son is not in the nature of an alimentary allowance, and the amount of these damages can be seized, if they have not been declared exempt from seizure.

3. A question put to the jury as to the said son being the sole support of his father is irrelevant and cannot affect the character of the condemnation.

Leroux v. Carrière & The Vulcan Portland Cement Co., S. C., Davidson, J., (Reversed in appeal), 13.

Le gardien seul peut être autorisé à vendre des effets périssables et sous saisie.

Charbonneau v. Gosselin C. S., Fortin, J., 106.

1. Les actes d'exécution commencés avant une opposition restent valables, s'il y a plus tard débouté de l'opposition.

2. Le gardien n'est pas obligé de transporter les effets saisis dans un endroit autre que celui où ils ont été saisis, même si on lui offre les déboursés nécessaires.

Baily v. Fortin & Sévigny, C. S., Martineau, J., 167.

C'est par une opposition afin d'annuler et non par une requête en contestation, qu'un défendeur doit se pourvoir contre une saisie-exécution.

Frank v. Paillard, C. S., Fortin, J., 221.

Le fait que la vente judiciaire de biens meubles n'a été faite qu'à 11 heures moins un quart, lorsqu'elle était annoncée pour 10 heures, aussi bien que le fait qu'il n'y avait qu'un seul enchérisseur et qu'il n'a été offert qu'une seule enchère, sont insuffisants en droit pour faire annuler cette vente.

Frank v. Donohue, C. de Rév., Tellier, de Lorimier & Charbonneau, J. J., 235.

1. L'huissier pratiquant une saisie peut, sur le refus du saisi de fournir un gardien, se constituer gardien des effets saisis.

2. Le gardien à la saisie peut exercer la saisie-revendication contre celui qui l'a dépossédé des effets sous sa garde.

Beaufort v. Hétu, C. S., Demers, J., 306.

Un débiteur a droit à l'exemption de saisie pour une vache, bien qu'il ne soit pas cultivateur.

Le Séminaire de Sherbrooke v. Cabana, C. C., Demers, J., 315.

Celui qui vit dans une maison de pension, y a son domicile, et l'huissier porteur d'un bref d'exécution mobilière contre lui, peut y pratiquer la saisie de ses meubles. Le propriétaire de la maison n'est pas recevable, après la saisie, à y former opposition sous le prétexte que le saisi est un tiers, au sens de l'art. 677 C. P., et que le saisissant était tenu de procéder par voie de saisie-arrêt.

Mercier v. Pigeon & Tourville, C. de Rév., Martineau, Bruneau & Monet, J. J., 36 C. S., 324.

Saisie-gagerie.

1. Dans une action en dommages pour saisie-gagerie illégale, le demandeur doit prouver que la saisie-gagerie a été prise sans cause probable, ni raisonnable.

2. Le locateur est justifiable, sous les arts. 1092 et 1323 C. C. et 953 C. P., de faire émaner une saisie-gagerie, lorsque le locataire enlève, sans sa permission, les effets garnissant les prémisses louées.

3. Le demandeur, procédant par saisie-gagerie, n'est pas res-

ponsable de la conservation des choses périssables, lorsque le défendeur nomme un gardien volontaire, même dans le cas où le gardien aurait livré la possession des effets saisis au demandeur saisissant, mais cette responsabilité incombe à ce gardien qui doit se faire autoriser à les vendre en vertu de l'art. 634 C. P.

Nadon v. Maurice, C. de Rév., Tellier, Demers & Bruneau, J. J.
15 R. L. n. s. 290.

Saisie immobilière :—V. Cession de biens.

Saisie-revendication.

Le gardien à la saisie peut exercer la saisie-revendication contre celui qui l'a dépossédé des effets sous sa garde.

Beaufort v. Héту, C. S., Demers, J., 306.

That the power given the Court or Judge by art. 949 C. P., to order that the effects attached under an attachment in revendication be returned either to the Defendant or to the Plaintiff, is a discretionary power with which the Court of King's Bench sitting in Appeal will not interfere.

Howe v. Corney, C. K. B., 15 R. de J., 529.

Salaire :—V. Loi Lacombe.

Sale :—V. Vente.—Jurisdiction.

School Commissioners :—V. Quo warranto.

Secret professionnel :—V. Avocat.

Security for costs :—V. Cautionnement pour frais.—Cautionnement en appel.

Séparation de corps.

1. Sur une action en séparation de corps, basée sur mauvais traitements, instituée par la femme contre le mari, ce dernier peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps basée sur l'adultère de la femme.

2. Dans cette demande reconventionnelle le mari peut alléguer des faits postérieurs à l'institution de l'action.

Ingham v. Ingham, C. S., Demers, J., 197.

In an action in separation from bed and board, the wife must

be allowed a certain amount for the necessary disbursements. But if the husband is unable to pay, the wife must then ask to be allowed to plea *in formi pauperis* ; she being later granted sufficient money for the summoning and transporting of her witnesses.

Moisan v. Bilodeau, S. C., McCorkill, J., 248.

Le mari poursuivi en séparation de corps, ou pour pension alimentaire seulement, doit payer à son épouse une pension alimentaire pendant le cours du procès.

Laflour v. Gagnon, C. S., Bruneau, J., 349.

Séquestre.

Lorsqu'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu appelle à la Cour Suprême d'un jugement de la Cour de Révision la mettant en liquidation, ses biens seront administrés par un séquestre durant cet appel, à moins qu'il n'ait été donné cautionnement que la compagnie appelante se conformera au jugement de la Cour Suprême.

Dostaler v. La Cie. d'Ass. Mut. du Canada, C. S., Bruneau, J., 303.

Le séquestre d'un immeuble dont la propriété est en litige est une mesure extrême, qui ne doit être ordonnée que dans des circonstances très graves pouvant exposer l'une ou l'autre des parties à un préjudice irréparable.

Dubois v. Dufresne, C. de Rev., Tellier, de Lorimier & Charbonneau, J. J., 16 R. de J., 57.

Slander :—V. Libelle.—Action en dommages.

1. In an action for slander, the defendant's station in life and circumstances should be disclosed to the Court.
2. Substantive evidence should be made to determine the amount of damages.

Gravel v. Dumont, S. C., Davidson, J., 264.

Société.

1. Tous les fonds perçus par une société tombent dans le trésor commun, et doivent être appliqués à l'exécution générale de

ses obligations ; aucun membre ne peut exiger que ces fonds soient mis à part, d'après leur provenance, pour assurer l'exécution particulière d'une série d'obligations ou de contrats.

2. Aucun membre d'une société ne peut obtenir une injonction pour qu'il soit fait défense à cette dernière d'exercer les pouvoirs de sa charte et d'appliquer ses règlements.

Préfontaine v. La Société des Arts du Canada, C. S., Lafontaine, J., 109.

Stamps :—V. Timbres.

Succession :—V. Inscription en droit.

Summary procedure :—V. Matières sommaires.

Supreme Court :—V. Appel à la Cour Suprême.

Taxation :—V. Taxe des frais.

Taxe des frais.

If several preliminary exceptions are filed concurrently, and the action is dismissed on one of them, the defendant is not entitled to the costs of the other exceptions, if these have not been urged to judgment.

A motion by plaintiff to have defendant's bill of cost revised accordingly will be granted.

Bourbonnais v. Lortie, S. C., Davidson, J., 17.

The fees upon a contestation of statement (abandonment) will be those of a second class action.

McManamy v. Glascott, S. C., Lynch, J., 162.

Le tarif d'honoraires et de déboursés n'accorde aucun montant pour les frais d'impression des questions soumises au jury.

Binette v. The Dominion Bridge Co., C. S., Fortin, J., 211.

1. The costs of an owner who succeeds in an arbitration under the Railway Act shall be taxed as between solicitor and client.

2. The tariff of costs prescribed for ordinary litigation may be accepted as a general guide for taxing the costs of such an arbitration.

The Canadian Northern Quebec Ry. Co. & Paquin, S. C., McCorkill, J., 237.

Une action est de la première classe lorsqu'elle demande la résiliation d'un contrat dont la considération est d'au-delà de \$2000 par année ; le fait que, par des conclusions accessoires, le demandeur aurait réclamé des dommages qui auraient été fixés par le jugement à la somme de \$300, ne change pas la classe de telle action.

Lucenti v. The Montreal Brewing Co., C. S., Lafontaine, J., 300.

Les honoraires d'une action en cassation d'un règlement municipal intentée en vertu de l'art. 50 C. P. sont de deuxième classe.

Il en est de même des honoraires d'une intervention dans la même action.

Bernier v. La Corp. de St. Marcel & Laramée, C. S., Bruneau, J., 326.

Taxes :—V. Privilège.

Tempérance (loi de).

1. A demand for an interlocutory injunction to restrain a municipal corporation from holding a public meeting to consider a by-law imposing prohibition for irregularities must be directed against the corporation and its secretary treasurer, and not against those who signed said requisition.

2. An interested party may ask for that interlocutory injunction before the vote is taken on such by-law.

3. The publication of the requisition and of the notice asking for a prohibition by-law must cover four full weeks ; the publishing of it once a week upon any day of the week during four consecutive weeks is insufficient.

Moir v. The Corp. of Huntingdon & Sellar, S. C., St. Pierre, J., 319.

Témoin.

Un témoin qui est sous le coup d'une règle *nisi* peut la contester par procureur, sans être tenu de comparaître en personne au préalable.

Collins v. The Canadian Northern Quebec Ry. Co. & Richardson, C. de Rév., Tellier, Dunlop & Bruneau, J. J., 133.

The privilege of a witness in a Court of justice, as to defamatory statements made by him while under examination, is absolute, and no action is maintainable in respect of them.

Côté & Deveau, 19 K. B., 272.

Il est de principe que le témoin doit être protégé, afin qu'il ait pleine liberté de pouvoir déclarer ce qu'il connaît au sujet des faits sur lesquels il est interrogé. Le témoin n'est pas libre de ne rien dire. Il est tenu de dire la vérité. Le témoin qui, en réponse pertinente aux questions qui lui sont faites, déclare la vérité, ou ce qu'il croit de bonne foi être la vérité, ne peut être recherché en dommages ; il peut ne pas être protégé s'il affirme de mauvaise foi, ce qu'il sait être faux, car alors il y a malice ou parjure de sa part. Il incombe au demandeur d'établir la fausseté de l'affirmation faite, et la connaissance que ce témoin avait de cette fausseté.

Pour qu'il y ait malice, en loi, il faut que l'acte ait été fait sans excuse ni justification légale, il ne s'agit pas de savoir si le témoin avait ou non des sentiments d'inimitié contre celui contre lequel il a témoigné.

Le témoin qui écrit à l'une des parties dans une cause qu'il peut lui être utile, sans expliquer la nature ni la portée du témoignage qu'il pourra rendre, n'encourt par ce fait, aucune responsabilité. Si ce témoin est ensuite assigné par *subpoena*, et s'il donne son témoignage, le tribunal, pour apprécier la valeur de ce témoignage, devra tenir compte de ce qu'en fait le témoin croyait de bonne foi connaître et pouvoir témoigner dans l'intérêt de la justice.

Beauchamp v. Laporte, C. S., de Lorimier, J., 15 R. de J., 417.

Tiers saisi :—V. Saisie-arrêt après jugement.

Timbres :—V. Opposition afin d'annuler.

L'insuffisance des timbres sur les pièces de procédure ne justifie pas une exception à la forme, si la partie n'a souffert aucun préjudice et si ces timbres ont depuis été apposés aux dites pièces avec la permission de la Cour.

Weinstein v. Millman, C. S., Fortin, J., 294.

Transport de créances.

Le défendeur qui veut mettre en cause le cessionnaire de la créance du demandeur doit indiquer dans sa requête en quoi et comment le demandeur est tenu de mettre en cause son cessionnaire.

McGarity v. Resther, C. S., Fortin, J., 357.

Treating (act of) :—V. Action pénale.

Ultra petita :—V. Jurisdiction.

Vacances.

L'exécution provisoire d'un jugement sera ordonnée, même pendant la grande vacance et malgré une inscription en Révision, si ce jugement est basé sur un billet promissoire et que le défendeur n'a pas plaidé à l'action.

Gauthier v. Strachan, C. S., Tellier & de Lorimier, J. J., 51.

(Confirming LYNCH, J.)— : An opposition *afin de conserver* made to the payment of monies in an action between lessor and lessee can be decided by the Court during the long vacation.

Hull v. McFadden & Hodgson, Sumner and Co., C. of Rev., Sir M. M. Tait, Tellier & Charbonneau, J. J., 117.

Vache :—V. Insaisissabilité.

Vente :—V. Jurisdiction.

La perte d'une marchandise par cas fortuit est à la charge de l'acheteur, si ce dernier a négligé d'en prendre livraison, quoique requis de ce faire.

Thibault v. Martel, C. C., Bruneau, J., 224.

Vente (résolution).

Dans une action en annulation de vente pour fraude, il est permis au demandeur de conclure généralement que le défendeur soit condamné à lui remettre les argents par lui perçus et les lots de terre dont il est encore en possession, s'il ignore quelles sommes ont été perçues ou quels lots ont été vendus.

Le demandeur ne peut être tenu d'alléguer des faits qu'il ignore

et qui se sont passés dans des opérations ayant pour objet de le frauder.

Garand v. Chaput, C. S., Fortin, J., 114.

Vente par le shérif :—V. Cession de biens.—Décret (nullité de).

1. The procedure by way of petition to annul a sheriff's sale provided by art. 787 C. P., is not exclusive of the right to proceed by direct action, even if it cause more costs.

2. No affidavit is necessary in an action for the resolution of a sheriff's sale.

Thibaudeau v. La Banque Nationale, S. C., McCorkill, J., 310.

Vente (prix de) :—V. Inscription en droit.

Warranty :—V. Action en garantie.

Waterworks :—V. Appel à la Cour Suprême.

Winding up Act :—V. Liquidations (acte des)

Witness :—V. Témoin.

Woodcutter :—V. Bûcheron.

Workmen's Compensation Act :—V. Accidents du travail.

